UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Thèse 2012

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

# L'évêque des Innocents dans l'Europe médiévale (XIIe-XVe siècle)

Dahhaoui, Yann

**How to cite**

DAHHAOUI, Yann. L'évêque des Innocents dans l'Europe médiévale (XIIe-XVe siècle). Doctoral Thesis, 2012. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:22723

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:22723
Publication DOI: 10.13097/archive-ouverte/unige:22723

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE
UFR 09 Histoire
en cotutelle avec
UNIVERSITÉ DE GENÈVE
Département des langues et littératures françaises et latines médiévales

# L'évêque des Innocents dans l'Europe médiévale (XII$^{e}$-XV$^{e}$ siècle)

Thèse de doctorat présentée par
Yann DAHHAOUI

sous la codirection de
Madame Claude GAUVARD
Professeur émérite à l'Université Paris I
et de
Monsieur Jean-Yves TILLIETTE
Professeur à l'Université de Genève

Président du jury :
M. le Prof. Franco MORENZONI (Université de Genève)
Membres du jury :
Mme le Prof. Miri RUBIN (University of London, Queen Mary)
Mme le Prof. Catherine VINCENT (Université Paris X)
M. le Prof. Jean-Claude SCHMITT (Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales)

# Remerciements

Parvenu au terme d'un travail de plusieurs années, il m'est agréable d'exprimer ma gratitude à tous ceux qui ont contribué à son élaboration. La consultation de la littérature secondaire et le dépouillement des sources sur lesquelles il est fondé ont nécessité plusieurs séjours à l'étranger qui ont été rendu possibles grâce au Fonds national suisse de la recherche scientifique, à la Fondation Zeno Karl Schindler (Genève), à la Janggen-Pöhn-Stiftung (Saint-Gall), à la Fondation italo-suisse (Lausanne) et à la Société d'histoire de la Suisse romande.

Ma reconnaissance va tout d'abord à mes directeurs de thèse, M$^{me}$ Claude Gauvard et M. Jean-Yves Tilliette, qui ont constamment soutenu et nourri de leurs conseils bienveillants et experts l'élaboration de mon travail. Les membres de mon jury, M$^{mes}$ Miri Rubin (Londres) et Catherine Vincent (Paris) et MM. Franco Morenzoni (Genève) et Jean-Claude Schmitt (Paris) ont contribué, par leurs nombreux conseils et suggestions, à enrichir ma réflexion.

Ce travail doit également beaucoup aux nombreux membres de la communauté scientifique qui ont accepté de consacrer de leur temps à discuter mes hypothèses, à me guider dans des domaines dont j'étais peu familier, à partager avec moi des informations. Susan Rankin (Cambridge) m'a accueilli avec bienveillance à Emmanuel College et dans son séminaire de recherche. Christoph Riedweg (Zürich) m'a reçu à l'Institut suisse de Rome et m'a donné l'occasion d'organiser une journée d'étude sur l'Eglise et le jeu au Moyen Age. Eric Palazzo (Poitiers) et Romain Jurot (Fribourg) ont partagé avec moi leur expertise en matière de liturgie. Vincent Tabbagh (Dijon) et son équipe ont accepté de me faire profiter de leurs recherches sur le clergé cathédral. Katrin Kröll (Berlin) a aimablement accepté de me communiquer plusieurs documents que ses propres recherches sur l'évêque des Innocents ont permis de mettre au jour. Je dois également beaucoup à l'aide et aux conseils que m'ont fourni Christine Barralis, Roger Bowers, Ghislain Brunel, Pascal Collomb, Antoine Destemberg, Frédéric Gabriel, Cédric Giraud, Martine Grinberg, Véronique Julerot, Martin Kintzinger, Thierry Kouamé, Jean-Baptiste Lebigue, Kristiane Lemé-Hébuterne, Monique Maillard-Luypaert, Jesús Francesc Massip Bonet, Jean-Daniel Morerod et Hélène Millet.

Les fréquentes conversations que j'ai pu mener avec Dominik Fugger (Erfurt), Torsten Hiltmann (Münster), Christophe Erismann (Lausanne) et Carl Magnusson (Lausanne) ont contribué à épurer mes arguments.

Je souhaite également remercier mes amis et ma famille qui m'ont constamment soutenu dans les moments de doute, avec une mention particulière pour Bruno Corthésy, Dinah Gross, Mark Groves, Dave Lüthi et Françoise Vannotti.

Je ne voudrais enfin pas oublier les collaborateurs des institutions de recherche que j'ai fréquentées, qui n'ont pas ménagé leur peine pour me permettre d'accéder aux informations. Je pense en particulier aux collaborateurs de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (Section latine et Section de lexicographie latine), aux conservateurs de la Bibliothèque nationale de France, de la British Library, de la University Library de Cambridge, de la Bibliothèque municipale de Besançon et des Archives départementales du Doubs.

# Abréviations

## Abréviations liturgiques

| | |
|---|---|
| A. | Antienne |
| Or. | Oraison |
| R. | Répons |
| V. | Verset |

## Dépôts de manuscrits

| | |
|---|---|
| AD | Archives départementales |
| AN | Archives nationales |
| BM | Bibliothèque municipale |
| BNF | Bibliothèque nationale de France |

## Littérature secondaire

| | |
|---|---|
| *AASS* | *Acta Sanctorum.* |
| *CAO* | René-Jean HESBERT, *Corpus antiphonalium officii*, Roma 1963- (Rerum ecclesiasticarum documenta. Series maior). |
| CCCM | *Corpus christianorum. Continuatio medievalis*. |
| CCSL | *Corpus christianorum. Series latina*. |
| CHAMBERS | Edmund K. CHAMBERS, *The Mediaeval Stage*, s.l. 1903, 2 vol. |
| *COD* | *Conciliorum oecumenicorum decreta*, ed. Giuseppe ALBERIGO, Perikle-Petros JOANNOU, Claudio LEONARDI, Paolo PRODI, Freiburg i. Br. 1962. |
| DAVRIL-THIBODEAU | *Guillelmi Duranti Rationale divinorum officiorum, VII-VIII*, ed. Anselme DAVRIL, Timothy M. THIBODEAU, Turnhout 1995-2000 (CCCM, 140-140B). |
| DOUTEIL | *Iohannis Beleth Summa de ecclesiasticis officiis*, ed. Herbert DOUTEIL, Turnhout 1976 (CCCM, 41-41A) |

| | |
|---|---|
| DU TILLIOT | Jean Bénigne LUCOTTE, seigneur DU TILLIOT, *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Fête des Foux*, Lausanne, Genève 1741. |
| FRIEDBERG | *Corpus iuris canonici*, ed. Emil Albert FRIEDBERG, Graz 1959 (Leipzig 1879-1881[1]). |
| MANSI | *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, ed. Gian Domenico MANSI, Graz 1960-1962 (Firenze 1759-1798[1]). |
| MEISEN | Karl MEISEN, *Nikolauskult und Nikolausbrauch im Abendlande. Eine kultgeographisch-volkskundliche Untersuchung*, Düsseldorf 1981 (1931[1]) (Forschungen zur Volkskunde, 9-12). |
| *MGH* | *Monumenta Germaniae Historica*. |
| NIERMEYER | J. F. NERMEYER, C. VAN DE KIEFT, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden-Boston 2002, 2 vol. |
| *PL* | *Patrologiae cursus completus ominum SS. patrum, doctorum, scriptorumque ecclesiasticorum*, accurante J.-P. MIGNE. |
| REED | *Records of Early English Drama*. |
| TSMAO | *Typologie des sources du Moyen Age occidental*. |

# Introduction

En décembre 1563, lorsque le concile de Trente s'achève, les pères n'ont adopté qu'une seule décision quant à la réforme de la liturgie des Heures des églises de la chrétienté occidentale : laisser à d'autres le soin de décider. Conscients de la multiplicité des usages liturgiques locaux auxquels leur ancienneté garantit le statut de coutume, ils savent que chaque intervention risque de provoquer des levées de bouclier. Ils choisissent donc de laisser l'initiative des réformes aux juridictions inférieures déjà responsables du culte public au Moyen Age : le concile provincial et, à l'échelon local, l'évêque et son chapitre[1]. En 1568, lorsqu'il promulgue le bréviaire romain, Pie V (1566-1572) ne prend pas davantage de risques. Il reconnaît aux églises dont le bréviaire a plus de deux-cents ans le droit de continuer à l'utiliser pour la récitation des Heures[2]. Plus qu'une unité dans la célébration de la liturgie, c'est un esprit commun que les pères de Trente semblent avoir voulu promouvoir. Dans l'une des dernières séances du concile, ils rappellent que, dans le chœur, le nom de Dieu doit être loué *reverenter, distincte devoteque*[3]. C'est ce mot d'ordre, qui offre une large part à l'interprétation, qui préside à la réévaluation des usages liturgiques par les conciles, les synodes et les chapitres au lendemain du concile de Trente[4].

---

[1] *Omnes vero […] compellantur […] in choro ad psallendum instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte devoteque laudare. […] Cetera quae ad debitum in divinis officiis regimen spectant, deque congrua in his canendi seu modulandi ratione, de certa lege in choro conveniendi et permanendi, simulque de omnibus ecclesiae ministris, que necessaria erunt et si qua hujusmodi, synodus provincialis pro cujusque provinciae utilitate et moribus certam cuique formulam praescribet. Interea vero episcopus, non minus quam cum duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a capitulo eligatur, in his quae expedire videbuntur poterit providere* (XXIV[e] session [11 novembre 1563], *Decretum de reformatione*, c. 12 ; *COD*, p. 767). L'essentiel des efforts du concile de Trente en matière de culte publique portent sur la messe (XXII[e] session [17 septembre 1562], *Decreta de observandis et evitandis in celebratione missarum* ; *COD*, p. 736-737).

[2] *[…] abolemus quaecumque alia breviaria, vel antiquiora vel quovis privilegio munita vel ab episcopis in suis dioecesibus pervulgata […], illis tamen exceptis quae ab ipsa prima institutione a sede apostolica approbata vel consuetudine que vel ipsa institutio ducentos annos antecedat, aliis certis breviariis usa fuisse constiterit : quibus ut inveteratum illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus* (Alexander ZERFASS, Angelus A. HÄUSSLING, « Die Bulle *Quod a nobis* Papst Pius' V. vom 9. Juli 1568 zur Promulgation des nachtridentinischen *Breviarium Romanum* », *Archiv für Liturgiewissenschaft*, 48/3 (2006), p. 334-353, ici p. 338-339). Sur l'accueil contrasté réservé au bréviaire romain, voir notamment Philippe CASTAGNETTI, « L'imaginaire religieux de la ville. L'évocation des guerres de religion dans le bréviaire diocésain du Puy-en-Velay », in *Images et pratiques de la ville (XVI[e]-XIX[e] siècles)*, dir. Philippe CASTAGNETTI, Saint-Etienne 2006, p. 69-71. Sur la compétence des évêques en matière de liturgie après le concile de Trente, voir le cas de Trèves, étudié par Andreas HEINZ, « Liturgiereform im Zeichen des Febronianismus und der Aufklärung », in *Aufklärung und Tradition. Kurfürstentum und Stadt Trier im 18. Jahrhundert*, Trier 1988, p. 200-203 (Ausstellungskataloge Trierer Bibliotheken, 16).

[3] Cf. *supra* n. 1.

[4] Sur les statuts synodaux français du XVII[e] siècle, voir l'étude de Bernard DOMPNIER, « Les ordonnances synodales des XVII[e] et XVIII[e] siècles et la réglementation du culte », in *Conciles provinciaux et synodes*

L'exigence d'une plus grande décence dans la célébration du culte publique conduit plusieurs églises et quelques provinces d'Europe occidentale à abolir, dans la seconde moitié du XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, une coutume que certaines d'entre elles suivaient alors depuis plusieurs siècles. Ses adversaires l'appellent l'« élection feinte et puérile à l'épiscopat » ou la « dérision appelée 'petit évêque' »[5]. Ils lui reprochent de perturber la célébration de l'office, de causer le scandale, de porter atteinte à la dignité épiscopale et, par les indécences et insolences auxquelles elle donne lieu, d'exciter le rire des fidèles plutôt que leur dévotion. Quelle est cette coutume ? Objet de vifs débats, elle a donné lieu, depuis la fin du XVI^e^ siècle, à plusieurs descriptions par des hommes d'Eglise contemporains de sa célébration. Jean van der Meulen (1533-1585), recteur de l'université de Louvain et théologien catholique influent, lui consacre un chapitre entier de son *De canonicis libri tres* (1587), publié deux ans après sa mort :

> Permettez-moi d'ajouter ici quelques mots à propos de l'évêque que les écoles de *pueri* ont coutume de créer à la Saint-Nicolas [6 décembre] et dont l'office s'achève le jour des Saints-Innocents [28 décembre]. Cette coutume est en effet encore respectée dans de nombreuses églises et n'est pas encore partout tombée en désuétude.
>
> Au contraire, dans certains lieux, cet évêque ayant endossé son rôle perçoit chaque année des rentes, des cens et des chapons. Ailleurs sa mitre est plus somptueuse que beaucoup de mitres épiscopales. A Cambrai, il semble qu'il se soit conféré une prébende devenue vacante durant le mois de l'évêque, comme par droit de dévolution. Puisque le *puer* y avait nommé son maître, qui avait rendu de grands services à l'église, pour lui témoigner sa gratitude, la collation de ce très noble bénéfice plut au révérendissime évêque qui la confirma.
>
> Je ne peux condamner cette coutume usitée dans les écoles de *pueri* pourvu qu'aucun abus ne s'y introduise et que l'on inculque aux *pueri* la raison pour laquelle l'un endosse le rôle de l'évêque et les autres ceux des chanoines […][6].

---

*diocésains du Concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politiques ?*, Actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, dir. Marc AOUN, Jeanne Marie TUFFERY-ANDRIEU, Strasbourg 2010, p. 365-383.

[5] Concile provincial de Tolède (1566), 2^e^ séance (« De Reforma »), c. 21 : *Decernit etenim sancta synodus ut prorsus <ubi> hic turpis abusus esset in ecclesiis cathedralibus et collegiatis nullo modo permitti debere ut ficta illa ac puerilis episcopatus electio fiat quae certis anni solemnitatibus fieri solet, immo illam omnino eisdem in dictis poenis fieri prohibet, cum et ea plurimum pontificiae dignitati vere detrahat et praedictis abusibus et aliis quae ecclesiasticae disciplinae, divinorum officiorum majestati, templorumque sacrorum venerationi minime conveniunt, occasionem dederit* (Ángel FERNÁNDEZ COLLADO, *El Concilio Provincial Toledano de 1565*, Roma 1996, p. 134-135 [Publicaciones del Instituto español de historia eclesiastica. Monografias, 37]) et visite de Giovanni Battista Castelli, évêque de Rimini et visiteur apostolique, à la cathédrale de Lucques (1575) : *Die festo Sanctorum Innocentium abstineant a ludibrio qui dicitur vescovino* (cité par Amalchide PELLEGRINI, *Spettacoli Lucchesi nei sec. XVII-XIX*, Lucca 1914, 94 [Memorie e documenti per servire all'istoria del Principato lucchese, 14]).

[6] « Liceat vero hic aliqua adijcere de episcopo quem puerorum scholae sibi creare solent in die sancti Nicolai, cujus officium cum die Innocentium martyrum terminatur. Hic enim mos in multis ecclesiis inolevit et nondum ubique exolevit. Immo personatus hic episcopus in quibusdam locis reditus, census et capones, annue percipit. Alibi mitram habet, multis episcoporum mitris sumptuosiorem. In Cameracensi ecclesia visus est vacantem in mense episcopi praebendam, quasi jure ad se devoluto, conferre. Quam collationem beneficii vere magnifici, reverendissimus praesul, cum puer grato animo magistrum suum, bene de ecclesia meritum, nominasset, gratam et ratam habuit. Non possum autem improbare hujuscemodi consuetudinem in scholis puerilibus receptam, modo nullus sese abusus ingerat et modo pueris inculcetur ex qua causa unus induat personam episcopi, alii vero

Moins bien disposé à son égard, le jésuite Claude Perry (1602-1684) félicite Cyrus de Tyard, évêque de Chalon-sur-Saône (1594-1624), d'avoir aboli la même coutume dans sa cathédrale. Il la présente de la manière suivante :

> La veille donc du jour des Innocens [soit le 27 décembre], les enfans de chœur élisoient parmy eux un evesque, et luy rendoient, autant qu'il en pouvoit estre capable, les honneurs et les respects qui sont rendus à un veritable evesque. La chose estoit assez ridicule. Ce bel evesque se plaçoit dans le siege episcopal durant l'office de ce jour là, et avoit autour de luy ses officiers. Les chanoines leur quittoient leurs places et faisoient dans le chœur toutes les fonctions qui sont destinées à ces enfans. On sonnoit les cloches en quarrillon; et d'abord que le dernier coup des vespres et de la messe estoit sonné, les enfans de chœur habillez en chanoines et les chanoines en enfans de chœur alloient querir en procession l'evesque en la maison de la maistrise. Ils l'amenoient dans l'eglise avec la mesme ceremonie. Certainement c'estoit une espece de jonglerie [i.e. « plaisanterie »] qui n'aprestoit qu'a rire[7].

La coutume consiste donc, pour les plus jeunes clercs, à choisir parmi eux un évêque et, pour cet évêque, à se comporter comme un dignitaire de son rang durant le temps bref de son épiscopat (entre un et vingt-deux jours). A Chalon-sur-Saône, il célèbre en outre dans le chœur, avec ses compagnons, habillés en chanoines, l'office liturgique des Saints-Innocents qui s'étend du soir du 27 au soir du 28 décembre.

Van der Meulen et Perry parlent d'une coutume qui, au moment où ils écrivent, est suivie depuis plusieurs siècles. L'élection d'un « évêque des Innocents » *(episcopus Innocentium)* ou « des *pueri* » *(episcopus puerorum)*, comme l'appellent les sources latines, est en effet attestée depuis la fin du XII[e] siècle. L'un des plus anciens documents qui la mentionnent est une lettre de la deuxième collection de lettres de Hildesheim, constituée entre 1177 et 1194. Il s'agit d'une requête d'un écolier de l'école cathédrale, « désigné à la Saint-Nicolas pour être élu évêque », demandant à son père de l'aider à s'acquitter des frais importants liés à sa dignité. Il présente l'élection comme une « ancienne coutume de l'église de Hildesheim »[8]. Il est donc probable que celle-ci remonte plus haut dans le temps, mais rien de permet de dire jusqu'où[9]. Quelques années après la collection épistolaire, l'évêque des

---

personas canonicorum » (Jean VAN DER MEULEN, *De canonicis libri tres*, Köln 1587, p. 226-227 [l. II, c. 43]). J'expliquerai ci-dessous pourquoi je renonce à traduire *puer* (cf. *infra*, p. 244-260). Sur la place de van der Meulen dans l'historiographie, cf. *infra*, p. 39-40).

[7] Claude PERRY, *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, Chalon-sur-Saône 1659, p. 435.

[8] *Juxta consuetudinem enim antiquam Hild<emensis> ecclesie scolares in festo beati Nicolai me designaverunt eligendum episcopum; quod, licet puerilis ludi verbo nuncupetur, sumptus tamen magnos non tantum jam in pueris, sed in dominis et universis clericis tocius civitatis faciendos requirit* (*Die jüngere hildesheimer Briefsammlung*, hrg. Rolf de KEGEL, München 1995, p. 168-169, n° 111 [MGH Die Briefe der deutschen Kaiserzeit, 7] ; je remercie Monique Goullet (CNRS-LAMOP) de m'avoir signalé ce texte).

[9] Sur les sources utilisées par les historiens de l'évêque des Innocents pour affirmer que la coutume remonte en-deçà de la fin du XII[e] siècle, voir *infra*, Annexe n° 1.

*pueri* apparaît dans un livre liturgique de Bamberg, copié entre 1200 et 1217, qui prévoit que le dignitaire et les *pueri* célèbrent, comme à Chalon-sur-Saône, l'office des Saints-Innocents[10]. Ensuite, les mentions se multiplient ailleurs dans l'Empire, en France, en Angleterre et en Catalogne. Pour l'Italie et la Castille, les sources éditées ne permettent pas, pour l'instant, de déterminer si de tels évêques sont aussi élus avant le XIV^e^ siècle. A ma connaissance, seule l'église de Padoue – et peut-être celle Cosenza – le célèbre dès le XIII^e^ siècle[11].

La chronologie de la disparition de la coutume est tout aussi malaisée à établir. Si l'on ne prend en compte que les décisions d'abolir l'épiscopat des Innocents, les plus anciennes remontent à seconde moitié du XIII^e^ siècle. En 1263 déjà, l'archevêque de Bordeaux, Pierre de Roncevaux (1262-1270), promulgue pour sa métropole un décret interdisant de « créer des évêques [à l'occasion des Saints-Innocents], puisque cela est ridicule dans l'Eglise de Dieu et expose la dignité épiscopale à la risée »[12]. Les interdictions ne deviennent ensuite plus fréquentes qu'à partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Toutes ne visent cependant pas à l'abolition définitive de la coutume. Certaines proposent de l'interrompre pour un laps de temps déterminé, d'autres de la réformer pour continuer à la suivre. Pour ce qui est de son abolition effective, les études locales manquent pour permettre de dépasser la simple impression[13]. Bien que, comme nous l'apprend van der Meulen, plusieurs églises ont cessé

[10] Ordinaire liturgique A de la cathédrale: *Pueri agant officium de Innocentibus producentes episcopum suum* (*Breviarium Eberhardi Cantoris. Die mittelalterliche Gottesdienstordnung des Domes zu Bamberg mit einer historischen Einleitung kritisch herausgegeben*, ed. Edmund K. FARRENKOPF, Münster 1969 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 50). Pour la datation du manuscrit, cf. Peter WÜNSCHE, *Kathedralliturgie zwischen Tradition und Wandel. Zur mittelalterlichen Geschichte der Bamberger Domliturgie im Bereich des Triduum Sacrum*, Münster 1998, p. 54-55 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 80). Sur les ordinaires liturgiques, cf. *infra*, p. 21-26.

[11] Pour Padoue, l'évêque festif est longuement mentionné par l'ordinaire liturgique de la cathédrale (1260-1270), édité : *Il 'Liber ordinarius' della chiesa padovana*, ed. Giulio CATTIN, Anna VILDERA, Padova 2002 (Fonti e ricerche di storia ecclesiastica padovana, 28). L'ordinaire de Cosenza le mentionne également (*Il 'Liber usuum Ecclesiae Cusentinae' di Luca di Casamari, arcivescovo di Cosenza*, ed. Antonio Maria ADORISIO, Casamari 2000, p. 143-144 [Bibliotheca Casaemariensis, 2]). Celui-ci daterait de 1213. Il n'est cependant plus conservé aujourd'hui que par une copie datée de 1453 (Roma, Biblioteca del Collegio Sant'Isidoro, ms. 1/12). Le texte des ordinaires liturgiques étant fréquemment modifié au cours des siècles, il n'est pas exclu que le passage relatif à l'évêque des *pueri* ait été ajouté après coup à l'ordinaire de 1213.

[12] *Prohibemus necnon et episcopos in predicto festo creari cum hoc in ecclesia Dei ridiculum existat et ex hoc dignitatis episcopalis ludibrio fiat* (*Les statuts synodaux français du XIII^e^ siècle. V. Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e^ siècle)*, éd. Joseph AVRIL, Paris 2001, p. 24-25 [Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 28]). Sur les circonstances de la rédaction de ces décrets, souvent désignés par l'historiographie par le nom de « concile de Cognac de 1260 », voir *ibid.*, p. 11-12. Pour le détail des interdictions anciennes, je me permets de renvoyer à mon article : « Entre *ludus* et *ludibrium*. Attitudes de l'Eglise médiévale à l'égard de l'évêque des Innocents (XIII^e^-XV^e^ siècle) », in *Tempus ludendi. Chiesa e ludicità nella società tardo-medioevale (sec. XII-XV)*, ed. Gherardo ORTALLI, Yann DAHHAOUI = sezione monografica di *Ludica. Annali di storia e civiltà del gioco*, n° 13-14 (2007-2008), p. 183-198.

[13] Peu nombreuses sont les études qui vérifient au-delà de la première interdiction de la coutume si elle ne réapparaît pas l'année suivante ou quelques années plus tard. Son abolition nécessitant le règlement de certains points – notamment la réaffectation des subventions annuelles allouées par le chapitre aux *pueri* –, il est fréquent

d'élire des évêques des Innocents à la fin du XVI[e] siècle, le dignitaire semble s'être maintenu dans certaines cités d'Europe occidentale restées catholiques jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle[14]. La raison de cette grande disparité dans la chronologie de la coutume doit sans doute être cherchée dans le fait que les pouvoirs ecclésiastiques locaux (évêques et chapitres cathédraux) et régionaux (synodes diocésains, conciles provinciaux) ont toute autorité en matière de liturgie. La décision d'abolir l'épiscopat des *pueri* peut donc avoir des causes très différentes. Elle peut aussi bien résulter de l'initiative d'un prélat réformateur que d'un évènement dramatique survenu durant la fête[15].

L'établissement d'une chronologie précise est encore compliqué par une donnée supplémentaire. L'épiscopat des *pueri* n'est que l'une des formes que peut prendre une fête que les sources appellent *festum puerorum*, attestée depuis plus longtemps encore. Cette fête, dont les premières traces remontent au milieu du XI[e] siècle, est aussi célébrée durant l'office des Saints-Innocents. Jusqu'à la fin du XII[e] siècle, les sources qui la documentent ne font aucune mention de la présence d'un évêque parmi les *pueri*. Par endroits aussi, une fête comparable se maintient une fois l'épiscoapt des Innocents aboli[16]. Il s'ensuit qu'à une même époque, il n'existe souvent pas une seule manière de mettre à l'honneur ce groupe de clercs, mais une mosaïque de coutumes différentes. Quiconque voudra s'en convaincre pourra se référer à un ouvrage contemporain de celui de Claude Perry, l'*Estat des églises cathédrales et collégiales* (1643) de Jean de Bordenave. L'auteur, chanoine de Lescar (Béarn), y décrit

---

que la coutume soit mentionnée, dans les délibérations capitulaires, par exemple, au-delà de la décision de l'abolir.

[14] C'est notamment le cas à la cathédrale de Mayence, où l'épiscopat des *pueri* n'est aboli qu'en 1779 (cf. *infra*, p. 63).

[15] A Ratisbonne, si l'on en croit la *Chronica pontificum et imperatorum Romanorum* (entre 1420 et 1422) d'Andreas von Regensburg, l'épiscopat des *pueri* est aboli en 1357, à la suite du meurtre d'un chanoine par un bourgeois de la cité durant la chevauchée du dignitaire festif : *Post hec, in die Innocentum, Reychh, civis Ratisponensis occidit magistrum Conradum de Pronovia, canonicum kathedralis ecclesie, cum ipsi equitarent in civitate cum suo episcopo scilicet puerorum. Propter quod Fridericus, episcopus, posuit interdictum et facta est magna guerra inter clerum et cives, ita quod eciam cives statuerunt inter se ut nullus ex eorum filiis seu scolaribus in summo vel in veteri cappella scolas visitare deberet. Quod aliquantulum temporis duravit. Tuncque cessavit ludus ille quem volgaris elocucio episcopatum puerorum appellat. Qui fiebat cum magnis expensis de statutis novorum canonicorum, decretumque tunc est ut hujusmodi statuta per novos canonicos solvenda ulterius ad sacrarium darentur pro augmento ornamentum* (*Andreas von Regensberg. Sämtliche Werke*, hrg. Georg LEIDINGER, München 1903, p. 101-102 [Quellen und Erörterungen zur Bayerischen und Deutschen Geschichte, N.F. 1]).

[16] A Rennes, en 1562, le chapitre autorise les enfants de chœur à continuer à célébrer la fête des Saints-Innocents, mais sans leur évêque (Paul-Marie de LA BIGNE VILLENEUVE, *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, Rennes 1855-1858, II, p. 112) ; une décision similaire est prise par le chapitre de Chartres, en 1573 (Jules-Alexandre CLERVAL, *L'ancienne maîtriste de Notre-Dame de Chartres du V[e] siècle à la Révolution*, Chartres 1899, p. 194). Il est parfois décidé de retirer aux *pueri* les insignes épiscopaux. C'est le cas à Reims, en 1560, et au concile provincial de Bordeaux, en 1584 (Guillaume MARLOT, *Metropolis Remensis historia sive supplementum Frodoardi*, II, Reims 1679, p. 769; *Sacrosancta concilia*, ed. Philippe LABBE Gabriel COSSART, Nicolas COLET, XV, Paris 1672, col. 1082-1083). Dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit dans ces deux cas de décisions d'abolir l'épiscopat des Innocents. Sur cette fête des *pueri*, cf. *infra* p. 328-334.

quelques-unes des façons de fêter les *pueri* à son époque. Dans certaines églises, la célébration ressemble à celle décrite par Perry. Les enfants de chœur reçoivent une mitre et, pour réciter l'office liturgique, montent dans les stalles hautes, tandis que les chanoines rejoignent les basses formes. Ailleurs, les chanoines ne quittent pas leur siège, mais accueillent les jeunes clercs à leurs côtés. Ailleurs encore, les enfants sont libérés de la férule de leur maître le temps de leur fête. Ailleurs, enfin, comme à Lescar, leur pitance est simplement doublée[17].

Vu la grande diversité des situations locales et afin d'éviter toute confusion, il m'a paru nécessaire d'adopter une terminologie rigoureuse et de distinguer clairement différentes réalités souvent confondues dans l'historiographie. Dans la suite de ce travail, j'appellerai « Saints-Innocents » ou « fête des Saints-Innocents » la commémoration annuelle du martyre des enfants de Bethléem, fixée, dans le calendrier occidental, au 28 décembre[18]. Par « office des Saints-Innocents », je désignerai l'office liturgique célébré en l'honneur de ces mêmes martyrs. Comme l'office des dimanches et des fêtes de rit double, il débute la veille – soit le 27 décembre – au soir par des premières vêpres et s'achève le jour-même par des secondes vêpres[19]. Cet office peut être, nous venons de le dire, l'occasion de célébrer une « fête des *pueri* », en l'honneur du groupe du même nom, dont je tenterai de définir les contours. Enfin, il arrive que les *pueri* se choisissent un évêque qui célèbre avec eux l'office des Saints-Innocents. Dans ce cas, je parlerai d'« épiscopat des *pueri* »[20]. Je renonce en revanche à utiliser l'expression « fête des Innocents », utilisée dans l'historiographie française pour désigner tantôt la commémoration des martyrs bibliques, tantôt la fête ou l'épiscopat des *pueri*.

L'évêque des Innocents, objet de curiosité dès le XVII$^{e}$ siècle, a donné lieu à une production historiographique abondante, extrêmement dispersée et de qualité très inégale. Souvent évoqué en quelques lignes, il a donné lieu à plusieurs articles ou chapitres de

[17] Jean de BORDENAVE, *L'Estat des églises cathédrales et collégiales*, Paris 1643, p. 539. L'ouvrage a été rédigé pour expliquer les statuts dont les chanoines de Notre-Dame de Lescar se sont dotés en 1627, après la restauration du catholicisme en Béarn et le rétablissement de leur chapitre. Sur l'histoire des conflits confessionnels à Lescar, cf. Denis LABAU, *Lescar, II. Histoire d'une cité épiscopale du Béarn de la Réforme au Concordat*, Pau 1975.

[18] Tous les calendriers ne célèbrent pas la mémoire de ces martyrs bibliques et universels à la même date. Le calendrier mozarabe retient le 8 janvier, le Martyrologe syriaque le 23 septembre et Constantinople le 29 décembre. Le calendrier de Carthage (début VI$^{e}$ siècle), ainsi que les premiers martyrologes occidentaux inscrivent la fête au 28 décembre, date traditionnellement retenue par l'Eglise occidentale (Francesco SPADAFORA, « Innocenti », *Bibliotheca Sanctorum*, VII, Roma 1966, col. 821-822).

[19] Sur la structure de l'office liturgique, cf. *infra*, Annexe n° 2.

[20] Ces désignations sont toutes empruntées aux sources. *Festum puerorum* est attesté dès le XIII$^{e}$ siècle (cf. *infra*, p. 328-334). *Episcopatus puerorum* apparaît, quant à lui, dans un décret du concile provincial de Salzbourg (1274) qui en règlemente la participation (MANSI, XXIV, col. 142, n° 17) et chez Andreas von Regensburg (cf. *supra*, n. 15).

monographies, jamais encore à un ouvrage de synthèse. Sur le sujet, l'étude qui sert, aujourd'hui encore, de référence est un chapitre de *The Mediæval Stage* de l'historien anglais Edmund K. Chambers, publié pour la première fois en 1903[21]. A l'échelon local, les études fondées sur un dépouillement systématique des sources datent, pour la plupart, du XIX^e^ siècle[22]. Cette situation place l'historien qui souhaite dépasser la simple évocation ou la compilation d'idées et de textes bien connus face à deux possibilités. Soit il restreint son champ d'étude à une église ou à un groupe d'églises et recherche dans ses archives toutes les traces de l'épiscopat des *pueri*, soit il se constitue un corpus de textes édités en remontant la littérature secondaire jusqu'aux sources. Les deux méthodes ont leurs inconvénients. L'étude locale, très dépendante de l'état de conservation des archives et de la bibliothèque de l'institution choisie, ne permet que difficilement de mesurer ce qui est propre au cas étudié de ce qui se retrouve dans la plupart des églises qui élisent un évêque des Innocents. Une étude comparée à l'échelle de l'Europe occidentale, quant à elle, très dépendante d'une historiographie souvent ancienne et peu diffusée, court le risque de négliger les particularismes locaux qui, nous l'avons vu, sont nombreux.

Pour tenter de parvenir à des résultats probants, plusieurs décisions se sont imposées. La première a été de combiner les deux approches, locale et comparée, afin de remédier aux inconvénients de l'une grâce aux résultats fournis par l'autre. J'ai réalisé une étude plus approfondie de l'épiscopat des *pueri* dans l'Eglise de Besançon, dont les archives et les livres liturgiques sont bien conservés, inventoriés et étudiés[23]. J'ai complété cette étude par un important travail de dépouillement de la littérature secondaire (XVII^e^-XXI^e^ siècle) sur l'évêque des Innocents en Europe et par des sondages dans les fonds manuscrits des bibliothèques et des archives que j'ai pu fréquenter[24]. A partir de la littérature secondaire, j'ai établi

[21] CHAMBERS, I, p. 336-371.

[22] Des études locales récentes ont certes pu m'échapper, mais je doute qu'elles soient nombreuses. Un étudiant d'Anna Benvenuti (Università di Firenze) a consacré son mémoire de master à l'évêque et au doyen des Innocents à Lucques. Je n'ai malheureusement pas eu accès à ce travail. Sur l'historiographie, cf. *infra*, Partie 1.

[23] Parmi les archives conservées, on peut signaler la série des délibérations du chapitre métropolitain, conservée presque sans lacune du début du XV^e^ siècle jusqu'à la Révolution (AD Doubs, G 178-229). Les livres liturgiques des églises de Besançon ont été bien étudiés par Bernard de Vregille (« Le Rituel de saint Prothade et l'*Ordo canonicorum* de Saint-Jean de Besançon », *Revue du Moyen Age latin*, 5 (1949), p. 97-114) et par Romain Jurot (*L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibl. Mun., ms. 101), texte est sources*, Fribourg 1999 [Spicilegium Friburgense, 38]). Je tiens à témoigner ma gratitude à ces deux historiens qui m'ont transmis les informations qu'ils avaient réunies sur l'épiscopat des *pueri* à Besançon. J'ai également profité des dépouillements réalisés à la fin du XIX^e^ siècle par Jules GAUTHIER, « La fête des fous au chapitre de Besançon », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1876-1877, p. 183-216 et Auguste CASTAN, « Le forum de Vesontio et la fête des fous à Besançon », *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 1877, p. 388-401. Je remercie également Denis Grisel, Directeur des Archives départementales du Doubs, et Marie-Claire Waille, Conservatrice à la Bibliothèque municipale de Besançon, de leur accueil.

[24] En France, principalement : Archives nationales, Archives départementales de la Côte-d'Or, de la Manche et du Nord, Bibliothèque nationale de France, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Bibliothèque municipale de Dijon ;

un corpus de sources qui, à défaut d'être complet ou représentatif – but qui, dans l'état actuel de la recherche, s'est avéré illusoire –, offre une base solide à partir de laquelle évaluer les affirmations des historiens et tester de nouvelles hypothèses.

De cette première étape, il est ressorti que les sources qui documentent l'évêque des Innocents sont nombreuses et variées. Elles émanent, pour l'essentiel, de l'institution au sein de laquelle le dignitaire est élu. Parmi elles, les délibérations du chapitre, consacrées à la gestion des affaires courantes du collège et, notamment, à la célébration du culte, sont celles qui fournissent les indications les plus diverses. Elles peuvent enregistrer le montant de la contribution du chapitre aux frais de la fête, sa participation au banquet de l'évêque, l'élection du dignitaire, les débordements survenus durant l'épiscopat et les mesures adoptées contre leurs auteurs ou encore les réformes apportées à la coutume et les désaccords au sein du chapitre à leur propos. Pour la partie de la fête qui se déroule dans le chœur et parfois aussi pour d'autres moments de l'épiscopat, les ordinaires liturgiques et les statuts capitulaires émettent des prescriptions que *pueri* et chanoines sont tenus de respecter. La célébration de l'office et le reste de l'épiscopat sont parfois enrichis par des pièces de circonstance, lues ou chantées dans le chœur ou à l'extérieur de l'église. Il s'agit, pour l'essentiel, de quatre sermons pour l'évêque des Innocents (deux anglais et deux catalans) et de plusieurs *cantiones* réunies dans un livre manuscrit de Moosburg (Bavière) copié entre 1354 et 1360[25]. Par ailleurs, les pièces de vêtement et les insignes de l'évêque et de ses *pueri* sont souvent signalés et parfois décrits dans les inventaires du vestiaire liturgique. La comptabilité de l'institution, mais aussi d'autres institutions visitées par l'évêque des Innocents, ainsi que

---

en Angleterre : British Library, Bodleian Library, Cambridge University Library, et, à Cambridge, les bibliothèques de Corpus Christi College et de St. John's College, ainsi que les archives de King's College ; au Vatican : Bibliotheca Apostolica Vaticana ; en Belgique : Archives du chapitre de Tournai, Archives de l'Etat à Tournai. Les microfilms de l'Institut de recherche et d'histoire des textes (CNRS, Paris) m'ont également permis de consulter plusieurs livres liturgiques conservés dans des Bibliothèques municipales françaises.

[25] Sur les sermons, cf. *infra*, p. 378-387. Le ms. München, Universitätsbibliothek, 2° Cod. ms. 156 est un manuscrit composite qui contient des chants pour le propre et l'ordinaire de la messe (f. 2-164), une collection de séquences (f. 166-221), des épîtres tropées (221-230v), une collection de trente-trois *cantiones* (f. 230v-246) et un tropaire (f. 246-258). La collection de *cantiones*, c'est-à-dire de « chansons latines sacrées, non liturgiques, de forme strophique, habituellement avec un refrain » (John CADWELL, « *Cantio* », in *The New Grove Dictionary of Music and Musicians*), est l'œuvre de Johannes de Perchausen († 1360), recteur des écoles puis doyen de la collégiale St. Castulus de Moosburg. Dans une préface, Johannes explique que, parmi ces pièces, certaines étaient « depuis longtemps chantées dans les cathédrales en présence de l'évêque des écoliers ». Il y a ajouté « quelques récentes et même certaines propres qu'[il a] composées autrefois, lorsqu'[il] étai[t] recteur des écoles, à la louange de la Nativité et de la Vierge » (*infrascriptas cantiones olim ab antiquis in majoribus ecclesiis cum scolarium episcopo decantatas, paucis modernis, eciam aliquibus propriis quas olim, cum rector fuissem scolarium, pro laude Nativitatis Domini et beate Virginis composui, adjunctis* ; f. 230v) . Il n'existe encore de ce manuscrit qu'une reproduction en facsimile (*Moosburger Graduale (München, Universitätsbibliothek, 2° Cod. ms. 156) : Faksimile*, ed. David HILEY, Tutzing 1996 [Veröffentlichungen der Gesellschaft für bayerische Musikgeschichte]) et seuls les musicologues semblent s'y être intéressés jusqu'à présent. Pour une liste des principaux travaux, cf. Clytus GOTTWALD, *Die Handschriften der Universitätsbibliothek München. 2, Die Musikhandschriften der Universitätsbibliothek München*, Wiesbaden 1968, p. 9-10.

quelques testaments enregistrent les cadeaux – en argent ou en nature – offerts au dignitaire. Enfin, les décisions de réforme ou d'abolition de la coutume donnent lieu à des décrets de synodes, de conciles provinciaux ou de conciles généraux. Ce panorama se limite aux sources dans lesquelles l'évêque des Innocents apparaît avec quelque régularité, mais le dignitaire apparaît dans les types de documents et sur les types de supports les plus variés[26].

Une deuxième décision s'est imposée à l'issue de la récolte des sources relatives à l'épiscopat des Innocents. La diversité des usages, couplée au manque d'études locales détaillées, m'a conduit à renoncer à tenter une synthèse sur la fête des *pueri* ou l'épiscopat des Innocents dans toute l'Europe occidentale. Le sujet est encore trop mal connu pour qu'il soit possible de parvenir, par la comparaison des usages locaux, à des conclusions qui ne soient pas susceptibles d'être aussitôt démenties par les sources. La plupart des études qui, jusqu'ici, ont tenté une telle synthèse sur la base du matériau disponible (historiographie et sources) soit sont fondées sur un corpus très limité, soit opèrent, au sein d'un corpus plus large, une sélection de documents jugés « représentatifs ». Or, cette dernière démarche, en gommant la diversité des usages locaux, suggère qu'il existe une manière de célébrer l'épiscopat des *pueri* commune à toutes les églises d'Europe occidentale. Ce présupposé, souvent accepté tacitement, mériterait cependant d'être, sinon prouvé, du moins étayé.

Un présupposé comparable semble être à l'œuvre dans les tentatives de retrouver l'origine (ou les origines) de la coutume et sa signification. Une telle recherche présuppose l'instauration de la coutume à un moment déterminé et dans une intention particulière. Or, comme nous l'avons vu, les sources ne permettent pas de remonter en-deçà de la fin du XII$^{e}$ siècle, tandis que l'épiscopat des *pueri* jouit déjà dans certaines églises du statut de coutume. En outre, le peu de documents conservés pour les périodes antérieures rend hypothétique la recherche d'un lieu d'origine de l'épiscopat. Enfin, à la différence de certains rites liés à

[26] Sur les méreaux de l'évêque des Innocents, cf. *infra*, p. 88-92. En Espagne, l'évêque festif (« obispillo ») est régulièrement mentionné dans la littérature du « Siglo d'Oro ». Pour ce qui est des représentations iconographiques, seul un dessin à la plume et à l'aquarelle ornant l'*Index omnium festorum et sanctorum secundum ordinem Stephaniae ecclesiae Bamberge annuatim diebus demonstrantibus* de la collégiale St. Stephan de Bamberg (peu après 1582) peut être mis en rapport avec l'épiscopat des *pueri* (Bamberg, Staatsbibliothek, H.V. Msc. 476, f. 251v, reproduit *infra*, p. 433). Les autres identifications sont souvent fragiles, principalement en raison de l'absence de texte les reliant à la coutume. Des panneaux sculptés (1538) ornant les stalles du chœur la collégiale Notre-Dame de Dordrecht, par exemple, représentent une procession de 121 enfants (reproduits dans Herman A. VAN DUINEN, *De Koorbanken van de Grote- of Onze Lieve Vrouwekerk te Dordrecht*, Leiden 1997, p. 77-82). L'un des enfants, paré des insignes épiscopaux (mitre et crosse), tient une monstrance. Depuis les années 1940, plusieurs historiens de l'art ont vu dans cette figure un évêque des Innocents (hypothèse de Jacob Samuel Witsen Elias, reprise plus récemment par Annemarieke WILLEMSEN, « De middeleeuwse kinderbisschop. Dordts houtsnijwerk in een liturgisch decor », *Millennium: tijdschrift voor Middeleeuwse studies*, 10 (1996), p. 25-43). Cette interprétation ne fait toutefois pas l'unanimité (cf. *ibid.*, p. 30-31). La présence du Saint-Sacrement et de plusieurs reliquaires importants incite à la prudence. A ma connaissance, aucune source relative à la procession de l'évêque des *pueri* ne signalent la présence de reliques ou de l'hostie.

l'administration des sacrements, il n'existe aucune indication suggérant qu'une instance particulière – pape, concile, évêque – ait pris quelque disposition que ce soit en vue d'unifier la célébration de cet épiscopat. Les explications proposées jusqu'à présent quant à l'origine de la coutume sont insuffisantes. Elles isolent toutes une ou plusieurs caractéristiques de l'épiscopat (inversion, licence, caractère éphémère), qu'elles s'efforcent ensuite de retrouver dans une coutume plus ancienne, chrétienne ou païenne. Parfois, la caractéristique retenue est fondée sur un préjugé historiographique (caractère parodique de l'épiscopat des *pueri*). La recherche des origines s'en trouve fortement biaisée.

Pour ce qui est de l'intention qui aurait présidé à l'institution de la coutume, elle paraît bien difficile à retrouver aujourd'hui, si tant est qu'il n'y en ait jamais eu qu'une seule. Les justifications que nous livrent les sources montrent que, déjà à l'époque où l'épiscopat était célébré, il n'existait pas de consensus sur ce point[27]. Avant le XV$^{e}$ siècle, lorsque la coutume est largement tolérée, les explications portent principalement sur le dignitaire lui-même, donné comme une figure de différents personnages bibliques. En 1263, une ordonnance du chapitre de St Paul de Londres explique, dans une formule à première vue absconse :

> Par un prudent décret, nos anciens pères, nos prédécesseurs ont établi qu'à l'occasion de la fête des saints Innocents, qui versèrent leur sang pour le Christ innocent, un *puer* innocent remplirait l'office épiscopal de manière à ce qu'ainsi, un *puer* soit à la tête des *pueri* et qu'un Innocent ordonne aux Innocents, étant dans l'église le type de Celui que les Innocents *suivent partout où il va*[28].

Cette précision ne se comprend qu'à la lumière du verset de l'Apocalypse qu'il reprend. Le récit de Jean évoque l'apparition de l'Agneau, que les 144'000 élus « suivent partout où il va » (Apc 14,4). L'ordonnance du chapitre londonien suggère donc que l'évêque des Innocents est une figure typologique de l'Agneau mystique. Plus d'un demi-siècle plus tard, toujours en Angleterre, John Grandison, théologien et évêque d'Exeter (1327-1369), dans l'ordinaire liturgique (1337) qu'il compose pour sa cathédrale, précise, au début de l'office des Saints-

[27] Je ne retiens ici que les discours portant spécifiquement sur l'épiscopat des *pueri*. D'autres, qui justifient la proximité entre la Nativité et la commémoration du martyre des Innocents ou le rôle privilégié accordé aux *pueri* à l'occasion des Saints-Innocents, mériteraient également de retenir l'attention. Ils ne justifient cependant pas la forme particulière de l'épiscopat des *pueri*.

[28] *Provida fuit ab antiquis patribus predecessoribus nostris deliberatione statutum ut, in sollennitate sanctorum Innocencium, qui pro Innocente Christo sanguinem suum fuderunt, innocens puer presulatus officio fungeretur, ut sic puer pueris preesset, et innocens innocentibus imperaret, illius tipum tenens in ecclesia, quem* sequuntur *innocentes* quocumque ierit (*Registrum statutorum et consuetudinum Ecclesiae Cathedralis Sancti Pauli Londinensis*, ed. William Sparrow SIMPSON, London 1873, p. 91). Dans le registre de l'aumônier de St. Paul (Cambridge, St. John's College, ms. S. 25, f. 4-5), ce statut est daté de 1343. Il doit s'agir d'une erreur de copiste. En effet, Geoffrey de Ferring, sous le décanat duquel il a été rédigé *(tempore G. de Fferring, decani)*, n'a occupé la dignité de doyen que de 1262 à 1267.

Innocents, que l'évêque des *pueri* « signifi[e] le Christ vrai enfant et pontife éternel »[29]. Ici, le dignitaire est interprété comme le signe de deux figures du Christ : le Christ enfant et le Christ prêtre[30]. Enfin, dans l'un des deux sermons catalans, qui peut être daté de la fin du XIV^e^ ou du début du XV^e^ siècle, le prélat se présente lui-même comme l'un des enfants de Bethléem et explique comment, en faisant le mort, il a échappé au massacre ordonné par Hérode[31].

Dès le XV^e^ siècle, tandis que la légitimité de la coutume commence à être régulièrement mise en cause, les discours commencent à justifier l'épiscopat des *pueri* dans son ensemble. En Italie, l'ordinaire de la cathédrale de Parme, rédigé durant l'épiscopat de Bernardo da Carpi (1412-1425), se plaint de ce que la coutume a perdu son sens originel :

> La fête de l'*episcopello* […] a été instaurée comme modèle d'humilité afin que ceux qui occupent des prélatures se fassent humbles et que les inférieurs ne soient pas pressés par l'ambition d'obtenir ces mêmes prélatures[32].

L'inversion provisoire de la hiérarchie ecclésiastique offre une leçon d'humilité à la fois aux chanoines et aux jeunes clercs. Le thème de l'humilité connaît d'ailleurs, dans les justifications de l'épiscopat des *pueri*, un important succès dans la péninsule ibérique à partir

---

[29] *Tunc conveniant episcopus puerorum et ceteri pueri secum in capis sericis ad gradum altaris et ibidem solus episcopus, Christum puerum verum et eternum pontificem signans, incipiat R.* Centum quadraginta *et percantetur a choro* (*Ordinale Exon[iense]: Exeter Chapter ms. 3502, collated with Parker ms. 93*, ed. John Neale DALTON, I, London 1909, p. 74). L'*ordinale* de John Grandison n'est plus conservé aujourd'hui que par deux manuscrits, l'un du XIV^e^ siècle (Cambridge, Corpus Christi College, ms. 93) et l'autre du XV^e^ siècle (Exeter, Chapter Library, ms. 3502). Il s'inspire largement de l'usage de Sarum (Richard W. PFAFF, *The Liturgy in Medieval England. A History*, Cambridge 2010, p. 398-402). Il faudrait donc vérifier si la précision relative à l'évêque des *pueri* n'a pas été empruntée par Grandison à un manuscrit de cet usage. Les rubriques du « Great Breviary » de Sarum (1531), qui mentionnent l'épiscopat des *pueri*, portent, à ce même endroit, un texte différent (*Breviarium ad usum insignis ecclesiae Sarum*, ed. Francis PROCTER, Christopher WORDSWORTH, I, Cambridge 1882, col. CCXXIX). On retrouve cependant une rubrique proche de celle d'Exeter dans l'édition du *Processionale* de Sarum par Christopher Wordsworth (*Ceremonies and Processions of the Cathedral Church of Salisbury*, ed. Christopher WORDSWORTH, Cambridge 1901, p. 52 ; réimprimé dans CHAMBERS, II, p. 282 [Appendix M]). Cette rubrique ne figure ni dans le processionnal manuscrit édité par Wordsworth (Salisbury, Cathedral Library, ms. 148), défectueux en cet endroit, ni dans le processionnal imprimé (1508). Le texte de l'office des Saints-Innocents a été reconstitué par Wordsworth à l'aide de plusieurs manuscrits que je n'ai pas pu consulter.

[30] Sur le sacerdoce du Christ, voir la *Revue thomiste*, 99 (1999), et plus particulièrement Jean-Pierre TORRELL, « Le sacerdoce du Christ dans la *Somme de théologie* », *ibid.*, p. 75-100.

[31] Ce passage du sermon s'ouvre par la rubrique suivante : « Comment le petit évêque s'échappa » *(Com escapa lo bisba)*. L'ensemble du texte, conservé dans le ms. Barcelona, Biblioteca Provincial Universitària, ms. 54, f. 58-80, a été édité à plusieurs reprises depuis le XIX^e^ siècle, le plus récemment dans : *Blandín de Cornualla i altres narracions en vers dels segles XIV i XV*, ed. Arseni PACHECO, Barcelona 1983, p. 172-193, ici p. 176-177 (Les Millors obres de la literatura catalana, 96); je remercie Jesús Francesc Massip Bonet (Universitat Rovira i Virgili, Tarragona) de m'avoir transmis une reproduction de cette édition.

[32] *Quam [festivitatem episcopini], postquam eo respectu quo introducta fuit non fit, ne ulterius fieret consultius atque sanctius foret. Introducta nempe fuit ad instar humilitatis, ut in praelationibus constituti humiles fierent et inferiores se ipsarum praelationum ambitione nequaquam premerent. At nunc populo, propter ipsius festivitatis ineptam exercitationem, circa eam celebrandam inhoneste et modum inordinatum, ridicula facta est adeo quod ipse populus ad ecclesiam non vehitur aliquo religionis affectu vel devotionis instinctu, sed tamquam quoddam spectaculum contemplaturus* (*Ordinarium ecclesiae Parmensis e vetustioribus excerptum reformatum a. MCCCCXVII*, ed. Ludovico BARBIERI, Parma 1866, p. 110-111).

du dernier quart du XV[e] siècle au moins. A Gérone, en 1475, Andres Alfonzello, archidiacre de Besalú, s'en sert dans des termes proches de ceux de l'ordinaire de Parme[33]. En Castille, au même moment, plusieurs sources le déclinent de manière sensiblement différente. Selon les statuts de la cathédrale de Séville (1512) et l'ordinaire de Grenade (entre 1523 et 1530), la coutume est célébrée en mémoire de l'humilité du Christ, qui se manifeste dans le mystère de l'Incarnation[34]. L'ordinaire grenadin y ajoute le souvenir de la sainte humilité de Nicolas de Myre, dont l'anniversaire est l'un des temps forts de l'épiscopat des *pueri*[35]. Nous verrons plus loin que la récurrence du thème de l'humilité dans ces explications est liée à une particularité de la célébration de l'office des Saints-Innocents par les jeunes clercs dans le Sud de l'Europe[36].

D'autres raisons sont également invoquées pour justifier l'épiscopat festif. Dès le milieu du XV[e] siècle, plusieurs sources expliquent qu'il été institué pour donner aux *pueri* un peu de divertissement. Georg von Stubai, évêque de Brixen (1437-1443), l'écrit déjà dans la réforme de la coutume qu'il entreprend en 1442 ; il ajoute que l'épiscopat apporte également « une joie spirituelle et un divertissement décent aux clercs et aux laïcs »[37]. Selon les statuts capitulaires de Toul (1498) aussi, la coutume a été instaurée pour offrir « quelque récréation aux ministres et aux *pueri* de l'église, diversement accablés par les veilles et les tâches durant l'Avent et la nuit de Noël »[38]. Enfin, Richard Ramsey, prébendier de

[33] Dans un récit à la première personne, il rapporte avoir suggéré au chapitre de sa cathédrale d'abolir de la coutume. Selon lui, sa célébration n'est plus conforme à l'intention initiale qui, estime-t-il, a présidé à son institution. L'épiscopat festif « avait peut-être été institué à la louange de Dieu, afin que les plus grands prélats et tous les autres grands hommes soient conduits à la grâce de l'humilité et à l'exercice des vertus » : *[…] quod forte statutum erat ad laudem Dei et ut majores praelati et caeteri magni viri traherentur ad humilitatis gratiam et exercitium virtutum […]* (Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, Viage literario. XII. Viage á Urgel y á Gerona*, Madrid 1850, p. 280).

[34] *[…] el obispo é fiesta del obispillo que de antigua costumbre en esta Santa Iglesia, en memoria de la infancia é humildad del nacimiento de nuestro Redentor Jesuchristo, se hace é celebra el día de los Santos Inocentes* (le texte de la constitution de l'archevêque Diego de Deza [1504-1523] et de son chapitre est recopié dans Diego ORTIZ DE ZÚÑIGA, *Anales eclesiásticos y seculares de la muy noble y muy leal ciudad de Sevilla*, III, Madrid 1796, p. 285).

[35] L'ordinaire demande à tous les clercs de célébrer l'office des Saints-Innocents suivant ce qui a été décidé par les *pueri, acordandose de la sancta innocencia, que este día la iglesia representa y de aquellos sanctos martyres que murieron innocentes, y de la muncha humildad que en este sancto tiempo Nuestro Señor y Redemptor nos enseño, haziendose ombre, y de la sancta humildad que el obispo representa del bien aventurado sanct Nicólas* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 42v ; *Consueta de Ceremonias y Gobierno de la Santa Iglesia Catedral Apostólica y Metropolitana de la Ciudad de Granada*, Granada 1819, p. 75-76).

[36] Cf. *infra*, p. 349-353.

[37] *Als vor ettlichen Jaren den Kindern der schuel hye in unser Statt Brichsen ain Kurzweil ains Schuler Bischof erlaubt, und zu derselben Zeit villeicht ain gaystlicher Freüd und zimlicher Churzweil von geistlichen und weltlichen vergunnt ist […]* (Franz Anton SINNACHER, *Beyträge zur Geschichte der bischöflichen Kirche Säben und Brixen in Tyrol*, VI, Brixen 1828, p. 261).

[38] *Pro aliquali recreatione ministrorum et puerorum ecclesiae, qui tam varie per adventum et noctae [leg. noctis] Natalis Domini vigiliis et laboribus contecti sunt, nostri praedecessores consueverunt ipsos ministros tanquam innocenter festivare* (Paris, BNF, ms. lat. 10019, f. 54v; copie XVIII[e] siècle). Ce passage ne figure pas dans l'extrait des mêmes statuts retenu par Pierre Carpentier pour le supplément au *Glossarium* de Du Cange

Gloucester, dans le sermon qu'il compose en 1558 pour l'évêque des Innocents de sa cathédrale, lit dans la supériorité accordée aux enfants le signe de la supériorité du martyre des Innocents – morts à la place du Christ – sur tous les autres[39].

La diversité des intentions prêtées aux instigateurs de l'épiscopat festif par les clercs qui le célébraient, à laquelle on peut ajouter la variété des interprétations proposées par les historiens, illustre la principale difficulté à laquelle se heurte toute explication globale de la coutume. Selon que l'on établit comme caractéristique de la coutume tel trait plutôt que tel autre, la justification que l'on est amené à choisir peut varier considérablement. On n'interprète en effet pas l'épiscopat des *pueri* de la même manière suivant que l'on met en avant la supériorité d'un *puer* – l'évêque – sur les autres, celle des *pueri* sur le reste du clergé ou encore la plus grande liberté concédée aux *pueri* durant leur épiscopat. En attendant que l'épiscopat des *pueri* soit mieux connu, il m'a donc semblé préférable de ne pas me prononcer sur la raison pour laquelle on célèbre l'évêque des Innocents.

Les questions de l'origine et de la justification de l'épiscopat des *pueri* m'ont d'ailleurs semblé secondaires par rapport à d'autres, peut-être plus élémentaires, qui n'ont encore fait l'objet d'aucune étude approfondie. La diffusion sociale de la coutume, tout d'abord, permet d'établir qui, dans la société médiévale, célèbre (ou peut célébrer) l'épiscopat des *pueri*. Les réponses apportées par l'historiographie sont jusqu'ici restées relativement vagues. Les historiens ont en outre eu tendance à projeter sur le Moyen Age tardif une situation qui est celle du XVI^e^ siècle, dans laquelle l'évêque des Innocents, de plus en plus souvent banni des églises, continue à être élu dans le cadre de l'école. Cette perception déformée, couplée à l'idée développée à partir du XIX^e^ siècle, que l'épiscopat festif est une coutume populaire, a parfois donné l'impression que tout écolier pouvait, au Moyen Age déjà, devenir évêque des *pueri*. Une réévaluation de cette conception m'a conduit à chercher à établir, d'une part, dans quelles institutions un tel évêque est nommé (ch. 2.2) et, d'autre part, au sein de quel groupe social il est désigné (ch. 2.3).

Comme le laissent supposer van der Meulen et Perry, l'épiscopat des *pueri* a lieu à une période déterminée de l'année. Il se concentre sur une date (28 décembre, chez Perry) ou s'étend sur une période délimitée (du 6 au 28 décembre, chez van der Meulen). La

---

(*Glossarium Novum ad scriptores medii aevi, cum Latinos tum Gallicos, seu Supplementum ad auctiorem Glossarii Cangiani editionem*, Paris 1766, II, col. 971-972 = DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, IV, p. 483).

[39] *[…] so is [Chyldermas] celebrate and solempnisyd by the preferment of childer in all great cathedrall churches, which gyve the childer the prorogative this day abouve men, in tokyn that the Innocent childer which shed ther bloud for the person of the most pure Innocent child Jesus had a prerogative abouve all men in ther kynd of martyrdom […]* (Anthony WARD, « Richard Ramsey's Sermon for a Boy Bishop (Tudor Catholic Sermons, 2) », *Ephemerides Liturgicae*, 111 (1997), p. 476-505, ici p. 485)

reconstitution des différents calendriers locaux de la coutume est une autre priorité. Elle révèle que, bien que l'extension chronologique de l'épiscopat varie suivant les églises entre un jour et un an, la fête des Saints-Innocents constitue un temps fort de l'épiscopat. La commémoration du massacre des enfants de Bethléem est l'occasion d'accorder à l'évêque et aux *pueri* un rôle plus important dans la célébration de l'office liturgique. Le développement de l'épiscopat sur plusieurs jours induit d'autres questions : existe-t-il différentes étapes dans le déroulement de la coutume et, si oui, se retrouvent-elles d'une institution à l'autre ? Pour pouvoir répondre à cette question, il m'a paru utile de suivre le processus parfois complexe à l'issue duquel un clerc devient évêque des *pueri* (ch. 3.1) et célèbre l'office liturgique (ch. 3.2).

Sur la figure centrale de l'épiscopat festif, le dignitaire lui-même, les sources fournissent des indications suffisantes pour permettre d'évaluer son action à l'aune de celle de l'évêque en titre. Van der Meulen et Perry, dont l'évaluation de la coutume diffère, s'accordent néanmoins sur la correspondance, le parallélisme qui existe entre les attributions de l'évêque des Innocents et celles de l'« évêque véritable ». Le petit prélat perçoit des revenus annuels, porte une mitre et s'assied sur le siège épiscopal. Ses insignes et son emplacement dans le chœur le désignent clairement en tant qu'évêque. A cela s'ajoute, selon Perry, que les clercs eux-mêmes se comportent à son égard comme s'il était vraiment investi de la dignité épiscopale. Ses compagnons lui réservent les honneurs dus à un dignitaire de son rang et les chanoines forment la procession qui le reconduit à l'église. L'élection du dignitaire festif induit donc des modifications dans la hiérarchie cléricale habituelle. Enfin, les termes utilisés par van der Meulen pour évoquer le cas de Cambrai montrent que le recteur de Louvain lit – même sur un ton de badinerie – les actions du dignitaire éphémère à la lumière des prérogatives épiscopales. En s'attribuant une prébende devenue vacante durant son épiscopat et en la conférant à son maître, le petit évêque, estime-t-il, se comporte comme s'il jouissait d'un droit de dévolution. Il se substitue à l'évêque en titre, temporairement inapte à pourvoir le bénéfice[40].

[40] L'évêché de Cambrai, comme tous les évêchés d'Empire, suit le Concordat de Vienne (1448). Ce dernier entérine la *reservatio octo mensium* décrétée par Martin V en 1425 : la collation aux bénéfices mineurs devenus vacants à la suite de la mort du bénéficiaire durant les mois de mars, juin, septembre et décembre revient au collateur ordinaire ; les autres reviennent au pape. Le Concordat obtient deux mois supplémentaires pour le collateur ordinaire (Andreas MEYER, « Das Wiener Konkordat von 1448 – Eine erfolgreiche Reform des Spätmittelalters », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 66 (1986), p. 108-152, ici p. 123-124). Le nom de « mois de l'évêque », donné par van der Meulen au mois de décembre, durant lequel l'évêque des Innocents officie, s'explique par le fait qu'il est l'un des mois durant lesquels la collation des bénéfices mineurs revient à l'évêque de Cambrai. Sur le droit de dévolution, cf. Guillaume MOLLAT, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris 1921, p. 21-22.

Jusque récemment, l'historiographie, ne prenant en compte que l'inversion hiérarchique liée à la fête, a vu en celle-ci une variante des Saturnales ou du carnaval[41]. L'évêque des Innocents, maître du monde à rebours, est le plus souvent campé en dignitaire burlesque, parodiant l'évêque en titre. L'étude des sources, en particulier des ordinaires liturgiques, montre qu'il est effectivement prévu que l'évêque éphémère imite le prélat en titre. Sans me prononcer sur le caractère parodique de cette imitation, je tenterai de comprendre jusqu'à quel point les organisateurs de la liturgie ont cherché, dans le cadre de l'épiscopat festif, à reproduire les rites réservés à l'évêque en titre. Cette imitation connaît-elle des limites ? Est-il possible de laisser le prélat éphémère agir en tout point comme son homologue adulte ? Le cas de la prébende de Cambrai mentionné par van der Meulen semble montrer que l'appropriation de certains droits par le petit évêque est à la limite de ce qui peut être accepté. Si le maître du jeune clerc continue à jouir de son bénéfice au-delà de l'épiscopat festif, il le doit à la magnanimité du véritable évêque au moins autant qu'à l'initiative du prélat éphémère.

## Ordinaires liturgiques

Parmi les différents types de sources qui documentent l'évêque des Innocents, il en est un qui occupe une place particulière : l'ordinaire. Avec les statuts capitulaires, ce livre liturgique est en effet le seul à offrir une vue d'ensemble de l'épiscopat festif et à permettre d'articuler entre eux les différents moments qui le composent. Sa lecture révèle en effet une coutume marquée par plusieurs temps forts, ancrés dans le calendrier, qu'aucune autre source ne permet de distinguer aussi clairement. Enfin, pour plusieurs églises, l'ordinaire représente la plus ancienne attestation de la coutume[42]. Tous les ordinaires ne mentionnent pas l'épiscopat des *pueri* – loin s'en faut – et tous ceux qui le font ne donnent pas à son sujet la même information. Certains ne prennent en considération que de la participation de l'évêque et de ses compagnons à l'office divin. D'autres n'en disent presque rien et se concentrent sur l'activité du dignitaire à l'extérieur du chœur. Très peu permettent de suivre l'ensemble de

[41] Sur le recours aux théories du renversement carnavalesque pour expliquer l'épiscopat des *pueri*, cf Tanja SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben oder liturgisches Ritual ? Zur Deutung und Interpretation des mittelalterlichen Kinderbischofsfestes », in *Paradoxien der Legitimation. Ergebnisse einer deutsch-italinisch-französischen Villa Vigoni-Konferenz zur Macht im Mittelalter*, hrg. Annette KEHNEL, Cristina ANDENNA, Firenze 2010, p. 368-370 (Micrologus' Library, 35). Sur le rapprochement avec les Saturnales, cf. *infra*, p. 52-56).

[42] Dans la mesure où l'on peut se fier aux datations proposées dans la littérature secondaire (sur ce point, cf. *infra*), c'est le cas non seulement de Bamberg, mais aussi de Bayeux, Tours, Saint-Omer, Châlons-en-Champagne, Metz, Chalon-sur-Saône, Besançon, Vienne, Marseille, Bamberg et Padoue.

l'épiscopat, de l'élection du dignitaire jusqu'à sa destitution. Cependant, leur importance pour la compréhension de la coutume est telle qu'il importe de s'arrêter un instant sur ce type de sources.

En quoi consiste un ordinaire ? Sous ce nom sont regroupés des manuscrits, copiés entre le XI^e^ et le XVII^e^ siècle, qui détaillent en suivant le cours de l'année liturgique la célébration quotidienne de l'office ou de la messe dans une église ou un ordre particuliers[43]. Les pièces lues et chantées y sont le plus souvent réduites à leur *incipit*. Ces *incipit* sont complétés par des indications, appelées « rubriques », qui précisent les circonstances du chant ou de la lecture (nombre de clercs qui en sont chargés, ordre clérical auquel ils appartiennent, répartition du chant entre le chœur et les solistes), mais fournissent également divers détails notamment sur les vêtements, insignes et objets sacrés, les gestes des différents ministres, les déplacements des clercs dans le chœur, dans l'église et dans la cité. C'est précisément à ces rubriques que l'on doit d'être informé de la part prise par l'évêque des Innocents dans la célébration de l'office divin. Dans certains ordinaires, elles sont abondantes et fournissent des indications détaillées sur les actions du dignitaire festif. Dans d'autres, elles mentionnent seulement sa présence dans l'église. Dans d'autres encore, l'absence de rubriques empêche de déterminer si l'église pour laquelle le livre a été composé célèbre un tel « évêque ». Il faut alors recourir à d'autres types de sources pour l'établir. A Reims, par exemple, l'ordinaire du XIV^e^ siècle ne dit rien de l'épiscopat festif, mais les délibérations capitulaires du début du XV^e^ siècle permettent d'affirmer que les *pueri* de la cathédrale se choisissent un archevêque pour les Saints-Innocents[44].

Les difficultés auxquelles se heurte l'étude des ordinaires sont nombreuses. Certaines sont d'ordre pratique. Tout d'abord, contrairement à d'autres types de livres liturgiques, les ordinaires n'ont pas encore fait l'objet d'inventaires systématiques[45]. En outre, la dernière

[43] L'étude de référence sur l'ordinaire liturgique est celle d'Aimé-Georges MARTIMORT, *Les 'ordines', les ordinaires et les cérémoniaux*, Turnhout 1991, p. 51-85 (TSMAO, 56). Elle peut être complétée par le chapitre d'Eric PALAZZO, *Le Moyen âge : des origines au XIII^e^ siècle*, Paris 1993, p. 228-235 (Histoire des livres liturgiques).

[44] L'ordinaire de Reims (XIV^e^ siècle), vraisemblablement conservé autrefois à la basilique Saint-Remi, ne nous est plus connu que par ce qu'en dit le liturgiste Edmond Martène. Celui-ci se félicite de ce que l'Eglise de Reims ne désignait pas d'évêque des *pueri* aux Saints-Innocents (cf. *infra*, p. 51). En 1429, les délibérations capitulaires enregistrent un don pour l'archevêque des *pueri* : *Ordinatum dari archiepiscopo puerorum a quolibet officio 20 solidos cum encoenis, more consueto, pro festo suo celebrando* (Charles CERF, « Anciens usages dans quelques églises de Reims », *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 93 (1892-1893), p. 321).

[45] Il faut le plus souvent les chercher dans les répertoires de livres liturgiques. Une liste de ces répertoires a été établie par Martimort (*Les 'ordines'*, p. 54). On peut y ajouter, pour l'Angleterre, les notices inédites des livres liturgiques conservés à la Bodleian Library (Oxford) par Stephen J. P. VAN DIJK, *Handlist of the Latin Liturgical Manuscripts in the Bodleian Library*, 1953 (dactyl.), consultable à la Duke Humphrey's Library. Nigel Morgan (Corpus Christi College, Cambridge) prépare en outre un répertoire des livres liturgiques anglais et notamment des *ordinals*. Je lui suis reconnaissant d'avoir bien voulu me transmettre la liste des manuscrits qu'il a recensés.

liste d'ordinaires édités date de l'étude de référence d'Aimé-Georges Martimort (1991)[46]. Des nombreuses éditions publiées durant les vingt dernières années, il n'existe pas de répertoire. Enfin, les monographies susceptibles de guider l'historien dans le dédale des usages en matière de récitation de l'office divin et de chant liturgique sont encore peu nombreuses[47]. D'autres difficultés portent sur l'évaluation du contenu du livre liturgique. Dater l'ordinaire, en particulier, pose des problèmes délicats sur lesquels il n'existe pas, à ma connaissance, de littérature. Beaucoup des datations proposées sont fondées sur les critères établis au début du XX$^{e}$ siècle par le chanoine Victor Leroquais, en particulier sur la présence ou l'absence de la fête de tel ou tel saint dont la date de canonisation peut être déterminée[48]. Cette date permet, lorsque la fête est présente dans l'ordinaire, de fixer un *terminus a quo* ou, lorsqu'elle en est absente, un *terminus ante quem* pour la composition du texte. En outre, la présence, dans certains ordinaires, d'indications périmées (église détruite, dignité abolie) a conduit plusieurs historiens à supposer que ces manuscrits transmettaient des ordinaires composés plusieurs décennies, sinon plusieurs siècles auparavant[49]. Ces critères de datation, pertinents pour des livres liturgiques dont le contenu est relativement stable (livres des lectures pour l'office ou la messe, sacramentaires), peuvent-ils sans difficulté s'appliquer aux ordinaires ? Martimort note que le texte de ce type de livres liturgiques fait l'objet de constantes modifications :

> L'ordinaire, témoin actif de la vie de la communauté, a souvent fait l'objet […] d'appendices, d'additions marginales, de corrections, de grattages, au gré de l'évolution des usages. Ces modifications ne sont évidemment pas négligeables, tout au contraire, puisqu'elles témoignent de la façon dont s'est accompli le culte à différentes époques ; mais il est parfois difficile de les dater[50].

---

Pour la France, Pascal Collomb (GAHOM) et Jean-Baptiste Lebigue (IRHT) préparent un répertoire spécifique des ordinaires médiévaux conservés dans les bibliothèques publiques de France.

[46] MARTIMORT, *Les 'ordines'*, p. 54-61. Les travaux de Martimort ayant stimulé les recherches sur ce type de livres liturgiques, nombreux sont les ordinaires qui ont, depuis, été édités et étudiés (notamment dans la collection « Spicilegium Friburgense »).

[47] Sur la liturgie des Heures, l'ouvrage de référence, celui de Robert Taft, est avant tout consacré aux origines de la récitation des différentes Heures (Robert TAFT, *La liturgie des Heures en Orient et en Occident. Origine et sens de l'Office divin*, trad. Georges PASSELECQ, Turnhout 1991 [Mysteria, 2] ; trad. de *The Liturgy of the Hours in East and West. The Origins of the Divine Office and its Meaning for Today*, Collegeville 1986). Il ne consacre au Moyen Age central et tardif, période durant laquelle l'office divin « privatisé » perd son esprit originel, qu'un très petit nombre de pages (*ibid.*, p. 291-293 et 299-302). Parmi les travaux portant sur la liturgie médiévale, on signalera l'étude très complète de la célébration du *triduum* pascal à partir des ordinaires de Bamberg, par Peter WÜNSCHE, *Kathedralliturgie zwischen Tradition und Wandel. Zur mittelalterlichen Geschichte der Bamberger Domliturgie im Bereich des Triduum Sacrum*, Münster 1998 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 80).

[48] Victor LEROQUAIS, *Les bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, I, Paris 1932, p. LXII-CXVIII.

[49] Voir les exemples cités par MARTIMORT, *Les 'ordines'*, p. 81.

[50] *Ibid.*

Or, ces adaptations, si infimes soient-elles, me semblent précisément mettent en péril les tentatives de datation du livre. Si le contenu de l'ordinaire est constamment adapté aux nouvelles pratiques liturgiques et si son texte peut être modifié ponctuellement, comment parvenir à dater l'ensemble du texte transmis par un manuscrit ? La difficulté s'accroît encore si l'on tient compte du fait que, lors de la copie d'un ordinaire plus ancien, les différentes interventions, encore visibles sur l'original, sont gommées. Les additions marginales ou interlinéaires sont intégrées au corps du texte et les passages grattés ou raturés en disparaissent définitivement. En produisant un texte continu et sans rature, la copie masque et aplanit des décennies – des siècles ? – d'interventions. Dans l'ordinaire, les prescriptions les plus anciennes côtoient donc, sur un même plan, des additions récentes, voire très récentes au moment de la copie. Un ordinaire plus ancien a certes souvent servi de support aux modifications successives et aux copies postérieures, mais est-il encore possible de retrouver son contenu dans ses copies ? Affirmer qu'un manuscrit de la fin du XII$^{e}$ siècle conserve un ordinaire plus ancien d'un siècle, n'est-ce pas postuler la conservation inaltérée de son texte durant cette même période ? Comment, dès lors, justifier que certains ordinaires seulement aient fait l'objet d'adaptations ? Ces questions ne trouvent pas de réponse simple. La seule datation qui offre quelque garantie de sécurité me paraît être celle de la copie de l'ordinaire, qui peut être établie à partir des innovations liturgiques datables (dont les fêtes de saints nouvellement canonisés) et des critères paléographiques traditionnels. Dans la suite de ce travail, j'indique pour chaque ordinaire la datation proposée dans la littérature secondaire, tout en me gardant de fonder mon analyse sur cette seule donnée.

Déterminer le statut du contenu du livre est tout aussi difficile. S'agit-il d'une simple description de la liturgie de l'église pour laquelle il a été copié ou de règles qui guident la célébration de l'office ? En d'autres termes, les indications fournies par l'ordinaire sont-elles descriptives ou prescriptives ? Les définitions médiévales et le texte des ordinaires semblent parler en faveur de la seconde solution. Les statuts capitulaires de Saint-Vulfran d'Abbeville (1208) exigent que les chanoines recourent à un *liber ordinarius* à l'usage de la cathédrale (Amiens) et précisent que ce livre « contient ce qui doit être chanté et lu, comment et quand le faire, diriger le chœur, sonner les cloches, allumer le luminaire »[51]. Selon l'ordinaire de Trèves (début du XIV$^{e}$ siècle), le livre indique, « dans l'ordre, de l'Avent jusqu'à la fin de l'année, ce qu'il faut chanter dans le chœur et dans quel ordre, comment il faut célébrer au

[51] *Liber in quo continetur quid et quando et quomodo cantandum sit vel legendum, chorus regendus, campanae pulsandae, luminare accendendum* (extrait des statuts cité dans DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, VI, p. 57, repris par MARTIMORT, *Les 'ordines'*, p. 62).

chœur, durant l'office divin, et se rendre en procession à l'extérieur, jusqu'aux stations ou ailleurs »[52]. Enfin, le juriste anglais William Lyndwood, dans son *Provinciale* (entre 1422 et 1434), glose ainsi le terme *ordinale* d'une constitution de Robert Winchelsey, archevêque de Cantorbéry (1293-1313) : « *ordinale*, c'est-à-dire le livre dans lequel est fixée la façon de dire et de célébrer l'office divin »[53]. Les adjectifs verbaux à valeur d'obligation, utilisés dans les deux premières définitions, se retrouvent dans le texte-même des ordinaires, qui font également un large usage du subjonctif exprimant la même nuance. En d'autres termes, le contenu de l'ordinaire a un caractère prescriptif. Les historiens l'ont d'ailleurs souligné depuis longtemps. Anton Hänggi considère en effet le livre comme « une sorte de code rituel » et Eric Palazzo comme un instrument de codification des usages de l'église[54].

Quelle force ont les prescriptions contenues dans l'ordinaire ? Ceux qui les enfreignent encourent-ils une peine ? Les éléments manquent pour répondre avec précision. Les historiens du droit canonique semblent en effet s'être encore peu intéressés à l'ordinaire. Je ne citerai ici que deux exemples relatifs aux fêtes de décembre. L'ordinaire peut être invoqué en procès pour contester une décision. Ainsi, en 1394, plusieurs chanoines de Notre-Dame-en-Vaux (Châlons-en-Champagne) renvoient-ils aux ordinaires de la cathédrale et de leur église pour contester, devant l'officialité de Reims, la citation qui leur a été adressée à prendre part à l'élection de l'évêque des fous de l'église mère[55]. Le non-respect des prescriptions de l'ordinaire peut, par ailleurs, avoir des suites. A Besançon, les délibérations du chapitre montrent qu'au XV$^{e}$ siècle, le refus de chevaucher à l'occasion de la fête des fous est considéré comme un parjure du serment de « défendre les statuts, coutumes et cérémonies de l'Eglise » prêté par chaque chanoine lors de sa réception et mérite, à ce titre, une amende[56].

---

[52] *[…] in quo ab adventu Domini usque ad finem anni, quid in choro et quo ordine sit cantandum, qualiter ibi sit agendum et extra ad stationes et alias procedendum, in ordine dicitur* (*Der älteste Liber Ordinarius der Trierer Domkirche (London, Brit. Mus., Harley 2958, Anfang 14. Jh.), ein Beitrag zur Liturgiegeschichte der deutschen Ortskirchen*, hrg. Adalbert KURZEJA, Münster 1970, p. 2 [Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 52]).

[53] *Ordinale, id est liber in quo ordinatur modus dicendi et sollemnizandi divinum officium* (*Provinciale*, l. III, tit. *De ecclesiis edificandis*; repris par MARTIMORT, *Les 'ordines'*, p. 62).

[54] Anton HÄNGGI, *Der rheinauer Liber ordinarius (Zürich Rh 80, Anfang 12. Jh.)*, Fribourg 1957, p. XXII (Spicilegium Friburgense, 1), et PALAZZO, *Le Moyen Age*, p. 229-230.

[55] Les chanoines de Notre-Dame-en-Vaux *non teneantur nec consueverunt juxta formam et tenorem libri ordinarii ecclesiarum Cathalaunensis et Beate Marie in Vallibus predicte aliquatenus comparere nec interesse in ecclesia seu loco capitulari dicte Cathalaunensis ecclesie die festi sancti Silvestri, hora none vel alia quacumque diei, quibus die et hora ibidem consuevit fieri, ut dicitur, electio cujusdam appellati episcopi et vulgariter nuncupati « l'evesque des foulz »* (AD Marne, G 1112 ; document aimablement communiqué par Jean-Pierre Ravaux, ancien Conservateur des Musées de Châlons-en-Champagne). L'acte contient la citation adressée au chapitre cathédral de Châlons à comparaître devant l'officialité de Reims, ainsi que le rapport du notaire chargé de la transmettre au chapitre.

[56] *Cum ab antiquo consuetum et observatum sit in prima recepcione canonicorum Bisuntinensium jurare statuta, consuetudines, observancias et serimonias ab antiquo observatas et constitutas in Ecclesia Bisuntense manutenere, custodire et observare, et presertim equitare in festo stultorum quolibet anno prout hactenus*

Une étude plus approfondie des délibérations capitulaires permettrait sans doute de se faire une idée plus précise de la place occupée par l'ordinaire dans la législation interne au chapitre.

Livre de prescriptions, l'ordinaire nous renseigne donc surtout sur la liturgie que les autorités compétentes en la matière souhaitent voir célébrer. Il importe de garder cet aspect à l'esprit pour évaluer ce que le livre nous apprend de l'épiscopat des *pueri*. L'ordinaire renseigne davantage sur la manière dont les organisateurs de la liturgie conçoivent la coutume que sur son déroulement effectif. Lorsque, par commodité, j'écris « A Bayeux, l'évêque des *pueri* donne la bénédiction », il faut donc lire « A Bayeux, l'ordinaire prévoit que l'évêque des *pueri* donne la bénédiction ».

---

*consuetum est videlicet die gallice « de la Tilleure », si presentes sint in civitate Bisuntense, tamen quidam domini canonici Bisuntinenses, ad premissa non actendentes sed contempnentes alios equitantes, credentesque plus sapere quam non oporteat sapere ac vilipendentes serimonias dicte Ecclesie Bisuntinensis ab antiquissimis temporibus observatas et contra propria juramenta venientes, noluerunt temporibus preteritis equitare et maxime in dicto festo nuper lapso cum aliis dominis canonicis equitantibus, predictas seremonias et eorum juramenta observantibus, sed in contemptum ipsorum equitancium neglexerunt et contempserunt equitare. Et ob hoc fuit aliis ordinatum et constitutum in capitulo ac observatum et praticatum quod quicumque dominus canonicus Bisuntinensis, residens et presens in dicta civitate, qui dicta die non equitaret solveret viginti solidos stephaniensium convertendos et implicandos ad voluntatem aliorum dominorum canonicorum equitancium.* Les chapelains, familiers et bénéficiers qui refuseront de chevaucher devront, eux, s'acquiter d'une amende de 10 sous (délibération capitulaire non datée [entre le 28 novembre 1425 et le 6 février 1426] ; AD Doubs, G 178, f. 118v).

# 1. L'ÉVÊQUE DES INNOCENTS ET SES HISTORIENS

L'histoire de l'évêque des Innocents s'est jusqu'à présent écrite dans les marges. Fréquemment évoqué en quelques lignes, plus rarement étudié dans un article ou un chapitre de monographique, ce dignitaire festif n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun ouvrage de synthèse[57]. Dans le monde académique, il n'est d'ailleurs un sujet d'étude à part entière que depuis vingt ans et n'a que depuis peu été placé au centre de recherches universitaires de plus grande envergure. Et pourtant, l'épiscopat des *pueri* n'est pas un oublié de l'histoire. Dès le XVII^e^ siècle en Angleterre, dès le XVIII^e^ siècle en Allemagne et dès le XIX^e^ siècle en France, des antiquaires lui consacrent des travaux qui s'efforcent de rendre raison de sa célébration et de retracer son origine. Très tôt, il suscite des discours radicalement différents. Au XVII^e^ siècle déjà, certains érudits anglais y voient une forme de dévotion pour les saints Innocents, alors que leurs homologues français ne le distinguent pas de la fête des fous, fête burlesque, pensent-ils, descendante des Saturnales romaines. Dès les débuts de son historiographie, donc, cette coutume « curieuse » donne lieu à des interprétations contrastées, parfois irréductibles. A ces premiers discours, chaque époque en a ajouté de nouveaux, plus ou moins fondés sur de nouvelles sources exhumées, plus ou moins dépendants des nouvelles tendances de l'histoire des coutumes.

L'évêque des Innocents ne relève d'aucune spécialité de l'histoire en particulier, mais s'est vu intégré au champ d'étude de plusieurs d'entre elles. Dès le début du XVIII^e^ siècle, les historiens des rites liturgiques signalent son existence. A la fin du même siècle, les historiens du théâtre s'en emparent et, depuis, débattent sur la place qu'il convient de lui accorder dans l'histoire des origines du théâtre moderne et, plus largement, dans leur champ d'étude. Au XIX^e^ siècle, il entre dans l'orbite de l'histoire de l'éducation, qui tente de montrer son lien avec le milieu scolaire. Dès les années 1970, il est le sujet de plusieurs travaux menés par les historiens des fêtes et ceux de l'enfance. Enfin, depuis quelques années, il s'est fait une place dans la « Ritualforschung » historique. D'autres disciplines ont également contribué à son étude. Le folklore, en particulier, fondé dans les années 1840, le considère comme une coutume populaire. Enfin, la mythologie comparée et l'histoire de la religion y ont vu des survivances de croyances ou de cultes préchrétiens. Comme nous le verrons, chacune de ces disciplines a donné à l'étude de l'épiscopat des *pueri* des inflexions particulières.

[57] Au moment où j'écris ces lignes, un ouvrage vient de paraître sur le sujet : Neil MACKENZIE, *The Medieval Boy Bishops*, s.l. 2012. Cet ouvrage, principalement fondé sur la littérature secondaire anglaise, n'est pas un travail universitaire, mais un bon ouvrage de vulgarisation, au même titre que l'article publié en 1987 par le même auteur : « Boy into Bishop. A festive Role Reversal », *History Today*, 37 (1987), p. 10-16.

Pour mener cette étude, il n'existe aucun corpus constitué. Jusqu'à la parution de *The Mediæval Stage* (1903) d'Edmund K. Chambers, seul véritable tournant historiographique dans l'étude de l'évêque des *pueri*, les érudits intéressés par le sujet doivent se constituer eux-mêmes, au gré de leurs lectures, un dossier de sources sur lequel fonder leur interprétation[58]. L'ouvrage de Chambers lui-même ne change pas complètement la donne. Des nombreuses sources qu'il exploite, il ne cite le plus souvent que des extraits et les plus longues sont simplement résumées. Au cours du XX^e^ siècle, le dépouillement et l'édition de documents relatifs à l'évêque festif progressent considérablement, notamment dans le cadre d'entreprises plus larges consacrées à l'histoire de la musique (José López Calo) et du théâtre (Records of Early English Drama)[59]. Cette importante masse documentaire n'a cependant jamais encore été rassemblée en un recueil consacré plus spécifiquement au dignitaire festif[60]. Par conséquent, les différentes interprétations de la coutume sont donc encore largement tributaires de la base documentaire à partir de laquelle elles sont élaborées.

Globalement, il faut reconnaître que l'évêque des Innocents a peu retenu l'attention de l'historiographie. Les auteurs qui s'y sont intéressés ne lui ont le plus souvent consacré que quelques lignes, tout au plus un article, et ce n'est que depuis quelques années que quelques historiens consacrent plusieurs de leur travaux à cet objet. Ces circonstances expliquent qu'il n'existe pas aujourd'hui de véritable tradition historiographique, mais une myriade d'interprétations, dont le succès dépend principalement de leur diffusion. De ces divers discours, aucun ne fait date (même celui proposé par Chambers, trop marqué par l'histoire de la religion, a rapidement été abandonné), aucun ne se substitue aux autres, aucun non plus ne disparaît, même lorsqu'il est mis en question. Tous subsistent à l'état latent, susceptibles d'être réutilisés et réactualisés à toute époque. Ces discours ne sont pas non plus étudiés, évalués et confrontés. Les spécialistes du sujet eux-mêmes se sont jusqu'à présent contentés de reprendre à leur compte les critiques adressées par les érudits du début du XX^e^ siècle aux travaux du XVIII^e^ siècle, en ignorant la production plus récente[61]. Cette indifférence pour

[58] CHAMBERS, I, p. 336-371.

[59] Depuis José LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Granada en el siglo XVI*, Granada 1963, voir les nombreux volumes du même auteur intitulés *La música en la catedral de…* et consacrés à Palencia (Palencia 1980-), Zamora (Zamora 1985-), Ségovie (Segovia 1988-), Calahorra (Logroño 1991-), Compostelle (La Coruña 1993-), Burgos (Burgos 1995-) et Valladolid (Valladolid 2007). Tous les volumes des Records of Early English Drama (REED), qui paraissent depuis 1979, prennent en compte le *boy bishop* et fournissent d'excellentes éditions critiques des sources qui le documentent.

[60] Katrin Kröll travaille à la réalisation d'un tel outil de travail, qui sera consacré à l'ensemble des fêtes cléricales de la fin du mois de décembre (cf. *infra*, p. 163).

[61] Tanja SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben oder liturgisches Ritual ? Zur Deutung und Interpretation des mittelalterlichen Kinderbischofsfestes », in *Paradoxien der Legitimation. Ergebnisse einer deutsch-italinisch-französischen Villa Vigoni-Konferenz zur Macht im Mittelalter*, hrg. Annette KEHNEL, Cristina ANDENNA,

l'historiographie de la coutume a engendré une situation dans laquelle toutes les interprétations sont également défendables et les arguments également vraisemblables. Dès lors, le choix de retenir une thèse plutôt qu'une autre ne peut plus se faire que sur la base d'une conviction et ce choix, une fois opéré, ne peut être validé que par le recours à l'assertion (« il est élémentaire », « naturellement », etc.).

Comment combler ce vide méthodologique ? Une première étape importante m'a paru être l'étude des interprétations de l'épiscopat festif ou, du moins, des principales d'entre elles. Pour être véritablement utile, une telle étude devait dépasser le simple aperçu historiographique, dans lequel chaque théorie est résumée en quelques phrases. Il fallait, autant que possible, prendre en compte, pour chacune d'entre elles, le contexte dans lequel elle est élaborée, le corpus de sources sur lequel elle se fonde, ses présupposés, ses limites et, pour les plus récentes, son rapport à l'historiographie plus ancienne. En effet, plusieurs études récentes adaptent ou combinent différentes interprétations proposées au XIX$^{e}$ siècle déjà.

La sélection des discours retenus et leur présentation soulèvent plusieurs questions. Tout d'abord, jusqu'où faut-il remonter ? Quand faire débuter l'historiographie concernant l'évêque des Innocents ou même son historiographie « scientifique » ? La réponse est d'autant plus difficile qu'il n'existe pas une étude qui aurait fondé les recherches sur cette coutume et que seule la publication de l'ouvrage de Chambers constitue un tournant. Mais le chapitre que l'historien anglais consacre au *boy bishop* est déjà une synthèse de presque toutes les interprétations qui ont cours à son époque. Par ailleurs, comme je l'ai dit, les historiens du prélat festif s'inspirent fréquemment de discours plus anciens. Comment dès lors reconnaître la part de ces interprétations dans les discours modernes sans les traiter dans leur contexte ? Il m'a donc paru nécessaire de partir du XVI$^{e}$ siècle et des premiers efforts d'une partie du clergé pour rassembler des sources destinées à servir dans la lutte pour l'abolition de l'épiscopat des *pueri*.

Parmi la production abondante et dispersée consacrée à l'évêque des *pueri*, quels travaux faut-il prendre en compte ? Ici aussi, la réponse est complexe, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la production historiographique concerne, pour autant que je puisse en juger, toute l'Europe occidentale et les Etats-Unis et il n'en existe aucun recensement, même partiel. Certaines limites se sont imposées d'elles-mêmes. Pour l'Europe du Sud (Italie, Espagne et Portugal) et du Nord (Scandinavie), le dépouillement des travaux publiés aurait nécessité des

---

Firenze 2010, p. 357-384 (sur l'approche de Skambraks, cf. *infra*, p. 158-163). Plus largement, sur les fêtes cléricales de la fin décembre, cf. Katrin KRÖLL, « Die mittelalterlichen Verkehrungsfeste junger Kleriker im Kontext von Liturgie, Kirchenpolitik und sozialem Wandel », in *Staging Festivity. Theater und Fest in Europa*, hrg. Erika FISCHER-LICHTE, Matthias WARSTAT, Tübingen, Basel 2009, p. 37-38.

recherches sur place qu'il ne m'a pas toujours été possible de mener. En outre, l'interprétation de ces travaux s'est heurtée aux limites de mes compétences linguistiques[62]. J'ai donc choisi de concentrer mon étude sur les études anglaises, allemandes et françaises. Pour l'Italie et l'Espagne, je me suis contenté de rendre compte des travaux les plus anciens, laissant à d'autres le soin de compléter le tableau. Plus globalement, je me suis efforcé de tenir compte de tous les travaux des XVII$^{e}$ et XVIII$^{e}$ siècles considérés par les études plus récentes comme fondateurs. Il s'agit d'études locales en Angleterre (Salisbury) et dans l'Empire (Mayence), d'études régionales pour l'Italie (Sicile) et l'Espagne (Catalogne) et de compilations pour la France. A l'autre extrémité de l'arc chronologique, j'ai tenté de rendre compte des principales interprétations développées en Allemagne, en France et en Angleterre depuis les années 1990. Entre ces deux pôles, la sélection des discours retenus, plus subjective, s'est concentrée sur les plus diffusés d'entre eux, même lorsque le traitement de l'évêque festif ne constitue qu'une infime partie d'un discours plus global (Frazer, Van Gennep).

Il a ensuite fallu adopter un parti quant à la présentation de ces différents discours. Un rassemblement par spécialité (histoire du théâtre, des fêtes, de l'enfance, etc.) aurait peiné à rendre compte des études antérieures à l'institutionnalisation de ces disciplines. Il aurait en outre créé des découpages qui ne sont pas pertinents. La dispersion des études sur l'évêque des Innocents a en effet fréquemment conduit les spécialistes d'une discipline à lire la production d'une discipline voisine sur le même sujet. Il n'existe par conséquent pas de tradition historiographique propre à chaque discipline. Un traitement thématique (les origines, l'inversion, l'enfant) aurait conduit à de nombreuses répétitions et surtout à un fractionnement des discours qui n'aurait pas rendu justice à leur cohérence interne. Un classement par pays aurait également présenté des difficultés. Certes, les premières études de l'épiscopat des *pueri* connaissent d'abord un écho régional ou national. Cependant, dès le début du XVIII$^{e}$ siècle, la production historiographique – française en particulier – est fréquemment diffusée au-delà des frontières linguistiques et nationales, par l'intermédiaire d'articles de dictionnaires ou de revues d'érudition. Le *Glossarium* (1678) de Du Cange et ses rééditions augmentées, en particulier, qui servent pendant longtemps de fonds documentaire, sont lus dans toute l'Europe. Seule l'historiographie française, restée relativement imperméable aux autres, aurait pu faire l'objet d'un traitement séparé.

[62] Je n'ai par exemple pas pu prendre en compte la riche production historiographique néerlandaise. Je mentionnerai, à titre d'exemple, Eelco VERWIJS, *De christelijke Feesten. Een bijdrage tot de kennis der Germaansche mythologie. 1. Sinterklaas*, 's-Gravenhage 1863; Herman PLEIJ, *Het gilde van de Blauwe Schuit. Literatuur, volksfeest en burgermoraal in de late middeleeuwen*, Amsterdam 1983; Gerardus Wilhelmus Johannes ROOIJAKKERS, *Rituele repertoires, Volkscultuur in oostelijk Noord-Brabant 1599-1853*, Nijmegen 1994.

J'ai finalement opté pour la solution qui m'a paru la moins mauvaise pour une première évaluation historiographique, à savoir une présentation des discours retenus dans un ordre *grosso modo* chronologique. Ce choix offre l'avantage de permettre une présentation des discours dans leur cohérence et leur diversité. Il ne présente pas moins certains inconvénients. En particulier, la succession de tableaux, organisée en galerie de portraits, risque de paraître fastidieuse au lecteur. Pour y remédier, je me suis efforcé de montrer les multiples liens entre les discours, qu'il s'agisse d'emprunts de l'un à l'autre ou de fils de trame qui relient l'ensemble (la question de l'origine de la coutume, celle de sa durée de vie, celle du rapport entre épiscopat des *pueri* et fête des fous). Pour chaque discours, j'ai commencé par exposer l'argumentaire de manière aussi objective que possible, en évitant la polémique et la caricature. Dans un deuxième temps seulement, j'ai indiqué les limites qu'il me semblait présenter, en m'efforçant à chaque fois de fournir au lecteur les indications nécessaires pour évaluer mes propos.

En entreprenant l'étude des interprétations de l'évêque des Innocents, je pensais qu'une telle démarche permettrait à l'historien intéressé par le sujet de se forger une opinion personnelle et me permettrait d'élaborer ma propre réponse à la question « Qu'est-ce que l'évêque des Innocents ? ». Il m'est cependant rapidement apparu que toute tentative d'interprétation, même fondée sur un corpus de sources très vaste, n'est qu'une explication partielle qui vaut au mieux pour un lieu ou une époque donnés, mais échoue à rendre compte de manière satisfaisante de l'épiscopat festif célébré dans l'Europe occidentale durant plus de trois siècles. En fonction des sources retenues comme représentatives, du type d'analyse adopté, de l'origine prêtée à la coutume et, parfois, de convictions personnelles, il est également possible de prouver que l'épiscopat festif est une fête burlesque et débridée ou, au contraire, une fête pieuse et réglée, destinée à l'éducation religieuse. Ce constat ne doit pas pour autant conduire à un relativisme absolu et à l'équivalence de toutes les interprétations. Certaines d'entre elles, qui expliquent la coutume avant de l'avoir étudiée ou en en isolant des traits signifiants à partir d'une seule source, bien que plausibles, possèdent une force explicative moindre que celles développées à partir de l'analyse d'un type de sources ou des sources conservées pour une institution ou un groupe d'institutions. Le constat d'échec de toute interprétation globale incite à formuler des explications partielles, valables localement ou pour un type de sources en particulier. En d'autres termes, à défaut de pouvoir répondre à la question « Qu'est-ce que l'évêque des Innocents ? », qui suppose l'élaboration d'un modèle

explicatif global, il reste possible de répondre à la question « Que fait-on » ou « Qu'est-on supposé faire lorsqu'on célèbre l'épiscopat des *pueri* ? ».

# 1.1. XVI$^{e}$-XVIII$^{e}$ siècle

**Une première collection de sources ?**

Les toutes premières entreprises de rassemblement de sources concernant l'épiscopat des *pueri* sont étroitement liées aux débats suscités, depuis la fin du Moyen Age, par sa célébration. Elles sont moins destinées à rapporter l'histoire de cette coutume qu'à offrir à ses opposants une série d'autorités pour obtenir son abolition. Elles se présentaient vraisemblablement sous la forme d'une collection de quelques textes normatifs, principalement des décrets conciliaires, qui, ensemble, doivent prouver l'existence, au sein de l'Eglise, d'une tradition de condamnation de l'épiscopat festif et de coutumes apparentées. Ce noyau de sources pouvait ensuite être complété, selon les besoins, par d'autres décrets conciliaires visant le même but. Si je parle de ces premières collections à l'imparfait, c'est que je ne peux plus, aujourd'hui, en inférer l'existence qu'à partir des traces qu'elles ont laissées dans deux traités imprimés de la seconde moitié du XVI$^{e}$ siècle. Leurs auteurs, amenés à se prononcer sur l'opportunité de laisser le jeune clergé célébrer l'épiscopat festif, glosent en effet des autorités qui sont sensiblement les mêmes d'un traité à l'autre. Il semble donc qu'il ait existé une collection à laquelle on s'est référé, soit pour fonder son discours pour ou – plus souvent – contre l'évêque des Innocents. L'histoire de laquelle ce corpus de textes participe n'est pas celle du dignitaire festif, mais celle – en grande partie supposée – de sa condamnation. Il s'agit en effet de montrer autant que possible que l'Eglise a, dans son ensemble et de bonne heure, condamné sinon l'évêque des *pueri* du moins des fêtes comparables. Comme ce corpus a ensuite servi de base à l'histoire de la coutume elle-même, il importe de s'arrêter un moment sur sa composition.

Le premier texte est un décret du *concilium generale* de Bâle. A l'occasion de la 21$^{e}$ session du concile (9 juin 1435), les pères adoptent en effet une série de décrets visant notamment à débarrasser la célébration de l'office divin des abus qui s'y sont glissés. L'un d'entre eux, *Turpem etiam*, occupe une place centrale dans l'histoire de l'évêque des Innocents. Je cite ici le texte latin que connaissent les auteurs qui le citent aux XV$^{e}$ et XVI$^{e}$ siècles, assorti d'une traduction française. Le concile déclare détester

> *turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo, certis anni celebritatibus nonnulli cum mitra, baculo ac vestibus pontificalibus more episcoporum benedicunt, alii ut reges ac duces induti, quod festum fatuorum vel Innocentum seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales et theatrales jocos, alii choreas et tripudia marium ac mulierum facientes, homines ad spectacula et cachinnationes movent, alii comessationes et convivia ibidem praeparant*[63].
>
> cet abus honteux, fréquent dans certaines églises, par lequel, lors de certaines fêtes de l'année, certains, à la façon des évêques, avec mitre, bâton et vêtements pontificaux, d'autres, revêtus comme des rois et des chefs, bénissent – ce que l'on appelle dans certaines régions « fête des fous » ou « des Innocents » ou « des *pueri* » – ; d'autres, s'adonnant à des mascarades ou à des jeux théâtraux, et d'autres, à des danses et à des *tripudia* d'hommes et de femmes, poussent les gens [à assister] au spectacle et à rire aux éclats ; d'autres préparent là [dans l'église] des festins et des repas[64].

La diversité des coutumes évoquées par ce texte, ainsi que la structure complexe de la phrase laissent une certaine marge d'incertitude quant à l'interprétation du décret. S'agit-il d'une condamnation de la fête des fous et de l'épiscopat des *pueri* ou seulement des abus commis à cette (ces) occasion(s) ? Toutes les pratiques décrites – danses, banquets, jeux théâtraux, masques, etc. – concernent-elle la « fête des fous ou des Innocents ou des *pueri* » ou seulement le port des insignes épiscopaux et les bénédictions, voire seulement ces dernières ? Ces bénédictions sont-elles le seul fait des évêques festifs ou celui « des rois et des chefs » aussi ? Comme nous le verrons, ces incertitudes ont très tôt permis aux commentateurs d'interpréter le décret dans le sens qui leur convenait le mieux.

Outre *Turpem etiam*, la collection compte également un traité de Jean Gerson (1363-1429) contre les abus commis lors de la fête des fous, vraisemblablement composé durant l'été 1402[65]. Ce texte, qui ne donne aucun détail sur les excès condamnés *car a gens qui ont point deshonnesteté, c'est tres honteuse chose et grant horreur les reciter ou oïr tant seulement*, consiste en une série de conclusions théologiques que je résume :

> 1. Affirmer qu'il est loisible ou approprié, sous le couvert de l'usage ou du jeu, de célébrer la fête des fous dans le désordre dans lequel on la célèbre dans certaines églises est une erreur contre la foi et un blasphème contre la religion chrétienne.

[63] Deux variantes, présentes dans la *Nova Amplissima Collectio* de Mansi (et sans doute dans d'autres collections antérieures), affectent sensiblement le sens du texte : à la place de *nonnulli*, Mansi imprime *nonnullis* et après *induti*, il suggère, en marge, l'ajout d'un *sunt* (MANSI, XXIX, col. 108). Ces deux variantes sont toutefois absentes dans les textes que je connais qui citent le décret entre 1435 et le milieu du XVI[e] siècle.

[64] Le décret pose quelques difficultés de traduction : faut-il traduire *dux* par « duc » ou y voir un terme générique se rapportant à toute personne qui dirige *(ducere)* ? Comment rendre *tripudium*, qui peut appartenir au vocabulaire de la danse ?

[65] Paris, BNF, ms. lat. 14903, f. 217-217v, édité dans Jean Gerson, *Œuvres complètes*. *VII.1. L'œuvre française*, éd. Palémon GLORIEUX, Paris 1966, p. 409-411 (sur la datation, cf. *ibid.*, p. XVIII). A partir de 1502, le traité circule également dans une traduction latine (*Quarta pars operum Johannis Gerson prius non impressa*, Strasbourg 1502, f. [294]). Cette traduction latine est ensuite intégrée à l'édition des *opera omnia* de Gerson par Edmond Richer (*Joannis Gersonii… Opera multo quam antihac auctiora et castigatiora*, Paris 1606, IV, p. 936-937) et par Louis-Ellies Dupin (*Joannes Gersonii… Opera omnia, novo ordine digesta*, Anvers 1706, III, p. 309-310).

2. Ceux qui l'affirment doivent être considérés comme hérétiques, blasphémateurs, provocateurs de scandale manifeste contre la foi et sectateurs de l'erreur des idolâtres et des Sarrasins. S'ils veulent s'amender, ils doivent être soumis à une lourde pénitence.
3. Les prélats doivent y pourvoir par la prédication, l'exhortation, le procès, l'excommunication, la prison et l'appel au bras séculier, faute de quoi ils doivent être sévèrement blâmés.
4. Le roi et les autres princes chrétiens peuvent également y apporter remède par édit ou défense générale ou en contraignant ceux qui se rebellent ou désobéissent. Il semble même qu'en tant que défenseurs de l'Eglise, ils sont tenus de le faire.
5. Apporter remède aux abus évoqués, c'est louer Dieu mieux qu'en fondant des églises en nombre ou en faisant de larges aumônes. Cela permet en effet de préserver et d'augmenter l'honneur de la religion chrétienne.
6. Empêcher de remédier à ces maux, c'est pécher mortellement ou se rendre suspect d'être un mauvais chrétien et un fils de païen déloyal.

Le chancelier de l'université de Paris s'efforce donc de faire de la lutte contre les abus qui surviennent lors de la fête des fous une priorité.

Le dernier texte de la collection, enfin, est un décret du IV^e^ concile de Constantinople (869-870). Les décrets de ce concile ne sont plus aujourd'hui conservés que dans la traduction latine de leur texte grec réalisée par Anastase le Bibliothécaire († 879). Au XVI^e^ siècle, ils ne sont encore connus que par des résumés. Le résumé de celui qui nous intéresse affirme :

> On peut inférer qu'on avait l'habitude, à la cour des princes, certains jours, d'orner avec les insignes épiscopaux un laïc qui, portant la tonsure et les autres ornements, jouait le rôle de l'évêque, et de créer un patriarche dérisoire pour se divertir[66].

La version complète des décrets permet d'établir que le concile vise en réalité une parodie des dignités ecclésiastiques par des dignitaires laïcs de la cour de l'empereur Michel III (843-867)[67]. Contrairement à ce que suggère le résumé, rien ne permet d'inférer de ce décret que cette parodie ait eu un caractère coutumier. Il importe néanmoins d'avoir à l'esprit que le résumé le postule.

Ces trois sources – les décrets des conciles de Bâle et de Constantinople, ainsi que le traité de Gerson – sont évoquées par deux traités de la seconde moitié du XVI^e^ siècle afin de

[66] « Colligere licet solenne fuisse in aulis principum, statis quibusdam diebus componere aliquem laicum insignibus episcopalibus, qui et tonsura et caeteris ornamentis personatum episcopum ageret et creasse etiam ridiculum patriarcham quo se oblectarent » (*Tomus tertius conciliorum omnium, tum generalium, tum provincialium atque particularium, quae iam inde ab apostolis usque in praesens habita […]*, [ed. Laurent SURIUS], Köln 1567, p. 536). Sur l'histoire des décrets du concile de Constantinople, cf. Claudio LEONARDI, « Anastasio Bibliotecario e l'ottavo concilio ecumenico », *Studi medievali*, 8 (1967), p. 59-192. Je n'ai pas pu vérifier si ce résumé figure également dans les collections conciliaires imprimées antérieures (ed. Jacques MERLIN, Paris 1524 et ed. Pierre CRABBE, Köln 1538 ; cf. Henri QUENTIN, *Jean-Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires. Etude d'histoire littéraire*, Paris 1900, p. 7-58). L'article de Leonardi ne prend pas en compte les éditions imprimées du XVI^e^ siècle.

[67] La version complète des décrets latins est publiée dans l'*editio princeps* romaine des conciles œcuméniques (Roma 1612), ensuite reprise par les différentes éditions jusqu'à Mansi (MANSI, XVI, col. 160-179, ici col. 169-170 = *COD*, p. 178). Sur les circonstances qui ont conduit les pères du concile à prendre cette décision, cf. Max HARRIS, *Sacred Folly. A New History of the Feast of Fools*, Ithaca 2011, p. 25-31.

déterminer s'il est permis de célébrer l'épiscopat des *pueri*. Le plus ancien est le *Tratado del officio ecclesiástico canónico* (1568) de Bernardino de Sandoval (†1572), écolâtre de la cathédrale de Tolède[68]. Ce traité sur la célébration de l'office divin considère successivement les composants de l'office, l'année liturgique et les Heures, avant d'évoquer le lieu de la célébration et le respect qu'il doit susciter. Cinq chapitres sont consacrés à dénoncer les comportements inconvenants dans l'église, « maison de prière » (Is 56, 7 et Mt 21, 13)[69]. Le dernier d'entre eux prône l'abolition de l'épiscopat des *pueri*[70].

Pour comprendre la glose que Sandoval apporte aux trois sources, il faut savoir que, contrairement à la France et à l'Angleterre, l'Espagne n'a pas célébré la fête des fous au Moyen Age. L'écolâtre élabore donc – consciemment ou non – un discours qui rapproche les coutumes condamnées par *Turpem etiam* et le traité de Gerson de l'évêque des Innocents :

> Autrefois, on avait coutume, dans les églises, le jour de saint Nicolas et des Innocents, de faire un jeu appelé « des Innocents ou des fous ». Comme ce jeu donnait lieu à des représentations honteuses et à d'autres offenses à Dieu, le concile de Bâle ordonna qu'on ne le célèbre plus en aucune manière[71].

La mention de la Saint-Nicolas montre clairement qu'à ses yeux, la « fête des Innocents ou des fous » dont parlent les pères du concile de Bâle est celle de l'*obispillo*, célébrée à Tolède du 6 au 28 décembre. Une fois posée l'équivalence entre fête des fous et évêque des *pueri*, il devient possible de faire porter sur ce même « jeu des Innocents ou des fous » le traité de Jean Gerson[72]. Sandoval interprète en outre le contenu de ces deux premiers textes lorsqu'il affirme que ceux-ci ordonnent l'interdiction du jeu et donc de l'*obispillo*.

« Bien plus tôt », écrit Sandoval, le concile de Constantinople « condamna un autre jeu, semblable à celui-ci », « une coutume célébrée dans certains palais royaux, [qui consistait à] parer un laïc d'une couronne et des autres insignes épiscopaux et patriarcaux pour se

---

[68] Bernardino DE SANDOVAL, *Tratado del officio ecclesiástico canónico*, Toledo 1568.
[69] *Ibid.*, p. 95-121 (IV, ch. 5-9).
[70] *Ibid.*, p. 117-118 (IV, ch. 9) : « De que en las yglesias no se deve hazer el juego de los Innocentes ».
[71] « Antiguamente se solia usar muy ordinario en las yglesias hazer un juego que se llamava de los Innocentes o locos, en los dias de S. Nicolas y de los Innocentes, en el qual porque se representavan cosas torpes y se hazian otras cosas en offensa de Dios, en el Concilio Basiliense se mando que en ninguna manera se hiziesse » (*ibid.*, p. 117).
[72] « […] y por esto [Gerson, chanciller de Paris,] hizo un tratado en el qual poniendo algunas conclusiones reprehende la mala costumbre de hazer en las yglesias este juego de Innocentes o locos » (*ibid.*, p. 117-118). En marge, Sandoval renvoie à « un traité de Gerson dans lequel il donne cinq conclusions contre ce jeu des fous », ce qui montre que, s'il a eu accès au traité, il a lu sa traduction latine, qui omet la 3e conclusion du texte français, réduisant le nombre des conclusions à cinq.

divertir grâce à cette représentation, en raillant et tournant en dérision l'évêque et le patriarche feint »[73]. Pour l'écolâtre, c'est bien une coutume que condamne le décret.

A ces textes, il ajoute un décret d'un concile de la province de Tarragone (1566), qui condamne l'élection de dignitaires festifs en général, un décret d'un concile provincial de Sens (1461) qui reprend textuellement *Turpem etiam*, ainsi qu'un décret du concile provincial de Tolède (1566) qui vise plus spécifiquement l'évêque des Innocents[74]. Ayant montré que la coutume de l'*obispillio* a contre elle l'autorité de deux conciles généraux, trois conciles provinciaux et du chancelier de l'université de Paris, Sandoval peut sans difficulté conclure que celle-ci, bien qu'« elle fût pieuse à l'origine », « ne doit pas être autorisée, parce qu'elle représente, semble-t-il, une dérision et un mépris de la dignité épiscopale »[75]. L'interprétation que l'écolâtre donne de l'ensemble de ces textes, qu'il lit comme autant d'interdictions de l'épiscopat des *pueri* ou de « jeux similaires », indique clairement son intention : il construit une tradition d'opposition de l'Eglise à cette coutume. Pour ce faire, sans surprise, il recourt avant tout à des décrets conciliaires. Peu importe qu'il faille en tordre un peu l'interprétation pour leur faire dire ce qu'il souhaite. L'essentiel est de présenter ce qui doit être la position officielle de l'Eglise à l'égard de l'évêque des Innocents.

Moins de vingt ans après l'ouvrage de Sandoval, le même dossier de sources est repris par Jean van der Meulen (1533-1585), qui aboutit à des conclusions différentes[76]. Dans son *De canonicis libri tres* (1587), le doyen de la faculté de théologie, puis recteur de l'université de Louvain consacre à « l'évêque du jour des Innocents martyrs » un chapitre entier. Celui-ci conclut un développement sur l'enseignement dans les écoles et les séminaires. Van der

[73] « Y mucho antes deste Concilio, en la octava Synodo general, se prohibio otro juego que se parecia algo a este. Y se mando con graves censuras, se extirpasse una costumbre, que se tenia en algunos palacios de los Reyes, de componer en algunos días un lego con corona, y las demás insignias de obispo y patriarcha fingido, para recrear se con esta representacion, haziendo escarnio y burla del obispo y patriarcha fingido » (*ibid.*, p. 117).

[74] Le décret du concile de la province de Tarragone (1566) est édité dans Josep MASSOT I MUNTANER, « Notes sobre las supervivència del teatre català antic », *Estudis romànics (Barcelona)*, XI (1962-1967), p. 89-90; celui du concile provincial de Sens (1461), dans *Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones summorum pontificum*, ed. Jean HARDOUIN, IX, Paris 1714, col. 1525-1526 et celui du concile provincial de Tolède (1566) dans Ángel FERNÁNDEZ COLLADO, *El Concilio Provincial Toledano de 1565*, Rome 1996, p. 134-135 (Publicaciones del Instituto español de historia eclesiastica. Monografias, 37).

[75] La coutume « tuvo principio piadoso, pero no se deve permittir, porque parece que resulta della escarnio y vilipendio dela dignidad episcopal » (SANDOVAL, *Tratado del officio*, p. 118).

[76] Jean VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, Köln 1587, p. 226-231 (l. II, c. 43 : « De episcopo in die Innocentium martyrum »). La rédaction de l'ouvrage est déjà achevée en juillet 1582 lorsque Willem Hessels van Est, professeur en théologie de Louvain, autorise sa publication (*ibid.*, à la fin de l'ouvrage : « Censura Theologorum Lovaniensium »). Il ne paraît toutefois qu'en 1587, soit deux ans après la mort de van der Meulen (Molanus, *Traité des saintes images*, éd. François BOESFLUG, Olivier CHRISTIN, Benoît TASSEL, Paris 1996, p. 17-26). Blin a proposé une traduction française d'extraits du chapitre qui nous intéresse (BLIN, « Opinion de Jean Molanus, professeur de théologie à Louvain, dans son livre traitant des usages, devoirs, droits des chapitres et de leurs employés, 1560 », *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, 6 (1858), p. 69-72). Les nombreux contresens et erreurs de cette traduction la rendent inutilisable.

Meulen y fait preuve d'une pondération remarquable. Il rappelle que l'octroi de prérogatives à l'évêque des Innocents et à son chapitre est un sujet encore débattu[77]. L'avis qu'il donne à ce propos reste d'ailleurs suspendu à une éventuelle « constitution publique et synodale »[78]. Le théologien n'a, lui, aucune objection à la célébration de l'épiscopat festif, « pourvu qu'aucun abus ne s'y introduise et que l'on inculque aux *pueri* la raison pour laquelle l'un endosse le rôle de l'évêque et les autres ceux des chanoines »[79]. Il préfère toutefois qu'elle ait pour cadre non plus l'église, mais l'école[80].

Il commente également les trois sources déjà utilisées par Sandoval pour condamner la coutume. *Turpem etiam,* nous apprend-il, fait l'objet d'interprétations divergentes. Certains estiment que les pères y condamnent l'épiscopat des *pueri*, d'autres qu'ils ne visent que les dérisions (« ludibria ») qui s'y sont glissées. Le traité de Gerson, en revanche, ne le concerne pas, puisque, comme le dit Guillaume Durand, la fête des fous avait lieu à l'octave de l'Epiphanie (13 janvier). D'ailleurs, van der Meulen dit ne pas savoir si l'épiscopat des *pueri* « a jamais été qualifié de 'fête des fous' »[81]. Enfin, il reprend mot pour mot le résumé du décret du IV^e^ concile de Constantinople et s'associe à la condamnation des pères ; il n'établit cependant aucun lien entre la parodie condamnée en 869-870 et l'évêque des Innocents[82].

Des deux traités de Sandoval et de van der Meulen, il est possible de tirer quelques conclusions. Tout d'abord, il faut constater que les entreprises visant à rassembler des sources sur l'épiscopat des *pueri* débutent alors même que celui-ci est encore célébré. Elles n'ont pas pour but d'en retracer l'histoire, mais plutôt de déterminer – et d'élaborer en même temps – la position de l'Eglise à l'égard de cette coutume. Le type de textes retenus – surtout des décrets conciliaires – montre assez clairement que, derrière ces entreprises, se trouve la partie du

---

[77] « An autem scholaris episcopus in die Innocentium protomartyrum, cum suis condiscipulis, ad chori digniora subsellia et ad officii cantum, turbato cleri ordine, sit ex more quarundam ecclesiarum admittendus, an vero hoc ipsum ut abusus sit damnandum a canonicorum collegiis et doctorum virorum consessibus, in utramque partem, ambiguae vel indecise disputatum esse memini » (VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, p. 229).

[78] « Nam in aliorum moribus, id quod multorum bonorum virorum judicio tolerari potest, tolerandum esse arbitror absque ulla contradictionis acrimonia, donec per publicam et synodalem aliquam constitutionem aliud statuatur » (*ibid.*, p. 231).

[79] « Non possum autem improbare hujuscemodi consuetudinem in scholis puerilibus receptam, modo nullus sese abusus ingerat et modo pueris inculcetur ex qua causa unus induat personam episcopi, alii vero personas canonicorum » (*ibid.*, p. 227).

[80] Cf. *supra*, n. 6.

[81] A propos de l'évêque des Innocents: « […] ego nesciam an unquam ita dictum sit, cum festum stultorum, de quorum ludo Joannes Gerson, cancellarius Parisiensis, tractatum scripsit, alii constituant in die octava Epiphaniae Domini. Quo spectat quod Guilhelmus Durandus […] scripsit, *in quibusdam ecclesiis*, […] benedictiones dari […] ab aliis in octava Epiphaniae, *quod vocant festum stultorum* » (*ibid.*, p. 230). D'après l'édition critique du *Rationale divinorum officiorum*, Guillaume Durand – comme Jean Beleth, qu'il reprend – mentionne trois dates calendaires pour la fête des fous : la Circoncision (1^er^ janvier), l'Epiphanie (6 janvier) ou son octave (VII, XLII, 15 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, III, p. 112-113 [CCCM 140B]).

[82] VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, p. 229, où il reprend presque littéralement le texte latin cité *supra* p. 37. Il l'introduit par la précision : « Prorsus autem indignum est quod […] ».

clergé opposée à la célébration de l'épiscopat festif. Les partisans d'une position plus modérée, comme van der Meulen, utilisent ces mêmes textes pour lui répondre.

La reprise par les deux hommes d'Eglise de trois mêmes sources indique que celles-ci forment le noyau dur d'un premier corpus d'autorités sur le sujet. D'autres recherches seraient nécessaires pour déterminer si ce dossier a été délibérément élaboré à un moment et par un groupe de clercs précis. Si tel est le cas, sans doute faudrait-il chercher ses initiateurs dans les milieux gallicans. En effet, l'œuvre de Gerson et le concile de Bâle sont en effet considérés par le clergé gallican comme des sources d'autorité[83]. En outre, Sandoval connaît le décret bâlois par l'intermédiaire d'un autre texte de référence gallican : la Pragmatique sanction de Bourges (1438)[84]. Enfin, le fait que cette collection utilisée contre l'évêque des *pueri* contienne une source concernant la fête des fous peut être mis en relation avec le fait que, dans l'historiographie française, les deux coutumes sont très tôt assimilées. Il ne serait dès lors pas surprenant que, si cette collection a un compilateur (ou des compilateurs), il faille le(s) chercher dans le clergé français[85].

## En Angleterre : le *Chorister-Bishop* de John Gregory (1649)

Le traité de Jean van der Meulen, bien diffusé dans les milieux canoniaux, joue, en Angleterre, un rôle important dans les débuts de l'historiographie sur l'évêque des Innocents. Le *De canonicis libri tres* forme en effet la trame du premier traité entièrement consacré au dignitaire festif. Intitulé *Episcopus Puerorum in die Innocentium or A Discovery of an Ancient Custom in the Church of Sarum of making an Anniversary Bishop among the Choristers*, il est l'œuvre de John Gregory (1607-1646), chapelain de la cathédrale de Christ

[83] Sur la réception de l'œuvre de Gerson, notamment dans les milieux gallicans, cf. Yelena MAZOUR-MATUSEVICH, « Gerson's Legacy », in *A Companion to Jean Gerson*, dir. Brian Patrick MCGUIRE, Leiden 2006, p. 357-399. Sur la réception des décrêts du concile de Bâle, cf. Johannes HELMRATH, *Das Basler Konzil, 1431-1449. Forschungsstand und Probleme*, Köln, Wien 1987, p. 342-347 (Kölner historische Abhandlungen, 32).

[84] Dans la marge, à la hauteur de la mention du « Concilio Basiliense », on lit : « Conc. Basil. sess. 21. Vide in Prag[matica] Sancti[one] tit[ulo] de spectaculis in eccle[siis] non faciendis » (SANDOVAL, *Tratado del officio*, p. 117).

[85] Si l'on prend en compte les dates de publication des trois sources qui constituent le petit dossier, on peut placer le *terminus a quo* de sa constitution dans le premier quart du XVI[e] siècle. La traduction latine du traité de Gerson, utilisée par Sandoval, est publiée pour la première fois en 1502 (cf. *supra*, n. 65) et les décrets du concile de Bâle en 1511 (Erich MEUTHEN, « Das Basler Konzil in römisch-katholischer Sicht », *Theologische Zeitschrift*, 38 (1982), p. 300-301 ; Johann Helmrath signale toutefois une édition antérieure des décrets, publiée en 1499 : *Das Basler Konzil*, p. 452). La Pragmatique sanction est imprimée dès 1484 (Victor MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, Saint-Dizier, Paris 1939, II, p. 303 n. 2). Je n'ai pas pu vérifier à partir de quand les résumés latins des décrets du concile de Constantinople sont édités.

Church (Oxford) et prébendier de la cathédrale de Salisbury[86]. Gregory y narre les circonstances ayant conduit à sa rédaction :

> Dans la cathédrale [de Salisbury] se trouve le monument en pierre d'un petit garçon complètement revêtu de vêtements épiscopaux, une mitre sur la tête et une crosse à la main et le reste à l'avenant[87].

L'effigie, encore conservée, lui semble trop richement parée pour être celle d'un simple enfant et trop petite pour être celle d'un évêque. Il finit par trouver une explication rationnelle à ce monument funéraire. Les livres liturgiques de la cathédrale et les statuts de l'évêque Roger Martival (1315-1330), promulgués en 1319, lui font découvrir l'existence du *Chorister-Bishop* ou *episcopus choristarum*[88]. Il reproduit d'ailleurs fidèlement les prescriptions de l'usage de Sarum concernant la participation du petit évêque à l'office des Saints-Innocents[89]. Pour Gregory, l'effigie de pierre trouvée dans la cathédrale ne peut être que celle de l'un de ces dignitaires festifs. Cette théorie ne suffisant pas encore à expliquer les raisons qui ont conduit à sa réalisation, il imagine – sans préciser qu'il s'agit d'une pure conjecture – que,

> dans le cas où l'évêque des choristes mourait dans le mois [durant lequel il était en fonction], ses funérailles étaient célébrées avec une pompe et une tristesse adaptées. Comme tous les autres évêques, il était enterré avec tous ses ornements […][90].

La démarche antiquaire de Gregory doit être soulignée. Interpelé par l'effigie de pierre, il recherche, peut-être après la lecture du *De canonicis*, des attestations de la célébration de

---

[86] Le traité de Gregory est publié, avec plusieurs autres, trois ans après la mort de l'auteur, dans un recueil édité par son ami John Gurgany : « Episcopus Puerorum in die Innocentium or A Discovery of an Ancient Custom in the Church of Sarum of making an Anniversary Bishop among the Choristers », in *Gregorii Posthuma or Certain Learned Tracts written by John Gregorie*, [ed. John GURGANY], London 1649, p. 94-123. L'ensemble du traité ne porte pas précisément sur l'évêque des Innocents. Gregory, en bibliste, commence par fournir d'abondantes explications sur le massacre et le nombre des Innocents, la vie d'Hérode et le culte en l'honneur des jeunes martyrs (p. 96-112) et, en naturaliste, quelques considérations sur un « poisson évêque » découvert en Pologne en 1531 (p. 120-123). L'auteur cite abondamment le *De canonicis libri tres* (aux p. 113-117 et 119). L'influence de van der Meulen est perceptible jusque dans le titre du traité, adapté du titre du chapitre du *De canonicis libri tres* consacré à l'évêque des *pueri*.

[87] « In the cathedral of Sarum there lieth a monument in stone of a little boy habited all in episcopal robes, a mitre upon his head, a crosier in his hand, and the rest accordingly » (GREGORY, « Episcopus Puerorum », p. 95).

[88] Outre les statuts de 1319, Gregory utilise le *Processionale* de Salisbury – vraisemblablement celui imprimé en 1508 – et le *Pie* ou *Pica* – ordinaire proposant 42 schémas (6 pour chaque jour de la semaine) permettant de résoudre les questions d'occurrences et de concurrences –, composé par Clement Maydeston avant 1456 (PFAFF, *The Liturgy in Medieval England*, p. 427).

[89] GREGORY, « Episcopus Puerorum », p. 114-116.

[90] « In case the Chorister-Bishop died within the Month, his exquies were solemnized with an answerable glorious pomp and sadness. He was buried (as all other Bishops) in all his ornaments […] » (*ibid.*, p. 117). Le raisonnement de Gregory semble avoir été le suivant. Par van der Meulen, il apprend que l'évêque des *pueri* touche des rentes et des cens et qu'à Cambrai, l'un d'entre eux a nommé son maître à une prébende devenue vacante durant son épiscopat festif (VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, p. 227). Gregory ne voit donc pas de raison pour que, pour ses funérailles, on ait refusé au dignitaire festif les prérogatives épiscopales. A ma connaissance, aucune source ne vient corroborer cette supposition.

l'évêque des *pueri* dans les archives de son église. Le monument le conduit jusqu'aux documents. Lorsqu'il écrit, Gregory n'a plus à se prononcer pour ou contre la célébration. En Angleterre, le dignitaire festif est en effet définitivement aboli au moment où Elisabeth I[ère] (1558-1603) accède au trône[91]. Les documents réunis ne servent donc plus à légitimer l'abolition de la coutume, mais à en rendre compte comme d'un objet d'histoire locale[92].

Enfin, on voit poindre, dans le traité de Gregory, une question qui occupera une place centrale dans l'historiographie dès le XVIII[e] siècle : celle de l'origine de la coutume. Le prébendier de Salisbury s'efforce de remonter le temps à la recherche des plus anciennes attestations de l'épiscopat festif. Il ne mentionne pas le concile de Constantinople, excluant ainsi cette source de l'histoire de la coutume. Il reprend à van der Meulen le témoignage de Guillaume Durand (1291) et y ajoute celui du maître en théologie parisien Jean Beleth, dont la *Summa de officiis ecclesiasticis* (1160-1164) évoque déjà une fête des *pueri* célébrée le jour des Saints-Innocents. Ce passage joue un rôle si important dans l'histoire de l'épiscopat des *pueri* que je le cite ici *in extenso* en traduction :

> Les [secondes] vêpres de Noël doivent être célébrées en entier. Les diacres se rassemblent ensuite en un *tripudium* et chantent le *Magnificat* avec l'antienne de saint Etienne ; le prêtre dit la collecte. Puisqu'Etienne fut diacre, les diacres célèbrent eux-mêmes les nocturnes [*i.e.* l'office de matines] et l'office du lendemain et donnent les bénédictions sur les lectures. L'hebdomadier célèbrera la messe. Une seule collecte suffit pour les matines, la messe et les vêpres. Les prêtres feront de même pour la fête de saint Jean, puisque Jean fut prêtre, et les *pueri* pour la fête des Innocents *parce que les Innocents ont été tués à la place du Christ*[93].

Cette dernière incise – *quia Innocentes pro Christo occisi sunt* – est un ajout postérieur, qui n'apparaît que dans les manuscrits des recensions tardives de la *Summa* (III et IV)[94]. Elle semble avoir été ajoutée pour doter la troisième fête d'une justification comparable à celles des deux fêtes précédentes. Cependant, cette nouvelle justification ne porte pas sur le même point que les deux autres. Celles-ci explicitent la raison qui a conduit à célébrer tel groupe de

---

[91] Avant les *revivals* de la fin du XIX[e] siècle, la dernière attestation d'un *boy bishop* anglais est, à ma connaissance, le sermon rédigé pour le dignitaire festif de Gloucester par Richard Ramsey (1558). Sur ce texte, cf. *infra*, p. 105.

[92] L'esprit de polémique anticatholique est relativement absent du traité. Tout au plus Gregory note-t-il à propos du « poisson évêque » : « Quoi ? Du papisme dans la mer aussi ? Finies ces babioles ! » (GREGORY, « Episcopus Puerorum », p. 123). Les polémistes ne se priveront pas de reprendre le traité de Gregory pour alimenter les condamnations contre le clergé catholique. Cf. par exemple George HALL, *The Triumphs of Rome over despised Protestancie*, London 1655, p. 25-27, qui évoque l'évêque des *pueri* dans un chapitre intitulé « The Triumph of Pleasure ».

[93] *Vespere natalis debent primo celebrari tote, postea conveniunt diaconi in tripudio et cantant* Magnificat *cum antiphona de sancto Stephano, et sacerdos dicit collectam. Nocturnos et officium crastinum celebrant ipsi diaconi, quia Stephanus diaconus fuit, et benedictiones super lectiones dabunt. Missam celebrabit ebdomadarius. Una autem collecta potest sufficere ad matutinas et ad missam et ad vesperas. Sic et eodem modo facient sacerdotes de festo beati Johannis, quia sacerdos fuit Johannes, et pueri de festo Innocentum [quia Innocentes pro Christo occisi sunt]* (c. 70a-c; ed. DOUTEIL, II, p. 130-131 [CCCM 41A]).

[94] *Ibid.*, I, p. 64 (CCCM 41).

clercs à l'occasion de tel anniversaire (parce que les saints fêtés appartenaient au même ordre clérical que les clercs à l'honneur), ce que ne fait pas la dernière[95]. C'est peut-être ce qui a conduit Guillaume Durand, qui reprend Beleth, à ne pas en tenir compte[96].

Gregory ne s'intéresse cependant à la *Summa* du théologien parisien qu'en raison de l'ancienneté du témoignage. En-deçà du XII^e^ siècle, ne pouvant plus compter sur des attestations documentaires, il doit se contenter de conjectures pour expliquer l'origine de l'*episcopus puerorum*. Suivant une suggestion faite par l'un de ses amis, il propose de chercher celle-ci dans la Rome antique : « il semble bien que la coutume ait pris naissance chez les Romains ; mais j'avoue ne pas savoir à quand remonte son ancienneté »[97].

## En France : fête des Innocents et fête des fous (XVII^e^-XVIII^e^ s.)

En France aussi, le chapitre que van der Meulen consacre à l'évêque des *pueri* inspire les érudits. Il est notamment cité par Pierre Louvet, au second tome de son *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais* (1635)[98]. Dans un chapitre consacré à l'épiscopat de Henri de France (1149-1162), il passe en revue les représentations dramatiques et autres usages du clergé[99]. L'évêque des Innocents fait l'objet d'un développement confus dans lequel Louvet prête à van der Meulen une étrange réflexion. Après avoir évoqué l'accession des *pueri* aux stalles hautes et leur rôle dans la répartition des tâches de l'office des Saints-Innocents, il écrit en effet :

> On lit dedans Molanus qu'anciennement en la ville d'Orleans le jour des innocens on habilloit un enfant en evesque, auquel estoit conferée la prebende qui venoit à vacquer ce

[95] Celle-ci semble plutôt répondre à une autre question que se posent les commentateurs médiévaux de l'office, à savoir « Pourquoi la Saint-Etienne, la Saint-Jean et les Saints-Innocents suivent-elles immédiatement Noël ? ». A cette question, plusieurs d'entre eux répondent que les saints fêtés ont tous un rapport privilégié avec le Christ (Jean Beleth, *Summa de officiis ecclesiasticis*, c. 70f ; ed. DOUTEIL, II, p. 131 [CCCM 41A]).

[96] *Illud autem sciendum est quod, in quibusdam ecclesiis, in die Natalis Domini dyaconi, vespere finitis, in honorem beati Stephani qui eximius dyaconus fuit, in tripudio convenientes […]. Eodem modo faciunt sacerdotes in festo beati Stephani in vesperis, in honorem beati Johannis quia ipse sacerdos fuit, et pueri in festo sancti Johannis in honorem Innocentum* (*Rationale*, VII, XLII, 15 ; *ibid.*, III, p. 112).

[97] « I am not to dissemble that a very ingenious friend of mine, Mr. Thomas Barlow of Queens College, suggested to me as much. The custom doth very much appear to have taken its rise from the Romish; but how anciently, I must confess I know not » (*ibid.*, p. 119). Thomas Barlow (1608/9-1691), *fellow* de Queen's College depuis 1633, enseigne la philosophie, la logique et la casuistique à Oxford ; il devient évêque de Lincoln en 1675.

[98] Pierre LOUVET, *Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis. I. Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, Beauvais 1635.

[99] Après avoir sommairement évoqué l'épiscopat des *pueri*, Louvet parle de la coutume, à la fin de matines (de quel jour ?), d'aller réveiller les chanoines et chapelains qui ont manqué l'office. Puis, il signale qu'à Angers, comme il l'a lui-même vu en 1598, le sol des églises paroissiales est jonché de fumier et de paille à Noël. Enfin, il cite van der Meulen (*ibid.*, p. 298).

> jour la ; que l'evesché d'Orleans estant venu à vacquer, le roy Philippe premier manda au chapitre de nommer ledit enfant, ce qu'ils feirent, a cause de quoy furent composez ces deux vers
>
> *Eligimus puerum puerorum festa colentes*
> *Non nostro more, sed regis jussa sequentes*[100].

Les vers cités proviennent d'une lettre d'Yves de Chartres (vers 1040-1116) à Urbain II (1088-1099) qui rapporte l'élection, le 28 décembre 1097, de l'archidiacre Jean au siège épiscopal d'Orléans, élection confirmée par le roi Philippe I[er]. Jean, trop jeune pour devenir évêque, aurait été moqué par l'un de ses électeurs qui, si l'on en croit Yves, se serait exclamé : « En l'honneur de la fête des *pueri*, nous avons élu un *puer*, suivant les ordres du roi plutôt que notre coutume »[101]. L'interprétation de ces vers proposée par Louvet et attribuée à van der Meulen, est très différente[102]. Selon Louvet, l'évêque auquel ses vers se rapportent aurait été un évêque des Innocents qui, en raison de la vacance épiscopale, aurait pu non seulement profiter d'une simple prébende devenue vacante durant sa fête, mais accéder à la tête de l'évêché d'Orléans à la suite de la vacance du siège épiscopal. Nous verrons plus bas que ces deux vers ont suscité encore d'autres interprétations dans l'histoire de l'épiscopat des *pueri*.

Contrairement à van der Meulen, toutefois, plusieurs érudits français du XVII[e] siècle ne croient pas qu'il soit nécessaire de distinguer l'épiscopat des *pueri* de la fête des fous. Dans la petite collection de sources commentée au XVI[e] siècle figure, nous l'avons vu, le décret *Turpem etiam* du concile de Bâle, qui peut se prêter à plusieurs interprétations différentes. L'une d'entre elle consiste à faire de « fête des fous », « fête des Innocents » et « fête des *pueri* » des équivalents et d'y voir les différents noms d'une seule et même fête. Une autre source, éditée pour la première fois à Paris en 1611, ajoute encore à cette impression. Il s'agit d'une lettre de la faculté de théologie de l'université de Paris, datée du 12 mars 1445 (n.st.), qui condamne la célébration de la fête des fous[103]. Cette lettre est éditée par Jean Savaron, président et lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne, à la suite de la réédition de son *Traité contre les masques* de 1608[104].

---

[100] *Ibid.*, p. 298-299. Ce passage est repris par RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. 142-143, puis, de là, par CHAMBERS, I, p. 368.

[101] Dans une lettre d'Yves de Chartres à Hugues, archevêque de Lyon, Jean est qualifié de *juvenis* et d'*adolescens* (*Correspondance*, éd. et trad. LECLERCQ, I, p. 283-291, n° 65). Sur la lettre à Urbain II et son utilisation dans l'histoire de l'évêque des Innocents, cf. *infra*, Annexe n° 1.

[102] Je n'ai pas trouvé mention des deux vers et de cette analyse dans le *De canonicis libri tres*. J'ignore si Louvet cite ici un autre traité de van der Meulen ou si son information est de seconde main.

[103] Cf. Annexe n° 5.

[104] *Homelia B. Augustini de Kalendis januarii et venerendae Sorbone decretalis epistola contra festum Fatuorum nunc primum editae et Notis inlustratae*, [ed. Jean SAVARON], imprimé à la suite de son *Traitté contre les*

La lettre des théologiens postule un lien de parenté direct entre la fête des fous et les calendes de janvier, célébrées le 1er janvier en l'honneur du dieu Janus. Après avoir rappelé les condamnations des Pères de l'Eglise contre la participation des chrétiens aux fêtes païennes, elle aborde, point par point, les arguments des défenseurs de la fête médiévale pour les invalider. A la suite de Gerson, elle incite les prélats à s'y opposer fermement, en recourant, au besoin, à l'inquisiteur de la foi et au bras séculier. Les docteurs joignent à leur lettre une série de quatorze conclusions accompagnées de leur qualification, indiquant ainsi la position officielle de la faculté sur le sujet. Dans la première conclusion, ils précisent que la coutume qu'ils condamnent est

> une fête appelée « fête des fous », célébrée chaque année aux Saints-Innocents, à la Saint-Etienne ou à la Circoncision[105].

Ici, les théologiens parisiens ne postulent pas la synonymie des différents noms cités par *Turpem etiam*, mais suggèrent que la fête des fous peut tomber à différentes dates et notamment le 28 décembre, date de l'épiscopat des *pueri*. Cette affirmation, couplée à celle du décret bâlois, va contribuer à semer le trouble dans les esprits des érudits français : la fête des fous et celle des Innocents sont-elles une seule et même fête ?

Il est probable que la publication, en 1645, de la *Querela ad Gassendum de parum christianis provincialium suorum ritibus* n'a pas contribué à clarifier la situation. Ce traité polémique anonyme, qui stigmatise la célébration superstitieuse de certaines fêtes religieuses en Provence, est l'œuvre de Laurent Mesme (1594-1676/7), mathématicien et chartreux défroqué. Il est dédié à Pierre Gassendi dont Mesme devient l'ami après avoir changé de nom – il se fait désormais appeler Mathurin ou Michel Neuré[106]. Parmi les fêtes visées par la *Querela* figure la fête des Saints-Innocents au couvent franciscain d'Antibes, décrite en ces termes :

> Chez les Franciscains d'Antibes, [la fête des saints Innocents] se célèbre de telle manière que jamais l'aveugle Gentilité ne fit preuve d'autant de démence dans les folles erreurs de sa superstition. Tous les prêtres thérapeutes et même l'archimandrite quittent le chœur. A leur place s'installent les vils médiastins du couvent, chargés pour certains de la quête, pour

---

*masques*, Paris 1611 (Paris 1608[1]). Sur Jean Savaron, éditeur de Sidoine Apollinaire et de Cornelius Nepos, cf. Joseph MEYNIEL, *Le président Jean Savaron, ses théories, ses ouvrages*, Paris 1906.

[105] Annexe n° 5, p. 425: *Consuetudo introducta ab antiquo, secundum quam […], annis singulis in festo Innocentium aut sancti Stephani vel Circumcisionis Domini aut alio, ab ecclesiasticis viris fit quoddam festum quod festum stultorum vocant*.

[106] *Querela ad Gassendum, de parum christianis provincialium suorum ritibus, minimumque sanis eorumdem moribus, ex occasione ludicrorum, quae Aquis Sextiis in solemnitate corporis Christi ridicule celebrantur*, s.l. 1645. Sur la paternité du texte, cf. Antoine de LA ROQUE, « Lettre de M. D. L. R. à M. l'Abbé le Beuf, Chanoine et Sous Chantre de l'Eglise d'Auxerre, sur quelques Sujets de Litterature », *Mercure de France*, septembre 1738, p. 1965-1985.

> d'autres de la cuisine, pour d'autres encore du jardin – on les appelle « frères lais ». Occupant alors de part et d'autre les sièges des initiés et des prêtres, ils célèbrent, affirment-ils, les cérémonies suivant un rite conforme à la solennité lorsqu'ils feignent de s'abandonner à une folie mystique et délirent en réalité tout à fait. Ils s'habillent avec des vêtements sacerdotaux, mais déchirés s'il s'en trouve, et les portent retournés et à l'envers. Ils tiennent également à l'envers les livres sur lesquels ils feignent de lire et portent sur le nez des lunettes dont les verres ont été retirés et remplacés par des écorces d'orange […]. Surtout, après que les Sannions brûleurs d'encens ont soufflé au visage de chacun les cendres des encensoirs qu'ils agitent par dérision, ils les déversent parfois sur les têtes sottes. Ainsi disposés, ils ne chantent pas des hymnes, des psaumes ou des messes ordinaires, mais murmurent des paroles confuses et inarticulées et poussent des cris si insensés […] que l'office divin de cette fête pourrait, me semble-t-il, être plutôt célébré par du bétail une fois les heureux présages obtenus[107].

Ce texte, fréquemment associé par l'historiographie française à l'épiscopat des *pueri* en dépit des difficultés d'interprétation qu'il pose, insiste sur le dérèglement du comportement des frères en puisant dans le lexique de la folie *(stultus, insanus/insania, dementia, furere).* A ce titre, il a pu contribuer au rapprochement entre fête des Innocents et fête des fous[108].

L'association entre les deux coutumes ou plutôt l'assimilation de l'épiscopat des *pueri* à la fête des fous dans l'esprit des antiquaires français prend, dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, différentes formes. Il arrive que des sources qui se rapportent au premier deviennent des attestations de la seconde. C'est le cas dans le *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis* de Charles du Fresne, sieur du Cange, publié en 1678[109]. Afin de prouver que la fête des fous s'est maintenue longtemps au mépris des nombreuses interdictions, Du Cange cite un inventaire de la cathédrale d'York du début du XVI^e^ siècle qui mentionne une mitre et

---

[107] « Nam Antipoli apud Franciscanos haec solemnia [sanctorum Innocentium natalitia] sic procurantur ut nunquam caeca Gentilitas stultis superstitionis suae erroribus parem exhibuerit dementiam. Choro cedunt omnes therapeutae sacerdotes et ipse archimandrita; in quorum omnium locos sufficiuntur coenobii mediastini viles, quorum aliis manticae explendae cura est, aliis culina, aliis hortus colendus : Fratres laicos vocant[ur ?] ; qui tunc occupatis hinc et inde initiatorum ac mystarum sedibus, sacra se facere congruo solemnitati ritu dicunt, mystica dum insania furere simulant; nimium vera interim reapse furentes: sacerdotalibus nempe induuntur vestibus sed laceris, si quae suppetant, ac praepostere aptatis, inversisque ; inversos etiam tenent libros, in quibus se fingunt legere, appensis ad nasum perspiciliis quibus detractum vitrum, ejusque loco mali aurati putamen insertum: […] maxime postquam thuricremi Sanniones in cujusque faciem cineres exsufflarunt et favillas ex acerris, quas per ludibrium temere jactantes, stolidis quandoque capitibus affundunt: sic autem instructi non Hymnos, non Psalmos, non Liturgias de more concinunt, sed confusa ac inarticulata verba demurmurant, insanasque prorsus vociferationes […] derudunt, adeo ut litato magis divinum credam hujus festi officium ab ipsis persolvi posse pecoribus » (*Querela ad Gassendum*, p. 54-55).

[108] Sa diffusion est facilitée par la traduction française du passage dans Jean-Baptiste THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères*, Paris 1686, p. 449-450. Cette traduction forme le contenu de l'article « Feste des Innocens » du *Supplément ou troisième volume du Grand dictionnaire historiques ou melange curieux de l'histoire sacree et profane*, Paris 1689, p. 546, intégré, dès la 7^e^ édition (Amsterdam 1694), au *Grand dictionnaire* de Moreri. De là, elle passe dans le *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris 1732, II, p. 1757. Elle est également reprise par DU TILLIOT, p. 19-20. Le texte de Laurent Mesme est d'utilisation malaisée pour l'historien de la fête des Innocents médiévale en raison de ses intentions polémiques (manifestes notamment dans l'assimilation de la célébration de la liturgie à celle du culte païen), mais également de l'impossibilité de déterminer l'ancienneté des coutumes décrites.

[109] Art. *Kalendae*: DU CANGE, *Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 183-185 (= ed. Niort 1883-1887, IV, p. 481-485).

plusieurs anneaux pour l'évêque des *pueri*[110]. Ce même inventaire est ensuite cité dans l'article *Feste des fous* des différentes rééditions du *Grand dictionnaire historique* de Louis Moreri[111]. En 1727, le *Commentaire historique sur le bréviaire romain* de Jean Grancolas consacre un bref chapitre à la fête des fous ; la moitié des sources mentionnées concerne en fait l'évêque des Innocents[112]. Dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des foux* (1741) de Jean Bénigne Lucotte, sieur du Tilliot, la proportion est moindre, mais l'évêque des Innocents est tout de même représenté[113].

D'autres auteurs affirment explicitement la parenté entre les deux coutumes. Ainsi, l'*Abrégé chronologique ou extrait de l'histoire de France* (1668) de François Eudes de Mézeray, historiographe du roi, précise-t-il à propos de la fête des fous qu'« en quelques endroits on l'appelloit la feste des Innocents »[114]. Plus tard, en 1733, les Mauristes chargés de la réédition du *Glossarium* de Du Cange signalent que

> cette fête porta différents noms en raison de la diversité des églises qui l'admettaient et des dates auxquelles elle était célébrée. Nous l'avons trouvé qualifiée de « fête des sous-diacres », « fête des fous », « fête des Innocents », etc.[115]

En bref, une partie de l'historiographie française considère très tôt que l'épiscopat des *pueri* est étroitement lié à la fête des fous, voire que leurs noms ne désignent qu'une seule et même réalité. Dès la seconde moitié du XVII[e] siècle, plusieurs ouvrages de référence (Moreri, Mézeray, Du Cange) et d'autres, plus spécifiques (Du Tilliot), se font déjà l'écho de cette conception, qui s'est durablement maintenue dans l'historiographie française. Comme nous le

---

[110] *Ibid.*, ed. Paris 1678, II/2, col. 185 (= ed. Niort 1883-1887, IV, p. 482). L'intervention de cette mention à l'article *Kalendae* est d'autant plus surprenante que le *Glossarium* comporte également une entrée *Episcopus puerorum* (*Glossarium*, ed. Paris 1678, II/1, col. 256 = ed. Niort 1883-1887, III, p. 278).

[111] *Supplément ou troisième volume du Grand dictionnaire historique*, Paris 1689, p. 546 ; *Le grand dictionnaire historique*, Amsterdam 1694, I, p. 513-515.

[112] Jean GRANCOLAS, *Commentaire historique sur le breviaire romain*, Paris 1727, II, p. 100-101. Le chapitre fait partie d'une série consacrée à l'année liturgique. Il est placé juste avant celui consacré aux Saints-Innocents (28 décembre), ce qui montre clairement que Grancolas inclut l'épiscopat des *pueri* dans la fête des fous. Les sources concernées sont l'ordinaire liturgique de Saint-Martin de Tours (entre 1226-1237), ainsi que l'un des décrets de Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux (1262-1270), texte que l'historiographie connaît sous le nom de « concile de Cognac ».

[113] DU TILLIOT, p. 10 (délibération capitulaire de Reims, 1479 ; cf. *infra*), 12 (*Jacobi Vasseurii… Epistolarum centuria prima*, Paris 1623, p. 497-509, sur la fête des *pueri*), 15 (Claude PERRY, *Histoire civile et ecclésiastique […] de Chalon-sur-Saône*, Chalon sur Saône 1659, p. 435, à propos de l'abolition de l'abolition de l'épiscopat des *pueri* par l'évêque Cyrus de Thiard [1594-1624]) et 19 (cf. *infra*).

[114] François Eudes DE MÉZERAY, *Abrégé chronologique ou extrait de l'histoire de France*, Paris 1668, I, p. 431*. Le passage est repris à l'identique dans ID., *Histoire de France depuis Faramond jusqu'au règne de Louis le juste*, Paris 1685, II, p. 192.

[115] « Variae fuerunt hujusce festivitatis, pro diversis Ecclesiis in quibus recepta erat, appellationes, quemadmodum et diversis diebus celebrata : festum hypodiaconorum, stultorum, fatuorum, Innocentium, etc. dictam passim reperimus » (*Glossarium*, ed. Paris 1733-1736, III, col. 1666-1667 = ed. Niort 1883-1887, IV, p. 483 ; dans ma traduction, *stultorum* et *fatuorum* sont simplement rendus pas « fous »). Paradoxalement, les Mauristes créent deux nouvelles entrées distinctes pour *Episcopus fatuorum* et *Episcopus Innocentium* (*Glossarium*, ed. Paris 1733-1736, II, col. 105 = ed. Niort 1883-1887, III, p. 278).

verrons, il faut attendre le milieu du XIX[e] siècle pour que des érudits français recommencent à distinguer les deux coutumes. Pour plus de clarté, je distinguerai donc dans ce qui suit la fête des fous des sources médiévales de celle – la "fête des fous" – élaborée par l'érudition française des XVII[e] et XVIII[e] siècles, qui inclut l'épiscopat des *pueri*.

L'association des deux coutumes et, plus souvent encore, l'assimilation de l'épiscopat des *pueri* à la fête des fous a, pour l'ensemble de la production historiographique française sur ces deux sujets, des conséquences qui n'ont encore jamais été remarquées. Dès lors que l'on considère que les deux coutumes sont similaires ou identiques, il devient superflu de distinguer les dignitaires festifs de l'une et l'autre. Je ne prendrai ici que deux exemples, tirés des *Mémoires* de Du Tilliot. Cet ouvrage, qui reste jusqu'en plein XX[e] siècle la principale source des études sur ce sujet, est un collage d'extraits lus, recopiés et parfois légèrement adaptés par l'auteur[116]. Du Tilliot, empruntant à Moreri l'exemple déjà évoqué de l'inventaire d'York, écrit :

> […] dans un inventaire des ornemens de l'Eglise d'Yorck […], il est parlé d'une petite mitre et d'un anneau pour l'évêque des foux[117].

L'auteur des *Mémoires* est donc intervenu sur le texte de Moreri pour remplacer l'« évêque des enfans », l'*episcopus puerorum* de l'inventaire d'York, par un « évêque des foux ».

Une substitution similaire, imputable non plus à Du Tilliot, mais à sa source, s'observe à propos d'une délibération capitulaire de Reims. L'auteur repris par les *Mémoires* cite l'abbé Guillaume Marlot, auteur d'une histoire de Reims. De cette histoire, composée en français au milieu du XVII[e] siècle et éditée entre 1843 et 1846 seulement, Marlot a réalisé une synthèse latine, publiée en 1679[118]. C'est cette version latine que la source de Du Tilliot retraduit en français[119]. Dans les versions française et latine de son ouvrage, Marlot évoque une délibération du chapitre cathédral de Reims, datée de 1479, en faveur d'un archevêque des Innocents (« archevesque des Innocents », « Innocentium archiepiscopus »)[120]. Entre 1679 et

---

[116] Elisabeth Décultot montre bien comment, au XVIII[e] siècle, des paragraphes entiers d'œuvres peuvent naître de recueils d'extraits (« Introduction », in *Lire, copier, écrire. Les bibliothèques manuscrites et leurs usages au XVIII[e] siècle*, éd. Elisabeth DÉCULTOT Paris 2003, p. 7-28). Dans le cas des *Mémoires*, comme j'espère le montrer dans un prochain article, l'ouvrage publié n'est qu'un recueil d'extraits empruntés à d'autres ouvrages et judicieusement agencés par Du Tilliot.

[117] DU TILLIOT, p. 19, d'après Louis MORERI, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris 1704, II, p. 741.

[118] Reims, BM, ms. 1616-1618, édité en 4 volumes : Guillaume MARLOT, *Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule Belgique*, Reims 1843-1846. La synthèse latine est intitulée *Metropolis Remensis historia sive supplementum Frodoardi*, II, Reims 1679.

[119] Le fait que Du Tilliot ne lit pas le latin, comme en témoignent plusieurs erreurs de transcription dans les *Mémoires*, exclut qu'il soit l'auteur de la retraduction.

[120] *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, IV, p. 266 et *Metropolis Remensis historia*, II, p. 769.

1741, cependant, dans la traduction du latin en français, ce dignitaire festif devient, lui aussi, un « évêque des foux »[121].

Il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples pour montrer que l'assimilation de l'épiscopat des *pueri* à la fête des fous, bien attestée en France dès la seconde moitié du XVII[e] siècle, entraîne des modifications jusque dans le contenu des sources. Lorsque les érudits de cette période remplacent, dans leurs copies, « évêque des Innocents » ou « des *pueri* » par « évêque des fous » (l'inverse est plus rare), ils estiment sans doute ne rien faire d'autre que simplifier une nomenclature inutilement compliquée. Ils peuvent d'ailleurs s'autoriser de nombreux ouvrages de référence. Il est important de garder ce fait à l'esprit. En effet, de tels écarts entre le texte de la source et celui de la copie érudite ne peuvent être constatés que lorsque la première subsiste. En revanche, dans le cas – fréquent – où seule la seconde nous est parvenue, il est très difficile d'évaluer son degré de fiabilité. Plus largement, il est aujourd'hui encore impossible de déterminer combien d'« évêques des fous » mentionnés dans l'historiographie sont en fait des évêques des *pueri* ou des Innocents qui ne doivent leur nouveau titre qu'à l'association entre les deux coutumes dans l'historiographie française.

**Les raisons de la défiance : un abus ?**

Au XVII[e] siècle, en Europe en général et en France en particulier, l'intérêt de l'érudition pour l'épiscopat des *pueri* semble avoir été teinté d'une certaine défiance. Beaucoup d'antiquaires l'évoquent en effet sans s'y appesantir et rarement sans exprimer clairement leur réprobation. Jean-Baptiste Thiers (1636-1703) écrit à propos de cette fête des fous, des Innocents ou des enfants qu'elle « mériteroit bien mieux d'être appellée *la fête du diable*, à cause des insolences effoïables et des scandales horribles et des turpitudes execrables qui s'y faisoient »[122]. Cette défiance semble s'expliquer par la combinaison de plusieurs facteurs. Tout d'abord, la plupart de ceux qui écrivent sur l'épiscopat des *pueri* sont des hommes d'Eglise ou des catholiques intéressés par les antiquités ecclésiastiques. Or, pour ces auteurs, qui connaissent les décrets conciliaires de la fin du Moyen Age, la qualité d'abus de cette coutume ne fait aucun doute. Il devient dès lors au mieux inutile, au pire dangereux de s'y

[121] « Remis puerilia haec oblectamenta faciendi facultas petebatur singulis annis in capitulo ab Innocentium archiepiscopo, magistro et pueris » devient, dans la retraduction : « A Rheims, l'évêque des foux, le maître des enfans de chœur et les enfans demandoient au chapitre la permission de faire ces sortes de fêtes » (DU TILLIOT, p. 10).

[122] Jean-Baptiste THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères*, Paris 1686, p. 441.

intéresser. En effet, chercher davantage de mentions et des mentions plus anciennes de cet « abus » risque d'exposer l'Eglise à devoir se justifier d'un laxisme coupable. Comment expliquer que ses dignitaires aient si longtemps toléré sa célébration ? Enfin, au XVII^e^ siècle, il commence à être largement admis que cette coutume remonte au paganisme antique. Il n'y a donc aucun avantage à la tirer de l'oubli.

L'idée que l'épiscopat des Innocents est un abus est soutenue, au XVI^e^ siècle déjà, par certains interprètes du décret *Turpem etiam* (1435), comme nous l'a appris van der Meulen. Plusieurs érudits des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles y souscrivent et elle atteint rapidement les dictionnaires[123]. Au tournant du XVIII^e^ siècle, elle est popularisée par deux pères de l'histoire de la liturgie. Le premier, Edmond Martène (1654-1739), fait paraître en 1706 un *Tractatus de antiqua Ecclesiae disciplina in divinis celebrandis officiis*[124]. Le Mauriste s'y appuie sur les ordinaires liturgiques de différentes églises pour documenter les rites liés à l'année liturgique[125]. A propos de l'octave de Noël, il signale la célébration de l'office liturgique par les diacres à la Saint-Etienne (26 décembre), par les prêtres à la Saint-Jean (27 décembre) et par les *pueri* et leur évêque aux Saints-Innocents (28 décembre)[126]. En lien avec cette dernière fête, il cite ensuite *Turpem etiam* en suggérant d'abord que celui-ci condamne les abus qui « s'étaient glissés dans ces rites »[127]. La suite du chapitre montre cependant clairement qu'à ses yeux, l'abus réside plutôt dans la coutume de laisser célébrer l'office par des clercs qui n'en ont pas le droit. En effet, il loue l'Eglise de Reims,

> qui semble avoir été complètement préservée de tous ces détestables abus : dans son ancien ordinaire, il n'est fait aucune mention de la célébration des Saints-Innocents par les *pueri*, ni de l'office des diacres ou des prêtres à la Saint-Etienne et à la Saint-Jean. L'exemple [de Reims] avait été imité longtemps avant le concile de Bâle par l'Eglise de Soissons : dans son ancien rituel, composé à l'époque de Nivelon, je lis ceci : 'Il faut savoir que, de l'avis

[123] L'entrée « Feste des fous » du *Grand dictionnaire historique* de Moreri précise, citant l'inventaire d'York déjà mentionné : « Cet *abus* se voyoit encore en Angleterre, vers l'an 1530, car dans un Inventaire des ornemens de l'Eglise d'York […] » (*Supplément ou troisième volume du Grand dictionnaire historiques*, Paris 1689, p. 546 ; je souligne). Du Cange, que le dictionnaire traduit ici, n'en parlait pas encore en ces termes : « Sed hisce Ecclesiasticis statutis vix aboleri et extingui potuit, adeo ut longe postea etiam obtinuerit in Anglia quod sane colligere licet ex Inventario ornamentorum Ecclesiae Eboracensis ann. 1530 » ; *Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 185 = ed. Niort 1883-1887, p. 482).

[124] Edmond MARTÈNE, *Tractatus de antiqua Ecclesiae disciplina in divinis celebrandis officiis*, Lyon 1706. Ce traité est intégré à la réédition de son *De antiquis Ecclesiae ritibus* (Antwerpen 1736-1738), dont il constitue le troisième tome. Comme cette réédition est la plus accessible (rééd. Hildesheim 1967-1969), j'y renvoie également. Sur l'histoire des éditions du *De antiquis ritibus*, cf. Aimé-Georges MARTIMORT, *La documentation liturgique de dom Edmond Martène. Etude codicologique*, Città del Vaticano 1978, p. 21-33 (Studi e testi, 279).

[125] Sur les ordinaires liturgiques, cf. *supra*, p. 21-26.

[126] MARTÈNE, *Tractatus de antiqua Ecclesiae disciplina*, p. 96-101 (cap. XIII) = *De antiquis Ecclesiae ritibus libri tres*, Antwerpen 1736-1738, III, p. 107-112 (lib. IV, cap. XIII).

[127] « Ceterum cum ex hujuscemodi puerorum ritibus perplures subrepsissent abusus, eos de medio tollere tentavit Concilium Basileense sessione 21, ubi haec legere licet : *Turpem etiam* […] » (*Tractatus*, p. 101 = *De antiquis Ecclesiae ritibus*, III, p. 111).

> de l'ensemble du chapitre, [la Saint-Etienne] doit être solennellement célébrée par tous comme les autres fêtes triples, sans l'ancienne coutume des diacres et des jeux' »[128].

En d'autres termes, l'abus auquel les Eglises de Reims et Soissons ont échappé est la célébration de l'office divin par un ordre clérical particulier durant les jours qui suivent Noël et notamment, dans la première église du moins, par les *pueri* et leur évêque le jour des Saints-Innocents. La même idée se retrouve chez le théatin Giuseppe Maria Tomasi (1649-1713), contemporain de Martène surnommé le « prince des liturgistes »[129].

**Des racines païennes ?**

Selon certains, l'abus est d'autant plus intolérable qu'on le soupçonne d'avoir sa racine dans l'Antiquité païenne. Plusieurs érudits suggèrent en effet que l'épiscopat des *pueri* descend d'une fête du calendrier romain. Cette opinion, qui semble se développer au XVI$^{e}$ siècle, adopte différentes formes selon la fête romaine retenue comme terme de la comparaison et le type de rapport envisagé entre celle-ci et la fête médiévale. Pour commencer, notons que ces comparaisons semblent avoir été établies par des auteurs catholiques, des hommes d'Eglise même, plus que par des opposants à l'ancienne foi désireux de prouver la fausseté de ses rites en montrant l'existence de « conformités » entre ceux-ci et ceux des religions païennes[130].

---

[128] « Ab his omnibus detestandis prorsus abusibus omnino immunis fuisse videtur Ecclesia Remensis, in cujus antiquo ordinario nihil de festo Innocentium a pueris celebrando continetur, nec de officio diaconorum aut presbyterorum in festis sancti Stephani et sancti Joannis, cujus exemplum longe ante Concilium Basileense imitata fuerat Ecclesia Suessionensis, in cujus antiquo Rituali libro tempore Nivelonis scripto haec lego : 'Et sciendum est quod haec festivitas (sancti Stephani) de communi totius capituli assensu ab omnibus, exclusa antiqua consuetudine diaconorum et ludorum, solemniter sicut aliae triplices festivitates debet celebrari' » *(ibid.)*. Le rituel de l'évêque Nivelon de Quierzy (1176-1207) est le Paris, BNF, ms. lat. 8898 (ici f. 215-215v), édité dans *Rituale seu mandatum insignis ecclesiae Suessonis tempore episcopi Nivelonis exaratum*, ed. Alexandre-Eusèbe POQUET, Soissons, Paris 1856 (ici p. 273).

[129] L'opinion de Tomasi est rapportée par Leodegar MAYER, *Explicatio compendiosa litteralis historica ceremoniarum ecclesiasticarum*, Zug 1737, p. 393-394 : « Memorat Eminentissimus Cardinalis Thomasius, supra laudatus, hunc diem olim in quibusdam Ecclesiis a pueris celebrem fuisse habitum, seu potius abusu sacrorum rituum profanatum ; cum illi inter se Pontificem, Decanum aliasque dignitates elegerunt […] ». Mayer tire son information d'un *Tractatus de festis* de Tomasi. Je ne suis pas parvenu à retrouver ce traité, qui ne figure pas dans les bibliographies de l'auteur ; cf. en particulier Antonio Francesco VEZZOSI, *I scrittori de' Chierici regolari detti Teatini*, Roma 1780, II, p. 146-191.

[130] Sur les « conformités », cf. Bernard DOMPNIER, « L'Eglise romaine, conservatoire des religions antiques. La critique protestante du culte des saints et des images au XVII$^{e}$ siècle », in *Les religions du paganisme antique dans l'Europe chrétienne, XVI$^{e}$-XVIII$^{e}$ siècle*, Colloque tenu en Sorbonne les 26-27 mai 1987, Paris 1988, p. 51-68. Parmi les polémistes protestants, on trouve bien sûr des érudits qui comparent l'épiscopat des *pueri* à des fêtes païennes, tel François de Croÿ qui suggère un rapprochement entre la « feste des Innocens apres Noel » et la « feste des fols » antique du 17 février, mentionnée par Plutarque (*Quaestiones romanae*, 89) et Ovide (*Fasti*, II, v. 513-532) (François DE CROŸ, *Les Trois conformités, assavoir l'harmonie et convenance de l'Eglise romaine avec le Paganisme, Judaisme et hérésies anciennes*, s.l. 1605, p. 57).

La fête païenne la plus souvent mise en relation avec l'évêque des *pueri* est celle des Saturnales. Dédiée à Saturne et d'abord fixée au 17 décembre, elle s'étend progressivement jusqu'à être célébrée sur une semaine entière. Elle se caractérise par l'exaltation temporaire du groupe des esclaves, acceptés à la table de leur maître, et parfois par l'élection d'un roi éphémère[131]. Le lien supposé entre l'évêque des Innocents et cette fête antique apparaît déjà sous la plume d'hommes d'Eglise espagnols du XVI[e] siècle. Dans son *Apologética historia sumaria*, le dominicain Bartholomé de Las Casas († 1566) fait état de plusieurs fêtes romaines durant lesquelles les esclaves jouissaient de quelque liberté. A propos des Saturnales, il écrit :

> Les esclaves portaient les vêtements des maîtres et les maîtres ceux des esclaves ; les esclaves envoyaient de l'argent et des cadeaux à leurs maîtres et les maîtres à leurs esclaves. On élisait ce jour-là des rois qui, tout comme des rois, donnaient des ordres et il en allait de même pour les autres offices et magistratures. Ceux-ci se revêtaient de pourpre et d'écarlate et les autres s'habillaient de blanc. Une trace de cela semble s'être maintenue chez nous, chrétiens, dans la coutume de faire les *obispillos* dans les églises cathédrales le jour de la Saint-Nicolas[132].

Un constat comparable se retrouve, en 1562, dans le traité sur les vestales d'Alvar Gómez de Castro (1515-1580). Ce professeur de grec et de rhétorique à l'université de Madrid compare le renouvellement du feu des vestales aux calendes de mars avec la coutume chrétienne de renouveler le feu le Samedi saint « pour des raisons différentes et plus saintes ». Il étend ensuite la comparaison en remarquant :

> Assurément, sur bien des points, les premiers pères se contentèrent des cérémonies des Gentils pour donner à ces derniers davantage goût aux nôtres : comme […] l'adoption pour notre messe du *Kyrie eleyson*, formule autrefois utilisée durant leurs sacrifices, comme l'*obispillo* qui se fait dans toutes les églises cathédrales, trace évidente des Saturnales que les Romains célébraient alors[133].

---

[131] Sur les Saturnales, cf. Hendrik S. VERSNEL, *Inconsistencies in Greek and Roman Religion, II. Transition and Reversal in Myth and Ritual*, Leiden 1993 (Studies in Greek and Roman Religion, 6/2).

[132] « […] los esclavos se vestían los vestidos de los señores y los señores los vestidos de los esclavos; los esclavos enviaban dinero y presentes a los señores y los señores a los esclavos. Elegíanse aquellos días reyes y como reyes mandaban, y lo mismo los otros oficios y magistrados, y vestíanse de púrpura y grana y los demás eran vestidos de blanco. El vestigio desto parece haber quedado entre nosotros los cristianos, en la costumbre que hay de hacer los obispillos en las iglesias catedrales por el día de Sant Nicolás » (*Apologética historia sumaria*, c. 164; *Fray Bartolomé de Las Casas, Obras completas. VIII. Apologética Historia Sumaria* III, ed. Vidal ABRIL CASTELLÓ *et alii*, Madrid 1992, p. 1138-1139). La source de Las Casas sur les Saturnales est Alexander AB ALEXANDRO, *Genialium dierum libri sex*, Paris 1539, f. 42v (II, 22).

[133] « Cierto pareçe que en muchas cosas que pudieron hazerlo, aquellos primeros padres holgaron de conformarse con las çerimonias de los gentiles, para mas afiçionarlos a las nuestras: […] como […] en reçebir el *Kirie eleyson* en nuestra missa, que era palabra usada dellos en sus sacrifiçios, lo del obispillo, que en todas las Iglesias catedrales se haze, que es rastro manifesto de los Saturnales, que por aquel tiempo los Romanos çelebravan » (*Las vestales romanas, tratado de Alvar Gómez de Castro Año 1562*, ed. Justo GARCÍA SÁNCHEZ, Oviedo 1993, p. 231).

Enfin, Francisco Bermúdez de Pedraza, dans son *Antigvedad y excelencias de Granada* (1608), rapporte avec enthousiasme l'introduction de l'épiscopat festif à Grenade par l'archevêque Hernando de Talavera (1492-1507) et ajoute : « je soupçonne que cette coutume trouve son origine dans celle des Romains d'élire un esclave et de lui obéir comme à un roi, lors de certaines fêtes, comme le rapporte Marcobe dans ses *Saturnales* »[134].

Au XVII[e] siècle, l'intérêt croissant pour les fêtes de l'Antiquité conduit à étoffer la thèse des origines païennes. Dans son histoire des étrennes, le philologue Martin Lipenius, co-recteur du Gymnasium de Halle, voit dans les fêtes des diacres, des prêtres, des *pueri* et des sous-diacres un *ludus Saturnalitius*, mais suggère également un lien de parenté entre celles-ci et les Quirinalia (17 février), qu'Ovide qualifie de fête des fous *(festa stultorum)*[135]. En France, le jésuite Théophile Raynaud, lecteur d'Athénée de Naucratis, évoque plusieurs fêtes antiques – de la fête des Clarotes et des Herméennes en Crète, jusqu'aux Pélories de Thessalie et à la fête appelée Sacée à Babylone – caractérisées par l'octroi d'un plus grand pouvoir aux esclaves et suggère que l'épiscopat des *pueri* n'est qu'une simple imitation de ces fêtes[136]. En 1741, toutefois, avec la publication des *Mémoires* de Du Tilliot, la fête de Saturne éclipse les autres concurrentes. Deux pleines pages y sont en effet consacrées aux Saturnales « auxquelles [la "fête des fous"] doit probablement son origine »[137]. Le succès des *Mémoires* contribuera à la diffusion de cette thèse.

La prudence de Du Tilliot (« doit probablement ») vient sans doute du fait que son affirmation contredit celle avancée par une autorité respectée : le *Glossarium* de Du Cange. Pour le lexicographe, en effet, la "fête des fous" descend non pas des Saturnales, mais des calendes de janvier (1[er] janvier), fête du Nouvel An romain, placée sous le patronage de Janus[138]. Les données concernant cette coutume médiévale figurent d'ailleurs à l'entrée

---

[134] « […] Esta costumbre, sospecho que tuvo principio de la que tuvieron los Romanos de elegir y obedecer como a Rey en ciertas festividades a uno de sus criados, como refiere Macrobio en sus fiestas Saturnales » (Francisco BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias de Granada*, Madrid 1608, f. 113v).

[135] Martin LIPENIUS, *Integra Strenarum Civilium Historia*, Leipzig, Halle 1670, p. 228-229 (cap. IV, § 75-76). *Stultorum festa* est en effet, d'après Ovide, le nom que les Romains donnaient aux Quirinalia parce qu'elle était l'occasion de fêter pour tous ceux qui avaient omis de fêter les Fornacalia dans leur curie (*Fasti*, II, v. 513-532). De l'identité des noms entre la fête antique et la fête médiévale, Lipenius conclut : « An ovum ovo tam est simile quam Feriae Stultorum Quirinales, Feriis Stultorum Monasticis ? » (p. 229).

[136] Théophile RAYNAUD, *Heteroclita spiritualia et anomala pietatis caelestium et infernorum*, Grenoble 1646, p. 337-338. La source de Raynaud est le *Banquet des sophistes* d'Athénée (VI, 263 et XIV, 639) dont l'*editio princeps* (1514) est l'œuvre d'Alde Manuce.

[137] DU TILLIOT, p. 2-3.

[138] Sur les calendes de janvier, cf. Michel MESLIN, *La fête des kalendes de janvier dans l'empire romain : étude d'un rituel de Nouvel an*, Bruxelles 1970 (Latomus, 115) et Fritz GRAF, « Kalendas Ianuariae », in *Ansichten griechischer Rituale. Geburtstags-Symposium für Walter Burkert*, hrg. Fritz GRAF, Stuttgart, Leipzig 1998, p. 199-216.

*Kalendae*[139]. Du Cange reprend en réalité le point de vue de la faculté de théologie de l'université de Paris. Dans la lettre de 1445 adressée aux chapitres et prélats du royaume de France, les docteurs parisiens s'efforcent de prouver que la fête des fous est une fête païenne en insistant sur sa parenté avec la fête l'honneur de Janus. A leurs yeux, la fête médiévale est une survivance des calendes et, par conséquent, ceux qui la célèbrent paganisent[140]. Du Cange, tout en reprenant à son compte l'opinion de la faculté de théologie, développe à propos de l'origine de la coutume médiévale une théorie qui s'efforce de concilier toutes les sources qu'il connaît. Afin d'intégrer le décret du IV^e^ concile de Constantinople à son explication, il suggère que, si les calendes de janvier sont bien l'origine première de la fête des fous, cette dernière a été importée d'Orient après le IX^e^ siècle. A l'époque du concile, affirme-t-il, « ces dérisions du clergé n'étaient pas encore connues en Occident ». C'est ce qui expliquerait qu'Anastase le Bibliothécaire affirme que « l'on n'a jamais eu vent d'un tel comportement chez les païens »[141].

Paradoxalement, Du Cange contribue au renforcement de la thèse concurrente à la sienne, qui cherche l'origine de la "fête des fous" dans les Saturnales. Le lexicographe rapproche de la fête médiévale un passage de la *Summa de officiis ecclesiasticis* de Jean Beleth qui évoque la coutume suivante :

> Dans certaines églises, dans le cloître, les évêques ou archevêques en personne jouent avec leurs clercs et s'abaissent jusqu'à jouer à la balle. Cela s'appelle « la liberté de décembre », parce que dans l'Antiquité il était de coutume, chez les païens, d'accorder durant ce mois aux bergers, aux esclaves et aux domestiques une certaine liberté et de faire de banquets festifs après la récolte des moissons. Bien que de grandes églises, comme celle de Reims, observent cette coutume de jeu, il semble cependant plus recommandable de ne pas jouer[142].

---

[139] DU CANGE, *Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 183-186 (= ed. Niort 1883-1887, IV, p. 481-485).

[140] *Porro a gentilibus venit hec spurcitia, atque de reliquiis gentilitatis est hec festivitas […]. Sola vero spurcissimi Jani nepharia traditio in kalendis januarii hucusque perseverat, quam diabolica instructio sub umbra nativitatis Domini et jocunditatis dierum natalitiorum ejusdem sacerdotibus clericisque in multis hujus regni ecclesiis observandam tradidit* (cf. Annexe n° 5). Sur cette lettre, cf. *supra*, p. 45. Du Cange connaît l'édition de la lettre par Savaron (Paris 1616).

[141] « Videtur sane ea episcoporum, vel potius clericorum lascivia a Graecis originem cepisse ; cum in octava Synodo can. 16 ex versione Anastasii, (nam canon abest in Graeca Editione) legamus *'[…] talis autem actio nec apud gentes a saeculo unquam audita est',* etc. Quae postrema verba satis innuunt ejusmodi clericorum ludibria in Occidente nondum nota fuisse » (*Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 184 = ed. Niort 1883-1887, IV, p. 481).

[142] *Sunt enim quedam ecclesie, ubi in claustris etiam ipsi episcopi vel archiepiscopi cum suis clericis ludunt, ut etiam descendant usque ad ludum pile. Et dicitur hec libertas ideo decembrica, quia antiquitus consuetudo fuit apud gentiles, ut hoc mense pastores et servi et ancille quadam libertate donarentur festa agentes convivia post collectas messes. Licet autem magne ecclesie ut Remenses hanc ludendi consuetudinem teneant, tamen non ludere laudabilius esse videtur* (*Summa de officiis ecclesiasticis*, c. 120a ; ed. DOUTEIL, II, p. 223 ; cité par DU CANGE, *Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 184 = ed. Niort 1883-1887, IV, p. 481).

Et Du Cange d'expliquer : « Cette fête dépravée [*i.e.* la "fête des fous"] fut appelée 'liberté de décembre' parce qu'elle commençait immédiatement après la fin du mois de décembre »[143]. Ce que ne précise pas l'auteur du *Glossarium*, c'est que « liberté de décembre » *(libertas decembris)* est le nom des Saturnales chez Horace[144].

Avant de comprendre comment ce passage de la *Summa* en est venu à être utilisé dans le discours sur l'origine de la "fête des fous", il faut savoir que le jeu de balle décrit par Beleth n'a rien à voir avec la fête. Sa place dans la *Summa* prouve en effet qu'il prend place durant la semaine de Pâques[145]. C'est sans doute l'incongruité de son nom – un jeu printanier appelé « liberté de décembre » – qui conduit Beleth à le justifier : le jeu de balle doit de porter le nom des Saturnales au fait qu'il implique lui aussi une abolition temporaire de la hiérarchie. Au XVII$^{e}$ siècle, les premiers érudits qui citent ce passage ont encore conscience que le jeu décrit et la "fête des fous" sont deux réalités distinctes. En 1686, Jean-Baptiste Thiers indique que le jeu de balle prend place « le jour de Pasques »[146]. En 1689, le *Supplément* au *Grand dictionnaire historique* de Moreri reconnaît que la coutume décrite par Beleth « étoit une imitation des Saturnales des Payens », mais insiste sur le fait que « ce n'étoit pas là ce qu'on appelle la Fête des Fous »[147]. Toutefois, le contexte dans lequel le jeu est mentionné chez Beleth se perd rapidement et le passage de la *Summa*, déjà associé à la "fête des fous" par Du Cange, en vient à servir de preuve aux partisans de l'existence d'un lien entre la fête médiévale et les Saturnales.

**Trace ou superstition ?**

---

[143] « Quod igitur sub exitum mensis Decembris initium sumeret prava illa festivitas, Libertas Decembrica appellata est » *(ibid.)*.

[144] *Age, libertate Decembri,*
*quando ita maiores voluerunt, utere, narra* (*Satires* 2, 7, 4).

[145] Le c. 120 de la *Summa* appartient à la partie du traité consacrée à l'année liturgique. Dès le c. 113, il est question de Pâques. Les c. 114 et suivants sont consacrés à « ce qu'il faut observer durant ce temps [de Pâques] » (*Que circa hoc tempus sint observanda* ; ed. DOUTEIL, II, p. 214). Certaines coutumes décrites concernent la semaine pascale, d'autres la seule fête de Pâques. Il est impossible de déterminer si la *libertas decembris* concerne la première ou la seconde. Guillaume Durand, qui écrit près d'un siècle et demi après Beleth, parle, au chapitre intitulé *De sancto die Pasche*, d'une *libertas decembrica*, jeu de balle joué par les prélats avec leurs clercs à Pâques *(hac die)* ou à Noël *(in Natali)* (*Rationale*, VI, LXXXVI, 9 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, II, p. 445).

[146] THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, p. 403.

[147] *Supplément ou troisième volume du Grand dictionnaire historiques*, Paris 1689, p. 546. Du Tilliot reprend pour l'essentiel l'article « *Saturnalia*, les Saturnales » du *Dictionarium Antiquitatum Romanarum et Graecarum*, Amsterdam 1701, p. 723-724. Il est possible de dater la « conversion » de Du Tilliot à la thèse des Saturnales. Dans ses *Mémoires concernants [!] l'Infanterie dijonnoise*, diffusés par des copies manuscrites à partir de 1723, l'auteur pense encore, comme Du Cange (qu'il lit dans le *Grand dictionnaire* de Moréri), que la « fête des fous » remonte aux calendes de janvier (Dijon, Bibliothèque municipale, ms. 2011, p. 39).

Une fois le lien entre l'épiscopat festif et la fête païenne établi, reste à le caractériser. S'il implique une filiation, ce lien met-il en péril la légitimité de la coutume médiévale ? Dans les trois textes espagnols du XVI^e^ siècle, la réponse est clairement négative. Gómez de Castro ne voit rien de choquant dans l'idée que les pères aient récupéré certains rites païens et les aient investis d'un sens nouveau. Bermúdez de Pedraza n'éprouve aucune difficulté à concevoir qu'un archevêque ait introduit dans sa cathédrale une fête d'origine païenne. Aucun des trois auteurs ne lie cette origine de l'*obispillo* à quelque forme de condamnation que ce soit. Cette absence de condamnation me paraît pouvoir s'expliquer par le fait que le rapport entre la coutume chrétienne et la fête païenne est pensé comme un rapport sémiotique : la seconde est la trace (« vestigio », « rastro ») de la première. Une fois investi d'un sens nouveau, ce qui, auparavant, était les Saturnales ne renverrait plus à la fête antique que comme un signe à son signifié[148].

La lettre de la faculté de théologie de Paris, qui voit dans la fête des fous « des restes de paganisme », contribue à développer chez certains érudits français une conception différente de la nature du lien qui associe les coutumes médiévales désormais rassemblées sous ce nom à leur parente antique[149]. Du Cange, nous l'avons vu, reprend à son compte l'analyse des théologiens en estimant que la "fête des fous" est le prolongement des calendes de janvier, mais reste allusif sur la nature du lien qui les lie l'une à l'autre[150]. Un siècle plus tard, les propos sont plus tranchés, comme le montre l'exemple de Pierre-Nicolas Grenier (1725-1789). Ce Mauriste, envoyé en renfort à l'histoire de la province de Picardie après la mort de Thomas Pardessus († 1763), rassemble pour cette vaste entreprise un abondant matériau inédit[151]. Cette documentation est complétée par un grand nombre d'histoires locales

[148] Il s'agit peut-être ici de la transposition au comparatisme entre religions du concept latin de *vestigium*, utilisé en sémiotique et en théologie. Chez Augustin, le *vestigium* est un signe particulier, qui signifie et manifeste en même temps : « Il signifie – parce que dévoilement et révélation sont en lui toujours incomplets, imparfaits, ne laissant que deviner le contour d'une présence à la forme laissée en creux par son absence. Il manifeste – parce que ce qui transparaît à travers le *vestigium* est bien davantage que ce que tout autre signe ne peut qu'indiquer et évoquer sur le mode de l'association psychologique, de la convention sémantique ou de l'imputation causale » (Vincent GIRAUD, « *Signum* et *vestigium* dans la pensée de saint Augustin », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 95 (2011), p. 251-274, ici p. 259).

[149] *Porro a gentilibus venit hec spurcitia, atque de reliquiis gentilitatis est hec festivitas* (cf. Annexe n° 5, p. 417).

[150] D'après Du Cange, les jeûnes et les litanies instaurées par l'Eglise pour venir à bout des calendes de janvier ne sont pas parvenus à leur but. En témoignerait la célébration, dès le milieu du XII^e^ siècle, de la fête des fous « non seulement par des laïcs, mais par les évêques et les prêtres eux-mêmes » (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col.183 = ed. Niort 1883-1887, IV, p. 481).

[151] Sur le projet d'histoire de la Picardie et la contribution de dom Grenier, cf. Pierre-Nicolas GRENIER, *Introduction à l'histoire générale de la Province de Picardie*, éd. Charles DUFOUR, Jacques GARNIER, Amiens 1856, p. VII-XI (Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, Documents inédits concernant la province, 3). Sur les autres histoires de provinces entreprises par les Mauristes, cf. Maurice LECOMTE, *Les Bénédictins et l'Histoire des provinces aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Ligugé 1928.

manuscrites, rédigées par des érudits picards[152]. Des six volumes de l'*Histoire* initialement prévus, Grenier n'a le temps de rédiger que l'*Introduction*, suffisamment aboutie lorsqu'il meurt, en 1789, pour que la Société des Antiquaires de Picardie décide, en 1856, de la publier. Le Mauriste y consacre plusieurs chapitres aux fêtes de décembre, qu'à la suite de Martène, il distingue (fête des diacres, des prêtres, des jeunes clercs, des sous-diacres)[153]. Le groupe de chapitres qui leur est consacré est introduit par un bref développement, intitulé « Reste des Saturnales dans les Eglise de Picardie », qui éclaire la manière dont l'auteur perçoit ces fêtes :

> Pas de fête en Picardie, tant soit peu notable, dont le cérémonial, au XIII[e] siècle, ne fût un mélange de dévotion et de superstition, même du paganisme le plus absurde. On y voit les saturnales, les calendes de janvier, les lupercales, etc., célébrées sous le beau nom de *Liberté de décembre*, *de libertate decembri* comme dit Beleth […]. A l'imitation des saturnales, le clergé de la paroisse de Reims faisait certaines réjouissances qui duraient, non cinq ou sept jours, comme chez les Romains, mais depuis la fête de Noël jusqu'aux Rois et au-delà, ce qui recommençait à Pâques[154].

Pour Grenier, l'épiscopat des *pueri* n'est donc plus seulement un abus, mais, avec les fêtes des diacres et des prêtres, un « reste » des Saturnales ou une « superstition »[155]. L'emploi de ce terme, comme de celui, plus tardif, de « survivance », suggère que quelque chose du paganisme originel survit dans la coutume médiévale[156]. Dès lors, la célébrer fait encourir un grand péril à l'âme du fidèle, puisque, ce faisant, il vénère, sans en avoir toujours conscience, le diable. Mais qualifier les fêtes des prêtres, des diacres, des *pueri* et des sous-diacres de « superstitions » n'est pas sans risque et Grenier en a conscience. En effet, en affirmant que le clergé célébrait de telles fêtes, il offre le flanc de l'Eglise à la critique. C'est pourquoi il ajoute un chapitre supplémentaire, intitulé « Règlements ecclésiastiques contre les superstitions et l'idolâtrie », dans lequel il s'efforce de montrer comment l'Eglise s'est tôt et régulièrement opposée à ces fêtes et notamment à l'épiscopat des Innocents[157].

---

[152] La collection Grenier, d'abord conservée à Saint-Germain-des-Prés, dans la maison mère de l'ordre, se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de France, où elle forme la plus grande partie de la collection Picardie.

[153] GRENIER, *Introduction*, p. 353-365 et 370-372 : ch. CLXXXVIII (Fête des diacres, le jour de saint Etienne), CLXXXIX (Fête des prêtres le jour de saint Jean l'Evangéliste), CXC (Fête des jeunes clercs, le jour des Innocents), CXCI (Fête des sous-diacres, le 1[er] de janvier, autrement dite la Fête des fous), CXCIV (Fête des sous-diacres dans l'Eglise de Noyon, la veille des Rois).

[154] *Ibid.*, p. 352.

[155] Les calendes de janvier sont mises en parallèle avec la fête des fous et les mascarades du 1[er] janvier, les lupercales avec le carnaval. Afin de rendre plausible la perpétuation de ces fêtes antiques en plein Moyen Age, Grenier recourt aux Francs, qui auraient rapporté de Rome « toutes ces sottises et plusieurs autres de la fin de décembre et du commencement de janvier » (*ibid.*, p. 347).

[156] Sur la notion de « superstition », cf. Jean-Claude SCHMITT, « Les 'superstitions' », in *Histoire de la France religieuse. I. Des origines au XIV[e] siècle*, dir. Jacques LE GOFF, Paris 1988, p. 425-439.

[157] GRENIER, *Introduction*, p. 412-416 (ch. CCXX). L'idée que l'Eglise s'est constamment opposée à ces fêtes de décembre n'est pas nouvelle. Elle est déjà présente chez Jean-Baptiste Thiers, qui accumule les décrets conciliaires pour prouver la condamnation de la "fête des fous" par l'Eglise (THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, p. 440-451). A propos de la même fête, Du Tilliot affirme explicitement que « l'Eglise en corps

L'entrée de l'épiscopat des *pueri* dans le giron des « superstitions », durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ne doit pas surprendre. Elle s'inscrit dans un regain d'attention des hommes d'Eglise à l'égard des pratiques superstitieuses de leur temps, qui accompagne le « second tridentinisme »[158]. Il faut toutefois remarquer que Grenier semble avoir eu pour ce thème un intérêt particulier, comme en témoigne sa récurrence tout au long de l'*Introduction*.

**Les Saturnales : un modèle explicatif ?**

L'association de l'épiscopat des *pueri* et, plus largement, de la "fête des fous" aux Saturnales a, pour l'histoire de l'interprétation de ces coutumes, d'importantes conséquences. Une fois cette association admise, la tentation devient grande d'interpréter la coutume médiévale à la lumière de la fête antique. En témoigne ce passage des *Mémoires* (1741) de Du Tilliot :

> Par la seule exposition des Saturnales, il est aisé de se former une idée de la Fête des Foux, car comme dans les Saturnales, les valets faisoient les fonctions de leurs maîtres, de même dans la Fête des Foux les jeunes clercs et les autres ministres inférieurs de l'Eglise officioient publiquement et solemnellement, pendant certains jours consacrés à honorer les mystères du Christianisme[159].

Du principe qui régit les Saturnales, il devient donc possible de déduire celui qui façonne sa fille. Cette lecture de la coutume médiévale à travers le prisme de la fête antique conduit à l'élaboration de nouveaux noms pour désigner la "fête des fous". On parle désormais à propos de cette dernière de « Saturnales chrétiennes » ou de « Saturnales ecclésiastiques »[160].

La lecture de la "fête des fous" ou de l'épiscopat des *pueri* à la lumière du principe supposé régir les Saturnales induit des déformations dans l'interprétation des deux coutumes médiévales. D'une part, elle met l'accent sur l'inversion hiérarchique à l'exclusion de toute autre caractéristique. D'autre part, pour que le parallélisme soit pertinent, il faut que les clercs célébrés durant les fêtes de décembre se trouvent dans la même position hiérarchiquement

---

n'a jamais approuvé cette mauvaise coutume » (DU TILLIOT, p. 4) et, plus loin, que « l'Eglise universelle, loin d'autoriser ces désordres, s'y est toujours opposée » (*ibid.*, p. 41).

[158] Bernard DOMPNIER, « Les hommes d'Eglise et la superstition entre XVII[e] et XVIII[e] siècle », in *La superstition à l'âge des Lumières*, éd. Bernard DOMPNIER, Paris 1998, p. 13-47.

[159] DU TILLIOT, p. 3-4. Ce passage est repris textuellement par le chevalier de Jaucourt pour l'entrée « Fête des fous » de l'*Encyclopédie* (Louis chevalier DE JAUCOURT, « Fête des fous », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, VI, Paris 1756, p. 753).

[160] Le philosophe Christoph Meiners, lecteur de Du Tilliot, parle de « christliche Saturnalien » (sur cet auteur, cf. *infra*, p. 72). « Saturnales ecclésiastiques » est notamment utilisé par le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture* (PELLISSIER, « Fous (fête des) », *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, éd. William DUCKETT, XXVIII, Paris 1836, p. 7) et par Marcel Jérôme Rigollot (sur cet auteur, cf. *infra*, p. 88-92).

subalterne que les esclaves fêtés lors des Saturnales[161]. Pour les *pueri*, qui occupent effectivement l'échelon le plus bas de la hiérarchie cléricale, cela ne pose aucun problème. Pour les diacres, sous-diacres et prêtres, en revanche, les commentateurs doivent faire preuve d'imagination. Le titre de « diacre » semble avoir été compris comme un équivalent de « servant de messe » et, donc, comme désignant un clerc inférieur. Dans « sous-diacre », soit on a déduit l'infériorité du préfixe, soit on a admis à la suite de Du Cange que, dans les sources concernant la "fête des fous", il s'agissait d'un jeu de mot : « sous-diacre » serait en réalité mis à la place de « saoul diacre »[162]. Les prêtres, en revanche, fêtés au 27 décembre, entrent plus difficilement dans le tableau. Lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement omis de l'explication, ils sont rattachés au bas clergé. Comme nous le verrons, *pueri*, sous-diacres, diacres et prêtres ne forment pas un groupe inférieur, mais l'ensemble du clergé.

**En Allemagne : le *Schul-Bischoff* de Mayence (1755)**

La question de l'origine de l'épiscopat festif est également au cœur de l'un des premiers traités consacrés à cette coutume dans l'Empire. Il s'agit de la *Commentatio historica de episcopo puerorum vulgo 'vom Schul-Bischoff'* (1755)[163]. Son auteur, Franz Anton Dürr (1729-1805), alors professeur extraordinaire en droit et en histoire à l'université de Mayence, est un esprit original. Il a acquis, auprès de différentes universités catholiques et protestantes, une formation non seulement dans les branches qu'il enseigne, mais également en philosophie, littérature et sciences auxiliaires[164].

La *Commentatio historica* n'est pas à proprement parler une histoire de l'épiscopat des *pueri*. Son intention déclarée est la recherche de l'origine et de la signification de la coutume. Pour les retrouver, il se fonde principalement sur le matériel édité par Martène et par Du Cange. Il met également à profit sa propre expérience de la célébration de l'épiscopat festif à

[161] Du Tilliot parle, nous l'avons vu, de « jeunes clercs et […] autres ministres inférieurs de l'Eglise » (DU TILLIOT, p. 4).
[162] « […] unde ejusmodi festivitati Festi hypodiaconorum nomen inditum, non quod revera soli subdiaconi has scelestas choreas ducerent, sed quod hac joculari appellatione nostri indicare voluerint, festivitatem hanc fuisse ebriorum clericorum seu diaconorum : id enim evincit vox *soudiacres*, id est, ad litteram, saturi diaconi, quasi *diacres saouls* » (*Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 183 = ed. Niort 1883-1887, p. 481).
[163] Franz Anton DÜRR, *Commentatio historica de episcopo puerorum, vulgo vom Schul-Bischoff : qua historia litteraria universae rei liturgicae, variaeque antiquitates ecclesiasticae illustrantur*, Mainz 1755, rééd. dans Philip Anton SCHMIDT, *Thesaurus juris ecclesiastici potissimum Germanici sive Dissertationes selectae in jus ecclesiasticum*, Heidelberg, Bamberg, Würzburg 1774, III, p. 58-83. Je renvoie désormais à la réédition de 1774.
[164] Sur la biographie de Dürr, cf. Eckhart PICK, *Mainzer Reichsstaatsrecht. Inhalt und Methode : ein Beitrag zum ius publicum an der Universität Mainz im 18. Jahrhundert*, Wiesbaden 1977, p. 222-277 (Recht und Geschichte, VII).

Mayence. En effet, comme il nous l'apprend lui-même, la cathédrale est l'une des dernières églises allemandes à élire un évêque des *pueri*[165]. La coutume y est ancienne, comme le démontre un ordinaire de la cathédrale du XVI^e^ siècle, dont il cite quelques extraits[166]. Ce livre liturgique lui apprend notamment qu'à Mayence, comme dans plusieurs autres cités d'Empire, l'évêque des Innocents n'était pas le seul dignitaire festif, mais que les diacres et sous-diacres, pour la Saint-Etienne, et les prêtres, pour la Saint-Jean, élisaient également leur évêque[167].

A la différence des auteurs qu'il reprend (Martène, Tomasi), Dürr considère l'épiscopat des *pueri* comme un rite à part entière, lié à la célébration de l'office liturgique des Saints-Innocents[168]. Cette conviction le conduit à écarter deux hypothèses quant à son origine qui lui ont été communiquées par des correspondants. Selon la première, l'épiscopat des *pueri* serait né dans les écoles cathédrales comme moyen d'encourager l'émulation entre élèves, le meilleur étant désigné comme évêque. Dürr rejette cette théorie qui n'explique ni le choix de la date (Saints-Innocents), ni les condamnations de la coutume par certains conciles[169]. Selon la seconde, les vers rapportés par Yves de Chartres, déjà mentionnés, seraient une composition réalisée en 925, à l'occasion de l'élection au siège de Reims du fils du comte Héribert, Hugues, âgé de moins de cinq ans[170]. L'épiscopat des Innocents aurait été instauré en commémoration de cette nomination. Dürr refuse que cet évènement scandaleux ait pu donner naissance à la « cérémonie ecclésiastique » des Saints-Innocents. L'hypothèse ne permet en outre pas de justifier que diacres et prêtres élisent, eux aussi, un évêque.

La thèse d'une origine païenne de la coutume, que Dürr connaît au moins par l'intermédiaire de Du Cange, n'est en revanche pas même évoquée. Contrairement à ce que laisse croire l'énumération, l'auteur ne cherche pas à établir une liste exhaustive des

---

[165] « […] quia hodie non amplius in ulla Ecclesia quam Moguntina illam [conuetudinem] vigere scio » (DÜRR, *Commentatio historica*, p. 76).

[166] L'ordinaire cité par Dürr est composé entre 1543 et 1545; il a récemment fait l'objet d'une édition critique : *Mainzer Domliturgie zu Beginn des 16. Jahrhunderts. Der* Liber Ordinarius *der Mainzer Domkirche*, hrg. Franz Rudolf WEINERT, Tübingen, Basel 2008.

[167] L'élection de l'évêque des diacres et sous-diacres et celle de l'évêque des prêtres figure dans l'ordinaire, alors que celle de l'évêque des *pueri* n'est pas même mentionnée (*ibid.*, p. 210-212). Il est difficile de savoir si Dürr pense à ce texte lorsqu'il affirme : « […] hic Moguntiae diaconi in festo st. Stephani et sacerdotes in festo s. Joannis suos elegerunt episcopos » (DÜRR, *Commentatio historica*, p. 71). L'emploi du parfait laisse supposer que l'élection de ces deux autres prélats n'a plus cours lorsqu'il écrit, au milieu du XVIII^e^ siècle.

[168] « Ex antiquis Ecclesiarum particularium Ritibus deducenda illustrandaque erit Origo Episcopi puerorum » (*ibid.*, p. 67) ; « perspicuum mihi erat […] ritum hunc cum festo Innocentum suam habere connexionem » (*ibid.*, p. 69).

[169] *Ibid.*, p. 69-70.

[170] *Ibid.*, p. 70-71. Cette élection est rapportée par l'*Historia Remensis ecclesiae* de Flodoard de Reims (IV, 20 ; *MGH SS* XIII, p. 578-579) que Dürr cite également. Sur les vers d'Yves de Chartres, cf. *supra*, p. 44. L'informateur de Dürr se trompe non seulement sur le rattachement de ces vers à l'élection de Hugues, mais également sur la date de l'élection de Hugues, qu'il place en 919.

hypothèses quant à l'origine de l'évêque festif, mais choisit celles d'entre elles qu'il peut facilement réfuter. Selon Dürr, l'origine de l'élection d'un évêque des Innocents doit être cherchée dans la coutume de confier l'office liturgique des trois fêtes qui suivent Noël respectivement aux diacres (Saint-Etienne), aux prêtres (Saint-Jean) et aux *pueri* (Saints-Innocents). Cette dernière s'explique à son tour par le fait que les trois fêtes sont les fêtes patronales des différents ordres cléricaux : Etienne était un diacre, Jean un prêtre et les Innocents des enfants *(infantes)*[171]. L'épiscopat des *pueri* serait donc un rite purement religieux, d'origine liturgique, célébré par les *pueri* le jour de leur fête patronale. Le contraste avec la thèse de l'origine païenne est tellement grand que l'on comprend *a posteriori* pourquoi Dürr l'écarte d'emblée. En outre, si la solution proposée rend certes compte de points que n'expliquaient pas les précédentes, elle ne justifie pas tout et n'est pas aussi originale que l'affirme l'auteur[172]. Elle reprend les tentatives des commentateurs médiévaux de l'office liturgique (Jean Beleth et Guillaume Durand) pour justifier la célébration de l'office des 26, 27 et 28 décembre par les différents ordres cléricaux[173]. Tout autant qu'elles, elle peine à rendre compte du lien entre *pueri* et Innocents. Pour justifier la célébration de l'anniversaire de saints *infantes* par des *pueri*, Dürr sait qu'il doit trouver une caractéristique commune aux martyrs et aux jeunes clercs. Il y parvient en mettant en avant l'innocence de ces derniers, dont il fait des *pueri innocentes*[174].

Pour que son explication des origines soit viable, Dürr doit encore se défaire de l'accusation d'abus qui pèse sur l'épiscopat des Innocents. Il la rejette tacitement en adoptant la seconde interprétation de *Turpem etiam* : il reconnaît que des abus se sont glissés dans sa célébration, mais rappelle que, selon l'ancien adage juridique, « les abus n'empêchent pas l'usage légitime »[175]. Les débordements reconnus sont exclusivement des cas français relatifs à la fête des fous[176]. C'est eux que le concile de Bâle aurait pris pour cible. Comme rien de comparable ne s'est jamais produit à Mayence, le décret bâlois n'a jamais eu besoin d'être

[171] *Ibid.*, p. 72-73.
[172] « Quisnam sit sensus litteralis ac mysticus horum Rituum, in nullo quidem legi auctore, facile autem explicari poterit » (*ibid.*, p. 72).
[173] Cf. *supra*, p. 43.
[174] « Denique cum festum SS. Innocentum recolat Martyrium interfectorum ab Herode infantum, sic *pueris innocentibus*, quorum preces Deo acceptae sunt, hoc festum celebrationi fuit relictum » (*ibid.*, p. 73 ; je souligne).
[175] « Abusus igitur non tollunt legitimum usum » cité à propos des abus qui surviennent dans les rites liturgiques en général (*ibid.*, p. 60).
[176] *Ibid.*, p. 74. Il tire ses exemples (lettre de la faculté de théologie de Paris, *Summa* de Jean Beleth) du *Glossarium* de Du Cange. Lorsqu'il prétend que Giuseppe Maria Tomasi condamne lui aussi des abus commis durant l'épiscopat festif, Dürr contredit Tomasi lui-même qui, comme nous l'avons vu, considère l'épiscopat comme un abus (cf. *supra*, n. 129).

mis en application, ce qui explique, selon lui, que la coutume s'y soit maintenue jusqu'en plein XVIII[e] siècle[177].

L'exposé de Dürr dévoile une conception originale des liens entre épiscopat des *pueri* et fête des fous. Contrairement aux auteurs français, qui, à la même époque, associent fréquemment le premier à la seconde, le juriste allemand suggère que le nom de « fête des fous » n'a été donné aux fêtes des diacres, des prêtres et des *pueri* qu'en raison des abus qui y étaient commis[178]. Cette interprétation montre clairement qu'il ne connaît de la fête des fous que ce que lui apprend l'entrée *Kalendae* du *Glossarium* de Du Cange. Comme nous le verrons, elle connaîtra un certain succès dans le domaine germanophone.

L'argumentaire et les silences de la *Commentatio historica* montrent assez, me semble-t-il, que le traité est moins une histoire qu'une apologie de l'épiscopat des *pueri*. Il est par conséquent licite de se demander quelles circonstances ont pu conduire à sa rédaction. Tout d'abord, dans une longue introduction, Dürr se fait le défenseur des rites catholiques contre les « non catholiques *(acatholici)* [qui] attaquent en vain les cérémonies sacrées de leurs cavillations, affirm[ant] avoir été libéré de leur joug par les réformes »[179]. Au travers de l'épiscopat des *pueri*, ce sont les rites catholiques que Dürr défend contre les attaques des réformés. Le *Schul-Bischoff* semble cependant avoir également eu des opposants à l'intérieur même de l'Eglise catholique. Bien que la coutume soit si bien ancrée que la rumeur court que le chapitre cathédral n'a pas la faculté de l'abolir, Dürr reconnaît qu'« il y a près de vingt ans », soit dans les années 1730, « l'abolition de ce rite a été discutée ». Il est finalement décidé de le maintenir « parce que ce qui a été établi non sans raison par les anciens ne doit pas être aboli à la légère »[180]. De nouvelles recherches permettraient peut-être d'établir si, au moment de la rédaction de la *Commentatio*, l'épiscopat des *pueri* est en sursis. En 1779, la coutume est, semble-t-il, définitivement abolie par mandat archiépiscopal[181].

---

[177] *Ibid.*, p. 79. Dürr déduit l'absence d'abus de l'absence de mention d'abus dans les statuts synodaux et les conciles de Mayence.

[178] *Ibid.* Je n'ai pas pu déterminer si Dürr est l'auteur de cette théorie ou si elle est plus ancienne. Elle s'appuie probablement à l'origine sur une phrase de Van der Meulen répondant aux partisans de l'interprétation radicale du décret *Turpem etiam* : « Certe si alicubi multae fatuitates in eo festo [l'épiscopat des *pueri*] fiebant, vere a fatuis dici potuit festum fatuorum » (VAN DER MEULEN, *De canonicis*, p. 230).

[179] « Frustra igitur Acatholici suis cavillationibus sacras invadunt ceremonias, a quarum jugo per reformationes se liberatos aiunt » (DÜRR,*Commentatio historica*, p. 60).

[180] « […] verum est, ante 20 circiter annos deliberatum fuisse de ritu hoc abolendo, ubi autem ob rationem, quod non facile aliquid a majoribus non sine causa statutum abolendum sit, adhuc fuit conservatus » (*ibid.*, p. 79). « Varia etiam a plebe hunc ritum mirante ennarrantur de hoc episcopo [puerorum] : veluti 1) quod capitulum metropolit. saepius voluerit hanc abolere consuetudinem, sed hac non gaudeat facultate » (*ibid.*, p. 69). Dürr le dément formellement (*ibid.*, p. 79-80).

[181] L'abolition est signalée par un acte du vicaire général de Mayence adressé aux collégiales de la ville et daté du 7 juin 1779 (copie de l'acte dans Strasbourg, Bibliothèque du Grand-Séminaire, ms. 4254/13, f. 1 ; je remercie Katrin Kröll d'avoir bien voulu transcrire cet acte). Elle est également mentionnée par Stephan

**Barbarie, ridicule et simplicité**

Dürr, tout comme de nombreux auteurs qui, au XVIII[e] siècle, consacrent des lignes à l'épiscopat des Innocents ou, en France, à la "fête des fous", reconnaissent souvent un sentiment d'étrangeté à l'égard de l'objet étudié. Ils insistent sur le fossé qui sépare certaines coutumes du Moyen Age de celles de leur temps, parfois pour en louer l'esprit, le plus souvent pour les stigmatiser. Dans un cas comme dans l'autre, ils recourent à des représentations stéréotypées du Moyen Age[182].

En guise d'avertissement au lecteur, Du Tilliot ouvre ainsi ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la Fête des foux* :

> Les fêtes dont j'entreprends l'histoire sont si extravagantes que le lecteur auroit peine à y ajouter foi s'il n'étoit instruit de l'ignorance et de la barbarie des siecles qui ont précédé la renaissance des belles-lettres au XV siecle en Italie, d'où elles passerent ensuite dans les autres parties de l'Europe. Nos dévots ancêtres ne croioient pas deshonorer Dieu par les cérémonies que je vais décrire, dérivées presque toutes du paganisme, introduites en des tems peu éclairés […][183].

Au Moyen Age barbare et mal dégrossi répond la Renaissance – et, au-delà, les Lumières – aux mœurs et à la piété plus raffinées. Cette conception est partagée par plusieurs commentateurs. Un rédacteur du *Journal de Verdun*, à propos de la même "fête des fous", stigmatise ces « peuple ignorans et grossiers [qui] y étoient trop accoutumés pour renoncer à des usages qui quoique honteux les divertissoient »[184].

Sous la plume des érudits des XVII[e] et XVIII[e] siècle, un autre terme apparaît régulièrement pour qualifier l'épiscopat des *pueri* ou la "fête des fous" : « ridicule ». En 1659 déjà, Claude Perry, dans son *Histoire […] de Chalon-sur-Saône* trouve l'évêque des Innocents, aboli par l'évêque Cyrus de Tyard (1594-1624), « assez ridicule » et estime que son épiscopat « etoit une espece de jonglerie qui n'aprestoit qu'a rire »[185].

---

Alexander WÜRDTWEIN, *Commentatio historico-liturgica de stationibus ecclesiae Moguntinae ex antiquitatibus ecclesiasticis eruta*, Mainz 1782, p. 73 ; Christian Gottlob HALTAUS, *Jahrzeitbuch der deutschen Mittelalter*, Erlangen 1797 (rééd. Hildesheim 1990), p. 168, ce qui semble montrer que l'interdiction s'est maintenue.

[182] Sur ces modèles cf. Nathan EDELMAN, *Attitudes of Seventeenth-Century France toward the Middle Ages*, New York 1946.

[183] DU TILLIOT, p. 1-2.

[184] *Suite de la clef ou Journal historique sur les matières du tems*, LXX (octobre 1751), p. 282-283. Il s'agit du compte-rendu du 4[e] tome des *Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature* du chanoine Antoine Gachet d'Artigny (Paris 1751), dont le 67[e] article, intitulé « Extraits des *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Fête des Foux* », reprend la matière des *Mémoires* de Du Tilliot.

[185] Cf. *supra*, p. 9.

Cette vision pessimiste du Moyen Age ne peut convenir au défenseur de l'épiscopat des *pueri* qu'est Dürr. Celui-ci, tout en admettant une certaine étrangeté de la coutume, l'explique de manière sensiblement différente :

> Ces rites respiraient vraiment la piété. Les intentions de nos anciens étaient bonnes. Et parce que la piété du Moyen Age était simple et entière, ces cérémonies promouvaient beaucoup la dévotion des fidèles […][186].

On retrouve ici l'idée d'un progrès entre le Moyen Age et le XVIII[e] siècle, mais le point de départ n'est pas dévalorisé. La piété du Moyen Age est certes moins raffinée que celle du XVIII[e] siècle, mais loin d'être barbare, elle est simple et cette simplicité n'est pas perçue comme négative. Ce modèle explicatif connaîtra un certain succès, sous diverses variantes. La piété du Moyen Age sera parfois comparée à celle d'un enfant.

**Evêque dérisoire et théâtre**

En Angleterre, plus d'un siècle s'est écoulé depuis la publication du traité – largement diffusé – de John Gregory lorsque paraissent les trois volumes de l'*History of English Poetry* (1774-1781) de Thomas Warton (1728-1790)[187]. Entre les deux publications, de nouvelles sources relatives à l'évêque des *pueri* ont été éditées et l'attention portée au sujet, aiguisée par la lecture de Gregory, se manifeste par la mention toujours plus fréquente dans l'historiographie de celui que l'on appelle désormais *boy bishop*. Les antiquaires anglais découvrent progressivement que l'épiscopat festif, loin d'être une spécificité de Salisbury, était célébré au Moyen Age dans de nombreuses autres institutions ecclésiastiques du pays et d'Europe[188]. Toutefois, l'intérêt est encore limité, peut-être entravé par des raisons religieuses. A la différence des érudits catholiques qui craignent dans l'évêque des Innocents l'abus, certains

[186] « Spirabant revera hi ritus pietatem, bonaque fuit intentio majorum nostrorum et quia simplex et integra fuit medii aevi pietas, multum promovebant hae ceremoniae fidelium devotionem […] » (DÜRR, *Commentatio historica*, p. 73).

[187] Thomas WARTON, *The History of English Poetry from the Close of the 11th century to the Commencement of the 18th century*, I, London 1774, II, London 1778 et III, London 1781. Warton avait envisagé la rédaction d'un quatrième volume qui n'a jamais paru. Sur la genèse de cet ouvrage, cf. David FAIRER, « The Origins of Warton's *History of English Poetry* », *The Review of English Studies*, N.S. 32 (1981), p. 37-63.

[188] Généralement, c'est en parcourant le *Glossarium* de Du Cange et ses différentes rééditions augmentées que les auteurs anglais découvrent que la coutume s'étendait au-delà de l'Angleterre. Cf. John ANSTIS, *The Register of the most noble Order of the Garter. I/2. Literature and Language*, London 1724, p. 308 et « A Letter from the Rev. John Bowle, F.A.S. on the Canonization of St. Osmund, with some Observations concerning the *Episcopus puerorum*, addressed to the Bishop of Salisbury », *Archaeologia*, IX, London 1789, p. 43. Le *Tesoro de la lengua castellana o española* de Sebastián de Covarrubias Orozco (ed. Felipe C. R. MALDONADO, Madrid 1994, p. 783) et le *Diccionario de la lengua castellana* (Madrid 1737, V, p. 3) permettent en outre à John Bowle de découvrir que l'évêque des *pueri* était aussi célébré en Espagne.

antiquaires anglais semblent considérer avec suspicion ce genre de coutumes « papistes »[189]. L'évêque festif n'en disparaît pas pour autant complètement de l'historiographie et apparaît parfois là où on attend le moins. Dans le *Register of the most noble Order of the Garter* (1724), par exemple, John Anstis, roi d'armes de l'ordre de la jarretière, le compare aux « rois » désignés par différents groupes sociaux. Sur le petit évêque, l'auteur rassemble un petit dossier de sources anglaises, pour la plupart inédites[190]. Un tel intérêt reste toutefois marginal.

Cet état de fait change avec la publication de *The History of English Poetry* de Thomas Warton. Tout comme les érudits précédents, le *fellow* de Trinity College (Oxford) apporte sa contribution à la connaissance du *boy bishop* anglais en publiant de nouvelles sources[191]. L'ampleur de ses lectures lui permet de découvrir l'existence de dignitaires festifs comparables en France[192]. Surtout, il tire l'évêque des Innocents de l'isolement que lui valait son statut de « curiosité » pour l'intégrer à un discours plus général. Pour Warton, le dignitaire festif a partie liée avec l'histoire du théâtre religieux. Dans les quatre chapitres de *The History of English Poetry* qui évoquent la coutume, celle-ci est systématiquement rapprochée des « mystères », terme utilisé au XVIII^e^ siècle pour désigner ce que, depuis le XIX^e^ siècle, on appelle « drames liturgiques ». L'épiscopat des Innocents, note Warton lecteur des statuts capitulaires de Toul (1498), est parfois l'occasion de jouer des moralités, des miracles et des farces et de porter des masques[193]. Mais les cérémonies qui constituent cet épiscopat sont elles-mêmes une forme de représentation. Avec la fête des fous et celle des ânes, l'épiscopat des *pueri* est l'une de ces « fêtes [qui] consistent presque entièrement en

[189] Dans les *Notae* de son édition du *Livre noir* de l'Echiquier, l'antiquaire et éditeur oxonien Thomas Hearne écrit à propos de l'évêque des *pueri* et d'une autre coutume : « Il n'est d'ailleurs pas surprenant de trouver, de nos jours, peu [d'érudits] capables de fournir quelque explication à propos de ces coutumes, puisque certains en sont arrivés à considérer non seulement téméraire, mais aussi presque hérétique d'oser publier les idées des anciens, bien que la vérité sur plusieurs d'entre elles puisse être solidement établie » (« Ceterum mirum non est, de ejusmodi consuetudinibus paucos nunc dierum aliquid posse narrare, quum eo deventum sit, ut plurimi arbitrentur, non tantum temerarium, sed et fere haereticum, esse, si quis priorum sententias, licet veritas ex earundem non paucis solide adstrui queat, in lucem publicam proferre praesumat » ; *Liber Niger Scaccarii*, ed. Thomas HEARNE, II, Oxford 1728, p. 759). L'interprétation de ce passage – et en particulier du lien entre les idées des anciens et le *boy bishop* – n'est toutefois pas aisée.

[190] ANSTIS, *The Register*, p. 308-310. Sur les quinze sources relatives au *boy bishop* citées par Anstis, plus de trois quarts sont, à ma connaissance, signalées pour la première fois dans l'histriographie.

[191] Les sources inédites mentionnées par Warton sont, à son époque, conservées à Oxford, Londres, Winchester et York. Les sources relatives à York n'apparaissent que dans le troisième volume ; il se peut qu'elles lui aient été transmises entre 1774 et 1781 par un correspondant yorkais.

[192] Parmi les publications françaises sur la "fête des fous", Warton connaît les *Mémoires* de Du Tilliot, l'édition augmentée du *Glossarium* de Du Cange par Pierre Carpentier (*Glossarium novum ad scriptores medii aevi*, Paris 1766), le *Tractatus* d'Edmond Martène et la *Gallia christiana* (XII, Paris 1770, *Instrumenta*, col. 95-97).

[193] WARTON, *The History of English Poetry*, I, London 1774, p. 248, citant les statuts de Toul édités dans le supplément de Pierre Carpentier au *Glossarium* des Mauristes (*Glossarium novum ad scriptores medii aevi*, II, Paris 1766, col. 971-972 = *Glossarium*, éd. Niort 1883-1887, p. 483).

spectacle dramatique ou *personated* ». Toutes trois ne sont pas à proprement parler du théâtre, mais des « représentations farcesques et gesticulatoires »[194]. L'Eglise les aurait instaurées pour concurrencer les jongleurs et bouffons qui, sur les foires, séduisaient ses ouailles[195]. Les mystères, eux, seraient nés dans les monastères et, de là, seraient passés dans les écoles et dans les chœurs. Jusqu'au règne d'Elisabeth I[ère] (1558-1603), en effet, les enfants de chœur de la cathédrale St. Paul de Londres et ceux de la chapelle royale jouaient des pièces de théâtre le dimanche[196]. Warton imagine que la célébration de l'épiscopat festif a pu développer le goût des choristes pour la représentation[197]. L'idée que l'évêque des Innocents a une place dans l'histoire du théâtre moderne connaîtra, nous le verrons, un grand succès dans l'historiographie occidentale en général et anglo-saxonne en particulier.

Dans son évaluation de l'épiscopat des *pueri* aussi, Thomas Warton popularise une conception qui sera reprise et développée par ses successeurs. Loin du respect manifesté par Gregory pour le dignitaire, plus loin encore des louanges de Dürr, la *History* n'a pas de mots assez durs pour qualifier cette « cérémonie la plus ridicule et insignifiante du rituel romain »[198]. Aux yeux de Warton, elle est une « vaine farce », une « mômerie ecclésiastique » et surtout une « dérision religieuse »[199]. L'évêque des Innocents lui-même se voit d'ailleurs traité de *mock-bishop* (« évêque de dérision »). Le caractère parodique du *boy bishop* n'est qu'évoqué, ce qui empêche de savoir de quoi Warton le déduit[200]. Il semble que l'érudit l'ait trouvé dans une source française relative à la fête des fous. Il cite en effet un passage des lettres patentes de Charles VII aux bailli et prévôt de Troyes (1445) qui leur enjoint d'assister l'inquisiteur de la foi dans la lutte contre la fête. Or, ces lettres rapportent que la fête est l'occasion de *plusieurs grandes insolences, dérisions, mocqueries, spectacles publics, de leurs corps déguisements, farces, rigmeries*[201]. En outre, comme les érudits français, il convoque le décret du IV[e] concile de Constantinople rapportant la parodie des dignités patriarcale et épiscopale à la cour de Michel III. Il y lit l'origine non pas de la "fête des fous",

[194] WARTON, *The History of English Poetry*, I, London 1774, p. 249.
[195] *Ibid.*, II, London 1778, p. 367-368. Warton développe cette théorie à partir de Charles-Pinot DUCLOS, « Mémoire sur les jeux scéniques des Romains et sur ceux qui ont précédé en France la naissance des poèmes dramatiques », *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, 17 (1751), p. 206-227.
[196] WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 241-242.
[197] *Ibid.*, I, p. 248-249 et II, p. 389.
[198] *Ibid.*, III, London 1781, p. 321.
[199] *Ibid.*, II, p. 390 (« idle farce » et « ecclesiastic mummeries »), I, p. 248 et III, p. 325 (« religious mockery »).
[200] Thomas Baker (1656-1740), de St. John's College (Cambridge) parle déjà de « mock-bishop » à propos de l'évêque des Innocents dans une lettre datée du 8 mai 1728, qu'il adresse à Thomas Hearne et que ce dernier édite dans un ouvrage que Warton a lu (*Liber Niger Scaccarii*, ed. Thomas HEARNE, II, Oxford 1728, p. 685-686).
[201] WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 247-248, d'après [Pierre CARPENTIER], *Glossarium novum ad scriptores medii aevi*, II, Paris 1766, col. 972-973.

mais de l'épiscopat des *pueri*[202]. Si la "fête des fous", parente de celle des Innocents, est l'occasion de *mocqueries* et que les dérisions de la cour impériale sont les premières manifestations de l'épiscopat festif, l'évêque des Innocents peut légitimement être qualifié de « mock-bishop ».

[202] « The ground-work of this religious mockery of the boy-bishop […] may perhaps be traced back as far as the year 867 » (*ibid.*, III, p. 325; Warton confond la date du concile avec celle du début du pontificat d'Adrien II). Etonnamment, Warton préfère le résumé du décret conciliaire dans la collection de Laurent Surius à la version complète du décret donnée par le *Glossarium* de Du Cange (*Glossarium*, ed. Paris 1678, II/2, col. 184). Sur ce décret, cf. *supra*, p. 37.

# 1.2. XIX$^{e}$ siècle

**La "fête des fous" française**

En France, l'érudition continue majoritairement à assimiler l'épiscopat des *pueri* à la fête des fous en s'appuyant sur l'idée que « fête des fous », « des Innocents » et « des *pueri* » sont des noms différents désignant la même réalité. La création d'une entrée *Episcopus puerorum* dans le *Glossarium* (1678) de Du Cange et d'une nouvelle entrée *Episcopus Innocentium* dans la version augmentée par les Mauristes (1733) passe pour ainsi dire inaperçue à la plupart des auteurs qui continuent de puiser leur matériau et leur inspiration à l'entrée *Kalendae* du même glossaire. Plus encore que le *Glossarium*, ce sont les *Mémoires pour servir à l'histoire de la Fête des foux* de Du Tilliot qui servent de référence sur le sujet. L'ouvrage, compilation d'extraits, est plusieurs fois réédité au XVIII$^{e}$ siècle[203]. Son texte, fréquemment recopié et commenté, est utilisé par les nouveaux dictionnaires et encyclopédies[204]. Rapidement, il devient l'ouvrage de référence sur la "fête des fous". On lui emprunte d'ailleurs si souvent et si fréquemment qu'on juge vite inutile de reconnaître sa dette envers les *Mémoires*, encore plus de renvoyer à ses sources. Sous « Fête des Innocens », les dictionnaires continuent à rapporter les folies du couvent franciscain d'Antibes dénoncées par la *Querela* de Neuré. Il existe certes une tradition, inspirée d'Edmond Martène, qui distingue « fête des diacres », « des prêtres », « des *pueri* » et « des sous-diacres ou des fous », mais elle peine à se faire entendre.

[203] En 1743, les *Mémoires* du Du Tilliot sont intégrés, sans l'accord de leur auteur, au huitième tome des *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde* ([éd. Jean-Frédéric BERNARD], VIII, Amsterdam 1743, pagination originale conservée). En 1751 paraît une contrefaçon de petit format de l'édition de 1741, probablement d'origine française (renseignement : Fleuron, banque d'ornements d'imprimerie : http://dbserv1-bcu.unil.ch/ornements/scripts/index.html, consultée en novembre 2011). La liste des commentateurs des *Mémoires* est trop longue pour être détaillée ici. Je me contenterai de signaler Antoine GACHET D'ARTIGNY, « Extraits des *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Fête des Foux* », in ID., *Mémoires de littérature, Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature*, Paris 1749-1756, IV, p. 279-322 et Antoine-Gaspard BOUCHER D'ARGIS, *Variétés historiques, physiques et littéraires ou recherches d'un sçavant contenant plusieurs pièces curieuses et intéressantes*, III/1, Paris 1752, p. 341-345.

[204] Avec l'entrée « Feste des fous » du *Grand dictionnaire historique* de Moreri, le texte de Du Tilliot forme l'essentiel de l'entrée « Fête des fous » de l'*Encyclopédie* (Louis chevalier DE JAUCOURT, « Fête des fous », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, VI, Paris 1756, p. 573-576). De l'*Encyclopédie*, il passe dans d'autres dictionnaires, comme le *Dictionnaire universel, historique et critique des mœurs* (« Fous, Fête des », *Dictionnaire universel, historique et critique des mœurs, loix, usages, coutumes… des peuples des quatre parties du monde*, Paris 1772, II, p. 62-64).

Si la plus grande partie de République des Lettres française de la fin du XVIII[e] et du début du XIX[e] siècle ne considère pas l'épiscopat des *pueri* comme un sujet d'étude en soi, c'est peut-être aussi parce que de nouvelles découvertes sur la fête des fous et sur sa parente, la fête de l'âne, le maintiennent dans l'ombre. Dans les années 1720, les travaux de Jean Lebeuf attirent l'attention des érudits sur un manuscrit du XIII[e] siècle, conservé dans le trésor de la cathédrale de Sens[205]. En ce codex oblong, enserré dans les deux volets d'un diptyque en ivoire, on s'imagine avoir trouvé « l'office de la fête des fous ». Le contenu de ce manuscrit, ainsi que sa précieuse reliure sont l'objet de nombreuses analyses qui conduisent à de nouvelles déclinaisons du thème de l'origine superstitieuse ou païenne de la fête. Parmi les pièces de l'office figure la célèbre « prose de l'âne », éloge de l'animal vraisemblablement destiné à accompagner la progression d'un âne dans l'église[206]. La découverte de cette pièce et la circulation d'une rumeur rapportant qu'on vénérait à Vérone les reliques de l'âne de l'entrée dans Jérusalem, conduisent Voltaire à imaginer que la fête des fous est née d'un culte superstitieux voué à l'animal biblique[207]. En 1806, Aubin-Louis Millin, conservateur des médailles de la Bibliothèque impériale, se fonde sur le diptyque en ivoire pour suggérer une

[205] Sens, Bibliothèque municipale, ms. 46. Le manuscrit est signalé par [Jean LEBEUF], « Lettre écrite à M… sur l'explication d'un terme de la basse latinité, donnée dans le Mercure du mois d'avril dernier », *Mercure de France*, juillet 1725, p. 1598-1601 et [ID.], « Lettre écrite de Bourgogne à M. de L. R. sur quelques particularitez singulieres de deux Manuscrits : l'un de Toul, l'autre de Sens », *Mercure de France*, décembre 1726, p. 2666-2672. Sur ce manuscrit, cf. Henri VILLETARD, *Office de Pierre de Corbeil (Office de la Circoncision), improprement appelé « Office des Fous »*, Paris 1907 (Bibliothèque Musicologique, 4) en attendant la thèse, en cours, d'Océane Boudeau (sous la dir. de Marie-Noëlle Collette, EPHE).

[206] La rubrique qui introduit la « prose » précise : *Conductus ad tabulam*. Lebeuf a imaginé « qu'on conduisoit [l'Asne] à petits pas depuis la grande porte de l'Eglise jusqu'à la table » (LEBEUF, « Lettre écrite à M… sur l'explication », p. 1600). Comme l'ont montré les musciologues, *tabula* désigne un petit tableau sur lequel figurent les noms des officiants du jour et *conductus* renvoie à un type de chant (le conduit). Cependant, dans un office de la Circoncision de la cathédrale de Beauvais, contemporain et très proche de celui de Sens, la même « prose » est introduite par une rubrique qui laisse penser qu'un âne était effectivement introduit dans l'église : *conductus asini cum adducitur* (Wulf ARLT, *Ein Festoffizium des Mittelalters aus Beauvais in seiner liturgischen und musikalischen Bedeutung*, Köln 1970, *Darstellungsband*, p. 55).

[207] Dans l'œuvre de Voltaire, le lien entre la fête de l'âne et le supposé culte de Vérone apparaît pour la première fois dans l'édition de 1761 de l'*Essay sur l'histoire générale et sur les mœurs* (ch. 45 et 82 ; VOLTAIRE, *Essay sur l'histoire générale et sur les mœurs et l'esprit des nations depuis Charlemagne jusques à nos jours. Nouvelle éditions revuë, corrigée et considérablement augmentée*, Genève 1761) ; je remercie Henri Duranton, de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, de cette indication. En 1770, Voltaire reprend cette matière pour l'article « De l'âne de Vérone » des *Questions sur l'Encyclopédie, par des amateurs* (Genève 1770 ; VOLTAIRE, *Questions sur l'Encyclopédie, par des amateurs. II. A-Aristée*, dir. Nicholas CRONK, Christiane MERVAUD, Oxford 2007, p. 363-364 [Les œuvres complètes de Voltaire, 38]). Le même article est repris par Kehl pour son édition du *Dictionnaire philosophique* (VOLTAIRE, *Œuvres complètes*, s.l. 1784-1789). A l'origine de la rumeur se trouve un récit de Maximilien MISSON, *Nouveau voyage d'Italie, fait en l'année 1688*, La Haye 1698[3], p. 161-162). Cette rumeur est aussi connue de Lebeuf, qui préfère attendre sa confirmation avant de se prononcer sur sa vérité ([Jean LEBEUF] « Explication d'un terme de la basse Latinité. Lettre écrite d'Auxerre à M. D. L. R. touchant une ancienne danse Ecclesiastique, abolie par Arrest du Parlement », *Mercure de France*, mai 1726, p. 911).

nouvelle explication[208]. L'un des volets représente Diane et l'autre Bacchus, sur son char, présidant aux vendanges[209]. Milin rapproche la représentation du dieu d'une étrange série de voyelles, *euouae*, copiées en plusieurs endroits du manuscrit. Selon lui, ces lettres renvoient au cri des bacchantes *(evoé !)*. Mis ensemble, les deux éléments indiquent donc que la fête des fous tire son origine non pas des Saturnales, mais des Bacchanales[210].

L'apparition de l'âne dans la "fête des fous" a, dans l'historiographie, plusieurs conséquences. Tout d'abord, tout comme « fête des Innocents », « fête de l'âne » en vient à être considéré comme un autre nom de la fête[211]. En outre, les nouveaux modèles explicatifs proposés au XIX[e] siècle s'efforcent de justifier la présence de l'animal.

**Sa réception hors de France**

Les publications françaises du XVIII[e] siècle sur la "fête des fous" connaissent également un important succès à l'étranger. Moins que dans le *Glossarium* de Du Cange, pourtant bien diffusé, c'est avant tout par les *Mémoires* de Du Tilliot que les érudits allemands et anglais découvrent cette fête relativement peu connue à l'extérieur de la France auparavant.

Dans l'Empire, le contenu des *Mémoires* est rendu largement accessible grâce aux traductions de plusieurs passages réalisées dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle. En 1774, un article anonyme intitulé « Description de quelques coutumes singulières de l'Eglise chrétienne du Moyen Age » paraît dans les *Gelehrte Beyträge* du *Braunschweiger Anzeigen*.

---

[208] Aubin-Louis MILLIN, *Monuments antiques inédits ou nouvellement expliqués*, Paris 1802-1806, II, p. 336-358.

[209] D'après les études les plus récentes, le diptyque (IV[e] siècle, Italie) représente Hélios et Séléné (*Byzance. L'art byzantin dans les collections publiques françaises*, Cat. exp. Musée du Louvre, 3 novembre 1992-1[er] février 1993, Paris 1992, p. 46-47, n° 10).

[210] « [Le diptyque] a sans doute été conservé, parce que les scènes bacchiques qu'il nous présente conviennent très-bien à la fête dont il contient l'office ; office dans lequel on répétoit cent fois cette exclamation consacrée dans les Bacchanales, *Evohe ! evohe !* » (MILLIN, *Monuments antiques*, II, p. 343). De fait, les voyelles en question se retrouvent dans de nombreux manuscrits liturgiques et sont celles de la formule *seculorum amen*. Les neumes qui les accompagnent permettent de déterminer la différence finale de la psalmodie (Michel HUGLO, *Les livres de chant liturgique*, Turnhout 1988, p. 23 [TSMAO, 52]).

[211] Voltaire, déjà, semble avoir hésité à distinguer les deux fêtes. Dans l'un des manuscrit de l'*Essai sur les mœurs*, il écrit : « La fête des fous et des ânes », mais corrige, dans le texte imprimé, en « La fête des fous, celle des ânes » (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations. III. Ch. 38-67*, dir. Nicholas CRONK, Christiane MERVAUD, Oxford 2010, p. 115 [Les œuvres complètes de Voltaire, 23]). On notera la tranformation, à la fin du XVIII[e] siècle, du nom de « fête des ânes » en « fête de l'âne ». La première édition du *Glossarium* de Du Cange comporte une entrée *Festum asinorum*. Ce nom provient d'un ordinaire liturgique de Rouen qui fournit des indications sur la mise en scène d'une « procession des ânes » *(processio asinorum)* – un *Ordo prophetarum*, dans la terminologie de Karl Young – « lorsque l'on fait la fête des ânes » (*Nota, cantor, si festum asinorum fiat, processio ordinetur post tertiam […]. Ordo processionis asinorum secundum Rothomagensem usum* ; DU CANGE, *Glossarium*, ed. Paris 1678, II/1, col. 402-404 = ed. Niort 1883-1887, p. 460-461). La présence d'un seul âne dans cette procession – celui sur lequel est assis le prophète Balaam – et dans la « prose de l'âne » a conduit l'historiographie à modifier le nom initial en « fête de l'âne ».

Son auteur consacre un long développement à la fête des fous et à celle de l'âne. Il puise toute son information chez Du Tilliot[212]. Les mêmes coutumes ont-elles existé dans les églises allemandes ?, s'interroge-t-il. Impossible de le dire. La faute, affirme-t-il, aux érudits allemands qui s'intéressent moins des « antiquités de leur patrie » que les hommes de lettres français[213].

Peut-être interpellés par l'article, les antiquaires allemands ne tardent pas à montrer de l'intérêt pour ces fêtes encore largement inconnues[214]. Le plus souvent, ils empruntent à la « Description » ou retournent au texte des *Mémoires*. En 1788, Karl Friedrich Flögel, professeur de philosophie à la Ritterakademie de Legnica et pionnier de l'étude de la littérature comique, consacre à la « Narrenfest » et à l'« Eselfest » deux chapitres de sa *Geschichte des Groteskekomisichen* entièrement inspirés de la « Description »[215]. Mêlant polémique anticatholique et mépris pour le Moyen Age, le philosophe Christoph Meiners fait « des fêtes des fous » les plus infâmes de toutes les fêtes chrétiennes, celles qui illustrent le mieux une règle de conduite qu'il prête aux chrétiens de cet âge obscur : on honore d'autant mieux Dieu et ses saints qu'on se laisse aller à l'excès et à la débauche. Lui aussi reprend Du Tilliot[216].

Au moins autant qu'en France, la découverte de la "fête des fous" suscite chez les honnêtes hommes allemands l'effroi et la consternation – « l'histoire de l'Eglise du Moyen Age est une source abondante pour quiconque souhaite montrer à quelles profondeurs la

[212] « Beschreibung einiger sonderbaren Gebräuche der mittlern christlichen Kirche », *Gelehrte Beyträge zu den Braunschweiger Anzeigen*, 79.-81. Stück, 8.-15. Oktober 1774, col. 632-639. L'auteur utilise l'édition contrefaite des *Mémoires* (1751).

[213] « Es fehlet leider viel, dass unsere deutschen Gelehrten so aufmerksam auf die Alterthümer ihres Vaterlandes seyn sollten, als die Franzosen » (« Beschreibung einiger sonderbaren Gebräuche », col. 637-638).

[214] Certains lecteurs du *Glossarium* de Du Cange et plusieurs érudits intéressés par l'histoire des calendes de janvier qui lisent l'*Integra Strenarum Civilium Historia* de Martin Lipenius connaissent toutefois la fête des fous avant les années 1770 : Christian Gotthelf BLUMBERG, *Kurtze Abbildung des Kalandes oder Derer so genannten Kaland-Brüderschafften*, Chemnitz 1721, p. 3-10 ; Hieronymus Wilhelm SCHMID, *Theologisch-historische Beschreibung aller Sonn-, Fest- und Feyertage des Evangelischen Kirchen-Jahrs*, Nürnberg 1730, p. 88-89 (c. XV: Von dem Neuen Jahr).

[215] Karl Friedrich FLÖGEL, *Geschichte des Groteskekomischen: Ein Beitrag zur Geschichte der Menschheit*, Leignitz, Leipzig 1788, p. 159-170. L'ouvrage est l'un des cinq tomes de la *Geschichte der komischen Litteratur* entreprise par Flögel.

[216] Christoph MEINERS, *Historische Vergleichung der Sitten und Verfassungen, Gesetze und Gewerbe, des Handels und der Religion, der Wissenschaften und Lehranstalten des Mittelalters mit denen unsers Jahrhunders in Rücksicht auf die Vortheile und Nachteile der Aufklärung*, II, Hannover 1793, p. 241 et, sur la fête des fous, la fête de l'âne et la Mère-Folle de Dijon, p. 246-251. Meiners retourne au texte français des *Mémoires*, dans l'édition de 1741.

raison humaine peut chuter », commente l'auteur de la « Description »[217]. Plus qu'en France, elle sert à alimenter la polémique entre confessions[218].

Comment l'érudition allemande intègre-t-elle ces nouvelles fêtes à son historiographie ? Certains auteurs ajoutent simplement la "fête des fous" et celle de l'âne à la liste des fêtes de décembre. C'est le cas de Peter Joseph Weber, professeur de morale à l'université de Trèves, qui, dans sa *Dissertatio moralis de usu imaginum* (1785), distingue ces deux fêtes de celle du *Schul-Bischoff*, encore célébrée à Trèves jusqu'en mai 1785[219]. Très vite, cependant, on envisage la possibilité qu'épiscopat des *pueri* et "fête des fous" puissent n'être qu'une seule et même coutume. Wilhelm Scheffer, archiviste de Stuttgart, suppose que l'auteur de la « Description » parle en fait du *Schul-Bischof*[220]. Martin Gerber, liturgiste et abbé de St. Blasius dans la Forêt-Noire, prend la condamnation par le concile de Paris (1213) de la fête des fous « où l'on reçoit le *baculus* » pour une référence à l'épiscopat des Innocents, où les *pueri* reçoivent la crosse[221].

En Angleterre, la "fête des fous" française entre dans l'historiographie sensiblement à la même époque. Avant 1777, elle est mentionnée par des celtomanes qui lui font une place dans l'histoire de la lutte supposée de l'Eglise contre le clergé celte[222]. Rome, non contente de voler à la hiérarchie ecclésiastique celte ses titres (pape, cardinal, évêque, diacre), aurait instauré une fête pour la tourner en dérision : la fête des fous, caractérisée par l'élection de dignitaires burlesques. Cette manœuvre, visant à détourner les fidèles de l'ancienne religion celte, aurait été couronnée de succès et aurait beaucoup contribué à « l'extermination de ces

[217] « Beschreibung einiger sonderbaren Gebräuche », col. 650.

[218] L'auteur de la « Description » rend grâce à Luther d'avoir « délivré l'Allemagne et la moitié de l'Europe du joug abominable, oppressant et sanglant » *(ibid.)*. Flögel compare la négligence de l'Eglise ancienne qui a admis ces fêtes païennes « sous le couvert et le masque du christianisme » à celle des Jésuites qui, au début du XVIII[e] siècle, ont laissé aux Chinois convertis au christianisme la Vénération de Confucius (FLÖGEL, *Geschichte des Groteskekomischen*, p. 160-161).

[219] Peter Joseph WEBER, *Dissertatio moralis de usu imaginum*, Trier 1785, p. 36-41. Weber, comme le texte qu'il commente (et que je n'ai pas encore pu identifier), distingue l'évêque des Innocents (« puerilis episcopus ») de la fête des fous (« festum fatuorum ») et de la fête des ânes (« festum asinorum »). Sur l'évêque des *pueri*, il cite un document émanant de Klemens Wenzeslaus, archevêque de Trèves (1768-1802), qui abolit la coutume, mais aussi le décrêt *Turpem etiam* du concile de Bâle et un statut synodal de Maximilian Heinrich von Bayern, archevêque de Cologne (1650-1688).

[220] Wilhelm Ferdinand Ludwig Scheffer est probablement l'auteur de la version considérablement augmentée et traduite en allemand du *Calendarium medii aevi praecipue Germanicum* de Christian Gottlob Haltaus (Leipzig, Schuster 1729), parue sous le titre *Jahrzeitbuch der Deutschen des Mittelalters*, Erlangen 1797. Parmi les ajouts au chapitre consacré aux coutumes des Saints-Innocents figure un renvoi à la « Description », « in welcher leztern Schrift dieses Spiel [l'épiscopat des *pueri*] auch das Narrenfest genennt […] wird » (*ibid.*, p. 168).

[221] Martin GERBERT, *De cantu et musica sacra a prima ecclesiae aetate usque ad praesens tempus*, St. Blasius 1774, II, p. 83 : « Videtur hic imprimis ludus indigitari, in festo Innocentum fieri solitus, puerorum cum baculo pastorali, seu pedo episcopali ». Du même, voir aussi *Vetus liturgia alemannica*, St. Blasius 1776, II, p. 887-888.

[222] Dans un article paru dans *The Spectator* que je ne suis pas parvenu à retrouver. Je m'appuie sur les larges extraits qu'en donne John Brand dans ses *Observations on popular Antiquities* (Newcastle upon Tyne 1777, p. 398-402). Sur l'œuvre de Brand, cf. *infra*, p. 80.

Païens »[223]. Il semble que cette théorie, reprise par les *Observations on Popular Antiquities* de John Brand (1777), ait joué un rôle important dans l'intérêt des érudits anglais pour la "fête des fous".

Il faut toutefois, à ma connaissance, attendre le début du XIX[e] siècle pour que des descriptions plus détaillées de cette fête soient publiées. En 1801, John Strutt, graveur devenu antiquaire, consacre au « Festival of Fools » une pleine page de son livre sur les divertissements intitulé *The Sports and Pastimes of the People of England*[224]. La matière de ce développement provient pour l'essentiel des extraits des *Mémoires* de Du Tilliot cités par l'*Encyclopédie*. L'intérêt manifesté par Strutt semble être resté relativement isolé. Peut-être faut-il l'imputer à l'accueil mitigé rencontré par l'ouvrage de Du Tilliot en Angleterre. Le célèbre antiquaire Francis Douce, qui s'en sert dans la préparation d'une conférence à la Society of Antiquaries, ne cite qu'avec précaution ce livre auquel il reproche d'être « dans l'ensemble très confus et brouillon »[225]. Le gauchissement de certaines sources par Du Tilliot lui rend probablement les *Mémoires* suspects[226]. Néanmoins, la "fête des fous", si fréquemment mentionnée dans l'historiographie française, finit tout de même par arriver à la connaissance des antiquaires anglais, parfois par d'autres intermédiaires[227].

En dépit de quelques tentatives d'assimiler l'évêque des *pueri* à la "fête des fous" française, l'érudition anglaise semble avoir, dans l'ensemble, distingué les deux coutumes[228]. Plusieurs raisons sont susceptibles de l'expliquer. D'une part, au début du XIX[e] siècle, l'épiscopat des Innocents bénéficie déjà d'une tradition historiographique vieille de plus d'un

---

[223] *Ibid.*, p. 399-400.

[224] Joseph STRUTT, *Glig-Gamena Angel-Ðeod, or the Sports and Pastimes of the People of England*, London 1801. Depuis 1801, l'ouvrage est plusieurs fois réédité. La réédition de 1830, par William Hone, fait remonter dans le texte des passages que l'auteur avait placés en note (London 1830, p. V-VI). En 1903, John Charles Cox prétend être le premier à proposer une vraie réédition du texte de Strutt, qu'il augmente de passages signalés par un astérisque (London 1903, p. VII). En réalité, Cox intervient lourdement sur le texte original, modifiant jusqu'aux appréciations de l'auteur et supprimant des passages entiers, dont le chapitre sur la "fête des fous". Au moment d'écrire ces lignes, je n'ai malheureusement accès qu'au texte de l'édition de Hone (1830).

[225] Francis DOUCE, « Some Remarks on the ancient Ceremony of the Feast of Fools, and on a sculptured Girdle worn at its Celebration », *Archaeologia*, XV, London 1806, p. 229. Il s'agit d'une communication présentée le 10 mai 1804. Les annotations de Douce à son exemplaire des *Mémoires*, utilisées pour sa conférence, ont été éditées : W. D. M., « The Feast of Fools, MSS. notes of F. Douce in his copy of Du Tilliot's *Memoires pour servir à l'Histoire de la Fête des Foux*, 8[vo]. Lausanne 1751 », *Notes and Queries*, 2[nd] Series, III, n° 54 (10 January 1857), p. 22-24.

[226] Douce remarque que l'item de l'inventaire d'York relatif à l'*episcopus puerorum* (cf. *supra*, p. 49) est corrompu par Du Tilliot.

[227] L'historiographe Sharon Turner intègre une description de la "fête des fous" à sa « Note sur les fêtes et coutumes profanes continuées sous le Christianisme ». Bien qu'il fasse de fréquents renvois au *Glossarium* de Du Cange, sa source française est autre et est, elle aussi, influencée par Du Tilliot (Sharon TURNER, *History of England. II. From the Accession of Edward the First, to the Death of Henry the Fifth*, London 1815, p. 367-368).

[228] En 1790, le naturaliste Thomas Pennant rapproche le *boy bishop* de la cathédrale St. Paul de Londres de « l'évêque des foux or archevêque des foux ». En note, il renvoie aux *Mémoires* de Du Tilliot (Thomas PENNANT, *Of London*, London 1790, p. 340).

siècle et demi. Beaucoup de ceux qui s'intéressent aux mœurs d'autrefois ont lu le traité de John Gregory et ne trouvent aucun point de comparaison entre ce que le chanoine décrit et le tableau dépeint par les publications françaises. D'autre part, quelques églises anglaises ont, elles aussi, connu la fête des fous au Moyen Age et plusieurs sources qui l'attestent sont assez tôt éditées[229]. Pour l'érudition anglaise du début du XIX^e^ siècle, donc, fête des fous et épiscopat des *pueri* sont deux coutumes bien distinctes[230]. Rien de surprenant à ce que, dans son esprit, la "fête" française trouve sa place aux côtés de la fête des fous anglaise. Il n'en demeure pas moins qu'en lisant les descriptions françaises, les Anglais éprouvent eux aussi une certaine horreur. Joseph Strutt, par exemple, après avoir présenté la fête française, s'efforce de rassurer son public : « Des cérémonies grotesques assez similaires à celles-ci eurent certainement lieu en Angleterre, mais elles ne furent probablement pas poussées à ce degré d'impiété et n'insultèrent pas si scandaleusement la décence »[231].

Pour l'Italie et l'Espagne, les données que j'ai pu rassembler sont moins détaillées. Il reste néanmoins possible d'affirmer que le contenu des *Mémoires* est connu dans ces deux pays au moins dès les années 1830. En 1834, l'abbé Lodovico Menin s'y réfère dans le tome des « Coutumes de toutes les nations et de tous les temps » qu'il consacre au Moyen Age[232]. En 1837, le chanoine José Joaquín Pérez Necochea publie à Madrid une « Apologie de l'âne »[233]. A propos de la fête des ânes, il dit regretter de n'avoir pas lu les *Mémoires*, mais connaître l'ouvrage par les citations qu'en font plusieurs auteurs français[234]. L'Espagne, pense-t-il, a elle aussi connu la "fête des fous" au Moyen Age. Pour preuve, il cite l'inventaire d'une église qui mentionne plusieurs pièces de vêtement pour l'*obispillo*. Comment en vient-il à assimiler l'évêque des Innocents à la fête française ? Pérez Necochea connaît, par le *Glossarium*, l'item de l'inventaire d'York relatif à l'*episcopus puerorum*[235]. Or, Du Cange le cite comme preuve de la célébration de la "fête des fous" à York. Il en déduit donc que

[229] En 1391, les statuts de la collégiale de Beverley (Yorkshire), par Thomas Arundell, archevêque d'York, abolissent l'élection d'un roi des fous. Ces statuts sont édités dans *Monastici Anglicani additamenta quaedam*, ed. William DUGDALE, London 1683, *Ecclesiae collegiatae*, p. 7 et sont connus d'ANSTIS, *The Register*, I, p. 308; WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 247 ; STRUTT, *The Sports and Pastimes*, London 1830, p. 346 (comme le passage sur la "fête des fous", celui consacré au roi des fous de Beverley disparaît de l'ouvrage dans l'édition de John Charles Cox) et DOUCE « Some Remarks », p. 231.

[230] D'après Francis Douce, « the *feast of Innocents* […], from the best consideration I have been able to give it, appears to have been a very different ceremony, and to have existed long after the abolition of the *feast of fools* » (« Some Remarks », p. 230).

[231] STRUTT, *The Sports and Pastimes*, London 1830, p. 346.

[232] Lodovico MENIN, *Costume di tutte le nazioni. II. Costume del Medio Evo*, Padova 1834, p. 420-421.

[233] J. J. ZEPER DEMICASA [José Joaquín PÉREZ NECOCHEA], *El Asno Ilustrado o Apología del Asno*, Madrid 1837, p. 495-499.

[234] *Ibid.*, p. 495.

[235] Sur cet item, cf. *supra*, p. 49.

l'*obispo de los niños* mentionné dans sa source espagnole est, lui aussi, un évêque des fous[236]. Le fait que les échos des *Mémoires* parviennent à Menin comme à Pérez Necochea par l'intermédiaire de l'historiographie française semble indiquer que l'on se trouve encore dans les premiers temps de la réception de l'ouvrage de Du Tilliot dans le Sud de l'Europe.

**En Espagne : le *Viage literario* des frères Villanueva**

Dans la Péninsule ibérique, les recherches sur l'évêque des Innocents concernent, dans les premières décennies du XIX^e^ siècle, l'érudition ecclésiastique. Les premières d'entre elles portent sur la Catalogne et s'inscrivent dans un projet d'histoire de la liturgie d'ampleur nationale. Ses protagonistes sont les frères Jaime et Joaquín Lorenzo Villanueva. En 1802, ces deux dominicains, membres de la Real Academia de Historia, obtiennent du secrétaire d'Etat Pedro Cevallos de pouvoir parcourir les bibliothèques et archives ecclésiastiques d'Espagne en vue de rassembler les sources nécessaires à la rédaction d'un *De antiquis Hispanae Ecclesiae ritibus*, sur le modèle du *De antiquis Ecclesiae ritibus* de Martène. Au projet initial d'étude des plus anciens rites liturgiques espagnols succède rapidement un autre : mettre à la disposition de la communauté antiquaire un important matériau pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays. De 1802 à 1808, Jaime parcourt le territoire espagnol et envoie à son frère des transcriptions d'actes et de livres liturgiques. Les lettres de Jaime, ainsi que les sources transcrites forment la substance des 22 volumes du *Viage literario a las iglesias de España*, publiés entre 1803 et 1852[237].

Comme Martène, les frères Villanueva s'intéressent particulièrement aux ordinaires liturgiques et relèvent tout ce que ces manuscrits contiennent de rites particuliers. Parmi eux, celui de l'*obispillo*, qu'ils trouvent mentionné dans les livres liturgiques de Gérone, Lérida, Barcelone et Palma de Majorque, retient leur attention. Pour la cathédrale de Gérone, particulièrement riche en rites anciens, Jaime ne se contente pas de l'ordinaire, mais rapporte également les démarches de trois évêques successifs contre cette cérémonie et recopie le texte

[236] ZEPER DEMICASA, *El Asno Ilustrado*, p. 499. Sur la provenance de l'inventaire, l'auteur dit seulement qu'il appartient à « la iglesia de mi pueblo ». Comme Pérez Necochea a grandi à Uztárroz (Navarre), il se pourrait que la source provienne de cette région (José María IRIBARREN RODRÍGUEZ, *De Pascuas a Ramos. Galería religioso-popular-pintoresca*, Pampelona 1970, p. 70). Les coutumes espagnoles qu'il connaît, affirme-t-il à l'intention de son lecteur, n'ont jamais « atteint le même degré d'abus qu'[en France] » (*El Asno Ilustrado*, p. 498).

[237] Sur le projet des frères Villanueva et sa réalisation, cf. Emilio SOLER PASCUAL, *El viaje literario y político de los hermanos Villanueva*, Valencia [2002].

de deux tentatives de réformes de l'*obispillo* gironnais, en 1475 et 1541[238]. Le même effort de documentation caractérise les recherches menées dans les autres cathédrales[239]. De Martène, les frères Villanueva héritent aussi de l'aversion pour l'*obispillo* qu'ils considèrent eux aussi comme un abus. Cette prise de position les met dans une situation délicate. Par leurs recherches, ils contribuent, presque à leur corps défendant, à faire connaître une coutume qui leur répugne. Ils s'excusent d'ailleurs d'en parler autant[240]. Et comme pour contrebalancer cette trop grande attention, ils accumulent les témoignages attestant l'opposition des évêques et des conciles à cette cérémonie « ridicule », quitte parfois à projeter sur les prélats médiévaux leur propre sentiment[241].

**Des fêtes populaires**

L'emprunt à l'historiographie française de passages relatifs à la "fête des fous" n'est pas toujours servile et n'exclut pas certaines inflexions. Ainsi, Strutt, bien qu'il emprunte tout son matériau à des publications plus anciennes, en donne une interprétation qui propose une nouvelle articulation entre "fête des fous" et épiscopat des *pueri* et fait entrer l'une et l'autre dans le champ des traditions populaires[242].

Dans *The Sports and Pastimes*, les deux coutumes sont traitées à la suite d'une série d'autres caractérisées par l'élection de dignitaires plus ou moins étroitement liés à une fête du calendrier : *lords of misrule*, rois de Noël et de la fève. Sans surprise, Strutt fait dériver ces « transpositions saugrenues de dignités » des Saturnales antiques. Toutes, affirme-t-il, sont des branches nées de ce même « tronc impur ». Il en va de même de la "fête des fous", la plus

[238] Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XII. Viage á Urgel y á Gerona*, Madrid 1850, p. 195-197, 280-281 et 341-342; EID., *Viage literario a las iglesias de España, XIV. Viage á Gerona*, Madrid 1850, p. 79-80, 87 et 90. Travaillant dans les mêmes années au tome de l'*España sagrada* consacré à Gérone, l'augustin José de La Canal mentionne à propos de l'*obispillo* à peu près les mêmes documents que Villanueva (José de LA CANAL, *España sagrada, XLV, En que se concluye lo perteneciente a la santa iglesia de Gerona, colegiatas, monasterios y conventos de la ciudad*, Madrid 1832, p. 17-19 et 246-247).

[239] VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92-94; *XVII. Viage á Lérida y Barcelona*, Madrid 1851, p. 152; *XXII. Viage á Mallorca*, Madrid 1852, p. 188-189.

[240] VILLANUEVA, *Viage literario*, XVII, p. 152 : « He hallado mucho, muchisimo sobre la costumbre tan comun en todo el principado, y que fastidia ya el repetirlo […] ».

[241] L'évêque de Gérone, Juan de Margarit (1462-1484), invité par son chapitre, en 1475, à choisir entre l'abolition et la réforme de l'*obispillo*, est présenté comme « obligé » d'opter pour la réforme puisque l'épiscopat festif était devenu une coutume : « Mas la consideracion de lo que es una costumbre envejecida, *obligó* al Obispo Don Juan de Margarit […] a permitir su tolerancia con ciertas restricciones prudentes » (VILLANUEVA, *Viage literario*, XII, p. 196-197 ; je souligne). La source, elle, ne fait aucun état d'une telle obligation : *retulerunt quod magis placuit paternitati suae secunda oppinio quod reformetur* (*ibid.*, p. 281). Les Villanueva qualifient la coutume de « ridicula ceremonia » (*ibid.*, XIV, p. 87).

[242] Sur l'évêque des *pueri*, Strutt récupère tout son matériau de la *History of English Poetry* de Thomas Warton. Sur cet ouvrage, cf. *supra*, p. 66-68.

« effrontément impie et scandaleuse pour le bon sens », « durant laquelle les rites et cérémonies les plus sacrés de l'Eglise étaient tournés en ridicule et les clercs eux-mêmes prenaient part à d'abominables profanations »[243]. Strutt innove cependant en faisant, en filant la métaphore de l'arbre, du *boy bishop* un rameau de la "fête des fous"[244].

Il y a plus. Jusqu'alors, l'historiographie et les sources avaient noté – souvent pour s'en désoler – que la fête des fous était l'apanage du clergé[245]. Dans la nouvelle conception proposée par Strutt, les clercs sont certes présents – ils forment notamment la suite de l'évêque des fous –, mais un nouvel acteur leur vole la vedette : le peuple. Voyons sur pièce comment s'effectue la transformation. Strutt fonde l'essentiel de sa description sur la lettre de la faculté de théologie de l'université de Paris (1445), qu'il connaît par les extraits qu'en cite l'historiographie française[246]. Le plus souvent, il s'inspire de l'*Encyclopédie* qui emprunte elle-même aux *Mémoires* de Du Tilliot. Pour le premier passage, il importe de mettre en parallèle les trois ouvrages :

| **Du Tilliot, p. 5** | ***Encyclopédie*, IV, p. 574** | **Strutt, p. 345** |
|---|---|---|
| On voyoit les Clercs et les Prêtres faire en cette Fête un mélange afreux de folie et d'impietez pendant le service Divin, où ils n'assistoient ce jour-là qu'en habits de Mascarade et de Comedie. Les uns étoient masquez, ou avec des visages barbouillés qui faisoient peur, ou qui faisoient rire ; les autres en habits de femmes ou de pantomimes, tels que sont les Ministres du Theatre. | Tous [*i.e.* le clergé] assistoient ces jours-là au service divin en habits de mascarade et de comédie. Ceux-ci prenoient des habits de pantomimes ; ceux-là se masquoient, se barbouilloient le visage, à dessein de faire peur ou de faire rire […] | [The ecclesiastics] assisted at the divine service, most of them attired in ridiculous dresses resembling pantomimical players and buffoons; they were accompanied by large crowds of the laity, some being disguised with masks of a monstruous fashion, and other having their faces smutted; in one instance to frighten the beholders, and in the other to excite their laughter […] |

[243] *Ibid.*, p. 344.

[244] « The election and the investment of the boy-bishop was certainly derived from the festival of fools » (*ibid.*, p. 346; dans l'édition de Cox, « certainly » est remplacé par « probably »). Strutt reprend cette idée à l'article « Fête des Innocens » de l'*Encyclopédie* : « Cette fête [des Innocens] étoit comme une branche de l'ancienne fête des fous » (Edme-François MALLET, « Fête des Innocens », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, VI, Paris 1756, p. 576).

[245] Parlant des calendes de janvier, Du Cange avait signalé la participation du clergé aux côtés des laïcs (« [kalendae] non a secularibus dumtaxat, sed et ab ipsis Episcopis et Sacerdotibus legantur usurpatae »). Les Mauristes, qui parlent cette fois de la fête des fous, le corrigent en affirmant que seuls les clercs y prennent part (« imo, cum ab iis omnino abstinuissent Laici, eas obstinate retinuisse Clericos, atque ab iis solis usurpatas fuisse, testantur Theologi Parisienses ») ; *Glossarium*, ed. Paris 1733-1736, III, col. 1663 = ed. Niort 1883-1887, IV, p. 481.

[246] Strutt en attribue la paternité à Pierre de Blois, ce qui prouve qu'il n'a pas consulté le texte original. L'entrée « Fête des fous » de l'*Encyclopédie* signale qu'« on trouve cette lettre à la suite des ouvrages de Pierre de Blois », ce qui l'aura peut-être induit en erreur (JAUCOURT, « Fête des fous », *Encyclopédie*, VI, p. 754). Sur cette lettre, cf. *supra*, p. 45.

Là où Du Tilliot et le chevalier de Jaucourt distinguent des clercs masqués et grimés d'autres clercs vêtus à la manière de mimes, Strutt introduit « de larges foules de laïcs », masquées et grimées, et ne laisse aux clercs que les habits de mimes[247]. Plus loin, un autre extrait de la lettre de 1445, emprunté par l'*Encyclopédie* à Henri Sauval, est à nouveau modifié par Strutt :

| ***Encyclopédie*, IV, p. 574** | **Strutt, p. 345** |
|---|---|
| [Les prêtres et les clercs,] non contens de chanter dans le chœur des chansons déshonnêtes, […] mangeoient et jouoient aux dés sur l'autel, à côté du prêtre qui célébroit la messe[248]. | During the divine service this motley crowd were not contented with singing of indecent songs in the choir, but some of them ate, and drank, and played at dice upon the altar, by the side of the priest who celebrated the mass. |

Au clergé se substitue ici la « foule bigarrée », de clercs et de laïcs. Enfin, dans un dernier passage, Strutt complète une description empruntée par Jaucourt à Du Tilliot :

| ***Encyclopédie*, IV, p. 574** | **Strutt, p. 345** |
|---|---|
| […] on lit qu'à la fête des fous on faisoit une espèce de farce sur un théâtre devant une église, où on rasoit la barbe au préchantre des fous et qu'on y disoit plusieurs obscénités[249]. | Another part of these ridiculous ceremonies was, to shave the precentor of fools upon a stage erected before the church, in the presence of the populace ; and during the operation, he amused them with lewd and vulgar discourses, accompanied by actions equally reprehensible. |

La « présence du peuple » est, là aussi, une création de Strutt. En définitive, par petites retouches à première vue infimes apportées à sa source, l'antiquaire transforme une fête avant tout cléricale et présentée comme telle par l'historiographie antérieure, en une fête célébrée autant, sinon plus, par le peuple.

Comme ces retouches peuvent difficilement être mises au compte d'erreurs de traduction, on est en droit de se demander ce qui a pu les motiver. L'auteur peut difficilement être suspecté de chercher à détourner des critiques potentielles contre le clergé médiéval en attribuant aux laïcs les comportements répréhensibles. En effet, Strutt ne manque pas une occasion de souligner l'hypocrisie du clergé qui condamne les passe-temps tout en s'y adonnant[250]. Peut-être faut-il chercher l'explication dans un passage qui précède immédiatement le chapitre consacré à la "fête des fous" et qui s'efforce de montrer comment la célébration des Saturnales s'est prolongée jusqu'en plein Moyen Age :

---

[247] La source latine est beaucoup moins diserte que ses interprétations françaises. Les théologiens parisiens écrivent en effet : *Quis, queso, chistianorum sensatus non diceret malos illos sacerdotes et clericos quos, divini officii tempore, videret larvatos monstruosis vultibus et in vestibus mulierum aut lenonum vel histrionum […] ?* (cf. Annexe n° 5, p. 420).

[248] Ce passage, qui traduit un extrait de la lettre de 1445, est recopié par Jaucourt de Henri SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris 1724, II, p. 624.

[249] Extrait par Jaucourt de DU TILLIOT, p. 13. Du Tilliot a « sottises » à la place d'« obscénités ».

[250] STRUTT, *The Sports and Pastimes*, London 1830, p. 11 (chasse), p. 31 (fauconnerie), p. 155 (théâtre).

> Ces folies étaient extrêmement populaires et continuèrent à être pratiquées longtemps après l'instauration du Christianisme, au mépris des menaces et des remontrances du clergé, qui, ne parvenant pas à détourner le flot de la superstition, permit qu'on s'y adonnât, mais modifia l'objet initial de dévotion. De cette façon, les mêmes orgies impies qui avaient déshonoré le culte d'une divinité païenne étaient dédiées, disait-on, au service du vrai Dieu et étaient sanctionnées par le nom de coutume chrétienne[251].

On peut se demander s'il n'était pas nécessaire que la "fête des fous", comme les autres « transpositions de dignités », soit populaire pour pouvoir entrer dans le modèle explicatif proposé par Strutt. Il est possible que son classement, au XVIII[e] siècle, parmi les « superstitions » ait également contribué à écarter la thèse d'une fête cléricale. On imaginait peut-être plus difficilement que l'Eglise, qui décidait de ce qui était « superstition », ait elle-même pris une part active à l'une d'elles. On notera enfin que l'idée que la "fête des fous" est le reste de pratiques cultuelles plus anciennes ouvre la voie aux théories des folkloristes de la seconde moitié du XIX[e] siècle, qui tentent de retrouver dans les fêtes et les jeux du peuple des survivances de cultes préchrétiens.

Bien que *The Sports and Pastimes* ait été fraîchement reçu par les milieux érudits anglais, le livre témoigne d'un intérêt croissant des antiquaires pour les coutumes populaires, en particulier nationales. Ce thème occupe également les loisirs d'un contemporain de Strutt, John Brand, bibliothécaire du duc de Northumberland et secrétaire résidant de la Society of Antiquaries. En 1777, Brand publie des *Observations on popular Antiquities*, ouvrage dans lequel il recherche l'origine de quelques coutumes populaires de ses contemporains. A peine l'ouvrage paru, il se remet en quête de sources dans l'intention d'en offrir rapidement une réédition augmentée. Il meurt toutefois en 1806 sans avoir mené son projet à bien. Henry Ellis, conservateur des manuscrits du British Museum, organise la matière rassemblée par Brand et publie, en 1813, une refonte des *Observations*, organisée selon le calendrier[252]. Brand s'intéressait à la coutume du *boy bishop* anglais et ses amis le savaient[253]. Le texte édité par Ellis témoigne d'ailleurs de l'ampleur de ses recherches, dont le point de départ semble avoir été la *History of English Poetry* de Warton. Brand considérait à l'évidence l'épiscopat des *pueri* comme une « antiquité populaire », mais ne dit nulle part ce qui motivait cette opinion. Du texte édité par Ellis, on peut supposer qu'il considérait l'évêque éphémère comme appartenant aux coutumes estudiantines.

---

[251] *Ibid.*, p. 344.

[252] John BRAND, *Observations on popular Antiquities chiefly illustrating the Origin of our vulgar Customs, Ceremonies, and Superstitions*, ed. arranged and revised by Henry ELLIS, London 1813. Dans son « Editor's Advertisement », Ellis explique qu'il a suivi le plan prévu par Brand pour la refonte de l'ouvrage (*ibid.*, p. V).

[253] En 1804, Francis Douce signale déjà que la réédition des *Observations on popular Antiquities* contiendra le fruit des recherches de Brand sur le *boy bishop* (DOUCE, « Some Remarks », p. 232).

**Evêque des *pueri*, école et saint Nicolas**

Il est en effet frappant que le chapitre consacré au *boy bishop* dans les *Observations on popular Antiquities* de 1813 s'ouvre et s'achève par une référence au milieu scolaire[254]. Le premier texte évoqué est l'*Ominum gentium mores* (1520) de Johannes Böhm (Aubanus). L'humaniste y évoque l'habitude, à son époque, chez les étudiants de Franconie, d'élire parmi eux un évêque pour la Saint-Nicolas[255]. Et le chapitre de Brand se termine par une transition vers le suivant, consacré à une coutume d'Eton College, attestée depuis la fin du XVI^e^ siècle et appelée *Eton ad Montem* : sous les ordres d'un capitaine, les étudiants se rendent à Montem Mound et exigent de la part des passants de l'argent en échange de pincées de sel[256]. D'après Brand, il s'agirait d'une forme altérée du *boy bishop*[257].

Le contraste entre la description de l'épiscopat des *pueri* par Brand et celle élaborée, par exemple, par John Gregory, est flagrant. Chez Brand, la célébration de l'office divin par l'évêque éphémère n'est évoquée qu'en passant, contrairement aux processions et aux quêtes du dignitaire et de son clergé[258]. Si l'auteur reste silencieux sur la partie liturgique de l'épiscopat, c'est parce qu'il entend associer la coutume non pas à la fête des Saints-Innocents, que le dignitaire célèbre dans le chœur, mais à la Saint-Nicolas. En témoigne le fait que tout le développement qui lui est consacré figure dans le chapitre consacré au « St. Nicholas' Day ». Plusieurs sources anglaises – dont certaines bien connues de l'historiographie du début du XIX^e^ siècle – associent en effet le *boy bishop* au 6 décembre plutôt qu'au 28. Mais la plupart sont postérieures au XV^e^ siècle et concernent les évêques éphémères d'églises paroissiales ou de collèges universitaires[259]. Privilégier la Saint-Nicolas

[254] BRAND, *Observations*, ed. ELLIS, p. 328-336.
[255] *Omnium gentium mores, leges et ritus ex multis clarissimis rerum scriptoribus […] nuper collectos et in libro tria distinctos Aphricam, Asiam, Europam*, Augsburg 1520, f. 60.
[256] William Malym, *headmaster* d'Eton College (1561-1563), y fait allusion dans son *Consuetudinarium Vetus Scholae Ætonensis* (1561). La fête a alors lieu « aux environs de la Conversion de saint Paul » (25 janvier) et semble être un bizutage durant lequel les nouveaux étudiants sont assaisonnés de sel, c'est-à-dire tournés en dérision par des poèmes (Cambridge, Corpus Christi College, ms. 118, f. 230).
[257] BRAND, *Observations*, ed. ELLIS, p. 337-349.
[258] La seule mention de la célébration de l'office par l'évêque festif est une reprise du texte de Warton : « *Strange as it may appear,* they took possession of the Church, and, except mass, performed all the ceremonies and offices » (*ibid.*, p. 331 = WARTON, *History of the English Poetry*, I, p. 248; je souligne l'incise de Brand).
[259] On peut mentionner la chronique de Henry Machyn († 1563), marchand-mercier de Londres, qui signale la réapparition du *boy bishop* dans les églises paroissiales de la capitale sous le règne de Marie Tudor (1553-1558). Des passages de cette chronique sont déjà édités par John STRYPE, *Ecclesiastical Memorials*, London 1721, III, p. 202, 205-206, 310 et 387 ; pour une édition complète de la chronique, cf. Henry MACHYN, *The Diary of H. Machyn, Citizen and Merchant Taylor of London, from A.D. 1550 to A.D. 1563*, ed. John G. NICHOLS, London 1848 (Camden Society, 42).

au détriment des Saints-Innocents n'est pas sans poser d'importants problèmes. Une telle décision conduit, en particulier, à privilégier des sources tardives (XV^e^-XVI^e^ siècles) et à négliger les témoignages les plus anciens, émanant des cathédrales. Cela présente en revanche l'avantage d'offrir une explication cohérente de la coutume : les étudiants, dont l'évêque de Myre est le patron, jouissent de la liberté d'élire un évêque le jour de la fête du saint[260]. Brand n'est d'ailleurs pas seul à soutenir cette thèse. Son ami Francis Douce la reprend à son compte et affirme même qu'à son avis, ceux qui associent l'évêque festif aux Saints-Innocents se trompent[261].

Sensiblement dans les mêmes années, le lien entre l'épiscopat festif et l'école est également établi en Allemagne. Dürr, on s'en souvient, avait donné à l'évêque festif le nom de « Schul-Bischof » (« évêque de l'école »). En 1797, Wilhelm Scheffer, dans la version allemande augmentée qu'il donne du *Calendarium medii aevi* de Haltaus, reprend ce titre et l'applique à une source latine qui n'en fait pas usage[262]. Il s'agit d'une lettre adressée en 1249 par Innocent IV (1243-1254) à l'évêque de Ratisbonne, dans laquelle le pape enjoint au prélat de mettre un terme aux violences perpétrées contre le monastère de Prüfening par les *clerici et scolares juvenes* de la cité et l'évêque qu'ils se choisissent chaque année[263]. De la traduction du *Calendarium*, le titre de « Schulbischof » passe dans les *Kinder- und Haus-Märchen* (1819) des frères Grimm, qui l'adjoignent à celui de « Kinderbischof » et contribuent ainsi à sa popularité[264].

Le caractère scolaire de l'épiscopat des *pueri* semble encore se confirmer avec l'édition, en 1829, de la continuation des *Casus sancti Galli* par Ekkehard IV, écolâtre de Saint-Gall (vers 980-vers 1060), par l'archiviste du même monastère, Ildefons von Arx[265]. Ce texte rapporte la visite au monastère, à la Noël 911, du roi Conrad I^er^ (911-918) et de l'abbé Salomon III, également évêque de Constance (890-919). Ekkehard rapporte la forte impression exercée sur le roi par une procession de très jeunes moines *(infantes)*, le soir du 27 décembre. Souhaitant récompenser ces jeunes enfants *(pueroli)*, il instaure pour eux trois

[260] BRAND, *Observations*, ed. ELLIS, p. 335-336, reprenant WARTON, *History of the English Poetry*, II, p. 375.
[261] Selon lui, le *boy bishop* est « a ceremony […] instituted in honour of Saint Nicholas, or as some have, I think erroneously, in remembrance of the massacre of the Innocents » (DOUCE, « Some Remarks », p. 232).
[262] Christian Gottlob HALTAUS, *Jahrzeitbuch der Deutschen des Mittelalters*, Erlangen 1797, p. 167. Dans l'édition latine, Haltaus ne fait état que d'un « episcopus » (Christian Gottlob HALTAUS, *Calendarium medii aevi praecipue Germanicum*, Leipzig, Schuster 1729, p. 146-147). Sur la traduction du *Calendarium* par Scheffer, cf. *supra*, n. 220 et sur Dürr, p. 60-63.
[263] *[…] clerici et scolares juvenes civitatis Ratisponensis, in festo Nativitatis dominice annuatim sibi ludendo constituentes episcopum* (*Monumenta Boica*, hrg. von der Komission für bayerische Landesgeschichte bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, XIII, München 1777, p. 214).
[264] Jacob GRIMM, Wilhelm GRIMM, *Kinder- und Haus-Märchen*, II, Berlin 1819, p. XLVI-XLVIII (Kindertag). Ce passage s'inspire très clairement de la traduction allemande du *Calendarium*.
[265] « Scriptores rerum Sangallensium », ed. Ildefons VON ARX, in *MGH SS* 2, Hannover 1829, p. 74-147.

jours *ad ludendum*[266]. Ekkehard rapporte également qu'à l'occasion d'un autre séjour, l'abbé Salomon entreprend de visiter les écoles du couvent « le matin après les Innocents » *(mane post Innocentum)*, soit le 29 décembre. Ce jour est celui des écoliers *(dies scolarium)*, durant lequel ceux-ci peuvent librement s'emparer des hôtes de la maison et réclamer une compensation en échange de leur libération. Voyant Salomon approcher, ils décident de s'emparer de l'évêque de Constance (« Emparons-nous de l'évêque et non de l'abbé ! »). Ils assoient leur otage sur la chaire du maître. L'abbé-évêque en profite pour retourner la situation à son avantage. Puisqu'il occupe la place du maître, affirme-t-il, il a le droit de commander aux élèves : tous doivent être punis par les verges. Terrifiés, les écoliers implorent sa miséricorde et acceptent, pour éviter le châtiment, de se racheter en récitant des poèmes latins[267].

Dans un commentaire à l'expression *dies scolarium*, Ildefons von Arx précise : « le jour des Saints-Innocents, en Allemagne et en France, dans les écoles, les jeunes s'adonnaient à un jeu ; le concile de Bâle interdit [les jeux] qu'ils introduisirent dans l'église. A Saint-Gall, l'élection de l'abbé de l'école *(Schulabt)* fut abrogée pour la première fois après le concile de Trente »[268]. Dans ces quelques lignes, l'éditeur en dit à la fois trop et trop peu, ce qui conduit les utilisateurs de son édition à rivaliser d'ingéniosité pour rendre compte du passage d'Ekkehard à la lumière de la note. Les germanistes Jacob Grimm et Johann Andreas Schmeller comprennent que les écoliers saint-gallois ont pour coutume d'élire, pour les Saints-Innocents, un maître pour rire et que Salomon est choisi pour remplir cette fonction[269]. Ernst Ludwig Rochholz, philologue allemand réfugié à Aarau (Suisse), va plus loin encore. Dans une étude d'une coutume pédagogique consistant à faire embrasser les verges aux jeunes enfants, il propose du passage des *Casus* une interprétation libre. Salomon aurait été élu évêque des enfants (« Knabenbischof ») par les écoliers. Ayant remplacé sa crosse par des verges, il aurait fait défiler ses électeurs devant lui, leur demandant de réciter sans faute des poèmes en échange d'un baiser. « La fête de l'évêque des enfants a aujourd'hui presque entièrement disparu », conclut Rochholz, « la coutume des verges festives, elle, s'est

[266] *MGH SS* 2, p. 84-85.
[267] *Ibid.*, p. 91; pour une traduction allemande du passage, cf. *Ekkehard IV. St. Galler Klostergeschichten*, übers. Hans F. HAEFELE, Darmstadt 1980, p. 64 (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalter, 10).
[268] « Die SS. Innocentibus festa in Germaniae et Galliae scholis juvenes multis saeculis ludo operam dabant ; eos, quos in ecclesiam induxere, concilium Basileense prohibuit. In S. Gallo primum post concilium Tridentinum abrogata est electio abbatis scholae *(Schulabt)* » (*MGH SS* 2, p. 91).
[269] « Ihre *Casus [s. Galli]* erzählen, wie, ungefähr im jahr 917, am tage der unschuldigen kinder, nach altem gebrauch, bischof Salomon von den schülern scherzhaft zum meister gewählt wurde » (*Lateinische Gedichte des X. und XI. Jahrhunderts*, hrg. Jacob GRIMM, Johann Andreas SCHMELLER, Göttingen 1838, p. XXX).

maintenue »[270]. Personne ne se doute que la note de von Arx fait allusion à la coutume, attestée à la fin du XVI[e] siècle, d'élire dans les écoles de Saint-Gall un *abbas scholasticorum* qui célèbre l'office des Saints-Innocents[271]. Le passage des *Casus* se prêtait d'ailleurs mal au commentaire de l'archiviste : Ekkehard n'y parle ni des Saints-Innocents, ni de l'élection, à cette occasion, d'un abbé par les écoliers.

La lettre d'Innocent IV interprétée par Scheffer et la découverte du récit d'Ekkehard IV agrémenté de la note de von Arx contribuent donc à créer, chez plusieurs érudits allemands du XIX[e] siècle, la conviction que les dignitaires festifs élus pour les Saints-Innocents ont un lien étroit avec l'école. Se fondant sur d'autres sources que l'historiographie anglaise, ils n'établissent aucun lien entre la coutume médiévale et le patronage de saint Nicolas. Seule la publication, en 1931, des travaux de Karl Meisen conduira les historiens à intégrer la dévotion pour l'évêque de Myre dans l'économie de l'épiscopat des *pueri*[272].

**"Fête des fous", fête des humbles**

Tandis que les études françaises sur la "fête des fous" atteignent les différentes historiographies européennes, l'étude de cette coutume connaît des développements importants, comparables à ceux observés pour l'Angleterre. En effet, en France aussi, la "fête des fous" devient une fête populaire Cette transformation s'observe de manière très précise dans l'œuvre de Jules Michelet. Au sein de l'œuvre foisonnante du professeur à l'Ecole normale et père de l'histoire totale, les fêtes « de l'Ane, des Innocents, des Enfants, des Fous » apparaissent dans l'*Histoire de France* (1833) et dans *La Sorcière* (1862)[273]. Une comparaison entre le traitement de ces fêtes dans les deux ouvrages permettra de montrer comment, comme chez Strutt, le clergé est progressivement évincé au profit du peuple. Dans

[270] « Dies Fest des Knabenbischofs ist heute wohl fast gänzlich verschwunden, die Festruthe davon ist aber gleichwohl übrig geblieben » ; Ernst L. ROCHHOLZ, « Die Ruthe küssen. Ein Abschnitt aus der deutschen Erziehungsgeschichte », *Germania. Vierteljahrsschrift fu□r deutsche Alterthumskunde*, I/2 (1856), p. 147, réimpr. dans ID., *Alemannisches Kinderlied und Kinderspiel aus der Schweiz*, Leipzig 1857, p. 529.
[271] L'élection d'un *abbas scholasticorum* à la Sainte-Catherine (25 novembre) et sa participation à la célébration des Saints-Innocents sont fixées en détail par le *Directorium pro ecclesia S. Galli* (1583) de Johannes Strang, chantre et *Moderator* des écoles du monastère (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 114-116, et 129-131). Ildefons von Arx aborde ce sujet dans ses *Geschichten des Kantons von St. Gallen*, St. Gallen 1810-1813 (facs. St. Gallen, Rorschach 1987), III, p. 260-261.
[272] Cf. *infra*, p. 135-140.
[273] Jules MICHELET, *Histoire de France*, II, Paris 1833, p. 653-658 (l. IV, ch. 9) et ID., *La Sorcière*, Paris 1862, p. 17-19 (l. I, ch. 2).

le cas de Michelet, cet évincement est la conséquence du désenchantement à l'égard du Moyen Age vécu par l'historien entre 1833 et 1862[274].

Dans la première édition des volumes de l'*Histoire de France* consacrés au Moyen Age, le christianisme apparaît encore à Michelet comme « une force positive de l'histoire »[275]. A cette époque, pense-t-il, l'église est « le vrai domicile du peuple […], l'asile universel » où « la vie sociale s'[est] réfugiée »[276]. Le peuple, enfant innocent, « brute, ignorant, passionné, mais implorant l'initiation », vient y chercher la protection maternelle que lui offre le clergé. Ce dernier ne forme d'ailleurs pas une caste distincte, puisqu'« alors le peuple et l'Eglise, qui se recrutait dans le peuple, c'était même chose, comme l'enfant et la mère »[277]. La protection de l'Eglise, le peuple la demande symboliquement à l'occasion de ses fêtes. Le dragon processionnel conduit dans l'église lors des Rogations est « le hideux dragon du péché […], soûlé de victuailles », que le peuple traîne « aux pieds du Sauveur ». Mais l'animal signifie parfois le peuple lui-même :

> Quelquefois aussi, reconnaissant que la bestialité était en lui-même, [le peuple] exposait dans des extravagances symboliques sa misère, son infirmité. C'est ce qu'on appelait la fête des idiots, *fatuorum*. Cette imitation de l'orgie païenne, tolérée par le christianisme, comme l'adieu de l'homme à la sensualité qu'il abjurait, se reproduisait aux Fêtes de l'enfance du Christ, à la Circoncision, aux Rois, aux Saints-Innocents […]. Le clergé lui-même y prenait part[278].

Michelet évoque également la présence de l'âne :

> La bête comme l'homme était réhabilitée. L'humble témoin de la naissance du Sauveur, le fidèle animal qui de son haleine le réchauffa tout petit dans la crèche, qui le porta avec sa mère en Egypte, qui l'amena triomphant dans Jérusalem, il avait sa part de la joie[279].

Mais les débordements contraignent l'Eglise à mettre un terme à ces festivités :

> Plus tard, les naïvetés tournèrent en dérision et l'église fut obligée d'imposer silence au peuple, de l'éloigner, de le tenir à distance. Mais aux premiers siècles du moyen-âge, quel mal en tout cela ? Tout cela n'est-il pas permis à l'enfant[280] ?

Plus que chez Strutt, le peuple, absent de l'historiographie, devient l'acteur principal des fêtes de décembre et le clergé se contente désormais d'y « prendre part ». Pour parvenir à cette

---

[274] Jacques LE GOFF, « Les Moyen Age de Michelet », in ID., *Pour un autre Moyen Age : temps, travail et culture en Occident, 18 essais*, Paris 1977, p. 19-45.
[275] *Ibid.*, p. 30.
[276] MICHELET, *Histoire de France*, II, p. 653.
[277] *Ibid.*, p. 654.
[278] *Ibid.*, p. 655-656.
[279] *Ibid.*, p. 656.
[280] *Ibid.*, p. 657.

opinion, Michelet n'ajoute pas le peuple là où il ne se trouvait pas, mais propose un raisonnement qui peut se résumer au syllogisme suivant :

Majeure – Le clergé célèbre la fête des fous
Mineure – Le clergé est issu du peuple
Conclusion – Le peuple célèbre la fête des fous

En s'appuyant sur un raisonnement différent de celui de Strutt, Michelet parvient à une conclusion comparable. Une étude plus fine de l'historiographie de la fin du XVIII[e] et du début du XIX[e] siècle serait nécessaire pour déterminer si Michelet connaît l'ouvrage de Strutt, si les deux auteurs se sont inspirés d'une même source ou s'ils parviennent séparément à la même conclusion. En attendant une telle étude, on notera que cette idée semble avoir été dans l'air en France dans les années 1830, comme en témoigne l'élection du pape des fous qui ouvre *Notre-Dame de Paris* (1831) de Victor Hugo[281].

Michelet propose également une nouvelle justification de la fête. Partant des différents noms que l'historiographie lui donne alors, il voit en elle une fête de l'innocence, de l'enfance et – plutôt que de la folie – de l'idiotie ou de la simplicité. Toutes sont d'ailleurs des qualités du « peuple » de Michelet. L'historien trouve confirmation de son analyse dans les dates retenues pour sa célébration. Nativité, Saints-Innocents, Circoncision et Epiphanie sont toutes des « Fêtes de l'enfance du Christ ». Ces différents éléments s'organisent en une explication cohérente : la « fête des idiots », célébrée aux fêtes de l'enfance du Sauveur, est la fête du peuple simple, enfant et innocent. Cette justification a, dans l'historiographie française de l'épiscopat des *pueri*, des conséquences importantes et durables. En effet, avec Michelet, la référence, dans le nom de la fête, aux Innocents bibliques et à leur commémoration liturgique se perd complètement. La « fête des Innocents », comme l'appellent par exemple les pères du concile de Bâle, n'est désormais plus l'épiscopat des *pueri* célébré le jour des Saints-Innocents. Elle devient la fête de l'innocence[282].

Mais l'image idyllique de la communion entre peuple et clergé à l'occasion de la « fête des idiots » vole rapidement en éclats. Dès 1855, dans l'esprit de Michelet, le « beau Moyen Age » de 1833 cède la place au « Moyen Age sombre ». Son anticléricalisme, qui s'affirme durant la monarchie de Juillet, et sa découverte de Luther, modifient radicalement sa

[281] Victor HUGO, *Notre-Dame de Paris*, Paris 1831, p. 63-91 (l. I, ch. 4-5).
[282] Conséquence de ce changement, « fête des Innocents » ne renvoie plus nécessairement à une date du calendrier. Cf. par exemple ce propos d'Albertine Clément-Hémery : « Félibien et beaucoup d'autres auteurs qui ont écrit après lui, ont confondu la *Fête des Kalendes* ou *des Fous*, qui se célébrait le jour de la Circoncision, avec la *Fête des Innocents*, qui durait de Noël à l'Epiphanie » (*Fêtes civiles et religieuses, usages anciens et modernes de la Flandre et d'un grand nombre de villes de France*, Avesnes 1845, p. 69). La « fête des Innocents » en vient donc à durer dix jours complets.

perception de l'Eglise et du christianisme[283]. L'Eglise « cesse d'être associée aux idées de liberté, de peuple, de poésie »[284]. Cette transformation affecte également la "fête des fous" de Michelet. Le rôle du clergé dans la fête, déjà restreint en 1833, est encore réduit au profit de celui du peuple. Dans la réédition du deuxième tome de l'*Histoire de France*, en 1861, l'ensemble du chapitre qui mentionnait la fête est relégué en annexe, dans les « Eclaircissements »[285]. La participation des clercs est maintenue, mais l'Eglise abolit désormais la fête de sang froid :

> Plus tard, l'Eglise imposa silence au peuple, l'éloigna, le tint à distance, l'éloigna, le tint à distance[286].

Les débordements évoqués dans la première édition pour justifier la décision de l'Eglise d'interdire la fête sont effacés. L'Eglise est campée en ennemie du peuple, hostile à ses fêtes. En 1862, dans *La Sorcière*, les dernières traces de la participation du clergé à la "fête des fous" ont disparu :

> Dans l'existence commune, les humbles amis du foyer, les aides courageux du travail, remontent dans l'estime de l'homme […]. Ils ont leurs fêtes […]. De là les fêtes admirables, les plus belles du moyen âge, des *Innocents*, des *Fous*, de l'*Ane*. C'est le peuple même d'alors, qui, dans l'âne, traîne son image, se présente devant l'autel, laid, risible, humilié ! Touchant spectacle ! […] le monde de la Grâce semble s'ouvrir à deux battants pour les moindres, pour les simples. Le peuple innocemment le croit[287].

On retrouve l'humilité et l'innocence du peuple. L'Eglise, en revanche, n'est plus là que pour condamner « l'hérésie antique […], l'*innocence de la nature* ; que dis-je ! une hérésie nouvelle qui ne finira pas demain : l'*indépendance de l'homme* »[288].

Entre 1833 et 1862, la "fête des fous" de Michelet, de fête du peuple et du clergé, est devenue fête du peuple seul, exaltant ses qualités de simplicité et d'innocence. La métamorphose que subissent les fêtes cléricales de décembre les rend méconnaissables. Après avoir perdu leur identité respective, elles perdent à présent tout lien avec le milieu clérical.

---

[283] LE GOFF, « Les Moyen Age », p. 32-33.
[284] *Ibid.*, p. 35.
[285] Jules MICHELET, *Histoire de France*, II, Paris 1861[2], p. 501-533, ici p. 513-515. Sur les différentes éditions de l'*Histoire de France*, cf. Paul CASANOVA, « Examen des remaniements du texte original de 1833 à travers les rééditions de l'*Histoire de France* », in Jules MICHELET, *Œuvres complètes*, éd. Paul VIALLANEIX, IV, Paris 1974, p. 617-727.
[286] MICHELET, *Histoire de France*, éd. 1861, II, p. 515. Une partie du passage de la p. 657 (1[e] édition) cité *supra* est supprimé (« Plus tard, les naïvetés… premiers siècles du moyen-âge »). Et après « permis à l'enfant ? », Michelet ajoute : « Plus tard, l'Eglise imposa silence au peuple, l'éloigna, le tint à distance ». On notera le contraste entre « l'église fut obligée d'imposer silence au peuple » (1833) et « l'Eglise imposa silence au peuple » (1861).
[287] ID., *La Sorcière*, p. 17-18. En note, Michelet ajoute : « De très-bonne heure, et de siècle en siècle, du septième au seizième, l'Eglise essaye de proscrire les grandes fêtes populaires de l'Ane, des Innocents, des Enfants, des Fous. Elle n'y réussit pas avant l'avènement de l'esprit moderne ».
[288] *Ibid.*, p. 19.

Aux Innocents bibliques, dont la fête est l'un des temps forts de l'épiscopat des *pueri*, succède l'innocence du peuple.

**L'évêque et sa monnaie ?**

Et pourtant, le contact avec les sources continue de faire survivre l'évêque des Innocents dans l'historiographie française. Au XIX^e^ siècle, il en vient d'ailleurs à intéresser des érudits spécialisés dans les domaines les plus variés de l'antiquariat. En témoigne un ouvrage de Marcel-Jérôme Rigollot (1786-1854), préfacé par Constant Leber (1780-1859), publié en 1837 sous le titre *Monnaies inconnues des évêques des Innocens, des fous et de quelques autres associations singulières du même temps*[289]. L'auteur principal, médecin de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, membre fondateur de la Société d'archéologie du département de la Somme et numismate, y publie l'inventaire de 96 pièces de plomb, presque toutes du XVI^e^ siècle, tirées de sa collection personnelle ou offertes par des correspondants[290]. L'ouvrage, imprimé en 1833, mais publié en 1837 seulement, se divise en trois parties principales : un inventaire sommaire des pièces (p. 52-138), une série de 53 planches et une dissertation sur les fêtes des Innocents et des fous en Picardie (p. 1-52). Le bibliophile Constant Leber y adjoint une longue préface (p. I-CXXXIX) et un important appareil de notes destiné à compléter l'information fournie par Rigollot et, fréquemment, à le contredire[291].

Le point principal de désaccord entre Rigollot et Leber porte sur le statut des pièces étudiées. Plusieurs d'entre elles portent des légendes de type *MONETA EPISCOPI INNONCENTVM* ou *MONETA NOVA EPISCOPI INNOCENTVM*, ce qui conduit Rigollot à suggérer que l'évêque éphémère jouissait d'un « droit de battre monnaie »[292]. Cet avis est indéfendable aux yeux de Leber qui rappelle que « la vraie monnaie » est « frappée au coin du prince ou du gouvernement qui l'a mise en circulation, [a] un cours forcé dans les limites du pays soumis à cette autorité, et [est] reçue pour la valeur commerciale qu'elle représente,

[289] Marcel-Jérôme RIGOLLOT, *Monnaies inconnues des Evêques des Innocens, des Fous, et de quelques autres Associations singulières du même Temps*, Paris 1837.
[290] La première version de l'ouvrage (1833) décrit 96 pièces. Un *Supplément* ajoute l'inventaire de 23 autres. La collection de Rigollot appartient aujourd'hui à la Société des Antiquaires de Picardie. Elle est en cours d'inventoriage (Christelle MARILLIER, « La numismatique au service de l'histoire locale d'Amiens », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 170 (2008), n° 683/694, p. 132-144 ; je remercie Kristiane Lemé-Hébuterne, secrétaire perpétuelle de la Société, de m'avoir transmis une copie de cet article).
[291] Il faut encore ajouter de longues notes additionnelles, par Rigollot (RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. 151-176), pour obtenir l'état de l'ouvrage en 1833. Entre 1833 et 1837, Rigollot complète l'ouvrage par un *Supplément* (p. 177-190) et par une dissertation intitulée « Des rébus de Picardie » (p. 191-209) ; Leber dote sa préface de notes (p. CXLI-CXLVI) et on ajoute huit pages d'« Addenda et Errata » (p. 210-218).
[292] *Ibid.*, p. 10.

indépendamment de toutes conventions privées »[293]. En outre, le plomb n'est jamais utilisé dans la fabrication de monnaies, sauf exceptions (monnaie obsidionale, fausse monnaie). Le nom de *MONETA* porté par les pièces de l'évêque éphémère ne peut donc être pris ici dans son sens strict et la *monnaie des Innocens* doit être considérée comme une monnaie pour rire. Quant à sa fonction, Leber suggère de rapprocher les pièces étudiées des « méreaux », pièces souvent de plomb, représentant une somme à payer[294]. Le débat entre les deux auteurs se prolonge dans des notes à plusieurs voix et dans les annexes, sans que Rigollot ne renonce jamais complètement à son idée initiale[295].

Leber et Rigollot s'accordent en revanche pour voir dans l'épiscopat des Innocents et la fête des fous des festivités de même nature. Le premier parle de « fêtes de l'Ane, des Fous, des Innocens, des Sous-Diacres » ; le second hésite entre « fête des Innocens ou des Fous », « la fête des Fous » et même « les fêtes des Fous »[296]. Cette hésitation s'explique par la volonté de Rigollot d'opérer la synthèse entre les différents travaux auxquels il recourt. Sa dissertation sur la Picardie met en effet à profit les sources inédites transcrites par Pierre-Nicolas Grenier, qui, nous l'avons vu, distingue la fête des fous de l'épiscopat des Innocents. En revanche, nombre d'autres ouvrages dont il se sert les assimilent[297]. Maintenir la distinction opérée par Grenier a d'ailleurs dû lui sembler d'autant plus difficile que plusieurs des pièces de l'évêque des Innocents comportent une représentation du personnage du fou[298].

Ce dernier élément est déterminant dans la conception que Rigollot et Leber se font de l'évêque des Innocents. Pour l'un comme pour l'autre, l'histoire de ce dignitaire festif est un chapitre de l'histoire de la folie. En témoignent les thèmes retenus par Leber pour son introduction (fous de cour, couleurs du costume du fou, couvre-chef du fou), mais aussi la terminologie adoptée par les deux auteurs pour parler des fêtes des Innocents et des fous[299]. Il s'agit de « farces » (p. III), de « folles pratiques » (p. IV), de « folies » (p. XXXIX, 64, 141), de

[293] *Ibid.*, p. V-VI.
[294] *Ibid.*, p. XXXIII. Sur les méreaux, cf. Michel PASTOUREAU, *Jetons, méreaux et médailles*, Turnhout 1984, p. 38-40 (TSMAO, 42) (lit.).
[295] RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. 3, 9-10. Dans le *Supplément*, Rigollot admet que les pièces étudiées sont « une monnaie pour rire, une monnaie de carnaval, en quelque sorte ». Mais il relance aussitôt le débat en opposant à Leber « une pièce des Innocens de bon aloi, une monnaie de cuivre enfin, avec laquelle on peut se présenter au marché » (*ibid.*, p. 176-177, n° 97).
[296] *Ibid.*, p. III, 2, 5, 7, 11 et 41.
[297] Il consulte les papiers Grenier à la Bibliothèque du roi (*ibid.*, p. 157). Il connaît bien sûr les *Mémoires* de Du Tilliot, mais aussi les nombreuses dissertations publiées dans différentes revues et rassemblées par Leber aux tomes IX et X de la *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France*, Paris 1838 (Rigollot y a probablement eu accès avant leur publication). Il a également lu de nombreuses histoires locales qui mentionnent l'une ou l'autre de ces coutumes.
[298] RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, pièces n° 13, 23, 48, 68 et 107.
[299] Fous de cour : *ibid.*, p. XL-LXVIII ; des couleurs du costume du fou : p. LXVIII-LXXIX ; couvre-chef distinctif : p. LXXIX-LXXXVII.

« débauches » (p. XXXIX, 8), de « mascarades » (p. 8, 21, 29, 49)[300]. Les adjectifs qui reviennent le plus fréquemment pour les qualifier sont « burlesque » (p. XXXIX, 3, 42), « grotesque » (p. 35) et « extravagant » (p. 25, 28). L'intégration des deux coutumes à l'histoire de la folie mériterait un plus long développement. Elle me paraît liée à deux facteurs au moins. Tout d'abord, la figure du fou et ses attributs, présents sur quelques pièces, sont placés au centre de l'analyse et mis en série avec d'autres images : les fous présents sur les insignes de la Mère-Folle de Dijon, reproduits par Du Tilliot, mais aussi l'évêque agenouillé tenant une marotte dans sa main gauche, sculpté sur une miséricorde des stalles de Corbeil-Essonnes[301]. Ensuite, les fêtes des Innocents et des fous sont désormais comprises comme celles de confréries joyeuses comparables à la Mère-Folle de Dijon ou aux cornards d'Evreux, qui ont alors fait l'objet de plusieurs études[302]. Preuve en est que Leber qualifie les Fous et les Innocents qui les célèbrent d'« associations » et de « confréries »[303]. Nulle part il ne tient compte du fait que les sources picardes transcrites par Grenier et publiées par Rigollot montrent que ces fêtes sont célébrées par des clercs.

Rigollot développe quant à lui les potentialités offertes par le lien de parenté entre l'épiscopat des *pueri* et les Saturnales. Une nouvelle fois soucieux de faire la synthèse des différentes opinions ayant cours, il affirme à propos des fêtes de décembre :

> J'adopte l'opinion la plus générale, qui les regarde comme la suite ou l'imitation des Saturnales des Romains, et en général des fêtes, dites des Kalendes, qui se succédaient depuis une partie du mois de décembre jusqu'aux premiers jours de janvier[304].

---

[300] Dans sa « Dissertation sur les Saturnales françaises », Leber qualifie tout une série de coutumes de « fêtes joyeuses et […] folles pratiques qui s'observent ou qui se sont observées en France depuis la fin de décembre jusqu'au mois de février inclusivement » (*Collection des meilleures dissertations*, IX, p. 190).

[301] DU TILLIOT, pl. 4-7 et 11-12 et Aubin-Louis MILLIN, *Antiquités nationales ou Recueil de monumens pour servir à l'histoire générale et particulière de l'Empire françois*, Paris 1790-1798, II, art. XXII, p. 18-19 et pl. IV n° 4. Les stalles de Corbeil-Essonnes ont été détruites avant 1807 (ID., *Voyage dans les départemens du midi de la France*, I, Paris 1807, p. 20).

[302] Sur la Mère-Folle de Dijon, cf. DU TILLIOT. Sur les cornards d'Evreux, cf. « Explication d'un terme bizare de la basse latinité, qui concerne un usage singulier, etc. Lettre écrite d'Evreux le 8 février 1725 par M. L. C. D. V. à M. D. L. R. », *Mercure de France*, avril 1725, 724-730 (réimpr. dans *Collection des meilleures dissertations*, IX, p. 352-363) ; [Jean LEBEUF], « Lettre écrite à M… sur l'explication d'un terme de la basse latinité, donnée dans le Mercure du mois d'avril dernier », *Mercure de France*, juillet 1725, p. 1593-1604 (réimpr. dans *Collection des meilleures dissertations*, IX, p. 364-372) et Charles de STABENRATH, « Histoire d'Evreux. L'Abbé des Cornards », *Revue de Rouen et de la Normandie*, 6/1 (1838), p. 56-75. Pour les autres « confréries joyeuses », cf. les autres traités édités dans *Collection des meilleures dissertations*, IX.

[303] Dans son introduction, Leber parle d'« associations des Fous et des Innocens » (RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. XXXVIII), de « confréries des Fous » (p. XXXIX), et qualifie les participants aux fêtes de « têtes folles et de joyeux confrères » *(ibid.)*.

[304] *Ibid.*, p. 5-6. Rigollot rapporte en outre deux nouvelles hypothèses quant à l'origine de la « fête des fous ». La première compare la coutume médiévale à celle, rapportée par l'Ecclésiastique, d'élire un président de banquet (Sir 32,1). La seconde la fait dériver de pratiques attribuées à une secte d'hérétiques appelés ascodrugites, apparentée au montanisme (*ibid.*, p. 5). Je n'ai retrouvé ces hypothèses chez aucun autre auteur.

Bien qu'il affirme concilier les thèses de Du Cange (calendes) et de Du Tilliot (Saturnales), il opte de fait pour la seconde, qu'il étaye en multipliant les points de comparaison entre la fête antique en l'honneur de Saturne et la coutume médiévale. L'évêque des Innocents est ainsi mis en relation avec le roi festif antique[305]. En outre, le verset *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles*, au chant duquel le jeune dignitaire accède à sa fonction, « fait directement allusion, sinon aux Saturnales, du moins à l'objet de ces fêtes »[306]. Enfin, de même que les distributions de médailles de plomb par le roi festif antique imitent celles des empereurs lors de leur avènement, de même celles de l'évêque des Innocents imitent celles que font les « Evêques véritables […] lors de leur première entrée dans leur église cathédrale »[307].

Le travail de Rigollot et de Leber, bien qu'il contribue à rappeler l'existence de l'évêque des Innocents, n'est pas pour autant intéressé par l'étude de son épiscopat à partir des sources. Alors que Leber projette sur lui ce qu'il sait des autres confréries joyeuses, Rigollot développe la thèse des Saturnales chrétiennes. Paradoxalement, la comparaison entre les rites supposés de la fête antique et ceux de la coutume médiévale le conduit à envisager la possibilité d'un lien entre l'activité de l'évêque éphémère et celle des « Evêques véritables ». Une partie importante de ma thèse sera consacrée à évaluer cette possibilité.

Dès sa publication, l'ouvrage connaît un important succès, non seulement parmi les numismates, mais plus largement dans l'érudition française[308]. Sans doute l'abondant matériau publié (monnaies et sources), organisé de manière commode (par ville), y a-t-il contribué. Hors de la France aussi, le travail de Rigollot est connu. C'est notamment vers lui que se tournent les numismates anglais lorsqu'en 1838 et en 1842, ils trouvent à Bury St Edmunds (Suffolk) un grand nombre de jetons de plomb imitant le *groat* et le *penny* d'Henri VII (1485-1509), frappés de la légende *SANCTE NICHOLAE ORA PRO NOBIS*[309]. Les pièces

[305] *Ibid.*, p. 10.
[306] *Ibid.*, p. 6
[307] *Ibid.*, p. 9-11. L'auteur se garde de préciser que la distribution de médailles de plomb par le roi des Saturnales n'est qu'une conjecture élaborée par l'avocat et antiquaire Charles César Baudelot de Dairval. Celui-ci s'efforce d'associer dans une même explication l'interdiction de parier de la vraie monnaie au jeu de dés durant les Saturnales (Lucien, *Les Saturnales*, 18 ; *Lucian in Eight Volumes*, ed. and trad. K. KILBURN, VI, London, Cambridge Mass. 1968, p. 115) et la découverte de pièces de plomb dont la légende renvoie à la fête antique (Charles César BAUDELOT DE DAIRVAL, *De l'utilité des voyages et de l'avantage que la recherche des antiquités procure aux sçavans*, Paris 1686, II, p. 630-631).
[308] Il est notamment abondamment utilisé par Paul LACROIX, « La fête des fous », in Paul LACROIX, Ferdinand SERÉ, *Le Moyen-âge et la Renaissance. I. Histoire et description des mœurs et usages […] en Europe*, Paris 1848, I^e^ partie, III.
[309] Daniel H. HAIGH, « Leaden Tokens », *Numismatic Chronicle*, 6 (1844), p. 82-90. Ces pièces, appelées par la suite « boy-bishop tokens », ont depuis fait l'objet de plusieurs études. Les travaux les plus complets sont ceux de Stuart Eborall RIGOLD, « The St Nicholas or *Boy Bishop* Tokens », *Proceedings of the Suffolk Institute of Archaeology and History*, 34/2 (1978), p. 87-101 + pl. VIII-X et ID., « More St Nicholas Tokens from Bury St Edmunds and Vicinity », *Proceedings of the Suffolk Institute of Archaeology and History*, 35/2 (1982), p. 149-

du numismate d'Amiens leur servent de caution pour affirmer que les pièces anglaises sont celles d'un *boy bishop*. Il est probable que le lien entre le dignitaire festif et l'évêque de Myre, mis en avant dans l'historiographie anglaise soit pour beaucoup dans cette attribution[310].

**Aux origines du théâtre moderne ?**

Dans les années 1820-1830, on constate un regain d'intérêt pour l'histoire du théâtre et en particulier pour la recherche de ses origines. Depuis longtemps, on sait que la disparition de l'institution antique est liée à la chute de l'Empire romain et on tente de comprendre dans quelles circonstances le théâtre a réapparu en Occident. Les regards se tournent vers le Moyen Age, où l'on tente de retrouver les prémices du « théâtre moderne ». Les « mystères », ces mises en scène par l'Eglise d'épisodes tirés de la Bible ou de la vie de saints, retiennent tout particulièrement l'attention. Mais, à la suite des antiquaires du XVIII[e] siècle, les nouvelles histoires du théâtre intègrent aussi la "fête des fous" et l'évêque des Innocents, auxquelles elles accordent un rôle toujours plus grand.

En Angleterre, l'histoire des « mystères » n'échappe pas à la polémique anticatholique. William Hone, libraire londonien, entreprend leur étude avec l'intention de montrer qu'au Moyen Age, l'Eglise faisait représenter des épisodes tirés des évangiles apocryphes du Nouveau Testament, qu'elle avait pourtant elle-même écartés du canon[311]. A l'appui de sa thèse, il édite, dans ses *Ancient Mysteries described* (1823), plusieurs des Coventry Mystery Plays conservés dans un manuscrit de la collection Cotton[312]. Il ajoute à cette édition une étude des « spectacles ecclésiastiques » (« Ecclesiastical Shows ») qui, estime-t-il, ont leur place dans la réapparition du théâtre[313]. Parmi eux figurent la "fête des fous", celle des ânes et le *boy bishop*. A leur propos, Hone se contente de reprendre les idées

152. Rigold rappelle que l'attribution de ces pièces au *boy bishop* est une hypothèse (« The St Nicholas Tokens », p. 87).

[310] Sur le lien entre saint Nicolas et le *boy bishop* anglais, cf. *supra,* p. 81.

[311] Hone édite certains de ces évangiles apocryphes dans *The Apocryphal New Testament,* London 1820.

[312] William HONE, *Ancient Mysteries described, especially the English Miracle Plays*, London 1823.

[313] Ces spectacles sont traités à la suite de l'édition des Coventry Mystery Plays, dans une section intitulée « Illustrations and Additions » (*ibid.*, p. 73-276).

de Warton[314]. Il leur accorde toutefois davantage de place, en intégrant à son ouvrage le contenu des études alors récentes de Strutt, Douce et Brand[315].

En France, "fête des fous" et épiscopat des *pueri* retiennent l'attention de l'un des pères de l'histoire du théâtre. Charles Magnin (1793-1862), conservateur à la Bibliothèque royale, consacre aux origines du théâtre moderne le cours qu'il donne en Sorbonne, en remplacement de Claude Fauriel, en 1834-1835. Son programme est d'étudier « l'histoire des diverses métamorphoses que l'imagination mimique a subies en Europe, depuis la décomposition et la chute du théâtre ancien, jusqu'à l'établissement des spectacles réguliers, tels que nous les voyons aujourd'hui »[316]. De la partie de ce cours consacrée au Moyen Age, il ne reste aujourd'hui qu'une série de comptes rendus publiés dans le *Journal général de l'Instruction publique*.

Magnin distingue trois types de théâtre : un « théâtre religieux » ou « hiératique », mis en scène par le clergé dans l'église, un « théâtre seigneurial et royal », distraction de cour, et un « théâtre populaire et forain »[317]. Dans ce tableau, les fêtes des fous, des ânes et des Innocents occupent une place intermédiaire. Elles relèvent du théâtre religieux, mais sont le résultat de concessions faites par le clergé au peuple dans le but de « retenir [le drame] dans l'enceinte des églises »[318]. Elles tentent de satisfaire le goût du peuple pour « la parodie, la gaîté, la raillerie, la bouffonnerie » et relèvent du « drame grotesque et bouffon », pendant nécessaire de tout « drame sérieux »[319].

Magnin connaît la *Summa* de Jean Beleth et le *Tractatus* de Martène ; il distingue les fêtes des diacres, des prêtres, des *pueri* et des sous-diacres[320]. Toutes sont, d'après lui, des « fêtes du *deposuit* » qui consistent « à faire remplir momentanément les premières charges

---

[314] Le *boy bishop* « is associated with the Mysteries, by the representations of these religious plays often taking place during his annual dignity » (*ibid.*, p. VI). Hone songe sans doute à la mention de la représentation de *moralitates vel simulacra miraculorum cum farsis* lors du repas des Saints-Innocents, rapportée par des statuts capitulaires de Toul (cf. WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 248). Hone n'ajoute aucun autre exemple de représentations à l'occasion de l'épiscopat des *pueri*.

[315] La "fête des fous" et celle de l'âne occupent dix pages (p. 157-166) et le *boy bishop* cinq (p. 195-199). La visibilité de ces trois fêtes est encore accrue par leur mention dans le titre de l'ouvrage : « […] including notices of / Ecclesiastical Shows, / the Festivals of / Fools and Asses – The English Boy Bishop […] ».

[316] Discours d'ouverture, édité dans Charles MAGNIN, *Les Origines du théâtre moderne ou Histoire du génie dramatique depuis le I^er^ jusqu'au XVI^e^ siècle*, Paris 1838, p. IV-V. Cet ouvrage, consacré aux origines du théâtre antique, devait servir d'introduction à une *Histoire du génie dramatique*, fondée sur la matière de son cours. Cette *Histoire* n'a jamais paru.

[317] MAGNIN, *Les Origines*, p. X-XII. L'influence sur cette répartition de la division de la société en trois ordres (clergé, noblesse, Tiers-Etat) est évidente.

[318] « Cours de littérature étrangère », *Journal général de l'Instruction publique et des cours scientifiques et littéraires*, 4 n° 97 (4 octobre 1835), p. 514.

[319] *Ibid.*, p. 515. Dans l'appellation « drame grotesque », l'influence de Flögel, que Magnin a lu, est notable.

[320] « Cours de littérature étrangère », *Journal général de l'Instruction publique et des cours scientifiques et littéraires*, 4 n° 52 (30 avril 1835), p. 246.

ecclésiastiques par des clers d'un ordre inférieur »[321]. L'historien retient donc avant tout, lui aussi, l'inversion hiérarchique comme principe de ces « liturgies bouffonnes ». Plus que ses prédécesseurs, il fait du verset du *Magnificat* « Il dépose les puissants de leur trône et élève les humbles » l'élément central de leur message :

> Le peuple et le bas-clergé chantaient ce verset avec une telle frénésie que lorsque plus tard l'église réconciliée avec le pouvoir temporel et effrayée pour elle-même du progrès démocratique, voulut modérer cette vigoureuse expression du sentiment populaire, Othon, archevêque de Paris, ne permit de répéter que cinq fois le fameux verset, véritable *marseillaise* du moyen âge. L'établissement de ces liturgies [au XII^e^ siècle] coïncide d'une manière remarquable avec les dépositions royales[322].

Un peuple et un clergé qui répètent sans fin *Deposuit potentes de sede* tandis que des rois commencent à être déposés : comment mieux faire de ces fêtes des mouvements précurseurs de la Révolution ? Magnin se situe dans la continuité du Michelet de 1833. Les fêtes de décembre, demandées par le peuple et concédées par le clergé, mettent en scène l'accession des humbles aux places des puissants. Cette inversion est celle proposée par le christianisme dans le cantique de Marie. J'aurai l'occasion de montrer plus bas que cette théorie est difficile à défendre. En effet, le *Deposuit*, répété plusieurs fois lors de la fête des fous à Paris, n'accompagne pas le remplacement de l'évêque par le prélat festif, mais marque la fin de la fête et la destitution du dignitaire éphémère.

L'explication avancée par Magnin, rapportée par les comptes rendus, n'est toutefois pas aussi claire. Le conservateur doit composer avec une littérature secondaire foisonnante qui rattache à la "fête des fous" les coutumes les plus variées, célébrées à des dates calendaires très différentes. Il propose donc l'explication suivante, rapportée par le *Journal* :

> M. Magnin a déjà insisté sur ce point fort important dans l'histoire des liturgies bouffonnes qui jouent un si grand rôle à partir du douzième siècle, qu'il n'y eut pas une certaine *fête des ânes*, une seule *fête des fous* ; mais que, selon le temps et les lieux dans les diverses fêtes de l'Eglise, soit celles des Rameaux, soit celles de Noël, l'âne joua un rôle plus ou moins considérable, plus ou moins bouffon. Il en est de même pour la fête dite des fous ; ce fut tantôt à la fête des Innocents, tantôt à celle des diacres, et celle des sous-diacres, tantôt à celle du 1^er^ mai, tantôt à Pâques, qu'eurent lieu les extravagances qui firent donner à une ou plusieurs de ces fêtes la dénomination spéciale de *fêtes des fous*. Au douzième siècle, il n'existait point encore de fête particulière de l'*âne* ou des *fous* ; mais les détails bouffons reçoivent une extension proportionnée aux progrès du drame sérieux[323].

Pour Magnin, donc, ni les "fêtes des fous", ni la fête des ânes n'ont d'ancrage précis dans le calendrier. Il suffit qu'une fête ait mis en scène un âne bouffon ou qu'on s'y soit laissé aller à

[321] *Ibid.*
[322] *Ibid.*
[323] « Cours de littérature étrangère », *Journal général de l'Instruction publique et des cours scientifiques et littéraires*, 4 n° 97 (4 octobre 1835), p. 515.

des extravagances pour qu'elle ait été appelée « fête des ânes » ou « fête des fous ». Cette louable tentative de mettre de l'ordre dans une historiographie complètement embrouillée conduit involontairement Magnin à rompre un nouveau lien entre les fêtes de décembre et leur contexte initial. Après avoir perdu leur identité respective et leur cadre clérical, elles perdent maintenant leur place dans le calendrier.

Inutile de préciser que l'épiscopat des *pueri* est pour ainsi dire absent du compte-rendu du cours. On est d'ailleurs presque surpris de lire, au détour d'une page de celui-ci, cette brève phrase : « Au onzième siècle, la fête des Innocents était encore célébrée d'une manière triste et grave ; on élisait un évêque des enfants : *episcopus puerorum* »[324]. Malgré deux siècles d'assimilation à la "fête des fous", l'évêque des Innocents n'a pas complètement disparu.

Le cours de Magnin a un retentissement important. Peu de temps après paraissent déjà les premiers ouvrages sur les mystères français. Tous n'accordent pas la même place aux fêtes des fous, de l'âne et des Innocents et tous ne reprennent pas la nouvelle thèse de Magnin. Achille Jubinal, dans ses *Mystères inédits du quinzième siècle* (1837), ne mentionne la "fête des fous" qu'en passant[325]. Chez le littérateur Onésime Leroy, la même année, le rappel d'une procession populaire dans une église de Flandre, à la Noël 1812, conduit à l'évocation de « l'origine de notre théâtre ». Leroy s'attarde un peu sur ces « solennités dramatiques » de la "fête des fous" et de celle de l'âne, pour en rappeler le message chrétien : « abaisser l'orgueil et élever l'humilité »[326]. En 1854, enfin, le comte Jules de Douhet, séduit par la nouvelle thèse de Magnin sur la mobilité de ces fêtes dans le calendrier, la reproduit fidèlement dans son *Dictionnaire des mystères*[327].

En résumé, durant la première moitié du XIX[e] siècle, le *boy bishop*, en Angleterre, et la "fête des fous", en France, confortent leur place dans les différents récits des origines du théâtre moderne. Ni l'un ni l'autre n'est considéré, comme le sont les « mystères », comme *du* théâtre à part entière, mais le caractère « dramatique » des deux coutumes est de toujours plus largement reconnu[328]. L'intégration des fêtes de décembre à l'histoire du théâtre ne se fonde

---

[324] *Ibid.*, p. 516.

[325] Achille JUBINAL, *Mystères inédits du quinzième siècle*, Paris 1837, I, p. VII et XV. Jubinal résume en fait le contenu du cours de Magnin.

[326] Onésime LEROY, *Etudes sur les mystères, monumens historiques et littéraires*, Paris 1837, p. 152-153.

[327] Jules DE DOUHET, *Dictionnaire des mystères ou collection générale des mystères, moralités, rites figurés et cérémonies singulières*, Paris 1854, col. 139 (Ane [fête de l']) et 338-339 (Fête des fous). Le reste du matériau de Douhet vient, pour l'essentiel, des articles *Festum asinorum* et *Kalendae* du *Glossarium* de Du Cange dans l'édition de Henschel (Paris 1840-1850).

[328] Sur les définitions fluctuantes des catégories « drame »/« théâtre » et « dramatique », ainsi que sur les conséquences de ces fluctuations pour l'histoire du théâtre médiéval, cf. Johann DRUMBL, *Quem quaeritis? Teatro sacro dell'alto medioevo*, Roma 1981, p. 19-17 (« Studiare il teatro medievale »).

pas sur de nouvelles enquêtes, mais sur le matériau et les idées qui circulent déjà dans les milieux érudits depuis plusieurs décennies. Elle ne tarde cependant pas à provoquer des nouvelles recherches, qui redonnent parfois à l'évêque des *pueri* une visibilité dans l'historiographie.

**Une fête patronnée par l'Eglise : Aimé Chérest (1853)**

Les premiers échos du cours de Magnin semblent avoir d'abord touché l'histoire littéraire. Jubinal et Leroy sont en effet avant tout intéressés à faire connaître les textes des « mystères » joués du Moyen Age[329]. Comme plusieurs de ces « mystères » conservent leur notation musicale, ils intéressent également les historiens de la musique religieuse[330]. L'étude des textes et de leur notation musicale ne constitue cependant qu'une partie de la production de l'histoire du théâtre médiéval. En France, l'intérêt pour ce thème nouveau est assez tôt relayé au sein des sociétés savantes consacrées à l'étude de l'histoire, qui fleurissent durant la monarchie de Juillet[331]. Beaucoup des travaux de l'érudition locale sont fondés sur les « documents », patiemment exhumés des dépôts d'archives et des bibliothèques, mis en série et parfois édités. C'est dans ces nouvelles enquêtes locales ou régionales que réapparaît la figure de l'évêque des Innocents.

Un auteur, en particulier, contribue à sa redécouverte. Il s'agit d'Aimé Chérest, avocat à Auxerre et membre de la jeune Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Chérest, lecteur de l'œuvre et de la correspondance de l'abbé Jean Lebeuf, développe un goût pour la musique sacrée du Moyen Age. Il publie dans le *Bulletin* de la Société, en 1850 et 1852, deux études sur les musiciens illustres de son département. Dans la seconde, consacrée à la « musique religieuse » à Sens du X^e^ au XVIII^e^ siècle, il annonce son projet de soumettre à la Société « un prochain travail sur la *fête des Innocents et des Fous* »[332]. Cet imposant travail

[329] A ces deux noms, on peut ajouter celui d'Edélestan DU MÉRIL, *Origines latines du théâtre moderne*, Paris 1849.

[330] On peut renvoyer aux articles de Félix Clément (« La prose de l'âne. Paroles et chant du XIII^e^ siècle », *Annales archéologiques*, 7 (1847), p. 26-35 et « Drame liturgique. L'âne au Moyen Age », *Annales archéologiques*, 15 (1855), p. 373-386 et XVI (1856), p. 26-38) et de Félix Danjou (« Le théâtre religieux et populaire au XIII^e^ siècle. Le mystère de Daniel », *Revue de la musique religieuse, populaire et classique*, 4 (1848), p. 65-78). En 1860, Edmond de Coussemaker édite une série de « drames liturgiques » avec leur notation musicale (*Drames liturgiques du moyen âge (texte et musique)*, Paris 1860).

[331] A ce sujet, cf. Odile PARISIS-BARUBÉ, *La province antiquaire. L'invention de l'histoire locale en France (1800-1870)*, Paris 2011.

[332] Aimé CHÉREST, « Notice sur les musiciens qui ont illustré le département de l'Yonne, depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'à la fin du XVIII^e^. § III : Musique religieuse – Moyen-âge – Sens », *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 6 (1852), p. 21-57, ici p. 35-36. En tête du *Bulletin*,

– près de quatre-vingts pages – paraît l'année suivante dans le même *Bulletin*, sous le titre « Nouvelles recherches sur la fête des Innocents et la fête des Fous, qui se faisaient autrefois dans plusieurs églises et notamment dans l'église de Sens »[333]. L'étude de Chérest est en grande partie consacrée à la fête des fous et à l'office de la Circoncision de Sens, considéré jusqu'alors comme un « office de la fête des fous »[334]. Plus intéressant dans notre perspective, l'auteur prend également en compte une autre fête, qu'il distingue de celle des fous dans le titre déjà : la fête des Innocents[335].

Cette distinction, l'avocat la rencontre dans les sources qu'il a rassemblées. Il met en effet à profit la série presque complète des comptes sénonais de l'office de chambre, conservées aux Archives départementales de l'Yonne, ainsi que des extraits de délibérations du chapitre de Sens transcrits au XVII^e^ siècle sur les dernières pages d'une copie de l'office de la Circoncision[336]. Ces sources établissent une distinction claire entre une fête des « enfants d'aube » ou de chœur, célébrée le jour des Saints-Innocents et présidée par un « arcevesque des enfans », et la « feste aux fols », célébrée à la Circoncision par les vicaires et leur « précentre » mentionné dès 1376. Conscient que ce tableau est difficile à concilier avec celui que véhicule l'historiographie française de son temps, il invoque la série des fêtes qui suivent Noël (diacres, prêtres, *pueri*, sous-diacres) comme caution de sa découverte[337].

Les données qu'il rassemble lui permettent d'étudier de façon détaillée les deux fêtes sénonaises et de leurs dignitaires. Chérest découvre notamment que l'archevêque des enfants et le préchantre des fous font, comme les autres chanoines, leur stage, étape préalable à la réception à la prébende, ce qui le conduit à supposer que l'archiépiscopat éphémère ne se réduit pas à un seul jour :

> Sans doute, ils n'avaient qu'un jour de triomphe et de pouvoir absolu. Mais ils ne rentraient pas, dès le lendemain de ce jour, dans les rangs obscurs des enfants d'aube ou des vicaires.

---

le président de la Société, le baron Claude-Etienne Chaillou des Barres, annonce, lui aussi, les travaux de Chérest sur la fête des fous. Il est intéressant de noter que, comme Rigollot et Leber, celui-ci considère « la fête des Innocents, des fous » comme une « espèce de confrérie », dotée de sa propre « hiérarchie » : « l'archevêque des enfants, – le préchantre des fous, – les enfants d'aube, les vicaires » (« Compte-rendu des travaux de la Société pendant les deux années 1851 et 1852 », *ibid.*, p. XX-XXI).

[333] *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 7 (1853), p. 7-82.

[334] Sur ce manuscrit, cf. *supra*, p. 70.

[335] En 1846, Albertine Clément-Hémery distingue également les deux fêtes (*Fêtes civiles et religieuses, usages anciens et modernes de la Flandre et d'un grand nombre de villes de France*, Avesnes 1845, p. 69 n. **). Il semble toutefois que cette distinction soit purement fortuite. En effet, pour une raison qui m'échappe, l'auteure, qui compile de la littérature secondaire ancienne (notamment Du Tilliot), attribue à la « fête des Innocents » tout ce qui concerne la fête des fous. Dès lors, il paraît peu vraisemblable qu'elle ait véritablement distingué les deux fêtes.

[336] CHÉREST, « Nouvelles recherches », p. 49 et Paris, BNF, ms. lat. 1351, f. 95-99.

[337] CHÉREST, « Nouvelles recherches », p. 52.

> […] Ils n'étaient dépouillés de leur titre, que quand, à la fin de l'année, une élection nouvelle leur donnait un successeur[338].

Les mentions comptables montrent également que le chapitre cathédral, loin de réprimer ces fêtes, les soutient par des dons réguliers en nature et en espèces. Un tel investissement de la part du chapitre lui paraît incompatible avec le caractère parodique et sacrilège prêté à ces fêtes par de nombreuses études. Selon lui, celles-ci sont tout au contraire sérieuses et étroitement encadrées par l'Eglise.

Chérest ne remet pas en cause la thèse de leur origine païenne, mais il en donne une interprétation toute personnelle. Ces fêtes chrétiennes ne sont pas des survivances des Saturnales. De la fête antique, elles n'ont conservé que l'esprit :

> Il y avait dans les saturnales, malgré tous les désordres que ce nom rappelle, une pensée philosophique et religieuse que le christianisme ne devait pas répudier. C'est que la supériorité des riches et des puissants n'est pas une supériorité éternelle, et que les humbles ou les pauvres doivent avoir leurs jours de compensation[339].

Pour Chérest, le *Deposuit* du *Magnificat*, répété durant leur célébration, est la justification chrétienne de ces coutumes. A la suite de Magnin, il estime que les humbles que l'on élève à cette occasion, c'est le peuple et le bas-clergé[340]. Mais contrairement à lui, il ne voit pas ces « divertissements populaires » comme des concessions faites par l'Eglise à ses ouailles[341]. L'Eglise les a elle-même initiés :

> […] l'église elle-même prenait soin d'entretenir chez les fidèles, ou chez les membres du bas-clergé, les idées de liberté, d'égalité, d'affranchissement passager dans ce monde, symbole d'un affranchissement éternel dans l'autre[342].

Grâce à ces fêtes, l'Eglise promeut la liberté. Il ne s'agit toutefois pas de la liberté défendue par les idéaux révolutionnaires, mais de celle qu'apportera le Jugement dernier. En d'autres termes, laisser le peuple et le bas-clergé provisoirement libres, c'est leur faire goûter aux joies du Paradis et les inciter à assurer le salut de leur âme.

L'explication proposée par Chérest est si radicalement différente de celles proposées par l'historiographie de son temps qu'assuré d'être contesté, il préfère répondre par avance aux objections de ses adversaires. Comment expliquer, si ces fêtes sont si saintes, qu'elles aient donné lieu aux comportements scandaleux et extravagants évoqués par certaines sources

[338] *Ibid.*, p. 54-55.
[339] *Ibid.*, p. 10.
[340] Chérest trouve quelques passages du cours de Magnin dans les *Etudes* de Leroy, qu'il cite à plusieurs reprises.
[341] *Ibid.*, p. 57 et 59-60.
[342] *Ibid.*, p. 11.

et notamment par la lettre des théologiens parisiens de 1445 ? Pour répondre, Chérest déploie une triple batterie d'arguments. Tout d'abord, il affirme – à raison – que les excès ont été beaucoup exagérés. Mais, en retour, il les minimise à l'extrême :

> Les folies qui s'y pratiquaient tenaient plus de l'enfantillage que de la profanation. C'étaient des déguisements, des danses, des cris : quelques moqueries adressées aux membres du clergé : quelques châtiments burlesques imposés aux héros mêmes de la fête[343].

Il admet bien certains comportements excessifs, mais suggère qu'il s'agit d'abus contre lesquels l'Eglise a lutté sans relâche[344]. Enfin, Chérest recourt – et c'est aussi l'un de ses mérites – à la chronologie. Les fêtes des fous et des Innocents, rappelle-t-il, ont une histoire et il importe de tenir compte des changements intervenus dans leur célébration au cours des siècles. Selon lui, les deux coutumes ont une louable origine, mais elles connaissent, au XV^e^ siècle, une phase de décadence. Les causes sont multiples – « désordre universel résultant de la guerre et l'affaiblissement de l'esprit religieux »[345] –, mais l'une d'entre elle, en particulier, est plus longuement détaillée. A partir des années 1420, les mentions dans les comptes de ces fêtes se font plus rares. Chérest se l'explique ainsi : le chapitre, devenu plus pauvre, est contraint de supprimer son soutien aux deux fêtes. C'est alors que leur célébration se dégrade :

> Le jour où le clergé ne subventionna plus les fêtes des Innocents et des Fous, le clergé perdit une partie des droits qu'il avait de les règlementer, et le jour où son influence sur elles diminua, les chants se convertirent en tumulte, les pieuses représentations en mascarades grotesques, les cérémonies *praeter fidem* en cérémonies *contra fidem*[346].

En d'autres termes, les fêtes des Fous et des Innocents ont conservé leur dignité aussi longtemps qu'elles ont été encadrées par l'Eglise. Les débordements survenus au XV^e^ siècle, pas plus que les abus plus anciens, ne peuvent donc être imputés au clergé, qui s'est alors complètement désengagé.

Le travail de Chérest est, sur bien des points, pionnier. Contre la plupart des théories existantes, il soutient, sources à l'appui, que l'historiographie fait fausse route en confondant fête des fous et fête des Innocents. Partant d'un cas, celui de Sens, il pose de manière remarquable les bases d'une étude de l'épiscopat des *pueri*, dans la longue durée.

---

[343] *Ibid.*, p. 65.
[344] *Ibid.*, p. 13.
[345] *Ibid.*, p. 63.
[346] *Ibid.* Les *juncturae* latines renvoient à un passage de la *Summa de officiis ecclesiasticis* de Guillaume d'Auxerre, cité par l'auteur (p. 44). Le théologien explique que, dans le processus de christianisation des coutumes païennes, l'Eglise primitive a remplacé ce qui se faisait *contra fidem* par des cérémonies *praeter fidem*.

L'importance de sa contribution a d'ailleurs depuis longtemps et régulièrement été reconnue par ses successeurs[347]. Cependant, trop occupé à défendre l'Eglise contre l'accusation de favoriser des coutumes dépravées, il n'échappe pas à un certain idyllisme qui oriente sa lecture des sources.

**Fête de l'enfance**

La redécouverte de l'évêque des Innocents par l'érudition française conduit l'historiographie à élaborer de nouvelles interprétations pour en rendre compte. Celles-ci font entrer le prélat festif dans un nouveau champ : l'histoire de l'enfance. En France, l'un des premiers travaux à s'aventurer sur cette nouvelle voie est une courte étude (1847) de François Picard, chanoine de Rouen, de l'« office des enfants » de sa cathédrale[348].

Pour comprendre ce qu'est l'« office des enfants » de Rouen, il faut remonter au XVII$^{e}$ siècle. En 1679, le liturgiste Jean-Baptiste Le Brun des Marettes publie une édition du *De officiis ecclesiasticis* de Jean, évêque d'Avranches, puis archevêque de Rouen (1067-1079). L'édition est dotée d'un important appareil de notes rédigé par le chanoine Jean Le Prévost[349]. Ce dernier s'efforce notamment d'établir des parallèles entre la liturgie décrite dans le *De officis* et celle de Rouen telle qu'il la connaît grâce aux ordinaires liturgiques de la cathédrale. Le Prévost pense notamment pouvoir identifier plusieurs *officia* mentionnés par Jean d'Avranches avec des « drames liturgiques » présents dans les ordinaires rouennais. Ainsi, l'*officium stellae* évoqué par Jean à la fin des matines de l'Epiphanie serait-il l'*officium regum trium*, un jeu des rois mages transcrit dans les ordinaires[350]. Immédiatement après les secondes vêpres de la Saint-Jean l'Evangéliste (27 décembre), Jean évoque un *officium*

[347] Edmund K. Chambers le cite régulièrement dans ses chapitres sur la fête des fous et le *boy bishop*. Sur cet auteur, cf. *infra*, p. 125-130. Les travaux de Jacques Heers (*Fêtes des fous et Carnavals*, Paris 1983) et de Max Harris (*Sacred Folly. A New History of the Feast of Fools*, Ithaca 2011) lui doivent beaucoup.

[348] François PICARD, « Quelques cérémonies allégoriques anciennement en usage dans l'église catholique de Rouen », *Précis analytique des travaux de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*, 1847, p. 371-388.

[349] *R. P. Johannis, Abrincensis episcopi Liber de officiis ecclesiasticis*, Rouen 1679. L'édition de Le Brun des Marettes et les notes de Le Prévost sont reproduites dans la *Patrologia* de Migne (*PL* 147).

[350] Après le neuvième répons de matines, un prêtre lit la généalogie du Christ ; *deinde stellae officium incipiat* (*R. P. Johannis, Abrincensis Liber*, p. 39 = *PL* 147, col. 43). L'*officium trium regum secundum usum ecclesiae Rotomagensis*, tiré d'un ordinaire proche du Paris, BNF, ms. lat. 1213 (XV$^{e}$ siècle), est édité par Le Prévost aux p. 206-210 de l'édition de 1679 (= *PL* 147, col. 135-140). Sur le manuscrit utilisé par Le Prévost, cf. Karl YOUNG, « A Contribution to the History of Liturgical Drama at Rouen », *Modern Philology*, 6/2 (1908), p. 225-226 (n° 8).

*infantum*[351]. Le Prévost, estimant qu'il s'agit d'une allusion à l'épiscopat des *pueri*, édite, en annexe, les prescriptions d'un ordinaire rouennais pour les Saints-Innocents. Il donne à ce passage le titre d'*Officium infantum*, emprunté à Jean d'Avranches[352]. L'ensemble de ces *officia* sont, selon lui, des « spectacles » ou des « mystères »[353].

Dans les années 1840, le chanoine Picard, mû sans doute par son intérêt pour le théâtre religieux, découvre les *officia* édités par Le Prévost[354]. En 1847, il publie un résumé français de trois d'entre eux, qu'il n'interprète plus comme des « spectacles » ou « mystères », mais comme des « cérémonies allégoriques »[355]. Ce sont les offices des enfants, de l'étoile et du sépulcre. Picard ne dit rien de leur âge, mais les commentateurs suivants, s'appuyant sur le fait que les *officia* sont mentionnés par Jean d'Avranches, les font remonter au XI^e^ siècle alors même qu'ils ne sont plus conservés que par des ordinaires des XIV^e^ et XV^e^ siècles[356]. L'ancienneté des offices et de l'épiscopat des *pueri* en particulier se trouve ainsi considérablement augmentée. Après Picard, le texte latin des offices est édité, en 1888, dans un article d'Armand Gasté intitulé « Drames liturgiques de la cathédrale de Rouen »[357]. Entre 1679 et 1888, l'épiscopat des *pueri* de Rouen, de « spectacle » est devenu « cérémonie allégorique », puis « drame liturgique » à part entière, au même titre que le jeu des trois rois ou celui de la visite au tombeau. Ce dernier statut semble toutefois n'avoir pas convaincu au-delà de Gasté. Il lui sera d'ailleurs retiré en 1908 par Karl Young, historien du drame

[351] Après les secondes vêpres de la Saint-Jean l'Evangéliste: *Incipiente officio infantum […]* (*P. Johannis, Abrincensis Liber*, p. 36 = *PL* 147, col. 42).

[352] *R. P. Johannis, Abrincensis Liber*, p. 202-205 (= *PL* 147, col. 135-136). Le titre complet est *Officium infantum in festo sancti Joannis evangelistae, post secundas vesperas*. Dans les ordinaires, les prescriptions relatives à la célébration de l'office des Saints-Innocents par les *pueri* suivent immédiatement celles pour l'office de la Saint-Jean, sans aucun titre : *Hoc finito, duo pueri tunicis et amictis induti, tenentes candelabra cum cereis ardentibus et omnes pueri ecclesie in cappis tenentes cereos ardentes cum suo episcopo exeant de vestiario bini et bini […]* (*R. P. Johannis, Abrincensis Liber*, p. 202 et YOUNG, « A Contribution », p. 217).

[353] « Per *officium* intellige spectaculum, seu (ut vocabant) mysterium » (*R. P. Johannis, Abrincensis Liber*, p. 123 = *PL* 147, col. 90).

[354] En 1846, Picard publie une paraphrase de *Tres clerici*, miracle de saint Nicolas destiné à être joué (François PICARD, « Un mystère représenté au XIII^e^ siècle en l'honneur de Saint-Nicolas », *Précis analytique des travaux de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*, 1846, p. 216-230). Ce miracle est conservé par un recueil de pièces dramatiques connu des historiens anglo-saxons du drame liturgique sous le nom de « Fleury Playbook » (Orléans, Bibliothèque municipale, ms. 201).

[355] PICARD, « Quelques cérémonies allégoriques », p. 373.

[356] Notamment Karl Meisen ; cf. *infra*, p. 135-140. Les ordinaires manuscrits sont: Rouen, BM, ms. 382 (*olim* Y108, 2^e^ moitié XV^e^ s.) et ms. 384 (*olim* Y110, XIV^e^ siècle).

[357] Armand GASTÉ, « Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen (Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France) », *Annales de la Faculté des Lettres de Caen*, 4/1 (1888), p. 1-18 et 4/2 (1888), p. 95-131 ; version augmentée : *Revue catholique de Normandie*, 2 (1893), p. 349-372, 477-500 et 573-605. Le jeu des trois rois de Rouen est publié une première fois par Edélestan DU MÉRIL, *Origines latines du théâtre moderne*, Paris 1849, p. 96-98.

liturgique, qui, partant des textes édités par Gasté, rétrogradera la coutume au rang de « fête »[358].

Le chanoine Picard n'a pas seulement contribué à faire connaître les *officia* de Rouen. Il est également l'un des premiers à insister sur le fait que les *infantes* que mentionne Jean d'Avranches et les *pueri* que les ordinaires autorisent à présider la liturgie des Saints-Innocents sont des enfants. Il entend d'ailleurs « enfance » au sens de classe d'âge comme en témoigne le passage suivant, qui thématise l'opposition parents/enfants :

> Plus d'un cœur maternel devait battre vivement à la vue du jeune et innocent cortège. Quelle joie surtout pour la mère du *Dominus Episcopus* ? C'était aussi une pensée toute chrétienne que d'honorer de la sorte, au milieu du peuple fidèle, l'enfance que l'évangile propose pour modèle à tous, et dont le Sauveur a dit : *Sinite parvulos venire ad me*[359].

A en croire Picard, donc, l'épiscopat des *pueri* serait l'occasion d'exalter l'enfance en suivant le précepte du Christ lui-même. L'opinion du chanoine connaît une importante diffusion grâce au *Dictionnaire liturgique* (1853) de Joseph-Louis d'Ortigue, qui reprend pour l'article « Enfants de chœur » plusieurs passages de sa dissertation[360].

**Favoriser l'émulation**

A partir de quels critères procédait-on à l'élection de l'«évêque» parmi les enfants ou les écoliers ? La question s'est probablement posée de manière récurrente aux érudits qui ont étudié l'épiscopat des *pueri*. Si elle n'apparaît pas fréquemment dans l'historiographie, c'est parce que les sources qui permettent d'y répondre sont très peu nombreuses. Seuls deux extraits de délibérations capitulaires d'York, publiés par Warton, fournissent quelques éléments de réponse. En 1367, il est décidé que, pour que l'élection du dignitaire soit valable, il faut désormais que soit élu « celui qui aura travaillé le plus et le plus longtemps dans cette église et qui sera jugé le plus idoine, pour autant qu'il soit convenablement beau ». En 1390, il faut que le futur évêque des *pueri* ait une « voix pure »[361]. Si les critères de la beauté du corps

---

[358] Sur Young, cf. *infra*, p. 131-133.

[359] PICARD, « Quelques cérémonies allégoriques », p. 375.

[360] Joseph-Louis D'ORTIGUE, *Dictionnaire liturgique, historique et théorique de plain-chant et de musique d'église au moyen âge et dans les temps modernes*, Paris 1853 (1860[2]), col. 538-539.

[361] *Et capitulum ordinavit quod electio episcopi puerorum in ecclesia Eboracensi de cetero fieret de eo qui diutius et magis in dicta ecclesia laboraverit et magis idoneus repertus fuerit, dum tamen competenter sit corpore formosus, et quod aliter facta electio non valebit* (WARTON, *The History of English Poetry*, III, p. 303). Pour 1390, Warton écrit : « no chorister was to be elected *nisi habuerit claram vocem puerilem* » (*ibid.*, p. 321). Les lecteurs de Warton ont estimé que le critère de la voix s'ajoutait à ceux fixés en 1367 (CHAMBERS, I, p. 356). Un retour aux sources serait nécessaire pour déterminer si tel est le cas. Dans l'extrait de 1390, la traduction de *clarus* n'est pas aisée. L'adjectif peut renvoyer à la clarté, mais aussi à la pureté d'un son (*Lexicon musicum*

et de la pureté de la voix se comprennent aisément, le « travail » censé départager les *pueri* est suffisamment indéterminé pour laisser de la place à l'interprétation.

Etonnamment, ces critères n'ont pas vraiment retenu l'intérêt de l'historiographie du XIX^e^ siècle. En Angleterre, on leur en préfère d'autres, qui n'ont aucun fondement documentaire. En 1856, à l'entrée « Boy Bishop » de son *Popular Dictionary of Ecclesiastical Art and Institutions*, Mackenzie E. C. Walcott, vicaire de St James de Westminster, féru d'antiquités religieuses, explique que l'on élisait comme évêque « le choriste ou l'élève le plus méritant »[362]. Cette idée, déjà suggérée par un correspondant de Dürr, ne repose sur aucun texte[363]. Dans le cas de Walcott, elle s'explique par la perspective dans laquelle il étudie l'évêque des *pueri*. Le vicaire est l'historien des collèges fondés par l'évêque William Wykeham, évêque de Winchester (1366-1404)[364]. C'est donc en tant qu'historien de l'éducation qu'il envisage la coutume médiévale. Dans l'histoire de Westminster College (1378) et de New College (1379), parue en 1852, il explicite sa théorie :

> la vraie origine de cette cérémonie se trouve probablement dans le désir de donner au garçon l'envie et l'espoir d'atteindre le savoir et la vertu qui le qualifieraient pour porter la vraie mitre[365].

En permettant au jeune garçon remplir le rôle de l'évêque, on lui laisserait entrevoir ce qu'il pourrait devenir un jour pour autant qu'il reste un bon écolier et un bon chrétien. Dans cette nouvelle perspective, il est logique que l'épiscopat festif revienne au plus méritant des élèves.

**Des sermons pour l'évêque des *pueri***

Dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, plusieurs érudits tentent de rassembler la masse abondante des sources consacrées à l'évêque des Innocents et publiées durant près de deux siècles. De ces efforts résulte plusieurs articles qui tentent de faire la synthèse de ce que l'on sait sur le sujet, le plus souvent à l'échelle d'un pays. Ces entreprises concernent avant tout l'Angleterre et, dans une moindre mesure, l'Allemagne. En France, mises à part quelques études locales fondées sur les sources, l'historiographie continue le plus souvent à recopier les

---

*latinum medii aevi*, München 2001, s.v. *clarus*). Robert Thomas Hampson interprète *clara vox* comme une voix non muée: « a clear and unbroken, or youthful voice » (*Medii aevi kalendarium, or Dates, Charters and Customs of the Middle Ages*, London 1841, I, p. 79). Il s'agit d'une interpretation assez libre.

[362] Mackenzie E. C. WALCOTT, *Sacred Archaeology. A Popular Dictionary of Ecclesiastical Art and Institutions, from Primitive to Modern Times*, London 1868, p. 80-81 (« Boy Bishop »).

[363] Cf. *supra*, p. 61.

[364] Mackenzie E. C. WALCOTT., *William of Wykeham and his Colleges*, Winchester 1852.

[365] *Ibid.*, p. 205.

dissertations de la fin du XVIII[e] siècle, les *Mémoires* de Du Tilliot et les dictionnaires et glossaires historiques.

Sur la première de ces tentatives de synthèse, on ne dispose plus que de renseignements indirects. Elle est l'œuvre de John Gough Nichols (1806-1873), membre d'une famille d'imprimeurs et d'antiquaires, férus d'histoire anglaise, dont le fonds documentaire s'est constitué au fil des générations[366]. Depuis 1778, la famille est propriétaire du *Gentleman's Magazine*, ce qui lui permet d'obtenir facilement de la part de ses contributeurs des informations sur les sujets les plus divers. John Gough Nichols, antiquaire et généalogiste avisé, membre de la Society of Antiquaries et fondateur de plusieurs sociétés savantes, édite également des sources relatives à l'histoire anglaise[367].

Le *boy bishop* semble être assez tôt devenu un centre d'intérêt dans la famille Nichols et chez ses proches. En 1814, le grand-père de John Gough, John, reprend dans le *Gentleman's Magazine* des passages des *Observations* de Brand concernant l'évêque des *pueri* et *Eton Montem*[368]. En 1827, Maria Hackett, proche amie des Nichols, lance, dans les colonnes du même magazine, une demande d'informations sur le *boy bishop* anglais[369]. En 1852, enfin, Edward F. Rimbault, organiste et antiquaire, ami de John Gough, intervient dans une discussion relative à l'évêque éphémère initiée dans les *Notes and Queries*[370]. C'est à ce dernier que l'on doit de connaître l'intérêt particulier de John Gough Nichols pour le même sujet. Nichols avait préparé pour la Camden Society l'édition de deux sermons destinés au *boy bishop*, l'un imprimé (entre 1489 et 1491), l'autre manuscrit (1558). Rimbault, qui se charge de mener la publication à terme, en 1875, précise dans l'avertissement au lecteur :

> Le sujet de ces pages – c'est bien connu – a retenu l'attention du regretté John Gough Nichols durant de nombreuses années. Celui-ci désirait rendre compte de manière exhaustive de l'une des fêtes les plus anciennes et intéressantes de nos anciens – intéressante à plus d'un titre, mais particulièrement en raison de son rapport avec l'éducation de nos anciens choristes. Malheureusement, M. Nichols ne vécut pas assez longtemps pour réaliser son projet. S'il y était parvenu, les membres de la Camden Society disposeraient d'un ouvrage très différent de celui qui leur est maintenant présenté.

---

[366] La correspondance et les papiers de la famille Nichols font, depuis 1996, l'objet d'un vaste projet, « The Nichols Archive », mené par Julian Pooley (Surrey History Center). Sur ce projet, cf. Julian POOLEY, « The Nichols Archive Project and its Value for Leicester Historians », *Transactions of the Leicestershire Archaeological and Historical Society*, 75 (2001), p. 62-104.

[367] John Gough NICHOLS, *Description of the Church of St. Mary, Warwick, and of the Beauchamp Chapel*, London [1838]; *Diary of Henry Machyn, citizen and merchant-taylor of London, from A.D. 1550 to A.D. 1563*, ed. John Gough NICHOLS, London 1848 (Camden Society Publications, 42); *Narratives of the days of the Reformation, chiefly from the manuscripts of John Foxe*, ed. John Gough NICHOLS, London 1859.

[368] CARADOC [John NICHOLS], « The Boy-Bishop – Eton Montem – Salt-bearers », *Gentleman's Magazine*, 84-I (1814), p. 537-539.

[369] M[aria] H[ACKETT], « Service for Innocents' Day – Boy Bishop », *Gentleman's Magazine*, 97-II (1827), p. 197-199.

[370] Edward F. RIMBAULT, « Boy Bishop at Eton », *Notes and Queries (London)*, s1-VI (1852), p. 63.

> M. Nichols avait rassemblé un matériau abondant pour une histoire de la fête du *boy bishop* en Europe […][371].

Nichols aurait donc envisagé de consacrer un ouvrage à l'histoire de l'évêque festif. Ce projet semble cependant n'avoir guère dépassé le stade de la récolte d'information. Rimbault affirme en effet n'avoir hérité de son ami que de « notes qu'il faudrait prendre le temps de vérifier »[372]. Il est aujourd'hui difficile de se faire une idée de l'ampleur du travail réalisé par l'antiquaire. En 1903 déjà, ces notes, probablement dispersées à la mort de Rimbault, étaient introuvables[373].

Seules quelques-unes d'entre elles nous sont connues. Elles ont servi à l'organiste pour composer l'introduction aux deux sermons[374]. Elles révèlent un intérêt particulier pour l'évêque des Innocents d'York, que Nichols connaît par l'intermédiaire de son ami yorkais, le chanoine James Raine Jr. Ce dernier lui transmet notamment un rouleau de parchemin contenant le compte de voyage de John de Cave, évêque des *pueri* d'York en 1396-1397, ainsi qu'une liste des noms des dignitaires festifs de la cathédrale de 1416 à la Dissolution (1537)[375]. Nichols semble avoir été particulièrement intéressé par l'aspect financier de l'épiscopat festif. Il rédige une longue note sur la découverte des *tokens* de Bury St. Edmunds et une autre sur les mentions de dons en espèces à l'évêque éphémère inscrits dans les comptes du prieuré de Finchale (Durham), édités en 1837 par le même Raine[376]. Il synthétise également le débat historiographique sur de l'effigie de Salisbury, donnée par Gregory comme celle d'un *boy bishop*[377]. Tous les exemples mentionnés jusqu'ici concernent l'Angleterre. Qu'en était-il de l'information recueillie par Nichols sur l'évêque des Innocents dans le reste de l'Europe ? La disparition des notes empêche de le savoir.

Autant que l'on puisse en juger, l'information de Nichols provient principalement de sources éditées. Outre le compte yorkais, seuls les deux sermons témoignent d'une volonté

---

[371] ID., « To the Reader », in *Two Sermons preached by the Boy Bishop at St. Paul's temp. Henry VIII and at Gloucester temp. Mary*, ed. John Gough NICHOLS, London 1875, p. III (Camden Society. Miscellany, 7).
[372] *Ibid.* Le legs de ces papiers à Edward F. Rimbault ne figurant pas dans le testament de John G. Nichols, Julian Pooley suggère qu'ils ont pu lui être remis par sa veuve, Lucy Nichols (communication personnelle).
[373] Edmund K. Chambers affirme ne pas savoir où se trouvent ces notes (CHAMBERS, I, p. 336). Sur Chambers, cf. *infra*, p. 125-130.
[374] Edward F. RIMBAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. V-XXXII. Le texte de l'introduction est, pour l'essentiel, composé, outre des notes de John Gough Nichols, d'extraits des ouvrages de Gregory, Warton, Brand, Hone et Hampson (HAMPSON, *Medii aevi kalendarium*).
[375] Malheureusement, la correspondance entre Raine et Nichols ne semble pas avoir conservé la trace de cet échange d'information. Je remercie Julian Pooley d'avoir interrogé sur ce point la correspondance de Nichols qu'il a dépouillée.
[376] RIMBLAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. XXVI-XXVII et XVIII-XIX. *The Priory of Finchale. The Charters of Endowment, Inventories and Account Rolls*, ed. James RAINE, London 1837 (The Publications of the Surtees Society, 6).
[377] RIMBLAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. XXVIII-XXIX.

d'accroître la masse documentaire disponible sur le sujet[378]. Ces deux sermons fondent la nouvelle interprétation que Rimbault – et Nichols avant lui ? – donne de l'épiscopat festif. L'un et l'autre ont été écrits pour le dignitaire festif par des ecclésiastiques. Le plus ancien est composé par John Alcock, évêque d'Ely (1486-1500), pour un évêque des *pueri* de St Paul de Londres et le plus récent par Richard Ramsey, chanoine et prébendier de Gloucester de 1548 à 1559, pour John Stubs, choriste de la même cathédrale[379]. Les deux textes respectent la structure traditionnelle du sermon et se développent à partir d'un thème biblique – *Laudate pueri dominum* (Ps 112,1) et *Nisi conversi fueritis et efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum celorum* (Mt 18,3). Leur ton est des plus sérieux. Seul le plus ancien recourt à des allusions et des quiproquos à des fins comiques évidentes. L'évêque festif souhaite à son maître le sort réservé par Néron à Sénèque – le suicide. Il espère également que ses anciens maîtres deviendront *fellows* de King's Bench – tribunal de première instance – et qu'ils mourront auprès des corps saints, sur « la *Via Tiburtina* ou, en anglais, la route de Tyburn » – emplacement du gibet, à Londres[380].

De l'identité des auteurs des deux sermons et du sérieux relatif de leur contenu, Rimbault conclut que les termes « festivités » (« revel ») ou « mômerie » (« mummery »), fréquemment utilisés par « les modernes » pour qualifier l'épiscopat des *pueri*, sont inappropriés. En effet, les autorités ecclésiastiques n'auraient pas toléré cette coutume si celle-ci n'avait consisté qu'en fête et en débauche. John Colet (1467-1519), en particulier, humaniste et doyen de St Paul de Londres, n'aurait pas inscrit dans les statuts (1512) de son école l'obligation d'assister au sermon du *boy bishop* de la cathédrale[381]. Si tant d'ecclésiastiques ont soutenu cette coutume, estime l'organiste, c'est que l'Eglise doit lui avoir reconnu des vertus. Lui-même en identifie trois. Le sermon d'un enfant aurait eu des effets bénéfiques sur l'assistance. En outre, en tolérant et en encadrant un divertissement (« sport ») adapté à l'âge de ceux qui en sont les acteurs, l'Eglise aurait fait œuvre

[378] Le sermon manuscrit (1558) édité par Nichols était alors conservé au British Museum (aujourd'hui London, British Library, MS Cotton Vesp. A XXV, f. 164-170). C'est dans la même institution que Nichols consulte une copie des statuts (1512) de John Colet pour son école de St. Paul (London, British Library, Add. MS 6274, f. 6-7) qu'avant lui, on citait dans l'édition de Samuel Knight (*The Life of Dr J. Collet, […] founder of S. Paul's School*, ed. Samuel KNIGHT, London 1724, p. 361-363).

[379] Sur la biographie de ces deux auteurs, cf. les introductions aux articles d'Anthony Ward mentionnés à la note suivante.

[380] *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. 4. Pour une édition plus récente de ces deux sermons, cf. Anthony WARD, « A Sermon for a Boy Bishop by John Alcock, Bishop of Ely (1430-1486-1500) », *Ephemerides Liturgicae*, 112 (1998), p. 58-81 (ici p. 64-65) et ID., « Richard Ramsey's Sermon ».

[381] *All these children shall every childermas daye come to Paull[is] churche and here the childe bisshoppes sermon and after be at highe masse so eache of them offre a I d. to the childe bisshopp and with the maisters and surveyours of the scoole* (London, British Library, Add. MS 6274, f. 7).

pédagogique[382]. Enfin, comme l'écrivait Walcott, l'épiscopat festif aurait servi à récompenser le plus méritant des garçons et donc à stimuler leur zèle[383].

L'introduction de Rimbault innove encore en distinguant dans l'épiscopat des *pueri* différents moments. A l'élection, à la Saint-Nicolas, succède la célébration de l'office des Saints-Innocents, qui comprend la lecture d'un sermon. Enfin, l'évêque et sa suite se rendent en visite auprès d'autres institutions ecclésiastiques, ce qu'illustre bien le compte d'York. La prise en compte et la mise en série des sources publiées par l'érudition anglaise durant deux siècles permet ici de dépasser l'habituelle description monolithique de l'épiscopat des *pueri* et de distinguer dans la coutume les constantes des variantes locales.

Les *Two Sermons preached by the Boy Bishop* connaissent un succès notable dans les études consacrées à l'évêque des *pueri*, en Angleterre et sur le continent. Le 25 décembre 1875 déjà, *Notes and Queries* consacre quatre pleines pages à des extraits de l'ouvrage[384]. En Italie, il est connu de l'un des premiers historiens de l'*episcopello*, Isidoro Carini[385]. En Espagne, l'ouvrage de Nichols et de Rimbault pourrait avoir stimulé l'intérêt pour les sermons du petit évêque. Deux ans après sa parution, un sermon catalan pour le *bisbetó*, datable de la fin du XIV[e] ou du début du XV[e] siècle, est publié dans la revue *La Renaixensa*[386]. Son éditeur, Josep Puiggarí y Llobet, est un avocat barcelonais versé dans l'histoire et l'histoire de l'art de sa région. Ici, le contexte joue un rôle important. L'édition d'un texte catalan médiéval, qui plus est dans *La Renaixensa*, doit en effet être comprise dans un mouvement culturel et politique initié dans les années 1830, la « Renaissance », visant à valoriser la culture catalane. Pour autant, Puiggarí ne cherche pas à faire du *bisbetó* une coutume régionale. Il sait en effet que le même dignitaire était célébré en Castille et pense qu'il est lié au « pape des fous » français[387]. L'explication qu'il propose de l'épiscopat festif se rapproche de celle avancée par Picard. Celui-ci serait une « sorte d'attention à l'égard des enfants, rois de la fête »[388].

---

[382] RIMBLAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. XXX-XXXI.

[383] « […] the choice was probably directed by the higher authorities in favour of the most deserving boy » (*ibid.*, p. XVI). On notera la nuance apportée à l'affirmation de Walcott (« probably »).

[384] ED., « The Boy Bishop – Sermons by Boy Bishops », *Notes and Queries (London)*, s5-IV (25 décembre 1875), p. 501-504. Je ne suis pas parvenu à identifier l'auteur de cette note. S'agit-il de l'éditeur du journal, l'antiquaire William John Thoms, ou Edward F. Rimbault lui-même ?

[385] Sur Carini, cf. *infra*, p. 110-111.

[386] Josep PUIGGARÍ Y LLOBET, « Sermó del bisbetó », *La Renaixensa*, VII, n° 4 (avril 1877), p. 257-277. Le sermon édité est aujourd'hui conservé sous la cote Barcelona, Biblioteca Provincial Universitària, ms. 54, f. 58-80.

[387] « Fá lo sermó un bisbet, *bisbató* com se nomena, no altre que lo qui en nostras iglesias, al igual que en las de Castella, segons resulta de antigas memorias, se feya per la festa dels SS. Ignoscents, á semblansa del papa dels Boixs y altres sensillesas estiladas en Fransa » (*ibid.*, p. 258).

[388] « […] com una sort de obsequi als Infants, reys de la festa » *(ibid.)*.

**En Italie : folklore et érudition catholique**

En Italie, l'intérêt pour l'évêque des Innocents semble avoir débuté avec les premiers travaux des folkloristes, dans la seconde moitié du XIX[e] siècle. Auparavant, on trouve déjà le dignitaire éphémère mentionné dans la littérature secondaire, principalement dans des monographies sur l'histoire de telle ou telle cathédrale rédigées par des hommes d'Eglise[389]. A titre d'exemple, on peut citer l'ouvrage du jésuite Giovanni Maria Amato, sur Palerme, celui du dominicain Bernardo Maria De Rubeis, sur Aquilée et Cividale, ou encore celui de l'évêque de Padoue, Francesco Scipione Dondi dall'Orologio, sur sa cathédrale[390]. La plupart de ces études ne consacre au dignitaire festif qu'un bref développement, fondé sur sa mention par l'ordinaire liturgique de l'église étudiée.

En Sicile, un homme s'efforce de rassembler tout le matériau publié sur ce sujet dans le cadre de plus amples recherches. Il s'agit de l'un des pères du folklore italien : Giuseppe Pitrè (1841-1916)[391]. Médecin de formation, Pitrè consacre tout son temps libre à collecter les traditions populaires et coutumes de l'île. Dès les années 1870, il publie le fruit de ses enquêtes dans différentes revues et dans les 25 tomes de sa monumentale *Biblioteca delle tradizioni popolari siciliane* (1871-1913). En 1882, il fonde, avec Salvatore Salomone-Marino, l'*Archivio per lo studio delle tradizioni popolari*, qui devient la revue de référence pour l'étude du folklore italien[392]. Alors que l'influence de l'école philologique allemande le conduit à consacrer ses premiers travaux aux chants et à la poésie populaires siciliens, il explore également, par la suite, les autres champs du folklore : fables, légendes, proverbes, jeux d'enfants et fêtes.

Sous l'impulsion d'Alessandro D'Ancona, professeur de littérature italienne à l'université de Pise et père de l'histoire du théâtre italien, Pitrè commence à rassembler tout

[389] La difficulté d'accéder aux études locales italiennes anciennes, souvent peu diffusées et restées parfois inédites, m'a empêché de réaliser sur son historiographie une étude aussi détaillée que pour la France, l'Angleterre et l'Allemagne.
[390] Giovanni Maria AMATO, *De principe templo Panormitano*, Palermo 1728, p. 355-356 ; Bernardo Maria DE RUBEIS, *Dissertationes duae. Prima de Turranio seu Tyannio Rufino monacho et presbytero. Altera de vetustis liturgicis aliisque sacris ritibus qui vigebant olim in aliquibus foroiuliensis provinciae ecclesiis*, Venezia 1754, p. 295-298; Francesco Scipione DONDI DALL'OROLOGIO, *Dissertazione sopra li Riti, Disciplina, Costumanze della chiesa di Padova sino al sec. XIV*, Padova 1816, p. 53-57.
[391] Sur Pitrè, il existe une littérature abondante. Je ne mentionnerai ici que les travaux de Giuseppe COCCHIARA, *Pitrè, la Sicilia e il folklore*, Messina, Firenze 1951 et *Storia del folklore in Europa*, Torino 1971, p. 382-402 (« La lezione del Pitrè ») et de Giuseppe BONOMO, *Pitrè, la Sicilia e i siciliani*, Palermo 1989. Pour rédiger ces lignes, je n'ai eu accès qu'au manuel de Cocchiara.
[392] COCCHIARA, *Storia del folklore*, p. 385-386.

ce qui se rapporte aux « sacre rappresentazioni » ou, en d'autres termes, au théâtre religieux. En février et mars 1876, il présente à la Società Siciliana per la Storia Patria deux conférences sur ce thème. Leur contenu montre que le folkloriste s'intéresse déjà à celui que les sources siciliennes appellent *piscopello* ou *vescovello*[393]. Dans ses recherches sur le dignitaire festif, Pitrè ne part pas de zéro. Les *Diari palermitani* du marquis Francesco Emanuele di Villabianca (1720-1802), rédigés un siècle plus tôt, lui fournissent quelques indications et des pistes bibliographiques qu'il met à profit[394]. Moins d'un an après les conférences de Pitrè, D'Ancona rapporte déjà dans ses *Origini del teatro in Italia* les découvertes du folkloriste sur le petit évêque, contribuant ainsi à leur donner un écho national[395]. La reprise, en 1881, du texte des conférences dans la *Biblioteca* contribue également à stimuler l'intérêt de l'historiographie italienne pour le sujet[396].

Bien que le bref chapitre que le folkloriste consacre au *vescovello* soit avant tout une collection d'exemples, le contexte dans lequel il apparaît nous ramène à des thématiques familières. Pitrè reconnaît au petit évêque une place dans l'histoire du théâtre religieux. Contrairement à l'historiographie française, il n'en fait pas un maillon important des origines du théâtre moderne. Selon lui, « dans leur esprit et dans leurs origines et formes primitives […], les rites et les liturgies [!] – qui étaient en grande partie différents de ceux qui existent aujourd'hui – constituaient et doivent être tenus pour des éléments du drame »[397]. En guise d'exemple, il mentionne l'entrée à Jérusalem, mise en scène chaque année aux Rameaux, le chant de la Passion à plusieurs voix et le *vescovello*, qu'il considère tous comme des « actions dramatiques »[398]. La conception de Pitrè se distingue de celle de l'historiographie française en ce que le dignitaire festif ne se trouve plus aux origines, mais en marge du théâtre. A ce titre, il mérite non pas le titre de « drame », mais le qualificatif de « dramatique ».

La documentation rassemblée par Pitrè est reprise et augmentée par l'un de ses compatriotes, le chanoine Isidoro Carini. Professeur de paléographie et de diplomatique à

---

[393] Giuseppe PITRÈ, « Delle Sacre Rappresentazioni in Sicilia », *Archivio storico siciliano*, N.S. 1 (1876), p. 143-187.

[394] Le marquis de Villabianca décrit la procession du *vescovello* dans un développement consacré aux « processions antiques, sacrées et profanes, de Palerme ». Pitrè, qui édite de larges extraits des *Diari*, reprend mot pour mot la description de Villabianca (« Delle antiche processioni sacre e profane di Palermo », *Nuove Effemeridi Siciliane*, 3e série, III (1876), p. 286-287).

[395] Alessandro D'ANCONA, *Origini del teatro in Italia. Studi sulle sacre rappresentazioni*, Firenze 1877, p. 304.

[396] Giuseppe PITRÈ, *Spettacoli e feste popolari siciliane*, Palermo 1881, p. 137-140 (Biblioteca delle tradizioni popolari siciliane, XII).

[397] *Ibid.*, p. 135. Une thèse comparable est défendue, au XXe siècle, par Osborne B. HARDISON, *Christian Rite and Christian Drama in the Middle Ages. Essays in the Origin and Early History of Modern Drama*, Baltimore 1965.

[398] A l'exception de l'évêque des *pueri*, ces rites sont déjà considérés comme des « cérémonies dramatiques des fêtes chrétiennes » par Heinrich ALT, *Theater und Kirche in ihrem gegenseitigen Verhältniss, historisch dargestellt*, Berlin 1846, p. 342-353 (« Theatralische Feier der christlichen Feste »).

l'Archivio di Stato de Palerme et membre fondateur de la Società Siciliana per la Storia Patria, il est appelé en 1884 à la Curie par Léon XIII (1878-1903), comme sous-archiviste du Saint-Siège, puis est nommé préfet de la Biblioteca Apostolica Vaticana. Il est en fonction au Vatican depuis trois ans lorsqu'il publie une brève étude intitulée *L'Episcopello nel Medio Evo*[399]. L'abondante production imprimée de l'Eglise (notamment les statuts synodaux) et l'érudition catholique, auxquelles la Bibliotheca lui donne accès, a sans doute beaucoup contribué à nourrir son étude.

Plus que les frères Villanueva, Carini hésite entre la condamnation de l'épiscopat des *pueri*, héritée de Martène, et sa justification. Cette hésitation s'explique par l'ampleur de ses connaissances sur le sujet. Le chanoine connaît l'historiographie française sur la "fête des fous" et redoute qu'il s'agisse de la même coutume que celle qu'il étudie[400]. Il admet donc, lui aussi, que l'*episcopello* est un abus et s'efforce de montrer qu'il a été largement condamné en tant que tel dès la fin du XII^e^ siècle[401]. En même temps, il lit dans l'ordinaire de Parme du début du XV^e^ siècle le passage suivant :

> Comme la fête de l'*episcopello* n'est plus célébrée suivant l'esprit qui a présidé à son instauration, il est plus prudent et vertueux de ne plus la célébrer. Elle a en effet été instaurée comme modèle d'humilité afin que ceux qui occupent des prélatures se fassent humbles et que les inférieurs ne soient pas pressés par l'ambition d'obtenir ces mêmes prélatures. A présent, à cause de la pratique inepte de la célébrer de façon malhonnête et désordonnée, elle est devenue si ridicule aux yeux du peuple que celui-ci n'est plus attiré à l'église par quelque sentiment de piété ou de dévotion, mais <par la perspective> d'admirer pour ainsi dire un spectacle[402].

Selon le rédacteur de l'ordinaire, donc, l'intention des instigateurs de la coutume était louable. Carini en trouve la confirmation dans la théorie de Rimbault qu'il glose librement[403]. Selon lui, l'évêque élu pour les Saints-Innocents était « le plus jeune et peut-être le plus habile »[404].

---

[399] Isidoro CARINI, *L'Episcopello nel medioevo*, Roma 1887.

[400] *Ibid.*, p. 4 : « Un uso sì bizzarro ha, come oggi si dice, una vasta letteratura, perchè si congiunge a quelle feste *Innocentium, Fatuorum, Hypodiaconorum*, che sono state abbondamente illustrate dagli eruditi francesi […] ». Carini connaît quelques unes des sources française (lettre des théologiens parisiens, *Querela* de Neuré) par le biais de l'entrée « Fêtes » du *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France* d'Adolphe Chéruel qu'il cite abondamment (Paris 1855 ; il utilise la 6^e^ édition : Paris 1884).

[401] D'après Carini, Jean Beleth condamne déjà l'évêque des *pueri* comme une « frivolité » (CARINI, *L'Episcopello*, p. 4). Le chanoine modifie en fait – consciemment ou non – le texte de la *Summa*. Sous sa plume, *[Quatuor tripudia] levitarum, sacerdotum, puerorum […] et subdiaconorum* devient *levitas scilicet sacerdotum puerorum*. Les diacres *(levite)* cèdent leur place à la frivolité *(levitas)*. En outre, Carini place « à la fin du XII^e^ siècle ou au début du suivant » un extrait de la lettre de la faculté de théologie de Paris (1445) qui condamne la célébration de l'office *in pontificalibus*, la bénédiction des lectures de matines et celle du peuple durant la fête (*ibid.*, p. 8). Sans doute, cette erreur s'explique-t-elle par le fait que Carini, comme Strutt, associe cette lettre à l'œuvre de Pierre de Blois (comme nous l'avons vu, elle est éditée à la suite des *opera omnia* de cet auteur).

[402] Pour le texte latin, cf. *supra*, n. 32.

[403] Carini a lu les *Two Sermons preached by the Boy Bishop*, qu'il évoque aux p. 4-5.

[404] CARINI, *L'Episcopello*, p. 4.

De l'ordinaire de Parme, le chanoine ne retient pas la justification de la fête – le modèle d'humilité –, mais la distinction, dans son histoire, de deux temps successifs : un premier, celui de l'instauration mue par une « pieuse simplicité », et un second, plus tardif (dès la fin du XII^e^ siècle déjà ?), celui de la coutume dégradée, de la « farce ridicule et indécente », dénoncée par l'ordinaire et plus globalement condamnée par l'Eglise[405]. Cette distinction permet de concilier la thèse de Martène (l'épiscopat comme abus) et celle de Rimbault, empruntée à Walcott (l'épiscopat encourageant l'émulation). Elle met également l'accent sur l'importance de la chronologie.

**Parodie de la liturgie ?**

Tôt dans l'histoire de la "fête des fous", les érudits acquièrent la conviction que la fête est l'occasion de tourner en dérision les rites sacrés du culte[406]. La lettre de la faculté de théologie de Paris (1445) et la *Querela* de Neuré (1645) montrent les clercs et les moines envahissant le chœur pour s'y livrer aux actions les plus extravagantes. L'autel même, sur lequel on vient jouer aux dés ou manger du boudin, n'est pas épargné. A propos de l'épiscopat des Innocents, plusieurs sources de la fin du Moyen Age rappellent l'importance de le célébrer « sans dérision ». Un décret promulgué en 1263 par Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux (1262-1270), et connu de l'historiographie dès le XVII^e^ siècle qualifie même l'élection du dignitaire festif de « dérision de la dignité épiscopale »[407].

Dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, certains se risquent à affirmer que la dérision du culte n'est pas seulement l'une des caractéristiques de la "fête des fous", mais qu'elle en est le principe. Cette idée semble jouir d'une certaine popularité dans l'historiographie française, comme en témoignent les exemples d'Adolphe Fabre (1819-1886) et de Louis Petit de Julleville (1841-1900). Chez ces deux auteurs, la "fête des fous" est convoquée dans un débat relatif à la naissance de la farce et de la sottie. Fabre, président du tribunal civil

[405] *Ibid.*, p. 5.
[406] Voir déjà Christoph MEINERS, *Historische Vergleichung der Sitten […] des Mittelalters mit denen unsers Jahrhunderts*, II, Hannover 1793, p. 248, à propos de la lettre de 1445: « Während dass der angebliche Bischof, u.s.w. alles, was den Christen des Mittelalters heilig, und ehrwürdig war, nachäffte […] ».
[407] *[…] prohibemus necnon et episcopos in praedicto festo creari, cum hoc […] dignitatis episcopalis ludibrio fiat* (*Les statuts synodaux français du XIII^e^ siècle. V. Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e^ siècle)*, ed. Joseph AVRIL, Paris 2001, p. 24-25). Dans l'historiographie, le texte est généralement qualifié de « concile de Cognac » et daté de 1260 (sur ce point, cf. *ibid.*, p. 11-12). Il est déjà cité par Jean-Baptiste THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, Paris 1686, p. 444. De là, il passe dans les *Mémoires* de Du Tilliot (DU TILLIOT, p. 33) qui le popularisent. L'entrée *Kalendae* du *Glossarium* de Du Cange en donne une version tronquée, amputée de la référence à l'élection du dignitaire festif (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Paris 1678, II, col. 184 = ed. Niort 1883-1887, IV, p. 482).

d'Embrun puis de Chambéry, estime que ces deux genres littéraires sont nés à l'occasion de la fête. Il en veut pour preuve le thème de la folie, commun à la coutume et aux œuvres, ainsi que les mentions précoces de « farces » à l'occasion de la première[408]. Un terme revient constamment pour qualifier la fête, celui de « parodie » :

> Cette fête des Fous donnait au monde chrétien le scandale de la plus outrageante et de la plus abjecte des parodies : parodie des cérémonies du culte, parodie des plus saints offices sans exception, parodie de la papauté et de son pouvoir, parodie de l'épiscopat dans son autorité, parodie du costume religieux, parodie des sacrements, parodie de la chaire, impudeur, intempérance, dépravation étalées avec cynisme, mépris en un mot de toute morale, tel est le programme habituel de ces fêtes[409].

La nouveauté réside moins dans l'idée que dans l'emphase[410]. Celle-ci se retrouve d'ailleurs, en 1885, chez Petit de Julleville[411]. Le professeur de littérature française examine les suggestions de Fabre sur l'origine de la farce et de la sottie. Selon lui, la farce ne peut remonter à la "fête des fous" parce qu'elle ne correspond pas à l'« intention » qui préside à cette fête[412]. Cette intention, il l'explicite :

> Quel était le principe, quelle était l'idée fondamentale de cette Fête et des fêtes analogues (comme celles *de l'Ane, des Innocents*, etc.) ? C'était de parodier la hiérarchie ecclésiastique ; c'était de renverser le monde sens dessus dessous ; c'était de mettre les grands en bas et les petits en haut : « Dieu a déposé les puissants de leur siège, et il a élevé les humbles »[413].

Au principe de l'inversion hiérarchique, repris de Magnin, Petit de Julleville ajoute donc celui de la parodie, emprunté à Fabre. Ce principe lui sert d'ailleurs à confirmer la parenté entre "fête des fous" et sottie – qui partage avec la coutume l'« idée de parodie universelle et de bouleversement de la hiérarchie établie » – et à ajouter à cette famille le sermon joyeux –

---

[408] Adolphe FABRE, *Les clercs du palais. Recherches historiques sur les bazoches des parlements et les sociétés dramatiques des bazochiens et des Enfants sans Souci*, Paris 1875, p. 212-224. L'influence de Leber est manifeste dans l'accent mis sur le thème de la folie et dans l'idée que la "fête des fous" est célébrée par une « société joyeuse » (*ibid.*, p. 219). Parmi les nombreux exemples cités par Fabre et censés prouver la récitation de farces durant la "fête", seuls deux concernent les fêtes de décembre et renvoient à la coutume de « farcir » certaines pièces de l'office (chant d'un *Kyrie* et d'un *Credo* farci durant l'office de la Circoncision rapporté par l'ordinaire d'Amiens [1291] et interdiction faite par Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, aux jeunes nones de la Trinité de Caen de « farcir » les leçons des matines des Saints-Innocents [1253]). Cette pratique, qui s'apparente à la glose, n'a rien de burlesque.

[409] *Ibid.*, p. 216.

[410] En 1855, Jean-Baptiste Pellissier parle déjà à propos de la "fête des fous" de « dégoûtante parodie du service divin » (« Fous (fête des) », *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, éd. William DUCKETT, XXVIII, Paris 1836, p. 5).

[411] Sur Petit de Julleville, cf. Elisabeth LALOU, « Le dogme Petit de Julleville », in *Les Pères du théâtre médiéval. Examen critique de la constitution d'un savoir académique*, éd. Marie BOUHAÏK-GIRONÈS, Véronique DOMINGUEZ et Jelle KOOPMANS, Rennes 2010, p. 101-118.

[412] Louis PETIT DE JULLEVILLE, *Histoire du théâtre en France. Les comédiens en France au Moyen Age*, Paris 1885, p. 29-38, ici p. 31.

[413] *Ibid.*, p. 32.

« parodie burlesque du véritable sermon »[414]. On le voit, la parodie est considérée ici comme centrale dans l'esprit de la fête au point que le seul caractère parodique d'un genre littéraire peut l'entraîner dans son orbite.

L'insistance sur l'aspect parodique de la coutume médiévale dans le dernier tiers du XIX$^{e}$ siècle doit être comprise à la lumière de l'intérêt croissant, dans les mêmes années, de l'histoire littéraire pour la parodie. Tout au long du siècle ont été exhumés et édités des recueils tels que les *Carmina Burana*[415] ou des textes isolés comme les différentes versions de la *Cena Cypriani*[416], la messe des buveurs[417], les évangiles selon saint Loup et selon saint Pasquille[418] ou la *Patenostre a l'userier*[419]. En 1870, tous ces textes font l'objet d'une première synthèse par Octave Delepierre[420].

Le fait que l'impulsion initiale soit venue de l'histoire de la littérature n'est pas indifférent. Qualifier la "fête des fous" de parodie de la liturgie ou de la hiérarchie ecclésiastique, c'est en effet appliquer à une pratique un concept élaboré pour rendre compte de textes. Ce faisant, on suppose l'existence entre l'« office des fous » et l'office liturgique ou entre l'« évêque des fous » et l'évêque, d'un rapport comparable à celui qui existe entre la messe des buveurs et la messe ou entre l'évangile selon saint Loup et l'évangile de la Nativité. Comme les parodies de textes sacrés, la "fête des fous" imite l'office et les dignitaires ecclésiastiques pour en rire. La troisième partie de mon travail sera largement consacrée à évaluer cette thèse.

---

[414] *Ibid.*, p. 32-33.

[415] *Carmina burana. Lateinische und Deutsche Lieder und Gedichte*, hrg. Johann Andreas SCHMELLER, Stuttgart 1847.

[416] Edélestan DU MÉRIL, *Poésies populaires latines antérieures au douzième siècle*, Paris 1843, p. 193-200.

[417] London, British Library, Harley MS 913, f. 13v-14v (XIV$^{e}$ s., Irlande). Le texte est édité par Thomas WRIGHT, « The Mass of the Drunkards », in *Reliquiae antiquae. Scraps from Ancient Manuscripts*, ed. Thomas WRIGHT and James Orchard HALLIWELL-PHILLIPPS, London 1841-1843, II, p. 208-210. Le texte a, depuis, été réédité par Paul LEHMANN, *Parodie im Mittelalter*, Stuttgart 1963$^{2}$, p. 233-241.

[418] L'évangile selon saint Loup est édité par J[ohn] G[ough] N[ICHOLS], « Estimate of Measures, and Burlesque », in *Reliquiae antiquae*, ed. WRIGHT and HALLIWELL-PHILLIPPS, II, p. 58; le second est copié dans Caelius Secundus CURIO, *Pasquillorum tomi duo*, Basel 1544, p. 302-305 et s'apparente à l'évangile selon saint Marc d'argent.

[419] La version A de la *Patenostre a l'userier* est éditée par Etienne BARBAZAN, Dominique Martin MÉON, *Fabliaux et contes des poètes françois des XI$^{e}$, XII$^{e}$, XIII$^{e}$, XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles*, Paris 1808, IV, p. 99-106. Plus récemment, les deux versions de ce texte ont été éditées par Eero ILVONEN, *Parodies de thèmes pieux dans la poésie française du Moyen Age. Pater – Credo – Ave Maria – Laetabundus*, Genève 1975, p. 59-82.

[420] Octave DELEPIERRE, *La parodie chez les Grecs, chez les Romains et chez les modernes*, London 1870, p. 33-56. Martha Bayless, dans l'étude qu'elle consacre à la plupart de ces textes, rappelle que les historiens de la littérature les ont régulièrement mis en lien avec la fête des fous. Constatant qu'aucun d'entre eux ne fait référence à la fête, elle conclut à juste titre : « […] there is no cause to associate liturgical parody exclusively with Fools' Festivals : liturgical parody may well have been an entertainment for any occasion of merriment, as were drinking songs and ribald stories » (Martha BAYLESS, *Parody in the Middle Ages. The Latin Tradition*, Ann Arbor 1996, p. 124-125).

**Mythologies comparées**

Comme toutes les coutumes anciennes, l'épiscopat des *pueri* et la "fête des fous" se retrouvent intégrés au champ d'étude des nouvelles sciences fondées dans la première moitié du XIX[e] siècle. La mythologie comparée et l'histoire de la religion, développées dans les milieux de la philologie comparée allemande, ne se contentent plus de chercher dans l'Antiquité gréco-romaine les origines des coutumes médiévales ou contemporaines. Après la découverte, au début du siècle, de l'indo-européen ou indo-germain (« indo-germanisch », en allemand), possible tronc commun de toutes les langues européennes, certains érudits espèrent trouver en Inde aussi l'origine de toutes les mythologies et de la religion.

L'étude des usages dans l'histoire, assignée au folklore, et celle des usages extra-européens, confiée à l'ethnologie, doivent contribuer à reconstituer les pratiques les plus anciennes et même les rites de la religion primitive. En effet, on estime que, dans les coutumes anciennes et celles des « sauvages », survit quelque chose des cultes anciens. On parle alors de « survivances ». Cette idée s'appuie sur l'application des théories de l'évolution aux phénomènes culturels : toutes les sociétés connaissent, dans leur développement, les mêmes étapes. Observer les sociétés anciennes ou celles considérées comme moins avancées permet de se faire une meilleure idée de l'état des sociétés primitives. La méthode utilisée pour chercher l'origine des fêtes chrétiennes dans l'Antiquité païenne est à présent utilisée pour rechercher l'origine commune à l'ensemble des coutumes connues : le comparatisme. Ainsi, pour le philologue Max Müller, l'*immixtio manuum* de l'hommage vassalique, le baisemain du courtisan moderne et le geste de révérence des habitants des îles Tonga, qui touchent la plante du pied de leur chef, sont-ils autant de formes simplifiée du geste de soumission antique, représenté sur les sculptures de Ninive, du vaincu plaçant son cou sous le pied du vainqueur[421].

Après la publication, en 1835, de la *Deutsche Mythologie* de Jacob Grimm, plusieurs auteurs tentent d'intégrer les fêtes cléricales de décembre au grand tableau de la mythologie germanique. L'impulsion initiale ne semble être venue ni de Grimm lui-même, ni d'autres pères de cette nouvelle science, mais d'érudits qui s'y sont essayé. Les débuts de cette intégration sont marqués par une grande diversité d'interprétations. En 1847, Friedrich Nork,

[421] Max MÜLLER, « On Manners and Customs (1865) », in ID., *Chips form a German Workshop. II. Essays on Mythology, Traditions and Customs*, New York 1869, p. 280-281 (trad. fr. « Mœurs et coutumes (1856) », in ID., *Essais sur la mythologie comparée. Les traditions et les coutumes*, trad. George PERROT, Paris 1873, p. 335). L'article de Müller est un compte-rendu de l'ouvrage d'Edward B. TYLOR, *Researches into the Early History of Mankind and the Development of Civilization*, London 1865.

marchand juif pragois converti au catholicisme, expose sa conception de « l'histoire des origines et de la transformation des fêtes de la nature en fêtes ecclésiastiques »[422]. Son *Festkalender* n'accorde qu'une place marginale à l'épiscopat des *pueri* qu'il assimile à la "fête des fous"[423]. Les deux coutumes ne l'intéressent d'ailleurs pas en elles-mêmes, mais en tant qu'elles descendent des Saturnales. La fête antique, affirme-t-il, est une fête de l'immortalité, celle que célèbrent les esprits une fois libérés du « fardeau de la vie terrestre, de la destinée et de la mort ». Pour la célébrer, le choix de décembre, dont les nuits – temps des morts – sont les plus longues, est tout à fait judicieux. C'est à cette même joie des esprits libérés que renverrait la joyeuse débauche de la "fête des fous". En outre, l'abolition des hiérarchies, qui caractérise la fête antique et sa fille médiévale, rappellerait l'égalité de tous devant la mort[424].

L'intérêt pour la mythologie des anciens germains influence également l'histoire du théâtre. En témoignent les *Schauspiele des Mittelalters* de Franz Joseph Mone. L'auteur, philologue, professeur d'histoire à Heidelberg et à Louvain, puis directeur du Badisches Landesarchiv, y consacre un chapitre à ce qu'il appelle des « jeux du Nouvel An » (« Neujahrspiele »). Sous ce nom, il regroupe les fêtes cléricales des 26, 27 et 28 décembre[425]. Le raisonnement de Mone se fonde sur une seule source, un acte du chapitre de Wimpfen (Bade), copié dans le nécrologe de l'église, qui reprend textuellement un décret du concile de Worms de 1316. Ce décret condamne les débordements qui surviennent lors de la fête des prêtres, à la Saint-Jean (27 décembre). La coutume d'élire parmi les prêtres un évêque et de le laisser célébrer la messe du jour « à la manière d'un évêque » *(more episcopi)*, affirment les pères du concile, devait favoriser la dévotion, mais est devenu une dérision *(in ludibrium vertitur)*. A présent, on y fait des jeux théâtraux, on y porte des masques, on prend des repas dans l'église, on se rend d'une maison à l'autre en dansant au son d'instruments de musique et

[422] Friedrich NORK [Selig KORN], *Der Festkalender, enthaltend: Die Sinndeute der Monatszeichen, die Entstehungs- und Umbildungsgeschichte von Naturfesten in Kirchenfeste*, Stuttgart 1847, p. 38-40 (1. Januar) et 783-785 (28. Dezember) (Das Kloster, weltlich und geistlich, meist aus der ältern deutschen Volks-, Wunder-, Curiositäten-, und vorzugsweise komischen Literatur, VII). L'ouvrage est reçu froidement par Jacob Grimm, qui affirme l'avoir en horreur (lettre à Franz Pfeiffer, 30 septembre 1848; *Briefwechsel der Brüder Jacob und Wilhelm Grimm mit Karl Bartsch, Franz Pfeiffer und Gabriel Riedel*, hrg. Günter BREUER, Jürgen JÄHRLING, Ulrich SCHRÖTER, Stuttgart 2002, p. 91-92).

[423] « Die ehedem […] Narrenfeste am Neujahrstage, welche in Deutschland schon einige Tage vorher am Unschuldigen Kindleinstag statt fanden […] » (NORK, *Der Festkalender*, p. 36).

[424] *Ibid.*, p. 12 et 40.

[425] Franz Joseph MONE, *Schauspiele des Mittelalters, aus Handschriften heraugegeben und erklärt*, Karlsruhe 1846, II, p. 367-410. Mone connaît ces fêtes par l'intermédiaire du liturgiste Martin Gerbert (Franz Joseph MONE, *Altteutsche Schauspiele*, Quedlinburg, Leipzig 1841, p. 14). Pour les raisons que je montrerai, Mone exclut des « jeux de Nouvel An » la fête des sous-diacres, alors même qu'elle est, elle, célébrée à Nouvel An.

le prêtre élu évêque monte un âne ou un cheval[426]. Mone, qui estime être en présence d'une description des « jeux du Nouvel An », considère les conduites décrites comme autant de caractéristiques de ces jeux. Pour lui, ces comportements sont « complètement étrangers […] au théâtre religieux ». Leur origine doit donc être cherchée ailleurs que dans l'histoire de l'Eglise[427]. Voici son interprétation :

> Ces jeux comiques ont une origine païenne : allemande et celtique pour les jeux du Nouvel An et romaine pour les jeux de carnaval. La fête de *Jul* des anciens Norrois, qui durait, elle aussi, trois jours, se rattache aux jeux du Nouvel An, du 26 au 28 décembre, et les mascarades à la croyance au loup-garou, qui sont à la fois hommes et loups[428].

La durée des jeux du Nouvel An – trois jours – et l'importance du déguisement les rapprochent donc de l'ancienne fête germanique. La quatrième fête du groupe, celle des sous-diacres, parfois célébrée le 1er janvier, est passée sous silence : elle ruinerait la comparaison avec les trois jours de *Jul*.

Cette même comparaison connaît un développement important avec les travaux d'Alexander Tille sur le « Noël allemand ». Dans sa *Geschichte der deutschen Weihnacht* (1893), le philologue, qui enseigne alors l'histoire et la littérature à Glasgow, s'efforce de rendre compte des coutumes de novembre et décembre à la lumière du calendrier germanique[429]. L'année des anciens peuples germains, rythmée par la vie du bétail, est divisée en trois saisons de quatre mois chacune. Le passage de l'une à l'autre – à la mi-mars, à la mi-juin et à la mi-novembre – est marqué par d'importantes fêtes. Celle de la mi-novembre, qui correspond aux premières neiges, marque le début non seulement de l'hiver, mais aussi de toute l'année. Elle ne se limite pas à un seul jour, mais est répartie en plusieurs temps forts, caractérisés par des banquets de viande fraîchement abattue, des cortèges (« Umzüge ») et des dons de cadeaux aux enfants[430]. Le premier temps fort est la visite du berger de la divinité du bétail (peut-être Wodan, suggère Tille), qui vient réclamer son salaire de maison en maison et offre, en échange, un rameau béni (« Weihzweig ») destiné à protéger le bétail durant l'hiver. Le christianisme remplace le berger par la figure de saint Martin. Le deuxième temps fort de la fête correspond au cortège des verrats, qui précède leur abattage. Le porcher, christianisé, devient saint Nicolas, mais aussi l'évêque des enfants (« Kinderbischof »). L'épiscopat de ce

[426] MONE, *Schauspiele des Mittelalters*, p. 367-369. Le texte du décret de Worms est édité dans *Concilia Germaniae*, ed. Johann Friedrich SCHANNAT, Joseph HARTZHEIM, 1759-1790, IV, p. 258. Ce décret reprend, notamment en ce qui concerne les « jeux théâtraux » et les masques, la décrétale *Cum decorem* d'Innocent III (X 3.1.12). Mone, qui n'a pas identifié ces deux sources, croit que le texte décrit ce qui se faisait à Wimpfen.
[427] MONE, *Schauspiele des Mittelalters*, p. 369-370.
[428] *Ibid.*, p. 371.
[429] Alexander TILLE, *Die Geschichte der deutschen Weihnacht*, Leipzig 1893.
[430] *Ibid.*, p. 6-7 et 23-30.

dernier présente toutes les caractéristiques de la fête germanique du début de l'hiver. L'évêque et les enfants visitent les foyers et se rassemblent autour d'un banquet. En outre, la figure de saint Nicolas, donneur de cadeaux, est présente dans leurs chants[431]. La Saint-Martin, la Saint-Nicolas et l'épiscopat des *pueri* sont, aux yeux de Tille, des récupérations et des travestissements par l'Eglise des coutumes rituelles des anciens Germains.

Nork, Mone et Tille ne s'intéressent pas à l'histoire de l'épiscopat des *pueri* ou à celle de la "fête des fous" en tant que tels. Les deux coutumes médiévales viennent seulement appuyer la reconstitution proposée des croyances ou des coutumes germaniques anciennes. Leur intégration à des modèles explicatifs plus englobants se fait toujours de la même manière. A partir d'une base documentaire plus ou moins large (la littérature secondaire sur la "fête des fous" pour Nork, un acte de Wimpfen pour Mone et une demi-douzaine de sources allemandes pour Tille), on isole un trait (débauche, port de masque) ou une série de traits (banquets, cortèges et cadeaux), qu'on hisse au rang de caractéristiques et qui permettent de rattacher les fêtes de décembre à ce que l'on sait déjà de fêtes plus anciennes. Par rapport à la comparaison avec les Saturnales, seuls les traits isolés diffèrent. L'inversion hiérarchique, jugée pertinente dans la comparaison avec la fête antique, ne l'est plus (sauf pour Nork) ; elle est délaissée au profit d'autres.

**Une récréation scolaire**

En Angleterre, durant la première moitié du XIX$^{e}$ siècle, plusieurs campagnes de recensement et de réforme des « grammar schools » dotées permettent pour la première fois d'évaluer le maillage scolaire du territoire anglais et son ancienneté. Elles sensibilisent également le public à l'histoire de ses écoles. Une Charity Commission (1853) et une Endowed School Commission (1864) supervisent les réformes et les enquêtes sur le passé de ces établissements ; les nombreux rapports publiés par leurs membres mettent à la disposition des érudits un abondant matériau historique. Arthur F. Leach (1851-1915), entré au barreau au Middle Temple, est engagé dès 1884 comme « assistant commissioner » de la Charity Commission. A ce titre, il mène régulièrement des enquêtes sur l'histoire de telle ou telle école pour en préciser le statut légal. En 1896, tandis que paraît son étude sur l'histoire de

[431] Tille connaît, par les *Lateinische Hymnen des Mittelalter* de Franz Joseph Mone un chant de 1404, vraisemblablement prévu pour l'épiscopat festif, qui exalte la figure de l'évêque de Myre (TILLE, *Die Geschichte*, p. 32 et Franz Joseph MONE, *Lateinische Hymnen des Mittelalter*, Freiburg i. Br. 1853-1855, III, p. 465, n° 1103).

l'éducation dans l'Angleterre du XVI[e] siècle, il publie dans la *Fortnightly Review* un article sur « la fête des écoliers » entièrement consacré à l'évêque des *pueri* médiéval[432].

L'interprétation que Leach donne de la coutume s'efforce de faire la synthèse de travaux menés plus tôt dans différents domaines du savoir. Elle emprunte au folklore, à l'histoire du théâtre et fait une nouvelle place au dignitaire festif dans l'histoire de l'éducation médiévale, dont il est l'un des pionniers. L'historien s'inscrit en faux contre deux approches qu'il juge orientées par la religion. Il rejette d'une part l'angélisme des « néo-catholiques » qui, à l'exemple de Daniel Rock, voient dans la coutume « une cérémonie belle et touchante », mais aussi la myopie des « protestants » qui, comme Warton, la taxent de « mômerie de moines » (« monkish mummery »)[433]. L'épiscopat des *pueri* n'est pas une cérémonie empreinte de gravité. En témoignent les nombreuses condamnations qu'il suscite durant tout le Moyen Age. Il n'est pas non plus une mômerie dans le sens péjoratif que lui donnent les « protestants » et n'est pas « monastique » dans son essence.

L'essence de l'épiscopat festif, Leach la cherche dans l'Antiquité[434]. Pour l'historien, « il n'y a pas le moindre doute que le *boy bishop* était initialement une partie de la fête des fous et cette dernière tire son origine directement des Saturnales romaines »[435]. La thèse n'est pas – nous le savons désormais – nouvelle. Nouvelle est en revanche l'accumulation des arguments destinés à la prouver. La « liberté de décembre » de Jean Beleth est bien sûr convoquée[436]. S'y ajoute une série de caractéristiques que la fête antique partage avec la "fête des fous" et l'épiscopat festif : « on permet les jeux publics ; on s'offre des cadeaux ; on porte des bougies de cire ; on assiste à une mascarade en costumes particuliers, à des processions publiques et surtout au même mélange de sacré et de profane et à la cérémonie de l'élection d'un roi dérisoire [« mock-king »] »[437]. Ce dignitaire préside au renversement hiérarchique (« topsy-turvydom ») propre à la fête. Enfin, Leach s'évertue à faire coïncider les Saints-

[432] Arthur F. LEACH, *English Schools at the Reformation, 1546-8*, s.l. 1896 et « The Schoolboys' Feast », *Fortnightly Review*, 59 (1896), p. 128-141. Sur les débuts de l'histoire de l'éducation en Angleterre et sur les travaux de Leach, cf. Nicholas ORME, *Medieval Schools, from Roman Britain to Renaissance England*, New Haven, London 2006, p. 4-8.
[433] *Ibid.*, p. 136. Warton n'est pas explicitement nommé. Les arguments mis au compte des « protestants » montrent toutefois clairement que c'est lui que vise Leach.
[434] *Ibid.*, p. 140 : « There is little doubt that the Boy-Bishop, in his essence, was no monkish nor even ecclesiastical institution, but was a much more respectable antiquity »
[435] *Ibid.*, p. 140.
[436] *Ibid.*, p. 140-141. Sur ce point, cf. *supra*, p. 55.
[437] *Ibid.*, p. 141.

Innocents avec le « jour de la jeunesse » *(dies juvenalis)*, cinquième jour des Saturnales (21 décembre) instauré par Caligula[438].

L'historien ne renonce cependant pas à l'idée, traditionnelle dans l'historiographie anglaise (Warton, Brand), que l'épiscopat festif était célébré en l'honneur de saint Nicolas. Il retrouve en effet ce lien entre l'évêque de Myre et celui des écoliers dans de nombreux inventaires du vestiaire liturgique d'églises paroissiales anglaises, ainsi que dans d'autres sources qui appellent le dignitaire éphémère « l'évêque Nicolas » ou même « Nicolas »[439]. Le premier, Leach propose une explication de ce lien. L'évêque de Myre est, depuis la *Vie de saint Nicolas* de Wace (vers 1150), le patron des écoliers. Ce patronage trouve son origine dans le récit de la résurrection par Nicolas de trois clercs tués et mis au saloir par un aubergiste avide[440]. Pour donner davantage de poids à sa thèse, Leach va même jusqu'à introduire le saint Nicolas dans les sources qui n'en font pas mention. Le *Processionale* de Salisbury (1508), qu'il utilise pour reconstituer le déroulement de l'office des Saints-Innocents dirigé par le *boy bishop*, parle, après les secondes vêpres de la Saint-Jean, d'une « procession des *pueri* à l'autel de la Trinité et de la Toussaint »[441]. Leach complète cette indication en affirmant gratuitement que cette procession se rend « à l'autel de Saint-Nicolas, lorsqu'il en existe un, ou à celui d'un autre saint, par exemple, à Salisbury, celui de la Trinité et de la Toussaint »[442]. L'encensement par l'«évêque» de « l'autel, puis [de] l'image de la

[438] *Ibid*. Par décret d'Auguste, les Saturnales, initialement fêtées le 17 décembre, sont prolongées jusqu'au 19 (Macrobe, *Saturnales*, I, 10). Dion Cassius rapporte que Caligula ajoute aux Saturnales un cinquième jour (*Histoire romaine*, LX, 25 ; cf. aussi *ibid.*, LIX, 6), en d'autres termes qu'il étend la fête jusqu'au 21. Suétone, enfin, affirme que Caligula ajoute à cette période un jour qu'il appelle « jour de la jeunesse » (*dies juvenalis)* (*Caligula*, 17). On en a déduit que ce nom s'appliquait au 21 décembre. Ces faits sont notamment rapportés par les dictionnaires d'antiquités, que Leach a probablement consultés, et notamment par William SMITH, *A Dictionary of Greek and Roman Antiquities*, London 1843, p. 855-856 (s.v. « Saturnalia »). Comme une semaine sépare encore le 21 du 28 décembre, Leach décrète, sans dire sur quelle base, que la fête de la jeunesse, qu'il appelle *Juvenilis*, durait sept jours.

[439] LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 132-133.

[440] Si l'on excepte un miracle destiné à être joué (2e moitié du XIe siècle), originaire de Hildesheim (London, British Library, Add. 22414), la *Vie de saint Nicolas* est encore considérée aujourd'hui comme le plus ancien témoignage du miracle de la résurrection des trois clercs (Peter DRONKE, *Nine Medieval Latin Plays*, Cambridge, New York 1994, p. 52-58 [Cambridge Medieval Classics, 1]). Wace achève le récit du miracle par ces vers : *Pur ceo qu'as clers fit cel honur / funt li clers la feste a son jur / de ben lirë et ben chanter / et de miracles reciter* (v. 223-226 ; *La Vie de saint Nicolas, par Wace, poème religieux du XIIe siècle*, éd. Einar RONSJÖ, Lund 1942, p. 122). Leach traduit *clers* par « schoolboys », ce qui n'est pas sans poser problème (LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 130).

[441] *In die sancti Johannis ad vesperas post memoriam de sancto Stephano eat processio puerorum ad altare sanctae Trinitatis et Omnium sanctorum, quod dicatur Salve* (*Processionale ad usum insignis ac praeclarae ecclesiae Sarum*, ed. William George HENDERSON, Leeds 1882, p. 17).

[442] LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 133.

sainte Trinité » est remplacé, chez Leach, par celui de « l'autel et [de] l'image du saint », comprenez de saint Nicolas[443].

Comment concilier le patronage du saint avec l'origine païenne de la coutume ? L'historien ne s'embarrasse pas de solutions compliquées : « Le *boy bishop* […] est une personne composée. Il représente une fusion du *Juvenilis* [comprenez *dies juvenalis*] des Saturnales avec le culte de saint Nicolas de Myre »[444]. Cette interprétation s'apparente à celles proposées par les mythologues allemands et à d'autres, proposées par le folklore, discipline alors récemment fondée[445]. Elle prend avec elles certaines libertés, puisqu'il ne semble plus nécessaire, aux yeux de Leach, de rattacher toutes les caractéristiques considérées comme pertinentes à la même civilisation. Certains éléments de la coutume peuvent ainsi remonter à l'Antiquité romaine, d'autres au christianisme.

L'historien ne se contente pas de ces généralités. Par le processionnal de Salisbury, il sait que l'évêque des *pueri* préside l'office liturgique du 28 décembre. Pour l'expliquer, il recourt à l'histoire du théâtre et à une thèse proche de celle invoquée par Pitrè : l'épiscopat festif est une performance dramatique (« play-acting »). A ce titre, il se rapproche de la mise en scène de l'entrée à Jérusalem, aux Rameaux, de la visite des Maries au tombeau, à Pâques, et de l'adoration de la croix. « La religion médiévale, prétend-il, était en grande partie une sorte de performance dramatique »[446].

Enfin, Leach cherche à intégrer le *boy bishop* dans l'histoire de l'enseignement médiéval. Selon lui, l'épiscopat des *pueri* est une récréation scolaire. L'article qu'il lui consacre s'ouvre par l'évocation du quotidien peu enviable de l'écolier médiéval. Toujours menacé par la férule de son maître, il ne jouit, durant toute l'année, d'aucun temps de repos ou de loisir et tous les jeux lui sont interdits. Ses seules vacances (« holidays ») sont les fêtes (« holy days ») à l'occasion desquelles il ne laisse la salle de classe que pour mieux servir au chœur[447]. L'historien imagine donc que « l'écolier médiéval trouvait dans les festivités centrées sur le *boy bishop* la détente et la récréation qui devait le dédommager de la contrainte

[443] *[…] tunc episcopus puerorum thurificet altare, deinde imaginem sanctae Trinitatis* (*Processionale*, ed. HENDERSON, p. 17); LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 133.
[444] *Ibid.*, p. 141: « The Boy-Bishop […] is a compound person. He represents a fusion of the *Juvenilis* of the Saturnalia with the cult of St. Nicholas of Myra ».
[445] Le terme de « folk-lore » apparaît pour la première fois en 1846, dans le titre d'un article de William John Thoms publié dans *The Athenaeum*. Thoms le propose pour remplacer « popular antiquities » et « popular literature ». En 1878, la Folk-lore Society est fondée (Duncan EMRICH, « 'Folk-Lore' : William John Thoms », *California Folklore Quarterly*, 5/4 (1946), p. 355-374).
[446] LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 141.
[447] *Ibid.*, p. 128-129.

et de la répression du reste de l'année »[448]. Le caractère récréatif de l'évêque éphémère lui paraît d'ailleurs si déterminant qu'il explique également sa disparition. Si son épiscopat cesse d'être fêté au XVI[e] siècle, il faut l'expliquer moins par l'aversion des anglicans à son égard que par l'apparition, à cette même époque, des vacances scolaires : « le développement de la coutume des vacances régulières rendit ces éruptions moins nécessaires »[449]. Cette analyse reflète des préoccupations tout à fait contemporaines de Leach. En effet, les programmes scolaires font désormais une place plus grande aux récréations et à l'exercice physique, considérant désormais le bonheur des enfants comme une fin légitime[450].

**Bouc émissaire ou roi fantoche ?**

Dans les années 1870, l'indianiste allemand Max Müller, professeur à Oxford, et Edward B. Tylor fondent, chacun avec des inflexions propres, la science des religions. L'un et l'autre tentent de découvrir la forme primitive de la religion et de comprendre comment celle-ci a évolué jusqu'aux religions du livre et aux religions extra-européennes. Comme la mythologie comparée, dont elle reprend les méthodes, la nouvelle science remonte le temps pour chercher les formes anciennes de religion, leurs survivances dans des coutumes plus récentes et déduit de leur comparaison ce que devait être la religion primitive. Parmi les travaux pionniers dans ce domaine, je m'attarderai sur *The Golden Bough* de James George Frazer, élève de Tylor et *fellow* de Trinity College (Cambridge). Publié une première fois en 1890, en deux volumes, l'ouvrage fait l'objet de deux nouvelles éditions augmentées : en trois volumes, en 1900, puis en douze volumes publiés entre 1906 à 1915[451].

Dans cette œuvre monumentale, l'évêque des fous et celui des Innocents apparaissent dans le cadre de développements sur le bouc émissaire et seulement dans les deux éditions augmentées. Quelques années plus tôt, Tylor avait découvert que la forme la plus ancienne de religion était l'animisme. Au fil du temps, affirme-t-il, les multiples esprits qui peuplent le

[448] « In the festivities, which centred round the Boy-Bishop, the mediaeval schoolboy found the relaxation and the reaction [*leg.* recreation?] which were to compensate him for the restraint and repression of the year » (*ibid.*, p. 129).
[449] *Ibid.*, p. 138.
[450] Voir notamment Herbert SPENCER, *Education Intellectual, Moral and Physical*, New York 1866 (1861[1]), p. 97-99. Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de consulter le master inédit de Patrick J. ROOKE, *A Study of Rewards and Punishments in the Elementary Schools of England and Wales, 1800-1893*, London University, 1962, cité par Harold SILVER, *Education as History. Interpreting Nineteenth- and Twentieth-Century Education*, London, New York 1983, p. 26.
[451] James George FRAZER, *The Golden Bough*, London 1890[1]; ID., *The Golden Bough. A Study in Magic and Religion*, London 1900[2] et London 1906-1915[3].

monde de l'homme primitif s'étaient hiérarchisés et anthropomorphisés, donnant naissance aux figures des dieux. Selon Frazer, les communautés primitives, cherchant à s'attirer leur bienveillance, s'en remettent à celui qui, grâce à sa part de divinité, peut entrer en contact avec eux. Ce prêtre, qu'ils se choisissent comme roi, est une incarnation du dieu lui-même et sa personne est sacrée. Lorsque son corps physique montre des signes de faiblesse (âge, maladie), il est rituellement sacrifié par le nouveau prêtre-roi afin que sa divinité soit transmise intacte à son successeur. Le sacrifice du prêtre-roi coïncide souvent avec la fin de la mauvaise saison et s'accompagne d'une période de plus grande licence. Parfois, le roi prend sur lui les maux qui tourmentent son peuple et, en mourant, les éloigne de la communauté. Il agit alors en bouc émissaire.

C'est, selon Frazer, le cas du roi des Saturnales. Ce « roi dérisoire » (« mock-king »), qui préside dans chaque maison aux libertés de décembre, n'est qu'un « successeur dégénéré » d'un prêtre-roi qui se donnait la mort une fois son règne achevé[452]. Ce constat conduit l'auteur à suggérer une nouvelle interprétation des dignitaires festifs médiévaux de décembre, dont il connaît la parenté supposée avec le roi dérisoire antique.

En 1900, la place occupée par ces dignitaires dans l'économie de l'ouvrage est encore modeste. A l'issue d'un développement consacré à la destruction de l'effigie de carnaval, que Frazer rapproche du sacrifice du roi des Saturnales, il écrit seulement :

> Le roi de la fève de la Douzième Nuit (« Twelfth Night »), l'évêque des fous médiéval, l'*abbot of unreason* ou le *lord of misrule* sont des figures du même genre et ont peut-être eu une origine analogue[453].

En note, il ajoute quelques pistes pour qui souhaiterait développer cette idée :

> Un indice des fonctions originelles du roi de la fève de la Douzième Nuit est peut-être fourni par la croyance populaire que le temps des douze mois suivants était déterminé par le temps qu'il faisait durant les douze jours séparant Noël de la Douzième Nuit, le temps de

[452] En 1897, Franz Cumont, de l'université de Gand, publie trois textes grecs relatant le martyre de saint Dasius, soldat de la légion de Durostorum (Silistra, Bulgarie), tué en 303 parce qu'il refusait d'être nommé roi des Saturnales (Franz CUMONT, « Les actes de s. Dasius », *Analecta Bollandiana*, 16 (1897), p. 5-16). Frazer tire de ces textes le récit suivant : « trente jours avant la fête, [les soldats] tiraient au sort parmi eux un homme jeune et beau, qu'on habillait de vêtements royaux pour le faire ressembler à Saturne. Ainsi vêtu et escorté d'une multitude de soldats, celui-ci se promenait en public, avec pleine autorisation de donner libre cours à ses passions, et de goûter à tous les plaisirs, fussent-ils les plus vils et les plus honteux. Mais, si son règne était joyeux, il était court et sa fin tragique : car, une fois les trente jours écoulés, et la fête de Saturne arrivée, il se coupait la gorge sur l'autel du dieu qu'il représentait » (FRAZER, *The Golden Bough*, ed. 1900, III, p. 309 ; trad. fr. *Le Rameau d'Or, 3. Esprits des blés et des bois. Le bouc émissaire*, trad. Pierre SAYN, Paris 1983, p. 605). Sur les débats qui ont suivi la publication des *Actes* du martyre de Dasius par Cumont et sur les différentes opinions quant aux sacrifices humains liés au culte de Saturne, cf. Hendrik S. VERSNEL, *Transition and Reversal in Myth and Ritual*, Leiden, New York, Köln 1993, p. 210-227 (« The king must die. Ritual re-enactments »).

[453] FRAZER, *The Golden Bough*, ed. 1900, III, p. 143. Comme certains dignitaries festifs anglais n'ont pas d'équivalents en France, je préfère conserver leur titre anglais.

> chaque mois étant pronostiqué par celui d'un jour déterminé […]. Peut-on conjecturer que le roi de la fève régnait autrefois durant ces douze jours et que l'une de ses fonctions principales était d'accomplir des cérémonies pour garantir le beau temps durant l'année à venir ?

En d'autres termes, Frazer suggère de chercher les éventuels liens entre les dignitaires festifs et les efforts pour maîtriser la nature et le temps. De tels liens, s'ils existaient, prouveraient en effet la survivance, dans les coutumes médiévales, du caractère sacré du roi des Saturnales et confirmeraient ainsi son analyse du roi des Saturnales comme prêtre-roi et bouc émissaire. Pour le montrer, Frazer suggère de prendre en compte une découverte récente des études indiennes. L'orientaliste Albrecht Friedrich Weber avait en effet révélé l'existence, dans l'année indienne ancienne, d'une période sacrée de douze jours, destinée à combler la différence entre les 354 jours de l'année lunaire et les 366 de l'année solaire et considérée comme une réduction de l'année. Il rapprochait déjà cette période des « zwölf Nächte » du folklore allemand du XIX[e] siècle[454].

En 1913, Frazer fait le point sur les développements de l'enquête qu'il a menée sur le sujet dans un chapitre de *The Scapegoat* intitulé « Roi de la fève et fête des fous ». N'ayant pas trouvé de preuves déterminantes du caractère sacré des dignitaires festifs médiévaux, il infléchit son interprétation[455]. Il explique désormais les règnes éphémères de décembre collectivement à partir de ce qu'il estime pouvoir reconstituer des caractéristiques des Douze Jours :

> Si les Douze Jours qui séparent Noël de l'Epiphanie étaient véritablement une ancienne période intercalaire destinée à mettre d'accord l'année lunaire et l'année solaire, nous comprenons mieux les curieuses superstitions qui se sont agglomérées autour d'eux, ainsi que les coutumes bizarres qui se pratiquaient annuellement pendant ce laps de temps. Un esprit primitif peut très bien avoir considéré une période intercalaire comme en dehors de l'ordre régulier des choses, attendu qu'elle n'appartient ni au système lunaire, ni au système solaire ; pour lui c'est une excroissance inévitable mais inexplicable, qui rompt soudain avec le cours uni de la vie ordinaire, un remous qui brise la marche uniforme des mois et des années. On peut donc déduire de là que les règles de conduite habituelles ne s'appliquent pas à ces périodes extraordinaires et qu'en conséquence, pendant leur durée, on a le droit de faire ce qu'on n'oserait jamais, même en rêve, à d'autres moments. C'est ainsi que les jours intercalaires tendent à dégénérer en périodes de licence effrénée ; ils forment un interrègne pendant lequel les contraintes habituelles de la loi et de la morale se trouvent suspendues ; les chefs ordinaires abdiquent leur autorité en faveur d'un régent

[454] Albrecht Friedrich WEBER, « Zwei vedische Texte über *omina* und *portenta* », *Abhandlungen der königlichen Akademie der Wissenschaften in Berlin, Philosophisch-historische Klasse*, 1858, p. 388 et *Indische Studien. Beiträge für die Kunde des indischen Alterthums*, hrg. Albrecht Friedrich WEBER, XVII, Leipzig 1885, p. 224-225.

[455] Frazer semble abandonner l'idée que le règne du roi de la fève durait l'ensemble des Douze Jours et que le dignitaire festif s'efforçait d'influencer le temps de l'année. La plupart des preuves de la « signification plus sérieuse » attachée « à l'office et aux cérémonies du Douzième Jour en général » ne concernent pas le dignitaire festif. Seule exception, une coutume lorraine veut que la taille du roi de la fève permette de déterminer la hauteur de la récolte de chanvre (*The Scapegoat*, London 1913, p. 315 = *Le bouc émissaire*, trad. SAYN, p. 609). L'essentiel du chapitre est consacré au caractère divinatoire et lustral des Douze Jours.

> temporaire, espèce de roi fantoche (« pupett king »), qui exerce un pouvoir capricieux, précaire et plus ou moins mal défini, sur une communauté qui s'abandonne, pour un temps, au tumulte, à la turbulence et au désordre.

En résumé, le statut intercalaire des Douze Jours explique la suspension des règles habituelles. Celle-ci, à son tour, justifie les royaumes éphémères de décembre. Dans ces conditions, les dignitaires festifs médiévaux sont peut-être « les derniers survivants de[s] rois fantoches » des Saturnales. Frazer reconnaît toutefois « qu'il réside une grande part d'hypothèse dans ce point de vue »[456].

Le chapitre consacré aux Saturnales s'achève sur un passage en revue des principaux « bouffons » (« mummers ») et notamment du *boy bishop* et de l'évêque des fous[457]. Ce qu'il sait de la "fête des fous" l'inscrit parfaitement dans sa théorie : cette fête est bien caractérisée par une licence débridée[458]. L'épiscopat des *pueri*, en revanche, manque sérieusement d'extravagances. Frazer s'efforce d'en ajouter, en paraphrasant la *Querela* de Neuré, alors même que son auteur ne signale aucun évêque festif à Antibes. Il ajoute également aux extraits qu'il recopie des termes empruntés au lexique de la bouffonnerie (« buffooneries »), du simulacre (« mock solemnity », « mock bishop »), de la farce (« pranks ») et de la parodie (« burlesques of ecclesiastical ritual »). Mais l'épiscopat festif qu'il découvre manque à ce point d'exubérance qu'il doit reconnaître que la « fête des Innocents » n'est qu'une « pale image ou une faible réplique de la fête des fous »[459]. Mettre en cause la représentativité du *boy bishop* au sein des royaumes éphémères permet à Frazer de sauver sa théorie.

La troisième édition de *The Golden Bough* ne s'intéresse aux dignitaires festifs médiévaux que dans la mesure où ils s'intègrent au modèle explicatif proposé, centré sur les Douze Jours indo-européens et sur les Saturnales antiques. Leur seule caractéristique – supposée commune – qui intéresse Frazer est, à nouveau, leur caractère débridé. L'étude apporte néanmoins une inflexion importante aux études sur les coutumes de décembre. A la différence des travaux précédents, elle ne compare plus les fêtes médiévales à la fête antique, mais les évêques, abbés et rois festifs médiévaux au roi des Saturnales et au prêtre-roi indo-européen. Ce faisant, elle attire le regard de l'historien sur le dignitaire festif autant que sur son royaume.

---

[456] *The Scapegoat*, p. 328-329 = *Le bouc émissaire*, trad. SAYN, p. 616-617 (que je retouche légèrement). La thèse est répétée et donnée comme « probable » aux p. 338-339 (= trad. SAYN, p. 623).

[457] « We will conclude this part of our subject with a brief notice of some of these mummers » (*The Scapegoat*, p. 329).

[458] Sur la "fête des fous", Frazer utilise principalement deux compilations : Eugène CORTET, *Essai sur les fêtes religieuses et les traditions qui s'y rattachent*, Paris 1867, p. 50-58 et Laurent Jean Baptiste BÉRENGER-FÉRAUD, *Superstitions et survivances étudiées du point de vue de leur origine et de leurs transformations*, IV, Paris 1896, p. 4-41 (« Vestiges des Saturnales »).

[459] *The Scapegoat*, p. 336-338 = *Le bouc émissaire*, trad. SAYN, p. 621-623.

# 1.3. XX^e-XXI^e siècle

**Une étude pionnière : *The Mediæval Stage***

Entre la deuxième et la troisième édition de *The Golden Bough* de Frazer paraît une étude qui marque un tournant décisif dans l'étude de l'épiscopat des *pueri* et de la fête des fous. *The Mediæval Stage* d'Edmund Kerchever Chambers (1866-1954), publié pour la première fois en 1903, présente à la fois des points de contact et de profondes différences avec l'ouvrage de Frazer[460]. Chambers, après de brillantes études classiques à Oxford, entre en 1892 au Département de l'instruction anglais comme examinateur[461]. De ses années d'études, il conserve un intérêt marqué pour le théâtre anglais et son histoire. Il met à profit les longues périodes de loisirs que lui laisse sa profession pour récolter de la documentation sur ce thème. De cette documentation, il tire la matière des deux volumes de *The Mediæval Stage* (un total de plus de 800 pages serrées), ouvrage né de ce qui ne devait initialement être qu'une introduction aux conditions dans lesquelles Shakespeare avait composé ses pièces :

> Il y a quelques années, j'envisageais d'écrire un petit livre […] sur Shakespeare et les conditions littéraires et dramatiques dans lesquelles il écrivit. Mon propre travail aurait débuté avec le milieu du XVI^e siècle. Mais il sembla naturel de le faire précéder par un bref compte-rendu sur le théâtre en Angleterre et son développement au Moyen Age. Malheureusement, il devint bientôt évident que les fondements d'un tel récit faisaient défaut. L'histoire du théâtre médiéval, d'un point de vue anglais, n'avait jamais été écrite[462].

L'ouvrage de Chambers retrace en vingt-cinq chapitres, répartis en quatre livres, l'histoire du théâtre médiéval, de la chute de l'Empire romain jusqu'au milieu du XVI^e siècle. Pour mener son étude, il recourt moins aux méthodes de l'histoire littéraire du théâtre, développées en France ou en Italie au XIX^e siècle, qu'à celles de l'histoire des religions.

Chambers estime que quelque chose du théâtre antique a survécu à la disparition de l'Empire romain et s'est conservé durant tout le Haut Moyen Age et au-delà : l'instinct

---

[460] CHAMBERS, I, p. 274-300 (c. XIII: « The Feast of Fools »), 301-335 (c. XIV: « The Feast of Fools (continued) ») et 336-371 (« The Boy Bishop »). L'ouvrage, publié en deux tomes, a fait l'objet de plusieurs rééditions anastatiques (Oxford 1925, London 1967). En 1996, une nouvelle réédition anastatique (Dover Edition) réunit en un seul volume les deux anciens tomes.

[461] Sur la biographie d'Edmund K. Chambers, cf. Kathleen ASHLEY, « Edmund Kerchever Chambers (1866-1954) », in *Medieval Scholarship : Biographical Studies on the Formation of a Discipline. II. Literature and Philology*, ed. Helen DAMICO, New York 1998, p. 313-324.

[462] CHAMBERS, I, p. V.

mimétique[463]. Cet instinct aurait résisté à la fois à l'indifférence des barbares et à l'hostilité de l'Eglise à l'égard du théâtre. Il se serait maintenu dans l'art des ménestrels et dans les *ludi* villageois (ou « folk-drama »)[464]. Ces derniers, selon Chambers, sont généralement des « fragments de cultes oubliés, cultes naïfs adressés par le peuple primitif aux divinités bienfaisantes des champs, des bois et des rivières »[465]. C'est le cas de l'élection de « rois temporaires » à différents moments de l'année et en particulier durant la fête du début de l'hiver. De cette coutume, l'auteur donne une explication qui, bien que fondée sur *The Golden Bough*, diffère de celle de Frazer. Les dignitaires festifs sont les descendants non pas du prêtre-roi, mais du substitut – prisonnier, esclave, criminel – désigné pour être tué à la place de ce roi. En effet, lorsque le prêtre-roi acquiert des fonctions importantes dans la communauté, celle-ci préfère, plutôt que de le remplacer chaque année, sacrifier à sa place un substitut auquel on confie temporairement la royauté[466].

Chambers intègre également à son explication les travaux sur le calendrier européen primitif. Il s'intéresse moins aux Saturnales qu'à la fête qui, dans les « tribus germano-celtes », marque le début de l'année et le début de l'hiver. Dans les villages, cette fête se caractérise par des rites agricoles de fertilité, des tournées de quête, des sacrifices qui se perpétuent dans l'abattage d'animaux et l'élection d'un grand nombre de rois temporaires[467]. Avec la christianisation de l'Europe, cette fête du Nouvel An germano-celte se fragmente en différentes fêtes secondaires, organisées autour du nouveau pôle qu'est désormais Noël. De cet éclatement et de l'adaptation de la fête germano-celte aux nouvelles classes sociales apparues au cours du Moyen Age seraient nées la fête des fous et l'épiscopat des *pueri*[468].

On aurait pu craindre que l'attention portée par Chambers à la religion, au calendrier et aux instincts primitifs le conduise, comme nous l'avons vu à propos de Frazer, à ne traiter de ces deux coutumes que de manière superficielle, en en isolant quelques traits. Il n'en est rien, bien au contraire. Les deux chapitres qu'il consacre à la fête des fous (ch. XIII-XIV) et celui qu'il dédie au *boy bishop* (ch. XV) constituent des études détaillées et pondérées, fondées sur une documentation abondante[469]. Comparée à la production historiographique de

---

[463] La notion d'instinct mimétique vient de la *Poétique* d'Aristote (1448 b 4-1448 b 27). A l'époque où écrit Chambers, elle est utilisée dans la théorie de l'art (cf. John RUSKIN, *Aratra Pentelici. Seven lectures on the Elements of Sculpture given before the University of Oxford in Michaelmas Term, 1870*, New York 1872, p. 27-54).
[464] CHAMBERS, I, p. 89-419.
[465] *Ibid.*, I, p. 94.
[466] *Ibid.*, I, p. 137 et 243-244 ; FRAZER, *The Golden Bough*, ed. 1900, II, p. 55-56 et 232-233.
[467] CHAMBERS, I, p. 249-273. Ces « mock or temporary king[s] » sont listés à la p. 261.
[468] *Ibid.*, I, p. 274-275.
[469] *Ibid.*, p. 274-300 (XIII : « The Feast of Fools »), 301-335 (XIV : « The Feast of Fools (continued) ») et 336-371 (XV : « The Boy Bishop »).

son temps, l'étude de Chambers est un modèle de rigueur. L'érudit connaît non seulement une grande partie de la littérature secondaire anglaise, allemande et française sur le sujet, mais il s'appuie systématiquement sur les travaux les plus sûrs, abandonnant les « compilations dépourvues d'érudition »[470]. Autant que possible, il s'efforce d'utiliser les textes originaux plutôt que les paraphrases postérieures[471]. Il signale également les limites de son information[472].

Les deux coutumes sont étudiées ville par ville, en tenant compte de la chronologie. Contrairement à ses prédécesseurs qui s'étaient souvent contentés de brosser à partir de quelques sources un tableau à gros traits de l'épiscopat des *pueri* et de la fête des fous, Chambers prend en compte les particularités locales de leur célébration. Retournant à Jean Beleth, il prend en compte le caractère clérical des fêtes de décembre et reconstitue leur histoire. Du début du X^e^ à la fin du XII^e^ siècle, note-t-il, trois groupes de clercs seulement sont célébrés : diacres (26 décembre), prêtres (27 décembre) et *pueri* (28 décembre). Une quatrième fête, celle des sous-diacres aussi appelée fête des fous, n'apparaît dans les sources que dans les années 1160, avec la *Summa* de Beleth[473]. Chambers remarque que les calendriers locaux s'éloignent parfois de la répartition décrite par la *Summa*, soit qu'une ou plusieurs autres fêtes du groupe soit appelée « fête des fous », soit que les groupes cléricaux célébrés diffèrent[474]. Enfin, il souligne à juste titre que, pour ces fêtes cléricales, on choisit les titres des dignitaires éphémères dans la hiérarchie ecclésiastique[475].

Pour expliquer la date retenue pour la fête des *pueri*, Chambers reprend les théories des mythologues. Il a conscience que, lorsque l'épiscopat festif apparaît dans les sources, il s'étend entre deux pôles : la Saint-Nicolas (6 décembre) et les Saints-Innocents (28 décembre). Cette disposition, selon lui, n'est que la seconde étape de son évolution. A l'origine, la « Feast of Boys » – c'est ainsi qu'il traduit *festum puerorum* – se célébrait le 6 décembre. Ce n'est qu'avec la christianisation de l'Europe et le déplacement de la fête du

[470] Il qualifie à juste titre d'« unscholarly compilations » les travaux de Bérenger-Fréraud sur lesquels se fonde notamment Frazer (*ibid.*, p. 274).
[471] Chambers utilise le plus souvent les sources éditées. Il apporte cependant une contribution majeure à l'histoire de la fête des fous en retrouvant l'office de la Circoncision de Beauvais, entré au British Museum en 1883 (British Library, Egerton MS 2615) et conservé auparavant à Padoue dans la bibliothèque de Giuseppe Cecchini Pacchierotti (*ibid.*, I, p. 284). Le manuscrit de cet office a été édité et étudié par ARLT, *Ein Festoffizium des Mittelalters*. Sur son histoire, cf. *ibid.*, *Darstellungsband*, p. 23-24.
[472] Lorsque son information n'est pas de première main, il la modalise par des adverbes (« probably », « apparently ») ou des verbes (« seem »). Il reconnaît parfois que la littérature secondaire qu'il utilise ne lui fournit pas toute l'information qu'il souhaiterait (« I cannot give the date », [p. 314], « I have no details » [p. 331], « I'm unable to give such full data » [p. 358]).
[473] CHAMBERS, I, p. 338-340.
[474] *Ibid.*, I, p. 323-324 et 336-337.
[475] *Ibid.*, I, p. 326 et 368. Il tire toutefois de ce constat une conclusion surprenante : « après tout, le nom du *dominus festi* importe peu » (p. 326).

Nouvel An germano-celte (mi-novembre) vers le nouveau pôle de Noël, que la deuxième date, le 28 décembre, est ajoutée à l'épiscopat festif[476]. Une confirmation de cette reconstitution réside, selon lui, dans le choix du titre d'«évêque» pour le dignitaire festif : saint Nicolas, fêté le 6 décembre, est le saint évêque par excellence[477].

L'histoire de cette « Feast of Boys » explique son caractère mixte, à la fois ecclésiastique et profane[478]. Chambers semble néanmoins s'être avant tout intéressé à son caractère ecclésiastique. Selon lui, la fête met à l'honneur les enfants de chœur (« choir-boys »). En préférant cette traduction de *pueri* à celle d'« écoliers » (« schoolboys »), il se démarque clairement de Leach. Il estime d'ailleurs que le *boy bishop* a d'abord concerné le chœur et les écoles de chant avant d'être repris par les institutions chargées de dispenser un enseignement supérieur (universités, collèges universitaires)[479]. Le choix d'accorder au chœur la primauté sur l'école s'explique sans doute par la plus grande importance accordée par Chambers à la participation des *pueri* à office liturgique. A la suite de Martène, l'érudit s'étend abondamment sur les prescriptions des différents ordinaires et en particulier de ceux des cathédrales normandes, qui font coïncider la destitution du dignitaire festif avec le chant du *Deposuit* du *Magnificat*, lors des deuxièmes vêpres de l'office[480]. La liturgie joue, dans son explication, un rôle si important qu'elle est présentée comme le vecteur de la diffusion de l'épiscopat festif. En Angleterre, en particulier, la coutume du *boy bishop* se serait, selon lui, diffusée en même temps que l'usage de Sarum[481].

La fête des enfants de chœur n'est pourtant pas qu'une fête liturgique. Elle a aussi des aspects profanes, moins présents dans l'étude de Chambers et moins évidents à identifier. L'un d'entre eux semble être la procession de l'évêque des *pueri* et de son clergé. Plusieurs livres liturgiques mentionnent en effet une telle procession, le soir du 27 décembre, tandis que débute l'office des Saints-Innocents et que les *pueri* rejoignent l'église. D'autres sources décrivent les visites des clercs à différentes institutions ecclésiastiques de la cité ou du diocèse. Selon Chambers, ces processions doivent être associées aux tournées de quête du Nouvel An et sont l'élément à partir duquel l'épiscopat festif s'est développé[482]. L'érudit en

[476] *Ibid.*, I, p. 370-371. Chambers qualifie son explication de « fair guess », soit de « quelque chose que l'on peut dire sans trop s'avancer ».
[477] *Ibid.*, I, p. 370.
[478] Chambers parle de « secular side » (*ibid.*, p. 347) ou de « folk element » (p. 368).
[479] *Ibid.*, p. 362-363.
[480] *Ibid.*, I, p. 345-347 (ordinaires de Rouen, Bayeux, Coutances). L'ordinaire de Rouen, en particulier, lui paraît décrire ce qui se passait typiquement lors de la « Feast of Boys » (« The *Officium Infantum* of Rouen may be taken as *typical* » ; je souligne).
[481] *Ibid.*, I, p. 354. Il note toutefois que les usages d'Exeter et de Londres connaissent aussi très tôt la coutume.
[482] « Vespers procession was the germ of an annual rejoicing, secular as well as ritual » (*ibid.*, I, p. 344).

veut pour preuve sa mention à Saint-Gall, au X^e^ siècle, et dans la plupart des livres liturgiques[483]. L'aspect profane est particulièrement marqué dans les prescriptions des statuts capitulaires de Toul de 1498, qui mentionnent deux processions des *pueri*. La première suit les secondes vêpres des Saints-Innocents et est accompagnée de mimes et de trompettes. Pour la seconde, le lendemain après déjeuner, les clercs portent des masques et jouent des farces[484]. Mimes, musique, masques et farces sont, selon Chambers, autant d'éléments profanes.

Comme tous les travaux pionniers, celui de Chambers souffre de quelques faiblesses plusieurs fois rappelées[485]. Certes, il prête parfois trop de crédit à la littérature secondaire qu'il utilise[486]. Mais comment aurait-il pu en être autrement ? Sauf à retourner vérifier dans les manuscrits une information alors encore en grande partie inédite, il était difficile à Chambers de ne pas dépendre des travaux publiés. En outre, *The Mediæval Stage* aborde de nombreux thèmes ; l'épiscopat des *pueri* et la fête des fous n'occupent qu'un tiers de l'ensemble de l'ouvrage[487]. Sur le *boy bishop*, les seuls reproches pertinents, à mon sens, concernent l'effort tenté par Chambers d'articuler toutes les théories ayant cours sur le sujet. On retrouve en effet aussi bien les contributions des liturgistes du XVIII^e^ siècle que celles des mythologues allemands ou celles, plus récentes, de Frazer et de Leach. Cet effort de synthèse, s'il force l'admiration, ne surmonte pas entièrement l'incompatibilité de certaines théories. Comment, par exemple, expliquer l'importance du 6 décembre dans l'économie de l'épiscopat festif, à la fois par le patronage – chrétien – de saint Nicolas pour les clercs et par la proximité d'avec la fête germano-celte du début de l'hiver ? Comment interpréter le cortège des *pueri* à la fois comme l'une des nombreuses processions de l'année liturgique et comme

---

[483] *Ibid.* , I, p. 344 (Saint-Gall), 345 (Rouen et Bayeux), 353 (Salisbury), 363 (Paris), etc.

[484] *Cantatis ejusdem diei vesperis, episcopus ipse, cum mimis et tubis, procedit per civitatem cum sua comitiva […]. […] in crastino Innocentium, […] omnes vadunt per civitatem post prandium, faciebus opertis, in diversis habitibus, et si quae farsae practicari valeant, tempore tamen sicco, fiunt in aliquibus locis civitatis, omnia cum honestate* (Pierre CARPENTIER, *Supplementum ad auctiorem glossarii Cangiani editionem*, II, Paris 1766, col. 972 = DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, IV, p. 483).

[485] HARDISON, *Christian Rite and Christian Drama*, p. 5-18, critique la conception évolutionniste et téléologique de Chambers, son anticléricalisme et sa définition trop large du « drama ». Plus récemment, dans son étude sur la fête des fous, Max Harris reproche à Chambers de séparer la fête de son contexte liturgique, de favoriser parmi ses sources « l'opposition ecclésiastique » et de ne pas suffisamment tenir compte de la chronologie. L'apport considérable de Chambers à l'histoire de la fête des fous, dont Harris dépend très largement, n'est en revanche évoqué qu'en une phrase (HARRIS, *Sacred Folly*, p. 1-4).

[486] Pour Besançon, par exemple, il recourt à l'*Histoire* de Dunod de Charnage (et à Rigollot, qui la recopie), ce qui le conduit à croire que le clergé des cathédrales Saint-Etienne et Saint-Jean nomme, pour la fête des fous, un «cardinal» et que l'ensemble des prélats festifs sont appelés « rois des fous » (François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, Besançon 1750, I, p. 227-229, repris par RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. 47-49 ; CHAMBERS, I, p. 311-312 et 337). L'ensemble de ces indications sont erronées, comme le montrent déjà les études d'Auguste CASTAN, « Le forum de Vesontio et la fête des fous à Besançon », *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 1877, p. 388-401 et de Jules GAUTHIER, « La fête des fous au chapitre de Besançon », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1876-1877, p. 183-216. Sur les dignitaires festifs de Besançon, cf. *infra*, p. 217-226.

[487] 21% ou 42%, selon que l'on inclut ou non les annexes (CHAMBERS, II, p. 229-461) dans le calcul.

une tournée de quête du Nouvel An païen ? L'étude de Chambers aboutit à un résultat paradoxal. Plus qu'aucune autre avant elle, elle analyse le caractère clérical de la fête des *pueri* et son ancrage dans la célébration de l'office. En même temps, pour ne faire mentir ni les mythologues allemands ni Frazer, elle continue de chercher dans sa célébration les traces de son lointain passé préchrétien.

*The Mediæval Stage* pose les fondations d'une histoire de l'évêque des *pueri* en Europe. Sa dépendance à l'égard d'interprétations aujourd'hui datées ne prétérite que peu la rigueur et la précision de son analyse. Ca n'est d'ailleurs pas un hasard si l'étude de Chambers sur le *boy bishop* n'a été, depuis sa publication, ni dépassée, ni même égalée et si la plupart des études sur le sujet continuent de s'y référer et d'y puiser leur matériau. A l'inverse, les travaux qui l'ont ignoré peinent à éviter une certaine ingénuité.

## A la périphérie du théâtre

La place importante que *The Mediæval Stage* accorde à l'évêque des *pueri* et, plus globalement, aux *ludi* villageois ne doit pas induire en erreur. Pour Chambers, les *ludi* et leurs formes dérivées ne jouent qu'un rôle minime dans l'apparition du « théâtre moderne ». Ce dernier est né « d'une triple source, suivant une ligne d'évolution assez bien définie : la liturgie ecclésiastique [!], les farces des mimes, le renouveau classique de l'humanisme ». Le « théâtre populaire » (« folk-drama ») n'a, quant à lui, alimenté ce « puissant courant » que comme « le plus petit des ruisseaux »[488]. Pour Chambers comme pour Pitrè, donc, la coutume médiévale n'a qu'une place tout à fait marginale dans l'histoire du théâtre. A la fin du XIX$^{e}$ et du début du XX$^{e}$ siècle, cependant, cette affirmation fait débat, ce qui conduit les historiens du théâtre à devoir justifier la place qu'ils accordent à l'épiscopat des *pueri* dans leur théorie.

Les philologues, en particulier, en quête des textes qui étaient joués au Moyen Age, sont embarrassés par l'évêque des Innocents qui paraît très éloigné de leur objet d'étude. En 1893, Wilhelm Creizenach, professeur de littérature allemande à Cracovie, écrit à propos de « l'*Episcopus puerorum*, l'évêque élu par et parmi les enfants de chœur, qui s'autorisait tant de sottises dans la parodie des saintes coutumes durant le temps de Noël », qu'il rencontre dans le « Weihnachtsspiel » du *Codex buranus* :

[488] *Ibid.*, I, p. 182.

> […] les mômeries débridées et les plaisanteries racontées par lui et par ses compagnons appartiennent à l'histoire des coutumes (« Sittengeschichte »), non à celle du théâtre[489].

Mais tous les historiens du théâtre ne distinguent pas leur objet d'étude des coutumes étudiées par les folkloristes. Plusieurs adoptent la conception de Chambers et quelques-uns motivent leur choix.

C'est le cas de Karl Young, professeur de littérature anglaise. Intéressé par le théâtre religieux latin dès sa nomination à l'université du Wisconsin, il consacre ses premiers travaux aux drames liturgiques de Rouen. En 1908, il publie une édition complète de plusieurs des *officia* exhumés par Gasté vingt ans plus tôt[490]. A la nomenclature de Gasté, il apporte un changement significatif. L'épiscopat des *pueri*, qui était qualifié d'*officium* – l'*officium infantum* –, devient, chez Young, un *festum* et rejoint à ce rang la procession des prophètes, jouée à Rouen durant l'office de la Circoncision *(festum asinorum)*[491]. Ce changement de statut semble à première vue suggérer une conception comparable à celle de Creizenach : l'épiscopat festif est une fête et son étude relève du folklore. Toutefois, en 1933, dans son œuvre maîtresse, *The Drama of Medieval Church*, Young apporte de nouvelles précisions[492]. Pour distinguer ce qui est « drama » de ce qui ne l'est pas, il reprend la définition « franche et pratique » de John M. Manly, professeur de littérature anglaise à Chicago[493]. Selon ce dernier,

> les caractéristiques qui paraissent essentielles pour distinguer [le théâtre] des autres formes de littérature et les seules caractéristiques essentielles sont : la représentation d'une histoire en action et l'*impersonation* des personnages impliqués dans l'histoire[494].

---

[489] Wilhelm CREIZENACH, *Geschichte des neueren Dramas*, Halle a. S. 1893-1904, I, p. 97.

[490] Karl YOUNG, « A Contribution to the History of Liturgical Drama at Rouen », *Modern philology*, 6/2 (1908), p. 201-227. Sur l'édition de Gasté, cf. *supra*, p. 101.

[491] Young intitule les prescriptions du Paris, BNF, ms. lat. 1213 (ordinaire de Rouen, XV^e^ siècle) relatives à l'office des Saints-Innocents « [FESTUM INFANTUM] » (YOUNG, « A Contribution », p. 216). Il maintient cependant le titre d'*officium infantum* dans la « Bibliographical Note » qui termine l'article (*ibid.*, p. 224-227).

[492] Karl YOUNG, *The Drama of Medieval Church*, Oxford 1962 (1933[1]).

[493] *Ibid.*, I, p. 79.

[494] « The features that seem essential to distinguishing [drama] from other forms of literature, and the only essential features are : the presentation of a story in action, and the impersonation of the characters concerned in the story » (John M. MANLY, « Forms and the New Theory of the Origin of Species », *Modern Philology*, 4/4 (1907), p. 585). Une troisième caractéristique, le dialogue, n'est pas retenue comme essentielle. Ces trois éléments – histoire en action, *impersonation* et dialogue – sont empruntés par Manly à Chambers (I, p. 77 et 81). A ma connaissance, il n'existe aucun équivalent français à « impersonation ». Dans un sens large, le substantif anglais signifie « personnification » (dans les deux sens de « représentation sous forme personnelle ou corporelle » et de « personne personnifiant un principe, une idée »). Dans le vocabulaire du théâtre, il désigne, dès le XIX^e^ siècle, la « représentation dramatique d'un personnage ». Omer Jodogne suggère de le traduire par « personnation » (« Recherches sur les débuts du théâtre religieux en France », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 8 (1965), p. 1-24, ici p. 1). Cette solution me semble insatisfaisante. Ce substantif français est en effet déjà utilisé, dans des sens différents, en philosophie (pour traduire l'allemand « Personierung ») et en psychanalyse (Paul-Claude Racamier). Pour éviter toute confusion, je préfère conserver le terme anglais.

Appliquer cette définition littéraire à la liturgie (non-littéraire) nécessite quelques adaptations, notamment du concept d'*impersonation*. Young propose donc les conditions qui, selon lui, doivent être remplies pour que l'on puisse parler d'*impersonation* :

> Extérieurement et de manière identifiable, l'acteur doit prétendre être la personne dont il prononce les paroles et dont il imite l'action. L'interprète doit faire davantage que simplement *représenter* le personnage choisi ; il doit aussi lui *ressembler* ou au moins montrer son intention de le faire. Par conséquent, le dialogue et les mouvements physiques de ceux qui prennent part à la liturgie, de *dramatiques*, deviennent *drame* chaque fois que ces personnes transmettent une histoire et prétendent être les personnages dans cette histoire[495].

L'*impersonation* ainsi définie, c'est précisément ce qui, aux yeux de Young, manque à la plupart des cérémonies particulières de l'année liturgique que sont, par exemple, l'âne des Rameaux (« Palmesel ») ou le lavement des pieds (« Mandatum ») du Jeudi saint. Privées de cette caractéristique, elles sont tout au plus « dramatiques », mais aucunement « *du* théâtre ».

L'*impersonation* manque également à la fête des fous et à l'*episcopellus*, que Young connaît par Chambers. L'historien ne consacre à la première fête qu'une brève évocation et au second que quelques pages centrées sur l'épiscopat festif mentionné dans un ordinaire de Padoue du XIII^e^ siècle, qu'il estime « suffisamment typique pour l'Europe occidentale »[496]. L'évocation des deux coutumes médiévales s'achève sur ce constat :

> Bien que la fête des fous et la coutume de l'évêque des Innocents possèdent parfois des caractéristiques qui peuvent être identifiées comme étant du théâtre, il est à peine nécessaire d'insister sur le fait que, dans leur conception fondamentale, elles s'apparentent plutôt aux réjouissances et à l'hilarité pures qu'au théâtre. Certes, l'*episcopellus* prétend, dans une certaine mesure, être le véritable évêque et, dans certaines de ses actions, on peut dire qu'il imite ce personnage empreint de dignité. Il faut toutefois rappeler que l'action principale dans laquelle il est engagé n'est pas une *imitation* ou une représentation dramatique de la liturgie, mais l'office habituel, autorisé, du jour. Par conséquent, il n'est pas une *impersonation* du vrai évêque qui préside, mais simplement un substitut grotesque[497].

Ce constat illustre admirablement la tension qui existe désormais entre l'ancienne conception de l'épiscopat des *pueri* comme fête grotesque et la démonstration par Chambers de l'importance de l'office liturgique dans sa célébration. Parmi les sources qui documentent la

---

[495] YOUNG, *The Drama of Medieval Church*, I, p. 80.

[496] *Ibid.*, I, p. 106-109. L'ordinaire de Padoue a, depuis, fait l'objet d'une édition critique : *Il 'Liber ordinarius' della chiesa padovana*, ed. Giulio CATTIN, Anna VILDERA, Padova 2002 (Fonti e ricerche di storia ecclesiastica padovana, 28); le passage édité par Young se trouve aux p. 64-68 de cette édition. Si la description de l'ordinaire de Padoue est « typique », laisse entendre l'historien, c'est parce qu'il contient une mise en scène de la Fuite en Egypte « qui semble avoir été une caractéristique bien connue de la fête des fous ou du jour des Saints-Innocents en France » (YOUNG, *The Drama of Medieval Church*, I, 109-110). En note, il renvoie à deux pages de *The Mediæval Stage*, qui rapportent la coutume, à Beauvais, de conduire une jeune femme sur un âne à l'église Saint-Etienne, le lendemain de l'octave de l'Epiphanie. L'incertitude sur l'ancienneté de cette coutume, décrite à la fin du XVII^e^ siècle seulement (*Lettres autographes de la Collection de Troussures*, éd. Paul DENIS, Paris, Beauvais 1912, p. 312), ainsi que la date supposée de sa célébration (14 janvier) fragilisent la thèse de Young.

[497] YOUNG, *The Drama of Medieval Church*, I, p. 110.

coutume, en effet, peu insistent autant que l'ordinaire de Padoue sur son caractère sérieux et contraignant. Il y est prévu que tout monastère padouan qui refuse au dignitaire festif le tribut qu'il lui doit encoure l'interdit et l'exclusion de la procession des Rogations jusqu'à ce que ses moines aient fait amende honorable auprès du dignitaire éphémère. Le seul indice d'un divertissement, plutôt que de débauches, est la mention de « plaisanteries » *(trufe)* échangées au palais épiscopal après l'office des premières vêpres[498]. En outre, rares sont les sources qui établissent un rapport aussi étroit entre les actions et les paroles de l'évêque des Innocents et celles de l'évêque en titre. A propos de matines, l'ordinaire précise que « l'*episcopellus* dit et fait tout ce que dirait ou ferait l'évêque »[499]. En d'autres termes, la comparaison entre la source éditée par Young et le constat qu'il en tire montre que ce dernier est le fruit de préconceptions – caractère grotesque et manque d'*impersonation* de l'évêque des *pueri* – et non de l'analyse du texte. Seul le constat que l'épiscopat des *pueri* n'est pas une « histoire en action », que le dignitaire festif ne prend pas part à une liturgie « jouée » ou « représentée », mais à l'office quotidien, est correct et justifie que Young écarte la coutume du « drama » tel qu'il le définit.

Bien que la définition de Young ait été, comme celle de Chambers, critiquée depuis, *The Drama of Medieval Church* offre de nouvelles perspectives pour l'histoire de l'épiscopat festif[500]. En s'intéressant à l'action et aux paroles de l'évêque des *pueri* et en envisageant qu'elles puissent avoir un rapport avec celles de l'évêque lorsque celui-ci préside l'office, Young fait progresser l'étude sur une nouvelle voie. Pourtant, la thèse de la fête burlesque, encore bien enracinée, le conduit à l'abandonner aussitôt. Je tenterai de l'explorer dans la dernière partie de ce travail.

**De la parodie antique à la parodie médiévale**

Le théâtre n'est pas le seul aspect de la culture antique à avoir disparu avec la chute de l'Empire romain. Plusieurs genres de la littérature latine connaissent, eux aussi, une éclipse de quelques siècles. La philologie médiolatine, née en Allemagne à la fin du XIX$^{e}$ siècle, s'efforce d'expliquer comment quelque chose de la littérature latine antique a pu se transmettre aux auteurs médiévaux par-delà les premiers siècles troublés du Moyen Age. Elle

[498] *Tunc episcopellus querit ab episcopo utrum bene amistravit bona ecclesie et multe alie trufe dicuntur ibi* (*ibid.*, I, p. 107 = *Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 65).
[499] *Et omnia dicit et facit episcopellus que faceret et diceret episcopus (ibid.).*
[500] HARDISON, *Christian Rite and Christian Drama*, p. 18-25.

le fait – tout comme Chambers le fait pour l'histoire du théâtre – en cherchant des éléments de continuité et des agents qui pourraient en avoir été le véhicule. Cet exercice est celui auquel se livre Paul Lehmann (1884-1964), professeur de philologie latine médiévale à Munich, dans les premières pages de sa *Geschichte der Parodie* (1922)[501].

Le philologue part d'un constat : dans la littérature latine, la parodie renaît aux VII^e^ et VIII^e^ siècles[502]. Reste alors à tenter d'expliquer comment elle s'est maintenue durant les premiers siècles du Moyen Age. Puisqu'aucun témoignage littéraire ne s'est conservé, seul l'esprit parodique peut s'être prolongé. Mais par quel biais ? Lehmann avance deux hypothèses, dont il souligne lui-même la fragilité. Il emprunte la première à Hermann Reich, professeur de littérature à Berlin, qui voit dans la transmission de la parodie antique au Moyen Age l'œuvre du mime[503]. Aux yeux de Lehmann, toutefois, cette hypothèse est insatisfaisante. Elle n'explique pas pourquoi les premiers témoignages de parodie latine apparaissent en contexte ecclésiastique. La seconde, qui permettrait de palier à ce défaut, est celle de la prolongation de la célébration des Saturnales dans les fêtes médiévales de décembre :

> Durant tout le Moyen Age, autour de Noël et de Nouvel An, les écoliers et le bas clergé ont badiné avec les rites ecclésiastiques, parodié les coutumes cléricales, chanté et lu les textes sacrés qu'ils ne pouvaient autrement qu'écouter[504].

Cette explication ne rend cependant qu'imparfaitement compte de la renaissance de la littérature latine parodique :

> Faire dériver des fêtes des enfants et des fous la littérature parodique du Moyen Age latin serait commode, mais conduirait, à mon avis, à exagérer l'importance, dans le développement ancien de la littérature comique du Moyen Age, de ces festivités. Cela conduirait aussi à oublier que celles-ci consistaient avant tout en un changement de personnel (« Personalwechsel »), des mascarades et des cortèges et que les prières et les chants latins recevaient une touche joyeuse sans être véritablement transformés en parodie. Dans presque tous les cas, les plus anciens textes dont nous traiterons ci-après n'ont assurément rien à voir avec les réjouissances rituelles des jours comme la Saint-Nicolas. De même qu'ils n'appartenaient pas au répertoire des jongleurs et des comédiens professionnels, de même, au début, ils ne relevaient que rarement des badinages et des frivolités des fêtes ecclésiastiques célébrées notamment par les moines et les sous-diacres[505].

On observe chez Lehmann, comme chez Young, une hésitation entre la conception ancienne et les nouvelles thèses développées par Chambers. Le philologue rappelle la continuité entre les Saturnales et les deux coutumes médiévales et en fait la garante de la transmission de

[501] Paul LEHMANN, *Die Parodie im Mittelalter*, München 1922.
[502] *Ibid.*, p. 21-25.
[503] *Ibid.*, p. 19. Lehmann renvoie sans doute à Hermann REICH, *Der Mimus, ein litterar-entwickelungsgeschichtlicher Versuch*, II, Berlin 1903.
[504] LEHMANN, *Die Parodie im Mittelalter*, p. 19-20.
[505] *Ibid.*, p. 20.

l'esprit parodique de l'Antiquité au Moyen Age. En même temps, il signale que les pièces lues et chantées lors de la fête des fous et de l'épiscopat des *pueri*, s'il se peut qu'elles l'aient été sur un ton joyeux, n'en sont pas pour autant des parodies *stricto sensu*.

Avec les travaux de Young et de Lehmann, l'idée que l'épiscopat des Innocents n'est que parodie commence à être remise en question. Paradoxalement, la seule mention de la coutume dans *Die Parodie im Mittelalter*, très lu, a parfois contribué à renforcer l'ancienne conception.

**Du 28 au 6 décembre ?**

Dans l'historiographie allemande, les thèses de Chambers sur le *boy bishop* sont reprises et critiquées par le folklore religieux. Cette approche, développée au début du XX^e^ siècle dans l'orbite de la théologie pratique, se donne pour objet la piété populaire[506]. En 1931, Karl Meisen, alors privat-docent à l'université de Bonn, fait paraître dans la collection « Forschungen zur Volkskunde » une étude magistrale du culte de saint Nicolas et des coutumes folkloriques qui lui sont associées[507]. Cette étude, qui fait une part importante au Moyen Age, rejette les interprétations mythologues, qui voient dans Nicolas la figure d'un ou de plusieurs dieux païens[508]. Pour son auteur, l'origine des coutumes entourant le saint évêque doit être recherchée dans le seul christianisme. Ces coutumes se fondent sur des patronages qui sont eux-mêmes dérivés de légendes hagiographiques. Dans ce nouveau discours – et non plus dans celui de la mythologie primitive –, Meisen s'efforce de comprendre comment Nicolas est devenu l'ami des enfants et le donneur de cadeaux (« Geschenkbringer »). Dans cette histoire l'évêque des enfants (« Kinderbischof ») occupe une place importante[509].

Selon Meisen, les monastères du Nord-Est de la France jouent un rôle de premier plan dans le rayonnement, hors d'Italie, du culte du saint et des différentes légendes hagiographiques le concernant. Au début du XII^e^ siècle, c'est dans cet espace géographique, qui est alors le centre intellectuel de l'Europe, que Nicolas serait devenu le patron des écoliers

[506] Cf. Christine BURCKHARDT-SEEBASS, « Volkskunde, Religöse », in *Theologische Realenzyklopädie*, XXXV, Berlin 2003, p. 262-264 (lit.).
[507] Karl MEISEN, *Nikolauskult und Nikolausbrauch im Abendlande. Eine kultgeographisch-volkskundliche Untersuchung*, Düsseldorf 1981 (1931[1]) (Forschungen zur Volkskunde, 9-12). Il s'agit du troisième volume de cette collection consacré aux « saints populaires » (« Volksheilige »), après Beda KLEINSCHMIDT, *Die heilige Anna. Ihre Verehrung in Geschichte, Kunst und Volkstum*, Berlin 1930 (Forschungen zur Volkskunde, 1-3) et ID., *Antonius von Padua in Leben und Kunst, Kult und Volkstum*, Berlin 1931 (Forschungen zur Volkskunde, 6-8).
[508] Meisen les énumère aux p. 3-13. Sur l'importance accordée au Moyen Age, cf. *ibid.*, p. 18-19.
[509] MEISEN, p. 307-333 (« Das mittelalterliche Bischofsspiel und seine Beziehung zum hl. Nikolaus »).

et des étudiants[510]. L'attribution de ce nouveau patronage à l'évêque de Myre aurait eu deux conséquences majeures. Premièrement, dans un mouvement inverse de celui qui s'observe habituellement, ce patronage aurait conduit à la création, au XII^e^ siècle, d'un miracle inventé de toutes pièces : celui de la résurrection par Nicolas des trois clercs tués et mis au saloir par l'aubergiste[511]. Deuxièmement, il aurait influencé, à la fin du XIII^e^ siècle, un « jeu de l'évêque des enfants » (« Kinderbischofsspiel ») centré sur le jour des Saints-Innocents (28 décembre) ou sur les jours suivant Noël. Ce jeu aurait alors intégré des éléments du culte de Nicolas et, dans certains cas, aurait même été déplacé du 28 au 6 décembre.

Meisen retrace l'histoire de ce jeu en détail. A l'origine, celui-ci consiste en une fête des sous-diacres et des *pueri*, célébrée entre Noël et Nouvel An. Cette fête, dernière d'une série de trois en l'honneur du bas clergé (« niedere Geistlichkeit »), met à l'honneur la jeunesse des écoles (« Schuljugend »)[512]. Elle est si étroitement liée au milieu scolaire que sa diffusion, que Chambers liait à celle des usages liturgiques, est expliquée ici par la multiplication des écoles[513]. Elle ne mérite le titre de « fête des fous » que dans les phases de son développement durant lesquelles, s'éloignant de l'esprit pieux ayant présidé à son institution, elle dégénère en turbulences[514]. Certaines églises, pour préserver la fête des enfants de celle, moins sage, des sous-diacres, décident de les séparer l'une de l'autre en maintenant la première au 28 décembre et en renvoyant la seconde à la Circoncision ou à l'Epiphanie. Les deux connaissent des destinées différentes. Alors que la seconde disparaît au

[510] Comme plus ancien témoignage du patronage des écoliers, Meisen cite un sermon pour la Saint-Nicolas (inc. *Nicolaus iste meus, imo et vester*) de Nicolas de Clairvaux († vers 1176), qu'il date du « deuxième quart du XII^e^ siècle » (*ibid.*, p. 298). La difficulté est que le sermon ne mentionne pas le patronage particulier des écoliers, mais la source de joie que doit représenter le saint pour chaque âge de la vie : *laetantur pueri, juvenes congratulantur, ornantur virgines, senes exhilarantur et omnis aetas personaliter alludit. Unusquisque autem habet materiam gaudiorum, ut laudent pueri puerum jejunantem, juvenes juvenem liberantem, virgines virginum infamiam propulsantem, senes senis inopiam redimentem. Juvenes et virgines, senes cum junioribus laudent nomen ejus* (*PL* 184, col. 1056).

[511] Meisen connaît le témoignage de Wace et le manuscrit de Hildesheim qui contient une version du miracle destinée à être jouée (cf. *supra* n. 440). Pour ce dernier, il reprend la datation proposée par son éditeur, Ernst Dümmler : « XII^e^ siècle » (MEISEN, p. 289). Le fait que le manuscrit soit originaire de Hildesheim ne parle pas contre une origine française du miracle des trois clercs, selon Meisen, puisque le texte remonterait à un original français. Seul ce dernier point a été confirmé par Peter Dronke, qui a montré que, si la version dramatique a bien été composée à Hildesheim, la version conservée aujourd'hui est le résultat de la copie d'une version plus ancienne transcrite par un copiste francophone. En témoignent plusieurs graphies gallicisantes : *s* ou *ss* à la place de *sc* devant *e* ou *i* ; *o* à la place de *u* (DRONKE, *Nine Medieval Latin Plays*, p. 58-59). Dronke date en revanche le miracle de Hildesheim de la seconde moitié du XI^e^ siècle ; il est donc antérieur à la première mention supposée du patronage des écoliers.

[512] MEISEN, p. 307 et 309 (« […] wird das Fest wieder, was es urspünglich war und auch sein sollte, nämlich ein Fest der Schuljugend »).

[513] *Ibid.*, p. 307 : « Mit der Vermehrung der Zahl der Schulen […] ».

[514] Meisen reprend ici une idée déjà suggérée par Dürr (cf. *supra*, p. 63).

XV^e^ siècle sous les coups des interdictions, celle des enfants se maintient aux Saints-Innocents jusqu'au XVIII^e^ siècle[515].

A la fin du XIII^e^ siècle, la fête des enfants, qui n'a à l'origine rien à voir avec saint Nicolas[516], connaît un déplacement (« Umbildung », « Umstellung », « Verschiebung ») qui se manifeste différemment suivant les églises. Par endroits, des éléments du culte de l'évêque de Myre sont intégrés à l'office des Saints-Innocents. Ailleurs, la fête est déplacée à la Saint-Nicolas. Ailleurs encore, le début de la fête est anticipé au 6 décembre. Les plus anciennes attestations de cette mutation concernent toutes la région même qui a vu se développer le culte du saint et le miracle des trois clercs : le Nord-Est de la France. A Bayeux, d'après l'ordinaire de la cathédrale (entre 1228 et 1270), les *pueri* et leur évêque chantent les premières vêpres des Saints-Innocents à l'autel Saint-Nicolas[517]. A Amiens, selon Grenier, l'ordinaire de Raoul de Rouvroy (1291) montre que la fête du 6 décembre est « un diminutif de celle que les vicaires de la cathédrale faisaient le 1^er^ de janvier »[518]. A Paris, enfin, en 1367, les écoliers élisent parmi eux un évêque à la Saint-Nicolas[519]. Cette mutation s'observe également dans les autres pays occidentaux, peu de temps – 8 ans seulement en Angleterre – après ses premières manifestations en France. En Angleterre et en Allemagne, l'influence du culte de l'évêque de Myre sur la fête des écoliers est telle qu'à partir de la seconde moitié du XV^e^ siècle, l'évêque des *pueri* porte des titres tels que « évêque Nicolas » ou même « Nicolas »[520].

---

[515] *Ibid.*, p. 308-310.

[516] *Ibid.*, p. 310. En note, Meisen invoque l'autorité de Lehmann. Il renvoie au passage de *Die Parodie im Mittelalter* cité ci-dessus (cf. *supra*, p. 134). Ce passage peut difficilement être lu dans le sens proposé par le folkloriste puisque Lehmann y mentionne la Saint-Nicolas comme l'une des dates auxquelles étaient célébrées les « fêtes des enfants et des fous ».

[517] *Ibid.*, p. 318. Le texte latin est édité dans *Ordinaire et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux (XIII^e^ siècle)*, éd. Ulysse CHEVALIER, Paris 1902, p. 69 (Bibliothèque liturgique, 8). On notera que la cathédrale n'a alors pas d'autel consacré aux saints Innocents et que les processions à l'autel Saint-Nicolas sont courantes dans l'église de Bayeux. On en fait notamment une chaque dimanche, entre tierce et la messe (*ibid.*, p. 23-25).

[518] GRENIER, *Introduction à l'histoire générale de la Province de Picardie*, p. 398. Grenier se fonde sur l'ordinaire de Raoul de Rouvroy (1291), édité depuis : *Ordinaire de l'église Notre-Dame, cathédrale d'Amiens par Raoul de Rouvroy (1291)*, éd. Georges DURAND, Amiens 1934 (Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province, 22). L'analyse des prescriptions pour la Saint-Nicolas et la Circoncision (*ibid.*, p. 38-40 et 93-95) montre que, si certaines prescriptions sont communes aux deux fêtes, c'est parce qu'elles partagent le même rang liturgique (petit double). Les mêmes indications se retrouvent en effet pour d'autres fêtes de même rang, comme par exemple la Saint-Thomas apôtre (21 décembre) (*ibid.*, p. 69-70). Seules la farce du *Kyrie (Cunctipotens)* et la prose *Sedentem in superne* de la messe des deux fêtes leur sont communes et propres. Cela ne suffit pas à faire de l'office de Saint-Nicolas « un diminutif » de celui de la Circoncision.

[519] Arrêt du Parlement de Paris (1367) concernant une rixe entre les élèves de Pierre de Zippa et des officiers du roi, survenue la nuit précédant la Saint-Nicolas, durant laquelle les maîtres et les étudiants ont coutume d'élire parmi eux des évêques (*Chartularium universitatis Parisiensis*, ed. Heinrich DENIFLE, III, Paris 1894, p. 166-175). Meisen, qui ne connaît pas la source, la cite, sans le savoir, à deux reprises, une fois d'après Lebeuf, l'autre d'après Dulaure (MEISEN, p. 318).

[520] *Ibid.*, p. 320-330, comme Leach l'avait déjà noté (cf. *supra*, p. 119). Sur ce point, cf. *infra*, p. 174.

La reconstitution proposée par Meisen souffre de nombreuses faiblesses. Tout d'abord, elle englobe sous le terme « Schüler » ou « Schuljugend » des groupes cléricaux très différents. Sont en effet rattachés à la jeunesse des écoles non seulement les *pueri* et les *infantes*, mais aussi les sous-diacres et les vicaires[521]. En outre, la participation de l'un de ces groupes à l'office liturgique ou un don en sa faveur suffit parfois à prouver l'existence d'une fête des écoliers, voire d'un épiscopat des *pueri*. Or, plusieurs des sources invoquées ne font allusion ni à l'une, ni à l'autre[522]. Enfin, aucune source invoquée ou presque ne parle d'un transfert de l'épiscopat ou de la fête des écoliers à la Saint-Nicolas[523]. L'idée du transfert ne repose que sur la célébration de *pueri* ou d'un évêque festif au 6 décembre. Jamais Meisen ne se demande si cette célébration en remplace une plus ancienne limitée aux Saints-Innocents.

Les distorsions que le folkloriste fait subir aux sources s'expliquent lorsque l'on prend en compte la place assignée à l'évêque des *pueri* dans l'économie globale de son étude. Les liens entre évêque festif et saint Nicolas occupent en effet une place importante dans le processus qui conduit à faire de la figure de Nicolas un distributeur de cadeaux et un ami des enfants. Meisen cherche en effet un moyen d'expliquer comment, du patronage des écoliers, apparu au XII$^{e}$ siècle, on est passé à la visite de saint Nicolas aux enfants, le 5 ou le 6 décembre. L'évêque des *pueri* lui permet de rapprocher les deux éléments. Figure principale d'une fête d'enfants, il consacre une partie de son temps à visiter différentes institutions religieuses. Cependant, pour qu'il puisse servir de maillon dans la théorie de Meisen, il importe que son épiscopat soit lié à l'école et à saint Nicolas et que ce lien soit apparu dans le Nord de la France, où Nicolas se voit attribuer le patronage des écoliers. L'interprétation de

[521] *Ibid.*, p. 319.

[522] *Ibid.*, p. 320. En 1313, le chapitre de Beverley décide que l'office de la Saint-Nicolas, que doit célébrer le maître d'école, se fera à l'autel Saint-Blaise de la collégiale St. John en attendant que la nouvelle nef soit reconstruite (*Memorials of Beverley Minster: The Chapter Act Book of the Collegiate Church of S. John of Beverley A.D. 1286-1374*, ed. Arthur F. LEACH, Durham 1898, I, p. 307). Cette mention, que Meisen ne connaît que par Chambers (CHAMBERS, I, p. 370), peut difficilement servir à prouver l'existance d'une fête des écoliers à la Saint-Nicolas. De la mention d'une dépense de Hyde Abbey (Winchester), en 1397, « pour les repas du *puer* qui célèbre la Saint-Nicolas », on ne peut pas déduire purement et simplement que l'abbaye célébrait une « Knabenfest » (MEISEN, p. 322, qui reprend CHAMBERS, I, p. 361). Enfin, le décret du chapitre général des Franciscains observants tenu à Barcelone en 1451, qui interdit aux frères le port de vêtements étrangers, de laïcs, de clercs ou de femmes à la Saint-Nicolas, aux Saints-Innocents et à d'autres fêtes, peut difficilement être interprété comme la preuve d'un transfert du « Bischofsspiel » du 28 au 6 décembre en Espagne (MEISEN, p. 330, d'après *Monumenta Franciscana, II. Being a Further Collection of Original Documents respecting the Franciscan Order in England*, ed. Richard HOWLETT, II, London 1882, p. 93 [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores, 4]).

[523] A ma connaissance, les deux seules sources qui peuvent être interprétées comme des preuves d'un transfert du 28 au 6 décembre sont les statuts d'Eton College et de King's College (Cambridge), tous deux du XV$^{e}$ siècle, qui permettent à l'*episcopus puerorum scholarium* (Eton) ou aux *pueri* (Cambridge) de célébrer l'office divin « à la Saint-Nicolas et non aux Saints-Innocents » (*The Ancient Laws of the Fifteenth Century for King's College, Cambridge, and for the Public School of Eton College*, ed. James HEYWOOD, Thomas WRIGHT, London 1850, p. 111-112 et 559-560). D'autres interpretations de cette précision sont cependant aussi possibles.

l'épiscopat des *pueri* est donc conditionnée par la place que Meisen entend lui donner dans une explication plus vaste de l'apparition de la coutume du « saint Nicolas » contemporain.

Le plus surprenant est peut-être que le folkloriste n'ait pas poussé sa logique jusqu'à faire de l'évêque festif, appelé parfois « Nicolas » à la fin du Moyen Age, un précurseur de notre « saint Nicolas ». Cela s'explique par la perspective téléologique adoptée par Meisen. L'ancêtre du personnage qui visite les foyers le 6 décembre ne peut pas être un enfant, mais doit être un homme d'âge mûr. C'est pourquoi le folkloriste préfère chercher sa trace dans l'interprétation protestante d'un miracle de saint Nicolas[524]. Celui-ci rapporte une apparition nocturne de l'évêque de Myre à un prieur de La Croix-en-Brie qui avait refusé de laisser ses moines chanter la nouvelle *historia* du saint[525]. Ce dernier saisit le prieur par les cheveux, le tire de son lit et le traîne sur le sol. Entonnant l'*historia*, il le force à la chanter avec lui et le corrige à l'aide de ses verges à chaque fois qu'il se trompe. Commentant ce miracle, le prédicant zurichois Rudolph Hospinian juge improbable l'apparition du saint et suggère que « saint Nicolas » est en réalité l'un des frères du couvent, déguisé[526]. Meisen admet cette explication, ce qui exclut *de facto* l'évêque des *pueri* de l'histoire de notre « saint Nicolas ». Tout au plus l'épiscopat festif explique-t-il la coutume de la visite par ce personnage d'une maison après l'autre (« Einkehrbrauch »)[527].

Ce qui frappe dans l'approche du folkloriste, c'est l'extrême morcellement de l'argumentation. Chaque trait de la coutume contemporaine du « saint Nicolas » est isolé et l'étude de ses origines fait l'objet d'un traitement distinct. Ce même morcellement se retrouve dans l'explication de l'origine de la "fête des fous", soit de la fête des *pueri* et des sous-diacres. D'après Meisen, cette fête est le résultat de la fusion de trois éléments : « les Saturnales romaines, les mascarades celtes et le roi des fous oriental »[528]. Le raisonnement est relativement simple. Estimant que la "fête des fous" se caractérise par un renversement de la

[524] MEISEN, p. 394-395. Ce miracle appartient à une série de miracles de saint Nicolas rassemblés au début du XII^e^ siècle par un moine du Bec (*Miracula de sancto Nicolao, episcopo et confessore, edita a quodam monacho ecclesie Becci* = *BHL* n° 6207-6208). Le miracle est édité par dans les *Annales ordinis S. Benedicti* de Mabillon. N'ayant pas pu consulter cet ouvrage, je résume ici le miracle d'après la version rapportée par Guillaume Durand (*Rationale divinorum officiorum*, VII, 39 ; ed. THIBODEAU-DAVRIL, III, p. 105 [CCCM 140B]).

[525] Sur l'*historia* liturgique, cf. Ritva JONSSON, *Historia. Etudes sur la genèse des offices versifiés*, Stockholm 1968 (Acta Universitatis Stockholmiensis. Studia Latina Stockholmiensia, 15)

[526] Rudolph HOSPINIAN, *De festis Christianorum hoc est De origine, progressu, ceremoniis et ritibus festorum dierum apud christianos, tractatus*, Genève 1674, col. 162 : « ecce B. Nicolaus (non verus, sed unus ex fratribus aut monachis istis) priori visibiliter terribilis apparuit […] » (le commentaire entre parenthèses est celui de Hospinian).

[527] MEISEN, p. 394.

[528] *Ibid.*, p. 308. L'évocation du « roi des fous » babylonien est inspirée à Meisen par un article de Martin P. NILSSON, « Studien zur Vorgeschichte des Weihnachtsfestes », *Archiv für Religionswissenschaft*, 19 (1919), p. 50-150. Nilsson conteste l'origine romaine du roi temporaire des Saturnales, avancée par Frazer. Selon lui, ce dignitaire festif remonte au roi temporaire – qu'il qualifie, par analogie avec la coutume médiévale, de « Narrenkönig » – désigné à Babylone pour la fête des Sacées (*ibid.*, p. 85-87).

hiérarchie, le port de masques et l'élection d'un dignitaire festif, Meisen cherche, pour chacun de ces traits, une coutume antique susceptible d'en être l'origine[529]. Peu importe que les coutumes retenues appartiennent à des civilisations différentes (romaine, celte et babylonienne).

Malgré les imperfections de la démonstration de Meisen, il faut lui reconnaître le mérite d'avoir attiré l'attention des historiens sur la place importante de saint Nicolas dans l'économie de l'épiscopat des *pueri*. Le nombre des témoignages rassemblés par le folkloriste à l'appui de sa thèse rend désormais irrecevable toute étude de l'évêque des Innocents qui ne s'interroge pas sur la place de l'évêque de Myre et de son anniversaire (6 décembre) dans l'économie générale de la coutume[530].

**En France : premiers bilans historiographiques**

Dans le monde francophone, depuis les travaux de Rigollot et de Chérest, l'évêque des Innocents est devenu un sujet d'étude à part entière. A côté des compilations, qui ressassent le matériau véhiculé depuis le XVIII[e] siècle par les dictionnaires historiques et Du Tilliot, des études nouvelles fondées sur des documents d'archives voient le jour. Les historiens des maîtrises, en particulier, consacrent presque tous quelques lignes au moins au petit évêque[531]. En outre, on peut mentionner les travaux du chanoine Oscar Bled, sur Saint-Omer, de l'imprimeur Léon Lefèbvre, sur Lille, ou d'Emile Schoolmeesters, doyen du chapitre de Liège, sur sa cité[532]. La plupart d'entre eux considèrent l'épiscopat des *pueri* comme une fête

[529] MEISEN, p. 308.

[530] Les thèses de Meisen sur le rôle de l'évêque des *pueri* ont été beaucoup discutées par les spécialistes du folklore de saint Nicolas, mais n'ont jamais fait l'objet de recherches sur de nouveaux frais. Pour une synthèse des opinions des folkloristes sur le sujet, cf. Werner MEZGER, *Sankt Nikolaus zwischen Kult und Klamauk. Zur Entstehung, Entwicklung und Veränderung der Brauchformen um einen populären Heiligen*, Stuttgart, Ostfildern 1993.

[531] Pour Aix, Edmond-Pierre-Louis MARBOT, *Notre maîtrise métropoliaine, son histoire*, Aix 1883, p. 30-38 ; pour Rouen, Amand COLLETTE, Adolphe BOURDON, *Histoire de la maîtrise de Rouen*, Rouen 1892 (réimpr. Paris 2000), p. 18-24 ; pour Bourges, A. DUROCHER, « La maîtrise de Bourges : L'évêque des Innocents », *Revue du Centre*, 16/1 (15 janvier 1894), p. 1-9 ; pour Troyes, A. PRÉVOST, « Histoire de la maîtrise de la cathédrale de Troyes », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 42 (1905), p. 330-336. La mention de l'évêque des Innocents dans les histoires des maîtrises cathédrales est si fréquente que son absence est significative. Voir, par exemple, François-Léon CHARTIER, *L'ancien chapitre de Notre-Dame de Paris et sa maîtrise*, Paris 1897, p. 242-244, qui n'en dit rien dans les quelques pages qu'il consacre aux récréations des enfants de chœur.

[532] Oscar BLED, « La Fête des Innocents dans l'église collégiale de Saint-Omer », *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 8 (1891), p. 57-67 ; Léon LEFEBVRE, « L'évêque des fous et la fête des Innocents à Lille du XIV[e] au XVI[e] siècle », *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, 3 (1901-1902), p. 138-147 ; Emile SCHOOLMEESTERS, « L'*Episcopus puerorum* », *Leodium. Publication périodique de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 10 (1911), p. 13-19.

d'enfants, d'enfants de chœur ou de choristes, dans l'acception moderne de ces termes. Beaucoup de ces travaux restent tributaires de l'ancienne assimilation du dignitaire festif à la "fête des fous" française et rares sont ceux qui prennent connaissance des publications étrangères sur l'épiscopat des *pueri*[533].

Dans la première moitié du XX^e^ siècle, toutefois, quelques auteurs attirent l'attention sur les manques de l'historiographie française consacrée à la fête des fous et à l'évêque des Innocents. L'abbé Henri Villetard, liturgiste et musicologue, vient d'éditer l'office de la Circoncision de Sens lorsqu'en 1910, la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne l'invite à présenter ses travaux[534]. L'homme d'Eglise choisit de dresser un bilan du traitement de la fête des fous dans l'historiographie française et de proposer une méthodologie pour son étude[535]. Sur cette fête, affirme-t-il, malgré les « centaines d'articles, semés en autant de journaux ou revues », on ne sait pratiquement rien. Cette ignorance a deux causes. Tout d'abord, les antiquaires du XVIII^e^ siècle, qui s'y sont intéressés les premiers, n'ont pas su se défaire de leurs préjugés et de leur mépris à l'égard de ces fêtes. Ensuite, les auteurs modernes se sont souvent « bornés à redire les opinions fantaisistes du XVIII^e^ siècle ». Pour remédier à cette situation, l'érudition moderne, guidée par la « méthode critique », doit s'intéresser davantage aux « fêtes et singulières coutumes »[536]. Sans « recherches locales et nombreuses, […] monographies sérieusement établies et à la documentation solide », impossible en effet d'établir des résultats utilisables par « la science »[537]. Le vocabulaire utilisé (« méthode », « faits », « science ») témoigne des progrès de l'école méthodique fondée par Langlois et Seignobos.

Si le constat historiographique de Villetard témoigne d'une certaine clairvoyance, les buts qu'il fixe à l'étude méthodique de la fête des fous sont loin d'être neutres. L'homme d'Eglise, ardent partisan des thèses de Chérest, lie en effet le progrès de la « science historique » à la restauration de l'honneur de l'Eglise :

> Plus la science historique fait de progrès, plus elle est amenée à reconnaître la convenance absolue d'usages auxquels on n'avait à peu près rien compris jusqu'ici et, par suite, à rendre pleine justice à l'Eglise. […] Aidée par les auxiliaires puissants [la musicologie et la liturgie] qu'elle a su s'adjoindre, la science historique contribuera, pour une large part, à

[533] Parmi les auteurs cités, seul Schoolmeesters a lu quelques travaux allemands et notamment l'excellent article « Feste » d'Anton Heuser (Anton HEUSER, « Feste », in *Wetzer und Welte's Kirchenlexikon*, IV, Freiburg i. Br. 1886[2], col. 1395-1436, en particulier aux col. 1398-1403). A l'inverse, Prévost reste très dépendant de l'historiographie française ancienne.
[534] VILLETARD, *Office de Pierre de Corbeil*. Sur l'office de Sens, cf. *supra*, p. 70.
[535] ID., « Remarques sur la Fête des Fous au Moyen Age. A propos d'un livre récent », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 64 (1910), p. 205-221.
[536] *Ibid.*, p. 207-208.
[537] *Ibid.*, p. 206 et 208.

> restituer à la vérité religieuse et à la gloire de l'Eglise un éclat trop longtemps voilé par le parti-pris et l'ignorance[538].

En même temps qu'il appelle de ses vœux des travaux sur la fête des fous et milite pour leur impartialité, Villetard indique déjà les résultats auxquels ceux-ci doivent aboutir. Notons enfin que son intérêt porte avant tout sur l'office de la Circoncision de Sens et sur ses rapports avec la fête des fous. L'épiscopat des *pueri*, auquel Chérest avait consacré quelques pages, n'est évoqué qu'incidemment[539].

Un bilan historiographique encore plus sévère est dressé par Arnold van Gennep. L'ethnologue et père du folklore de la France ne traite des deux coutumes médiévales qu'en passant puisque, comme elles n'ont pas survécu au-delà de la Révolution, elles n'ont donné naissance à aucune « survivance folklorique moderne »[540]. Ses considérations sur le sujet sont dispersées dans son œuvre. Le tome du *Manuel de folklore français contemporain* dans lequel il avait prévu de les rassembler a été publié plus de trente ans après sa mort. Bernadette Guichard en a rédigé le texte et y a inséré les notes de Van Gennep[541]. Sur la base de ces données éparses, il n'est pas évident d'analyser la conception que le folkloriste se fait des coutumes médiévales de décembre. « Fête des fous », « fête des Innocents » et « fête de l'âne » ne forment-elles à ses yeux qu'une seule et même fête ? Il en parle comme d'*une* fête, mais avait apparemment prévu de leur consacrer des chapitres distincts. La littérature secondaire sur laquelle il s'appuie – principalement des études de folklore régional – ne l'aide pas à y voir plus clair. A son propos, il écrit, dans le chapitre consacré à la « fête des Innocents » :

> Sur cette fête importante au Moyen Age mais dont ne subsistait déjà que peu de choses au XVII[e] siècle (Cordeliers d'Antibes 1645) il existe une littérature considérable où les plagiats succèdent aux démarquages, les parallélismes aux hypothèses les plus saugrenues. Ce sujet est entièrement à reprendre avec un appareil critique rigoureux[542].

Sur la fête des fous et l'épiscopat des *pueri*, Van Gennep rassemble une littérature secondaire abondante. Il serait intéressant de savoir ce qu'il avait l'intention d'en publier. Force est de constater que les extraits retenus dans l'ouvrage posthume et leur classement ne contribuent

---

[538] *Ibid.*, p. 217. Villetard intègre à son texte de larges extraits de l'article de CHÉREST, « Nouvelles recherches ». Sur Chérest, cf. *supra*, p. 96-100.

[539] Villetard parle de « fêtes des Innocents et des Fous », ce qui suggère qu'il les distingue (VILLETARD, « Remarques sur la Fête des Fous », p. 213).

[540] Arnold VAN GENNEP, [Bernadette GUICHARD], *Manuel de folklore français contemporain. I/8. Cycle des douze jours : de Noël aux Rois*, Paris 1988, p. 3434.

[541] *Ibid.*, p. 3430-3433 (Saint Nicolas, patron des écoliers), 3433-3446 (28 décembre, saints Innocents), 3446-3461 (Fête des fous), 3461-3465 (Fête de l'âne). Sur les circonstances de la rédaction de l'ouvrage, cf. Nicole BELMONT, « Préface », *ibid.*, p. IX-XIII.

[542] *Ibid.*, p. 3433-3434.

pas à la clarification que le folkloriste appelait de ses vœux. Le chapitre consacré à la « fête des Innocents » contient en effet de nombreuses références relatives à la fête des fous et vice versa[543]. En outre, certains extraits sont recopiés dans les deux chapitres[544].

De l'épiscopat des *pueri*, Van Gennep ne retient que trois traits que nous avons souvent rencontrés. L'inversion hiérarchique et la parodie, tout d'abord, sont fréquentes durant les périodes de suspension des règles de la vie ordinaire telle que les Douze Jours. La première n'implique pas qu'il y ait filiation avec les Saturnales. En effet, la « fête des Innocents », contrairement à la fête antique, est une « fête *professionnelle* organisée par et au profit d'une catégorie sociale limitée, celle des *clercs*, soit chanoines, chantres, enfants de chœur et domestiques d'église »[545]. On ne peut d'ailleurs pas parler à son propos, comme l'avait fait Michelet, de fête populaire, puisque le peuple, lorsqu'il y participe, ne le fait qu'en tant que spectateur[546]. Les cortèges de l'évêque des Innocents et de son clergé, enfin, sont assimilés aux « tournées d'enfants en quête de cadeaux », fréquentes aux alentours de Nouvel An[547]. La célébration de l'office liturgique par les *pueri* est en revanche complètement laissée de côté.

La première moitié du XX^e^ siècle voit donc en France un début de prise de conscience de l'importance de la compilation dans la littérature secondaire française des siècles précédents. Des travaux d'érudition locale sur l'évêque festif, certains très bien documentés, commencent certes à voir le jour, mais, en raison de la dispersion de leur publication, ils ne parviennent encore à se faire une place ni dans les études historiques, ni dans les travaux des

---

[543] Fête des Innocents : *ibid.*, p. 3436 : l'extrait du livre d'Amédée de Ponthieu sur Paris – lui-même une compilation de plusieurs sources – concerne « le lendemain des Rois » (Amédée DE PONTHIEU, *Les fêtes légendaires*, Pars 1866, p. 30-31) ; p. 3438 : l'extrait des *Mémoires* de Du Tilliot sur Dijon, qui concernait « la Fête des Foux » (DU TILLIOT, p. 13), est attribué, depuis Clément-Hémery déjà, à « la fête des Fous ou des Innocents » (CLÉMENT-HÉMERY, *Fêtes civiles et religieuses […] de la Flandre*, p. 456) ; p. 3439 : la condamnation de la faculté de théologie de Paris de 1445 (et non 1444) porte sur la fête des fous ; p. 3440 : le compte de la redîme de Lille (1408) concerne l'évêque des fous (Edouard VAN HENDE, « Supplément à la Numismatique lilloise, Plommés des Innocents », *Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, 4^e^ série, III (1877), p. 40) ; p. 3444 : la fête du roi des vicaires de Noyon, attestée en 1497, a lieu à l'Epiphanie (Paris, BNF, Picardie 158, f. 79v ; papiers Grenier).
Fête des fous : VAN GENNEP, [GUICHARD], *Cycle des douze jours : de Noël aux Rois*, p. 3447 : le « concile de Bordeaux » concerne l'élection d'évêques aux Saints-Innocents (cf. *supra* n. 407) ; p. 3447 : la *Querela ad Gassendum* de Neuré, plusieurs fois invoquée au chapitre sur la fête des Innocents, ne concerne pas la fête des fous (sur ce texte, cf. *supra*, p. 46) ; p. 3448 : reprise de Pierre Saintyves qui attribue le décret du concile de Salzbourg (1274) à la fête des fous, alors qu'il concerne l'épiscopat des *pueri* (MANSI, XXIV, col. 142, n° 17) ; p. 3459-3460 : l'élection d'un évêque des Innocents, à Dax, concerne la fête des Innocents.

[544] VAN GENNEP, [GUICHARD], *Cycle des douze jours : de Noël aux Rois*, p. 3439-3440 et 3452 : même extrait d'un article de Paul Heuré (« L'office de la fête des Fous et son diptyque d'ivoire à la bibliothèque de Sens », *Revue de Champagne et de Brie*, 2^e^ série, II (1890) p. 958) ; p. 3436 et 3456 : même extrait d'Amédée DE PONTHIEU, *Les fêtes légendaires*, p. 30-31.

[545] *Ibid.*, p. 3434-3435. Voir aussi Arnold VAN GENNEP, *Manuel de folklore français contemporain. I/7. Cycle des Douze Jours : Noël*, éd. Roger LECOTTÉ, Georges-Henri RIVIÈRE, Paris 1958, p. 2862.

[546] VAN GENNEP, [GUICHARD], *Cycle des douze jours : de Noël aux Rois*, p. 3434.

[547] VAN GENNEP, *Cycle des Douze Jours : Noël*, p. 2323.

folkloristes. La production étrangère (Chambers, Meisen), enfin, n'est généralement pas connue, ce qui prive l'historiographie française de points de comparaison[548].

**Fête des vertus de l'enfance**

Dans les années 1970, l'évêque des Innocents connaît un regain d'intérêt lié au développement de l'histoire de l'enfance. En réaction aux thèses de *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime* (1960) de Philippe Ariès, les historiens – médiévistes et modernistes – font de l'enfance un thème d'étude distinct[549]. L'évêque des *pueri* fait, dès les années 1970, l'objet de nombreux articles qui, notant que l'Eglise accorde à ses enfants – les enfants de chœur – une place particulière, cherchent une justification à cette coutume. La traduction de l'ouvrage d'Ariès en anglais, en 1962, couplée à l'intérêt déjà ancien de l'historiographie anglo-saxonne pour le *boy bishop*, explique sans doute que les premiers travaux qui inscrivent le dignitaire festif dans une histoire de l'enfance aient été publiés en anglais[550].

En 1970, Richard Lee DeMolen, spécialiste d'Erasme, publie un article intitulé « *Pueri Christi imitatio*. La fête du *boy bishop* dans l'Angleterre tudorienne »[551]. Ce titre ne laisse pas deviner que celle-ci propose une réévaluation non pas du seul épiscopat des *pueri* du XVI$^{e}$ siècle anglais, mais de l'ensemble de la coutume. Son auteur entend réfuter l'évaluation de Chambers et de ses émules, qui voient dans la coutume « une sorte de parodie […] qui tournait les autorités en ridicule ». Cette évaluation, qui fait du *boy bishop* une variante de la fête des fous, est tributaire de la polémique anticatholique du XVI$^{e}$ siècle. DeMolen se propose de démontrer que, tout au contraire, « la fête du *boy bishop* était une cérémonie religieuse en soi, qui reconnaissait l'innocence des enfants et promouvait les vertus habituellement associées à l'Enfant Jésus ». La promotion de l'enfant à une haute dignité ecclésiastique entend rappeler à la fois l'injonction du Christ de devenir un petit enfant pour

[548] Il est significatif que tout ce que Van Gennep connaît du *boy bishop* anglais soit une mention des *Saint Nicholas' clerks* dans *Henry IV* de Shakespeare (1$^{e}$ partie, acte II, scène I ; VAN GENNEP, [GUICHARD], *Cycle des douze jours : de Noël aux Rois*, p. 3437).
[549] Philippe ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris 1960.
[550] ID., *Centuries of Childhood*, transl. Robert BALDICK, London 1962.
[551] Richard Lee DEMOLEN, « *Pueri Christi Imitatio* : The Festival of the Boy Bishop in Tudor England » *Moreana*, 45 (1975), p. 17-29.

entrer au royaume des cieux (Mt 18, 3) et l'exemple du Christ enfant[552]. On retrouve ici des intonations déjà présentes chez Dürr et chez Michelet[553].

Pour asseoir sa théorie, l'auteur se fonde sur un petit corpus de textes : les deux sermons pour le *boy bishop* édités par Nichols, auxquels il adjoint un sermon d'Erasme, ainsi que les statuts (1512) rédigés par John Colet (1467–1519) pour l'école cathédrale de St Paul et l'usage de Sarum[554]. Afin de justifier son choix de ne retenir pour ainsi dire que des sources tardives, il affirme que « la fête du *boy bishop* atteignit son apogée à la fin du XV^e^ et au début du XVI^e^ siècle »[555]. De fait, après une paraphrase de l'usage de Sarum, l'essentiel de son développement est consacré au sermon du *boy bishop*, qui « est le cœur de la fête et qui résume le mieux le but et la signification de la cérémonie »[556].

Les trois sermons conservés, « destinés à l'édification des enfants et des adultes », « étaient ancrés dans la conviction que les enfants qui n'avaient pas atteint l'adolescence étaient spirituellement plus proches de Dieu que les adultes »[557]. Pour le prouver, DeMolen choisit soigneusement ses extraits. Dans celui de John Alcock, qu'il juge « moralisateur », il passe sous silence les plaisanteries morbides visant les maîtres du dignitaire festif[558]. Dans celui de Richard Ramsey, il évite la longue critique de l'enfance sur le thème « Existe-t-il aujourd'hui un seul enfant innocent ? »[559]. Enfin, il utilise abondamment la *Concio de puero Jesu* d'Erasme, dans laquelle l'humaniste incite les enfants à imiter l'Enfant Jésus. Or, rien n'indique que ce sermon, composé pour être lu en classe par un élève de l'école de Colet, ait été destiné à un *boy bishop*[560]. Il est donc difficile de s'appuyer sur ce texte pour fonder une interprétation générale de la coutume. Que les trois sermons présentent à l'imitation des plus

---

[552] *Ibid.*, p. 17-18, 20 et 26.
[553] Sur Dürr, cf. *supra*, p. 60-63 et sur Michelet, cf. *supra*, p. 84-88.
[554] Pour l'usage de Sarum, DeMolen utilise à la fois le texte latin recopié par Chambers et la traduction anglaise de Gregory (DEMOLEN, « *Pueri Christi Imitatio* », p. 18-19). Il n'a pas remarqué que Gregory insère dans sa traduction des indications tirées du *De canonicis* de van der Meulen, qu'il prend pour des prescriptions de l'usage de Sarum. En outre, il donne au traité de Gregory le titre curieux de « The Sarum Rite ». Sur ce traité, cf. *supra*, p. 41-44.
[555] *Ibid.*, p. 21. Embarrassé par le décret *Turpem etiam* du concile de Bâle (1435), qui risquerait de suggérer que le *boy bishop* vit, au XV^e^ siècle, ses derniers instants, il détourne une affirmation de Gregory (qui signale que les pères du concile font l'amalgame entre *boy bishop* et fête des fous) pour lui faire dire que « les fidèles ignorèrent l'interdiction parce que les pères du concile avaient confondu [le *boy bishop*] avec la fête des fous » (*ibid.*, p. 21 ; à comparer avec GREGORY, « Episcopus puerorum », p. 119).
[556] DEMOLEN, « *Pueri Christi Imitatio* », p. 19-20.
[557] *Ibid.*, p. 22.
[558] Sur ces plaisanteries, cf. *supra*, p. 106.
[559] Le *boy bishop*, cherchant un enfant à donner en exemple à l'assistance, n'en trouve ni en ville, ni dans les « grammar schools », ni dans les écoles de chant. DeMolen résume cette longue satire d'une formule laconique: « the author of this sermon was aware that not all children were innocent » (DEMOLEN, « *Pueri Christi imitatio* », p. 23).
[560] *Ibid.*, p. 25-26. Sur ce sermon, cf. *infra*, p. 386-387.

jeunes un modèle idéal d'enfant chrétien, cela ne fait aucun doute. Que l'évêque des *pueri* ait servi à exalter les vertus de l'enfance me paraît en revanche plus discutable.

La thèse de DeMolen le met d'ailleurs dans une position difficile lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi Henri VIII décide, en 1541, d'abolir le *boy bishop* par proclamation. Si la coutume est bien une exaltation des vertus de l'enfance, qui plus est fondée sur des préceptes scripturaires, aucune raison ne justifie *a priori* la décision du monarque. L'auteur en avance néanmoins trois. Tout d'abord, en condamnant l'épiscopat des *pueri* et la fête des fous comme des pratiques superstitieuses, Henri aurait confondu la première coutume, pieuse, avec la seconde, paillarde, comme l'avaient déjà fait les pères du concile de Bâle[561]. Cette explication ne tient pas : la fête des fous a en effet été ajoutée par DeMolen à sa paraphrase de la proclamation de 1541, qui n'en fait aucune mention[562]. Ensuite, les protestants auraient accordé moins d'importance à l'imitation de l'enfant qu'à la foi. La foi étant affaire d'adolescents et d'adultes, la coutume médiévale serait devenue superflue. Enfin,

> Henri VIII ne voyait aucun avantage à imiter les vertus des enfants. Il craignait plutôt que des rituels centrés sur l'enfant contribuent à la discorde et au mécontentement dans son royaume. Comment un roi pouvait-il développer une grande nation si ses sujets menaient une vie vertueuse ? Henri était un monarque beaucoup trop ambitieux et réaliste pour se satisfaire d'une nation de saints[563].

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les deux dernières raisons invoquées sont fondées sur autre chose qu'un rejet du protestantisme ou une animosité à l'égard du roi anglais. Toujours est-il que DeMolen tait la véritable raison donnée par Henri VIII pour justifier l'abolition du *boy bishop* et d'autres coutumes, à savoir que celles-ci constituent une dérision de Dieu[564].

L'interprétation de DeMolen souffre, nous l'avons vu, de nombreuses faiblesses. Non seulement, elle fonde une théorie générale de l'évêque des *pueri* sur trois sermons tardifs – dont un qui n'a peut-être aucun lien avec la coutume –, mais, au sein même de ce corpus, l'auteur isole quelques extraits jugés représentatifs. Le choix des sources et des arguments sont fonction d'une thèse – le *boy bishop* est une cérémonie qui promeut les vertus de l'enfance – qui préexiste à l'analyse et qui est vérifiée au prix de silences et de distorsions.

---

[561] *Ibid.*, p. 24.
[562] *Tudor Royal Proclamations*, ed. Paul L. HUGHES, James F. LARKIN, New Haven 1964-1969, I, p. 301-302 (n° 203) et, plus récemment, *Ecclesiastical London*, ed. Mary C. ERLER, Toronto 2008, p. 249 (REED).
[563] DEMOLEN, « *Pueri Christi imitatio* », p. 24.
[564] *[…] rather to the derysyon than to any true glory of God, or honor of his saynctes* (*Ecclesiastical London*, ed. ERLER, p. 249).

**Chez les historiens des fêtes urbaines**

En France, l'intérêt pour l'histoire de l'épiscopat des *pueri* est relancé dans les années 1980 par l'histoire des fêtes urbaines. Dès les années 1970, ces célébrations collectives, qui mettent en scène, opposent ou réconcilient les différents pouvoirs politiques de la ville, font l'objet de nombreux ouvrages[565]. L'histoire des fêtes françaises se développe comme domaine de l'histoire sociale ; elle recueille également l'héritage du folklore. Il importe de garder cet aspect à l'esprit pour comprendre la manière dont sont abordées les fêtes du calendrier religieux, qui rythment la vie des cités et sont organisées par le pouvoir ecclésiastique.

En 1983, Jacques Heers, déjà auteur d'un ouvrage sur les fêtes médiévales, publie une étude intitulée *Fêtes des fous et carnavals*[566]. L'auteur, spécialiste d'histoire urbaine italienne, propose d'établir une distinction entre « *les* fêtes des fous » et « *la* fête des fous ». A propos des premières, il écrit :

> Les chroniqueurs puis les historiens se reconnaissent mal dans les différentes fêtes des fous, qui ne se situent pas toutes à la même date. Jean-Baptiste Thiers, un des tout premiers observateurs de ces divertissements, dit bien qu'« en quelques endroits, les ecclésiastiques se faisoient autrefois un mérite devant Dieu et devant les hommes de danser dans les églises le jour de la nativité de Notre Seigneur, le jour de Saint-Etienne (26 décembre), le jour de Saint-Jean Evangéliste (27 décembre) et le jour de la circoncision (1er janvier) ou de l'Epiphanie (6 janvier) ou de l'octave de l'Epiphanie (14 janvier) [!] »[567]. Il aurait pu joindre à cette liste déjà déconcertante la Saint-Nicolas (6 décembre) parfois, et, en tout cas, la fête des Saints-Innocents célébrée le 28 décembre. Ainsi, une suite de réjouissances se déroulaient à l'intérieur des cathédrales et collégiales, marquées par des rituels exceptionnels et des danses liturgiques, suite quasi interrompue du 25 décembre au 6 janvier ; avec une annonce possible dès le 6 décembre ; avec aussi, souvent, un prolongement pendant les huit jours qui suivent la fête de l'Epiphanie, jusqu'à la célébration octavale du 14 janvier [!][568].

Chacune de ces fêtes n'en a pas moins son histoire propre. Avant de devenir des "fêtes des fous" débridées, la « fête des enfants », celle « de l'âne » et d'autres encore sont de simples célébrations liturgiques, consacrées à différents groupes du clergé et étroitement liées au

---

[565] Jacques HEERS, *Fêtes, jeux et joutes dans les sociétés d'Occident à la fin du Moyen Age*, Paris 1971 ; Yves-Marie BERCÉ, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVIe au XVIIIe siècle. Essai*, Paris 1976 ; Mona OZOUF, *La fête révolutionnaire (1789-1799)*, Paris 1976 ; Emmanuel LE ROY LADURIE, *Le Carnaval de Romans. De la Chandeleur au mercredi des Cendres (1579-1580)*, Paris 1979.

[566] Jacques HEERS, *Fêtes des fous et carnavals*, Paris 1983 (fréquemment réédité, notamment en 1984, 1997 et 2007). Dans les notes suivantes, je renvoie à l'édition Paris 1997 (Pluriel, 8828). En 1986, l'ouvrage est traduit en allemand sous le titre *Vom Mummenschanz zum Machttheater. Europäische Festkultur im Mittelalter*, übers. Grete OSTERWALD, Frankfurt am Main 1986.

[567] THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, p. 438 (les dates entre parenthèses sont ajoutées par Heers). Etrangement, Heers place l'ouvrage de Thiers, l'une des sources de Du Tilliot, « soixante-dix ans » après les *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des foux* (qu'il date de 1751), soit en 1821 (HEERS, *Fêtes des fous*, p. 7).

[568] *Ibid.*, p. 105.

calendrier chrétien[569]. Seule « *la* fête des fous », en l'honneur des sous-diacres, est d'inspiration plus profane. Mais les extravagances qui la caractérisent finissent par s'étendre aux autres qui, à une période jamais précisée, deviennent alors « *des* fêtes des fous »[570].

Dans leur structure, leurs thèmes et leur inspiration, toutes ces fêtes ont beaucoup en commun. Elles comportent deux moments bien distincts. « Le divertissement ou parodie liturgique », aussi appelée « cérémonie paraliturgique » ou « paraliturgie », a lieu dans l'église[571]. Dans ce premier temps, « les offices […] se déroul[ent] selon un rituel souvent bien précis, consigné par les autorités elles-mêmes et retranscrit pour être suivi d'année en année »[572]. La fête se prolonge ensuite par une « cavalcade à travers les rues ». Cette dernière, qui conduit le clergé en ville, est d'abord conçue comme un moyen de rappeler la hiérarchie qui existe entre le clergé cathédrale et celui des autres institutions[573]. Bientôt tombée entre les mains des laïcs, elle donne naissance aux processions des compagnies joyeuses et même au carnaval[574].

L'ensemble des fêtes qui deviennent « les fêtes des fous » partagent également deux thèmes principaux :

> Ce sont, d'une part, la célébration de l'Enfant et, en premier lieu, de l'enfance du Christ, puis de tous les enfants et donc des faibles, des incapables, de ceux aussi qui doivent vivre sans protection ; ensuite, l'exaltation des humbles, des petits, des faibles sur l'échelle des fortunes et sur le rang social, faibles que beaucoup, tout au long de l'année, tournent en dérision[575].

---

[569] *Ibid.*, p. 107 et 297-298.
[570] *Ibid.*, p. 142 et 172. A la p. 85, Heers parle d'une « déviation dont on suit aisément le cours » qui conduit les autres fêtes à devenir des fêtes des fous. Cette « dérivation » ne fait cependant l'objet d'aucun développement.
[571] *Ibid.*, p. 178, 180 et 193.
[572] *Ibid.*, p. 178. « Les offices » mentionnés par Heers – celui de la fête des fous, celui de la fête de l'âne – ne sont en réalité qu'un seul et même manuscrit, à savoir l'office de la Circoncision de Sens que l'historien ne connaît que par la littérature secondaire (il ne mentionne en bibliographie ni l'édition de Villetard, ni même celle de Félix BOURQUELOT, « Office de la Fête des Fous à Sens. Introduction, texte et notes », *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, 6 (1854), p. 87-186). Le « missel de Besançon », censé contenir une copie de l'office de Sens, est une invention de Heers, née de la lecture de Millin (HEERS, *Fêtes des fous*, p. 137-140). A propos du diptyque en ivoire qui sert de reliure au manuscrit de Sens, Millin écrit : « j'ai déjà donné quelques détails sur les diptyques, à l'occasion de celui de Besançon » (MILLIN, *Monuments antiques inédits*, II, p. 336). Il fait référence à une étude qu'il a consacrée à l'un des diptyques d'Areobindus, découvert chez « les Bénédictins » de Besançon et conservé aujourd'hui au Musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon (*ibid.*, I, p. 380-382 ; cf. Wolfgang Fritz VOLBACH, *Elfenbeinarbeiten der Spätantike und des frühen Mittelalters*, Mainz 1976[3], p. 33 n° 9). Heers, qui soit a lu l'article de Millin très vite, soit n'en a lu que des extraits mal recopiés (chez Heers, « Ruben » devient « Rubens », « Pan », « Paon » et « Triton », « Tristan »), croit que Millin fait référence à un « office des fous » de Besançon. Né d'une mécompréhension, le « missel de Besançon » apparaît ensuite chez les lecteurs de Heers.
[573] HEERS, *Fêtes des fous*, p. 185.
[574] *Ibid.*, p. 193, 209, 211 et 223-228. L'idée est reprise par Heers à Martine GRINBERG, *Carnaval et société urbaine à la fin du Moyen Age et au début de la Renaissance, XIV^e^ s.-XVI^e^ s. dans la France septentrionale*, thèse de 3^e^ cycle, dir. Jacques LE GOFF, Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1974.
[575] HEERS, *Fêtes des fous*, p. 108.

L'héritage de Michelet est ici évident. Enfin, ces fêtes puisent leur inspiration dans deux courants d'idées : « la négation ou le renversement de la hiérarchie, d'une part, et, de l'autre, la satire des mœurs, des usages ou des conditions »[576].

Dans ce groupe de fêtes, celles des enfants ou des enfants de chœur, célébrée le 28 décembre, ne retient que succinctement l'attention de l'historien. Elle voit les plus jeunes clercs accéder aux places des membres du chapitre et de ses dignitaires et célébrer « la messe ». L'inversion des rôles a lieu à vêpres, pendant le chant du *Deposuit potentes de sede*. Elle constitue donc un « rite d'illustration » du verset du *Magnificat*[577]. L'esprit dans lequel la fête est célébrée est évoqué en ces termes :

> Aux calendes de janvier, ce sont leurs fêtes, celles des Innocents où on les laisse jouer, se rendre maître du chœur, de l'église et du cloître, mimer des offices et se livrer même à toutes sortes de parodies, voire d'irrévérences. Lorsque la fête se charge d'autres significations, le héros est toujours un jeune clerc appelé par les autres à une royauté d'un jour[578].

Pour le prouver, Heers cite plusieurs témoignages, tous tirés des *Mémoires* de Du Tilliot[579]. Le synode d'Angers (1595) condamne les quêtes de garçons et filles, à Nouvel An, qui dépensent l'argent gagné en ripailles et singent la messe dans l'église[580]. A Reims, Guillaume Marlot (1596-1667) parle de processions de l'évêque festif en ville accompagnées de « jeux et d[e] bouffonneries »[581]. A Chalon-sur-Saône, l'évêque Cyrus de Thiard (1594-1624) condamne l'élection « ridicule » d'un dignitaire festif parmi les enfants de chœur[582].

Pourquoi laisse-t-on aux enfants prendre le pouvoir sur la liturgie ? Pour se conformer aux enseignements du Fils de Dieu :

> On pense inévitablement aux paroles mêmes du Christ : « Laissez venir à moi… » et plus encore lors des adresses aux villes des bords du lac de Galilée : « Je te bénis, Père Seigneur du ciel et de la terre, d'avoir caché cela aux sages et aux habiles et de l'avoir révélé aux tout petits » (Matthieu, XI, 25).

---

[576] *Ibid.*, p. 164.
[577] *Ibid.*, p. 170.
[578] *Ibid.*, p. 134.
[579] Seuls trois exemples, concernant Le Mans et Besançon, ne proviennent pas de Du Tilliot, mais respectivement d'André BOUTON, *Le Maine. Histoire économique et sociale, XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles*, Le Mans 1970, p. 384 (cités par HEERS, *Fêtes des fous*, p. 171 et 186) et de CASTAN, « Le forum de Vesontio », p. 388-401 (cité par HEERS, *Fêtes des fous*, p. 184-185).
[580] THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, p. 452-453, cité par DU TILLIOT, p. 39-40 et, de là, par HEERS, *Fêtes des fous*, p. 134-135.
[581] MARLOT, *Metropolis Remensis historia*, II, Reims 1679, p. 769, traduit en français dans DU TILLIOT, p. 10 et cité dans cette traduction par HEERS, *Fêtes des fous*, p. 170.
[582] PERRY, *Histoire civile et ecclésiastique*, p. 435, cité par DU TILLIOT, p. 12 et, de là, par HEERS, *Fêtes des fous*, p. 171.

En accordant la première place aux plus petits, c'est leur pureté et leur sagesse, louée par le Christ, que l'on reconnait. Pour le montrer, Heers donne l'exemple des entrées royales qui, pour plusieurs tableaux vivants, recourent également à des enfants[583].

Sous l'influence de « *la* fête des fous », la fête des enfants acquiert un ton satirique et irrévérencieux. Alors, « les enfants de chœur et les petits clercs disent de fausses messes, inventent d'étonnants rituels ponctués de grosses facéties »[584]. Confrontés à cette évolution, les chanoines laissent faire, considérant qu'il vaut mieux accorder un exutoire au jeune clergé de l'église et tolérer une critique de l'intérieur, plutôt que de prêter le flanc aux attaques de l'extérieur[585]. Moins tolérants, les évêques, seuls ou réunis en conciles, voyant dans ces parodies une menace de leur pouvoir, tentent de les faire interdire. Dès lors celles-ci deviennent « un élément de lutte entre l'évêque et son chapitre »[586].

L'analyse que propose Heers est, dans le contexte historiographique français sur la "fête des fous", plutôt originale. Elle replace les fêtes de décembre dans le calendrier religieux et dans l'église. Elle met également en avant l'utilisation que fait parfois le clergé cathédral de ces fêtes pour donner à voir sa prééminence sur le reste du clergé de la cité. Elle ne pose pas moins de nombreux problèmes. Tout d'abord, Heers dépend, pour l'essentiel de ses sources, de l'historiographie des XVIII$^{e}$ et XIX$^{e}$ siècles et en particulier de Du Tilliot[587]. En outre, l'absence de notes de bas de page dispense l'historien de justifier ses affirmations, qui se fondent parfois sur des préjugés historiographiques anciens. L'appellation de « fêtes des fous », en particulier, repose sur des bases très fragiles. Jean-Baptiste Thiers, qu'il invoque pour justifier ce pluriel, ne parle pas, à cet endroit de son *Traité*, de « fête(s) des fous ». Il traduit, en tête d'un chapitre dédié aux condamnations de la danse par l'Eglise, le passage de la *Summa* de Beleth consacré aux *tripudia* des jours suivant Noël, terme latin qu'il rend par « danses »[588].

A propos de la fête des enfants en particulier, la pauvreté de la documentation est patente. La plupart des exemples cités viennent de Du Tilliot et datent de la fin du XVI$^{e}$ ou du

[583] *Ibid.*, p. 130-131.
[584] *Ibid.*, p. 176.
[585] *Ibid.*, p. 175 et 188.
[586] *Ibid.*, p. 260 et 299.
[587] Dans sa conclusion, Heers écrit : « recenser les signes, les témoignages pour toutes les régions ou cités, travail plutôt fastidieux, nécessiterait de très longues investigations ; les résultats resteraient toujours discutables dans le détail, liés à la pauvreté et l'inégalité des sources. Il en est toujours ainsi, nous le savons, pour tout aspect de la civilisation d'alors : documents épars, disparus ; séries discontinues ; chroniqueurs plus ou moins bavards et précis » (*ibid.*, p. 300). Il ne me semble cependant pas que ce constat défaitiste puisse valablement justifier la paresse.
[588] THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, p. 438-440. Le passage consacré à la condamnation par l'Eglise de la « fête des Soûdiacres, *festum hypodiaconorum*, la fête des fous, *festum fatuorum*, la fête des Innocens, ou la fête des enfans » couvre les p. 440-451 du même traité.

XVII[e] siècle. Ils sont donc peu représentatifs de la fête des *pueri* médiévale. Pour pallier ce manque, Heers doit faire appel à l'imagination de son lecteur : « on imagine l'intention parodique […] » ou « on peut naturellement imaginer bien d'autres 'folies et bouffonneries' […] »[589]. Enfin, pour justifier la signification de la fête, il transpose sur la « fête des enfants » des conclusions nées de l'étude d'autres objets. Ainsi, il explique la place prééminente qu'y occupent les enfants à la lumière, d'une part, de la sollicitude du Christ à pour les enfants et, d'autre part, de la présence d'enfants dans les entrées royales[590]. Les sources citées par Du Tilliot ne mentionnant ni l'enfance du Christ, ni la pureté de l'enfance, il doit se résoudre à affirmer, sans pouvoir la prouver, l'importance de ces thèmes dans la « fête des enfants ».

*Fêtes des fous et carnavals* constitue donc une tentative de mettre de l'ordre dans une situation historiographique on ne peut plus confuse. Préférant recourir à la littérature secondaire des XVIII[e] et XIX[e] siècles plutôt qu'aux sources elles-mêmes, elle échoue cependant à démontrer ce qu'elle affirme avec conviction.

Mieux documentée est la contribution à l'histoire de l'*episcopus puerorum* de Martine Grinberg, historienne du carnaval[591]. Comme Heers, l'auteure étudie « l'intégration sociale du rituel de la fête des Innocents et le rôle des enfants »[592]. Son article, qui tente une synthèse entre l'approche des folkloristes (cycle des Douze Jours) et celle des liturgistes (fêtes des ordres cléricaux), compare les coutumes de l'épiscopat des *pueri* à celles du carnaval. Les deux fêtes partagent notamment l'élection d'un prélat. La désignation de dignitaires festifs et la promotion des enfants sont lues comme une inversion complète de la hiérarchie ecclésiastique : « l'enfant est sur l'échelon inférieur de l'échelle des âges, l'enfant de chœur occupe la place la plus basse de la hiérarchie ecclésiastique, tout comme les sous-diacres et les diacres »[593]. La fête a également une valeur cosmique, puisque l'enfance est « la métaphore du premier mois de l'année, du cycle du calendrier ». Comme l'épiscopat des *pueri* dure parfois une année, Grinberg suggère que la continuité entre un épiscopat et le suivant, la répétition des gestes et des paroles du vieux dignitaire par le nouveau peut « garantir la maîtrise et l'unité du temps »[594].

---

[589] HEERS, *Fêtes des fous*, p. 179 et 183.
[590] *Ibid.*, p. 130-134.
[591] Martine GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », in *Infanzie, Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, a cura di Ottavia NICCOLI, Firenze 1993, p. 144-158. Comme ne le laisse pas deviner le titre, l'article est en italien. L'auteure est, à ma connaissance, la première, dans l'historiographie française, à recourir à l'ouvrage de Chambers. Voir aussi : EAD., *Carnaval et société urbaine* et « Carnaval et société urbaine, XIV[e]-XVI[e] siècles : le royaume dans la ville », *Ethnologie française*, 4/3 (1974), p. 215-244.
[592] GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 145.
[593] *Ibid.*, p. 147-148.
[594] *Ibid.*, p. 148.

L'historienne prend en compte le déroulement de l'office des Saints-Innocents, présidé par l'évêque des *pueri*. Pour ce faire, elle se fonde sur les ordinaires de Rouen et de Bayeux, considérés comme exemplaires, et note que le dignitaire « exécute toutes les fonctions ecclésiastiques que requiert sa dignité »[595]. Elle montre sur pièce les échanges – notamment sous la forme de versements en espèces – entre les *pueri* et le chapitre, organisateur de la fête[596]. Enfin, elle suppose une laïcisation progressive de la fête à la fin du Moyen Age, qui conduirait les conciles à en condamner les éléments jugés les plus scandaleux, sans toutefois remettre en cause le rôle des enfants[597].

Malgré un recours fréquent aux sources et une extrême prudence dans l'analyse, l'article perd de sa force lorsqu'il recourt à l'historiographie ancienne, en particulier pour décrire « quelques aspects surprenants de la fête »[598]. En outre, il transpose parfois pour expliquer l'épiscopat des Innocents des théories développées à partir d'autres fêtes. Le caractère cosmique du dignitaire festif, en particulier, est plus pertinent pour le carnaval, qui fait l'objet de nombreuses personnifications, que pour l'épiscopat des *pueri*[599]. La seule association de l'enfance au mois de janvier ne peut suffire à le prouver, d'autant que, comme nous le verrons, l'enfance célébrée aux Saints-Innocents n'est pas une classe d'âge. Enfin, à l'épiscopat des *pueri* sont ajoutées nombre d'autres coutumes (enterrement de l'*Alleluia,* flagellation des jeunes filles, abbé des béjaunes) dont le lien avec la fête des *pueri* reste à prouver[600].

**Fête d'une classe d'âge**

Un carnaval et un tohu-bohu généralisé : c'est ainsi que Shulamith Shahar, spécialiste de l'histoire de l'enfance, présente l'épiscopat des *pueri* dans son ouvrage de synthèse intitulé *Childhood in the Middle Ages* (1990)[601]. Selon l'historienne, la coutume s'inscrit dans une période festive de plusieurs semaines entre décembre et janvier appelée « All Fools' Day »[602].

---

[595] *Ibid.*, p. 148-149. Les ordinaires sont cités d'après CHAMBERS, I, p. 345-346.
[596] GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 152-153.
[597] *Ibid.*, p. 155-156.
[598] *Ibid.*, p. 150-151, qui dépend de Jean-Baptiste PELLISSIER, « Fous (fête des) », *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, XXVIII, Paris 1836, p. 7 (« Magnificat […] cantato su un'aria di danza popolare ») et de la *Querela* de Neuré (« indossare gli abiti al contrario, ai messali tenuti capovolti »).
[599] GRINBERG, « Carnaval et société urbaine », p. 218-219.
[600] EAD., « L'*Episcopus puerorum* », p. 149 et 151-152
[601] Shulamith SHAHAR, *Childhood in the Middle Ages*, London 1990, p. 179-182.
[602] *Ibid.*, p. 179. Etrangement, Shahar confond ici la fête des fous (« Feast of Fools ») avec le 1er avril (« All Fools' Day », en anglais).

Fête des écoliers, elle se caractérise par des parodies orchestrées par le jeune clergé, qui « tourne en dérision le comportement et les paroles des prêtres durant l'office et la façon d'administrer les sacrements », mais aussi par le plus grand désordre (« misrule », « unruliness ») décrit dans les termes de la lettre de la faculté de théologie (1445)[603].

A l'origine, affirme l'historienne, l'épiscopat des *pueri* était « à la fois sérieux et comique » :

> Il trouvait sa justification dans le fait que les Innocents ont été massacré pour le Christ et que, par conséquent, les enfants innocents, à leur image, devaient se voir accorder par l'Eglise prestige et honneur en ce jour[604].

Les chanoines jouent aux acolytes, les écoliers accèdent aux stalles et leur évêque, paré de tous les insignes de sa fonction (mitre, anneau, crosse), « bénit la congrégation, lit un sermon et marche en procession »[605]. Mais « l'accent se déplac[e] progressivement vers l'élément comique ». Une tentative de la part de l'Eglise, à la fin du XII^e^ et au XIII^e^ siècle, pour mettre un peu d'ordre dans cette célébration et « faire cesser l'humiliation excessive des prélats et des prêtres » échoue : « le carnaval est bien établi […] et aucun moyen ne permet de maîtriser le comportement des fêtards »[606]. Même les deux sermons pour le *boy bishop* – ceux d'Alcock et de Ramsey –, qui tentent d'encadrer la fête en lui donnant un contenu moral, se perdent « dans le tohu-bohu général »[607].

Dans un article publié en 1994, Shahar développe quelques-unes de ses idées à partir de l'analyse des deux sermons[608]. Elle note que l'évêque festif s'y présente comme un enfant (*I a chylde*, dans celui d'Alcock, et *considering my tendre age and infansy* dans celui de Ramsey)[609]. Du fait que les deux textes ont pour objet les différents âges de la vie elle déduit que l'enfance à laquelle appartient le dignitaire festif est la classe d'âge de la *pueritia*[610]. Si le petit évêque fréquente l'école de chant, il doit avoir entre 7 et 10 ans et, s'il est l'élève d'une « grammar school », entre 8 et 18 ans, plus probablement entre 10-12 et 15-16 ans. Dès lors, le renversement mis en scène par l'épiscopat festif n'est pas une inversion

---

[603] *Ibid.*
[604] *Ibid.*, p. 181. Il s'agit d'une interprétation assez libre de la justification de l'attribution aux *pueri* de la fête des Saints-Innocents ajoutée à la *Summa* de Jean Beleth dans les recensions III et IV (cf. *supra*, p. 43). Cf. aussi SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast », p. 244.
[605] EAD., *Childhood in the Middle Ages*, p. 181 et 179 et « The Boy Bishop's Feast », p. 245.
[606] EAD., *Childhood in the Middle Ages*, p. 180.
[607] *Ibid.*, p. 181-182.
[608] SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast ».
[609] *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. 3 et 19.
[610] Les divisions médiévales de la vie en âges viennent alors d'être étudiées par Elizabeth SEARS, *The Ages of Man. Medieval Interpretations of the Life Cycle*, Princeton 1986 et James A. BURROW, *The Ages of Man. A Study in Medieval Writing and Thought*, Oxford 1986.

seulement entre petits et grands, mais entre enfants et adultes et entre élèves et maîtres. Cette inversion n'est pas, comme d'autres historiens l'ont montré à propos du carnaval (Le Roy Ladurie) ou des abbayes de jeunesse (Nathalie Zemon Davis), un exutoire ou un potentiel révolutionnaire. Reprenant l'analyse par Victor W. Turner des rites d'inversion de rôle (« role-reversal »), Shahar y voit un moyen de renforcer la norme en l'inversant temporairement[611] :

> La fête du *boy bishop* accorde un soulagement, grâce à la dissipation temporairement autorisée et à l'inversion du bon ordre des âges, qui constitue en même temps une inversion temporaire des rôles. Durant la fête, l'opposition binaire enfant-adulte ou élève-maître est inversée. L'inversion temporaire était supposée renforcer, finalement, le classement normal en différentes catégories d'âge, dotées chacune de leur propre place dans la société[612].

L'historienne opère donc une synthèse entre les thèses de Leach (récréation), de Turner (inversion de rôles) et les divisions médiévales de la vie en différents âges.

Elle offre en outre une analyse détaillée du contenu des deux sermons, à la lumière des prescriptions des traités pédagogiques médiévaux[613]. La pédagogie qu'ils véhiculent, note-t-elle, est plus proche des théories médiévales de l'éducation que de celles prônées par les humanistes[614]. Pourquoi l'Eglise laisse-t-elle, par le sermon, « un enfant impuissant, dont la raison n'est pas encore complètement développée, dépendant des adultes, […] prêcher aux adultes et les exhorter à convertir leur cœur » ? Sans doute la pureté et l'innocence reconnues à l'enfant au Moyen Age en général et par les deux sermons en particulier en font-il la personne la plus adaptée pour transmettre le message du Christ : « faites-vous petit comme ce petit enfant »[615].

L'analyse que Shahar fait des deux sermons est beaucoup plus pondérée et mieux fondée que celle de DeMolen. L'historienne insiste en outre à juste titre sur la précision de l'imitation (qu'elle lit comme une parodie) de l'évêque par le dignitaire festif paré de tous les insignes de sa fonction. Cependant, l'interprétation de l'inversion comme moyen de renforcer la répartition en classes d'âge n'est pas entièrement convaincante. Elle est, elle aussi, fondée sur un petit nombre de textes tardifs, qui seuls prennent pour thème les âges de la vie. Sur l'âge du dignitaire festif et de ses *pueri*, les sources ne disent pour ainsi dire rien. A ma connaissance, la seule indication chiffrée est fournie par un décret du synode provincial de Salzbourg (1274), qui ne tolère la participation à l'épiscopat festif que des « petits de 16 ans

[611] Victor W. TURNER, *The Ritual Process. Structure and Anti-structure*, Chicago 1979 (trad. fr. *Le phénomène rituel. Structure et contre-structure*, trad. Gérard GUILLET, Paris 1990).
[612] SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast », p. 248-249.
[613] *Ibid.*, p. 251-259.
[614] *Ibid.*, p. 250.
[615] *Ibid.*, p. 259.

et moins »[616]. Le caractère unique de cette précision rend toute généralisation fragile. Il n'est pas davantage possible d'utiliser le statut d'élève de l'école de chant ou de la « grammar school » pour déterminer l'âge des participants à la coutume. En effet, il est déjà le résultat d'une interprétation potentiellement contestable : celle de traduire *pueri* par « écoliers ».

**Inversion de rôle et rite d'institution ?**

Certaines suggestions de Shahar sont développées par Rudolph Velten dans un article paru en 2005[617]. Le spécialiste de littérature allemande y étudie les rites d'institution de la "fête des fous" à la lumière des théories de Victor W. Turner et de Pierre Bourdieu[618]. Ces rites, affirme-t-il, sont, au XIII$^{e}$ siècle déjà, des rites parodiques qui reprennent en les tournant en dérision les rites d'institution épiscopaux (élection, consécration, intronisation) ou royaux (couronnement). Ils se caractérisent par la remise au *dominus festi*, au début de la fête, d'un *baculus* et d'autres insignes (mitre, anneau), par son accession au trône épiscopal et par la présidence sur la liturgie[619]. L'historien attire l'attention sur le fait qu'ils ne sont plus connus aujourd'hui qu'à travers le regard des censeurs ecclésiastiques (les « théologiens »), qui les évoquent de manière partielle et partiale dans les sources[620]. La lettre de la faculté de théologie de Paris contre la fête des fous (1445) en est le meilleur exemple[621].

La "fête des fous" est le fait des *hypodiaconi*. Ce groupe est composé « non seulement les sous-diacres, mais aussi [d]es clercs des ordres mineurs (les serviteurs de l'église, les aides comme les vicaires paroissiaux et capitulaires, ainsi que les serviteurs du chœur) »[622]. Au sein du clergé, sa position est relativement faible et incertaine (Beleth parle à leur propos d'un *ordo incertus*). Juridiquement, il « n'appartient pas encore aux *ordines* théologiquement reconnus comme les évêques, les prêtres et les diacres ». En outre, le jeune âge de ses

[616] *Ex ipsis hos ludos [episcopatus puerorum] in ecclesiis et a personis ecclesiasticis de caetero fieri prohibemus, nisi forte parvi sexdecim annorum et infra fuerint, qui hujusmodi ludos exercent* (MANSI, XXIV, col. 142). Ce décret est cité par SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast », p. 249.
[617] Hans Rudolf VELTEN, « Einsetzungsrituale als Rituale der Statusumkehr. Narrenbischöfe und Narrenkönige in den mittelalterlichen Klerikerfesten (1200-1500) », in *Investitur- und Krönungsrituale. Herrschaftseinsetzungen im kulturellen Vergleich*, hrg. Marion STEINICKE, Stefan WEINFURTER, Köln, Weimar, Wien 2005, p. 201-221.
[618] TURNER, *Le phénomène rituel* ; Pierre BOURDIEU, « Les rites d'institution », in ID., *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris 1982, p. 121-133.
[619] VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 208.
[620] *Ibid.*, p. 205.
[621] *Ibid.*, p. 202.
[622] *Ibid.*, p. 211.

membres, « facteur déterminant pour le caractère du groupe », conduit les *hypodiaconi* à dépendre des ordres plus élevés dans la hiérarchie cléricale[623].

L'inversion de statut à laquelle la "fête des fous" donne lieu se comprend à la fois d'un point de vue chrétien et anthropologique. D'une part, l'humble naissance du Christ est donnée en exemple aux *hypodiaconi*, « les membres les plus 'ordinaires' de la communauté »[624]. D'autre part, la fragilité du groupe et le caractère parodique de leur comportement en font des rites d'inversion de statut tout désignés. D'après Turner, ce type de rites permet en effet, au sein de la *communitas*, aux inférieurs d'être provisoirement élevés au sommet de la hiérarchie sociale et de dénigrer temporairement leurs supérieurs[625]. Il est donc légitime de transposer (« übertragen ») sur la "fête des fous" l'analyse de Turner[626]. Mais la "fête" n'est pas qu'une simple inversion. Les rites qui la caractérisent sont, au même titre que ceux qu'ils parodient (ceux de l'ordination épiscopale), des rites d'institution. Leur efficacité symbolique entraîne une modification de la réalité : le clergé se comporte à l'égard du dignitaire festif comme s'il était en présence du véritable évêque et le dignitaire festif, lui-même, agit comme un évêque[627]. Dans le cas de l'évêque des enfants (« Kinderbischof »), le rite a par ailleurs une fonction pédagogique de socialisation[628].

L'analyse de Velten attire judicieusement l'attention sur l'importance des rites et de la transmission d'insignes lors de l'entrée en fonction des dignitaires festifs. Comme celle de Shahar, elle propose d'étudier ce que fait l'évêque éphémère à la lumière de ce que l'on attend de la part d'un évêque. Elle est malheureusement fondée sur plusieurs préjugés anciens de l'historiographie, sur un recours à la littérature secondaire plutôt qu'aux sources et sur quelques distorsions. Velten, qui a lu Heers, assimile tout d'abord fête des *pueri* et fête des fous. Il est embarrassé par le passage de la *Summa* de Beleth, qui distingue la première, aux Saints-Innocents, d'une fête des sous-diacres (*subdiaconi* ou *hypodiaconi*), aussi appelée « fête des fous », célébrée le 1er, 6 ou 13 janvier[629]. Pour justifier l'identité des deux fêtes, il affirme, sans aucune base documentaire, que sous-diacres et clercs des ordres mineurs sont tous, au Moyen Age, des *hypodiaconi* (de *hypo-* « sous » et *diaconus* « diacre »). Or, cette affirmation dénote une méconnaissance de la hiérarchie cléricale médiévale[630]. Par ailleurs,

[623] *Ibid.*, p. 210-212.
[624] *Ibid.*, p. 212.
[625] TURNER, *Le phénomène rituel*, p. 162-195.
[626] VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 213-214.
[627] *Ibid.*, p. 214-215.
[628] *Ibid.*, p. 214.
[629] Pour l'extrait de la *Summa* de Beleth, cf. *supra*, p. 43.
[630] En note (n. 45), il renvoie à une précision de Chambers, qui indique que, dans les communautés ecclésiastiques de plus petite taille, la fête des fous est l'affaire des vicaires (CHAMBERS, I, p. 324). Cette

pour faire entrer la fête des *pueri* dans l'orbite de celle des fous, il la déplace arbitrairement au 6 janvier – l'une des dates de la fête des fous –, admettant en note qu'« *il peut arriver* que la fête des enfants tombe aussi à la Saint-Nicolas, le 6 décembre, ou aux Saints-Innocents (28 décembre) »[631].

Par ailleurs, pour fonder sa théorie, Velten doit prouver que les rites d'institution des dignitaires festifs ont, dès les premières attestations de la "fête des fous", un caractère parodique. A cette fin, il maquille un extrait de Du Tilliot pour parvenir à faire dire au concile de Paris (1213) ce que dénonce celui de Bâle (1435). J'indique en italique le passage des *Mémoires* supprimé par l'historien :

> Il est marqué dans le concile de Paris, tenu en 1212, qu'un de ces foux prenoit une crosse avec les autres ornemens épiscopaux *et l'on voit dans celui de Bâle qu'en certaines fêtes de l'année,* quelques personnes revêtues d'habits pontificaux avec la mitre et la crosse donnoient la bénédiction comme les évêques, que les autres s'habilloient en rois et en ducs et d'autres se masquoient pour représenter des jeux[632].

On comprend mal les raisons de la falsification, puisque, même une fois modifié, le décret parisien ne décrit pas les « pratiques inconvenantes » (« unziemlichen Praktiken ») qu'il serait censé condamner. Lorsque Velten décrit ces pratiques supposées, les appels de note disparaissent[633]. A l'exception de témoignages tardifs (XV^e^-XVII^e^ siècle) et isolés de censeurs, il ne cite aucune source susceptible d'emporter l'adhésion sur le caractère parodique de l'institution des dignitaires festifs[634].

Enfin, une méconnaissance de l'organisation de l'office liturgique conduit Velten à faire de la remise du bâton au dignitaire festif un rite inaugural, marquant le début du monde à

---

affirmation de Chambers – par ailleurs vérifiée – justifie difficilement l'assimilation de tous les clercs des ordres mineurs au groupe des sous-diacres. Des exemples de clercs des ordres mineurs qu'il donne, il ressort clairement qu'il ignore la division entre ordres mineurs (portier, lecteur, exorciste, acolyte) et ordres majeurs (sous-diacre, diacre, prêtre). Sur ce point, cf. *infra*, p. 244-260.

631 VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 206 et n. 20 (je souligne). Même Heinrich Böhmer, auquel Velten renvoie en note, place la fête des « enfants » (« Knaben ») au 28 décembre (« Narrenfest », in *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, 3. Aufl., Leipzig 1903, XIII, p. 651).

632 DU TILLIOT, p. 6, cité par VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 208. Le concile de Paris, tenu en juin 1213, décrète : *A festis vero follorum ubi baculus accipitur omnino abstineatur* (MANSI, XXII, col. 842).

633 VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 210 (1^e^ §) et 218 (2^e^ §). A la p. 207, pour toute preuve des « nombreuses variantes burlesques, parodies et additions à la liturgie, allant jusqu'à la dérision des sacrements », Velten renvoie aux pages dans lesquelle Martha Bayless met en cause le rattachement systématique des pièces liturgiques parodiques à la fête des fous (BAYLESS, *Parody in the Middle Ages*, p. 124-129).

634 L'extrait suivant du « chroniqueur » (« Chronist ») Guillaume Marlot – qui écrit au XVII^e^ siècle – est censé montrer que « l'intronisation, la remise du bâton et le cortège du nouvel évêque des enfants pouvaient dégénérer *en tumulte et désordre complets* » (VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 209 ; je souligne) : « On amenoit dans le chœur un enfant avec la mitre, la chape, les gants, la crosse et les autres ornements épiscopaux ; il donnoit la bénédiction au peuple. De l'église, on le conduisoit par la ville avec des jeux et des bouffonneries indécentes » (DU TILLIOT, p. 9-10).

l'envers[635]. Or, dans l'ordonnance d'Eudes de Sully (1198) et l'ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), qu'il cite à l'appui de sa thèse, le *baculus* est transmis à la fin des secondes vêpres, respectivement de l'office de la Circoncision et de celui des Saints-Innocents, soit à la fin de l'office présidé par le dignitaire éphémère[636]. L'insigne est, à Bayeux du moins, transmis au clerc qui officiera comme dignitaire festif l'année suivante. Plutôt qu'un rite d'institution, la remise du *baculus* est donc un rite de transmission du pouvoir.

Peut-on expliquer l'insistance de Velten sur le caractère parodique de la "fête des fous" et sur la remise du *baculus* comme rite d'institution ? Il semble qu'ici aussi l'explication est élaborée avant l'analyse, qui vient *a posteriori* la confirmer. En effet, pour pouvoir transposer – l'expression est de Velten – la théorie de Turner sur la coutume médiévale, l'historien estime nécessaire que la fête médiévale, comme les fêtes africaines et asiatiques étudiées par Turner, soit l'occasion pour un groupe socialement inférieur et instable de dénigrer ses supérieurs. Enfin, pour faire des rituels de la "fête des fous" des rites d'institution, il faut qu'ils marquent le début – et non la fin – de sa célébration. S'il paraît vraisemblable que certains rites qui marquent l'épiscopat des *pueri* sont imités des rites qui caractérisent tout épiscopat, il n'est pas pour autant nécessaire d'y lire des rites d'institution.

**Les fondements théologiques de la fête**

Dans le cadre d'une thèse intitulée « Fête de l'évêque des enfants dans la pré-modernité. Une étude des formes d'expression de la religiosité et de la piété chrétiennes (XI^e^-XVI^e^ siècle) », Tanja Skambraks a récemment consacré deux articles à l'épiscopat des *pueri* qui combinent

[635] VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 213.

[636] Dans la réforme de l'office de la Circoncision par Eudes de Sully et son chapitre (1198), aux secondes vêpres de la Circoncision : *Vespere sequentes sicut priores a* Letemur gaudiis *habebunt inicium. Et cantabitur* Letabundus *loco hymni.* Deposuit *quinquies ad plus dicetur loco suo et, si captus fuerit baculus, finito* Te Deum laudamus, *consummabuntur vespere ab eo a quo fuerint inchoate, ultimum similiter completorium ordinate dicetur* (*PL* 212, col. 70 ou *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, éd. Benjamin GUÉRARD, Paris 1850, p. 75 [Collection des cartulaires de France]). Dans l'ordinaire de Bayeux, aux secondes vêpres des Saints-Innocents : *dum perventum fuerit ad versum illum* Deposuit potentes, *vadunt omnes ad medium ecclesie et ibi quasi in processione stant ordinate, eundem versum, episcopo inchoante, plures replicantes, qui dum sic cantatur, offert ipse episcopus sociis suis de choro baculum pastoralem ; post multas resumptiones dicti versus revertuntur in chorum,* Te Deum laudamus*, si habent novum episcopum, decantantes […]* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 72). Dans le *Livre du maître de chœur* de Viviers (et non Villiers), qu'il cite également (p. 215-216), Velten invente une transmission de *baculus* là où l'évêque festif, assis sur le trône épiscopal, tient seulement sa crosse à la main : *Ad dictam cathedram marmoream episcopalem perveniunt, ubi una cum suo capellano ad ejus pedes sedente, habens* semper *crossam in manibus* (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, IV, p. 482; je souligne).

plusieurs approches de l'historiographie[637]. A la suite de DeMolen, l'auteure voit dans les *pueri* célébrés le 28 décembre des enfants et dans leur fête une exaltation des vertus de l'enfance[638]. L'épiscopat festif est

> une forme de communication entre les générations à l'intérieur des communautés religieuses et, partant, de l'Eglise et la société médiévales. Il s'y produit une inversion temporaire des statuts qui permet, grâce à des rituels de redistribution temporaire des rôles, de régler ou au moins de compenser les tensions et les conflits latents entre jeunes et vieux et, par ce biais, de renforcer l'ordre existant[639].

L'historienne rejette les thèses de ceux qui accentuent le caractère « ridicule, burlesque et ludique » de l'épiscopat festif[640]. Cette « dévalorisation » remonterait aux érudits du XVIII[e] siècle (Thiers, Du Tilliot), qui ne retiennent que des décrets conciliaires qui présentent la coutume comme « non chrétienne et païenne » ou « non chrétienne et excessive »[641]. Elle serait également la conséquence d'une confusion fréquente entre fête des Innocents et fête des fous[642].

A partir d'ordinaires liturgiques et des trois sermons anglais pour le *boy bishop* (celui d'Erasme inclus), elle montre qu'au contraire, « l'élection des évêques des enfants est une manifestation liturgique théologiquement fondée et sérieuse »[643]. Elle innove en étudiant la manière dont se construit l'autorité du prélat festif. Durant l'office liturgique, le prélat festif remplit une « fonction dirigeante » (« Leitungsfunktion »), qui se caractérise par le port d'insignes épiscopaux, par les gestes de la bénédiction et de l'encensement, ainsi que par l'intonation de certaines pièces liturgiques[644]. Sa tournée de quête, en particulier celle de John de Cave pour York (1396-1397), durant laquelle il reçoit les cadeaux des autorités ecclésiastiques, séculières et même du roi, peut être lue comme l'extension de son autorité

---

[637] Tanja SKAMBRAKS, *Das Kinderbischofsfest in der Vormoderne. Eine Studie zu Ausdrucksformen christlicher Religiosität und Frömmigkeit (11. bis 16. Jh.)*, thèse dirigée par Annette Kehnel, déposée en août 2011. EAD., « Im Spannungsfeld zwischen Spiel und Ernsthaftigkeit. Einige Bemerkungen zum Kinderbischofsfest in England » in *Generations in the Cloister. Youth and Age in Medieval Religious Life*, ed. Sabine VON HEUSINGER, Annette KEHNEL, Münster 2008, p. 75-99 et « Närrisches Treiben oder liturgisches Ritual ? Zur Deutung und Interpretation des mittelalterlichen Kinderbischofsfestes », in *Paradoxien der Legitimation*, Ergebnisse einer deutsch-italienisch-französischen Villa Vigoni-Konferenz zur Macht im Mittelalter, hrg. Annette KEHNEL, Cristina ANDENNA, Firenze 2010, p. 357-384 (Micrologus' Library, 35).

[638] SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben », p. 382.

[639] SKAMBRAKS, « Im Spannungsfeld », p. 75.

[640] *Ibid.*, p. 76 (dans les mêmes termes que DEMOLEN, « *Pueri Christi Imitatio* », p. 17) et « Närrisches Treiben », p. 359-362.

[641] SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben », p. 361 (« als unchristlich und heidnisch »), 372 (« den unchristlichen und exzessiven Charakter ») et 383 (« als ein unchristliches, burleskes Ereignis »). A la p. 361, Skambraks présente huit sources qui, selon elle, « ont toutes en commun la condamnation de la fête [du « Kinderbischof »] comme non chrétienne et païenne, ainsi que la description de son caractère excessif ».

[642] *Ibid.*, p. 367-370.

[643] SKAMBRAKS, « Im Spannungsfeld », p. 78 et « Närrisches Treiben », p. 362-364. Dans le premier article, c'est l'usage de Sarum qui sert de référence, dans le second, l'ordinaire de Bayeux le remplace.

[644] EAD., « Im Spannungsfeld », p. 81-83.

hors de l'église. Elle atteste que le dignitaire remplit « les obligations pratiques et la responsabilité séculière d'un véritable évêque »[645]. Cet aspect est encore renforcé par le pouvoir qui lui est accordé, à Mayence, Cambrai et Beauvais, de nommer aux prébendes devenues vacantes durant son épiscopat et par celui de battre monnaie[646]. Enfin, les figures bibliques invoquées par le dignitaire lui-même dans son sermon – le Christ Enfant, les Innocents, Nicolas, Daniel –, ainsi que les allusions à la pureté de l'enfance contribuent également à asseoir son autorité en tant que prédicateur et lui permettent d'adopter une certaine liberté de ton à l'égard de ses maîtres, des parents et des enfants[647].

A la suite de Chérest, Skambraks montre le constant soutien – notamment financier – apporté par les chapitres à l'épiscopat des *pueri*, ainsi que la popularité durable dont il jouit, ce qui lui vaut d'être célébré jusqu'en plein XVII^e^ et XVIII^e^ siècles[648]. Une coutume soutenue par l'Eglise pendant plusieurs siècles ne peut avoir été une fête non-chrétienne et désordonnée[649]. Elle a certes parfois été l'occasion de débordements, notamment à Paris, en 1367, lorsqu'un étudiant de Pierre de Zippa est tué au cours d'une rixe avec des sergents du roi et à Ratisbonne, en 1357, lorsqu'un chanoine est tué par un citoyen de la ville. Ces débordements restent des cas isolés et sont plutôt à mettre au compte des tensions entre clercs et laïcs. Ils ont en outre lieu à l'extérieur de l'église et ne sont en rien liés à la coutume[650].

Pour interpréter l'épiscopat des *pueri*, Skambraks adopte, comme Velten, la théorie des rites d'institution de Bourdieu, mais elle rejette celle de Turner. Elle conclut à l'existence de fondements chrétiens et théologiques de cette coutume. Celle-ci est en effet patronnée à la fois par saint Nicolas, dont l'anniversaire est un moment important de l'épiscopat, par les

---

[645] *Ibid.*, p. 83-85.

[646] Skambraks s'est ici laissé abuser par l'historiographie ancienne. Seul Van der Meulen mentionne la nomination par un évêque festif de Cambrai de son maître à une prébende devenue vacante. Il en souligne le caractère exceptionnel en signalant que l'évêque en titre ne la confirme que parce qu'elle était motivée par la reconnaissance de l'élève envers son maître (cf. *supra*, p. 8). Le passage de van der Meulen a ensuite été recopié (de manière approximative) par Louvet, ce qui a conduit à imaginer que l'évêque festif de Beauvais distribuait, lui aussi, les prébendes devenues vacantes (LOUVET, *Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis*, II, p. 298). Enfin, il est probable que le même passage de van der Meulen soit à l'origine de rumeurs qui circulent à Mayence au XVIII^e^ siècle, selon lesquelles, si un vicaire de l'église métropolitaine décède durant l'épiscopat festif, l'évêque des *pueri* reçoit sa prébende (DÜRR, *Commentatio historica*, p. 69 n. b). Dürr dément catégoriquement cette rumeur (*ibid.*, p. 80).

[647] *Ibid.*, p. 92-97.

[648] SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben », p. 370-376. A la p. 375, Skambraks cite un décret du « concile de Cognac de 1620 ». Ce concile n'a jamais existé. Il est né de l'interversion de deux chiffres par Du Tilliot ou par son imprimeur (DU TILLIOT, p. 33). Du Tilliot recopie ici Thiers, qui mentionne un « concile provincial de Bourdeaux tenu à Cognac en 1260 » (THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens*, p. 444). Chez Du Tilliot, ce même passage devient « le concile provincial de Bourdeaux, tenu à Cognac en 1620 ». Le supposé concile de 1620 n'est autre que les statuts synodaux de Pierre de Roncevaux (1263) connus de l'historiographie sous le nom de « concile de Cognac de 1260 ». Sur ce texte, cf. *supra*, n. 407

[649] Skambraks emprunte cet argument à Chérest qui l'utilise à propos de la fête des fous (cf. *supra*, p. 43).

[650] SKAMBRAKS, « Im Spannungsfeld », p. 98-99 et « Närrisches Treiben », p. 376-378.

saints Innocents et par le Christ Enfant. Elle rappelle en outre « l'invitation du Christ à retrouver l'innocence et à la pureté enfantines (Mt 18) et à aspirer à une enfance spirituelle »[651]. L'évêque des *pueri*, enfin, est « le symbole de l'enfant vertueux et sage »[652].

Si l'accent sur la construction de l'autorité du dignitaire festif est nouveau, la méthodologie de l'historienne me semble poser d'importants problèmes. Que l'épiscopat des *pueri* soit une forme de dévotion en l'honneur de saint Nicolas et des saints Innocents est un fait relativement bien admis depuis Gregory (Innocents) et Meisen (Nicolas)[653]. L'exaltation de l'enfance et l'exemple du Christ Enfant n'apparaissent en revanche que dans certains passages de deux sermons anglais tardifs pour le *boy bishop* et dans un sermon d'Erasme dont le lien avec l'épiscopat des *pueri* n'est pas établi[654]. Faire de la coutume une fête des vertus de l'enfance, c'est généraliser abusivement la portée de thèmes développés dans un lieu (l'Angleterre) et à une époque (fin XV$^{e}$ s.-milieu XVI$^{e}$ s.) précis. L'évocation de ces thèmes dans les trois sermons me semble plutôt devoir être interprétée comme une preuve de leur intention pédagogique, celle de donner aux enfants et aux adultes une enfance ou des enfants modèles à imiter. Enfin, la dévotion pour l'ensemble de ces figures saintes, si elle rend peut-être compte de la place plus importante accordée aux enfants, n'explique en revanche pas pourquoi cette exaltation prend la forme d'un épiscopat festif et de l'imitation des rites épiscopaux.

L'attitude de Skambraks à l'égard de l'historiographie me paraît aussi discutable. D'une part, en faisant des partisans de la thèse opposée à la sienne les partisans – même inconscients – du paganisme de l'épiscopat festif, elle radicalise considérablement leur position[655]. Le lecteur, convaincu du caractère excessif d'une telle thèse, est ainsi plus enclin à adopter la nouvelle thèse, plus raisonnable, qui lui est proposée. Par ailleurs, Skambraks cite tous les historiens qui font autorité sur le sujet, mais en ne retenant de leurs études que les passages susceptibles de confirmer sa propre thèse. Ainsi, Heers et Velten, qui devraient pourtant être suspectés de considérer l'épiscopat des *pueri* comme une cérémonie parodique et burlesque, ne sont invoqués que sur des points de détail : le caractère liturgique de la fête (Heers), la caricature des mœurs du clergé fréquente dans l'historiographie (Heers), les

[651] EAD., « Im Spannungsfeld », p. 99.
[652] EAD., « Närrisches Treiben », p. 382.
[653] Sur Gregory, qui reprend la *Summa* de Beleth, cf. *supra*, p. 43 . Sur Meisen, cf. *supra*, p. 135-140.
[654] Cf. *supra*, p. 144-146.
[655] Sur les huit sources supposées condamner le caractère non chrétien, païen et excessif de l'épiscopat festif, seules deux condamnent explicitement la fête des fous (que Skambraks distingue du « Kinderbischof ») comme païenne. Qui plus est, ces deux sources sont étroitement liées (l'arguementaire de la lettre de la faculté de théologie de Paris [12 mars 1445] est repris par les lettres patentes de Charles VII aux bailli et prévôt de Troyes [17 avril 1445]).

préjugés des érudits du XVIII[e] siècle (Velten)[656]. Préférant l'approche bourdieusienne à celle de Turner – qui impliquerait une dérision à l'égard des supérieurs –, elle laisse entendre qu'elle suit en cela l'exemple de Velten, alors même que celui-ci propose de combiner les deux approches[657]. Enfin, de Shahar, elle ne retient que l'article consacré aux sermons anglais (1994), qui aborde le thème de l'exaltation de l'enfance, oubliant de préciser qu'aux yeux de l'historienne de l'enfance, ces sermons sont des tentatives désespérées de ramener l'ordre dans une fête débridée, véritable « carnaval » et « tohu-bohu »[658].

Enfin, le parti pris de faire de l'épiscopat des *pueri* l'exaltation de l'enfance conduit Skambraks à passer pratiquement sous silence ou à minimiser les débordements et les abus dénoncés par les sources. Les deux cas qu'elle retient – Paris (1367) et Ratisbonne (1357) – ont en réalité été sélectionnés en fonction d'une thèse préétablie, qui veut que les débordements ne naissent qu'au contact des laïcs. Cela ressort du traitement réservé à une autre source signalant un débordement. En 1249, Innocent IV écrit à l'évêque de Ratisbonne pour lui demander de remédier aux effractions et aux déprédations des jeunes clercs et de leur évêque dans le monastère bénédictin de Prüfeningen. Cette lettre, qui rapporte des affrontements entre ecclésiastiques et risque donc de mettre la thèse de Skambraks en péril, n'est que succinctement évoquée par l'historienne[659]. La tendance à minimiser les excès survenus à l'occasion de fêtes religieuses ou cléricales sous prétexte que ceux-ci ont été exagérés par l'historiographie ancienne me semble être une tendance en constante progression dans les études de folklore religieux. Certains travaux, qui cherchent l'origine des fêtes qu'ils étudient dans la liturgie, la patristique ou la dévotion, projettent sur le Moyen Age une conception moderne du sacré et du religieux. Partant du principe que l'Eglise n'a jamais

---

[656] SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben », p. 370 (VELTEN, « Einsetzungsrituale », p. 206), sur les préjugés des érudits du XVIII[e] siècle ; p. 369 (HEERS, *Fêtes des fous*, p. 107), à l'appui du caractère liturgique de la fête des fous ; et p. 366 (HEERS, *Fêtes des fous*, p. 38), sur la carricature des mœurs du clergé. Skambraks présente par ailleurs Heers comme le successeur de Villetard (« In änlicher Weise wie Villetard ») dans la condamnation des erreurs d'interprétation des sources relatives à la fête des fous. Une telle affirmation me semble d'autant plus difficile à défendre que Heers reprend de Millin toutes les erreurs condamnées par Villetard (HEERS, *Fêtes des fous*, p. 136-141). Sur Villetard, Heers et Velten, cf. *supra*, respectivement p. 141-142, 147-151 et 155-158.
L'historienne renvoie également (« Närrisches Treiben », p. 366-367) à l'étude « peu utilisée » de Charles H. Evelyn-White (« The Boy Bishop *(Episcopus puerorum)* of Medieval England », *Journal of the British Archaeological Association*, New Ser., XI (1905), p. 30-48 et 231-256). Cet article, très dépendant de Brand et de Nichols, gomme toutes les mentions de débordements survenus durant la fête du *boy bishop*. Il peut donc difficilement servir de caution méthodologique à une étude de la fête.

[657] SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben », p. 380. Velten n'est invoqué qu'au début du développement consacré aux rites d'institution.

[658] Sur Shahar, cf. *supra*, p. 152-155.

[659] SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben », p. 376 : « Am gleichen Ort hatte bereits im Jahre 1249 eine päpstliche Bulle Innocenz IV. aufgrund von blutigen Ausschreitungen zur Ordnung gemahnt ». Le fait que les victimes des violences soient des moines bénédictins est tu. Le texte latin de la lettre est édité dans *Monumenta Boica*, hrg. von der Komission für bayerische Landesgeschichte bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, XIII, München 1777, p. 214-215.

célébré et encouragé que des fêtes religieuses et dignes, ils rejettent toute mention de débordement comme purement anecdotique[660]. Ces travaux tombent dans l'excès inverse de celui qu'ils reprochent à l'historiographie du XVIII$^{e}$ siècle, qui fait parfois des débordements la norme. Ils me semblent menacer tout autant que l'historiographie ancienne une approche dépassionnée des fêtes en question.

**Projet en cours**

On me permettra, pour terminer, de mentionner brièvement le projet de recherche de Katrin Kröll (Freie Universität Berlin) intitulé « Evêques des enfants et papes des fous. Fêtes d'inversion de Noël et jeux théâtraux des jeunes clercs dans l'Eglise occidentale médiévale (X$^{e}$-XVI$^{e}$ siècle) », lancé en 1996[661]. Il s'agit d'un ambitieux projet d'édition critique et d'étude, fondé sur de larges dépouillements des sources et de la littérature secondaire. La publication à laquelle il doit aboutir contribuera sans aucun doute beaucoup à la connaissance de l'évêque des *pueri* et de la fête des fous[662].

[660] Parmi les travaux les plus récents, je citerai celui de HARRIS, *Sacred Folly*, à propos duquel je me permets de renvoyer à mon compte-rendu dans *Le Moyen Age*, 117, 3-4 (2011), p. 671-673.
[661] « Kinderbischöfe und Narrenpäpste. Weihnachtliche Verkehrungsfeste und Theaterspiele junger Kleriker im Bereich der mittelalterlichen Westkirche vom10. bis 16. Jahrhundert ».
[662] Cette entreprise n'a pour l'instant donné lieu qu'à un article: Katrin KRÖLL, « Die mittelalterlichen Verkehrungsfeste junger Kleriker im Kontext von Liturgie, Kirchenpolitik und sozialem Wandel », in *Staging Festivity. Theater und Fest in Europa*, hrg. Erika FISCHER-LICHTE, Matthias WARSTAT, Tübingen, Basel 2009, p. 35-56.

# Conclusion

Depuis le XVII[e] siècle, l'épiscopat des Innocents, devenu un objet d'histoire, a donné naissance aux discours les plus divers. Cet usage curieux fait d'abord l'objet de recherches isolées, menées à partir de sources locales et mues par des intentions très différentes Alors que la coutume a disparu depuis près d'un siècle en Angleterre lorsque Gregory la redécouvre dans les archives de Salisbury, elle est encore célébrée à Mayence au moment où Dürr prend la plume pour la soutenir. Dès les premières études, elle donne lieu à des représentations radicalement différentes. Abus ou superstition païenne pour certains, rite d'origine liturgique pour d'autres, l'épiscopat festif intéresse parfois tout autant qu'il répugne.

Très tôt aussi, les présupposés conduisent à utiliser sources et autorités de manière particulière. Ainsi, par exemple, au XVI[e] siècle déjà, dans les travaux d'érudition comme dans les chapitres cathédraux, le décret *Turpem etiam* du concile de Bâle sert-il aussi bien à prouver l'aversion de l'Eglise à l'égard de l'épiscopat des Innocents que la volonté des Pères de préserver la coutume des débordements qui la dénaturent. Ainsi, aussi, au XVIII[e] siècle, les mêmes extraits d'ordinaires liturgiques peuvent-ils être convoqués, tantôt pour regretter que des Eglises se soient adonnées à ce que l'on considère comme un abus, tantôt pour prouver l'origine religieuse de ce qu'on estime être une louable coutume. Entre ces deux pôles opposés s'est construite et continue à se construire l'historiographie.

Au XVIII[e] siècle aussi, la question des origines détourne les érudits de l'étude de l'épiscopat. L'intérêt croissant pour l'histoire des fêtes antiques et le lien de parenté supposé des évêques des Innocents et des fous avec le roi des Saturnales conduisent certains à montrer à l'égard des dignitaires une méfiance plus grande encore. D'autres jugent que la fête antique suffit à expliquer la coutume médiévale. Au XIX[e] siècle, la découverte des origines indoeuropéennes de la culture antique éloigne encore un peu plus l'érudition des fêtes médiévales qui n'intéressent désormais presque plus qu'en tant que survivances de rites et de croyances séculaires.

En France, l'épiscopat des *pueri* pâtit, au XVIII[e] siècle déjà, de la popularité grandissante de sa proche parente : la "fête des fous". L'enthousiasme engendré par la découverte de ce que l'on pense être le « missel des fous » de Sens, couplé à un recours fréquent à la compilation, a raison de l'évêque des Innocents qui disparaît de l'historiographie pour ne plus réapparaître que sporadiquement à partir de la seconde moitié du XIX[e] siècle.

Entre temps, la "fête des fous" élaborée dans la République des Lettres s'exporte dans toute l'Europe occidentale et entre en contact avec des traditions historiographiques qui l'ignoraient jusqu'alors.

Il faut attendre le début du XX$^{e}$ siècle et le travail de synthèse et de clarification réalisé par Edmund Chambers pour que les recherches sur l'épiscopat festif puissent s'appuyer sur un corpus de sources plus étendu et mieux assuré. Enfin, depuis les années 1970, historiens des fêtes et historiens de l'enfance contribuent régulièrement l'étude du sujet. Partant de leur objet d'étude, les premiers traitent souvent de l'épiscopat des Innocents comme de l'une des fêtes du calendrier et les seconds assimilent les *pueri* des sources médiévales à l'enfance comme classe d'âge. Depuis les années 1990, cependant, la redécouverte de la variété des sources disponibles pour documenter la coutume a relancé son étude sur des bases nouvelles.

L'essentiel des efforts de l'historiographie a été consacré à trouver l'origine, la signification et la fonction de l'épiscopat festif. Ceux qui y voient une fête débridée et burlesque trouvent dans les dérisions condamnées par le IV$^{e}$ concile de Constantinople les prémices de la coutume médiévale. Ceux qui préfèrent y voir une coutume païenne assimilée par l'Eglise en trouvent la confirmation dans la *libertas decembris* évoquée par Jean Beleth. Ceux enfin, qui cherchent sa raison d'être dans la dévotion chrétienne vont chercher dans la *Summa* du même maître en théologie la justification par le martyre des Innocents, tués à la place du Christ. On le voit, plusieurs explications concurrentes et tout aussi vraisemblables peuvent se construire sur la base d'une sélection de sources.

En privilégiant une source ou un groupe de sources, on isole arbitrairement – parfois sur la base de préjugés – une partie du tout. Les études récentes ont certes eu raison de souligner le recours trop fréquent, par les érudits des XVII$^{e}$ et XVIII$^{e}$ siècles, aux décrets conciliaires. Faut-il pour autant désormais s'en détourner complètement au profit d'autres types de sources plus « représentatives » ? Une issue au problème est peut-être l'étude des différents types de discours véhiculés par les sources. L'Eglise médiévale n'a pas tenu, sur l'épiscopat festif, un discours unique et monolithique. Reste à comprendre comment les différents discours se sont élaborés à l'intérieur de l'institution.

# 2. QUI EST L'ÉVÊQUE DES INNOCENTS ?

Rois de l'Epiphanie, rois de la fève, rois, abbés et papes des fous, évêques des Innocents. Longue est la liste des dignitaires dont les royaumes éphémères occupent le calendrier entre Noël et l'Epiphanie. Malgré leur nombre et la diversité de leurs titres, pourtant, c'est le plus souvent collectivement, en tant que dignitaires burlesques, plus ou moins parodiques, qu'ils ont retenu l'attention. Les considérer séparément ne conduirait-il pas à créer des distinctions artificielles, puisque tous descendent en ligne plus ou moins directe du roi des Saturnales ? Le rappel constant de ce lien de parenté supposé, ainsi que le faible corpus de sources à disposition ont longtemps contribué à maintenir un certain brouillard autour de ce groupe de dignitaires dont les noms semblaient refléter moins leur diversité que la fantaisie des compagnies joyeuses qui les nommaient. S'autorisant de ces dernières, certains auteurs modernes se sont permis, sous le couvert de la licence poétique, de varier leur nom. « Roi », « abbé », « pape » ou « évêque » sont progressivement devenus interchangeables[663].

La lecture des sources originales fait, au contraire, ressortir qu'aux yeux des clercs médiévaux, le choix du nom d'un dignitaire festif n'est jamais indifférent. Bien sûr, le recours à un titre emprunté à la hiérarchie ecclésiastique (pape, cardinal, archevêque, évêque, abbé) n'implique pas nécessairement que celui qui le porte est un clerc, comme en témoignent les nombreux cas d'abbés de confréries joyeuses[664]. Inversement, tous les « rois » ne sont pas élus parmi les laïcs[665]. Cependant, lorsque les sources permettent de suivre le nom d'un même dignitaire éphémère sur plusieurs décennies, voire sur plusieurs siècles, on ne constate pour ainsi dire jamais de changement de rang[666]. Les rares cas contraires sont tardifs[667]. Lorsqu'au sein de la même institution, les sources mentionnent plusieurs titres de dignitaires festifs, elles renvoient donc généralement à des dignitaires différents.

---

[663] Voir, par exemple, la traduction française du *Golden Bough* de James G. Frazer qui rend l'anglais *Lord of Misrule* tantôt par « Roi de la Déraison », tantôt par « Evêque de la Déraison », plutôt que de laisser à *Lord* son sens large de « Seigneur » (James George FRAZER, *Le Bouc émissaire*, trad. Pierre SAYN, Paris 1983, p. 618-620).

[664] Une journée d'étude de l'Institut historique allemand de Paris a récemment permis de faire le point sur l'étude de plusieurs « rois » festifs : *Les 'autres' rois. Etudes sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société au bas Moyen Age et au début de l'époque moderne*, dir. Torsten HILTMANN, München 2010 (Ateliers des Deutschen Historischen Instituts Paris, 5).

[665] Voir, par exemple, sur la coutme d'élire un roi pour l'Epiphanie dans les groupes sociaux les plus divers, l'excellente étude de Dominik FUGGER, *Das Königreich am Dreikönigstag. Eine historisch-empirische Ritualstudie*, Paderborn 2007, couvrant essentiellement la période du XVI$^{e}$ au XVIII$^{e}$ siècle.

[666] C'est ce qui ressort de manière particulièrement évidente de l'étude des séries comptables qui, année après année, mentionnent le nom du dignitaire, ainsi que la somme versée en sa faveur.

[667] A la cathédrale de Bourges, il semble que l'on ait remplacé, en 1530, l'évêque des Innocents par un petit doyen (Marie-Reine RENON, *La Maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne de Bourges, du XVI$^{e}$ siècle à la Révolution*, Bourges 1982, p. 231). Il se peut que cette mesure ait eu pour but de contourner les interdictions répétées de désigner un évêque.

A la stabilité des titres s'ajoute, en contexte ecclésiastique du moins, celle de la place occupée par les épiscopats et les royaumes dans le calendrier[668]. Détaillée dans l'ordinaire, rappelée au cours des réunions du chapitre, la période durant laquelle chaque dignitaire festif exerce son office semble en effet avoir été clairement délimitée, connue de tous et plutôt bien respectée. En témoigne le cas de Jean de Gribauval, chanoine de Noyon, contraint, en janvier 1420, de faire amende honorable devant le chapitre pour avoir soulevé, le soir de l'Epiphanie, la chape de soie recouvrant le bâton posé sur l'autel majeur dans le but de recommencer la fête des fous[669]. Pour fixer le montant dont il devra s'acquitter en réparation de son geste, le chapitre confie à deux de ses membres le soin

> d'enquêter dans les anciennes décisions ou autres documents afin de déterminer si quelqu'un a, par le passé, commis un semblable excès dans l'église et quelle amende a été réclamée pour cela[670].

Bien que les sources ne livrent pas les résultats de l'enquête, l'affaire se conclut par la rédaction d'un statut, affiché au trésor, fixant la pénalité pour une telle conduite à quatre livres parisis[671]. Le cas Gribauval présente, pour notre propos, un double intérêt. Tout d'abord, si le geste du chanoine – quelle que soit, par ailleurs, l'interprétation qu'il faille en donner – est condamné, c'est qu'il constitue une transgression du terme fixé à la célébration de la fête. Une période déterminée existe donc durant laquelle s'emparer du bâton est un geste licite. Tout aussi significatif, le fait qu'une enquête dans les délibérations du chapitre soit nécessaire pour chercher un précédent à cet acte prouve qu'une telle transgression est pour le moins rare.

Bien délimités, épiscopats et royaumes se succèdent parfois les uns aux autres, comme à Châlons-en-Champagne où l'évêque des Innocents, fêté le 28 décembre, cède sa place à l'évêque des fous, élu à la Saint-Sylvestre[672]. Il arrive également qu'ils se chevauchent, sans

---

668 Il semble, par exemple, qu'aucun « roi » n'ait officié dans la cathédrale avant le jour de l'An, voire de l'Epiphanie, tandis que la plupart des épiscopats se répartissent sur l'ensemble du cycle de Noël.

669 Délibération capitulaire du 10 janvier 1420 : *Matura deliberatione prehabita super excessu commisso per Johannem de Gribauval, canonicum ecclesie, in completorio festi diei Epiphanie Domini, videlicet quod idem de Gribauval levavit capam sericam desuper altare chori, discoperiendo clavam, ut festum fatuorum renovaretur* (Paris, BNF, ms. Picardie 158, f. 75 [papiers Grenier]).

670 *Domini et magistri P. Lamberti et Simon Bernardi commissi fuerunt ad inquirendum si, in antiquis statutis ecclesie vel aliis scriptis, aliquis antiquitus in ecclesia commiserit similem excessum et qualis emenda super hoc exacta fuerit* (délibération capitulaire de janvier 1420, copiée *ibid.*).

671 Délibération capitulaire du 21 avril 1420 : *[…] fuit facta ordinatio et statutum super substractionem baculi sive clave que consuevit in festo Regum poni desuper altare et <c>operiri de quadam cappa serica, quod si quis canonicus vel non canonicus removerit vel substraxerit baculum ut farse in festo Regum et Innocentium fieri solite reiterentur, incurret penam quatuor librarum parisiensium* (*ibid.*, f. 77).

672 Les deux ordinaires de Châlons-en-Champagne (entre 1251 et 1264), après avoir réglé la participation de l'évêque des *pueri* à l'office des Saints-Innocents, mentionnent l'élection de l'évêque des fous à la Saint-Sylvestre, tandis que le reste du chœur chante none : *Et dum nona cantatur, magister baculi convocat fratres suos et clericos et pueros, et campana capituli pulsata vadunt omnes in capitulum et ibi eligunt episcopum suum* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 42 et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 46).

pourtant se confondre ni nécessairement interférer. A Notre-Dame de Beaune, par exemple, la désignation du « roi » chargé de remplir le rôle d'Hérode à l'occasion de l'Epiphanie (6 janvier) a lieu à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre). Son royaume englobe donc l'épiscopat de l'évêque des Innocents, désigné au début du mois de décembre pour la fête des Saints-Innocents[673].

Bien que royaumes et épiscopats durent, pour certains, près d'un mois, ils ne constituent pas pour autant des périodes de fête continue. En contexte ecclésiastique, ils se composent plutôt d'un nombre déterminé de moments festifs de plus grande intensité, qui scandent la carrière du dignitaire, de son élection à la célébration de son office liturgique. Ces différents pôles festifs sont séparés par des intervalles de plus ou moins longue durée durant lesquels l'« évêque » ou le « roi », toujours en fonction, n'intervient pas activement, cédant parfois provisoirement sa place à d'autres. La structure discontinue de ces offices explique que le même dignitaire puisse apparaître à plusieurs dates différentes sans qu'il faille pour autant conclure ni à l'absence de structure ou ni au débordement de sa fête.

Sur ces bases, il devient possible, dans l'apparent désordre des fêtes de décembre, d'individualiser plusieurs dignitaires festifs différents. Parmi eux, un « évêque » se distingue par l'importante diffusion que connaît sa fête. Son épiscopat, attesté pendant quatre siècles, de la fin du XII^e^ à la fin du XVI^e^ siècle, est en effet célébré par plusieurs centaines d'institutions dispersées dans l'ensemble de l'Europe occidentale, ce qui fait de lui l'un des dignitaires festifs médiévaux les plus répandus. Elu à une date calendaire susceptible de varier selon les lieux, il est partout lié à l'anniversaire des saints Innocents, inscrit dans le calendrier chrétien occidental au 28 décembre. A cette date, l'évêque des Innocents – c'est l'un de ses titres – officie à la manière d'un véritable évêque et dirige le reste du clergé.

La singularité de cette coutume ne doit pourtant pas masquer le fait que cet « évêque » n'est pas toujours l'unique dignitaire festif de ce rang au sein de l'institution qui le célèbre. En terre d'Empire, en particulier, plusieurs cathédrales et collégiales voient se succéder jusqu'à trois évêques festifs différents dans la seule octave de Noël. En 1410, par exemple, un compte de la bourse commune de Notre-Dame de Saint-Omer signale un « évêque des diacres », un « évêque des prêtres » et un « évêque des Innocents », à l'honneur

---

Pour la datation de ces ordinaires, cf. Jean-Pierre RAVAUX, « Chapelles et locaux annexes de la cathédrale de Châlons-sur-Marne », *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 1978, p. 82 n. 174. La date de l'élection de l'évêque des fous à la cathédrale est confirmée par un acte de l'officialité de Reims (1394) cité *supra*, n. 55.

673 Sur le « royaume » d'Hérode à Beaune, voir Kathleen ASHLEY, « The Politics of Playing Herod in Beaune », *European Medieval Drama*, 9 (2005), p. 153-166. L'élection de l'évêque des Innocents est, elle, confirmée au début du mois de décembre (cf. *infra*, p. 319).

respectivement les 26, 27 et 28 décembre[674]. Par ailleurs, dans certaines cathédrales du Nord de la France, un « évêque des fous » ou un « évêque des ânes » célèbre son épiscopat au début du mois de janvier à la suite de celui des Innocents[675].

Individualiser différents prélats éphémères dont les épiscopats sont si proches dans le calendrier, s'avère particulièrement délicat si l'on ne définit pas au préalable, au moins à titre d'hypothèse de travail, des critères discriminants. Tout d'abord, il apparaît que dans une même institution, une fête donnée n'ait jamais été l'occasion de célébrer qu'un seul évêque éphémère[676]. La date calendaire de leur office liturgique semble donc susceptible de départager les différents dignitaires[677]. Ensuite, comme le montre déjà le compte de Saint-Omer, les prélats festifs ne sont pas à la tête du même groupe (diacres, prêtres, etc.) ; ils se distinguent donc également par leur statut au sein de l'institution. Enfin, bien que la littérature secondaire les ait parfois regroupés sous un même nom, force est de constater que, dans les sources, ils portent des titres qui les individualisent. Sur ces trois critères, deux – le titre et le statut – ont plus particulièrement trait à l'identité du dignitaire festif. C'est à partir de leur étude que je tenterai de déterminer qui est l'évêque des Innocents.

[674] Compte de la bourse commune (1410) : *In die beati Stephani, episcopo dyaconorum III s. X d. In die beati Johannis, episcopo presbiterorum V s. Item, episcopo Innocentium IIII s. VIII d.* (cité par Louis DESCHAMPS DE PAS, « Les cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer au XIII[e] siècle. Examen d'un rituel manuscrit de cette église », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 20 (1886-1887), p. 104).
[675] Voir le cas de Châlons-en-Champagne, cité *supra*, n. 672.
[676] Il faut attendre les *revivals* du XX[e] siècle pour voir apparaître plusieurs « évêques » lors de la même fête. Depuis 1994, parmi les élèves de l'école évangélique Wichern-Schule de Hambourg sont désignés chaque année trois « Kinderbischöffe ».
[677] Il s'agit bien de prendre en compte de la date de la fête et non celle de l'élection, qui peut la précéder de plusieurs semaines.

# 2.1. Le titre du dignitaire festif

Le trait qui distingue le plus manifestement l'évêque célébré le jour des Saints-Innocents des autres prélats festifs est le titre sous lequel il apparaît dans les sources médiévales. Les titres, faudrait-il plutôt dire, puisqu'il ne porte pas le même dans toutes les régions de l'Europe médiévale et moderne et qu'au cours des quatre siècles de son histoire, il a parfois connu des variations plus ou moins significatives. Face à cette diversité, il est possible de tenter, sinon une cartographie précise, du moins une première typologie de ces différents titres[678]. Pour offrir un certain degré de fiabilité, cette typologie doit s'appuyer sur les sources originales plutôt que sur les régestes modernes qui, comme nous l'avons vu, modifient ou uniformisent parfois les noms selon les préjugés de leur auteur. Les titres de l'évêque du 28 décembre peuvent être classés en trois ensembles, selon qu'ils présentent le prélat festif comme l'évêque d'une fête, d'un groupe ou comme le petit évêque.

**L'évêque d'une fête**

Comme nous le verrons plus en détail, deux fêtes liturgiques occupent, dans l'épiscopat du prélat festif, une place particulière. Il s'agit des Saints-Innocents (28 décembre), durant lequel le dignitaire festif remplace l'évêque en titre dans le chœur, et de la Saint-Nicolas (6 décembre), date de son élection dans plusieurs institutions[679]. L'importance de ces deux anniversaires dans l'économie de l'« épiscopat » se traduit parfois dans le titre du dignitaire.

Ceux d'entre eux qui le rattachent à la commémoration des victimes du roi Hérode figurent parmi les plus anciennement attestés dans les sources. En latin, *episcopus Innocent(i)um* apparaît, dès le XIII^e^ siècle, au Mans, à Saint-Omer et à Exeter. Au siècle suivant, on le rencontre régulièrement dans les diocèses anglais (Wells), français (Angers, Lille, Noyon, Rennes), ainsi qu'à l'ouest de l'Empire (Toul). Au titre latin correspondent des

[678] Malgré les nombreuses publications sur le sujet, une telle démarche n'a, à ma connaissance, jamais encore été entreprise. Edmund K. Chambers, repris par plusieurs chercheurs, proposent une simple liste de noms sans lieux ni dates (CHAMBERS, I, p. 369 ; GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 149-150 ; Michael STRAETER, « Knabenbischoftum und geistliches Spiel des Mittelalters », in *'Et respondeat'. Studien zum deutschen Theater des Mittelalters*, hrg. Katja SCHEEL, Leuven 2002, p. 180 [Mediaevalia Lovaniensia, Series I, studia XXXII] ; Josep ROMEU, « Els dos textos catalans del *Sermó del Bisbetó* », *Actes del Novè Col·loqui Internacional de Llengua i Literatura Catalanes*, Alcant-Elx, 9-15 de setembre de 1991, I, Barcelona 1993, p. 235).
[679] Sur l'importance de ces deux dates, cf. *infra*, Partie 3.

équivalents dans plusieurs langues vernaculaires. La forme française *evesque des Innocen(t)s* et ses variantes dialectales – *veske des Innocens*, à Douai – semblent les plus anciennement documentées, puisqu'elles apparaissent au XIV^e^ siècle déjà[680]. Dès le siècle suivant, on rencontre des dignitaires de ce nom dans l'ensemble du domaine d'oïl, de Beaune à Rennes et à Lille. En écossais, le dignitaire est appelé *Sanct Innocentis bischop*, forme attestée dans l'inventaire du St. Salvator's College de St. Andrews (vers 1500) et dans les comptes du *High Treasurer* d'Ecosse (dès 1506)[681]. Parmi les titres vernaculaires, on signalera encore *bisbe dels Innocen(t)s* attesté par deux documents tarraconais du XVI^e^ siècle[682]. Il est frappant de constater que, ce dernier cas mis à part, la diffusion de ce titre, en latin comme dans les langues vernaculaires, est avant tout centrée sur les diocèses du Nord de la Loire et des Îles britanniques. Il se pourrait cependant que ce constat ne soit qu'une illusion. Le nombre d'études consacrées aux évêques festifs est en effet beaucoup plus important pour ces deux régions que pour le reste de l'Europe.

Comme le montre le *Sanct* de l'écossais *Sanct Innocentis bischop*, les Innocents auxquels renvoie ce titre sont les victimes d'Hérode. L'« évêque des Innocents » doit bien son titre au fait que l'anniversaire des jeunes martyrs est un temps fort de son épiscopat festif. Dès ses premières mentions dans les sources liturgiques, cependant, il arrive qu'*Innocentes* désigne non pas les personnages bibliques, mais des clercs médiévaux. C'est déjà le cas dans l'ordinaire liturgique de Châlons-en-Champagne (entre 1251 et 1264), qui évoque le cas où la messe du 28 décembre « est chantée par quelqu'un qui ne fait pas partie des Innocents »[683]. Ces « Innocents » sont évidemment les ministres de l'évêque festif, que leur rôle dans la liturgie du jour a progressivement assimilés aux martyrs bibliques. Dès le XIII^e^ siècle, le titre d'« évêque des Innocents » peut donc rattacher le dignitaire festif aussi bien à l'anniversaire des enfants de Bethléem qu'au groupe de clercs qu'il dirige.

Aucune hésitation n'est en revanche possible pour les titres qui associent l'évêque éphémère à l'anniversaire de saint Nicolas. Avant le XVI^e^ siècle, celui d'« évêque de la Saint-Nicolas » se rencontre principalement dans les sources anglaises. Dès le milieu du XIV^e^

[680] *Pour le veske des innocens, 10 s.* (AD Nord, 1G 1282, f. 5 : compte de la grande obédiencerie de Saint-Amé, 1314 ; Pierre Emmanuel GUILLERAY, *La Fête des fous dans le nord de la France (XIV^e^-XVI^e^ siècle)*, thèse de l'Ecole nationale des chartes, 2002, I, p. 70).

[681] Pour St. Andrews : *Item, a mytyr for sant Innocentis beshop* (inventaire du vestiaire de St. Salvator's College, vers 1500; cité par Ronald G. CANT, *The College of St. Salvator. Its Foundation and Development*, London 1950, p. 157) ; sur ce collège, cf. *infra*, p. 215. Pour les comptes du *High Treasurer* d'Ecosse, voir Anna J. MILL, *Mediaeval Plays in Scotland*, Edinburgh, London 1927 (St. Andrews University Publications, XXIV).

[682] Compte de la fabrique de 1502 et délibération capitulaire du 17 mai 1593 (Andrés TOMÁS ÁVILA, *El culto y la liturgia en la catedral de Tarragona (1300-1700)*, Tarragona 1963, p. 30-31).

[683] *Si vero eadem die cantetur missa ab aliquo qui non sit de Innocentibus […]* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 39v).

siècle, en latin, il apparaît aussi bien sous la forme *episcopus sancti Nic(h)olai* (Boxley, Westminster, Bury St. Edmunds, Lydd, Cambridge) qu'*episcopus divi Nicolai* ou, plus simplement encore, *episcopus Nic(h)olai* (Magdalene College, Oxford). A ma connaissance, seuls les comptes du Winchester College parlent d'*episcopus Nicholatensis* (1462)[684]. Les équivalents vernaculaires de ce titre n'apparaissent qu'en anglais, en allemand et en castillan. *Saint Nicholas bysshop* est largement diffusé dès le XV^e^ siècle (Lydd, Eton College, Sandwich). Sur le continent, l'allemand *Niclas Bisschoffe* pourrait être apparu à la même période, bien que, parmi les sources que j'ai consulté, je ne l'ai pas rencontré avant Martin Luther (1483-1546)[685]. Au XVI^e^ siècle, enfin, les cathédrales de Grenade et de Mondoñedo (Galice) célèbrent un *obispo* ou *obispillo de San(t) Nicolás*[686].

Faut-il également compter ces « évêques de la Saint-Nicolas » au nombre des dignitaires festifs liés aux Saints-Innocents ou s'agit-il d'autres évêques de décembre ? Aux yeux des historiens anglo-saxons, pour qui évêques des Innocents et de la Saint-Nicolas sont indistinctement des *boy bishops*, la question ne se pose pas véritablement[687]. Pour Karl Meisen, les deux titres désignent le même dignitaire, le second attestant l'influence grandissante du culte de l'évêque de Myre sur la fête[688]. Dans la majorité des exemples anglais, qui consistent le plus souvent en de simples *item* de compte ou d'inventaire, rien ne permet d'établir si l'épiscopat festif se prolonge jusqu'au 28 décembre. En ce qui concerne l'*episcopus Nicholatensis* du Winchester College (1462), on peut le supposer. Il s'agit en effet très probablement du même évêque que l'*episcopus puerorum* ou *scholarium* régulièrement mentionné dans les comptes du collège au cours de la première moitié du XV^e^ siècle et fêté

---

[684] *Dat[um] episcopo Nicholatensi visitanti dominum custodem in hospitio suo de nocte sancti Nicholai, IIII d.* (compte de 1462; cité par WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 248).

[685] *So sollen wir nu die Bischoffe und geistliche Ho^e^he ha^e^rter und mehr strafen denn die weltliche Ho^e^he, aus zwo Ursachen. Die erst, dass die geistliche Ho^e^he nicht von Gott kompt: denn Gott kennet das Larvenvolk und Niclas Bischoffe nicht* (*Wider den falsch gennanten geistlichen Stand des Papsts und der Bischöfe* [1522] in *D. Martin Luthers Werke*, vol. 10/II, Weimar 1907, p. 148). Quelques années plus tard, Sebastian Franck, dans un passage qu'il emprunte à l'*Omnium gentium mores* (1520) de Johannes Böhm et qu'il traduit librement, utilise le même titre : *als dann geet der Niclaus bischoff mit all seinem hoffgesind zu^o^ singen für die heüßer* (Sebastian FRANCK, *Weltbuch: Spiegel und des gantzen Erdtbodens von Sebastiano Franco Wordensi in vier Bucher, nemlich in Asiam, Aphricam, Europam und Americam gestelt und abteilt*, Frankfurt a. M. 1534, f. LII). La diffusion de ce titre dans les années 1530 laisse penser qu'il existe auparavant.

[686] Pour Grenade: *el Cabildo elige quién a de ser obispo de sant Nicolás* (ordinaire, entre 1523 et 1530 ; Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 40v). Pour Mondoñedo : statut capitulaire (?) datant de l'épiscopat de Diego de Soto (1546-1549), cité par Duardo LENCE, « Un interesante libro de formado de catedral de Mondoñedo », *Nós*, XII, n° 137-138 (1935), p. 96.

[687] A ma connaissance, le titre de *boy bishop* apparaît pour la première fois dans le pamphlet anticatholique de George HALL, *The Triumphs of Rome over despised Protestancie*, London 1655, p. 26 (« The Triumph of Pleasure »). Il est ensuite repris par toute l'historiographie anglaise, du XVIII^e^ à nos jours.

[688] Cf. *supra*, p. 135-140.

aux Saints-Innocents[689]. Les exemples cités pour Grenade et Mondoñedo sont plus clairs encore, puisqu'ils prévoient la célébration par les « évêques de la Saint-Nicolas » de l'office liturgique du 28 décembre[690]. Il s'agit donc bien d'évêques comparables à ceux des Innocents. Avant de revenir plus longuement sur les raisons qui ont conduit à l'apparition de ce titre, il paraît donc prudent d'intégrer les « évêques de la Saint-Nicolas » à cette étude.

Terminons en signalant deux titres tardifs qui en constituent vraisemblablement des variantes plaisantes. A Reims, où, dès le milieu du XV^e^ siècle, un évêque festif élu le 6 décembre à l'école du Temple, administrée par les Hospitaliers, dispute la préséance à celui de la cathédrale, une délibération capitulaire de 1506 qualifie les deux prélats d'« évêques nicolaïtes »[691]. Le jeu sur le référent est manifeste. Le terme *nicolaïta*, censé évoquer, dans ce contexte, Nicolas de Myre, renvoie, dans le langage courant, à l'hérésiarque Nicolas (Apc 2,6 et 2,15) et sert à qualifier ses sectateurs. Depuis la réforme grégorienne, il désigne plus largement les prêtres de mauvaise vie, mariés ou concubins[692]. Appliqué aux deux évêques festifs, il trahit peut-être une certaine exaspération à l'égard de leur mauvais comportement. Composé un peu plus tard dans le même siècle, le *Consuetudinarium vetus scholae Etonensis* (1561), répertoire des anciennes traditions d'Eton College organisé selon le calendrier, œuvre de William Malim, *head master* du collège (vers 1560-vers 1563), rappelle qu'à la Saint-Hugues (17 novembre), les étudiants avaient coutume de désigner un *episcopus Nihilensis*[693].

---

[689] Les comptes de 1406-1407, par exemple, enregistrent un versement de 20 deniers en faveur de *certis hominibus de Roppele die Sanctorum Innocentium tripudiantibus in aula coram episcopo scholarium* (cité par Thomas Frederick KIRBY, *Annals of Winchester College from its Foundation in the Year 1382 to the Present Time*, London 1892, p. 91). Thomas Warton et Thomas H. V. Motter affirment que l'*episcopus Nicholatensis* ne peut être celui du collège, puisque ses statuts mentionnent son épiscopat aux Saints-Innocents. Selon eux, il s'agit de l'évêque de la cathédrale (WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 248 ; Thomas H. V. MOTTER, *The School Drama in England*, London 1929, p. 252). Leur argument ne peut être retenu, puisque la cathédrale monastique St. Swithun célèbre, elle aussi, son dignitaire festif aux Saints-Innocents (voir par exemple l'item suivant, tiré des comptes du *hordarius* de la cathédrale pour 1470 : *In vino misso celerario, hostillario, infirmario et episcopo juvenum die Innocentium, III s.*; *Compotus Rolls of the Obedientiaries of St. Swithun's Priory, Winchester from the Winchester Cathedral Archives*, ed. George William KITCHIN, London 1892 p. 291 [Hampshire Record Society]).). Sur Winchester College, voir *infra*, p. 213.

[690] Pour Grenade: *[...] y gana desde primeras vísperas de sant Nicolás hasta las segundas vísperas de los Innocentes como un racionero* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 41). Pour Mondoñedo : *cuando despues va el día de los Inocentes con su deán y chantre [...]* (LENCE, « Un interesante libro », p. 96). A propos de l'Espagne, Chambers affirme : « I have no special records of the Boy Bishop in Spain except the council decrees already quoted », c'est-à-dire les conciles de Tolède (1582) d'*Oriolana* [lire Oriola] (1600) (CHAMBERS, I, p. 350 et 318 n. 3).

[691] *Agitur de ordine tenendo per episcopos Nicolaïtas equitantes per civitatem Remensem, videlicet episcopum scholarum Beatae Mariae et episcopum scholarum Templi Remensis* (délibération du 3 décembre 1506, citée par Charles CERF, « Anciens usages dans quelques églises de Reims », *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 93 (1892-1893), p. 318).

[692] Sur le nicolaïsme et sa condamnation, cf. Michel PARISSE, « Le redressement du clergé séculier », in *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Paris 1993, p. 273-274 (Histoire du christianisme, 5).

[693] *In die Sancti Hugonis pontificis, solebat Ætonae fieri electio episcopi Nihilensis, sed consuetudo obsolevit. Olim episcopus ille puerorum habebatur nobilis, in cujus electione et literata et laudatissima exercitatio, ad ingeniorum vires et motus excitandos, Ætonae celebris erat* (Cambridge, Corpus Christi College, ms. 118, f.

Cette forme est si proche d'*episcopus Nicholatensis* que certains y ont vu une simple erreur de copiste[694]. Il se pourrait cependant qu'il faille y lire la parodie de la titulature épiscopale traditionnelle formée d'*episcopus* et de l'adjectif dérivé du nom de sa cité (*episcopus Lincolnensis*, par exemple). Le titre pointerait alors l'absence d'évêché de cet « évêque de Néant »[695]. Ce titre semble cependant avoir été limité à Eton College et pourrait bien n'être qu'une création de Malim lui-même.

**L'évêque d'un groupe**

Les titres de l'évêque festif qui ont connu la plus rapide et la plus large diffusion ne sont cependant pas ceux qui font de lui le prélat d'une fête, mais ceux qui le présentent comme le prélat d'un groupe. Formés du nom de ce groupe ou d'un adjectif dérivé combinés au substantif « évêque », ces derniers peuvent être répartis en plusieurs catégories selon l'identité du groupe.

La majorité souligne la jeunesse des sujets du dignitaire. Très nombreuses sont en effet les sources qui évoquent la participation active des *pueri* présidés par un *episcopus puerorum* à l'office des Saints-Innocents. Ce titre d'évêque des *pueri* est à la fois le plus fréquemment attesté, le plus largement répandu et le plus ancien[696]. Ses premières occurrences coïncident avec l'apparition du dignitaire festif dans les sources. A la fin du XII^e^ siècle déjà, la lettre de la collection épistolaire de Hildesheim est adressée par « un écolier à son père pour lui faire savoir qu'il doit être élu évêque des *pueri* »[697]. Dès le XIII^e^ siècle, on retrouve ce même titre

---

230-233v ; *The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 632). Le manuscrit original du *Consuetudinarium* n'est plus conservé. Le texte n'est plus transmis aujourd'hui que par le manuscrit de Cambridge et par une copie plus tardive, réalisée à partir de ce dernier (London, British Library, Harley MS 7044, p. 167). Le saint Hugues commémoré à cette date est l'évêque de Lincoln (v. 1140-1200).

[694] LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 133: « Clearly the word was *Nicholaensis* or *Nicolatensis*, meaning a Bishop Nicholas » ; CHAMBERS, I, p. 366 : « Probably *Nihilensis* is a scribal mistake for *Nicholatensis* ».

[695] C'est l'avis de Henry C. Maxwell Lyte, qui traduit le titre par « Bishop of Nothingness » (Henry C. Maxwell LYTE, *A History of Eton College, 1440-1884*, London 1889, p. 148). Il faudrait alors lire ce titre à la lumière des jeux littéraires sur la vie de saint Nemo. A propos de ces derniers, cf. BAYLESS, *Parody in the Middle Ages*, p. 57-86.

[696] La large diffusion de ce nom dans les sources anciennes permet à Franz Anton Dürr de justifier le titre retenu pour sa *Commentatio historica de episcopo puerorum* : « In antiquis codicibus conciliisque dicitur Episcopus puerorum, unde et eum ita compellavi in rubro meae commentationis. A scriptoribus Gallicis dicitur Evéque des enfans, germanice hic Moguntiae Schul-Bischoff et per injuriam Apffel-Bischoff » (DÜRR, *Commentatio historica*, p. 67 ; ce dernier titre d'« évêque des pommes » n'apparaît que chez Dürr et dans l'acte d'abolition (1779) de l'épiscopat festif à Mayence). *Episcopus puerorum* a également été retenu par des auteurs plus récents : EVELYN-WHITE, « The Boy Bishop *(Episcopus puerorum)* » ; SCHOOLMEESTERS, « L'*Episcopus puerorum* » ; GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* ».

[697] *Scolaris patri suo significans se eligendum episcopum puerorum* (*Die jüngere hildesheimer Briefsammlung*, hrg. DE KEGEL, p. 168, n° 111 ; sur cette lettre, cf. *supra*, p. 9).

ailleurs dans l'Empire (Bamberg, Coblence, Wurtzbourg, Eichstätt), mais également en Angleterre (York, Chester, Heaton, Colchester, Nayland), en Flandre (Watten, Saint-Omer) et en France (Le Mans, Bayeux, Tours, Sens, Vienne). Il est également employé, quoique plus rarement, en Catalogne, comme à Lérida, au début du XIV^e^ siècle[698]. Je ne l'ai en revanche pas rencontré dans les sources italiennes. Moins diffusés, d'autres titres peuvent être rapprochés d'*episcopus puerorum*. Au XIII^e^ siècle, les chanoines de la cathédrale du Mans désignent parfois leur dignitaire festif du nom d'« évêque des mineurs » *(episcopus minorum)*[699]. Au siècle suivant, on rencontre un « évêque des petits » *(episcopus parvorum)* à Hereford et un « évêque des tout petits » *(episcopus parvulorum)* à Barcelone[700]. Dès 1311, les comptes des différents officiers du prieuré cathédral St. Swithun de Winchester enregistrent des versements en faveur d'un « évêque des jeunes » *(episcopus juvenum)*[701].

Ces noms latins trouvent des échos dans plusieurs langues vernaculaires. Dès le XV^e^ siècle au moins, les formes françaises *evesque* ou *arcevesque des enfans* sont attestées respectivement à Troyes et à Sens[702]. Au même moment, plusieurs sources anglaises évoquent un *barne(s)bishop* (Rotherham, dans le Yorkshire) ou un *child(e) bischop* (Londres)[703]. En allemand, on rencontre aussi bien les formes composées équivalentes, *kinder bischoffe* sous la plume de Martin Luther et *kint bischof* sous celle de Heinrich Weinsberg, conseiller de la ville de Cologne[704], que celle de *bischof der kinder*, par exemple dans les *Collectanea* de

---

[698] *In missa fiat sermo per episcopum puerorum* (ordinaire de Lérida, début XIV^e^ siècle ; cité par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92-93). Dans les aires linguistiques castillane, catalane et italienne, *episcopus puerorum* semble cependant avoir subi la forte concurrence de noms formés à partir du diminutif d'« évêque » (cf. *infra* p. 181-185).

[699] *[…] abbas de Cultura […] non receperat ad bibendum pueros chori scilicet Berengarium, tunc episcopum minorum* ; témoignage de maître *Robertus de Cadoino*, avoué de la *curia* du Mans, dans une enquête menée en 1245 (Paris, BNF, ms. lat. 17123, p. 413 [copie XVIII^e^ siècle]).

[700] *Mass-pence rolls* de Hereford, dès 1302-1303 (*Herefordshire, Worcestershire*, ed. David N. KLAUSNER, Toronto, 1990, p. 100-112 [REED]); ordinaire de la cathédrale de Barcelone, fin XIV^e^-début XV^e^ siècle, cité par Higinio ANGLÈS, *La música a Catalunya fins al segle XIII*, Barcelona 1935, p. 287.

[701] *Compotus Rolls of the Obedientiaries*, ed. KITCHIN, *passim*.

[702] Pour Sens: CHÉREST, « Nouvelles recherches », p. 60-61. Pour Troyes : manuel du pain du cellier, 1435-1436 (cité par PRÉVOST, « Histoire de la maîtrise de la cathédrale de Troyes », p. 331).

[703] Pour Rotherham: liste de vêtements légués par l'archevêque Thomas Rotherham au College of Jesus, fondé par lui (XV^e^ siècle); Cambridge, Sidney Sussex College, ms. 2, f. 12v, édité par Montague Rhodes JAMES, *A Descriptive Catalogue of the Manuscripts in the Library of Sidney Sussex College, Cambridge*, Cambridge 1895, p. 4. Pour Londres: inventaire du vestiaire liturgique de l'église paroissiale de St. Christopher le Stocks (1482-1483); *Ecclesiastical London*, ed. ERLER, p. 34.

[704] Dès 1522, à propos des évêques catholiques de son temps : *was sind es aber auch denn nur Larven und Kinderbischoff* (*Wider den falsch gennanten geistlichen Stand des Papstes und der Bischöfe*, in *D. Martin Luthers Werke*, vol. 10/II, Weimar 1907, p. 112). Voir également *Das ein christliche Versammlung oder Gemeinde Recht und Macht habe…* (1523) : *Es sind verkerete, verblente larven und rechte kinder bisschoffe* (*ibid.*, vol. 11, Weimar 1900, p. 416). Dans son *Gendenkbuch*, Heinrich Weinsberg mentionne brièvement l'épiscopat festif de son neveu, Reinhart: *Reinhart das kint bischof S. Apostoln* (*Das Buch Weinsberg: Kölner Denkwürdigkeiten aus dem 16. Jahrhundert*, II, Leipzig 1887, p. 157).

Hieronymus Streitel († 1532)[705]. En néerlandais, je n'ai rencontré d'attestation de *kinderbisschop* qu'à partir du début du XVII^e^ siècle (Bruges) ; il est cependant probable que ce nom est plus ancien[706]. Dans les langues du sud de l'Europe (italien, castillan, catalan), en revanche, aucune trace d'un titre équivalent ne semble exister.

A cette même catégorie, il faut encore ajouter les titres, plutôt rares, qui désignent l'évêque lui-même comme un *puer* ou un « jeune ». Il s'agit d'*episcopus puer*, attesté au XIII^e^ siècle à Bayeux, au Mans et à Londres, d'*episcopus puerulus* signalé à Troyes et, enfin, d'*episcopus puerilis* attesté à York[707]. Aucun d'entre eux ne semble n'avoir d'équivalent dans les langues vernaculaires[708].

Lorsqu'elles ne le désignent pas comme l'« évêque des *pueri* » ou comme l'« enfant-évêque », les sources font du dignitaire festif le prélat d'un groupe plus restreint. La plupart le qualifient d'« évêque des écoliers ». Dans les textes latins, le dignitaire porte le plus souvent le titre d'*episcopus scolarium*. Bien que moins fréquent qu'*episcopus puerorum*, celui-ci connaît une large diffusion dès le XIV^e^ siècle. Il est alors attesté en Brabant (Bruxelles, Deventer), en Angleterre (Winchester College et Eton College), en Catalogne (Lérida, Tarragone) et en Italie (Ivrée). Au siècle suivant, on le trouve aussi en terre d'Empire (Hildesheim). *Sc(h)olasticus* pouvant être utilisé comme synonyme de *scolaris*, on rencontre sans surprise le titre d'*episcopus scholasticorum* ou, plus exactement, d'*episcopus puerorum et scholasticorum* dans une délibération du chapitre de la collégiale St. Martini de Münster (1573)[709]. Dans les langues vernaculaires aussi, le titre d'« évêque des écoliers » est bien

[705] *Rerum Boicarum scriptores*, ed. Andreas Felix VON OEFELE, Augsburg 1763, II, p. 508. Von Oefele utilise un manuscrit de la bibliothèque de Christophorus Gewoldus (l'actuel München, Bayerische Staatsbibliothek, clm 617) qui contient une collection d'extraits des *Collectanea* de Streitel.

[706] Délibération du chapitre cathédral, 1610, citée par Valerius VANDE VELDE, *Feesten van het kerkelijk jaar en hunne volksgebruiken*, Brugge 1929, p. 219-220. Pour le domaine néerlandophone, des recherches plus approfondies que celles que j'ai pu mener dans le cadre de ce travail seraient nécessaires.

[707] Pour Bayeux : ordinaire de la cathédrale, entre 1228 et 1270 (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69). Pour Le Mans : témoignage du doyen Robert de Domfront *(ad questionem episcopi pueri)* et du prêtre *Robertus Forrel (De nomine illius episcopi pueri non recolit)* dans le cadre de l'enquête de 1245, signalée *supra*, n. 699. Pour Londres : le statut de la cathédrale St. Paul (1263) mentionne un *episcopus puer* : *Cum autem declinaverit episcopus puer ad cenandum* (*Ecclesiastical London*, ed. ERLER, p. 17; *puer* n'apparaît que dans certains manuscrits). Pour Troyes : *Tunc episcopus puerulus, inductus in revestiario in habitu episcopali* (ordinaire de la cathédrale, XIV^e^ siècle ; Troyes, BM, ms. 833, f. 24). Pour York : *Una capa de tyssue pro episcopo puerili* (inventaire des ornements de la cathédrale, vers 1500 ; *The Fabric Rolls of York Minster (14c.-17c.)*, ed. James RAINE, Durham 1859, p. 229 [The Publications of the Surtees Society, 35]).

[708] Le titre de *boy bishop*, aujourd'hui utilisé par l'historiographie anglo-saxonne, semble ne pas remonter avant le XVII^e^ siècle (cf. *supra*, n. 687).

[709] *Ordo, ratio et modus quibus puerorum et scholasticorum episcopus et coriphaeus […] in templum cum pompa puerili deducitur* (Eberhard WIENS, *Beiträge zur Geschichte des münsterschen Schulwesens*, I, Münster 1839, p. 81). Pour des attestations de *scholasticus* au sens d'« écolier », cf. Pierre RICHÉ, *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Age (fin du V^e^ siècle-milieu du XI^e^ siècle)*, Paris 1999, p. 200 et Jean-Yves TILLIETTE, « Le vocabulaire des écoles monastiques d'après les prescriptions des *consuetudines* (XI^e^-XII^e^ siècles) » in

représenté. La forme allemande *schůler bischoff* apparaît dans les sources urbaines de Constance (1421), de Colmar (dès 1442) et de Stadthagen (1560)[710]. En catalan, *bisbe dels escolans* est attesté dans le *Libre del Coc* de Tarragone (vers 1331), ainsi que dans les comptes de l'aumônier royal de Pierre le Cérémonieux (1378)[711]. Je n'ai en revanche rencontré aucun équivalent en français, en anglais ou en italien.

Dans deux textes tardifs, enfin, le prélat festif est l'« évêque des choristes » *(episcopus chor(i)alium)*. A la collégiale Sint-Jan d'Utrecht, un dignitaire de ce nom perçoit, en 1522, deux sous de deux prébendes et apparaît, à ce titre, dans un compte de fabrique[712]. L'évêque festif de Sainte-Madeleine de Besançon porte le même titre dans un ordinaire de 1582[713]. A ma connaissance, ce titre n'est pas représenté dans les langues vernaculaires.

Aux sources évoquées jusqu'ici, qui donnent au prélat un titre spécifique, il faudrait encore ajouter celles, nombreuses, qui évoquent les membres du groupe accompagnés de « leur évêque »[714]. L'ensemble des titres de cette seconde catégorie soulignent la position éminente du dignitaire festif au sein d'un groupe particulier (*pueri*, écoliers, personnel du chœur) sur lequel il semble exercer une certaine autorité.

---

*Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Age*, Actes du colloque, Rome 21-22 octobre 1989, ed. Olga WEIJERS, Tunhout 1992, p. 70 (Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age, 5).

[710] Constance : *C. Stickel sprach, ob er nit lachen sölt, es wär einest ein schuler bischoff und der wurd zem rechten bischoff* (délibération municipale du 18 juillet 1421; citée par *Die Chroniken der Stadt Konstanz*, hrg. Philipp RUPPERT, Konstanz 1891, p. 390). Colmar : *Item, der schůlerbischoff, als man jars gewonlich gipt von der stette, 10 s.* (*Kaufhausbücher*, 1442-1443; cités par Johannes BOLTE, « Das Schauspiel in Colmar », in *Georg Wickrams Werke*, V, Tübingen 1903, p. VI). Stadthagen : *8 groschen unsem Schuolerbischope und 4 groschen synem Cappellan* (comptes de la ville, 1560; cités par Joseph PRINZ, « Die Stadthagener Lateinschule bis zum Jahre 1571 », *Mitteilungen des Vereins für schaumburg-lippische Geschichte, Altertümer und Landeskunde*, 7 (1939), p. 73).

[711] *Si sermó hi hauia d'altres persones nols es hom tengut de dar a meniar exceptat al bisbe dels escolans, lo dia dels Ignocens* (*Llibre del coc de la Canonja de Tarragona amb boixos originals d'En Josep Recasens i Tuset*, ed. Joan SERRA I VILARO, Barcelona 1935, f. 40v); *Item, met en dada al bisbe dels escolans de sent Nicolau, II florins* (comptes de Guillem Deudé, aumônier du roi; cités par Agustí ALTISENT, *L'almoina reial a la cort de Pere el Cerimoniós*, Poblet 1969, p. 8).

[712] *Item episcopo choralium pro legibus suis ex parte praebendarum Kyespenninek et Miletis de qualibet praebenda 2 st., fac. 32 sc.* (compte de fabrique pour 1522; cité par Jens Jenssen DODT VAN FLENSBURG, *Archief voor kerkelijke en wereldsche Geschiedenissen inzonderheid van Utrecht*, Utrecht 1839-1848, III, p. 177).

[713] Besançon, BM, ms. 114, p. 204 (copie réalisée en 1734 par l'abbé Jean-Baptiste Fleury).

[714] Dans l'ordinaire d'Evreux (XIV[e] siècle), par exemple, une fois les secondes vêpres de la Saint-Jean l'Evangéliste achevées, *veniant omnes pueri cum episcopo suo, cantantes que voluerint, in chorum* (*Un manuscrit liturgique du Moyen Age. Ordinaire de la Cathédrale d'Evreux*, éd. René DELAMARE, Paris 1924, p. 67). De même, une décision de la Faculté des Arts de St. Andrews (1415) évoque les *grammatici […] cum suo episcopo* (cf. *infra*, n. 840).

## Le petit évêque

Parmi les titres de l'évêque festif recensés jusqu'ici, peu sont bien représentés dans le sud de l'Europe. Les églises des péninsules ibérique et italienne élisent pourtant, comme leurs consœurs du reste de l'Europe occidentale, un dignitaire pour la fête des Saints-Innocents. Leur quasi absence de la typologie, jusqu'ici, s'explique aisément. Dans ces deux aires géographiques, l'« évêque » du 28 décembre n'est pas caractérisé comme prélat d'une fête ni comme prélat d'un groupe, mais comme « petit évêque ». C'est en effet un diminutif du substantif « évêque » qui a été retenu pour le désigner. *Episcopellus* est son nom latin le plus courrant. Avant le début du XIII^e^ siècle, ses attestations sont rares et d'interprétation difficile. La *Vita* de Rainier de Pise, par exemple, rédigée entre 1160 et 1167, mentionne un « *episcopellus* de l'église S. Ambrogio » sans que le contexte ne permette de déterminer s'il s'agit de l'évêque festif de l'église paroissiale pisane (S. Ambrogio al Castelletto) ou d'un nom propre[715]. L'ordinaire liturgique de Padoue (1260-1270) fournit, quant à lui, la première attestation sûre[716]. Au XIV^e^ siècle, le même nom d'*episcopellus* sert à désigner le prélat festif de la cathédrale de Cividale del Friuli et, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, ceux des cathédrales siciliennes[717]. Des dignitaires du même nom se rencontrent également, dès le XIV^e^ siècle, dans la péninsule ibérique, notamment à Palma de Majorque et à Gérone[718].

[715] La *Vita* rapporte le miracle dont bénéficie *Iolitta, soror episcopelli de ecclesia sancti Ambrosii* (*AASS Junii*, III, Antwerp 1701, p. 447-448; Réginald GRÉGOIRE, *San Ranieri di Pisa (1117-1160) in un ritratto agiografico inedito del secolo XIII*, Pisa 1990, p. 190). A première vue, la mention de l'église inciterait à voir dans l'*episcopellus* un dignitaire festif. Comment expliquer, pourtant, que l'auteur de la *Vita* ait choisi de caractériser *Iolitta* par son seul lien de parenté avec un prélat festif, qui change en principe chaque année ? Il se pourrait qu'*episcopellus* soit ici un nom propre (en 1181, un *magister Episcopellus capellanus Sancti Martini* est mentionné parmi les témoins d'un acte concernant la cathédrale de Padoue ; Andrea TILATTI, « Canonica-canonici di Santa Maria di Padova », in *Il 'Liber ordinarius'*, ed. VILDERA e CATTIN, p. LVII n. 150).

[716] *Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 47ss. L'ordinaire de Cosenza parle également de l'*episcopellus* de la cathédrale (*Il 'Liber usuum Ecclesiae Cusentinae' di Luca di Casamari, arcivescovo di Cosenza*, ed. Antonio Maria ADORISIO, Casamari 2000, p. 144). Composé en 1213 par l'archevêque Luca Campano (1203-1224), il n'est plus conservé aujourd'hui que par une copie datée de 1453 (Roma, Biblioteca del Collegio Sant'Isidoro, ms. 1/12). Etant donnée l'instabilité du texte des ordinaires, il est impossible de déterminer si ce passage remonte bien au XIII^e^ siècle.

[717] Pour Cividale : *Cantantibus his, accipiant clerici inferiores episcopellum et portant eum in medio ecclesiae* (ordinaire de la cathédrale, copié avant 1433 ; cité par B. DE RUBEIS, *Dissertationes duae*, Venezia 1754, p. 295-298). Pour la datation de cet ordinaire, voir Laura PANI, « Alcune precisazioni sul codice CXXX di Cividale », *Memorie storiche forogiuliesi*, 74 (1994), p. 235-241 (je remercie l'auteure de m'avoir transmis une copie de son article). Pour la Sicile : ordinaire de la cathédrale de Palerme (entre 1445 et 1465), cité par Giovanni Maria AMATO, *De principe templo Panormitano*, Palermo 1728, p. 355 et statuts du synode de Patti (1538), cités *ibid.*, p. 355-356.

[718] Pour Palma de Majorque : inventaire de la sacristie (1399) (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, AC 1616, f. 171v). Pour Gérone : ordinaire de la cathédrale (1360), cité par ANGLÈS, *La música a Catalunya*, p. 287-288.

Certaines églises préfèrent au suffixe *-ellus* d'autres suffixes diminutifs. A Parme et à Lucques, par exemple, c'est la variante locale *episcopinus* qui semble s'être imposée[719]. Enfin, la cathédrale de Barcelone, quant à elle, appelle son évêque festif *episcopolus* (suffixe *-ŭlus*)[720].

Les équivalents vernaculaires sont eux aussi construits à partir de différents suffixes. Les textes lucquois conservent le suffixe *-inus*, déjà utilisé pour le latin *episcopinus*, pour former *vescovino*[721]. Dans le sud, à partir de *piscopo* (avec aphérèse du *e-* initial), on crée *piscopello*, forme présente notamment dans l'inventaire de la cathédrale de Palerme de 1555[722]. Dans la péninsule ibérique, le même suffixe *-ello* sert, sur la base d'*obispo*, à former *obispi(e)llo*, présent dans l'ensemble des aires linguistiques castillane et asturienne dès le XV^e^ siècle (Murcie, Séville, Tolède, Coria, Ségovie, Avila, Palencia, Mondoñedo). Seule la cathédrale de Cordoue semble avoir recouru au diminutif *obispete* pour désigner son dignitaire festif[723]. En Catalogne, enfin, où « évêque » se dit *bisbe*, le suffixe augmentatif *-on* – avec, ici, une valeur diminutive – sert à former *bisbetó* ou *bisbató* (pl. *bisbatons*), dont les premières attestations remontent au XIV^e^ siècle[724]. Ce même suffixe sert à former le français *evescon*, titre tardivement attesté à Fréjus, en 1559[725]. Au Moyen Age, cependant, ces diminutifs morphologiques ne sont, à ma connaissance, pas utilisés au nord de Perpignan, pour la péninsule ibérique, et de Cividale, pour la péninsule italienne. Tout au plus rencontre-t-on, pour traduire la même idée, les diminutifs périphrastiques *parvus episcopus* et *petit*

[719] Pour Parme : ordinaire de la cathédrale (1417, copie achevée en 1493) (*Ordinarium ecclesiae Parmensis*, ed. BARBIERI, p. 110-112). Pour Lucques : registres capitulaires (?), 1562, cités par Cesare SARDI, « La ceremonia del Vescovino negli antichi costumi lucchesi », *Archivio storico italiano*, 30 (1902), p. 398. Peut-être faut-il voir dans cette forme un témoignage de la préférence, en Toscane, pour le suffixe diminutif *-ino* au détriment des autres désinences (*-ello, -etto, -atto*) comme le relève Gerhard ROHLFS, *Grammatica storica della lingua italiana e dei suoi dialetti. III. Sintassi e formazione delle parole*, Torino 1996, p. 412.

[720] *In fine vesperarum primarum, veniat revendus episcopolus puerorum in pontificali paratus cum suis ministris* (ordinaire de la cathédrale de Barcelone, fin du XIV^e^ siècle; cité par ANGLÈS, *La musica a Catalunya*, p. 288).

[721] Voir les exemples du XVI^e^ siècle cités par SARDI, « La ceremonia del Vescovino », p. 395 et 397 et par Amalchide PELLEGRINI, *Spettacoli Lucchesi nei sec. XVII-XIX*, Lucca 1914, p. 94 (Memorie e documenti per servire all'istoria del Principato lucchese, 14).

[722] *Item la cappa del piscopello* (cité par AMATO, *De principe templo Panormitano*, p. 355).

[723] Selon le Juan Ruiz Jiménez, auteur d'une thèse de doctorat sur la musique religieuse à Grenade (*La Colegiata del Salvador en el contexto musical de Granada*, Universidad de Granada, 1995), la forme est attestée au début du XV^e^ siècle déjà. Je le remercie de cette information.

[724] La forme est déjà mentionnée dans l'ordinaire de la cathédrale de Tarragone du XIV^e^ siècle : *per consegüent lo bisbetó fa son sermó axí com es acostuma* (cité par TOMÁS ÁVILA, *El culto y la liturgia*, p. 204-205). Le pluriel apparaît dans un mandement de Joan de Margarit, évêque de Gérone (1534-1554), daté du 23 décembre 1541 : *per levar dites y altres insolencies provenien per dits bisbatons* (Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XII. Viage á Urgel y á Gerona*, Madrid 1850, p. 341-342). A titre de comparaison, on retrouve le suffixe augmentatif *-on* à valeur diminutive dans le français « ânon ».

[725] *[…] ilz ne pensoint aucunement le facher en faisant l'evescon* (Fréjus, délibération communale, 1^er^ janvier 1559, citée par Frédéric MIREUR, « La fête des Innocents à Fréjus en 1558 », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie*, 1885, n° 3-4, p. 190).

*evesque* dans l'ouest de l'Angleterre (Hereford, Wells) et en Normandie (Bayeux, Coutances)[726].

Comment expliquer cette partition entre le sud et le reste de l'Europe dans la façon de désigner l'évêque festif ? Répondre à une telle question n'est pas aisé dans l'état actuel des connaissances. Avant d'y voir l'expression d'une conception différente du rapport entre évêque en titre et dignitaire festif, il faut prendre en considération la configuration différente des épiscopats festifs dans les deux péninsules. Contrairement aux institutions du reste du continent les cathédrales italiennes ou espagnoles semblent n'élire chaque année après Noël qu'un seul évêque festif. On peut supposer, malgré le caractère fonctionnaliste de cette hypothèse, que « petit évêque » est la solution la plus adaptée pour distinguer le double de l'évêque en titre. Plus au nord, en revanche, la coexistence, au sein de la même institution, de plusieurs prélats festifs de même rang explique peut-être qu'il ait fallu spécifier le nom du groupe présidé par chacun ou la date de sa fête pour les différencier les uns des autres.

Les frontières qui séparent les zones qui désignent leur prélat festif par le diminutif d'« évêque » du reste de l'Europe ne suivent pas les frontières politiques. En témoigne le cas de la cathédrale de Cividale del Friuli dont le clergé élit, au lendemain de Noël, trois évêques festifs : l'évêque des diacres, l'évêque des prêtres et l'*episcopellus*[727]. L'élection de trois dignitaires associe Cividale aux autres cathédrales d'Empire. Cependant, le titre retenu pour son dignitaire festif des Saints-Innocents, *episcopellus*, est surtout attesté dans le reste de la péninsule italienne[728].

Sauf pour ce qui est du recours au diminutif d'« évêque », il faut se garder d'interpréter trop précisément le recours à un titre plutôt qu'à un autre. Plusieurs sources montrent en effet que, si le rang du dignitaire reste stable, son titre peut connaître des variations. Ainsi, rencontre-t-on certains titres composites. Au XV$^{e}$ siècle, le chapitre de Coutances, qui, pour désigner son évêque, recourt tantôt à *episcopus Innocentium*, tantôt à *parvus episcopus*, combine même les deux titres pour former *parvus episcopus Innocentium* (1465, 1468)[729]. De même, les comptes du *communar* de la cathédrale de Wells, qui allouent une somme annuelle au *parvus episcopus* de la cathédrale, précisent, dès 1455, qu'il s'agit du

[726] Pour Bayeux : inventaire de 1476, qui mentionne *deux mytres*, un *baston* et *unes petites mitaines* (« une paire de petits gants ») pour le *petit evesque* (cité par Eucher DESLANDES, *Le trésor de l'église Notre-Dame de Bayeux, d'après les inventaires manuscrits de 1476, 1480, 1498, conservés à la bibliothèque du chapitre de Bayeux*, Paris 1898, p. 43-44 et 56).
[727] Cf. l'exemple de Saint-Omer, cité *supra*, p. 171.
[728] Cf. *supra*, n. 717.
[729] Coutances, Archives diocésaines, 1$^{er}$ registre de délibérations capitulaires, f. 54v et *passim*. Je remercie Gilles Désiré dit Gosset, Directeur des Archives départementales de la Manche, d'avoir mis à ma disposition les premiers dépouillements qu'il a réalisés sur les évêques des Innocents de Coutances.

*parvus episcopus puerorum*[730]. Ensuite, il arrive également qu'au sein d'une même institution, différentes sources attribuent à l'évêque festif différents titres. Sur un peu plus d'un siècle et demi, le dignitaire festif de Tarragone, par exemple, est qualifié d'*episcopus scolarium* ou de *bisbe dels escolans* par le *Libre del Coc* (vers 1331), de *bisbetó* par l'ordinaire de la cathédrale (XIV^e^ siècle) et de *bisbe dels Inocens* par les comptes de la fabrique (début XVI^e^ siècle)[731]. Cette même diversité est parfois à l'œuvre dans des sources contemporaines. Tandis que les statuts d'Eton College (entre 1447 et 1455) parlent d'un *episcopus puerorum scholarium*, un inventaire de la chapelle de ce même collège, rédigé peu après (1465), qualifie l'évêque festif de *saint Nicolas bysshop*[732]. Plus rarement, une même source fait état de plusieurs noms pour le dignitaire éphémère. A la fin du XIV^e^ siècle, l'ordinaire de la cathédrale de Barcelone l'appelle tantôt *episcopus parvulorum*, tantôt *episcopolus puerorum*[733]. Dans son *Chronicon generale* (1508), Johann Staindel, rapportant le meurtre, en 1357, d'un chanoine de Ratisbonne par un bourgeois de la cité, recourt à *episcopus puerorum* pour désigner le prélat, mais à *episcopatus scolarium* pour son épiscopat, choisissant d'introduire une variation (*pueri*, *scolares*) là où sa source, la *Chronica pontificum et imperatorum Romanorum* (1420-1422) d'Andreas von Regensburg, n'en a pas[734]. L'exemple le plus frappant de cette diversité est sans doute l'enquête menée peu avant 1245 par le cardinal-légat Pierre Caputius dans le cadre d'un arbitrage entre le chapitre du Mans et l'abbé de La Couture. Les membres du chapitre, interrogés au sujet d'un contentieux entre l'abbé du monastère et l'évêque festif de la cathédrale, y emploient les titres les plus divers pour le désigner. Le doyen et un chapelain parlent de l'*episcopus puer*, quatre chanoines et deux archidiacres de l'*episcopus puerorum*, un avoué de l'*episcopus minorum* et un chanoine de

[730] *Somerset*, ed. James STOKES, Toronto 1996, p. 247 et *passim* (REED).
[731] Sur le *Llibre del Coc*, cf. *supra*, n. 711 et sur l'ordinaire, cf. *supra*, n. 724. Comptes de la fabrique (26 novembre 1501): *Item per adobar la croça del bisbe dels Inocens* (cité par TOMÁS ÁVILA, *El culto y la liturgia*, p. 30).
[732] *In quo [festo sancti Nicholai] et nullatenus in festo sanctorum Innocentium, divina officia praeter missae secreta exequi et dici permittimus per episcopum puerorum scholarium, ad hoc de eisdem annis singulis eligendum* (*The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 560); *Item a mytur for saint Nicolas bysshop wrought with the nedyllwerke and garnysshid with dyvers stonys contrefait with a bordure garnysshid with stonys* (M. R. JAMES, « Chapel Inventories », *Etoniana*, 26 (September 1920), p. 403, n° 66). Sur l'épiscopat festif à Eton College, cf. *infra*, p. 214.
[733] ANGLÈS, *La música a Catalunya*, p. 287-288.
[734] *[…] cum ipse equitarent cum episcopo puerorum […]. Cessavitque dein ille ludus qui episcopatus scolarium dicitur* (Johann Staindl, *Chronicon generale*; *Rerum Boicarum scriptores*, ed. Andreas Felix VON OEFELE, Augsburg 1763, I, p. 522). A comparer avec: *[…] cum ipsi equitarent in civitate cum suo episcopo scilicet puerorum. […] Tuncque cessavit ludus ille quem volgaris elocucio episcopatum puerorum appellat* (*Andreas von Regensberg. Sämtliche Werke*, hrg. Georg LEIDINGER, München 1903, p. 101-102 [Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte, N.F. 1]).

l'*episcopus Innocentium*[735]. Que ces titres soient ceux employés par les témoins eux-mêmes ou qu'ils soient dus au copiste, ils attestent une certaine souplesse dans la terminologie.

**« Archevêques », « cardinaux », « papes » et « abbés »**

Pour compléter la typologie des titres des dignitaires éphémères liés à la fête des Saints-Innocents, il est nécessaire d'y ajouter ceux de prélats festifs qui, tout en remplissant une fonction similaire à celle de l'évêque, se distinguent de lui par leur rang ecclésiastique. Il s'agit d'archevêques, de cardinaux, de papes et d'abbés festifs. Dans la littérature secondaire, ceux-ci apparaissent moins fréquemment que les évêques. Je dois donc me contenter de les mentionner collectivement[736]. Pour ce faire, je ne retiendrai que les sources qui mentionnent des dignitaires effectivement élus, laissant de côté les interdictions générales, qui, dans le but d'abolir tous les épiscopats du même genre, incluent également les prélats festifs d'autres fêtes[737].

Sans grande surprise, tous les archevêques des Saints-Innocents sont nommés dans les cathédrales qui sont le siège d'archevêchés. Le premier dont je connais l'existence, celui de la cathédrale Saint-Jean de Besançon, est signalé dès le milieu du XIII^e^ siècle[738]. Des prélats éphémères de ce rang se rencontrent également à Bourges, Sens, Reims et Bordeaux, mais aussi à Aix-en-Provence et à Arles[739]. La cathédrale de Vienne fait exception, puisque, si l'on

[735] Paris, BNF, ms. lat. 17123, p. 275-477.

[736] Le fait qu'ils apparaissent moins régulièrement dans la littérature secondaire n'implique pas pour autant qu'ils aient été moins nombreux. Il est vraisemblable que les archives de monastères, en particulier, dans lesquels la coutume de l'abbatiat festif semble avoir perduré au-delà du XVI^e^ siècle, contiennent de nombreuses sources relatives à des abbesses et abbés festifs.

[737] Les statuts que Guillaume de Challant, évêque de Lausanne (1406-1431), fait rédiger, en 1419, pour la maîtrise des Innocents qu'il fonde à la cathédrale, interdisent à ses membres de désigner l'un d'entre eux comme dignitaire festif : *Item non possunt aliquis ipsorum Innocentium eligi in episcopum vel archiepiscopum in festo Santi Nycholai, Circoncisionis et Innocentium* (Lausanne, Archives cantonales vaudoises, C V b 370 ; je remercie Prisca Lehmann de m'avoir signalé ce texte). Sur la maîtrise des Innocents de Lausanne, cf. Prisca LEHMANN, « La chapelle des Saints-Innocents. Les aspects matériels d'une importante fondation à la cathédrale de Lausanne au XV^e^ siècle », in *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani*, éd. Bernard ANDENMATTEN, Catherine CHÈNE, Martine OSTORERO et Eva PIBIRI, Lausanne 2008, p. 159-187 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 48).

[738] L'« archevêque » de Saint-Jean est mentionné dans l'ordinaire de la cathédrale Saint-Etienne de Besançon, avant 1253 (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v). Sur l'organisation de la fête des Innocents dans cette cité, cf. *infra*, p. 217-226.

[739] Je ne dispose en revanche d'aucune donnée pour les cathédrales d'Auch, d'Avignon, d'Embrun, de Lyon, de Narbonne, de Toulouse et de Tours. Si l'on se fie aux témoignages de Jules Fauris de Saint-Vincent et du chanoine Edmond-Pierre-Louis Marbot, la cathédrale d'Aix-en-Provence, pourtant siège d'un archevêché dès le VIII^e^ siècle, aurait hésité entre les titres d'« évêque » et d'« archevêque ». Le premier décrit les cérémonies entourant un « évêque qu[e le Chapitre] appeloit *fatuus vel innocentium* », sur la base d'un « rubricaire » du XIV^e^ siècle qui ne semble pas avoir été conservé (Jules FAURIS DE SAINT-VINCENS, « Histoire littéraire. Provence », *Magasin encyclopédique*, 1814, p. 24-25). Le second rapporte des cérémonies comparables pour un

en croit son ordinaire liturgique (entre 1230 et 1252), son clergé ne nomme qu'un « évêque »[740]. Le titre d'« archevêque » ne paraît pas attesté en-dehors des archevêchés situés dans le royaume de France ou à ses frontières. Ailleurs en Europe, les sièges archiépiscopaux n'adaptent généralement pas le titre de leur dignitaire festif à celui du prélat à la tête de l'institution. Ainsi, par exemple, les cathédrales de Cologne, de Burgos ou d'York ne désignent que des « évêques »[741]. Les archevêques festifs ne se distinguent des évêques que par leur rang. Leurs titres reprennent en revanche des types déjà observés. A la fin du Moyen Age, à Sens comme à Reims, les sources mentionnent un « archevêque des *pueri* » (*archiepiscopus puerorum* ou *arcevesque des enfans*) et à Besançon, un « archevêque des Innocents » *(archiepiscopus Innocentium)*[742].

« Cardinaux » et « papes », régulièrement attestés dans le cadre des fêtes des fous et des ânes, semblent en revanche plus rares pour celle des *pueri*[743]. C'est également à Besançon que j'en ai trouvé les plus anciennes attestations. Le « cardinal » élu à la collégiale Saint-Paul apparaît aux côtés du « pape » de la cathédrale Saint-Etienne dans le chapitre que l'ordinaire (avant 1253) de cette dernière église consacre à la fête des Saints-Innocents[744]. Le « pape » de

---

« petit archevêque » telles que décrites dans des *Institutiones totius ordinis ecclesiastici Sancti Savlatoris* de 1514 (Edmond-Pierre-Louis MARBOT, *Notre maîtrise métropoliaine, son histoire*, Aix 1883, p. 36-37).

[740] Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne, entre 1230 et 1252 (Grenoble, BM, ms. 130, p. 115-116 = *Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne (XIII^e^ s.)*, éd. Ulysse CHEVALIER, Paris 1923, p. 85-86 [Bibliothèque liturgique, 17]).

[741] Pour Cologne : ordinaire de la fin du XIV^e^ siècle, copié en 1769 (*Ceremoniale Coloniense. Die Feier des Gottesdienstes durch das Stiftskapitel an der hohen Domkirche zu Köln bis zum Ende der Reichsstädtischen Zeit*, ed. Gottfried AMBERG, Siegburg 1982, p. 80 [Studien zur Kölner Kirchengeschichte, 17]). Pour Burgos: José LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Burgos*, III, Burgos 1996, *passim*. Pour York, je me permets de renvoyer mon « Voyages d'un prélat festif. Un évêque des Innocents dans son évêché », *Revue historique*, 369 (2006), p. 677-694.

[742] Pour Sens : *compotum nemorum*, 1374-1375 et compte du début du XV^e^ siècle (cités par CHÉREST, « Nouvelles recherches », p. 54 et 60-61). Pour Reims : délibération capitulaire du 26 décembre 1429 (citée par Charles CERF, *Anciens usages dans quelques églises de Reims*, Reims 1894, p. 7). Pour Besançon : ordinaire de la cathédrale Saint-Jean, XV^e^ siècle (Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 99, f. 1r). Avant d'avoir pu identifier la source de Fauris de Saint-Vincens pour Aix-en-Provence, il est impossible de vérifier que le titre d'« évêque *fatuus vel innocentium* » se trouve dans l'original médiéval et n'est pas la création d'un érudit postérieur.

[743] Sur le pape des ânes de Bruges, voir la récente étude de Hendrik CALLEWIER, « De omgekeerde wereld van de Brugse ezelspaus. Een omstreden aspect van de laatmiddeleeuwse kerkelijke feestcultuur », *Jaarboek voor Middeleeuwse Geschiedenis*, 12 (2009), p. 175-195 (je remercie l'auteur de m'avoir transmis une copie de son article). Quelques papes des fous sont listés dans Yann DAHHAOUI, « Le pape de Saint-Etienne. Fête des Saints-Innocents et imitation du cérémonial pontifical à Besançon », in *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani*, éd. Bernard ANDENMATTEN, Catherine CHÈNE, Martine OSTORERO et Eva PIBIRI, Lausanne 2008, p. 143 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 48).

[744] Les sources bisontines ne permettent pas d'affirmer avec certitude que le pape festif est entouré de plusieurs cardinaux. L'ordinaire de Saint-Etienne (Besançon, BM, ms. 98, f. 26) porte la mention suivante : *Papa debet equitare cum cardinal<…> suis indutus indumentis papalibus*. Les historiens bisontins ont tous développé *cardinal<…>* en *cardinalibus* (GAUTHIER, « La fête des fous », p. 198 ; CASTAN, « Le forum de Vesontio », p. 399-400 ; Jacques RITTAUD-HUTINET, *Des tréteaux à la scène : Le théâtre en Franche-Comté du Moyen Age à la Révolution*, Besançon 1988, p. 15). Le pape de Saint-Etienne serait donc entouré d'une curie cardinalice. Une autre lecture du passage est cependant possible. Il se peut en effet que *suis* soit accordé avec *indumentis* et que

Saint-Etienne est plus anciennement attesté encore, puisque c'est sans doute pour lui que Gautier de Châtillon (2e moitié XIIe siècle) compose le poème *Ecce nectar roseum poculis irrorat* en dix-neuf strophes goliardiques[745]. Alors que les seuls substantifs *papa* et *cardinalis* suffisent initialement à les désigner, les sources des XVe et XVIe siècles précisent qu'il s'agit du « pape des Innocents » et du « cardinal des Innocents »[746].

A ma connaissance, il faut attendre le XVIe siècle pour rencontrer d'autres mentions de dignitaires du même rang désignés à l'occasion des Saints-Innocents. Les *Annalen* de Sebastian Brant, « Ratschreiber » de Strasbourg, enregistrent l'interdiction faite à un certain Syfried von Biedenheim de promener un « pape » et un « cardinal » dans les rues de Strasbourg, le soir du 28 décembre 1522. La source ne fournit aucune information sur un éventuel lien entre ces dignitaires festifs et la cathédrale[747]. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les documents sévillans présentent une configuration relativement proche de celles de Besançon et de Strasbourg. Les deux assistants du dignitaire festif y sont qualifiés de « cardinaux » et l'inventaire du vestiaire liturgique de 1567 décrit même le *galero* de l'un d'eux. Contrairement aux deux cas précédents, en revanche, le dignitaire festif ne porte, lui, aucun autre titre que « petit évêque » *(obispillo)*[748]. Faut-il voir dans la promotion à la pourpre cardinalice des deux assistants l'écho de l'actualité locale ? En effet, les premières mentions de ce titre pour les désigner sont postérieures d'un peu moins de vingt ans à la mort du célèbre dominicain Juan García Loaysa y Mendoza, archevêque de Séville (1539-1546), cardinal de Sainte-Suzanne depuis 1530.

Les sources littéraires du XIIe siècle, enfin, permettent d'établir que l'attribution du titre de « pape » était alors plus répandue que les autres documents à notre disposition ne le

---

*cardinal*<…> doive être développé en *cardinale*. Dès lors, il faudrait comprendre « le pape doit chevaucher avec son cardinal, revêtu de ses vêtements pontificaux ». Ce cardinal serait alors celui élu à Saint-Paul.

[745] Cf. *infra*, p. 221.

[746] *Deliberatum est quod pape Innocencium dentur per sexcalus quinquaginta solidi stephanensium pro festo puerorum* (délibération capitulaire du 20 décembre 1440 ; AD Doubs, G 179, f. 87v) et *Visa et audita supplicatione reverendi domini cardinalis Innocentum* (délibération capitulaire du 31 décembre 1543 ; AD Doubs, G 194, f. 310).

[747] *Item anzeigt wie das Syfried von Biedenheim dise kindelnaht* [soir du 28 décembre] *ein pabst und cardinal umherschleiffen oder führen woll. Erkant: ihn beschicken und sagen des müsig zu ston* (*Les chroniques strasbourgeoises de Jacques Trausch et de Jean Wencker. Les annales de Sébastien Brant*, éd. Léon DACHEUX, Strasbourg 1892, p. 242). Les *Annalen* de Sebastian Brant sont des extraits des procès-verbaux – perdus – du conseil de la Strasbourg (je remercie Katrin Kröll de cette information). Il serait intéressant de disposer de davantage d'informations sur l'identité de *Syfried von Biedenheim*. Un personnage de ce nom *(Siffridt von Bietenheim)* est mentionné au Sénat de Strasbourg dès 1523 en tant que représentant de la « lanterne », la corporation des marchands de grains, meuniers et chirurgiens (Jacques HATT, *Liste des membres du Grand Sénat de Strasbourg (…) du XIIIe siècle à 1789*, Strasbourg 1963, p. 195).

[748] *Item, 3400 mrs. que costaron dos opas de escarlatín y dos bonetes para los cardenales del obispillo* (compte de fabrique, 1561; cité par Simón de LA ROSA PEREZ, *Los seises de la catedral de Sevilla*, Séville 1904, p. 51); inventaire de 1567: *Titulo de ropas de obispillo y sus acólitos […] un sombrero cubierto de raso carmesí y morado con su cordón y borlas (ibid.).*

suggèrent. Selon les spécialistes de la littérature latine médiévale, le *papa* auquel sont adressés deux poèmes du XII^e^ siècle serait, en fait, un dignitaire festif de ce rang. Paul Gerhard Schmidt suggère en effet de manière convaincante que *Papa summus, paparum gloria* d'Hilaire d'Orléans (1^e^ moitié XII^e^ siècle) et *Tanto viro locuturi* de Gautier de Châtillon ont tous deux été composés pour être récités à l'occasion des fêtes de décembre[749]. Peut-être composés dans l'optique de servir dans le cadre de plusieurs pontificats festifs, ils ne fournissent, contrairement à *Ecce nectar roseum*, aucun indice permettant de les rattacher à une cité en particulier[750]. Il n'est pas non plus possible de déterminer s'ils sont destinés à des papes des Innocents ou des fous[751].

Le clergé séculier semble ne pas avoir joui seul du privilège de nommer un dignitaire éphémère pour les Saints-Innocents. A côté de prélats festifs dotés de titres ecclésiastiques séculiers apparaissent également des « abbesses » et des « abbés »[752]. Pour le Moyen Age, seul un petit nombre d'« abbés » sont signalés par la littérature secondaire. Ces dignitaires festifs apparaissent principalement dans les communautés canoniales dirigées par un prélat du même rang. A Saint-Martin de Plaimpied, collégiale de chanoines réguliers fondée vers 1080 par l'archevêque de Bourges, Richard II (1071-1093), c'est un « abbé des *pueri* » *(abbas puerorum)* qui officie à l'occasion des Saints-Innocents, comme en témoigne un ordinaire de la fin du XIV^e^ siècle[753]. Un *abbas* festif est également signalé dans les archives d'une autre collégiale de chanoines réguliers, celle de Saint-Barnard de Romans, dont l'abbé n'est autre

[749] Paul Gerhard SCHMIDT, « Das Zitat in der Vagantendichtung. Bakelfest und Vagantenstrophe *cum auctoritate* », *Antike und Abendland*, 20 (1974), p. 74-87 (trad. angl. « The Quotation in Goliardic Poetry : The Feast of Fools and the Goliardic Strophe *cum auctoritate* », in *Latin Poetry and the Classical Tradition. Essays in Medieval and Renaissance Literature*, ed. Peter GODMAN, Oswyn MURRAY, Oxford 1990, p. 38-55). Allan B. E. Hood (« The Golden Rose ») partage l'avis de Schmidt. *Tanto viro locuturi* est édité dans *Moralisch-satirische Gedichte*, hrg. STRECKER, p. 1-17 (n° 1) et *Papa summus, paparum gloria* dans *Hilarii Aurelianensis Versus et ludi. Epistolae. Ludus Danielis Belouacensis*, hrg. Walther BULST und M. L. BULST-THIELE, Leiden, New York 1989, p. 47-48.

[750] Une exception doit être faite pour la version de *Tanto viro locuturi* conservée par le ms. Oxford, Bodleian Library, Digby 168 (début XIII^e^ siècle), dans laquelle une strophe ajoutée fait expressément allusion à la ville de Troyes. Cette notation est d'autant plus surprenante que les autres sources dont nous disposons pour cette cité ne font mention d'un pape ni pour la fête des fous, ni pour celle des Innocents.

[751] Paul Gerhard Schmidt et Allan B. E. Hood, tributaires d'une littérature ancienne qui ne distingue pas entre fête des fous et fête des Innocents, lient ces pièces à la "fête des fous".

[752] Ces «abbés» ne doivent pas être confondus avec ceux que désignent certaines cathédrales en plus de l'«évêque» des Saints-Innocents. A Brunswick, un dignitaire de ce rang – aussi qualifié de «ribaud» – apparaît dans l'église aux mêmes dates que l'«évêque» et perturbe l'office divin, ce que condamne un statut du chapitre confirmé, en 1407, par Grégoire XII (*Braunschweigische Schulordnungen von den ältesten Zeiten bis zum Jahre 1828, I. Schulordnungen der Stadt Braunschweig*, hrg. Friedrich KOLDEWEY, Berlin 1886, p. 9-13). A Hambourg les écoliers de la cathédrale nomment un «abbé» la veille de la Saint-André (30 novembre) et un «évêque» la veille de la Saint-Nicolas, comme l'attestent les *Consuetudines Hamburgensis ecclesiae* de 1336 (Eduard MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens im Mittelalter*, Hamburg 1843, p. 203-205).

[753] Au XIX^e^ siècle, le *Rituale Plenipedense* a été présenté à l'avocat et historien Louis de Raynal (1805-1894) par l'abbé Renaudet (1794-1880), de Saint-Sulpice (Louis RAYNAL, *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*, Bourges 1844-1847, III, p. 198). Je ne suis pas parvenu à retrouver ce manuscrit.

que l'archevêque de Vienne. L'élection de ce dignitaire est interdite par une sentence arbitrale, rendue en 1274, à l'occasion d'un différend opposant l'archevêque de Vienne au chapitre et aux habitants de la ville. Le document ne précise toutefois pas si l'élection de cet « abbé » est liée aux fêtes de décembre[754]. Le cas de l'ancienne collégiale Sant Feliu de Gérone diffère des deux précédents. Bien que soumise à la règle d'Aix, elle est dirigée par un abbé[755]. C'est sans doute pour cette raison que son chapitre nomme, dès le XIV^e^ siècle, un *abbatellus*, tandis que la cathédrale Santa Maria nomme un *episcopellus*. Son abbatiat éphémère se déroule en tout point comme l'épiscopat dans l'église-mère. L'identité des deux fêtes s'explique par les liens étroits qui unissent les deux chapitres qui n'ont formé, jusqu'au milieu du IX^e^ siècle, qu'une seule communauté[756].

Le peu d'attention accordé par l'historiographie à la fête des Saints-Innocents dans le monde monastique ne permet pas encore de mesurer l'importance et la chronologie de l'élection d'un abbé ou une abbesse festifs au sein des monastères. Pour les communautés masculines, je ne connais pas de cas antérieurs au XVI^e^ siècle[757]. En 1557, un dignitaire festif de ce rang est signalé à l'abbaye Saint-Vincent de Besançon, fondée par l'archevêque Hugues II (1067-1085). A cette date, le chapitre cathédral, désireux de rétablir l'ancienne répartition des prélats festifs entre les chapitres de la ville, évoque pour la première fois un « abbé » éphémère au monastère bénédictin, aux côtés du « pape » de Saint-Etienne, du « cardinal » de Saint-Paul et de l'« archevêque » de Saint-Jean mentionnés par l'ordinaire de Saint-Etienne[758]. Un peu plus tard dans le siècle, le *Directorium* (1583) de Johannes Strang, chantre de Saint-Gall, décrit en détail les différentes cérémonies qui constituent l'abbatiat de l'« abbé des élèves » *(abbas scholasticorum)* du couvent. Elu peu avant la Sainte-Catherine (25 novembre), ce dernier officie, lui aussi, aux Saints-Innocents, après avoir fait la preuve de son endurance en remportant, à la Sainte-Luce (13 décembre), une course contre le reste de ses

---

[754] *Clerici ecclesiae de Romanis, qui vulgariter 'esclaffardi' dicuntur, soleant seu consueverint sibi abbatem facere seu creare* (texte édité par Jean-Pierre MORET DE BOURCHENU, marquis de VALBONNAIS, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dauphiné*, Paris 1711, p. 127). *'Esclafardus'* est un statut intermédiaire entre celui de *clericulus* et celui de chanoines (cf. statuts de la collégiale, 1472 ; AD Drôme, 3 G 2218, f. 77, art. 178). Sur la collégiale Saint-Barnard, cf. Ludovic VIALLET, *Bourgeois, prêtres et cordeliers à Romans (v. 1280-v. 1530). Une société en équilibre*, Saint-Etienne 2001.

[755] Sur San Feliu, voir Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XIV. Viage á Gerona*, Madrid 1850, p. 127-145. Je remercie le Prof. Christian Guilleré (Université de Savoie) de m'avoir confirmé cette information.

[756] Girona, Archivo Catedralicio, ms. 9 (ordinaire de la cathédrale, XIV^e^ siècle) et Girona, Biblioteca Diòcesa, ms. 18 (ordinaire de la collégiale San Feliu, XV^e^ siècle).

[757] Mes recherches s'étant principalement concentrées sur le clergé séculier, il est possible que des mentions d'abbés festifs m'aient échappé. Je n'ai trouvé' aucun dignitaire de ce nom dans les coutumiers édités dans le *Corpus consuetudinum monasticarum*.

[758] Cf. *infra*, p. 224. Sur l'abbaye Saint-Vincent, cf. Bernard DE VREGILLE, Gérard MOYSE, René LOCATELLI, *Gallia Pontificia. I. Diocèse de Besançon*, Göttingen 1998, p. 120-123.

camarades[759]. L'historiographie a parfois rapproché le *Directorium* de Strang d'une chronique saint-galloise rédigée dans la première moitié du XI^e^ siècle par l'écolâtre Ekkehard IV (vers 980-vers 1060). Cette dernière raconte en effet comment le roi Conrad I^er^, en visite au monastère, en 911, se divertit durant une procession des enfants *(processio infantum)*, au début de l'office des Saints-Innocents[760]. Le rapprochement des deux textes est certes pertinent, mais Ekkehard ne fait état d'aucun dignitaire festif dans la procession qu'il évoque. Aucune base solide n'existe donc pour faire remonter l'élection, à Saint-Gall, d'un tel prélat à l'époque de la rédaction de la chronique (XI^e^ siècle) ou à celle de la visite de Conrad (X^e^ siècle)[761].

Dans les couvents de moniales, les attestations d'abbesses festives à l'occasion des Saints-Innocents sont sensiblement plus anciennes. Les premiers témoignages assurés remontent en effet au XV^e^ siècle. Auparavant, seule une lettre non datée de John Peckham, archevêque de Cantorbéry (1279-1292), destinée à l'abbesse et au couvent bénédictin de Godstow, près d'Oxford, pourrait comporter une allusion à une dignitaire de ce genre. L'archevêque, après avoir rappelé aux moniales le respect de la brièveté et de l'intégrité de l'office, leur enjoint « de ne débuter les solennités puériles que l'on a coutume de faire lors de la fête des Saints-Innocents qu'après les vêpres de la Saint-Jean et de les achever complètement le lendemain, jour des Saints-Innocents »[762]. Bien que les limites temporelles correspondent à celles des autres abbatiats festifs, le texte ne signale pas explicitement la présence d'une petite abbesse à la tête des moniales[763]. Plus probant, un état des revenus de la

---

[759] Johannes Strang, *Directorium pro ecclesia S. Galli* (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262). Sur ce texte, cf. Therese BRUGGISSER-LANKER, *Musik und Liturgie im Kloster St. Gallen in Spätmittelalter und Renaissance*, Göttingen 2004.

[760] Sur ce passage, cf. *infra*, p. 329.

[761] Je renonce par conséquent à suivre Klaus Beitl lorsqu'il affirme que « das älteste Zeugnis für das Kinderbischofsspiel findet sich wohl in den „Casus Sancti Galli" des Ekkehard IV v. St. Gallen (Weihnachtsfest 912 [!]) » (Klaus BEITL, « Kinderbischof », in *Lexikon für Theologie und Kirche*, 2. Ausgabe, Freiburg i. Br. 1986, VI, col. 151).

[762] *Puerilia autem solemnia quae in festo solent fieri Innocentum, post vesperas Sancti Johannis tantum inchoari permittimus et in crastino in ipsa die Innocentum totaliter terminentur* (*Registrum Epistolarum fratris Johannis Peckham, archiepiscopi Cantuariensis*, ed. Charles T. MARTIN, III, London 1885, p. 846 ; les *ordinationes* de Peckam aux maisons religieuses ne sont pas reprises dans *The Register of John Pecham, archbishop of Canterbury, 1279-1292*, ed. Decima DOUIE, II, Torquay 1968). La lettre de Peckam n'est pas datée. Dans le tableau chronologique des lettres de Peckam établi par son éditeur, Charles T. Martin, elle figure juste avant un autre document concernant Godstow, daté du 12 novembre 1284.

[763] Nicholas Harpsfield résume une lettre adressée au même monastère, dans laquelle il est question de la célébration de l'office des Saints-Innocents par les *parvule* de la communauté. Il s'agit vraisemblablement d'une lettre différente de celle éditée par Charles T. Martin, puisqu'elle est rédigée en français : « non latine, non anglicae sed gallice tradita » (Nicholas HARPSFIELD, *Historia anglicana ecclesiastica*, ed. Richard GIBBONS, Duaci 1622, p. 441). Celle-ci ne figure pourtant dans aucune des deux éditions des lettres de Peckham et pourrait figurer parmi les pièces du registre qui restent inédites. Pour l'analyse codicologique de ce registre, voir Ronald C. FINUCANE, « The Regiters of Archbishop John Pecham and his Notary, John of Beccles », *Journal of Ecclesiastical History*, 38 (1987), p. 406-436.

Trinité de Caen (1423), signalé par Gervais de la Rue, mentionne une dépense de « six sous donnés *aux petites abbesses* pour leurs offrandes, le jour des Innocens »[764]. Les attestations suivantes sont toutes postérieures au XV^e^ siècle. En 1526, au cours d'une visite du prieuré de Carrow, l'évêque de Norwich, Richard Nykke (1501-1536), apprend que les moniales

> désignent, à l'occasion de la fête de Noël, la plus jeune moniale comme abbesse pour susciter des vocations ; à cette occasion, cette dernière s'efforce de dépenser et de dissiper ce qu'elle a acquis soit par aumône, soit grâce à la libéralité d'autres amis[765].

Le prélat ordonne de mettre un terme à cette coutume. Dans les couvents féminins, l'élection d'une abbesse festive ne disparaît pas au lendemain du concile de Trente, comme en témoignent plusieurs sources du XVIII^e^ siècle. A Flines, les Cisterciennes désignent une « Madame des Innocents » suivant un rituel décrit par le *Livre des devoirs* de l'abbesse Placide Ricart (1696-1731)[766]. A l'Abbaye-aux-Bois, couvent cistercien sis rue de Sèvres, à Paris, la jeune Hélène Massalska (1763-1815), future princesse de Ligne, pensionnaire de l'institution de 1773 à 1779, raconte dans son journal son abbatiat festif, célébré à l'occasion de la Sainte-Catherine (25 novembre). Une de ses camarades, affirme-t-elle, est désignée à la même dignité le jour des Saints-Innocents[767]. Dans les couvents féminins, l'histoire des abbatiats festifs se prolonge même jusqu'au XX^e^ siècle. Le folkloriste catalan Joan Amadès (1890-1959) est témoin de la disparition, lors de la proclamation de la seconde République

---

[764] Gervais DE LA RUE, *Essais historiques sur la ville de Caen*, Caen 1820, p. 33. Les documents mentionnés par l'abbé de la Rue ont souvent disparu, y compris dans ses propres archives (cf. Lucien MUSSET, *Les actes de Guillaume le Conquérant et de la reine Mathilde pour les abbayes caennaises*, Caen 1967, p. 19-23). Je n'ai toutefois pu vérifier aux Archives départementales du Calvados si cet état des revenus s'y trouve encore. En revanche, le rite d'entrée en fonction de l'«abbesse» festive décrit par le même de la Rue (*Essais historiques*, II, p. 33) semble avoir été adapté par l'érudit lui-même aux abbesses de la Trinité à partir de ce qu'il connaît du même rite dans les cathédrales.

[765] *Item, habent in festo Natalis Domini juniorem monialem in abbatissam assumptam, vocandi gratia; cujus occasione ipsa consumere et dissipare cogitur quae vel elemosina vel aliorum amicorum largitione acquisierit. […] Iniunctum est […] quod de cetero non observetur assumptio abbatissae vocandi causa* (*Visitations of the Diocese of Norwich, A.D. 1492-1532*, ed. Augustus JESSOPP, London 1888, p. 209-210 [Camden Society New Series, 43). Certains historiens ont proposé de corriger *vocandi gratia* en *iocandi gratia*, « pour jouer » (CHAMBERS, I, p. 362). Quelque séduisante que soit cette suggestion, le fait que *vocandi* apparaisse à deux reprises dans la phrase exclut l'hypothèse d'une erreur de copiste. Je retiens donc *vocare* au sens d'«appeler à la vocation religieuse» (BLAISE, p. 859 *s.v. voco*). Cette interprétation fait particulièrement sens si l'on tient compte du fait qu'en 1526, le prieuré peine à attirer de nouvelles moniales. De vingt-sept professes à la fin du XV^e^ siècle, le prieuré passe à dix à peine en 1532 (Christopher HARPER-BILL, Carole RAWCLIFFE, « The Religious Houses », in *Medieval Norwich*, ed. Carole RAWCLIFFE, Richard WILSON, London, New York 2004, p. 89).

[766] Edouard HAUTCOEUR, *Histoire de l'abbaye de Flines*, Paris, Lille, Douai, Bruxelles 1874, p. 297.

[767] Lucien PEREY, *Histoire d'une grande dame au XVIII^e^ siècle. La princesse Hélène de Ligne*. Paris 1888, I, p. 59-61. Après avoir rapporté le détail de son propre abbatiat, Hélène Massalska écrit : « La même fête fut répétée le jour des Innocents, et M^lle^ d'Aumont fut abbesse » (*ibid.*, p. 61). Sur l'histoire du monastère, transféré de l'Abbaye-aux-Bois (diocèse de Noyon) à Paris en 1650, cf. Brigitte PIPON, *Le chartrier de l'Abbaye aux-Bois (1202-1341) : étude et édition*, Paris 1996, p. 43-52 (Mémoires et documents de l'Ecole des chartes, 46).

espagnole (1931), de la coutume, chez les Clarisses de Torroella de Montgrí, près de Gérone, de renverser la hiérarchie et d'élire une petite abbesse le jour des Saints-Innocents[768].

En attendant une étude plus approfondie de ces abbatiats festifs en contexte monastique, il reste difficile de déterminer si cette coutume se limite à certains ordres religieux ou si elle concerne indistinctement toutes les observances. En outre, une enquête fondée sur les sources médiévales permettrait d'établir avec davantage de précision la chronologie de ces abbatiats. Si les premières attestations devaient ne pas remonter au-delà des XV$^{e}$ et XVI$^{e}$ siècles, il faudrait peut-être conclure à l'imitation par les moines d'une coutume répandue chez les clercs.

Le prélat en fonction et le dignitaire festif ne se distinguent le plus souvent que par leur titre. C'est pourquoi les sources signalent généralement par des éléments complémentaires – nom de la fête ou du groupe, diminutif – qu'elles parlent du dignitaire éphémère. Parfois, une différence de rang entre l'évêque et le prélat festif permet de déterminer que l'« évêque », l'« archevêque » ou l'« abbé » dont il est question n'est pas celui qui dirige habituellement l'institution. Parfois, l'évocation du contexte (l'office des Saints-Innocents) ou des acteurs de la fête (*pueri*, écoliers) a paru suffisante au rédacteur. Dans la célébration liturgique, en particulier, la répartition des tâches entre évêque éphémère et évêque en titre semble avoir été si bien établie par la coutume que l'ordinaire ne prend pas toujours la peine de les distinguer l'un de l'autre. C'est notamment le cas de l'ordinaire de Saint-Jean de Besançon, copié dans la première moitié du XV$^{e}$ siècle à partir d'un ordinaire proche de celui de Saint-Etienne (XIII$^{e}$ siècle)[769]. Seule une comparaison des deux ordinaires permet d'établir qu'*archiepiscopus*, dans le paragraphe consacré aux Saints-Innocents, désigne le dignitaire festif de Saint-Jean et non l'archevêque en titre (cf. Annexe 3, tableau n° 1).

« Pape », « cardinal », « archevêque », « évêque », c'est également ainsi que les participants à la fête désignent leur dignitaire. En témoignent deux textes allemands du XV$^{e}$ siècle qui évoquent cette façon de parler pour s'en distancier. Le premier, un statut capitulaire de St. Blasius de Brunswick (1407), évoque la coutume des élèves des écoles de

[768] Joan AMADES, *Costumari Català. El curs de l'any. I. Hivern*, Barcelona 1950, p. 228-229.
[769] Besançon, BM, ms. 99 (ordinaire de Saint-Jean de Besançon, 1$^{e}$ moitié du XV$^{e}$ siècle). Romain Jurot, auteur de l'étude la plus complète des manuscrits liturgiques du diocèse de Besançon, voit dans ce manuscrit une copie du Besançon, BM, ms. 98 (ordinaire de Saint-Etienne de Besançon, avant 1253) « adapté aux circonstances liturgiques propres à Saint-Jean » (*L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibl. mun., ms. 101). Texte et sources*, Fribourg 1999, p. 424, n° 114).

l'église d'élire parmi eux « un jeune qu'ils appellent 'évêque' »[770]. Le second, un statut rédigé en 1451 pour la collégiale St. Kastor de Coblence, s'en prend à l'habitude des « chanoines, vicaires et étudiants de l'église […] d'élire – pour reprendre leurs propres termes – des évêques »[771].

A l'issue de cette typologie des différents titres des dignitaires festifs des Saints-Innocents, il faut souligner la grande diversité, mais aussi la grande stabilité de leur titre. Bien que les évêques éphémères dominent largement dans les églises séculières, on y rencontre également des archevêques (du moins dans les diocèses français), des papes et des cardinaux (ces deux derniers souvent ensemble), voire même des abbés festifs. Sauf en ce qui concerne les « archevêques » et les « abbés », désignés dans des institutions dirigées, le restant de l'année, par des prélats de même rang, les raisons qui conduisent une communauté à préférer un rang autre qu'épiscopal pour son dignitaire festif restent souvent difficiles à établir. Quant aux titres retenus, on notera qu'ils se cantonnent à la hiérarchie ecclésiastique, mais que deux d'entre eux, primat et patriarche, paraissent n'avoir pas servi à des dignitaires festifs des Saints-Innocents[772].

[770] *Scolares de scolis ecclesie nostre […] consueverunt eligere unum juvenem de scholaribus nostris, quem nuncupaverunt 'episcopum'* (*Braunschweigische Schulordnungen*, hrg. KOLDEWEY, I, p. 9-13).
[771] *Canonici, vicarii et scholares ejusdem ecclesiae […], ut eorum verbis utamur, episcopos eligunt* (*Statuta synodalia, ordinationes et mandata Arichidioecesis Trevirensis*, hrg. Johann Jakob BLATTAU, Trier 1844-1859, I, p. 361).
[772] Ni Cantorbéry (ni York, sa rivale au rang de primatiale), ni Tolède ne nomment un dignitaire festif de ce rang. Pour Lyon, je ne dispose d'aucune attestation de dignitaire des Saints-Innocents. Sur la primatie, cf. la thèse de Fabrice DELIVRÉ, *Les primaties des Gaules et d'Aquitaine dans l'Eglise de France du XIII^e^ au XVI^e^ siècle*, sous la dir. de Claude Gauvard, 2007. Le titre de « patriarche » sert à désigner un dignitaire festif de la cathédrale Laon. Il s'agit cependant de celui de la fête des fous, distinct de celui des Innocents. « Patriarche » et « évêque des Innocents » se présentent en effet ensemble devant le chapitre, le 12 décembre 1490, afin d'obtenir des chanoines le droit de célébrer chacun leur fête (GRENIER, *Introduction à l'histoire générale*, p. 371).

# 2.2. Un épiscopat institutionnalisé

Comme l'a révélé l'étude de ses titres, le dignitaire festif des Saints-Innocents est le plus souvent associé aux « enfants » (*pueri*, *enfans, kinder, barne, chyld*) et aux « écoliers » (*scolares*, *schůler, escolans*). Doit-on pour autant conclure que chaque enfant et écolier peut, au Moyen Age, devenir un évêque festif ? Cette question n'a jusqu'à présent reçu que peu d'attention de la part des historiens qui y ont généralement répondu de manière succincte[773]. Elle mérite pourtant d'être posée. En fonction de la réponse qu'on y apporte, en effet, l'épiscopat festif devra être considéré comme une fête scolaire ou comme un jeu d'enfant répandus dans l'ensemble de la société ou, au contraire, restreints à des groupes sociaux spécifiques. Les sources médiévales et modernes fournissent des renseignements suffisants pour qu'il soit possible d'émettre quelques hypothèses sur la diffusion sociale de l'épiscopat festif et l'identité des individus élus à la dignité festive.

Ces deux points sont d'ailleurs si étroitement liés qu'ils ne peuvent être traitées séparément. En effet, la lecture des sources révèle que l'évêque éphémère est le plus souvent, jusqu'au XVI$^{e}$ siècle, rattaché à l'institution qui le désigne ou, du moins, en contact étroit avec elle. L'institution joue d'ailleurs, dans l'épiscopat festif un rôle prépondérant. Elle sert tout d'abord de cadre à la plupart des étapes de la coutume. La salle capitulaire, le cloître ou l'école sont utilisés pour l'élection du dignitaire, la sacristie pour son habillement et, surtout, le chœur pour la célébration de son office liturgique. L'institution intervient également de façon régulière dans l'organisation de l'épiscopat. Elle assure sa célébration grâce à la participation financière individuelle et collective de ses membres, fixe collégialement les règles de son déroulement et punit tout manquement par des sanctions rituelles ou pécuniaires. Parmi les règles qu'elle édicte, certaines définissent les contours du groupe d'individus potentiellement éligibles à la prélature festive. Comprendre qui sont les

[773] Parmi les historiens qui voient dans l'« évêque » un écolier, cf. DÜRR, *Commentatio historica*, p. 67 ; MEISEN, p. 307 ; Alois MITTERWIESER, « Die Umbildung des Bischofsspiel in den Dom- und Stiftschulen zum St. Nikolaus-Feste », *Literarische Beilage zum Klerusblatt*, 6 (1930), p. 345 ; SCHOOLMEESTERS, « L'Episcopus puerorum », p. 13 ; Friedrich ZOEPFL, « Das Fest des Schülerbischofs an der Universität Dillingen », *Jahrbuch des historischen Vereins Dillingen*, 71 (1969), p. 124 ; STRAETER, « Knabenbischoftum und geistliches Spiel », p. 178. Parmi ceux qui le présentent comme un enfant de chœur ou un chanteur, cf. SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast », p. 245 ; GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 149.

« écoliers » et les « enfants », acteurs de la fête, n'est possible qu'en déterminant, au préalable, dans quel type d'institutions l'évêque est nommé.

La plupart des historiens relèvent que l'évêque des Saints-Innocents ou de la Saint-Nicolas, contrairement au roi de l'Epiphanie, célébré au sein d'un nombre d'institutions et de groupes sociaux virtuellement infini (cour, confrérie, famille, hôpital, université, monastère, cathédrale), semble ne concerner qu'un nombre relativement restreint d'établissements[774]. La cathédrale et la collégiale sont le plus souvent évoquées comme cadres traditionnels de l'épiscopat festif[775]. Certains historiens mentionnent également l'église paroissiale, le monastère ou l'école[776]. Aucun, cependant, ne se risque à une estimation aussi précise qu'Arthur F. Leach, dans un article paru en 1896 :

> Il est certain que l'enfant-évêque était diffusé presque partout, non seulement dans chaque cathédrale et collégiale et partout où se trouvait une école, mais, plus tard du moins, dans toute église paroissiale où se trouvait un groupe de choristes suffisant pour pourvoir au rituel de l'enfant-évêque[777].

L'évêque festif aurait donc été célébré, au Moyen Age, dans toutes les églises, quel que soit leur rang, ainsi que dans l'ensemble des établissements scolaires. Dans l'état actuel des connaissances, il est difficile de souscrire à un avis aussi tranché[778]. Aucun lecteur de Leach ne l'a d'ailleurs repris sans le modaliser[779]. La liste proposée par l'historien anglais offre cependant une première typologie des institutions concernées par l'épiscopat festif qui peut servir de fil conducteur à l'étude de la diffusion sociale de la coutume.

---

[774] Sur la diffusion sociale de la coutume d'élire un roi de l'Epiphanie, voir FUGGER, *Das Königreich am Dreikönigstag*, p. 21-44.

[775] CHAMBERS, I, p. 344 (Chambers adopte un classement géographique des attestations de l'évêque festif ; il ne se prononce pas explicitement sur sa diffusion sociale) ; ZOEPFL, « Das Fest des Schühlerbischofs », p. 124 : « am Grosskirchen wie den Kathedralen »; SCHOOLMEESTERS, « L'*Episcopus puerorum* », p. 13: « dans les églises cathédrales et collégiales ».

[776] GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 146: « nelle chiese cattedrali, e poi nelle collegiate […] e in qualche monastero ».

[777] « It is certain that the Boy-Bishop was almost universal, not only in every cathedral and collegiate church, and wherever there was a school, but, in later times at least, in ever parish church where there was a sufficient band of choristers to furnish forth the Boy-Bishop's ceremonial » (LEACH, « The Schoolboy's Feast », p. 129). Leach reprend, en le développant, un avis d'Edward F. Raimbault : « The custom of electing a Boy Bishop was universal » (« Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. VIII).

[778] Leach semble être coutumier des avis tranchés. Ailleurs dans l'article, il se prononce de manière aussi catégorique sur d'autres points litigieux, comme, par exemple, sur le lien entre évêque des Innocents et fête des fous : « There is *not the least doubt*, that the Boy-Bishop was originally a part of the Feast of Fools, and the Feast of Fools trace its descent directly to the Roman Saturnalia » (LEACH, « The Schoolboys' Feast », p. 140; je souligne). Au début du XX^e^ siècle déjà, Frederic W. Maitland souligne le « rashest judgment about the most disputable matters » de l'historien (cité par Nicholas ORME, *Education and Society in Medieval and Renaissance England*, London 1989, p. 23).

[779] MACKENZIE, « Boy into Bishop », p. 10: « in *many, if not all*, cathedrals, colleges, schools, religious communities and parish churches » (je souligne).

Une telle étude implique certaines précautions méthodologiques. Tout d'abord, pour pouvoir compter une institution au nombre de celles qui élisent un évêque festif, il est nécessaire que ses sources ou des sources externes signalent explicitement la présence du dignitaire dans l'institution. La seule mention, dans un compte, d'un don en faveur de clercs à la Saint-Nicolas ou, dans un inventaire, de chapes richement ornées pour les *pueri* ne suffit pas à attester que la fête est l'occasion de désigner un évêque éphémère[780]. Il faut, ensuite, renoncer à utiliser dans cette optique les sources qui ne rattachent le dignitaire à aucune institution particulière, comme les *item* des *wardrobe accounts* ou des comptes du *High Treasurer* d'Ecosse, souvent trop succincts pour nous renseigner[781]. Enfin, il est important de tenir compte du fait que la présence d'un dignitaire festif dans les archives d'une institution ne signifie pas toujours qu'il est désigné parmi ses membres. Les sources signalent d'ailleurs parfois clairement que le dignitaire qu'elles mentionnent est celui d'une autre institution. Le cas des comptes des maisons dépendant du prieuré cathédral de Durham est particulièrement éclairant[782]. Un « évêque de l'aumônerie » (*episcopus elemosinarie* ou *episcopus de elemosinaria*)[783] apparaît non seulement dans les comptes des différents obédienciers du prieuré cathédral (dès 1354), mais également dans ceux des prieurés de Finchale (dès 1365) et de Lytham, des monastères de Jarrow (dès 1402) et de Monk Wearmouth (dès 1425) et du

[780] Il n'est, par exemple pas évident que la mention d'un versement de 16 deniers *for makyng of y(e) chyldren coopes* dans un compte de la fabrique de North Elmham (1547) soit une dépense pour des « new copes for the boy bishop celebrations » (Eamon DUFFY, *The Stripping of the Altars. Traditional Religion in England c. 1400-c. 1580*, New Haven 1992, p. 482). La même remarque vaut pour la mention de chapes richement ornées *pro pueris* dans un inventaire du vestiaire de Magdalene College d'Oxford (1495), pourtant souvent citée par l'historiographie consacrée à l'évêque éphémère (*Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. xxv ; James Elwin MILLARD, *Historical Notices of the office of Choristers*, London 1848, p. 49; England HOWLETT, « Boy Bishops », in William ANDREWS, *Curious Church Gleanings*, Hull 1896, p. 246; EVELYN-WHITE, « The Boy Bishop », p. 241). Enfin, la seule évocation, en 1313, de la célébration de la Saint-Nicolas par le maître des écoles de Beverley me paraît pas insuffisante pour conclure que « the Boy Bishop was in vogue at Beverley » (LEACH, « The Schoolboy's Feast », p. LXIII).

[781] En 1295, par exemple, Edouard I[er] fait cadeau d'une pièce d'étoffe à « l'évêque des enfants fait à Chester » (*episcopo puerorum facto apud Cestriam* ; *Book of Prests of the King's Wardrobe for 1294-5*, ed. E. B. FRYDE, Oxford 1962, p. 198). Faut-il y voir le dignitaire de la collégiale St. John ou de l'abbaye bénédictine St. Werburgh ?

[782] Sur ces maisons ou «cells», cf. R. Barrie DOBSON, *Durham Priory, 1400-1450*, Cambridge 1973, p. 297-341 (« The Durham Cells »).

[783] La forme *episcopus elemosinarius (pro episcopo elemosinario)*, souvent rapportée par l'historiographie, n'apparaît qu'à trois reprises au milieu de longues séries d'*episcopus elemosinarie* et d'*episcopus de elemosinaria*. Il s'agit du compte du sacriste de Durham pour 1362-1363 (*Extracts from the Account Rolls of the Abbey of Durham from the original mss.*, ed. Joseph Thomas FOWLER, Durham 1898-1901, II, p. 385), de celui du *commoner* de Durham pour 1416-1417 (*ibid.*, II, p. 287) et de celui du *custos* de Jarrow pour 1405-1406 (*The Inventories and Account rolls of the Benedictine Houses or Cells of Jarrow and Monk-Wearmouth in the County of Durham*, ed. James RAINE, Durham 1854, p. 79). Sans un retour aux documents, il est impossible d'établir si *elemosinario* figure en toutes lettres ou s'il s'agit de la résolution par l'éditeur d'un *elemosinar'* abrégé.

Durham College d'Oxford (dès 1399)[784]. Une lecture attentive des différents *item* montre que les sommes versées ne sont pas destinées aux dignitaires festifs de ces institutions, mais que l'« évêque de l'aumônerie » n'est, en réalité, qu'un seul et même dignitaire festif, celui du prieuré cathédral, en visite dans les différentes dépendances[785]. Le fait s'explique d'autant mieux que, parmi ces institutions, seul le prieuré de Durham dispose d'une aumônerie.

**A la cathédrale**

Au premier rang des établissements qui nomment un évêque festif, on trouve la cathédrale. Etablie dès les premiers siècles de la christianisation, d'abord dans d'anciennes cités romaines, l'église cathédrale est avant tout celle de l'évêque dont elle abrite l'un des insignes qui lui donne son nom, la *cathedra* ou chaire épiscopale. Centre de la vie religieuse et liturgique du diocèse, elle réunit, autour du prélat et de son clergé, l'ensemble des fidèles à l'occasion des fêtes principales ou de l'administration des sacrements réservés à l'évêque. A l'intérieur de l'édifice, plusieurs groupes se répartissent les différents espaces. Dans la nef se réunissent les laïcs venus assister aux cérémonies religieuses. Dans le chœur, progressivement séparé du reste de l'église par une clôture, la liturgie des Heures est célébrée par l'évêque, principal liturge, et par un corps de spécialistes, désignés, dès l'époque carolingienne, par le nom de « chanoines » *(canonici)*. A proximité immédiate de l'église, les espaces de la vie commune (salle capitulaire, réfectoire et, parfois, dortoir) s'organisent autour du cloître. Dans l'enceinte du quartier canonial, enfin, sont situées les habitations individuelles, palais épiscopal et maisons de chanoines[786].

Au XII$^{e}$ siècle, lorsqu'apparaissent les premières mentions d'évêques des Innocents, la cathédrale est la première église, l'« église-mère », du diocèse. Sa liturgie sert de modèle à celles des multiples communautés séculières qui dépendent plus ou moins étroitement d'elle. La célébration des Heures, sauf lors des grandes fêtes de l'année liturgique (Noël, Pâques), est

[784] *Oxford*, ed. John R. ELLIOTT, Alan H. NELSON, Alexandra F. JOHNSTON and Diana WYATT, Toronto 2004, p. 13-14 (REED). Sur Durham College, situé à l'emplacement de l'actuel Trinity College d'Oxford, cf. DOBSON, *Durham Priory*, p. 343-359.

[785] Par exemple, à Finchale, en 1372-1373 : *Et in elemosina die coenae data, et episcopo elemosinariae Dunelm[ensi], VII s. III d.* (*The Priory of Finchale. The Charters of Endowment, Inventories and Account Rolls*, ed. James RAINE, London 1837, p. LXXXVII). A Jarrow, en 1432-1433 : *Et episcopo puerili de elemosinaria Dunelm[ense], XX d.* (*The Inventories and Account Rolls*, ed. RAINE, p. 100).

[786] Sur la cathédrale, voir la synthèse d'Alain ERLANDE-BRANDENBURG, *La cathédrale*, Paris 1990. Sur le quartier cathédral, voir, pour la France, Yves ESQUIEU, *Quartier cathédral : une cité dans la ville*, Paris 1994. Sur le palais épiscopal, voir Maureen C. MILLER, *The Bishop's Palace : Architecture and Authority in Medieval Italy*, Ithaca 2000.

désormais davantage le fait des chanoines que de l'évêque, accaparé par la gestion temporelle et spirituelle du diocèse. Dans le chœur, le prélat est remplacé par le doyen du chapitre qui préside la liturgie et par l'hebdomadier qui célèbre la messe. Le chapitre, progressivement constitué en un corps indépendant doté de revenus propres – la mense capitulaire, séparée de celle de l'évêque et divisée en prébendes –, d'un sceau et de statuts, apparaît rapidement comme le garant de la continuité de l'institution. A lui seul revient l'administration du temporel de l'église durant les périodes de vacance du siège épiscopal et, en théorie, l'élection du nouvel évêque. Les prérogatives et les revenus liés à la prébende rendent le canonicat attrayant pour les cadets des grandes familles et les protégés du roi ou du pape, pour qui il représente souvent une étape de la carrière ecclésiastique. Dans le chœur et aux autels de la cathédrale, les chanoines et l'évêque ne sont pas seuls. Régulièrement en déplacement à l'extérieur de la cité, dans leurs propriétés et manoirs, à la curie ou aux écoles, confrontés à la multiplication des tâches pastorales et liturgiques, ils s'entourent rapidement de clercs soumis à leur juridiction, susceptibles de les assister ou de les remplacer : les chapelains, prêtres séculiers chargés de célébrer la messe dans les chapelles de la cathédrale et dans les paroisses, les vicaires, qui remplacent les chanoines absents au chœur, et les enfants de chœur. Ces groupes de clercs, parfois organisés en corps, sont chargés d'assurer l'office divin.

Le lien particulier entre évêque éphémère et cathédrale se manifeste de diverses façons. Tout d'abord, la célébration de l'épiscopat festif apparaît, jusqu'au milieu du XIII^e^ siècle, presque exclusivement dans ce type d'institution[787]. Dans l'Empire, elle est attestée dès la fin du XII^e^ siècle, dans la collection épistolaire constituée à la cathédrale de Hildesheim et dans un ordinaire de la cathédrale de Bamberg[788]. En Angleterre, les constitutions rédigées pendant le décanat de Ralph de Diceto (1180-1190/1200) pour St. Paul de Londres semblent y faire également allusion[789]. En France, enfin, l'ordinaire de Bayeux, composé au XIII^e^ siècle, la mentionne longuement[790].

---

[787] Bayeux, début du XIII^e^ siècle ; York, 1221 ; Worms, 1229 ; Vienne, 1230-1252 ; Le Mans, 1245 ; Ratisbonne, 1249 ; Châlons-en-Champagne, 1251-1264. Je ne connais que deux exceptions : la collégiale séculière de Saint-Martin de Tours et la collégiale régulière de Saint-Riquier de Watten. Sur ces deux cas, cf. *infra*, p. 202

[788] Cf. *supra*, p. 9.

[789] *[Novus residenciarius] habeat eciam unum puerum ex assignacione episcopi juvenis, quem induet honeste et equitaturam honestam sibi et suis cum eo equitaturis die Sanctorum Innocencium ministrabit* (*Registrum statutorum et consuetudinum Ecclesiae Cathedralis Sancti Pauli Londinensis*, ed. William Sparrow SIMPSON, London 1873, p. 128-129). Chambers admet implicitement que *juvenis* porte sur *episcopi* et que l'évêque en question est un *boy gishop* (CHAMBERS, I, p. 355). On ne peut toutefois exclure que *juvenis* soit un nominatif et qualifie le *novus residentiarius*. Dans ce dernier cas, le statut ne peut être compté au nombre des sources concernant l'évêque festif.

[790] *Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69-72.

Ensuite, l'élection d'un dignitaire festif est attestée dans les cathédrales de tout rang, sièges d'évêque, d'archevêques ou de primats[791]. Elle concerne tant les cathédrales les plus anciennes que les fondations récentes. Il semble qu'elle ait encore été introduite à la fin du XV^e^ siècle, en dépit de son interdiction par le concile de Bâle (1435), dans les cathédrales des cités espagnoles reprises aux musulmans. Dans celle de Grenade, selon Alonso Fernández de Madrid, elle aurait été instituée par le premier archevêque de la cité, Hernando de Talavera (1492-1507)[792]. Les cathédrales anglaises desservies non par un chapitre de clercs, mais par des moines bénédictins (Cantorbéry, Winchester, Norwich, Durham, Ely) ont, elles aussi, un évêque festif[793].

Enfin, plusieurs sources montrent clairement que l'élection d'un dignitaire festif est perçue comme un privilège du chapitre cathédral, que celui-ci peut accepter de concéder à d'autres institutions de la cité. En 1503, les chanoines du Saint-Sépulcre de Paris, qui souhaitent que leurs enfants de chœur puissent, eux aussi, nommer un évêque le jour des Saints-Innocents, obtiennent l'autorisation du chapitre cathédral de Notre-Dame[794]. Moins avisés qu'eux, les hospitaliers du Saint-Esprit de Besançon laissent, en 1539, leurs serviteurs élire des dignitaires de même rang que ceux traditionnellement désignés à la cathédrale. Le maître de l'Hôpital est immédiatement sommé de comparaître devant le chapitre pour se justifier de cette atteinte à l'autorité et à la prééminence de l'église de Besançon[795].

Les chiffres viennent d'ailleurs étayer la prédominance de l'église épiscopale parmi les institutions qui célèbrent l'épiscopat festif, puisque, sur les 225 institutions dans lesquelles j'ai pu documenter sa présence, 97 (43%) sont des cathédrales. On peut donc affirmer, sans

---

[791] Sur l'adaptation du titre du dignitaire festif au rang hiérarchique du prélat à la tête de l'église dans les sièges d'archiépiscopats français, cf. *supra*, p. 185-186.

[792] *Vida de Fray Fernando de Talavera, primer arzobispo de Granada*, ed. Félix G. OLMEDO, Granada 1992, p. 82-84. Sur l'interdiction de la coutume par le concile de Bâle (1435), cf. *supra*, p. 35.

[793] Sur les cathédrales monastiques anglaises, cf. Diana E. GREENWAY, *Fasti Ecclesiae Anglicanae, 1066-1300, II. Monastic Cathedrals*, London 1971. A Durham et à Norwich, c'est dans l'aumônerie, institution charitable rattachée au prieuré cathédral et destinée à héberger des indigents et à s'occuper de l'éducation de *pauperes clerici*, que celui-ci semble avoir été désigné. A Norwich, un *episcopus puerorum* est mentionné dans les comptes de l'aumônier pour 1379 (ANSTIS, *The Register*, II, p. 309) et pour 1521 (*Remarks and Collections of Thomas Hearne*, ed. Herbert E. SALTER, X, Oxford 1915, p. 120 [Oxford Historical Society. Publications, LXVII]). A la recherche d'un *episcopus elemosinarie* sur le modèle de celui de Durham, Joan Greatrex semble n'avoir pas relevé ces mentions (Joan GREATREX, « The Almonry School of Norwich Cathedral Priory in the Thirteenth and Fourteenth Centuries », in *The Church and Childhood*, ed. Diana WOOD, Oxford 1994, p. 174 [Studies in Church History, 31]).

[794] *Permittimur canonicis ecclesiae Sepulcri quod eorum pueri chori die festi sanctorum Innocentium faciant unum de ipsis episcopum, ad instar puerorum chori Ecclesiae parisiensis* (délibération capitulaire du 20 décembre 1503; Paris, AN, LL 297, f. 38 [extraits Sarrasin]). Le chapitre de l'hôpital du Saint-Sépulcre de Paris (autrefois sis en la rue Saint-Denis) a été érigé à partir d'une chapellenie perpétuelle fondée, en 1381, par Yves de la Porte, maître ès arts et chapelain perpétuel de Notre-Dame de Paris. Il est soumis à l'autorité du chapitre cathédral (acte de fondation de la chapellenie dans Michel FÉLIBIEN, Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, III, Paris 1725, p. 402-408).

[795] Le conflit opposant la cathédrale aux hospitaliers du Saint-Esprit est développé *infra*, p. 224-226.

risquer de trop se tromper, que la majorité des cathédrales de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Catalogne actuelles ont servi de cadre à un épiscopat festif pendant une période plus ou moins longue de leur histoire[796].

## A la collégiale

Comme l'a déjà suggéré l'étude des titres de l'évêque festif, l'élection d'un tel dignitaire n'est pas l'apanage des seules églises cathédrales. Plusieurs églises d'un rang inférieur, également administrées par un collège de chanoines dirigé par un prévôt ou par un doyen, s'y adonnent également. Ces collégiales, anciens monastères repeuplés de clercs, anciennes chapelles castrales ou nouvelles fondations épiscopales, royales, princières ou comtales, apparaissent tantôt à proximité de la cathédrale, tantôt à l'extérieur de la cité épiscopale, dans des centres économiquement ou politiquement importants[797]. Les premières fondations datent du IX$^{e}$ siècle, mais c'est surtout à partir du XI$^{e}$ siècle que leur nombre s'accroît considérablement « en rapport avec la croissance des villes et de la population, la construction de châteaux et la mise en place de seigneuries »[798]. Contrairement aux cathédrales, les collégiales n'exercent aucune juridiction, ce qui les rend souvent étroitement dépendantes de l'évêque, mais ne les empêche pas d'être parfois aussi puissantes que l'« église-mère » (Saint-Martin de Tours, St. John de Beverley)[799]. La vocation principale des collégiales est la récitation de l'office divin.

[796] Pour l'Italie, la Castille, le Portugal et les Pays Bas, un dépouillement plus systématique serait nécessaire pour déterminer plus précisément la diffusion et l'ancienneté de la coutume. Pour la France, l'enquête reste à mener pour les petits diocèses du Sud-Ouest.

[797] Les études consacrées aux collégiales à l'échelle d'une région ou d'un pays, sont encore rares. Pour l'Angleterre, on peut signaler l'étude ancienne d'Alexander HAMILTON THOMPSON, « Notes on the Colleges of Secular Canons in England », *Archaeological Journal*, 74 (1917), p. 139-239. Pour la Savoie, cf. *Recherches sur l'économie ecclésiale à la fin du Moyen Age autour des collégiales de Savoie*, Annecy 1992 (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 97). Pour le Languedoc, Jean-Loup LEMAÎTRE, « Les créations de collégiales par les papes et les cardinaux avignonnais sous les pontificats de Jean XXII et Benoît XII », in *La Papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1324)*, Toulouse 1991, p. 157-198 (Cahiers de Fanjeaux, 26). Pour le Midi, *Les collégiales dans le Midi de la France au Moyen Age*, sous la dir. de Michelle FOURNIÉ, Carcassonne 2003. Pour la Bourgogne, un projet de recherche est en cours à l'Université de Bourgogne (cf. Vincent TABBAGH, « Un projet de recherche : les collégiales de Bourgogne au Moyen Age », *Annales bourguignonnes*, 71 (1999), p. 99-118). Contrairement à ce que son titre permet d'envisager, la thèse d'Henri-Jacques LÉGIER, *Le régime juridique des églises collégiales au Moyen Age*, 1955 [Paris, AN, AB XLV 96], n'est pas spécifiquement consacrées aux collégiales et est trop succincte pour être utile.

[798] PARISSE, « Le redressement du clergé séculier », p. 259.

[799] Selon Alexander Hamilton Thompson, Beverley, Ripon et Southwell jouent, au diocèse d'York, « the part of a departmental cathedral church of outlying portions of what in actual area was the largest diocese in England » (*The English Clergy and their Organization in the Later Middle Ages*, Oxford 1947, p. 78). Sur Saint-Martin de Tours, voir l'ouvrage de Sharon FARMER, *Communities of Saint Martin : Legend and Ritual in medieval Tours*, Ithaca 1991.

Pour y répondre, elles recourent à une liturgie qui, si elle ne reproduit pas exactement celle de la cathédrale, s'en inspire du moins fortement[800].

A de rares exceptions près, les premières attestations d'un évêque des Saints-Innocents dans les collégiales ne remontent pas avant la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Avant 1250, les seules institutions de ce rang dans lesquelles j'ai pu constater la célébration d'un dignitaire festif sont Saint-Martin de Tours, dont l'ordinaire (entre 1226 et 1237) décrit longuement la coutume, et Saint-Riquier de Watten, dont l'« évêque » reçoit du châtelain de Saint-Omer le droit de pêcher dans ses eaux (1236)[801]. La mention précoce de l'évêque éphémère dans l'ancienne basilique tourangelle ne surprend guère. Puissante collégiale, promotrice du culte de saint Martin dont elle conserve les reliques, dotée dès 1096 d'importants privilèges d'exemption, celle-ci se pense en effet comme l'égale de la cathédrale Saint-Gatien[802]. En revanche, la célébration du dignitaire festif à Saint Riquier de Watten, collégiale régulière, fondée en 1072 avec l'appui de Robert I^er^ de Flandre et qui ne semble pas avoir été particulièrement influente, est plus inattendue[803]. Elle est peut-être le signe du développement rapide de la coutume dans les collégiales de Flandre, voire du Nord du royaume et en terre d'Empire. Quelques années plus tard, à une dizaine de kilomètres à peine, un « évêque des Innocents » est également attesté à la collégiale Notre-Dame de Saint-Omer[804].

Dans l'ensemble, les collégiales dans lesquelles le prélat festif est élu ne semblent pas former un groupe homogène. Certaines sont fondées au le IX^e^ siècle déjà (Notre-Dame de Saint-Omer, Saint-Amé de Douai, St. Lebuinus de Deventer, St. Kastor de Coblence, St. John

---

[800] MARTIMORT, *Les 'ordines'*, p. 68-69.

[801] *Rituel de Saint-Martin de Tours*, ed. A. FLEURET, Paris 1899-1901, p. 29-30 et Edmond DE COUSSEMAKER, « La fête des innocents à l'abbaye de Watten au XIII^e^ siècle », *Bulletin du Comité Flamand de France*, 2 (1860-1862), p. 72. Karl Petit mentionne une source de 1201 pour la collégiale Sainte-Waudru de Mons ; celle-ci ne concerne toutefois pas l'évêque des Innocents, mais le versement coutumier de pain, de vin et de deniers pour l'achat de vin par le *villicus* en échange d'un repas (Karl PETIT, « Les fous et la fête des fous à Mons aux XV^e^ et XVI^e^ siècles », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 73 (1988), p. 156 ; je remercie Monique Maillard-Luypaert (Grand-Séminaire, Tournai), de m'avoir signalé cette référence et Daniel Dereck, Président du Cercle archéologique de Mons, de m'avoir communiqué le texte de la source utilisée par Petit).

[802] Sur Saint-Martin de Tours, voir E.-R. VAUCELLE, *La collégiale de Saint-Martin de Tours des origines à l'avènement des Valois (397-1328)*, Tours 1907 et FARMER, *Communities of Saint Martin*.

[803] Sur le chapitre de Watten, dont une grande partie des archives ont été détruites, il n'existe pas d'étude récente. Voir cependant Alexandre HERMAND, « Notice historique sur Watten », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 4 (1837-1838), 53-194, sp. 70-88, auquel Elisabeth et Stéphane CURVEILLER-LIS, *Aspects de la Flandre à travers le cartulaire de Watten (XI^e^-XVI^e^ siècles)*, Calais s.d. n'ajoutent que peu. La collégiale possède, dès 1079, des reliques des saints Innocents (Oscar BLED, « Inventaire des reliques du monastère de Watten en 1079 », *Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie*, 9 (1892-1893), p. 152). Sur la politique de fondation de collégiales par les comtes de Flandre, cf. J. DHONDT, « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XI^e^ siècle », *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 133-156.

[804] Ordinaire liturgique de Notre-Dame (avant 1264) : Saint-Omer, BM, ms. 909, f. 12v ; DESCHAMPS DE PAS, « Les Cérémonies religieuses », p. 150.

de Beverley), d'autres n'existent que depuis le XI[e] siècle. Parmi ces dernières, certaines sont fondées par des évêques – Sainte-Madeleine de Besançon, par l'archevêque Hugues de Salins (1031-1066), ou St. Mortiz et Hl. Kreuz de Hildesheim, par l'évêque Hezilo (1054-1079)[805] –, d'autres par des seigneurs laïques – les comtes de Flandre pour Saint-Riquier de Watten, Saint-Donatien de Bruges et Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys, les ducs de Bourgogne pour Notre-Dame de Beaune ou encore les châtelains de Béthune pour Saint-Barthélemy de Béthune. L'épiscopat festif concerne également la Sainte-Chapelle de Paris et son équivalent anglais, la *royal free chapel* de St. Stephen, fondée en 1348 dans le palais de Westminster, toutes deux desservies par un collège de chanoines[806]. Auparavant, dès la fin du XIII[e] siècle au moins, la chapelle royale anglaise, itinérante, choisit déjà un évêque festif dans la localité où le roi se trouve le jour de la Saint-Nicolas[807].

La majorité des collégiales dans lesquelles le dignitaire éphémère est documenté est administrée par un chapitre de chanoines séculiers. Cependant, comme nous l'avons vu, les collégiales de chanoines réguliers s'adonnent également à cette coutume (Saint-Riquier de Watten), n'hésitant pas à adapter le titre de leur prélat festif à celui de leur propre dignitaire (Saint-Martin de Plaimpied, Saint-Barnard de Romans)[808]. Certaines se trouvent dans des localités qui ne comptent aucune cathédrale (Roye, Saint-Omer, Beverley, Coblence, Soest). D'autres, en revanche, ont été fondées dans l'enceinte de la cité. Dans ce cas, il arrive régulièrement que leur chapitre doive composer avec celui de la cathédrale afin d'éviter tout conflit entre les dignitaires festifs[809].

En ce qui concerne le lien qui unit les collégiales à la cathédrale, les situations les plus diverses coexistent. Alors que la plupart d'entre elles sont soumises à la juridiction de

---

[805] Bernhard GALLISTL, « Schule, Bücher und Gelehrsamkeit am Hildesheimer Dom », in *Ego sum Hildensemensis. Bischof, Domkapitel und Dom in Hildesheim, 815 bis 1850*, hrg. Ulrich KNAPP, Petersberg 2000, p. 228.

[806] Sur la Sainte-Chapelle de Paris, cf. Claudine BILLOT, « Les Saintes-Chapelles (XIII[e]-XVI[e] siècles). Approche comparée de fondations dynastiques », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 73 (1987), p. 229-248. Sur St. Stephen de Westminster, cf. Jeffrey H. DENTON, *English Royal Free Chapels, 1100-1300*, Manchester 1970, en particulier à la p. 117.

[807] En 1299, Edouard I[er] se trouve à Heaton (près de Newcastle-upon-Tyne) ; un « évêque des *pueri* » anonyme vient y chanter les vêpres dans sa chapelle (*Liber quotidianus. Contrarotulatoris Garderobae. Anno Regni Regis Edwardi primi vicesimo octavo. A.D. 1299 & 1300*, London 1787, p. 25). En 1303, c'est *Johannes*, fils de *Johannis Le Ballyff*, de Dunfermline, qui est l'«évêque» de la chapelle royale de passage dans la ville écossaise (*Calendar of Documents relating to Scotland*, ed. Joseph BAIN, Edinburgh 1888, IV, p. 473). En 1306, l'évêque festif est Jean, fils d'Alan de Scrooby. Il officie à Scrooby (Nottinghamshire) devant Edouard II (cité par Thomas STAPLETON, « A brief Summary of the Wardrobe Accounts of the tenth, eleventh, and fourteenth Years of King Edward the Second », *Archaeologia*, XXVI, London 1836, p. 342)

[808] Cf. *supra*, p. 188. Sur la distinction entre chanoines séculiers et réguliers, cf. Charles DEREINE, « Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI[e] siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 41 (1946), p. 365-406.

[809] Cf. *infra*, p. 218.

l'Ordinaire, quelques-unes en sont exemptes (St. Stephen de Westminster, Sainte-Chapelle de Paris, Saint-Martin de Tours)[810]. Certaines sont administrées par l'évêque ou par un chanoine de la cathédrale qui préside son chapitre[811]. D'autres, enfin, bénéficient de traités particuliers avec le chapitre cathédral (Saint-André de Grenoble)[812].

Il faut cependant noter que beaucoup d'entre elles ont, ont eu ou affirment avoir eu dans le passé un lien privilégié avec un évêque. Il s'agit tantôt d'un évêque fondateur, parfois canonisé, tantôt de l'un des premiers évêques de la cathédrale, dont la collégiale abrite les reliques (St. John de Beverley, Saint-Martin de Tours). Parfois, enfin, l'évêque en titre y dispose d'une stalle dans le chœur, comme l'archevêque d'York à Beverley dès le XIV^e^ siècle[813]. Bien que les chanoines de ces collégiales ne semblent pas avoir jugé nécessaire de légitimer leur droit de procéder à une telle élection, il n'est pas impossible que cette dernière ait servi, dans certains cas, à rappeler ce lien privilégié de l'institution avec l'évêque, pour se rapprocher de la cathédrale ou, au contraire, s'en démarquer et s'affirmer comme son égale[814]. Dans certains cas, il se peut que l'élection d'un prélat festif ait servi à rappeler le passé glorieux de l'institution. La collégiale de Carthagène, par exemple, déchue de son rang de cathédrale en 1289 au profit de Murcie, continue à désigner un « petit évêque » au XV^e^ siècle[815].

En nombre, les collégiales dans lesquelles la célébration d'un « épiscopat » ou d'un « abbatiat » festifs a pu être documentée viennent juste après les cathédrales (49, soit 22%). Il est cependant encore trop tôt pour affirmer, avec Arthur F. Leach, que toutes les institutions ecclésiastiques de ce rang élisent un dignitaire festif en décembre[816].

---

[810] BILLOT, « Les Saintes-Chapelles », p. 239 et DENTON, *English Royal Free Chapels*, p. 117.

[811] A Sainte-Madeleine de Besançon et à St. Casulus de Moosburg, un chanoine de la cathédrale est le doyen-né (W. STÖRMER, « Moosburg », *Lexicon des Mittelatlers*, VI, col. 824 et DE VREGILLE, MOYSE, LOCATELLI, *Gallia Pontificia*, p. 115). L'abbé de Saint-Barnard de Romans est l'archevêque de Vienne (VIALLET, *Bourgeois, prêtres et cordeliers*).

[812] J. J. A. PILOT DE THOREY, *Notice sur l'église Saint-André de Grenoble*, Grenoble 1851, p. 70.

[813] *The Victoria History of the Counties of England, Yorshire*, III, London 1913, p. 353-359.

[814] A Saint-Martin de Tours, le lien entre l'évêque festif et le saint évêque est souligné par le choix de la date de son élection. Le dignitaire éphémère est en effet désigné le 13 décembre, date anniversaire du retour des reliques de Martin à la basilique. Cf. *infra*, p. 294.

[815] Les évêques de Cartagène résident déjà à Murcie depuis les années 1270. Il faut cependant attendre une bulle de Nicolas IV (1289) et une charte de Sanche IV (1291) pour que le transfert soit officiellement enterriné (Abelardo Merino ÁLVAREZ, *Geografía histórica del territorio de la actual provincia de Murcia*, Murcia 1981, p. 163).

[816] Dans certains pays d'Europe (Italie, Castille, Portugal), très peu de sources sur l'«évêque» festif de collégiales ont été publiées.

**A l'église paroissiale**

De tous les évêques festifs de décembre, celui nommé dans l'église paroissiale est sans doute le moins bien documenté. Pour attester sa célébration, nous ne disposons ni de livre liturgique, ni de registre de délibérations, ni de statut. Seuls de très brefs *item* de comptes et d'inventaires révèlent son existence, complétés parfois par des sources extérieures à l'institution. Sauf exceptions rares, on ignore pour ainsi dire tout de son activité, ce qui rend son étude particulièrement difficile.

Les aléas de la conservation et de la publication des sources font que les « évêques » paroissiaux les mieux connus sont aujourd'hui ceux des Iles britanniques. Parmi les premières attestations de ces dignitaires qu'il a été possible d'identifier figure un compte de la *wardrobe* royale de la fin du XIII^e^ siècle. Celui-ci rapporte le versement, le 6 décembre 1296, de 40 sous à deux évêques des *pueri* venus trouver Edouard I^er^ (1272-1307) qui séjourne alors à proximité de Colchester. L'un d'entre eux, accompagné de ses clercs, est celui de l'église paroissiale voisine, St. Stephen de Nayland[817]. Il faut cependant attendre le XV^e^ siècle pour rencontrer les « évêques » paroissiaux dans les sources de l'institution même. Ils apparaissent alors le plus souvent dans les comptes et dans les inventaires dressés par les fabriciens *(churchwardens)*. Les paroisses dans lesquelles ce type de sources permet d'attester la célébration de l'épiscopat festif sont souvent de riches paroisses urbaines, comme St. Nicholas de Bristol, St. James de Louth ou St. Lawrence de Ludlow[818]. Des évêques éphémères apparaissent également dans les paroisses de cités épiscopales (St Dunstan de Cantorbéry, à St. Martin-at-the-Palace-Gates de Norwich). Au XV^e^ siècle, pas moins de quatre paroisses de Londres – St. Christopher le Stocks, St. Benet Fynk, St. Peter Cheap et St. Mary at Hill – possèdent des vêtements liturgiques qui leur sont destinés[819].

La comptabilité d'institutions visitées par l'« évêque » paroissial renseigne également sur son existence. Dans les comptes du chambellan de la ville de Lydd (Kent), apparaît chaque année, depuis 1428, un versement en faveur d'un *episcopus de Romene* ou *episcopus*

---

[817] [En marge :] *In festo Sancti Nicholai. […] Episcopo puerorum facto in ecclesia parochiali de la Neylonde de eleemosyna regis pro seipso et clericis suis, XL s.* (*wardrobe account*, 1296-1297; cité par ANSTIS, *The Register*, II, p. 308-309).

[818] Pour Bristol, cf. E. G. CUTHBERT, F. ATCHLEY, « On the mediaeval Parish Records of the Church of St. Nicholas, Bristol », *Transactions of the St Paul's Ecclesiological Society*, 6 (1903), p. 43, n. 5 (je remercie Roger Bowers, de St. John's College (Cambridge), de m'avoir communiqué cette référence). Pour Louth: *The First Churchwardens' Book of Louth, 1500-1524*, ed. Reginald C. DUDDING, Oxford 1941, *passim*. Pour Ludlow: Peter KLEIN, « The Poppyhead at Ludlow : boy bishop and the Lord of Misrule? », *Transactions of the Shropshire Archaeological and Historical Society*, 74 (1999), p. 80.

[819] EVELYN-WHITE, « The Boy Bishop », p. 242-243 et John A. F. THOMSON, *The Early Tudor Church and Society*, 1485-1529, London 1993, p. 311

*Sancti Nicolai ville de Romene*. Il s'agit de l'« évêque » de l'église paroissiale St. Nicholas de New Romney, située quelque 5 kilomètres plus au Nord[820]. Tous les *item* ne sont pas aussi explicites et l'identification de l'institution dont le prélat est issu relève parfois de la gageure. Ainsi, le titre de l'*episcopus Omnium sanctorum*, mentionné en 1386-1387 dans les comptes du King's Hall (Cambridge), ne s'explique-il que difficilement s'il l'on ignore l'existence, face à la porte orientale du collège, d'une église paroissiale All Saints[821].

Interdits par proclamation royale en 1541, les « évêques » paroissiaux anglais réapparaissent dans les sources avec l'accession au trône de Marie Stuart (1553-1558) et la restauration du catholicisme[822]. La réhabilitation de l'ancienne coutume et les résistances qu'elle provoque chez les tenants de la nouvelle foi rendent ces « évêques » paroissiaux inhabituellement visibles pour l'historien. Le 13 novembre 1554, ces derniers reçoivent l'autorisation de l'évêque de Londres, Edmund Bonner (1553-1559), de parcourir à nouveau le territoire de leur paroisse, à l'occasion de la Saint-Nicolas, pour des tournées de quête. Le 5 décembre, le même Bonner revient sur sa décision et tente d'interdire la célébration de ces « évêques » appelés « saints Nicolas ». Le chroniqueur londonien Henry Machyn (1496/1498-1563), note que, malgré ce contrordre, « ces saints Nicolas circulèrent dans différentes paroisses, comme à St. Andrew Holborn et à St. Nicholas Olav in Breadstreet »[823].

Sur le continent, il faut attendre le XV^e^ siècle pour rencontrer, dans les sources, des prélats festifs de décembre nommés dans des églises paroissiales du royaume de France et de l'Empire[824]. A Tournai, les comptes de deux paroisses contiguës, celles de Saint-Nicolas et de Saint-Brice, enregistrent des versements réguliers en faveur d'un « évêque de la paroisse ». Dans la première moitié du XV^e^ siècle, dans l'une comme dans l'autre, un repas est offert à ce dignitaire à l'occasion de la Saint-Nicolas[825]. Sporadiquement, d'autres dépenses sont aussi

---

[820] *Kent: Diocese of Canterbury*, ed. James M. GIBSON, Toronto 2002, *passim* (REED).

[821] *Item in festo sancti Nicholai episcopo Ominum sanctorum, IIII d.* (*Cambridge*, ed. Alan H. NELSON, Toronto 1989, p. 12 [REED]). L'identification avec l'église paroissiale All Saints est suggérée par Nelson (*ibid.*, p. 759).

[822] Sur la proclamation de Henri VIII, cf. *infra*, p. 364.

[823] *[But, notwithstanding, there went about these saint Nicholases in divers parishes, as St. Andrew's, Holborn, and St.] Nicolas Olyffe in Bredstret* (*The Diary of Henry Machyn, Citizen and Merchants Taylor of London, from A.D. 1550 to A.D. 1563*, ed. John G. NICHOLS, London 1848, p. 77 [Camden Society, 42]). Le texte de la chronique est ici défectueux. John Nichols rétablit le passage entre crochets à partir du texte cité par John STRYPE, *Ecclesiastical Memorials*, III, London 1721, p. 205.

[824] Une recherche plus approfondie serait nécessaire pour déterminer si l'*episcopellus* de S. Ambrogio al Castelletto (Pise), mentionné dans la *Vita* de Rainier de Pise, est le dignitaire festif de cette paroisse (cf. *supra*, p. 181).

[825] Par exemple : *Item, pour avoir fait reverensse le jour saint Collay au veske de le paroisse au diner, V s.* (compte de Saint-Brice, 1404-1405 ; E. SOIL DE MORIAMÉ, *L'église Saint-Brice à Tournai*, Tournai 1909, p. 53 ; je remercie Monique Luypaert-Maillard de m'avoir signalé cette publication) ; *Pour despens fais par plusieurs dicts paroschiens au soupper qui se fit le jour S. Nicolay avoecq le fils Willeme le viesvoirier qui le dit jour fu l'evesque de le dicte église pour et de la part de le dicte église* (compte de Saint-Nicolas, 1424 ; « Notes sur

engagées, pour refaire la chaire ou la mitre du dignitaire[826]. A Noyon, c'est à une plainte présentée au chapitre, vers 1430, par l'évêque des Innocents de la cathédrale que l'on doit d'apprendre que la paroisse de Saint-Martin élit, elle aussi, un prélat festif de ce rang. Ce dernier est accusé par le plaignant de porter atteinte à son honneur et à ses prérogatives. De la délibération capitulaire qui rapporte la plainte, il transparaît que l'église paroissiale n'en est pas à sa première tentative et qu'elle s'est déjà vu interdire auparavant l'élection un épiscopat festif[827]. A Amiens, il semble que plusieurs églises paroissiales aient également procédé à une telle nomination au XVI$^{e}$ siècle. Plusieurs méreaux de la collection de l'érudit picard Marcel Jérôme Rigollot portent, en effet, des légendes telles que « EPS·S·REMI », « ARCHIEPI·SCTI·FIRMINI » et « EPI·S·LVPI », que le numismate interprète comme se rapportant à autant de dignitaires festifs des paroisses Saint-Remi, Saint-Firmin et Saint-Loup d'Amiens[828]. En l'absence de lien entre les méreaux et le chantier archéologique dont ils proviennent, des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour vérifier cette hypothèse.

S'il est encore trop tôt pour souscrire au jugement de Leach qui imagine un évêque festif dans chaque église paroissiale, les cas, en Angleterre et sur le continent, sont suffisamment nombreux pour retenir l'attention. Il faut cependant remarquer que la plupart des exemples connus concernent des églises paroissiales urbaines. Des recherches à plus large échelle seraient nécessaires pour déterminer si les églises rurales de même rang célébraient également l'épiscopat festif de décembre.

**Au monastère**

Une institution ecclésiastique manque à la liste établie par Leach : le monastère. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, les couvents de moniales et de moines nomment, eux aussi, un dignitaire festif à l'occasion des Saints-Innocents. L'érudit anglais, même s'il avait renoncé à recenser les abbesses et abbés festifs, aurait cependant dû intégrer à son étude les

---

quelques anciens usages liturgiques des églises de Tournai. III. Le mystère de Saint-Nicolas », *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, 19 (1885), p. 436).

[826] *A Pierart le Loy pour avoir refait le cayere où siet l'evecque le jour de S. Nicolay* (compte de Saint-Nicolas, 1421 ; *ibid.*, p. 435-436) ; *A Gillart de Lost, orfevre, pour avoir ouvré de son mestier à le mitre de leveque de le dite église* (compte de Saint-Nicolas, 1444 ; *ibid.*, p. 435).

[827] *Audita querela episcopi Innocentium ecclesie Noviomensis continente qualiter quidam episcopus Innocentium* de novo *insurrexerit in ecclesiam Sancti Martini Noviomensis, nitens cum suis in honore et prerogativis* de cetero *perturbare et ei derogare […]* (délibération capitulaire d'un 15 décembre entre 1428 et 1439, retranscrite dans les papiers Pierre-Nicolas Grenier, Paris, BNF, Picardie 158, f. 78 ; je souligne).

[828] RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, pièces n° 20, 23, 30-31.

quelques exemples d'évêques éphémères attestés dans des monastères masculins anglais. Certes, toute mention d'un évêque festif dans les archives d'une institution n'implique pas, rappelons-le, que celui-ci soit nommé en son sein. Cela vaut d'ailleurs en particulier pour les monastères qui reçoivent souvent la visite annuelle de l'« évêque » de la cathédrale auquel ils sont tenus de verser un tribut en argent ou en nature. La mention de ce visiteur dans les comptes du couvent qui l'accueille ne permet en rien de conclure à la participation des moines à sa désignation. Cependant, une fois exclus les cas d'« évêques » visiteurs et ceux d'« évêques » élus dans les cathédrales monastiques, il reste quelques mentions de dignitaires de ce rang dans des archives d'abbayes et de monastères anglais[829].

Le compte de la *wardrobe* royale de 1296, mentionné plus haut, qui enregistre un don d'Edouard I[er] en faveur du prélat éphémère de l'église paroissiale de Nayland, rapporte le versement de la même somme à « l'évêque des *pueri* [nommé] dans l'église de l'abbaye de Colchester »[830]. On peut donc conclure qu'à la fin du XIII[e] siècle, un prélat festif est désigné à l'abbaye bénédictine St. John the Baptist. A l'abbaye de Westminster, deux inventaires du vestiaire liturgique mentionnent plusieurs pièces de vêtement pour un *parvus pontifex* (1388) et un *Seynt Nycholas bysshoppe* (1540)[831]. En revanche, l'*item* comptable du prieuré de Bolton (Yorkshire) qui fait état de la dépense de 54 sous et 4 deniers « pour les achats de Thomas, neveu du prieur, lorsqu'il était évêque des Innocents », est plus difficile à interpréter[832]. Rien ne dit, en effet, que Thomas soit un membre de la communauté monastique. La source permet tout au plus d'établir que son oncle fait supporter à cette dernière une partie des frais de son épiscopat.

**A l'université et au collège**

En intitulant son article « The Schoolboy's Feast », Leach laisse entendre d'entrée de jeu que le cadre principal de l'élection d'un dignitaire festif est l'institution scolaire. Dans sa typologie, il affirme d'ailleurs explicitement : le *boy bishop* était célébré « partout où se

[829] Sur les « évêques » de monastères cathédraux, cf. *supra*, p. 200.
[830] *Eodem die episcopo puerorum in ecclesia abbatiae Colcestriae de eleemosyna regis et clericis suis, XL s.* Sur ce compte, cf. *supra*, p. 205.
[831] J. Wickham LEGG, « On an Inventory of the Vestry in Westminster, taken in 1388 », *Archæologia*, LII, London 1890, p. 221 *et passim* et Mackenzie E. C. WALCOTT, « The Inventories of Westminster Abbey at the Dissolution », *Transactions of the London and Middlesex Archæological Society*, IV, London 1873, p. 318 et 328.
[832] *De perquisitis Thome nepotis prioris quando erat episcopus Innocencium, LIII s. IIII d.* (*The Bolton Priory Compotus, 1286-1325*, ed. Ian KERSHAW, David M. SMITH, Woodbridge 2000, p. 268).

trouvait une école »[833]. Le lien entre évêque festif et institution scolaire est sans doute à l'origine de l'intérêt du père de l'histoire de l'éducation anglaise médiévale pour le sujet. Par « école », Leach n'entend pas l'établissement scolaire au sens strict – les écoles urbaines, en particulier, sont totalement absentes de son étude –, mais comme le groupe formé par les élèves et leur maître, quel que soit le cadre de l'enseignement. L'existence d'un tel groupe conditionnerait donc, selon l'historien anglais, la célébration de l'épiscopat festif. Avant de revenir sur cette thèse, je présenterai ici les cas des évêques festifs célébrés dans les institutions spécifiquement liées au monde des écoles que sont l'université et le collège.

Dans ces deux types d'institutions, les premières mentions d'élections de dignitaires éphémères datent de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, soit de près de deux siècles après les premières attestations d'« évêques » en milieu cathédral, mais présentent déjà ces élections comme coutumières. La première concerne l'université de Paris, née entre 1200 et 1231 de la volonté associative des maîtres des écoles privées de la rive gauche de la Seine, plus ou moins soumises au chancelier de Notre-Dame, et de la bienveillance du roi de France et du pape. Au début du XIII^e^ siècle, l'« *universitas* des maîtres et des étudiants » parisiens se constitue en corps indépendant doté d'importants privilèges (droit de grève, droit de rédiger de nouveaux statuts, maîtrise de la collation des grades universitaires). L'enseignement est réparti entre quatre facultés (arts libéraux, médecine, droit et théologie) présidées par un recteur élu par les quatre « nations » d'étudiants ès arts (France, Normandie, Picardie, Angleterre)[834].

C'est à l'une des nombreuses rixes entre étudiants et gens du roi, et à l'arrêt du parlement criminel qui en résulte que l'on doit d'apprendre que des évêques sont désignés à l'université pour la Saint-Nicolas[835]. Dans la nuit du 5 au 6 décembre 1367, Pierre de Zippa, maître ès arts, et ses élèves, qui partagent avec lui une pension de la rue de la Bûcherie[836],

> avaient revêtu et orné l'un des élèves de vêtements épiscopaux et […] avaient conduit, pour se divertir et plaisanter, celui qu'ils avaient ainsi orné de vêtements épiscopaux, à la lueur d'une torche et sans porter d'arme, aux maisons du recteur et de quelques autres maîtres et élèves de l'université pour leur rendre visite[837].

---

[833] Cf. *supra*, p. 196.

[834] Jacques VERGER, « Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle », in *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, éd. Robert-Henri BAUTIER, Paris 1982, p. 817-841.

[835] L'arrêt du parlement criminel (Paris, AN, X^2a^ 8, f. 19-22) est édité dans le *Chartularium universitatis Parisiensis*, ed. Heinrich DENIFLE, III, Paris 1894, p. 166-175 (n° 1340).

[836] La pension constitue l'un des types de logement auquel recourent les clercs qui fréquentent l'université. Le contrat de bail du logement est passé entre le propriétaire et un membre de l'université qui le sous-loue ensuite aux étudiants avec lesquels il le partage (William J. COURTENAY, *Parisian Scholars in the early Fourteenth Century. A Social Portrait*, Cambridge 1999, p. 83-84).

[837] *[…] unum ipsorum scolarium vestibus episcopalibus induissent et ornassent, ipsique magister Petrus de Zippa et scolares cum eo existentes […] eundem sic episcopalibus indumentis ornatum, cum lumine cujusdam torchie ac sine armaturis quibuscumque […] ad domos et habitaciones rectoris et nonnullorum aliorum magistrorum et scolarium dicte universitatis, causa solacii et jocosa, ad eos visitandum et videndum duxissent*

Après être allé trouver le recteur, sur le chemin du retour, le cortège est attaqué par quatre sergents du roi, rapidement rejoints par le *miles gueti*, son lieutenant et une troupe de gens armés qui fondent sur eux en criant « A mort ! ». Le maître et ses élèves parviennent à prendre la fuite et à trouver refuge dans leur maison. Après de violents affrontements, ils sont emmenés au Châtelet sous les coups et les insultes des gens du roi.

Une simple pension, réunissant sous le même toit un maître ès arts et ses étudiants peut donc désigner son « évêque » à la Saint-Nicolas. La pratique semble d'ailleurs avoir été, à Paris du moins, largement diffusée, puisque, comme nous l'apprend l'exposé de l'acte :

> Aussi loin que remonte la mémoire humaine, les maîtres et les élèves qui le souhaitaient avaient notoirement et pacifiquement coutume, dans cette université, de désigner parmi eux, chaque année, la nuit de la Saint-Nicolas d'hiver, pour se divertir, certains évêques et de se rendre avec eux pacifiquement, revêtus de vêtements épiscopaux, en s'éclairant de torches, de luminaires ou par d'autres moyens, là où ils le souhaitaient dans notre ville de Paris[838].

De ces deux extraits, on peut conclure que, dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les étudiants de l'université de Paris peuvent librement *(hoc facere volentes)* nommer non pas un, mais plusieurs évêques festifs qu'ils conduisent ensuite, en cortège, jusqu'aux maisons du recteur et des maîtres[839]. La source ne dit toutefois pas si l'ensemble des quatre facultés est concerné par ces élections, ni s'il existe un nombre stable d'« évêques » par nation.

Des sources plus tardives attestent des élections similaires dans plusieurs autres universités. A celle de St. Andrews, fondée en 1413, l'« épiscopat » des grammairiens, c'est-à-dire des étudiants préparant leur entrée à la faculté des arts, semble n'avoir pas eu une longue vie. En novembre 1414, la faculté transfère la solennité des étudiants de la Saint-Nicolas d'hiver à la date anniversaire de la translation de l'évêque de Myre (9 mai), leur interdisant désormais de quêter « de maison en maison et de château en monastère avec leur évêque »[840]. A Prague, le recteur de l'université et ceux des écoles s'entendent, en 1494, pour

---

(*Chartularium universitatis Parisiensis*, ed. DENIFLE, III, p. 166-167). Contrairement à ce qu'affirment plusieurs commentateurs (MACKENZIE, « Boy into Bishop », p. 15), l'« évêque » n'est pas *Bartholomeus Divitis*, natif d'Ypres, sous-diacre et bachelier ès arts, qui ne fait qu'accompagner le dignitaire et qui disparaîtra au cours des affrontements.

838 *[…] cum a tantis temporibus retroactis, quod de contrario hominum memoria non extabat nec existit, fuisset et esset in dicta universitate notorie et pacifice consuetum et usitatum, quod magistri et scolares hoc facere volentes nocte festi Nicolai hiemalis causa solacii singulis annis certos episcopos de semetipsis fecerant, ac cum torchiis et lumine aut alias per villam nostram Parisiensem iidem magistri et scolares vestibus episcopalibus induti et cum eis existentes pacifice quo voluerant incesserant […]* (*Chartularium universitatis Parisiensis*, ed. DENIFLE, III, p. 166).

839 Même s'il n'est pas exclu qu'il se soit agi de tournées de quête, l'emploi des verbes *visitare* et *videre*, dans le premier passage, pour désigner l'activité des élèves et de leur évêque ne permet pas d'être certain que l'enjeu de ces visites ait été financier.

840 *Item, fuit conclusum quod solempnitas quam faciunt gramatici in festo sancti Nicholai transferatur ad festum translationis ejusdem quod accidit in estate et quod ammodo cum episcopo suo non transeant ad exigendum nec*

que les étudiants qui célèbreront la Saint-Nicolas et se rendront aux églises portent des vêtements décents et renoncent à faire usage de chevaux et de chars[841]. En 1499, malgré l'interdiction, deux recteurs « firent usage de chars et de chevaux et conduisirent les évêques aux maisons ». Comme leurs collègues parisiens, les étudiants pragois désignent plusieurs dignitaires, qu'ils conduisent probablement « aux églises » et dans les maisons de la cité[842].

Au XVI^e^ siècle, la coutume semble largement diffusée dans les universités des régions restées catholiques. A l'université de Dillingen, installée dans le Collegium Hieronymianum fondé en 1550 par le cardinal-évêque d'Augsbourg, Otto Truchsess von Waldburg (1543-1573), l'*ἐπισχοπομίμησις* est régulièrement célébrée entre 1558 et 1565 et ne disparaît des sources qu'en 1564, lorsque l'institution est confiée aux Jésuites[843]. A Grenade, en 1574, un *claustro* ou conseil des professeurs de l'université confie au recteur le soin de faire interdire l'*obispillo* en raison des dépenses excessives et de la perturbation des cours qu'engendre la coutume[844]. L'interdiction n'est pas immédiatement suivie d'effets, puisque l'historien Francisco Bermúdez de Pedraza (1576-1655) se souvient avoir assisté, dans sa jeunesse, à l'élection du « petit évêque » dans l'église paroissiale San Nicolas Obispo[845]. En 1583, Pedro de Padilla (1544-1596) inclut dans son *Romancero* un poème adressé à un maître ès arts de l'université d'Alcalá de Henares (province de Madrid) élu *obispillo*[846]. A Séville, les constitutions synodales de l'archevêque Fernando Niño de Guevara (1609) interdisent aux étudiants de l'université, établie en 1517 dans le collège Santa María fondé par l'archidiacre Jesús Maese Rodrigo Fernández de Santaella, d'élire leur évêque, sous peine de dix jours de

---

*ad recipiendum pecunias de domo ad domum, de castro ad monasterium nec contra. Verum tamen placuit eis pro isto anno dumtaxat tollerare residuum solempnitatis consuete in festo principali quod est jam in yeme absque omni exactione et receptione pecunie* (délibération du 26 novembre 1415; *Acta facultatis artium Universitatis Sanctiandreae, 1413-1588*, ed. Annie I. DUNLOP, Edinburgh, London 1964, p. 3).

[841] *[…] statutum est ut scolares ad festum S. Nicolai in colendis et euntes ad ecclesias habitum honestum induant et gerant, omne auri et argenti et cristarum pennatarum negligant, neque curribus aut equis utantur, sed consuetum et qui eos decet modum observent* (statut du 3 décembre 1494; *Statuta Universitatis Pragensis*, ed. Anton DITTRICH, Anton SPIRK, Praha [s.d.], p. 63-64 [Monumenta Historica Universitatis Pragensis, 3]).

[842] *Prima vero Nicolai S. tenta vespera, Rector Jacobus bacc[alarius] ad S. Egidium et Rector scolae S. Henrici, Georgius Chrudimensis, etiam baccalarius, curribus equisque fruiti, episcopos conduxere in domos* (délibération de 1499 ; *ibid.*, p. 79).

[843] ZOEPFL, « Das Fest des Schühlerbischofs », p. 124-131. Sur les débuts de l'université de Dillingen, cf. Karl HENGST, *Jesuiten an Universitäten und Jesuitenuniversitäten*, Paderborn, München, Wien 1981, p. 168ss.

[844] *En lo último, por la mayor parte y quasi todos, se determinó que el señor Rector dé orden cómo la costumbre de elegir el obispillo se quite por los gastos que hacen los estudiantes y por la inquietud y poco studio y mal oír de lectiones en aquellos días y porque a munchas personas no parece bien en la ciudad ; y para esto el señor Rector ponga los medios necesarios* (*claustro* du 11 novembre 1574; LÓPEZ CALO, *La música en la cathedral de Granada*, p. 252).

[845] *La vigesima [yglesia parrochial] es la de San Nicolas Obispo, donde la universidad d'esta ciudad celebra su fiesta y los estudiantes llevavan su obispo, vestido de pontifical, el qual tenia su silla junto al altar mayor, segun vi en mi puericia* (BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias*, f. 112v-113v).

[846] *Á un maestro en artes á quien el die de san Nicolás avian hecho obispillo en la universidad de Alcalá* (Pedro de Padilla, *Romancero*, Madrid 1880, p. 411-413 [Sociedad de Bibliófilos Españoles, 19]).

prison pour les participants et de vingt pour celui qui accepterait la prélature[847]. Ici aussi, les étudiants font fi des interdictions. En 1641, une rixe armée oppose les *caballeros* aux étudiants et à leur évêque, Esteban Dongo, fils d'un riche marchand génois. L'*Audiencia* de la cité, après avoir condamné le père de l'« évêque » à une lourde amende de 500 ou 1000 ducats, interdit définitivement la célébration du dignitaire festif. L'auteur des *Memorias de diferentes cosas sucedidas en […] Sevilla* (1696), qui rapporte les événements, constate que l'interdiction dure encore[848]. L'élection du « petit évêque » est, à la fin du XVI^e^ siècle, si largement répandue dans les universités espagnoles que Guzman de Alfarache, héros du roman picaresque éponyme de Mateo Alemán, pour un temps étudiant à Alcalá, peut s'exclamer : « Oh ! douce est la vie des étudiants ! Quand ils font les *obispillos*, quand ils harcèlent les nouveaux, les rouent, les couvrent de crachats, sondent leurs coffres, leur font payer un tribut, faute de quoi ils ne leur laissent livre en paix ni manteau sur les épaules ! »[849].

Contrairement à celles de Paris et de Prague, les universités espagnoles semblent n'avoir jamais nommé qu'un seul évêque festif par année. Peut-être faut-il y voir la conséquence du fait que plusieurs d'entre elles se sont développées à partir d'un collège unique. Le lien entre dignitaire festif et collège est, en effet, bien attesté dès le début du XV^e^ siècle. Les premiers collèges apparaissent à Paris à la fin du XII^e^ siècle, en même temps que l'université. Ces *domus pauperum scolarium*, dont la fonction principale est d'héberger les étudiants pauvres durant leur séjour aux écoles, ne se distinguent d'autres types d'hébergement estudiantin qu'en ce que qu'ils peuvent offrir, grâce à des revenus fonciers ou à une dotation du fondateur, le couvert, le logement et une bourse hebdomadaire à leurs membres[850]. La sélection de ces derniers se fait selon des critères financiers, géographiques ou

---

[847] *Tambien somos informados, que los estudiantes, que en esta ciudad estudian, en el Colegio (que vulgarmente se llama de Maesse Rodrigo) el dia de S. Nicolas, hazen uno que llaman 'obispillo', i le sacan por las calles i al campo, haziendo con el muchas travesuras de que se han seguido algunos escandalos i inconvenientes, de mas de que con esto se divierten de sus estudios. Para remedio de lo qual mandamos, que de aqui adelante no le hagan, so pena de diez dias de carcel cada uno que lo hiziere; i el que aceptare el dicho cargo, tenga la pena doblada* (l. V, tit. III, c. II; *Constituciones del Arzobispo de Sevilla, hechas y ordenadas por el Ilustrísimo Señor Don Fernando Niño de Guevara, Cardenal y Arzobispo de la Santa Iglesia de Sevilla, en el Sínodo que celebró en su Catedral año Domini 1604, y mandadas imprimir por el Deán y Cabildo, Canónigos in Sacris, Sede vacante, en Sevilla, año de 1609*, Sevilla 1609, f. 118v). Sur le collège dit de « Maese Rodrigo » et son rôle dans la création de l'université de Séville, cf. *La Universidad de Sevilla. 1505-2005*, Sevilla 2005.

[848] *La Audiencia escribió la causa y el Teniente prendió á algunos estudiantes y el Acuerdo sacó una condenacion grande á Bartolomé Dongo, padre del obispillo (díxose que fueron quinientos ó mil ducados) y por el Acuerdo se proveyó auto, que notificó á el colegio, para que nunc hiciera obispillo y assí se ha observado hasta ahora* (cité par J. Sánchez ARJONA, *El teatro en Sevilla en los siglos XVI y XVII*, Madrid 1887, p. 22-23).

[849] *¡Oh dulce vida la de los estudiantes! ¡Aquel hacer de obispillos, aquel dar trato a los novatos, meterlos en rueda, sacarlos nevados, darles garrote a las arcas, sacarles la patente o no dejarles libro seguro ni manteo sobre los hombros!* (Mateo Alemán, *Guzmán de Alfarache* (1599), II, III, 4; ed. José María MICÓ, Madrid 1987, I, p. 362).

[850] Leur nom de *collegium* n'apparaît dans les sources que dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle (Olga WEIJERS, « 'Collège' : une institution avant la lettre », *Vivarium*, 21 (1983), p. 73-82).

éducationnels[851]. Les sommes considérables investies par certains fondateurs, puissants ecclésiastiques ou officiers royaux, permettent, dès le XIV[e] siècle, la réalisation d'établissements toujours plus complexes, dotés non seulement d'un dortoir et d'un réfectoire, mais également d'une bibliothèque et d'une chapelle[852].

Une petite dizaine d'entre eux, au moins, presque exclusivement britanniques, célèbre régulièrement un évêque festif au mois de décembre[853]. De cette liste, il faut écarter Durham College (Oxford), dont les comptes mentionnent, entre 1399 et 1402, un « évêque de l'aumônerie » qui n'est autre que celui de la cathédrale de Durham, en visite au collège[854]. C'est à Winchester College (Winchester) et à New College (Oxford), deux fondations de l'évêque de Winchester, William Wykeham (1367-1404), qu'apparaît pour la première fois un évêque des Innocents[855]. Les collèges, fondés respectivement en 1382 et 1379 par le prélat et conseiller d'Edouard III, se distinguent des précédents par leur envergure – chacun est prévu pour 70 élèves – et par le lien étroit qui les unit l'un à l'autre. En effet, Winchester College est destiné à dispenser un enseignement en grammaire aux élèves qui pourront ensuite poursuivre leur formation universitaire à Oxford en étant hébergés à New College. Les statuts du second prévoient d'ailleurs que ses membres seront exclusivement recrutés au sein du premier. La première mention d'un office liturgique particulier pour les Saints-Innocents apparaît dans leurs statuts rédigés en 1400 :

> Aux Saints-Innocents, nous permettons cependant que les enfants disent et célèbrent les vêpres, les matines et les autres offices divins, pour ce qui est des lectures et des chants, selon l'usage et la coutume d'église de Sarum[856].

---

[851] Certains collèges refusent les boursiers dont le revenu excède une somme déterminée, d'autres privilégie ceux d'entre eux qui viennent du lieu ou du diocèse d'origine du fondateur. Certains n'admettent que des grammairiens (le collège de l'*Ave Maria*, à Paris, par exemple ; cf. *infra*, p. 216), d'autres, au contraire, sont réservés à des étudiants en théologie, indépendamment de leur origine géographique (la Sorbonne, par exemple).

[852] Sur l'architecture des collèges parisiens, cf. Aurélie PERRAUT, *L'architecture des collèges parisiens au Moyen Age*, Paris 2009.

[853] Que l'Angleterre et l'Ecosse soient surreprésentées s'explique moins par le fait que les collèges britanniques aient été les seuls à nommer un dignitaire festif que par la plus grande familiarité des historiens anglo-saxons avec la fête du *boy bishop*.

[854] Cf. *supra*, p. 197.

[855] Sur William Wykeham, cf. William HAYTER, *William of Wykeham, Patron of the Arts*, London 1970, sp. p. 14-16. Sur New College, cf. R. L. STOREY, « The Foundation and the Medieval College. 1379-1530 », in *New College Oxford. 1379-1979*, ed. John BUXTON, Penry WILLIAMS, Oxford 1979, p. 3-43.

[856] *Permittimus tamen quod in festo Innocencium pueri vesperas, matutinas et alia divina officia legenda et cantanda dicere et exsequi valeant secundum usum et consuetudinem ecclesie Sarum* (statuts de Winchester College, 11 septembre 1400 ; KIRBY, *Annals of Winchester College*, p. 505) et *[…] in quo festo [Sanctorum Innocentium] permittimus quod pueri vesperas et matutinas et alia divina officia, legendo et cantando dicere et exequi valeant, secundum usum et consuetudinem ecclesiae Sarum* (statuts de New College, v. 1400 ; *Statutes of the Colleges of Oxford: with royal Patents of Foundation, Injunctions of Visitors and Catalogues of Documents relating to the University*, Oxford 1853, I, p. 69).

Bien que l'évêque éphémère ne soit pas explicitement mentionné, la référence à l'usage de Sarum et, dans le cas de Winchester College du moins, les sources immédiatement postérieures laissent peu de doute sur le fait que l'office liturgique se déroule sous la présidence d'un dignitaire festif[857].

La fondation double de Wykeham fait rapidement des émules. Moins d'un demi siècle plus tard, le roi Henri VI (1422-1461) entreprend, lui aussi, d'instaurer deux collèges, Eton College (Windsor) et King's College (Cambridge), fondés respectivement en 1440 et 1441[858]. A la suite d'une visite à Winchester College, le roi revoit son projet initial et lie Eton et King's College à la manière des collèges de Wykeham. Pour diriger Eton College, il fait appel à William Waynflete, alors *custos* de Winchester College[859]. Dans les statuts de ses fondations, copiés sur ceux de Wykeham, figure également une précision relative à l'office des Saints-Innocents. Pour King's College :

> A la Saint-Nicolas et nullement aux Saints-Innocents, nous permettons que les *pueri* disent et célèbrent les vêpres, les matines et les autres offices divins, pour ce qui est des lectures et des chants, selon l'usage et la coutume depuis longtemps en vigueur dans le collège royal[860].

Dans les statuts d'Eton College, le passage correspondant présente plusieurs variantes :

> A la Saint-Nicolas et nullement aux Saints-Innocents, nous permettons que les offices divins, à l'exception de la secrète de la messe, soient dits et célébrés par l'évêque des écoliers que ces derniers doivent désigner chaque année parmi eux à cette fin[861].

Sans commenter ici le changement de date calendaire (Saint-Nicolas) ni la restriction relative à la messe, notons que seuls les statuts d'Eton font explicitement mention de l'évêque

---

[857] En 1406, en effet, deux ans à peine après la mort de Wykeham, un inventaire des biens de Winchester College mentionne la présence d'une « crosse de cuivre doré pour l'évêque des *pueri*, le jour des Innocents » et d'une « mitre de tissu d'or provenant d'un don du fondateur, montée avec de l'argent doré provenant d'un don d'un *socius* du collège pour l'évêque des *pueri* » (*Baculus pastoralis de cupro deaurato pro episcopo puerorum in die Innocencium […] Mitra de panno aureo ex dono domini fundatoris, hernesiat[a] cum argento deaurato ex dono unius socii collegii pro episcopo puerorum* ; KIRBY, *Annals of Winchester College*, p. 91). Pour New College, des recherches dans les fonds d'archives du collège seraient nécessaires afin de déterminer si un évêque festif apparaît dans la comptabilité ou dans les inventaires.

[858] Sur les deux fondations d'Henri VI, cf. Tim CARD, *Eton Established. A History from 1440 to 1860*, London 2001.

[859] Sur William Waynflete, cf. Virginia DAVIS, *William Waynflete. Bishop and Educationalist*, Woodbridge 1993. Sur son rôle à Eton College, *ibid.*, p. 35-38.

[860] *[…] in quo festo [sancti Nicholai] et nullatenus in festo Innocentium permittimus quod pueri vesperas, matutinas et alia divina officia legendo et cantando dicere et exequi valeant secundum usum et consuetudinem in dicto regali collegio hactenus usitatum.* (Cambridge, King's College Archives, KCGB/2/1/2, f. 36v (XV$^{e}$ siècle), KCGB/2/1/1, f. 49v (XV$^{e}$ siècle); les manuscrits ne diffèrent pas, pour ce chapitre, de l'édition réalisée à partir de copies plus tardives: *The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 112).

[861] *[…] in quo [festo sancti Nicholai] et nullatenus in festo sanctorum Innocentium, divina officia praeter missae secreta exequi et dici permittimus per episcopum puerorum scholarium, ad hoc de eisdem annis singulis eligendum* (*ibid.*, p. 560). Pour l'interprétation de la forme *episcopus puerorum scholarium*, cf. *infra*, p. 237.

festif[862]. Cependant, les archives de King's College, comme celles de Winchester, confirment la présence d'un dignitaire éphémère au collège[863].

Les autres collèges anglais qui conservent, dans leurs archives, la trace d'évêques festifs sont, pour la plupart, liés aux fondations de William Wykeham. Magdalene College (Oxford), fondé en 1448 par le même William Wayneflete appelé à Eton, enregistre, dès 1482, des versements annuels à la Saint-Nicolas en faveur d'un évêque festif[864]. All Souls College (Oxford), fondé en 1437 par le célèbre Henry Chichele, ancien étudiant de Winchester et de New College, devenu archevêque de Cantorbéry, possède, en 1440 déjà, « une tunique, un collet et une mitre pour l'évêque de Nicolas »[865]. A l'extérieur d'Oxford aussi, des collèges fondés par des évêques sur le modèle de ceux de Wykeham célèbrent un évêque festif. C'est le cas de Jesus College, de Rotherham (Yorkshire), fondé en 1480 par l'archevêque d'York, Thomas Rotherham, ancien vice-prévôt de King's College ; le collège reçoit de son fondateur une mitre pour son prélat festif[866]. St. Salvator's College (St. Andrews), un demi siècle à peine après sa fondation, en 1450, par l'évêque James Kennedy, dispose d'une « mitre pour l'évêque des Saints-Innocents »[867]. Seul Lincoln College (Oxford), dont les comptes mentionnent un dignitaire festif dès 1456, n'est pas explicitement lié au modèle wykehamiste[868]. Il est cependant peu vraisemblable que son fondateur, l'évêque de Lincoln, Richard Fleming, qui fait carrière à l'université d'Oxford dans les premières années du XV$^{e}$ siècle, ait ignoré le fonctionnement de New College qui recevait alors ses premiers étudiants[869].

---

[862] Sur la restriction relative à la messe, cf. *infra*, p. 365.

[863] En 1450-1451, 3½ *virgate* de kersey sont achetées pour réaliser sa tunique (*Item in III$^{bus}$ virgatis et dimidium de kersey emptis in vigilia Sancti Nicholai pro tunica ordinanda pro episcopo et pro factura ejusdem* ; *Mundum Book* II.2 ; Cambridge, King's College Archives, KCAR/4/1/1/2, f. 77).

[864] *Item, V$^{o}$ die decembris, pro cerothecis episcopi in ffesto Sancti Nicholai, IIII d.* (compte de la chapelle, 1482-1483 ; *Oxford*, ed. John R. ELLIOTT, Alan H. NELSON, Alexandra F. JOHNSTON, Diana WYATT, Toronto 2004, p. 26 [REED]). Sur la fondation de Magdalene College, cf. DAVIS, *William Waynflete*, p. 57-64.

[865] *Item I chem[isia], I capic[ium] et mitra pro episcopo Nich[ola]i* (inventaire d'All Souls College, vers 1440; *Oxford*, ed. ELLIOTT, NELSON, JOHNSTON, WYATT, p. 15). Les résolutions d'abréviations sont celles proposées par les éditeurs des REED. A la suite de Daniel Rock, certaines études suggèrent *ches'* – pour *chesible* « chasuble » – à la place de *chem'* et impriment *Nicholao* à la place de *Nicholai* (Daniel ROCK, *The Church of our Fathers as seen in Osmund's Rite for the Cathedral of Salisbury*, London 1849-1853, III/2, p. 217). Sur Henry Chichele, cf. Ernest F. JACOB, *Archbishop Henry Chichele*, London 1967.

[866] *Item dedi collegio meo [...] unam mitram de clothe of goold' habentem II knoppez argenti enameld' dat[as] ad occupand[um]) per barnesbishop* (testament de Thomas Rotherham, 6 août 1498 ; Cambridge, Sidney Sussex College, ms. 3 ; *Testamenta Eboracensia*, ed. James RAINE, IV, Edinburgh 1869, p. 142 [Surtees Society, 53]). Sur Jesus College, cf. R. Barrie DOBSON, « The Educational Patronage of Archbishop Thomas Rotherham of York », *Nothern History*, 31 (1995), p. 65-85.

[867] Cf. *supra*, n. 681.

[868] *Oxford*, ed. ELLIOTT, NELSON, JOHNSTON and WYATT, p. 16 *passim*.

[869] Sur Richard Fleming, cf. R. N. SWANSON, « Fleming, Richard », in *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford 2004, p. 78-80.

A l'extérieur des Iles britanniques, l'historiographie consacrée aux collèges médiévaux n'évoque que rarement l'épiscopat festif[870]. Les quelques indices de sa célébration sur le continent sont d'ailleurs d'interprétation difficile. Le collège parisien de Hubant, aussi appelé « de l'*Ave Maria* », pourrait avoir désigné un ou plusieurs évêques festifs[871]. L'une des miniatures de ses statuts illustrés (1346) représente une procession à l'autel de la Vierge des six boursiers et des deux bénéficiers. Ces deux derniers y apparaissent « déguisés » en leur saint patron, Nicolas et Martin, portant, l'un la mitre et la crosse et l'autre la croix[872]. Cependant, aucune des dates auxquelles prend place cette procession ne constitue un pôle traditionnel de l'épiscopat festif[873]. Peut-être faut-il également rattacher à cette même tradition la « solennité du cardinal » célébrée chaque année, les 12 et 13 janvier, au collège du Cardinal Lemoine (Paris) en mémoire du fondateur, Jean Lemoine (vers 1250-1313). A cette occasion, l'un des anciens du collège est choisi pour représenter le cardinal et assiste aux offices religieux en vêtements cardinalices. Mes recherches ne m'ont cependant pas permis de suivre la trace de cette coutume en-deçà du XVII[e] siècle[874]. Il semble, enfin, qu'au milieu du XIX[e] siècle, un rituel de même nature ait été célébré au Collège romain *de Propaganda Fide*, fondé en 1627 pour former des clercs séculiers à la mission[875]. De nouvelles recherches devraient permettre d'établir si l'épiscopat festif est une particularité des collèges anglais ou s'il en existe d'autres dans des institutions du même type.

---

[870] A Paris, aucun dignitaire de ce type n'est signalé au collège de Navarre (Nathalie GOROCHOV, *Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV[e] siècle (1418)*, Paris 1997), ni au collège de Dormans-Beauvais (Thierry KOUAMÉ, *Le collège de Dormans-Beauvais à la fin du Moyen Age. Stratégies politique et parcours individuels à l'Université de Paris (1370-1458)*, Leiden, Boston 2005), ni au collège de Laon (Cécile FABRIS, *Étudier et vivre à Paris au Moyen Age. Le collège de Laon, XIV[e]-XV[e] siècles*, Paris 2005 [Mémoires et documents de l'Ecole des chartes, 81]).

[871] Sur ce collège, cf. Astrik L. GABRIEL, *Student Life in Ave Maria College, mediaeval Paris, History and Chartulary of the College*, Notre-Dame 1955 (University of Notre Dame. Mediaeval institute. Publications in mediaeval studies, 14).

[872] Paris, AN, MM 406, f. 11v (je remercie Ghislain Brunel, conservateur en chef à la Section ancienne des Archives nationales, de m'avoir autorisé à consulter l'original).

[873] D'après la légende, la miniature montre *commant li enfant vont en poursacion es galeries dire devant Nostre Dame es festes de Nostre Dame et le jour de la Nativité Nostre [Seigneur]* (*ibid.* ; GABRIEL, *Student Life*, p. 181-182). Dans les statuts latins, le chapitre correspondant préscrit: *Item voluit et ordinavit quod in vesperis dierum Natalis Domini et festivitatis Virginis, dictis ipsis vesperis, pueri teneantur dicere cum cantu antiphonam 'Inviolata' cum oratione 'Deus qui' de beate et statim post 'De profundis' cum oratione 'Inclina fidelium'. Habebitque quilibet statim duo poma vel pita secundum quod tempus requiret* (*ibid.*, p. 371, n° 143). Il n'est pas aisé de déterminer laquelle des fêtes de la Vierge est concernée par la procession (Purification [2 février], Assomption [15 août] ou Nativité [8 septembre] ?)

[874] A ma connaissance, la première mention de cette « solennité » est le bref chapitre qu'y consacre Charles LE MAIRE, *Paris ancien et nouveau*, Paris 1685, II, p. 501-504.

[875] David FLYM, « The Boy-bishop of the *Propaganda* for Christmas », *Notes and Queries*, s4-VII (1871), p. 21-22. Le correspondant de *Notes and Queries* signale que la coutume d'élire un *boy bishop* au collège remonte, à ce que l'on dit, à la fondation de l'institution. L'épiscopat festif s'étend de Noël au lendemain de l'Epiphanie. Les assistants du *boy bishop* sont un diacre et un sous-diacre, élus par « Monseigneur ».

Avant le XVI[e] siècle, je n'ai pas rencontré d'attestation de dignitaires éphémères dans les écoles qui ne sont pas rattachées à un établissement religieux.

**Cinq prélats festifs pour une cité : le cas de Besançon**

Au vu du nombre d'institutions susceptibles de célébrer un épiscopat ou un abbatiat festif à l'occasion des Saints-Innocents ou de la Saint-Nicolas, il est fréquent que plusieurs dignitaires festifs soient amenés à se partager le territoire urbain. Dans plusieurs cités, l'« évêque » de la cathédrale côtoie le dignitaire d'une ou de plusieurs collégiales (Paris, Le Mans, Gérone, Lucques, Hildesheim, Munster, Brunswick). A Londres, au XV[e] siècle, celui de St. Paul a vraisemblablement autant de concurrents que de paroisses urbaines. A l'extérieur des cités aussi, dans des centres urbains d'une certaine importance, plusieurs institutions se partagent le privilège de désigner un prélat éphémère, qu'il s'agisse de collégiales (Brunswick, Coblence, Bruges, Utrecht, Liège) ou de collèges (à Oxford : New College, Magdalene College, All Souls College). Il est donc inévitable que ces nombreux dignitaires festifs aient eu à cohabiter et à interagir. Cette cohabitation et ces interactions font-elles l'objet d'une réglementation particulière ? Bien que peu disertes sur ce point, les sources révèlent de longs conflits ou d'intéressants compromis entre les institutions qui désignent les dignitaires éphémères.

Parmi les conflits, on peut signaler celui opposant, autour de 1430, l'évêque des Innocents de la cathédrale de Noyon à celui, élu depuis peu, de l'église paroissiale Saint-Martin, dont on ignore l'issue[876]. A Reims, le dignitaire festif de la cathédrale de Reims et celui des écoles du Temple se disputent, depuis 1463, la préséance lors de leur chevauchée commune du jour de la Saint-Nicolas. Un demi-siècle sera nécessaire pour parvenir à un compromis : l'« évêque » de la cathédrale chevauchera en tête, mais son chapelain suivra celui de l'« évêque » du Temple[877].

Dans le but de parer à ces querelles de préséance ou d'adapter le titre du dignitaire festif à celui du dignitaire en titre, les institutions de certaines cités choisissent de donner à leurs prélats éphémères des rangs différents. A Lucques, une délibération du chapitre collégial de S. Michele in Foro apprend que, jusqu'en 1549, le clergé de la collégiale désigne un « petit doyen » *(decaninus)* à l'imitation de la cathédrale qui célèbre un « petit évêque »

[876] Cf. *supra*, p. 207.
[877] Délibération capitulaire de 1463 : renseignement communiqué par M. le Prof. Pierre Desportes, de l'Université de Picardie, que je remercie ; délibération du 3 décembre 1506 : citée par MARLOT, *Histoire de la ville*, IV, p. 266 ; délibération de 1507 : RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. 49.

*(episcopinus)*[878]. Distinguer les dignitaires festifs par leur rang ne suffit cependant pas toujours à éviter les disputes. A Gérone, la cathédrale et la collégiale séculière San Feliu désignent l'une un « évêque », l'autre un « abbé », comme l'atteste leur ordinaire liturgique[879]. Or, une ancienne coutume veut que les chanoines de la cathédrale se rendent chaque année à San Feliu pour y célébrer la Saint-Etienne (26 décembre)[880]. A cette occasion, l'entée dans le chœur de la collégiale du « petit évêque », désigné à la Saint-Nicolas, provoque régulièrement une *contentio* entre les deux prélats festifs. Pour y remédier, la réforme de l'épiscopat entreprise, en 1475, par le chapitre cathédral interdit à l'« évêque » de la cathédrale d'officier dorénavant entre son élection et le début de l'office des Saints-Innocents[881].

Le peu de conflits recensés semble indiquer que les rapports entre dignitaires festifs étaient généralement bons. Quelques sources évoquent d'ailleurs, entre eux, des interactions réglées par la coutume. A Saint-Césaire d'Arles, si l'on en croit Alexandre Fauris de Saint-Vincens (1750-1819), l'abbesse festive du couvent est chargée de recevoir l'« évêque » de la cathédrale et de lui remettre le tribut dû par la communauté[882]. Le cas reste cependant douteux et de nouvelles recherches seront nécessaires pour mettre au jour les documents sur lesquels s'appuie l'érudit aixois.

Il est cependant un cas, celui de Besançon, pour lequel l'information conservée est abondante et détaillée. L'exemple de cette cité, siège d'un archevêché dès la fin du III^e^ siècle, dont le paysage ecclésiastique est profondément transformé par l'archevêque demHugues de Salins (1031-1066), permet en effet d'observer la coordination de plusieurs institutions ecclésiastiques dans l'organisation des différents épiscopats festifs[883]. Parmi les réalisations

---

[878] *Congregati RR. canonaci [!] die II octobris MDXLIX, ad evitanda scandala, statuerunt quod non fieret amplius decaninus prout fieri aliquando consueverat ad imitationem cathedralis ecclesiae* (délibération capitulaire du 2 novembre 1549 ; cité par Cesare SARDI, « La cerimonia del Decanino a Lucca nel sec. XVI », *Archivio storico italiano*, ser. V, 31 (1903), p. 452). L'interdiction de célébrer le *decaninus* est la première mention de ce dignitaire festif retrouvée par Sardi dans les archives de cette collégiale érigée en 1518 par Léon X (1513-1521). Sur le titre d'*episcopinus*, cf. *supra*, p. 182.

[879] Gerona, Arxiu Capitular, ms. 9 [I-I-2], f. 114v (ordinaire de la cathédrale, 1360) et Josep GUDIOL, *El Bisbetó*, Barcelona [1916], p. 362-363 (ordinaire de San Feliu, 1460).

[880] En contrepartie, les chanoines de San Feliu sont admis à la cathédrale pour la célébration de certaines fêtes comme Noël (Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XIV. Viage á Gerona*, Madrid 1850, p. 133).

[881] *Quod de caetero electio episcopelli fiat quiete die Sancti Nicholay, sed numquam sedeat in cathedra neque aliquid exerceat usque ad diem sancti Johannis Evangelistae in ultimis vesperis, dum incipitur antiphona Innocentium* Hii sunt *et sic cessabit contentio inter ipsum et abbatellum Sancti Felicis et clamor puerorum in missa Sancti Stephani* (délibération capitulaire du 28 décembre 1475 ; citée par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XII. Viage á Urgel y á Gerona*, Madrid 1850, p. 280-281).

[882] FAURIS DE SAINT-VINCENS, « Histoire littéraire. Provence », p. 25-26.

[883] Sur Hugues de Salins et son activité, voir la thèse de Bernard DE VREGILLE, *Hugues de Salins, archevêque de Besançon, 1031-1066*, Lille s.d. Sur l'histoire de Besançon, voir *Histoire de Besançon. I. Des origines à la fin du*

d'Hugues de Salins, il faut tout d'abord signaler l'achèvement de la reconstruction de l'église Saint-Etienne, débutée par son prédécesseur, Gautier (1014-1031). Dans cette modeste église, alors laissée à l'abandon, Hugues croit reconnaître l'ancienne cathédrale du diocèse dédiée au Protomarytr, mentionnée par les textes du Haut Moyen Age[884]. En lui restituant son lustre passé présumé et en la dotant d'un chapitre cathédral de cinquante chanoines, l'archevêque espère lui redonner sa place de « tête de tout l'archidiocèse »[885]. Il fonde ainsi, à Besançon, un second chapitre cathédral, distinct de celui qui dessert, depuis longtemps déjà, la cathédrale Saint-Jean, où se trouve la chaire épiscopale. Dans la cité, il fait également reconstruire l'ancienne abbaye Saint-Paul et, dans le quartier de Battant, l'église paroissiale Sainte-Madeleine. Dans l'une et l'autre, il instaure un chapitre de chanoines séculiers.

En fondant un second chapitre cathédral, l'archevêque crée, sans le savoir, les conditions d'une longue querelle qui oppose, entre 1067 et 1253, les deux églises de Saint-Etienne et de Saint-Jean pour le titre d'église-mère du diocèse[886]. Saint-Etienne obtient une victoire inattendue en 1116, en parvenant à faire confirmer ses prétentions par Pascal II (1099-1118). En 1121, la décision de ce dernier est cependant annulée par le légat Guy de Bourgogne, champion de Saint-Jean, devenu pape sous le nom de Calixte II (1119-1124), qui rétablit l'ancienne cathédrale au rang d'église-mère (1121)[887]. A titre de compensation, le chapitre de Saint-Etienne obtient de l'archevêque Anséri (1117-1134) l'archidiaconé de Salins. Le conflit se poursuit néanmoins, ravivé lors de chaque élection archiépiscopale et confirmation pontificale[888]. En 1220 encore, le procureur de Saint-Etienne à Rome tente de faire reconnaître les droits de son église à la maternité, mais se voit, une fois de plus, débouté[889]. Pour mettre un terme définitif à la dispute, le cardinal-légat Hugues de Saint-Cher

---

*XVI^e siècle*, sous la dir. de Claude FOHLEN, Besançon 1981, et surtout, pour la fin du Moyen Age, Roland FIÉTIER, *La Cité de Besançon de la fin du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle : étude d'une société urbaine*, Lille 1978, 3 vol.

[884] L'« église Saint-Etienne » mentionnée par les textes anciens est en fait celle connue à l'époque d'Hugues sous le vocable de Saint-Jean. Initialement dédiée au Protomartyr, cette dernière reçoit, dès l'époque carolingienne, le double patronage de Saint-Etienne-et-Saint-Jean, avant de ne plus être désignée que comme l'église Saint-Jean (DE VREGILLE, MOYSE, LOCATELLI, *Gallia Pontificia*, p. 76).

[885] *[…] importunissimum mihi visum est totius archipresulatus caput quot praetiosissimo beati Stephani reliquiarum sublimatur munere […] oblivioni ceu traditum cotidianis ac devotissimis fere laudibus deficere* (charte de fondation du chapitre de Saint-Etienne, 13 août 1033 ; DE VERGILLE, *Hugues de Salins*, III, p. 35*).

[886] Sur la querelle dite « de la Maternité » entre Saint-Etienne et Saint-Jean, voir *Histoire de Besançon*, dir. FOHLEN, p. 286-298.

[887] Selon Calixte II, Pascal II lui-même aurait lui-même reconnu par la suite avoir été trompé par les chanoines de Saint-Etienne (DE VREGILLE, MOYSE, LOCATELLI, *Gallia Pontificia*, p. 57 n° 61).

[888] FIÉTIER, *La Cité de Besançon*, II, p. 896.

[889] DE VREGILLE, MOYSE, LOCATELLI, *Gallia Pontificia*, p. 89.

décide, le 30 septembre 1253, d'unir les deux chapitres[890]. Chacun continuera, sous la direction d'un sous-chantre, à officier dans son église, mais ils ne formeront plus ensemble qu'une seule communauté.

La plupart des sources concernant la célébration de la fête des Saints-Innocents à Besançon sont postérieures à l'union des deux chapitres. Un document, cependant, du plus grand intérêt pour l'histoire de la coutume, permet de connaître sa célébration peu avant 1253. Il s'agit d'un ordinaire liturgique de Saint-Etienne, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque municipale de la ville[891]. Dans les prescriptions relatives aux Saints-Innocents, le texte rapporte le détail de la célébration, dans cette église, d'un « pontificat » festif. Le pape des Saints-Innocents, une fois confirmé par son prédécesseur, reste en fonction une année durant[892]. Lors de sa chevauchée dans la cité, durant laquelle il tient une rose d'or dans la main, il arrive que d'autres dignitaires croisent son chemin :

> Si l'archevêque de Saint-Jean, l'évêque de Sainte-Madeleine et le cardinal de Saint-Paul rencontrent le pape, ils doivent s'incliner devant lui et recevoir de lui la bénédiction[893].

A première lecture, ce passage peut surprendre. Ni le chapitre de Sainte-Madeleine ni celui de Saint-Paul ne sont en effet présidés par un évêque ou par un cardinal. Qui sont ces deux dignitaires ? Des sources postérieures révèlent que, comme le « pape » de Saint-Etienne, l'« évêque » de Sainte-Madeleine, l'« archevêque » de Saint-Jean, le « cardinal » de Saint-Paul sont les dignitaires festifs désignés par leur chapitre respectif à l'occasion des Saints-Innocents. A Besançon, dans la première moitié du XIII$^{e}$ siècle, quatre institutions procèdent donc chaque année à l'élection d'un prélat éphémère. Comment expliquer que l'épiscopat festif ait été limité à ces quatre chapitres ? Peut-être faut-il y voir une conséquence du lien

[890] La décision de Hugues de Saint-Cher est ratifiée par Innocent IV le 1$^{e}$ août 1254 (*ibid.*, p. 90). Notons que la « querelle de la Maternité » semble avoir entraîné la production de légendes hagiographiques tendant à prouver l'antériorité d'une église sur l'autre.

[891] Besançon, BM, ms. 98. L'union des chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Jean est signalée dans le texte de l'ordinaire comme imminente (JUROT, *L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon*, p. 424, n° 12). Le *terminus post quem* pourrait être le concile de Latran IV (1215). La procédure d'élection du « pape » festif respecte en effet le canon *Quia propter* (cf. *infra*, p. 303).

[892] Cf. *infra*, p. 283.

[893] *Si archiepiscopus Sancti Johannis, episcopus Beate Magdalene et cardinalis Sancti Pauli obviaverint pape, debent ipsum inclinare et ab eo recipere benedictionem* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v).

privilégié des deux collégiales avec la cathédrale[894]. Peut-être, plus simplement, les quatre institutions doivent-elles ce privilège au fait qu'elles sont alors les seuls chapitres de la cité[895].

Entre ces institutions, l'organisation de la fête des Saints-Innocents a manifestement fait l'objet d'une concertation préalable. Comment expliquer, sinon, que les différents prélats festifs, contrairement aux exemples cités plus haut, portent chacun un titre différent, qui les organise en une hiérarchie ecclésiastique séculière ? De cette disposition, qui vise sans doute à éviter tout conflit de préséance, on peut également faire une lecture symbolique. L'organisation hiérarchique des différents dignitaires révèle en effet une hiérarchie des institutions qui les désignent. En tant que chapitres cathédraux, Saint-Etienne et Saint-Jean ont le privilège de désigner les prélats festifs les plus haut placés dans la hiérarchie ecclésiastique. Comment, cependant, expliquer que les chapitres cathédraux de Saint-Etienne et de Saint-Jean, pourtant égaux en rang, ne désignent pas chacun un « archevêque » des Saints-Innocents ? En élisant un « pape » festif, le clergé de Saint-Etienne se place symboliquement au sommet de la hiérarchie ecclésiastique de la cité. Cette supériorité, il entend également la faire reconnaître par les autres chapitres, dont les dignitaires doivent s'incliner devant son « pape ». Cette organisation hiérarchique festive, dont aucune source ne nous dit si elle a fait l'objet de négociations, pourrait passer pour anodine, si elle n'avait pour toile de fond la querelle entre Saint-Etienne et Saint-Jean pour le rang d'église-mère, qu'elle contribue sinon à alimenter du moins à rappeler. L'élection d'un « pape » dans la cathédrale est en effet contemporaine des disputes entre les deux chapitres, puisqu'elle est déjà attestée avant la rédaction de l'ordinaire de Saint-Etienne. Le poème *Ecce nectar roseum* de Gautier de Châtillon (deuxième moitié du XII$^{e}$ siècle), comme l'a montré Allan B. E. Hood sur la base d'une intuition de Karl Strecker, est destiné à être lu en présence du « pape » de Saint-Etienne[896]. Construit comme un sermon sur une rose d'or, il fait explicitement référence à une coutume liturgique romaine, celle, pour le pape, de chevaucher, à l'occasion du dimanche *Letare*, de Sainte-Croix-de-Jérusalem au palais du Latran en portant une telle rose à la

[894] Les quatre chapitres participent à l'élection de l'archevêque de Besançon (René LOCATELLI, « Les élections épiscopales à Besançon », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 39 (1982), p. 102). En outre, le trésorier du chapitre de Saint-Jean est le doyen-né de Sainte-Madeleine.

[895] Saint-Etienne, Saint-Jean et Sainte-Madeleine sont des chapitres séculiers. Saint-Paul, réformé par l'archevêque Anséri, abrite dès le XII$^{e}$ siècle, des chanoines réguliers, vivant selon la règle dite « de saint Augustin ». Il semble, en outre, que ces quatre églises aient été confédérées (GUIBARD, « Cérémonies qui se pratiquaient au Moyen Age dans nos deux cathédrales de Saint-Jean et de Saint-Etienne », *Annales franc-comtoises*, 12 (1869), p. 334).

[896] Le poème est édité dans *Moralisch-satirische Gedichte Walters von Châtillon, aus deutschen, englischen, französischen und italienischen Handschriften*, hrg. Karl STRECKER, Heidelberg 1929, p. 127-132 (n° 14); Allan B. E. HOOD, « The Golden Rose of Besançon: Ecclesiastical Politics and the Feast of Fools in a Poem of Walter of Châtillon », *Studi medievali*, 35 (1994), p. 195-216 et DAHHAOUI, « Le pape de Saint-Etienne », p. 151-155.

main[897]. En reproduisant de manière festive la liturgie pontificale, le chapitre de Saint-Etienne met donc également en avant le lien privilégié que son église entretient avec l'Eglise de Rome.

Ce lien apparaît dans les sources bisontines dès l'époque de la refondation de l'église, au début du XI^e^ siècle. Un catalogue épiscopal, rédigé durant l'archiépiscopat d'Hugues de Salins, indique que son prédécesseur, l'archevêque Gautier, aurait entrepris « de réédifier l'église de saint Etienne à l'instar de Saint-Pierre de Rome »[898]. La notice consacrée à Hugues, qui signale que celui-ci « acheva [l'église], mais considérablement réduite », confirme que l'intention prêtée à Gautier est celle de donner à Saint-Etienne de Besançon les dimensions de Saint-Pierre de Rome[899]. Bien que la référence à Saint-Pierre doive être comprise dans un contexte de « renaissance de l'idée basilicale romaine », il n'en reste pas moins que le projet est « ambitieux à l'extrême »[900]. La basilique constantinienne est en effet alors l'une des plus grandes églises de la chrétienté. La tentative avortée de Gautier n'aurait pas été la première, à en croire une légende extraite d'un recueil de miracles d'Etienne attribué à Bruno de Segni (vers 1048-1123). A l'époque où Constantin descendait de Bretagne vers Rome, Hélène, sa mère, aurait fait halte à Besançon et y aurait découvert une communauté chrétienne réunie autour d'une église consacrée au Protomartyr. Après la conversion de son fils, elle aurait obtenu de Macaire, patriarche de Jérusalem, la dalmatique et du sang de saint Etienne pour l'église de Besançon et aurait dirigé vers la cité un vaisseau chargé de marbres et de matériaux précieux destinés à la reconstruction de l'église. Le projet de l'impératrice aurait cependant été empêché par le naufrage du navire dans le Doubs[901]. Le

---

[897] *Ibid.*.

[898] *Gualterus. Hic iterum reincipit reedificare ecclesiam sancti Stephani ad modum Romanae ecclesie sancti Petri* (DE VREGILLE, *Hugues de Salins*, III, p. 158*; traduction inspirée de celle proposée *ibid.*, I, p. 85). Peut-être faut-il ici donner à *modus* son sens de « mesure » et traduire « à la taille de Saint-Pierre de Rome ». Le *retractum* de la notice consacrée à Hugues de Salins (cf. note suivante) semble le suggérer.

[899] *Hugo primus* [Hugues de Salins]. *Hic consummavit, sed multum retractum* (DE VREGILLE, *Hugues de Salins*, III, p. 158*).

[900] *Ibid.*, I, p. 562 ; *Histoire de Besançon*, dir. FOHLEN, I, p. 275.

[901] *Sicque [Helena] repedavit Romam […] mittens inde sancto Hilario Vesontium pretiosissimum quod secum detulerat pignus reliquiarum. Insuper praeparat Romae classem, quae deducta per mare evasit Arelatum. Inde emetito Rodani fluminis ascensu, ingressa Ararim pervenit ad aquam cui nomen est Dubis: haec est enim decurrens juxta urbem Vesontium. In quam paululum ab Arari emersa, cum ascendendo laboraret, est dissoluta compagibus, ignotum qua occasione et casu. Sicque onus navis in fluminis gurgitem non comparuit mersum. Erat enim onusta marmore et aere et diversi generis materia quae erat necessaria consturendae ecclesiae* (Bruno de Segni, *Relatio de miraculis Stephani prothomartyris* (*BHL* 7883), ici d'après Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 3132 (98-100), f. 126v-129v (XIII^e^ s.); *Catalogus codicum hagiographicorum Bibliothecae Regiae Bruxellensis*, Bruxelles 1886-1889, I, p. 76, n° 5, mentionné par DE VREGILLE, *Hugues de Salins*, I, p. 518).

récit légendaire affirme non seulement l'ancienneté de l'église Saint-Etienne, mais également son importance aux yeux de la mère du fondateur de Saint-Pierre de Rome[902].

Successeur de Gautier, Hugues de Salins n'a pas de moins grandes ambitions pour Saint-Etienne. Comme l'a montré Bernard de Vregille, la construction de l'église est déjà achevée depuis longtemps en 1044. Pourtant, l'archevêque attend 1050 et la visite de Léon IX (1049-1054) à Besançon pour faire dédicacer l'église[903]. Du pontife, Hugues obtient également des privilèges particuliers pour l'autel de Saint-Etienne. De même que le service du maître-autel de Saint-Jean du Latran est réservé au pape et à sept évêques-cardinaux, de même l'autel de Saint-Etienne, qui renferme le bras du Protomartyr, sera desservi par l'archevêque et sept chanoines « que l'on appellera 'cardinaux' »[904]. Une notice postérieure attribue également à Léon IX la concession à ces «cardinaux» du port de la dalmatique, de la mitre, des sandales et des gants[905].

Le chapitre d'une église supposée avoir bénéficié des faveurs de sainte Hélène, dédicacée par un pape, desservie par sept cardinaux et qui se pense comme un autre Saint-Pierre dispose, sans doute, d'arguments pour justifier ses prétentions à élire un « pape » festif le jour des Saints-Innocents. Cette élection permet de réaffirmer sa supériorité sur les autres églises de la cité – avant tout sur Saint-Jean – en mettant en avant son lien privilégié avec les papes. L'échec des prétentions de Saint-Etienne au rang d'église-mère et, plus encore, la réunion des deux chapitres, même s'ils ne marqueront pas la fin de la coutume, atténueront sa portée symbolique.

La configuration prévue par l'ordinaire de Saint-Etienne semble *a priori* s'être maintenue sans modification majeure jusqu'au XVI$^{e}$ siècle. Une délibération capitulaire du 31 décembre 1557 rapporte en effet :

> Il y aura un pape à Saint-Etienne, un archevêque à Saint-Jean, un cardinal à Saint-Paul, un évêque à Sainte-Madeleine et un abbé à Saint-Vincent[906].

---

[902] La légende de la fondation de Saint-Pierre de Rome par Constantin apparaît pour la première fois dans le *Liber pontificalis*, à propos du pape Sylvestre : *Eodem tempore Augustus Constantinus fecit basilicam beato Petro apostolo in templum Apollinis, cujus loculum cum corpus sancti Petri ita recondit* (*Le 'Liber pontificalis'. Texte, introduction et commentaire*, ed. Louis DUCHESNE, Paris 1955, I, p. 176).

[903] DE VREGILLE, *Hugues de Salins*, I, p. 91.

[904] *Statuimus denique ad honorem nostri Protomartyris ut super sanctum praedictum altare […] nullus praesumat supra id ad sacrificandum, nisi quem archiepiscopus loci ad hoc destinaverit cum consensu fratrum, scilicet septem e fratribus illius congregationis melioris vitae eligantur, qui 'cardinales' vocentur, quorum unus sit ejusdem decanus* (11 janvier 1051 ; DE VREGILLE, *Hugues de Salins*, III, p. 109[*] ; commentaire : *ibid.*, I, p. 166ss.).

[905] *Statuit quoque ut septem de canonicis ipsius loci eligerentur, qui 'cardinales' vocarentur : qui cum dalmatica, mitra, sandaliis, chirothecis ad altare illud ordinati missas ibi facerent; quorum unus, loci illius decanus, anulo etiam ad missarum solmnia uteretur* (*ibid.*, III, p. 114[*])

[906] *Erintque* [leg. *Eruntque* ?] *papa in ecclesia Sancti Stephani, archiepiscopus in ecclesia Sancti Joannis, cardinalis in ecclesia divi Pauli, episcopus in ecclesia beate Marie Magdalenes et abbas in ecclesia Sancti*

A première vue, seul est venu s'ajouter à la liste le dignitaire festif de Saint-Vincent, monastère bénédictin fondé par les archevêques Hugues II (1067-1085) et Hugues III (1085-1101), dont l'abbé jouit de la préséance sur tous les autres abbés du diocèse[907]. En réalité, cette décision capitulaire réforme une fête célébrée depuis plusieurs années d'une manière très différente de celle en vigueur au XIII^e^ siècle. A un moment qu'il est difficile de déterminer, le chapitre cathédral s'est en effet approprié la nomination du « cardinal » et de l'« évêque », tout en renonçant parallèlement à nommer un « archevêque »[908]. La désignation du « pape » semble être restée entre les mains des clercs de Saint-Etienne, par ailleurs exempts de toute autre dignité festive[909]. Vraisemblablement sur la base de l'ordinaire de Saint-Etienne, la décision capitulaire de 1557 vise donc à rétablir la disposition du XIII^e^ siècle, à restituer à Saint-Paul et à Sainte-Madeleine leur droit d'élire un dignitaire festif et à entériner celui de Saint-Vincent de désigner un « abbé ». La décision est immédiatement suivie d'effet, puisqu'en janvier 1558 déjà, la calotte rouge et la ceinture de cardinal, qui se trouvaient alors dans le trésor de Saint-Jean, sont restituées au chapitre de Saint-Paul[910].

La concentration de l'élection des dignitaires festifs entre les mains des seuls clercs de la cathédrale apparaît déjà en 1539, à l'occasion d'un conflit entre ces derniers et les religieux de l'hôpital du Saint-Esprit. Fondé avant 1207 par Jean de Montferrand pour le soin des malades et des indigents, cet établissement occupe, au sein de son ordre et dans la cité, une

---

*Vincentii* (délibération capitulaire du 31 décembre 1557 ; AD Doubs, G 196, f. 138v ; GAUTHIER, « La fête des fous », p. 194).

[907] DE VREGILLE, MOYSE, LOCATELLI, *Gallia Pontificia*, p. 121. L'abbé festif n'apparaît ni dans l'ordinaire de Saint-Etienne, ni dans aucune source antérieure au XVI^e^ siècle. Il doit donc être considéré comme un dignitaire éphémère plus récent que les quatre autres. Un inventaire des archives de Saint-Vincent réalisé en 1596 signale l'existence de six comptes « depuis l'année 1435 jusqu'en l'an 1539 », aujourd'hui disparus. Ceux-ci font état du versement annuel d'« une émine de froment pour cugneau le jour des Innocens au cardinal qui se faisoit en l'église métropolitaine de Besançon après que l'un de ses suppôts avoit rompu une lance en courant à cheval devant ladite abbaye » (AD Doubs, 1 H 8, p. 58-60). L'inventaire ne fait, en revanche, aucune allusion au dignitaire festif de l'institution.

[908] La dernière mention d'un « archevêque » nommé par les clercs de Saint-Jean remonte à 1441 (AD Doubs, G 179, f. 119)

[909] En 1442, les chapelains de Saint-Etienne reçoivent 60 sous du chapitre pour le pape (délibération capitulaire du 19 décembre 1442 ; AD Doubs, G 179, f. 144v). En 1545, Etienne Boussan, prêtre et clerc du marguiller de Saint-Etienne, est réprimandé pour avoir célébré avec la mitre la messe du « pontife » dans l'église (délibération capitulaire du 31 décembre 1545 ; AD Doubs, G 194, f. 527). Ce sont les violences survenues après la désignation à la fonction de cardinal de l'un d'entre eux, le 22 décembre 1557, qui pourraient avoir été à l'origine de la décision du 31 décembre. La délibération rappelle l'*exemptionem et possessionem ab hujusmodi dignitate per suppositos et servientes dicte ecclesie Sancti Stephani a tempore immemoriali continuatam*. C'est finalement François Vergez, familier de Saint-Jean, qui est nommé à cette dignité (AD Doubs, G 196, f. 137).

[910] *Secundum conclusionem precedentis capituli ad celebrandum singulis annis festum sanctorum Innocentium, erit cardinalis in abbatia sancti Pauli Bisuntin[ensis] et commissi ob hoc fuerunt secretarii ad deferendum caputium rubeum cardinalis illisque illud traddendum* (délibération capitulaire du 4 janvier 1558 ; AD Doubs, G 196, f. 139v). Le 12 janvier, deux chanoines sont députés par le chapitre auprès du marguillier de Saint-Jean pour lui demander de leur remette la barrette et la ceinture du « cardinal » et d'en rayer la mention de son inventaire (AD Doubs, G 196, f. 140).

place importante. Son maître ou recteur est en effet à la tête d'une province religieuse de l'ordre qui regroupe des établissements situés aussi bien dans la région qu'en Lorraine, dans le duché de Bourgogne et dans l'actuelle Suisse romande. A Besançon, l'hôpital du Saint-Esprit est le plus riche de la cité[911]. Le jour des Saints-Innocents 1539, le cortège de la cathédrale, formé du « pape », du « cardinal » et de l'« évêque », accompagnés par le reste du clergé, voit, tandis qu'il s'apprête à traverser le pont sur le Doubs, sa route barrée par un autre cortège. Ce dernier, composé par les religieux et serviteurs de l'hôpital du Saint-Esprit, compte trois prélats festifs de même rang que ceux de la cathédrale. Violences et injures s'ensuivent, mais les chanoines de la cathédrale parviennent à s'interposer et à éviter que la rixe ne dégénère. Trois jours plus tard, le 31 décembre, deux chanoines se présentent à l'hôpital pour obtenir des explications de la part du maître. Le chapitre reproche aux religieux d'avoir attaqué leur cortège et d'avoir, eux aussi, désigné un « pape », un « cardinal » et un « évêque ». Or, comme le rappelle au maître l'un des deux chanoines :

> *« […] vous ne pouvez ignorer que a messieurs les venerables du chapitre l'eglise de Besancon, Sainct Jehan et Sainct Estienne, et non a aultre en ceste cité, compete et apartient le droit, aucteur et preeminence de pouvoir elire et fere, en l'honneur et commemoration des glorieux sainctz Innocens, par leurs suppotz, en leur église, ung pape, ung cardinal et ung evesque, lesquelx ledit jour desdicts saincts Innocens ont accostumé de toute inveteree ancienneté, tant pour percepvoir les pains et aultres drois a eulx dehuz par aulcungs particuliers que aussy pour aulcunement resjouyr les citiens d'icelle, d'aller par ladicte cité sans ce qu'il soyt loisibre ny permis a personne quelconque de quelque auctorité que ce soit fere en ladicte cité aultres papes, cardinal et evesque, et moings les empescher, assaillir ou invehir allant ledict jour par ladicte cité »*[912].

Le fait de désigner les mêmes dignitaires festifs que les clercs de la cathédrale est donc perçu par le chapitre métropolitain comme une atteinte à son autorité et à sa prééminence[913]. Le 2 janvier 1540, le recteur de l'hôpital comparaît d'ailleurs devant le chapitre et affirme que ni « lui ni ses religieux n'entendent en aucune manière quitter l'union de l'Eglise de Besançon, mais [qu']ils souhaitent être de fidèles serviteurs et de vrais fils obéissants de messeigneurs et de l'Eglise et [qu']ils ne veulent rien attenter contre elle ni contre sa prééminence »[914]. Il

---

[911] FIÉTIER, *La Cité de Besançon*, III, p. 1311-1329 ; Auguste CASTAN, « Notice sur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon », *Annuaire du Doubs*, 52 (1864), p. 152-174.

[912] AD Doubs, G 193, f. 560-560v (GAUTHIER, « La fête des fous », p. 207-214, n° VII).

[913] L'accusation apparaît déjà dans la délibération du 30 décembre 1539 : *Quia magister et fratres Sancti Spiritus hujus civitatis die festi sanctorum Innocentum ultimate preteriti contra auctoritatem et preeminentiam ecclesie Bisuntine, cui et nemini alteri ex antiqua et immemorabili ac laudabili consuetudine eadem die ob honorem dictorum sanctorum licet eligere et facere papam, cardinalem et episcopum ex habituatis ipsius ecclesie Bisuntine, fecerunt unum papam et unum cardinalem […]* (AD Doubs, G 193, f. 559v ; GAUTHIER, « La fête des fous au chapitre de Besançon », p. 207-214, n° VII).

[914] *[…] assuerit se et suos religiosos quovismodo nolle ab unione ecclesie Bisuntine discedere nec se disjungere aut separare, sed velle esse fidelem servum et verum obedientie filium dominorum et ipius ecclesie : contra quam et ejus preeminentiam nil velle actentare asseruit* (*ibid.*, f. 561-561v)

reconnaît également « que ni lui ni les siens n'ont le droit d'élire un pape et un cardinal dans leur église »[915].

Contestation de la prééminence du chapitre métropolitain, tentative de sécession de l'union de l'Eglise : les intentions que les chanoines voient dans la simple élection de dignitaires festifs par les religieux du Saint-Esprit témoignent de l'importance symbolique des épiscopats éphémères. Cette importance ne peut avoir échappé aux religieux de l'hôpital. L'imitation du cortège de la cathédrale et la désignation de prélats festifs ne sont que l'une des provocations des hospitaliers, qui revendiquent pour eux certains privilèges capitulaires. En 1523, le chapitre cathédral était déjà intervenu pour interdire au recteur du Saint-Esprit de porter l'aumusse grise réservée à ses membres[916]. Les tensions ne s'apaisent d'ailleurs pas après 1539. Pendant cinq ans au moins, les religieux du Saint-Esprit, rejoints par les chanoines de la Madeleine, choisissent de composer un cortège différent de celui du chapitre métropolitain à l'occasion des Saints-Innocents, sans toutefois y inclure des dignitaires festifs[917]. Il faut sans doute lire dans ces provocations la volonté, de la part d'institutions puissantes de la cité, de revendiquer, dans la hiérarchie ecclésiastique de la cité, une place comparable à celle du chapitre cathédral.

La décision capitulaire de 1557, qui rétablit les chanoines de Saint-Paul et de Sainte-Madeleine dans leur ancien droit d'élire un prélat éphémère, résonne donc également comme une réponse implicite aux hospitaliers. Contrairement aux prétentions du monastère de Saint-Vincent, reconnues pour la première fois à cette date, celles de l'hôpital du Saint-Esprit se voient, une fois encore, rejetées. La volonté du chapitre d'exclure l'hôpital du nombre des institutions autorisées à célébrer un épiscopat festif s'explique peut-être par les titres revendiqués par ses dignitaires de 1539. En désignant un « pape », un « cardinal » et un « évêque », à l'imitation de ceux nommés par le chapitre métropolitain, les hospitaliers brisent l'harmonieuse hiérarchie établie avant 1253, dans laquelle l'« abbé » de Saint-Vincent trouve, lui, une place. Peut-être les religieux du Saint-Esprit auraient-ils pu revendiquer l'élection d'un « recteur » festif. Après la provocation délibérée de 1539, toutefois, ils se voient définitivement écartés des institutions autorisées à désigner un dignitaire festif pour les Saints-Innocents.

---

[915] *Et ob hoc confessus est sibi ne suis licere dictos papam et cardinalem in sua ecclesia faciendi* (*ibid.*, f. 561v).
[916] AD Doubs, G 192, mentionné par Jules GAUTHIER, *Département du Doubs. Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Archives ecclésiastiques. Série G*, Besançon 1900, I, p. 127.
[917] *Querimonia facta contra illos de Magdalena et de Sancto Spiritu hujus civitatis qui, quamvis die sanctorum Innocentum debeant equitare per civitatem una cum cardinali suppositorum ecclesie Bisuntine et sine tumultu, attamen a quatuor aut quinque annis voluerunt equitare separatim […]* (délibération du 31 décembre 1544 ; AD Doubs, G 194, f. 427v).

# 2.3. Le statut de l'évêque des Innocents

Qui, au Moyen Age, peut accéder à la fonction d'évêque festif ? Les études consacrées à la coutume ne s'accordent pas toujours sur ce point. Certaines, en particulier allemandes, insistent sur le lien entre l'évêque éphémère et l'école, alors que d'autres le présentent plutôt comme l'un des enfants de chœur ou des choristes (« choir-boys », « choristers », « escolans »)[918]. Certains ne se risquent pas à trancher entre les diverses possibilités et soit les admettent toutes, soit affirment que l'épiscopat festif concerne globalement tous les enfants[919]. Cette hésitation de l'historiographie trouve sa cause dans les sources elles-mêmes, qui recourent, pour désigner le groupe fêté le 28 décembre, à des substantifs qui relèvent tantôt du lexique de l'enfance (*pueri*, *parvuli*, *kinder*, *chylde*, *barne*), tantôt de celui de l'école (*scolares*, *scholastici*, *schůler*), tantôt encore de celui du chœur (*choriste*, *chorales*).

Sans prétendre apporter une réponse définitive à la question du statut des individus susceptibles d'accéder à l'épiscopat festif, il m'a paru important, sur la base des sources mentionnant explicitement le groupe au sein duquel le dignitaire éphémère est désigné, de déterminer avec davantage de précision les critères retenus pour cette élection. Paradoxalement, les documents susceptibles de nous renseigner sur ce point n'ont, en règle générale, pas été rédigés dans l'intention d'évoquer les normes coutumières en la matière, mais pour asseoir une réforme ou pour apporter une réponse à des situations extraordinaires.

---

[918] Le catalan *escolan*, substantif issu du latin *scholaris* ayant subi l'attraction de substantifs tels que *capellà*,-*llans* ou *sagristà*, -*tans*, désigne dès ses premières attestations (chez Raymond Lulle) l'«enfant de chœur» (A. MUNDÓ, « Notes sobre la cultura montserratina del segle XIV », *Analecta Montserratina*, 8 (1954-1955), p. 487-488 et Joan COROMINES, *Diccionari etimològic i complementari de la llengua catalana*, III, Barcelona 1991, p. 535-536).

[919] MEISEN, p. 307 : « Studierenden Jugend der Kloster- und Stiftsschulen », p. 308 : « die jüngste Generation des mittelalterlichen Klerus, die Subdiakone und die Schüler », *ibid.* : « die Mitglieder der niederen Geistlichkeit und ihre Anwärter, die Zöglinge der Kloster- und Stiftsschule », mais aussi, p. 313 : « Festtag der Chorknaben » et p. 314 : « Feier der Chorknaben und jungen Kleriker ». MITTERWIESER, « Die Umbildung des Bischofsspiel », p. 345: « Dom- und Stiftschulen », « Schüler », p. 346 : « Studenten ». ZOEPFL, « Das Fest des Schülerbischofs », p. 124: « Ein von den Schülern ausgewählter Scholar ». STRAETER, « Knabenbischoftum und geistliches Spiel », p. 178: « der Knabenbischof der aus dem Kreis der Kirchenschülerschaft erhoben wurde ». CHAMBERS, I, p. 337 : « choir-boys », p. 344 : « the *pueri* attached as choir-boys and servers to the cathedrals and great churches ». MACKENZIE, « Boy into Bishop », p. 10 : « boys choristers » et « choir-boys ». COUSSEMAKER, « La fête des innocents », p. 71 : « Enfants de chœur ». GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 154: « coristi (*enfants de chœur*) », mais aussi *passim* : « bambini », « fanciulli ». LEACH, « The Schoolboy's Feast », p. 132: « the 'children', that is the schoolboys or the choirboys or both ». SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast », p. 244 : « the boy bishop and his fellow choristers, as well as the pupils in the grammar schools ». CARO BAROJA, *Le Carnaval*, p. 316, distingue un *obispillo* pour les étudiants, le jour de la Saint-Nicolas, et un pour les jeunes chanteurs, pour les Saints-Innocents.

Ce faisant, ils rappellent cependant parfois la coutume en vigueur. Au XIII[e] siècle, il s'agit avant tout de statuts capitulaires, d'ordinaires liturgiques et de canons conciliaires, auxquels s'ajoutent, dès la fin du siècle suivant, les délibérations. Avant le XVI[e] siècle et la littérature des tableaux de mœurs, les sources décrivent le plus souvent les contours du groupe auquel il est permis de célébrer l'épiscopat festif et non ceux du groupe qui le célèbre effectivement. Autrement dit, lorsque les sources décrivent la coutume en des termes généraux, elles ne parlent déjà plus de celle en vigueur au Moyen Age.

Il faut d'emblée insister sur la nécessité de distinguer clairement entre le groupe des électeurs et celui des éligibles. En effet, de son titre d'« évêque des enfants » ou d' « évêque des écoliers », on a souvent déduit rapidement que le dignitaire était lui-même un enfant ou un écolier. Certes, plusieurs sources, précisant que les électeurs désignent leur prélat festif parmi eux (*ex se ipsis, ex eis, de semetipsis, de eisdem, de se ipsis, inter se*), le laissent supposer[920]. Dans ces cas, déterminer le statut de l'individu élu à l'épiscopat festif équivaut à identifier le groupe des électeurs. D'autres sources, en revanche, présentent une configuration dans laquelle le groupe des éligibles ne représente qu'une partie de celui des électeurs ou, à l'inverse, dans laquelle le premier déborde largement le second.

Lorsque les sources permettent de le faire, il faut également prendre en considération l'évolution de la réglementation dans le temps. Au sein d'une même institution, durant les quatre siècles de son histoire documentée, le groupe concerné par l'épiscopat festif n'a pas toujours eu les mêmes contours. A Besançon, par exemple, la réforme de 1557 précise que les prélatures festives reviendront dorénavant aux *pueri choriales* et novices, c'est-à-dire aux plus jeunes membres des quatre chapitres et du monastère[921]. Cette décision semble viser à mettre un terme à des pratiques telles que celle, qui prévaut durant toute la première moitié du XVI[e] siècle, de confier la fonction de cardinal festif à des membres du groupe étendu des suppôts

[920] *Pueri et scolares unum ex se ipsis eligant, quem episcopum appellant* (statut pour le Moritzstift de Hildesheim, 1278; *Urkundenbuch der Stadt Hildesheim*, hrg. Richard DOEBNER, I, Hildesheim 1881, p. 178-179); *In vigilia S. Nicolai, post vesperos et collatione facta, dum dicitur completorium, scolares debent remanere in capitulo et ex eis eligere episcopum* (ordinaire de Lérida, début XIV[e] siècle ; cité par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92-93); *scolares […] aliquem iuvenem scolarem de se ipsis annis singulis eligebant* (statut pour le Blasiusstift de Brunswick, 1407; édité dans *Braunschweigische Schulordnungen*, hrg. KOLDEWEY, I, p. 9-13); *pueri chori [...] faciant unum de ipsis episcopum* (délibération capitulaire du 20 décembre 1503, chapitre de Notre-Dame de Paris ; Paris, AN, LL 297, f. 38) ; *adolescentes qui disciplinarum gratia scolas frequentant, inter se tres eligunt: unum, qui episcopum, duos qui diaconos agant* (Johannes Böhm, *Omnium gentium mores…*, Augsburg 1520, f. 60).

[921] *Ad de cetero celebrandum festum sanctorum Innocentium sine scandalo, jurgiis et derisionibus, conclusum fuit quod pueri choriales ac novitii juniores illud festum celebrabunt* (délibération capitulaire du 31 décembre 1557 ; AD Doubs, G 196, f. 138v). Sur cette réforme, cf. *supra*, p. 224.

de Saint-Etienne[922]. Ces clercs, qui tiennent leur nom de leur soumission *(suppositi)* à la juridiction du chapitre, peuvent avoir un âge avancé. Ainsi, en 1543, le « cardinal » demande-t-il au chapitre de lui désigner un coadjuteur « en raison de son grand âge et de sa faiblesse »[923].

A une même époque, les critères qui règlent l'élection peuvent varier selon les institutions, donnant parfois lieu à des règlementations opposées. Pour ne prendre qu'un exemple, l'ordinaire de la cathédrale de Padoue, rédigé à la fin du XIII$^{e}$ siècle, prévoit qu'acolytes et écoliers se réunissent, la veille de la Saint-Nicolas, pour désigner leur évêque parmi les écoliers[924]. A la même époque, en 1273, les chanoines de Hildesheim, afin de mettre un terme aux incessants conflits qu'engendre l'élection, décident que les écoliers ne nommeront désormais plus leur dignitaire que parmi les acolytes[925]. Si l'épiscopat festif n'a pas été partout l'apanage du même groupe, il reste cependant possible de s'interroger sur d'éventuelles caractéristiques communes à l'ensemble de ces groupes et notamment sur leur position dans la hiérarchie complexe de l'institution.

Signalons, enfin, que la réflexion sur le statut de l'évêque festif est compliquée par le fait que la plupart des groupes concernés par la coutume n'ont encore pas fait l'objet de travaux de synthèse. L'histoire de l'enfance est aujourd'hui un domaine bien balisé[926]. Celle, plus spécifique, des écoles cathédrales ou collégiales et des collèges peut déjà se prévaloir de quelques études locales ou régionales[927]. Celle des enfants de chœur, en revanche, reste

---

[922] En 1544, en effet, le dignitaire festif est appelé « cardinal des suppôts » (délibération capitulaire du 31 décembre 1544 ; AD Doubs, G 194, f. 427v).

[923] *Visa et audita supplicatione reverendi domini cardinalis Innocentum ecclesie qui propter ejus senium et debilitatem petiit per dominos capitulantes sibi dare et deputare adjutorem pro anno futuro, prefati domini consentierunt quod habeat pro ejus coadjutore dominum Stephanum Saulget tanquam benemeritum* (délibération capitulaire du 31 décembre 1543 ; AD Doubs, G 194, f. 310).

[924] *Cantato matutino in nocte sancti Nicholai, conveniunt omnes acoliti cum scolaribus ad ignem in claustro vel alibi preparatum et ibi eligunt aliquem de scolaribus in episcopellum* (ordinaire de la cathédrale de Padoue, 1260-1270 ; *Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 47, n° 61a).

[925] *[…] eligant scolares acolitum ecclesie nostre canonicum aliis suis concanonicis scolaribus in electione prebende priorem* (statut de 1273 ; *Urkundenbuch der Stadt Hildesheim*, ed. Richard DOEBNER, I, Hildesheim 1881, p. 168-169). Sur ce texte, cf. *infra*, p. 267.

[926] Shulamith SHAHAR, *Childhood in the Middle Ages*, London 1990, 179-182; Angela GIALLONGO, *Il bambino medievale : educazione ed infanzia nel Medioevo*, Bari 1990 ; Klaus ARNOLD, *Kind und Gesellschaft in Mittelalter und Renaissance, Beiträge und Texte zur Geschichte der Kindheit*. Paderborn, München, 1980 ; Danièle ALEXANDRE-BIDON, Pierre RICHÉ, *L'enfance au Moyen Age*, Paris 1994 ; EID., *Les enfants au Moyen-Age, V$^{e}$-XV$^{e}$ siècles*, Paris 1997 (La vie quotidienne) ; Didier LETT, *L'enfant des miracles : enfance et société au Moyen Age, XII$^{e}$-XIII$^{e}$ siècle*, Paris 1997 (Collection historique).

[927] Sur les écoles cathédrales l'ouvrage le plus complet, reste celui d'Emile LESNE, *Les écoles de la fin du VIII$^{e}$ siècle à la fin du XII$^{e}$ siècle*, Lille 1940 (Histoire de la propriété ecclésiastique en France, 5). Outre les remarques de Philippe Delehaye (« L'organisation scolaire au XII$^{e}$ siècle », *Traditio*, 5 (1947), p. 211-268), voir, pour Exeter, Nicholas ORME, *Education and Society in Medieval and Renaissance England*, London 1989 (ch. 11 : « Education and Learning at an English Cathedral ») ; pour Soissons, Louis CAROLUS-BARRÉ, « Les écoles capitulaires et les collèges de Soissons au Moyen Age et au XVI$^{e}$ siècle », in *Enseignement et vie intellectuelle (IX$^{e}$-XVI$^{e}$ siècle)*, Actes du 95$^{e}$ Congrès national des sociétés savantes. Reims, 1970, I, Paris 1975, p. 123-226 ; et

presque entièrement à écrire, n'ayant jusqu'ici pour ainsi dire jamais été envisagée autrement que de manière téléologique.

**Ecolier et étudiant**

Dès le Haut Moyen Age, les monastères accueillent de très jeunes enfants. Abandonnés aux portes du couvent, offerts par leurs parents ou reçus à l'habit en même temps qu'eux, oblats et novices reçoivent l'ensemble de leur formation à l'école du monastère. Afin de pouvoir rapidement participer au chant de l'office dans le chœur, ils commencent par apprendre les bases de la lecture et du chant. Dès qu'ils savent déchiffrer, ils mémorisent l'ensemble des psaumes, qui forment le noyau de la liturgie[928]. L'enseignement des arts du *trivium* et la lecture des livres bibliques, support de la méditation, n'interviennent qu'ensuite. La formation du novice vise avant tout à doter les futurs moines des compétences nécessaires à la célébration de l'office et à la méditation. L'école monastique n'exclut cependant ni les enfants de puissants laïcs, ni les clercs, pour autant qu'ils puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins et s'acquitter de leur écolage. Pour ne pas violer la clôture, ces « externes » sont parfois regroupés, comme à Saint-Gall, dans une *schola exterior*, distincte de la *schola interior* réservée aux novices.

Aux XI^e^ et XII^e^ siècle, les réformateurs rappellent, citant saint Jérôme, que la vocation des moines n'est pas d'enseigner, mais de se lamenter[929]. A la même époque, les grands centres d'enseignement ne sont d'ailleurs plus les monastères, qui ont parfois renoncé à admettre des enfants, mais les cathédrales[930]. Dans ces institutions, les premières attestations d'un enseignement de l'évêque aux plus jeunes clercs remontent aux IV^e^ et V^e^ siècles (Verceil, Tours, Hippone). Il faut cependant attendre le siècle suivant pour que l'école se développe. A Arles, par exemple, la *Vita* de Césaire présente l'évêque entouré d'un groupe de jeunes clercs formés par lui. En Espagne, le concile de Tolède (527) établit que les enfants

---

surtout, pour Brunswick, la thèse de Martin KINTZINGER, *Das Bildungswesen in der Stadt Braunschweig im hohen und Späten Mittelalter. Verfassungs- und institutionengeschichtliche Studien zu Schulpolitik und Bildungsförderung*, Wien 1990, qui étudie également les écoles collégiales de la cité. Pour les collèges, voir les ouvrages cités *supra*, p. 208-217.

928 Pierre-Marie GY, « La Bible dans la liturgie au Moyen Age », in *Le Moyen Age et la Bible*, sous la dir. de Pierre RICHÉ et Guy LOBRICHON, Paris 1984, p. 544-550.

929 Thierry KOUAMÉ, « *Monachus non doctoris, sed plangentis habet officium* », *Cahiers de recherches médiévales*, 18 (2009), p. 9-38.

930 Cf. Pierre RICHÉ, « L'enfant dans la société monastique au XII^e^ siècle », in *Pierre Abélard, Pierre le Vénérable. Les courants philosophiques, littéraires et artistiques en Occident au milieu du XII^e^ siècle*, Abbaye de Cluny, 2 au 9 juillet 1972, Paris 1975, p. 689-701, sp. 692-693 (réimprimé dans ID., *Instruction et vie religieuse dans le Haut Moyen Age*, London 1981, art. XXI).

émancipés par leurs parents et destinés, dès leur plus jeune âge, à la cléricature, doivent être tonsurés et confiés à un maître préposé à leur éducation dans la *domus ecclesiae*. A dix-huit ans, ils choisiront entre le mariage et la réception au premier des ordres majeurs, le sous-diaconat[931]. Dès la renaissance carolingienne, les conciles s'efforcent de généraliser à l'ensemble des cathédrales, l'enseignement aux plus jeunes clercs. En 816, le concile d'Aix-la-Chapelle incite les recteurs des églises à confier à un frère expérimenté la surveillance et l'éducation des *pueri* et *adolescentes* de leur communauté, afin que ceux-ci puissent être promus aux ordres cléricaux[932]. En 1078, le V^e^ concile romain incite « tous les évêques à faire enseigner les arts dans leur église »[933]. En 1179, enfin, les pères du III^e^ concile de Latran souhaitent voir chaque chapitre cathédral doter son maître d'un bénéfice afin qu'il puisse dispenser un enseignement gratuit y compris aux plus démunis[934]. Dès le X^e^ siècle, les écoles capitulaires prennent le pas sur les écoles monastiques et l'enseignement de certains évêques ou écolâtres renommés (Fulbert à Chartres, Gerbert d'Aurillac à Reims) attire des clercs de toute l'Europe. Au même moment, des écoles se développent également, à l'imitation de la cathédrale, dans les collégiales.

Initialement chargé de l'éducation des jeunes clercs de la cathédrale, l'évêque délègue progressivement cette tâche à un dignitaire, membre ou non du chapitre. Selon la cathédrale, il peut s'agir du chantre, du chancelier ou, le plus souvent, de l'écolâtre (*scolasticus*, *capiscolus* dans le Midi de la France). Celui-ci, initialement chargé d'instruire les seuls élèves de l'école capitulaire, se voit bientôt confier l'administration de l'enseignement dans l'ensemble de la cité, voire du diocèse. Dès le XII^e^ siècle, lui seul peut dispenser la *licentia docendi*, c'est-à-dire autoriser des maîtres reconnus comme idoines à enseigner[935]. Il abandonne rapidement à ces derniers l'instruction des plus jeunes pour ne se consacrer qu'aux arts du *quadrivium* ou à la théologie.

---

931 *De his quos voluntas parentum a primis infantiae annis clericatus officio emanciparit, statuimus observandum ut mox cum detonsi vel ministerio electorum contraditi fuerint, in domo ecclesiae sub episcopali praesentia a praeposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum aetatis suae compleverint annum […] voluntas eorum de expetendo conjugio ab episcopo perscrutetur […] Hi tanquam appetitores arctissimae viae, lenissimo domini jugo subdantur ac primum subdiaconatus ministerium […] a vicesimo anno suscipiant* (concile de Tolède, c. 1 ; MANSI, VIII, col. 785)

932 *Ut erga pueros qui nutriuntur vel erudiuntur in congregatione canonica, instantissima sit adhibenda custodia. […] constituendus est vitae probabilis frater qui eorum curam summa gerat industria eosque ita artissime constringat qualiter ecclesiasticis doctrinis imbuti et armis spiritalibus induti et ecclesiae utilitatibus decenter parere et ad gradus ecclesiasticos, quandoque digne possint, promoveri* (concile d'Aix, c. 135; *MGH Leges. Concilia*, II/1, p. 413).

933 *Ut omnes episcopi artes litterarum in suis ecclesiis docere faciant* (MANSI, XX, col. 509).

934 *Ibid.*, XXII, col. 227.

935 Sur la *licentia docendi*, formulée au III^e^ concile de Latran (1179), voir Gaines POST, « Alexander III, the *licentia docendi* and the Rise of Universities », in *Anniversary Essays in Medieval History by Students of Ch. H. Haskins*, 1929, p. 255-277 et, bien que daté, Georges BOURBON, « La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au Moyen Age », *Revue des questions historiques*, 19 (1876), p. 513-553.

Au sein de l'école capitulaire se côtoient divers groupes qui, bien que réunis sous le même nom de *scolares*, ont des statuts hiérarchique et juridique différents. Une part importante des écoliers est constituée de chanoines écoliers *(canonici scolares)*. Ces clercs jouissent d'un bénéfice mineur durant l'ensemble de leur formation et participent déjà activement à la célébration de l'office divin. Depuis le XI^e^ siècle au moins, en vertu du *jus scolasticum*, ils sont en principe placés, jusqu'à leur émancipation, sous la juridiction de l'écolâtre qui gère une partie de leurs revenus[936]. Moins bien lotis, plusieurs pauvres écoliers *(pauperes scolares)* sont également admis à l'école capitulaire, conformément au devoir de charité des chanoines. En contrepartie de l'exemption des frais d'écolage et du gîte, ils sont tenus d'effectuer diverses tâches – y compris dans le cadre du service du chœur – pour lesquelles ils touchent parfois un modeste salaire. Deux autres groupes d'écoliers doivent, quant à eux, s'acquitter de leur écolage. Il s'agit, d'une part, de ceux qui sont logés chez un chanoine et qui lui paient une pension et, d'autre part, de ceux qui fréquentent l'école tout en continuant à vivre dans la maison de leur père. Parmi ces derniers se trouvent des fils des bourgeois que leurs parents ne destinent pas nécessairement aux ordres[937]. Le statut juridique de ces écoliers n'est pas facile à déterminer. Si, au VI^e^ siècle, les pères du concile de Tolède imposent, comme préalable à l'accession à l'enseignement, la tonsure, c'est-à-dire l'admission au sein du clergé[938], en est-il de même au Moyen Age tardif ? Certes, les clercs forment l'essentiel de la population scolaire des cathédrales et des collégiales, comme le rappelle la formule *« scolares sive clerici »*[939]. Mais pouvait-on l'exiger des fils de bourgeois destinés à une carrière laïque ? C'est peu vraisemblable[940]. Comme le relève Martin

---

[936] Sur les *canonici scolares*, il n'existe pas d'étude d'ensemble. Les sources concernant l'école cathédrale de Mayence à la fin du XII^e^ siècle, particulièrement détaillées, sont mentionnées par LESNE, *Les écoles*, p. 379-383 et par DELEHAYE, « L'organisation scolaire », p. 249-250. Pour Brunswick, voir KINTZINGER, *Das Bildungswesen*, p. 157-158. Sur le *jus scolasticum*, cf. Detlef ILLMER, « Die Rechtschule von Orléans und ihre deutschen Studenten im späten Mittelalter », in *Schulen und Studium im sozialen Wandel des hohen und späten Mittelalters*, hrg. Johannes FRIED, Sigmaringen 1986, p. 407-414 (Vorträge und Forschungen, 30).

[937] La fréquentation de l'école cathédrale par des jeunes bourgeois est notamment attestée par la *Chronica pontificum et imperatorum Romanorum* (1420-1422) d'Andreas von Regensburg, à propos d'un incident survenu à Ratisbonne, en 1357, à l'occasion de la chevauchée de l'évêque festif. L'incident en question – le meurtre d'un chanoine par un bourgeois – et l'interdit qui s'ensuit décident les bourgeois à retirer leurs enfants de l'école capitulaire : *cives statuerunt inter se ut nullus ex eorum filiis seu scolaribus in summo vel in veteri cappella scolas visitare deberet* (*Andreas von Regensberg. Sämtliche Werke*, hrg. Georg LEIDINGER, München 1903, p. 101-102).

[938] La tonsure en tant qu'élément distinctif entre clercs ou moines et laïcs apparaît en Gaule, au VI^e^ siècle. De là, elle gagne l'Espagne et l'Italie, au VII^e^ siècle. Au VIII^e^ siècle, elle est répandue dans tout l'Occident (Louis TRICHET, *La tonsure*, Paris 1990, p. 69-75).

[939] Jean GAUDEMET, *Eglise et cité : histoire du droit canonique*, Paris 1994, p. 532. Pour Soissons, Louis Carolus-Barré affirme que « les écoliers […] sont des clercs et par conséquent portent la tonsure » (CAROLUS-BARRÉ, « Les écoles capitulaires », p. 151-152).

[940] L'ordinaire de Padoue, par exemple, distingue par endroits le *scolaris* du *scolaris qui sit clericus* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 12, n° 16).

Kintzinger à propos de Brunswick, l'emploi générique de *scolaris* pour désigner l'ensemble des écoliers empêche de distinguer clairement le clerc issu d'une famille de bourgeois du bourgeois laïque qui fréquente l'école capitulaire[941].

Dès la fin du XII^e^ siècle, l'évêque des Innocents est élu au sein de l'école capitulaire. Cela apparaît dans l'une des plus anciennes attestations de l'épiscopat festif, la lettre d'un « écolier de l'église de Hildesheim » destinée à obtenir de son père une aide financière. « Selon une ancienne coutume », explique l'élève, « les écoliers de l'église de Hildesheim m'ont désigné, à la Saint-Nicolas, pour être élu évêque »[942]. L'évêque festif est donc bien ici un écolier élu par des écoliers. Une configuration similaire se rencontre dans les ordinaires de Lérida (début XIV^e^ siècle) et de Padoue (fin XIII^e^ siècle). Dans la cathédrale catalane, la veille de la Saint-Nicolas, après la collation du soir, tandis que le reste du clergé chante complies, les écoliers restent au chapitre pour « élire parmi eux un évêque »[943]. A Padoue, le dignitaire festif est également un élève de l'école, mais le collège de ses électeurs englobe les acolytes de la cathédrale[944]. Au début du XV^e^ siècle, enfin, un statut de la collégiale St. Blasius de Brunswick atteste que l'« évêque » du chapitre est « un jeune écolier » désigné par ses camarades[945].

Dans les pays restés catholiques, l'histoire des écoles capitulaires se prolonge au-delà du Moyen Age. Il n'est donc pas surprenant de rencontrer, tout au long du XVI^e^ siècle, des écoliers désignés à la prélature festive dans ce type d'institution. Ainsi, à l'école de St. Aposteln de Cologne, en 1566, c'est Reinhart, neveu de Hermann Weinsberg, membre du conseil de la ville de Cologne, qui est élu à cette dignité, à l'âge de sept ans[946]. A Munster, les écoliers de la collégiale St. Martini, comme ceux de la cathédrale, élisent un évêque festif. Une délibération capitulaire de 1573 indique qu'ils se rassemblent à l'école, la veille de la Saint-Nicolas, vers 16 ou 17 heures, pour désigner l'un d'entre eux[947]. A la collégiale St.

---

[941] KINTZINGER, *Das Bildungswesen*, p. 165.

[942] *Dilecto domino ac patri suo B. de H. Hild[emensis] ecclesie scolaris filialis devotionis obsequium. […]. Juxta consuetudinem enim antiquam Hild[emensis] ecclesie scolares in festo beati Nicolai me designaverunt eligendum episcopum* (*Die jüngere hildesheimer Briefsammlung*, hrg. DE KEGEL, p. 168-169, n° 111).

[943] Cf. *supra*, n. 920.

[944] Cf. *supra*, n. 924.

[945] Statut capitulaire confirmé par Grégoire XII (1406-1417), en 1407. Le pape écrit : *scolares […] aliquem juvenem scolarem de se ipsis annis singulis eligebant* et le chapitre : *scolares […] consueverunt eligere unum juvenem de scholaribus nostris* (*Braunschweigische Schulordnungen*, hrg. KOLDEWEY, I, p. 9-13).

[946] *Anno 1566 den 6. Decembris ist Reinhart, das kint mines swagers und suster zum Aren uff dem Numart, zu s. Apostoln, da es scholen ginge, bischof gewest* (*Das Buch Weinsberg*, II, p. 157).

[947] *Die igitur praestituto [profesto D. Nicholai] infra quartam et quintam horam pomeridianam, pueris in schola cum lucernis et lampadibus congregatis, grex ille e pueris delectum suum ad hoc munus habilem episcopum et coriphaeum, duobus capellanis stipatum, accensis lucernis, cemiterium ex parte obeundo in templum deducit, in navi ecclesiae subsistit* (délibération capitulaire du 2 décembre 1573 ; WIENS, *Beiträge zur Geschichte des münsterschen Schulwesens*, I, p. 81).

Stephan de Bamberg, le corps électoral chargé de désigner l'« évêque » est constitué des *discipuli* et du recteur de l'école capitulaire, comme en témoigne l'*Index omnium festorum et sanctorum* rédigé peu après 1582[948]. A la fin du XVI^e^ siècle, l'élection d'un tel prélat par et parmi les élèves de l'école capitulaire est encore volontiers accordée. Jean van der Meulen (1533-1585) affirme concéder volontiers, sous réserve de toute décision synodale, l'élection d'un « scholaris episcopus » dans le cadre de l'école, mais préfère qu'il soit tenu à l'écart du sanctuaire[949].

Tous les membres des écoles capitulaires sont-ils également concernés par l'élection à la prélature festive ou celle-ci est-elle restreinte à l'un ou l'autre des groupes évoqués ci-dessus ? L'usage généralisé, dans nos sources, du substantif *scolaris* empêche de trancher avec certitude. Il serait intéressant, en particulier, de savoir si les écoliers qui sont désignés à la dignité festive sont ceux qui participent à la célébration de l'office liturgique dans le chœur et que les sources allemandes appellent *korscholer* («écoliers du chœur»)[950]. Dans l'ordinaire de Padoue, les *scolares* parmi lesquels est élu le « petit évêque » sont ceux qui, le restant de l'année, lisent les leçons et chantent les répons de matines, selon leur *scientia et potentia*, portent les croix et les cierges lors des processions et s'acquittent d'autres *minuta servitia* non précisés[951]. Les statuts de plusieurs autres cathédrales d'Empire réservent, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, la dignité festive aux seuls *canonici scolares*[952]. Il arrive également, dès le XVI^e^ siècle, que la célébration de l'épiscopat revienne à un pauvre écolier. C'est le cas à l'école de la collégiale d'Oldenzaal (Overijssel), comme l'atteste un traité (1613) de son doyen, Philips van Rooveen (1575-1651), qui rapporte que l'élu, nommé par les maîtres d'école aux environs de la Saint-Nicolas, doit être vêtu et nourri par les chanoines jusqu'aux Saints-Innocents[953].

A l'extérieur des cathédrales et collégiales, nous l'avons vu, écoliers et étudiants de l'université nomment également, dès le XIV^e^ siècle, des évêques parmi eux. Les sources

---

[948] *Veteri more atque institutione receptum est, octo ante b. Nicolai festum dierum spatio, diligenti morum atque eruditionis habita ratione, puerum una cum aliis duobus, ludirectoris ecclesiae hujus aliorumque discipulorum suffragiis atque admurmurationibus, in episcopum eligi* (Bamberg, Staatsbibliothek, H.V. Msc. 476, f. 252).

[949] « Quod autem ad huiuscemodi disputationes attinet, malim ego hunc puerilem ludum, quem in scholis libenter eis annuo, a domo Dei arceri » (VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, p. 231).

[950] KINTZINGER, *Das Bildungswesen*, p. 170ss. Il faudrait parvenir à établir si le même lien entre écoliers et chœur est à l'origine de la spécialisation du catalan *escolà* dans le sens d'« enfant de chœur » (cf. *supra*, n. 918).

[951] *Il 'liber ordinarius'*, ed. CATTIN, VILDERA, p. 8 (n° 9) et p. 10 (n° 15).

[952] Cf. *infra*, p. 267.

[953] *Circa festum D. Nicolai solent ludimagistri aliquem pauperem puerum studiosum deligere quasi episcopum puerorum […]. Episcopus puerorum potest a die S. Nicolai usque ad festum Innocentium adire domos canonicorum, tenenturque canonici per ordinem, unus uno, alius alio die illi victum praebere* (Philips van Rooveen, *De fundatore ac patrono ecclesiae collegiatae Aldensalensis ac de reliquiis ejusdem*, ed. J. GEERDINK, in *Archief voor de geschiedenis van het Aartsbisdom Utrecht*, III (1876), p. 451; je remercie Bram van den Hooven van Genderen (Universiteit Utrecht) de m'avoir transmis une copie de cette édition).

permettent-elles de préciser les contours du groupe des éligibles ? Pour Prague et St. Andrews, les documents déjà cités ne fournissent aucune indication plus précise. A Paris, l'arrêt du parlement criminel dans l'affaire Pierre de Zippa (1367) signale que les « maîtres et étudiants » désignent l'un d'entre eux comme évêque[954]. Il en va de même, au XVII[e] siècle, dans les universités de Grenade et de Séville et dans les collèges qui leur ont donné naissance[955]. Pour la nouvelle université de Dillingen, Friedrich Zoepfl a montré que les étudiants qui accèdent au titre épiscopal sont le plus souvent nommés peu de temps après leur immatriculation. L'élection à la dignité festive semble donc, dans ce cas, servir de rite d'agrégation pour les nouveaux étudiants, en particulier pour ceux des familles aisées[956]. Sauf à St. Andrews, l'accession à l'épiscopat éphémère ne semble pas avoir été réservée aux étudiants d'une faculté ou d'une nation en particulier. L'arrêt du parlement de 1367 laisse supposer une large diffusion de la coutume dans l'ensemble l'université et rien n'exclut que même ses *magistri* aient pu être élus évêques. Une telle élection se rencontre d'ailleurs à l'université d'Alcalá, comme le montre la dédicace de l'un des tercets du *Romancero* (1583) de Pedro de Padilla « à un maître ès arts que l'on avait nommé *obispillo* à la Saint-Nicolas »[957].

Comme pour les élèves de l'école cathédrale, la question d'une éventuelle restriction de l'élection aux étudiants reçus à la cléricature mérite d'être posée, bien que les sources n'offrent que peu d'éléments de réponse. Pour le Moyen Age, la question ne se pose pas, puisqu'à l'exception des universitaires italiens, « tous les maîtres et étudiants sont universellement clercs »[958]. Au XVI[e] siècle, pour Dillingen, on ignore le statut de la plupart des évêques festifs, mais sur sept dignitaires identifiés, quatre mènent, après leurs études, des carrières dans le clergé séculier, en tant que chanoine et même, pour l'un d'entre eux, en tant qu'archevêque[959]. Souvent, les sources ne disent rien de la condition de l'élu ; certaines se

---

954 *[…] quod magistri et scolares hoc facere volentes nocte festi sancti Nicolai hiemalis […]*. Sur cette affaire, cf. *supra*, p. 209-210.

955 Cf. *supra*, p. 211.

956 L'intervalle entre l'immatriculation et la célébration de l'épiscopat festif varie entre 6 et 18 mois. Seul Georg Truchseß von Waldburg, immatriculé en novembre 1562, ne devient évêque qu'en décembre 1565 (ZOEPFL, « Das Fest des Schülerbischofs », p. 127-128).

957 Cf. *supra*, n. 846.

958 Marie-Madeleine DAVY, « La situation juridique des étudiants de l'université de Paris au XIII[e] siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 17 (1931), p. 297-311, en particulier p. 297.

959 Les sources permettent d'établir qu'au moment de son épiscopat, en 1561, Johann Christoph Raitner est profès du monastère Weingarten depuis 1558. Il en devient l'abbé en 1575. Les élus ayant fait carrière dans l'église séculière sont 1) Gebhard Truchseß von Waldburg, neveu du fondateur de l'université, évêque festif en 1560, qui devient archevêque de Cologne en 1577, avant d'être déposé et banni de son diocèse en 1583 ; 2) Philipp Truchseß von Waldburg, « évêque » en 1562, nommé chanoine de Strasbourg et de Constance en 1562 et de Cologne en 1568 ; 3) Ulrich von Riedheim, « évêque » en 1564 et, la même année encore, chanoine

contentent de préciser ses origines familiales. Les *Memorias de diferentes cosas sucedidas* (1696), par exemple, nous apprennent que le dernier *obispillo* de l'université de Séville, Esteban Dongo, est le fils d'un riche marchand génois, sans préciser s'il s'agit d'un clerc[960]. Pour les périodes les plus récentes, une étude prosopographique permettrait peut-être se faire une meilleure idée du statut social de ces « évêques ».

Dans les collèges, les sources sont plus laconiques encore. La plupart des mentions d'évêques festifs consistent en de simples *item* de comptes ou d'inventaires. Très rares sont les sources qui livrent quelque indication sur le groupe au sein duquel le dignitaire est élu. L'évêque festif du collège est-il lui aussi un écolier ? La réponse est moins évidente qu'il n'y paraît à première vue. En effet, les collèges médiévaux – et les grandes fondations anglaises du XV$^{e}$ siècle en particulier – sont loin de n'héberger que des boursiers. A Eton College, par exemple, sous l'autorité du prévôt *(prepositus)*, vivent soixante-dix pauvres écoliers grammairiens *(pauperes et indigentes scholares grammaticali scientiae intendere debentes)* et dix « fellows » prêtres *(presbiteri socii)*. Dans la chapelle du collège (élevée, à Eton, au rang de collégiale), dix chapelains et autant de clercs, assistés de seize enfants de chœur *(pueri choristae)*, assurent la célébration de l'office divin. A ce personnel, il faut encore ajouter un maître de grammaire et son assistant, ainsi que treize pauvres chargés de l'entretien et du service à table[961]. Bien que tous les collèges ne soient pas d'aussi grandes institutions, même dans les plus modestes d'entre eux les écoliers ne sont jamais les seuls résidants[962].

Parmi les collèges qui célèbrent un évêque festif, seules les fondations de William Wykeham et de Henri VI nous ont laissé des informations suffisamment détaillées pour tenter de déterminer le statut du dignitaire. Il s'agit principalement de leurs statuts, rédigés sur un même modèle, qui évoquent tous, au chapitre des messes et des Heures dites dans leur chapelle, la célébration exceptionnelle de l'office des Saints-Innocents ou de la Saint-Nicolas par les *pueri* du collège. Ces statuts distinguent clairement entre *socii*, *scolares* et *pueri*, termes employés pour désigner respectivement les « fellows », les boursiers et les enfants de chœur (aussi appelés *choristae*)[963]. C'est donc à ces derniers, qui officient dans la chapelle,

---

d'Augsbourg et d'Eichstätt et 4) Georg Truchseß von Waldburg, « évêque » en 1565, qui devient chanoine de Wurtzbourg avant d'épouser sa gouvernante, en 1592 (ZOEPFL, « Das Fest des Schülerbischofs », p. 127)

[960] Cf. *supra*, p. 211.

[961] *The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 478.

[962] Voir les études citées *supra*, à la n. 870.

[963] Dans les statuts de King's College, par exemple : *Que omnia predicta singulis diebus hujusmodi per dicti regalis collegii* scolares *et* socios *predictos volumus et precipimus exequi fieri et adimpleri, excepto festo sancti Nicholai supradicto, in quo festo et nullatenus in festo Innocentium permittimus quod* pueri *vesperas, matutinas et alia divinia officia legendo et cantando dicere et exequi valeant secundum usum et consuetudinem in dicto regali collegio hactenus usitatum* (Cambridge, King's College Archives, KCGB/2/1/3, f. 36 ; je souligne). Dans les statuts d'Eton College : *sexdecim pueri pauperes et indigentes, bonae conditionis, conversationis honestae,*

que l'office liturgique est confié. L'évêque festif est-il élu parmi eux ? La mention, dans les seuls statuts d'Eton College, de l'« *episcopus puerorum scholarium* que ceux-ci doivent désigner chaque année entre eux » autorise plusieurs interprétations entre lesquelles il est difficile de choisir[964]. Faut-il comprendre que le dignitaire est l'un des « *pueri* des écoliers », c'est-à-dire un enfant de chœur ? qu'il est l'un des écoliers, *pueri scholares* servant parfois à désigner ce groupe[965] ? ou qu'il peut être élu indifféremment dans l'un ou l'autre des deux groupes *(episcopus puerorum <et> scholarium)* ? Toutefois, quelle que soit la solution retenue, le prélat festif reste un clerc[966].

Régulièrement évoquée par les sources médiévales, l'élection du dignitaire festif par et parmi les écoliers d'une institution semble se généraliser dans l'Europe catholique du XVI^e^ siècle, y compris hors des écoles capitulaires, des universités et des collèges. En témoigne un passage d'*Omnium gentium mores, leges et ritus*, œuvre de Johannes Böhm (fl. 1500) publiée pour la première fois en 1520 et traduite dans la plupart des langues vernaculaires occidentales. L'auteur, prêtre et chapelain franconien que certains folkloristes et anthropologues revendiquent comme un précurseur, recense, dans trois livres consacrés chacun à un continent (Afrique, Asie, Europe), les coutumes des peuples à l'échelle « mondiale »[967]. Bien que les sources de l'ouvrage soient le plus souvent livresques, ce qui l'apparente aux encyclopédies médiévales, le passage consacré à l'évêque festif semble s'appuyer sur l'expérience personnelle de l'auteur ; elle figure en effet au chapitre consacré à la Franconie, sa terre natale. Böhm relève que ses habitants célèbrent avec une solennité particulière la Saint-Martin et la Saint-Nicolas. A propos de cette dernière, il écrit :

> Le jour de la Saint-Nicolas, les jeunes gens *(adolescentes)* qui fréquentent les écoles pour s'instruire élisent trois d'entre eux – un qui fait l'évêque et deux qui font les diacres. Celui-ci, conduit le jour même dans le sanctuaire par la troupe des écoliers, préside, mitré, l'office

---

*infra aetatem duodecim annorum notorie existentes, scientes competenter legere et cantare, 'choristae' nuncupandi […]* (art. X; *The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 516).

964 Pour le texte latin, cf. *supra*, n. 861.

965 Voir, par exemple, un passage de *Verbum adbreviatum* de Pierre le Chantre, dans lequel l'auteur recourt à la métaphore scolaire pour stigmatiser l'impréparation du pécheur au moment du Jugement dernier : *Vide quam sit confusus puer scolaris, campana pulsante ad nonam, non habens numerum versuum a magistro taxatum et concinitatem verborum, statim accessurus ad ejus conspectum* (*Verbum adbreviatum*, II, 58 ; *Summa quae dicitur Verbum adbreviatum (textus conflatus)*, ed. Monique BOUTRY, Turnhout 2004 [CCCM 196]).

966 Les statuts prévoient en effet l'obligation de la tonsure pour les *scholares* et pour les *choristae* (art. III ; *The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 479-489).

967 Margaret T. HOGDEN, « Johann Boemus (fl. 1500): An Early Anthropologist », *American Anthropologist*, 55 (1953), p. 284-294. Je n'ai pu lire l'article d'Erich Ludwig SCHMIDT, « Johannes Böhm aus Aub. Die Entstehung der deutschen Volkskunde aus dem Humanismus », *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 12 (1939), p. 94-111.

> divin. Ensuite, avec ceux qu'il choisit, il collecte de l'argent en chantant de porte en porte ; il ne s'agit pas d'une aumône, affirment-ils, mais d'un subside en faveur de l'évêque[968].

A en croire Böhm, l'épiscopat éphémère concerne, dans la Franconie du début du XVI^e^ siècle, l'ensemble de ceux qui fréquentent les écoles, indistinctement. Le passage du « folkloriste » allemand est régulièrement repris par les chroniques, comme le *Weltbuch* (1534) de Sebastian Franck, de Donauwörth[969], les *Annales Civitatis Buscoducensis* (1555-1560) de Wilhelmus Molius[970] ou la chronique de Johann Christoph Frisch (1683)[971], qui complètent parfois le texte par des indications topographiques locales[972]. La reprise du passage de Böhm semble indiquer qu'il rend compte d'une situation effective. Cette situation est d'ailleurs évoquée par d'autres sources, qui signalent la célébration d'évêques festifs dans les écoles urbaines. C'est le cas à Wesel (Ruhr) où, chaque année, le recteur ou un maître de l'école choisit l'« évêque » parmi les fils de bourgeois pauvres *(eyn armen burgers soen)*, jusqu'au passage de la ville à la religion réformée, en 1543[973]. Dans certaines régions restées catholiques, la coutume se prolonge dans les écoles bien au-delà du XVI^e^ siècle. En témoigne la notice rédigée, en décembre 1797, par le correspondant de la *St. James Chronicle* en Suisse à propos de la ville de Zoug :

---

968 *In die vero sancti Nicolai adolescentes qui disciplinarum gratia scolas frequentant, inter se tres eligunt: unum qui episcopum, duos qui dyaconos agant. Is ipsa die in sacram aedem solenniter a scholastico coetu introductus, divinis officiis infulatus praesidet: quibus finitis, cum electis domesticatim cantando nummos colligit, eleemosynam esse negant, sed episcopi subsidium* (III, 15; *Omnium gentium mores, leges et ritus, ex multis clarissimis rerum scriptoribus […] nuper collectos*, Augsburg 1520, f. 60).

969 *An sanct Niclaus tag wo^e^len die schůler vnder yhn einen bischoff, zween diacon die sitzen inn yren ornaten mit einer procession inn die kirch geleyttet biß das amt für ist als dann geet der Niclaus bischoff mit all seinem hoffgesind zů singen für die heüßer vnd das heyßt nit gebetlet sunder dem bischoff ein steür gesamlet* (Sebastian FRANCK, *Weltbuch: Spiegel und des gantzen Erdtbodens von Sebastiano Franco Wordensi in vier Bucher, nemlich in Asiam, Aphricam, Europam und Americam gestelt und abteilt*, Frankfurt a. M. 1534, f. LII; je remercie Katrin Kröll de m'avoir communiqué sa transcription de ce passage).

970 *In die sancti Nicolai adolescentes, qui disciplinarum gratia scholas frequentant, inter se eligunt episcopum; is ipsa die in aedem divi Ioannis solemniter introductus a scholastico coetu divinis officiis infulatus praesidet* (cité par M. A. NAUWELAERTS, *Latijnse school en onderwijs te 's-Hertogenbosch tot 1629*, Tilburg 1974, p. 250 [Bijdragen tot de geschiedenis van het Zuiden van Nederland, 30]; pour la datation de la chronique, cf. *ibid.*, p. 108, n. 208).

971 *Zum Beschluss will ich mit-anhängen, dass in Würtzburg am Tag Nicolai, jährlichen, die Studirendte Jugendt Zusammen kommt, vndt drey auss ihnen erwählen. Deren der eine Bischof, die andern Zwey aber seine Diaconi seindt. Welche die andere Studenten, mit besondere Pracht, worbey sich auch die Clerisey befindet, in die Kirche beglaiten, vndt daselbst der Bischof mit seinem Habit sitzendt verbleibet, biss der Gottesdienst sich geendiget. Alsdann gehet der Bischof mit seinen Zwey erwählten Caplänen, von Hauss Zu Hauss, herumb, singet, vndt geldt samblet. Welches den Titul nicht eines Allmuss, sondern einer Beyhülfe hat*. Cette chronique est citée par MEISEN, p. 329.

972 C'est le cas de Molinus, qui précise que l'église dans laquelle est conduit l'« évêque » est la Sint-Janskerk de Bois-le-Duc (cf. *supra*, n. 970), ou de Frisch qui rappelle que la coutume est célébrée à Wurtzbourg (cf. *supra*, n. 971).

973 L'« évêque » de l'école est mentionné dans les protocoles du conseil de la ville entre 1526 et 1542 (je remercie l'archiviste de la ville, Martin Roelen, de m'avoir communiqué ses transcriptions des délibérations relatives au dignitaire festif de la ville). Sur l'école communale de Wesel, cf. Karl Julius HEIDEMANN, « Vorarbeiten zu einer Geschichte des höheren Schulwesens in Wesel », *Gymnasialprogramm*, Wesel 1853, p. 1-42.

> On signale que la procession annuelle de la fête de l'évêque et de ses écoliers, le 6 décembre, jour de foire, est supprimée d'autorité. L'évêque, semble-t-il, n'était qu'un écolier déguisé. Traversant les rues, il était précédé par un chapelain qui portait sa crosse et suivi par un fou dans son costume traditionnel, ce dernier portant également un bâton avec une vessie remplie de pois. D'autres écoliers, habillés en chanoines, escortés par une garde militaire, complétaient la procession. Après s'être rendu à l'église, l'évêque avait coutume d'aller réclamer de l'argent de toutes les baraques et les stands forains. Les Français et d'autres marchands, à ce qu'on dit, s'étaient plaints de cette exaction absurde. L'évêque, ajoute-t-on, envisage de faire appel auprès du pape[974].

La coutume disparaît donc à Zoug à la fin du XVIII[e] siècle, victime de la République helvétique proclamée quelques mois plus tôt. Elle se prolonge également jusqu'à cette période dans d'autres villes, comme à Fribourg (Suisse), où elle est abolie en 1764 sur l'ordre du conseil de la ville[975].

**Enfant de chœur**

Depuis le XVII[e] siècle, plusieurs antiquaires ont vu dans l'évêque des Innocents un enfant de chœur ou un choriste. Dans son *Antigvedad y excelencias de Granada* (1608), Francisco Bermúdez de Pedraza affirme que la coutume des étudiants de l'université de Grenade de se désigner un *obispillo* remonte à celle, instaurée par le premier archevêque de la cité, d'élire un même dignitaire parmi les « moços de coro »[976]. Sebastián de Covarrubias (1539-1613), son compatriote et de peu son aîné, auteur du premier dictionnaire castillan, le *Tesoro de la lengua castellana o española* (1611), estime, lui aussi, que l'*obispillo* nommé autrefois dans les cathédrales était un « infante de coro »[977]. En Angleterre, le chanoine John Gregory, dans son traité sur le dignitaire festif de Salisbury (1649), qualifie le prélat de *Chorister Bishop*[978]. John Gough Nichols et Edmund K. Chambers, qui préfèrent au titre retenu par Gregory celui

[974] « From Zug, in Switzerland, it is observed that the annual procession of the fête of the bishop and his scholars, on the Fair Day, Dec. 6, is suppressed by authority. The bishop, it seems, was only a scholar, habited as such. Going through the streets, he was preceded by a chaplain carrying his crozier, and followed by a fool in the usual costume, the latter also carrying a staff with a bladder filled with pease. Other scholars, dressed like canons, with a military guard, made up the procession. After going to church, it was the bishop's custom to go and demand money from all the booths and stands in the fair. The French, and other traders, it is said, had complained of this absurd exaction, and the bishop, it is added, means to appeal to the Pope » (*St. James Chronicle*, December 1797).

[975] Elle renaît toutefois en 1906, au collège Saint-Michel, où elle est encore célébrée aujourd'hui. Sur le « saint Nicolas » fribourgeois, cf. Valérie CLERC, « Saint Nicolas, un phare dans le paysage identitaire fribourgeois », in *Lieux de mémoire fribourgeois. Actes du colloque des 7 et 8 octobre 1994*, éd. Patrice BORCARD, Roland RUFFIEUX, Fribourg 1997, p. 265-292 (Annales fribourgeoises, 61/62) ; *Saint Nicolas. Les aventures du patron de Fribourg*, dir. Jean STEINAUER, Fribourg 2005 et Yann DAHHAOUI, « *Nicolaus oder bischof.* Aux sources médiévales de notre 'saint Nicolas' », *Annales fribourgeoises*, 68 (2006), p. 9-22.

[976] BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias*, f. 112v.

[977] COVARRUBIAS OROZCO, *Tesoro de la lengua castellana*, ed. MALDONADO, p. 783.

[978] GREGORY, « Episcopus Puerorum », *passim*. Sur ce traité, cf. *supra*, p. 41-44.

de *Boy Bishop*, n'en reprennent pas moins l'idée que l'évêque festif est un « chorister » ou « choir-boy »[979]. L'influence de *The Mediæval Stage* sur le reste de l'historiographie consacrée au sujet conduit une partie de l'historiographie allemande, pourtant encline à voir dans l'évêque plutôt un écolier (« Schüler ») qu'un enfant de chœur (« Chorknabe »), à adopter cette idée[980].

« Enfant de chœur » et « choriste » sont les traductions proposées par l'historiographie pour traduire les termes latins *chorista*, *puer* ou *puer chori*, castillans *infante*, *mozo (moço)* ou *mochacho de coro* et anglais *querester* qui, dans les sources médiévales et modernes, qualifient fréquemment le dignitaire festif ou ses électeurs. Parmi eux, le plus régulièrement et le plus anciennement utilisé est *puer*. On le rencontre déjà pour qualifier l'« évêque » dans une enquête menée en 1245 pour régler un conflit de juridiction entre le chapitre cathédral du Mans et l'abbé de La Couture. Plusieurs témoins interrogés nous apprennent que Bérenger, évêque des Innocents auquel l'abbé a refusé ce qu'il lui devait, est un *puer chori* ou un *puer*[981]. La même désignation revient dans un statut capitulaire de St. Paul de Londres (1263) :

> nos prédécesseurs ont établi qu'à l'occasion de la fête des saints Innocents, qui versèrent leur sang pour le Christ innocent, un *puer* innocent remplirait l'office épiscopal de manière à ce qu'ainsi, un *puer* soit à la tête des *pueri* […][982].

En 1319, les *Constitutiones* de Roger Martival, évêque de Salisbury (1315-1330), décrivent le dignitaire festif comme « un *puer chorista* élu comme évêque »[983]. A Toul, à la fin du XV^e^ siècle, le prélat est également choisi parmi les *pueri* par un groupe d'électeurs qui inclut les quatre sous-diacres du cloître[984]. Au XVI^e^ siècle, à Bourges comme à Coutances, les

[979] Sur la contribution de John G. Nichols et d'Edmund K. Chambers à l'histoire de l'évêque des Innocents, cf. *supra*, p. 103-105 et 125-130.
[980] Michael Straeter, qui emprunte à Karl Meisen l'idée que la fête des Saints-Innocents met à l'honneur « les sous-diacres et les écoliers » (« die Subdiakone und die Schüler » ; MEISEN, p. 308), modifie sensiblement la formulation du folkloriste allemand, sans doute après avoir lu Chambers. Sous sa plume, cette fête est consacrée aux « sous-diacres et enfants de chœur » (« Subdiakone und Chorknaben » ; STRAETER, « Knabenbischoftum und geistliches Spiel », p. 178).
[981] Paris, BNF, ms. lat. 17123, par exemple aux p. 316 et 333.
[982] Pour le texte latin, cf. *supra*, p. 16.
[983] *Electus autem puer chorista in episcopum* (ch. 45; *Statutes and Customs of the Cathedral Church of the Blessed Virgin Mary of Salisbury*, ed. Christopher WORDSWORTH, Douglas MACLEANE, London 1915, p. 264).
[984] *Nec est praetereundum quod sabbato primo in adventu Domini, conveniunt post completorium omnes pueri et subdiaconi feriati, qui in numero dictorum Innocentium computantur, et ibi eligunt episcopum alterum ex pueris pro instante tunc Innocentium festo* (statuts de Toul, 1498; DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, IV, p. 483). Les *subdiaconi feriati* sont les quatre sous-diacres du cloître ou du chapitre, à la nomination du corps capitulaire (Eugène MARTIN, *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, I, Nancy 1900, p. 499 et 515).

délibérations du chapitre confirment que l'élection se fait parmi les *pueri chori* de l'église[985]. Celles du chapitre collégial de Beaune parlent, elles, du dignitaire festif comme d'un *puer albarum*[986].

Les sources rédigées dans les différentes langues vernaculaires recourent, pour qualifier le groupe dont est issu le prélat éphémère, à des équivalents des termes latins. Au XVI^e^ siècle, les cathédrales de Burgos et de Grenade choisissent leur «évêque» parmi les *mozos (moços) de coro*[987]. L'ordinaire de la cathédrale andalouse (entre 1523 et 1530) établit une distinction, impossible à rendre en français moderne. Parmi les prescriptions concernant la Saint-Nicolas, il signale en effet que « celui [qui doit être évêque de Saint-Nicolas] doit être l'un des *muchachos de coro* qui servent comme *mozos de coro* »[988]. En français, c'est *enfant de chœur* qui est parfois employé pour qualifier le statut de l'évêque éphémère[989]. Dans deux sermons anglais, composés l'un avant 1496 et l'autre en 1558 pour des évêques des Innocents, le dignitaire festif est présenté comme un *querester*[990].

S'il m'a paru préférable d'évoquer les exemples particuliers avant de définir ce qu'est un enfant de chœur ou choriste au Moyen Age, c'est que la définition de ce groupe est problématique. Dans plusieurs études, en effet, la réalité moderne de ce qu'est un enfant de chœur parasite la vision que l'on s'est faite de son prédécesseur médiéval[991]. Mais postuler une continuité entre les fonctions de l'enfant de chœur médiéval et de celui d'aujourd'hui conduit à occulter les nombreuses réformes liturgiques qui, depuis le XVI^e^ siècle, ont modifié

---

[985] Pour Bourges : *quemdam ex dictis pueris [chori] in episcopum Innocentium eligere* (délibération du 10 novembre 1524 ; citée par RENON, *La Maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne*, p. 230. Pour Coutances : *attento quod quilibet puerorum chori predicta die Innocentium in suo turno fecerit et sollemnizaret officium episcopi […]* (délibération du 24 décembre 1541 ; Coutances, Archives diocésaines, 7^e^ registre de délibérations capitulaires, non folioté).

[986] *Confirmata fuit electio via Spiritus sancti facta nulla interveniente symonia reverendissimi domini nostri episcopi Innocentium de persona Johannis Cantin, pueri albarum* (délibération capitulaire, 1534 ; AD Côte-d'Or, G 2494, f. 311v). Les « enfants d'aube » tirent leur nom du vêtement liturgique qu'ils portent.

[987] Pour Burgos : délibération du 17 novembre 1548, citée par LOPEZ CALO, *La música en la catedral de Burgos*, III, n° 415.

[988] *El primer cabildo después de la dominica prima del adviento el Cabildo elige quién a de ser obispo de sant Nicolás, el cual ha de ser alguno de los muchachos del coro que sirven de moços de coro* (ordinaire de la cathédrale; Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 40v).

[989] A la cathédrale de Chalon-sur-Sâone, d'après Claude Perry, « la veille donc du jour des Innocens, les enfans de chœur élisoient parmy eux un evesque » (cf. *supra*, p. 9**)**.

[990] Sermon de John Alcock : *whan that I was querester in the marteloge of Poules* (WARD, « A Sermon for a Boy Bishop », p. 65). Le sermon de Richard Ramsey (1558) s'ouvre par cette mention: *Pronownsyd by John Stubs, querester, on Childermas day at Gloceter 1558* (ID., « Richard Ramsey's Sermon », p. 481).

[991] Ainsi, il me paraît difficile de suivre Amédée Legrand lorsqu'il affirme que les fonctions des enfants de chœur évoquées dans un texte qu'il pense être du VI^e^ siècle – en réalité un ordinaire de la seconde moitié du XI^e^ siècle conservé dans un manuscrit de la fin du XII^e^ siècle – « paraissent être celles qu'ils remplissent aujourd'hui » (*La maîtrisie de la cathédrale de Besançon. Son histoire, du Moyen Age à nos jours*, Besançon 1990, p. 19). Les interférences entre enfant de chœur contemporain et médiéval parasitent également l'étude lexicographique proposée par André Goosse, ce qui la rend difficilement utilisable (André GOOSSE, « Etudes de vocabulaire ecclésiastique : l'enfant de chœur », in ID., *Mélanges de grammaire et de lexicologie française*, Louvain-la-Neuve 1991, p. 178-193).

son statut. La frange du clergé que représentent les enfants de chœur n'a pas encore vraiment retenu l'attention des médiévistes. Le statut de l'enfant de chœur médiéval est souvent succinctement abordé dans les études consacrées au clergé cathédral, au chant religieux ou aux maîtrises. Parmi les travaux bien documentés, signalons la synthèse de J. W. N. Valkestijn, *rector cantus* de St. Bavo de Harlem, l'article fouillé de Bernabé Bartolomé Martínez pour l'Espagne et l'étude de Patrick Demouy sur Reims[992].

Dans les pays où existent encore des chœurs d'enfants rattachés à une institution religieuse (*choirs* anglais, *escolanias* catalanes, *manécanteries*, *psalettes* et *maîtrises* françaises), les historiens ont eu tendance à voir dans les *pueri chori* médiévaux des enfants spécialement dédiés au chant sacré[993]. Certains d'entre eux établissent un lien plus ou moins direct entre les enfants de chœur et la *schola cantorum* attestée à Rome dès la fin du VII^e^ siècle, au sein de laquelle plusieurs évêques francs viennent chercher des spécialistes de la liturgie romaine capables de réformer la liturgie gallicane de leur église[994]. D'autres, en revanche, situent l'apparition dans les cathédrales de ces jeunes chanteurs aux XIII^e^-XIV^e^ siècles, voire au XV^e^ siècle[995]. Pour d'autres encore, le lien entre enfants de chœur et chant sacré n'est pas déterminant ; ils considèrent davantage ces petits clercs comme les prédécesseurs des enfants de chœur ou diacres actuels, soit comme des laïcs chargés d'assister le prêtre durant la messe. En d'autres termes, dans l'historiographie, la figure de l'enfant de chœur oscille entre celle du petit chanteur et celle du servant de messe. Seul Bartolomé Martínez donne au terme un sens plus large, soulignant que l'enfant de chœur est à la fois un oblat (« donado ») confié à l'église pour développer sa vocation, un acolyte (« acólito ») dans

[992] J. W. N. VALKESTIJN, *Geschiedenis van de jongenszang tot aan de Reformatie*, Brugge 1989; Bernabé BARTOLOMÉ MARTÍNEZ, « Los niños de coro en las catedrales españolas. Siglos XII-XVIII », *Burgense. Collectanea scientifica*, 29/1 (1988), p. 139-193 ; Patrick DEMOUY, « Les *pueri chori* de Notre-Dame de Reims », in *Le clerc séculier au Moyen Age*, XXII^e^ Congrès de la S.H.M.E.S. (Amiens, juin 1991), Paris 1993, p. 135-149. Parmi les travaux – inégaux – d'historiens de maîtrises, mentionnons la très utile étude de RENON, *La Maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne*, basée sur les délibérations capitulaires de la cathédrale de Bourges.

[993] Il semble que ce soit la perspective adoptée par la collection d'articles – d'excellente qualité – de musicologues, parue sous le titre : *Young Choristers, 650-1700*, ed. Susan BOYNTON, Eric RICE, Woodbridge 2008. Ayant pris connaissance de cet ouvrage trop tard, mon impression ne se fonde que sur son introduction.

[994] Joseph DYER, « The *schola cantorum* and its Roman Milieu in the Early Middle Ages », in *'De musica et cantu'. Studien zur Geschichte der Kirchenmusik und Oper*, hrg. Peter CAHN, Hildesheim 1993, p. 19-40.

[995] Selon Patrick Demouy, les enfants de chœur apparaissent à la fin du XIII^e^ ou au début du XIV^e^ siècle. Les *pueri* mentionnés auparavant seraient « les élèves des écoles capitulaires et plus généralement des chanoines-enfants » (DEMOUY, « Les *pueri chori* », p. 139). Pour J. Voisin, « les enfants de chœur, *chorales, choriales, choraules*, n'ont été établis que dans le XV^e^ siècle. L'Allemagne et l'Italie paraissent même n'en avoir jamais eu et n'en ont pas encore » (J. VOISIN, « Recherches sur les petits Clercs – *clericuli* – les Enfants de chœur et les Musiciens de la cathédrale de Tournai », *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, 8 (1862), p. 62).

ses fonctions liturgiques, notamment dans celle d'assister le prêtre lors de la messe privée, et un chanteur (« cantor ») contribuant au chant de l'office[996].

Les définitions de « chanteur professionnel » et de « servant de messe » ne rendent que partiellement compte des fonctions qui sont celles de l'enfant de chœur médiéval. Certes, ce dernier assiste le célébrant lors de la messe, mais il ne se distingue, dans cette fonction, du diacre et du sous-diacre hebdomadiers que lors de certaines messes privées à l'occasion desquelles il lui arrive d'être le seul ministre du prêtre[997]. Il est également indéniable que les *pueri chori* participent à la célébration de l'office divin en chantant certaines pièces (verset de matines, *Benedicamus Domino*, graduel, *Alleluia*)[998]. Cette activité ne les distingue pas du reste du clergé du chœur qui participe également à la récitation des Heures. Faire des enfants de chœur médiévaux des clercs spécialisés dans le chant équivaut à ne désigner par ce nom que ceux que les textes espagnols appellent *mozos de coro* (par opposition aux *muchachos de coro*), c'est-à-dire les membres de chapelles vocales. Ces ensembles, dont le premier attesté semble être celui de la cour pontificale d'Avignon (1366), sont formés de musiciens professionnels qui ont pour fonction d'embellir, sous la direction d'un *magister capelle* souvent renommé, la célébration de l'office divin ou de certaines fêtes séculières par le chant de pièces polyphoniques. Ces formations, à l'origine des chœurs professionnels d'enfants, sont constituées d'individus à la voix muée, ainsi que de plus jeunes garçons auxquels sont confiées les parties de soprano et d'alto. Ces derniers, connus de l'historiographie sous les noms d'« enfants de chœur » ou d'« Innocents », ne constituent toutefois qu'une infime partie de l'ensemble des individus portant ce nom au Moyen Age[999].

On ne peut en effet restreindre l'appellation d'enfants de chœur aux seuls enfants des chapelles vocales sans se heurter à un problème de chronologie. Si les chapelles n'apparaissent qu'au XIV[e] siècle, les *pueri chori* sont, eux, déjà mentionnés dans les sources

---

[996] Du XII[e] au XVI[e] siècle, « el niño de coro era al mismo tiempo un donado al servicio del templo para desarrollar sumariamente unos posibles gérmenes vocacionales ; era un acólito para las funciones litúrgicas y ayuda en la misa individual de los prebendados sacerdotes y también era un cantor en la salmodia coral » (BARTOLOMÉ MARTÍNEZ, « Los niños de coro », p. 164-165). L'auteur entend « acólito » dans son sens moderne (sur ce sens, cf. GOOSSE, « Etude de vocabulaire ecclésiastique », p. 185-186).

[997] Roger E. REYNOLDS, « Mass, Liturgy of the », *Dictionary of the Middle Ages*, VIII, New York 1987, p. 181-197, en particulier aux p. 183-184 (sur la messe privée). Lors de la messe pontificale, l'évêque doit être assisté par un diacre et un sous-diacre (*ibid.*, p. 183).

[998] Voir, par exemple, la *Summa de officiis ecclesiasticis* (1160-1165) du théologien et maître parisien Jean Beleth, aux paragraphes 20d, 25c, 31e, 38c, 53c, 158c de l'édition d'Heribert Douteil ou l'*Ordinatio servicii ecclesie Carnotensis* de 1297 (*Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, ed. E. DE LEPINOIS, Lucien MERLET, Chartres 1862-1865, II, p 233-239, en particulier à la p. 238).

[999] H. LEUCHTMANN, « Kapelle », *Lexikon des Mittelalters*, V, Stuttgart 2002, col. 931-932. Pour l'Italie: Osvaldo GAMBASSI, *'Pueri cantores' nelle cattedrali d'Italia tra Medioevo e Età moderna*, Firenze 1997. Pour la Sainte-Chapelle de Chambéry: Marie-Thérèse BOUQUET, « La cappella musicale dei duchi di Savoia dal 1450 al 1500 », *Rivista italiana di musicologia*, 3 (1968), p. 233-285.

de la fin du XII[e] siècle. En 1199, par exemple, dans la réforme de l'office de la Saint-Etienne (26 décembre), l'évêque de Paris, Eudes de Sully (1198-1208), ordonne qu'« afin que les serviteurs de l'église ne retirent pas seulement de son ordonnance un profit spirituel, mais également matériel », une distribution graduée soit versée aux clercs. Ainsi, les *pueri chori* qui assisteront aux matines de l'anniversaire du Protomartyr toucheront-ils deux deniers[1000]. Près de deux siècles avant les premières fondations de chapelles vocales, des clercs qualifiés d'« enfants de chœur » apparaissent déjà dans les sources sans lien particulier avec le chant polyphonique. Si les enfants de chœur médiévaux ne sont ni seulement des chanteurs professionnels, ni seulement des servants de messe, en quoi se distinguent-ils des autres clercs ? Pour l'établir, il est nécessaire de revenir sur les sens de *puer* en latin médiéval et de comprendre quelle place les *pueri* de la cathédrale occupent au sein de la société cléricale.

## ***Pueri* : un groupe clérical ?**

En latin classique et médiéval, *puer* désigne avant tout un individu d'une classe d'âge particulière : la *pueritia*. Celle-ci, dans les différentes divisions de la vie humaine en « âges », succède généralement à l'*infantia*, période pendant laquelle l'enfant ne parvient pas encore à prononcer des paroles articulées (de la naissance à sept ans)[1001]. La *pueritia* débute avec la septième année et s'achève avec la puberté légale, fixée par le droit romain et canonique à l'âge de douze ans pour la fille et de quatorze pour le garçon[1002]. Cette définition de la *pueritia*, présente déjà chez les Pères de l'Eglise, notamment chez Ambroise de Milan et Isidore de Séville, est fréquemment utilisée tout au long du Moyen Age[1003]. Il arrive cependant que cet « âge » déborde ces limites inférieures et supérieures et soit perçu comme

---

[1000] *Volentes igitur ut ex praedictis institutionibus ejusdem ecclesiae servitoribus non solum spirituale commodum, sed etiam temporale proveniat, in signum devotionis et ob ipsius martyris reverentiam, […] singulis autem pueris chori II denarios […] benigne conferimus in praepositura nostra Parisiensi in perpetuum percipiendos* (Paris, AN, LL 76, p. 602-603 = *PL* 212, col. 73-74).

[1001] *Dictus autem infans quia adhuc fari nescit, id est loqui non potest* (Isidore de Séville, *Etymologiae*, XI, 2, 9 ; *Origines seu Etymologiae*, ed. W. M. LINDSAY, Oxford 1911, II, p. 22). Sur la division de la vie humaine en « âges », cf. SEARS, *The Age of Man*, BURROW, *The Ages of Man* et Agostino PARAVICINI BAGLIANI, « Ages de la vie », in *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, dir. Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT, Paris 1999, p. 7-19.

[1002] Pour le Moyen Age, voir René METZ, « L'enfant dans le droit canonique médiéval », in *L'Enfant, II. Europe médiévale et moderne*, Bruxelles 1976, p. 9-96 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, 36).

[1003] Dans l'épître à Horontianus (*PL* 16, col. 1140), Ambroise attribue une hebdomade d'années à la *pueritia* (0-7 ans) et une autre à la *pueritia* (8-14 ans) ; il emprunte cette division à Philon (Emilien LAMIRANDE, « Les âges de l'homme d'après Saint Ambroise de Milan », in *Mélanges offerts en hommage au révérend père Etienne Gareau*, Ottawa 1982, p. 227-233). Pour Isidore de Séville, voir *Etymologiae*, XI, 2, 2-3 (ed. LINDSAY, II, p. 21).

l'ensemble de la période séparant la naissance de la puberté, voire d'un âge plus avancé encore[1004].

C'est généralement à la *pueritia* entendue comme classe d'âge que les historiens ont assigné l'évêque des Innocents et ses *pueri*, au moins depuis qu'au XIX^e^ siècle, l'épiscopat festif est interprété comme une « fête de l'enfance »[1005]. Au XX^e^ siècle, la conviction que le dignitaire et ses compagnons sont des enfants est si grande que l'étude de leur fête est relancée par le développement, dès les années 1970, de l'histoire de l'enfance[1006]. Le problème, rapidement perçu par les spécialistes de ce nouveau champ d'étude, est qu'il n'existe presque aucune indication sur l'âge des *pueri* auxquels est confié l'office des Saints-Innocents[1007]. Shulamith Shahar tente de pallier ce manque en partant de l'idée, développée à la fin du XIX^e^ siècle, que l'épiscopat festif serait l'affaire des élèves fréquentant les écoles de grammaire ou de chant[1008]. Si tel est bien le cas, conclut-elle, les *pueri* concernés par la coutume doivent *grosso modo* entre sept et seize ans[1009]. La situation que présentent les sources relatives aux épiscopats des Saints-Innocents est toutefois moins claire. Les indications peu nombreuses quant à l'âge du dignitaire sont tardives et, en apparence du moins, contradictoires. Alors qu'en 1566, le neveu de Heinrich Weinsberg est élu « évêque » de l'école de St. Aposteln de Cologne à l'âge de sept ans, le cardinal des Innocents de Saint-Paul de Besançon doit, en 1543, demander un coadjuteur pour l'assister dans une fonction que son grand âge ne lui permet pas d'assumer seul[1010]. Ces indications conduisent à s'interroger sur la pertinence du critère de l'âge dans la définition de la *pueritia* qui est celle du groupe qui nous intéresse.

---

[1004] Pierre-André SIGAL, « Le vocabulaire de l'enfance et de l'adolescence dans les recueils de miracles latins des XI^e^ et XII^e^ siècles », in *L'Enfant au Moyen Age (littérature et civilisation)*, Aix-en-Provence 1980, p. 144-145 (Senefiance, 9) et LETT, *L'enfant des miracles*, p. 42. D'après Albert Pannenborg, le lexicographe Papias entend *pueritia* comme la tranche d'âge qui s'étend de la naissance à la vingt-huitième année (Albert PANNENBORG, « Über den *Ligurinus* », *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, 11 (1871), p. 178-179 ; je n'ai toutefois pas retrouvé le passage allégué par l'auteur). Il est intéressant de noter qu'en français, c'est *enfant*, issu d'*infans* (*puer* n'a pas donné de substantif dans notre langue), qui sert à qualifier la tranche d'âge allant de la naissance à la puberté. Jean Corbechon, dans la traduction du *De proprietatibus rerum* de Barthélemy l'Anglais qu'il réalise, en 1372, à la demande de Charles V, écrit déjà : *L'aage de l'enfant se fine au VII^e^ an et la se commence le secont aage, que nous appellons 'enfance' en françoiz, maiz en latin on l'appelle 'puericia', et en ce appert il que il y a plus grant deffaulte de langage en françoiz que en latin* (Paris, BNF, ms. fr. 22531, f. 102 ; cité par Bernard RIBÉMONT, « Jean Corbechon, un traducteur encyclopédiste au XIV^e^ siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 6 (1999), p. 76).

[1005] Cf. *supra*, p. 100-102.

[1006] Cf. *supra*, p. 152-155.

[1007] GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », p. 149: « Tra la documentazione archivistica analizzata non vi è alcuna menzione sull'età dei fanciulli : appartenevano tutti alla fascia d'età compresa tra i 7 e i 14 anni ? ».

[1008] Cf. *supra*, p. 117-121.

[1009] Cf. *supra*, p. 152-155.

[1010] Cf. *supra*, p. 229.

Si le terme de *pueri* désigne fréquemment les membres d'une même classe d'âge, il qualifie également, dès l'Antiquité, des individus qui partagent une condition sociale et juridique spécifique. A la fin de la République, *puer* a le même sens que *filius* ou *natus* et désigne l'enfant en tant qu'il est soumis à la *potestas* du père de famille. Les *pueri* ou *liberi*, ce sont « les enfants comme catégorie sociale, sans considération de l'âge »[1011]. Pour tout individu libre, cette condition cesse cependant à un âge déterminé, différent selon que l'on considère la nubilité ou l'accession à la pleine capacité juridique. Dans le premier cas, elle dure jusqu'à la puberté, d'abord laissée à l'évaluation du père de famille, puis fixée à quatorze ans. Dans le second, elle s'achève durant la dix-septième année, au cours des *Liberalia* (17 mars). Le *puer*, qui devient alors *vir* ou *liber*, quitte la toge prétexte pour la toge virile, reçoit son nom complet et est astreint au service militaire[1012]. La famille romaine compte d'autres *pueri* encore : les esclaves. Pour eux non plus, la *pueritia* n'est pas d'abord une question d'âge. Selon Jean Maurin, le recours au terme *puer* pour désigner l'esclave témoignerait d'une volonté de « jouer » les rapports maître-esclave sur le mode des relations de parenté[1013]. Tout comme le fils, l'esclave peut quitter sa *pueritia* et devenir, à l'issue de son affranchissement, *libertus*. Il apparatient toutefois au seul père de famille de décider de le libérer de sa *potestas*.

Le christianisme reprend ce sens d'« esclave » au latin classique et l'adapte aux structures sociales du Moyen Age. Chez Ambroise et Augustin, *puer* est synonyme de *servus*/*servulus*[1014]. L'évêque de Milan justifie même le sens particulier dans lequel il emploie le terme :

> Sache que les jeunes esclaves, même plus âgés, sont appelés *'pueri'* par leurs maîtres ou par tout supérieur […]. De là vient que, pour désigner de jeunes esclaves, nous disons aussi *'pueri'*, en référence non pas à leur âge, mais à leur condition[1015].

Dans le rapport esclave-maître, *puer* ne renvoie pas à l'âge, mais à la dépendance juridique du premier à l'égard du second.

---

[1011] Jean-Pierre NÉRAUDAU, « L'enfant dans la culture romaine », in *Histoire de l'enfance en Occident, I. De l'Antiquité au XVII^e siècle*, dir. Egle BECCHI, Dominique JULIA, Paris 2004 (1998[1]), p. 69-101.
[1012] Jean MAURIN, « Remarques sur la notion de *puer* à l'époque classique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1975, p. 221-230.
[1013] *Ibid.*, p. 225-227.
[1014] Dans le *De civitate Dei* (16, 2), à propos des fils de Noé : *malus frater [Cham] in filio suo, hoc est in opere suo, puer id est servus est fratrum bonorum* (*Sancti Aurelii Augustini Episcopi De civitate Dei libri XXII. 2. Lib. XIV-XXII*, ed. Bernhard DOMBART, Afons KALB, Stuttgart 1993, p. 123).
[1015] *Disce hinc quod etiam senioris aetatis servuli 'pueri' dicantur a dominis vel a quibusque potioribus. […] Inde et 'pueros' dicimus, quando servulos significamus, non aetatem exprimentes, sed conditionem* (Ambroise de Milan, *De Abraham*, I, 9, 82; *S. Ambrosii episcopi Mediolanensis Opera, 2/II*, ed. Karl SCHENKL, Milano, Roma 1984, p. 114, avec trad. it. de Franco Gori).

Au Moyen Age, *puer* désigne plus généralement le « serviteur ». Dans la Vulgate, Jérôme utilise le terme pour désigner les fidèles en tant que serviteurs de Dieu (Ps 112, 1 et Bar 2, 24)[1016]. Dès le Haut Moyen Age, il est régulièrement employé pour désigner les serviteurs de rois ou de puissants laïcs. Dans la *Loi des Burgondes* (VI^e^ siècle), il est synonyme de *wittiscalcus* (« agent royal », littéralement « serviteur de la loi »)[1017]. A l'occasion d'une famine, les *pueri* du sénateur Ecdicius, beau-frère de Sidoine Apollinaire, sont chargés par leur maître de rassembler les habitants des environs de Clermont-Ferrand chez lui pour qu'il puisse subvenir à leurs besoins[1018]. Les prélats sont, eux aussi, entourés de *pueri*. Saint Bonet († 710), après avoir renoncé à l'évêché de Clermont, séjourne à l'Île-Barbe (Lyon). Ses *pueri*, partis pêcher pour approvisionner sa table, reviennent tristes et bredouilles. Un serviteur de Bonet les renvoie à leurs filets, leur promettant que, grâce aux mérites du saint, ils feront une pêche abondante[1019]. La *Vita* de Rigobert, évêque de Reims (VIII^e^ siècle), met en scène le *puer* du prélat qui, s'étant vu confier une oie pour le repas du saint, la laisse s'envoler. En pleurs, il rejoint son maître qui le console en lui enseignant qu'une perte matérielle ne doit pas causer de chagrin[1020]. Les fonctions de ces *pueri*-« serviteurs » sont le plus souvent celles d'accompagner leur maître en voyage, de lui procurer de la nourriture ou encore de servir de messagers[1021]. Ceux de puissants laïcs font, à l'occasion, office d'hommes de main[1022].

---

[1016] Ps 112, 1 : *Laudate pueri Dominum* (*pueri* traduit ici l'hébreu *ebed* (עֶבֶד), « serviteur ») ; Bar 2, 24 : *statuisti verba tua quae locutus es in manibus puerorum tuorum prophetarum*. Voir aussi la *Vita Anskarii* (entre 865-876) de Rimbert, disciple et successeur d'Ansgar à la tête de l'archevêché de Hambourg (865-888). Rimbert y présente Herioldus et ses disciples, « esclaves de Dieu » *(servi Dei)* rachetant des esclaves *(pueri)* pour leur enseigner le service de Dieu : *Ipsi quoque, divino inspirati amore, ad promulgandam devotionis suae religionem, coeperunt curiose pueros quaerere quos emerent et ad Dei servitium educarent* (*MGH SS in usum scholarum*, LV, p. 30).

[1017] *Comitum nostrorum querela processit quod aliqui in populo nostro ejusmodi praesumptionibus abutantur, ut pueros nostros qui judicia exsequuntur, quibusque multam jubemus exigere et caede conlidant* (tit. 76, c. 1; *MGH Leg.* III, p. 564).

[1018] *Ecdicius quidam ex senatoribus, hujus propinquos, magnam tunc rem in Deo confisus fecisse perhibitur. Nam invaliscente fame, misit pueros suos cum equitibus et plaustris per vicinas sibi civitates ut eos qui hac inopia vexabantur sibi adducerent* (Grégoire de Tours, *Historiarum libri X*, 2, 24; *MGH SRM* 1/1, p. 70).

[1019] *Post hec, quadam die, dum viri Dei pueri ad piscandum habissent et per totum diem, frustrato labore fatigati, nihil cepissent, revertentes ad monasterium […]* (*Vita Boniti episcopi Arverni*, c. 21; *MGH SRG* 6, p. 130-131).

[1020] *Respitiensque vicedominus ad sanctum episcopum : « Quoniam, inquit, non dignamini nobiscum vesci, vestro precipite puero saltem [anserem] recipere, ut, cum veneritis domum, paretur ad opus vestum ». Quem puer viri Dei suscipient ferebat, quousque subito in via de manibus ejus avolavit et aliquot horis aliorsum volitans non comparuit. Super quo puer quasi perdito satis aegre tristabatur et dolebat. Quem vehementer anxiatum et quasi flentem conspitiens, blande est consolatus, sicut erat vir mitissimus, docens de temporalium amissione rerum nequaquam contristandum aut flendum, sed in Domino semper sperandum* (*Vita Rigoberti episcopi Remensis*, c. 18; *MGH SRM* 7, p. 73).

[1021] A Noël, le prêtre de Manthelan envoie son *puer* inviter Sichaire et ses hommes à venir boire chez lui. Un homme de la suite d'Austregisèle tue le serviteur, déclanchant ainsi une faide (Grégoire de Tours, *Historiarum libri X*, 7, 47 ; *MGH SRM* 1/1, p. 366). Sur cet épisode, cf. Philippe DEPREUX, « Une faide exemplaire ? A propos des aventures de Sichaire » in *La Vengeance, 400-1200,* dir. Dominique BARTHÉLEMY, François

*Puer* est parfois utilisé dans des contextes plus spécifiques. On le retrouve ainsi dans le vocabulaire militaire. Grégoire de Tours rapporte que, tandis que les Vandales de Gunderic († 428) et les Suèves se préparent à s'affronter, le roi des Suèves suggère, pour éviter l'hécatombe, de ne faire combattre qu'un *puer* – un champion – de chaque camp[1023]. Une inscription de la tapisserie de Bayeux surmontant un groupe d'hommes en armes et à cheval indique que la scène représente l'évêque « Odon, tenant son bâton, [qui] encourage les *pueri* »[1024]. Dans le vocabulaire de l'école, enfin, il arrive que le terme soit employé dans le sens d'« élève », comme en témoigne le doublet *puer seu scolaris*[1025].

En contexte clérical, *puer* a un sens particulier que les lexicographes modernes ont tenté de cerner. Comme l'épiscopat des *pueri* concerne principalement ce groupe social, il importe de s'y arrêter plus longuement et d'explorer plus en détail les différents contextes dans lesquels le terme est utilisé. Dans l'édition augmentée du *Glossarium* de Du Cange, les Mauristes ajoutent aux sens de *puer* celui de « clercs mineurs »[1026]. A leur suite, le *Lexicon latinitatis medii aevi* d'Albert Blaise et le *Mediae Latinitatis Lexicon Minus* de Jan Frederik Niermeyer proposent de traduire le même terme par « clerc dans les ordres inférieurs »[1027]. Les trois dictionnaires s'entendent donc sur le fait que, dans une acception particulière, *puer* est lié à la division du clergé en différents ordres cléricaux.

Dans les premiers temps du christianisme, le clergé est, pour l'essentiel, formé des évêques, assistés dans leurs fonctions par un collège de « presbytres » ou *presbyterium*. Le nombre croissant de fidèles et l'institutionnalisation de l'Eglise conduisent cependant l'évêque à déléguer certaines fonctions liturgiques à des ministres inférieurs nommés « diacres » (du grec *diakonoi*, « serviteurs »). A la fin du II^e^ siècle déjà, la hiérarchie de ces trois ordres – diacres, prêtres, évêques – est bien établie. A ces trois fonctions viennent rapidement s'en ajouter d'autres, inférieures, dont le nombre et la liste varient

---

BOUGARD et Régine LE JAN, Rome 2006, p. 69 (Collection de l'Ecole Française de Rome, 357). Je remercie Anne Massoni (Université de Limoges) de m'avoir communiqué cette référence.

[1022] D'après Grégoire de Tours, Galsuinthe, maîtresse de Chilpéric, fut tuée par un *puer* à la solde de ce dernier: *Ad extremum enim [Chilpericus] suggillari jussit a puero, mortuamque [Galsuintham] repperit in strato* (*Historiarum libri X*, 4, 28; *MGH SRM* 1/1, p. 161).

[1023] « *[…] sed procedant duo de nostris in campum cum armis bellicis et ipse inter se confilgant. Tunc ille, cujus puer vicerit, regione sine certamine obtenebit* » (Grégoire de Tours, *Historiarum libri X*, 2, 2 ; *MGH SRM 1/1*, p. 39).

[1024] *Odo baculu(m) tenens confortat pueros* (David M. WILSON, *La tapisserie de Bayeux*, Paris 1985, ill. 67 ; la fin de l'inscription court entre les pattes de l'un des chevaux).

[1025] *Pueros seu scolares utriusque sexus* (Willem BEZEMER, « Stukken over de school van Steenbergen », in ID. *Oude rechten van Steenbergen*, 's-Gravenhage 1897, I, p. 46 [1345]).

[1026] « Pueri dicti Clerici minores » (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, VI, p. 558).

[1027] Albert BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen-Age*, Turnhout 1975, p. 751 (CCCM) et Jan Frederik NIERMEYER, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden-Boston 2002, II, p. 1134. Blaise précise « jeune clerc (dans les ordres mineurs) ».

considérablement d'une source à l'autre[1028]. Au cours de la période patristique (IV^e^-VIII^e^ siècle), afin de s'assurer de la bonne formation et de la moralité de ses prélats, l'Eglise organise l'ensemble de ces fonctions, initialement conçues comme indépendantes, en un *cursus honorum*, en une suite d'échelons que chaque clerc gravit successivement par l'ordination, en respectant des interstices, avant d'accéder à la prêtrise et à l'épiscopat. Il faut cependant attendre le X^e^ siècle pour que le nombre et la série de ces ordres cléricaux, en particulier des ordres inférieurs au diaconat, se stabilise. C'est la séquence romano-galicane présente dans le supplément de l'*Hadrianum* et dans le Pontifical romano-germanique qui finit par s'imposer, à savoir, dans l'ordre hiérarchique ascendant : portier, lecteur, exorciste, acolyte, sous-diacre, diacre, prêtre et évêque[1029].

Cette série de huit, parfois réduite à sept – la différence entre prêtre et évêque étant parfois considérée comme une différence de dignité et non d'ordre[1030] –, se répartit alors en deux groupes : les ordres dits sacrés, supérieurs ou majeurs (diacre, prêtre) et les ordres inférieurs ou mineurs (portier, lecteur, exorciste, acolyte et sous-diacre)[1031]. L'engagement définitif de l'individu, impliquant le célibat, n'a lieu qu'au moment où il entre dans les ordres sacrés ou, en d'autres termes, lorsqu'il est reçu au diaconat. La distinction entre ordres mineurs et majeurs transparaît également dans les rites de l'ordination. La réception aux ordres mineurs n'est qu'une simple entrée en fonction. L'ordination se limite en effet, au VI^e^ siècle déjà, à la remise au ministre de l'instrument de sa fonction (le livre pour le lecteur, la patène et le calice pour le sous-diacre, etc.) et à une bénédiction. Le caractère sacré de

[1028] Les sources font état de diaconesses, sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers, psalmistes et fossoyeurs. Ces différentes fonctions ne sont pas encore organisées suivant un *cursus honorum* que tout clerc doit suivre pour accéder aux plus hautes fonctions Seuls les *Statuta ecclesiae antiqua* (IV^e^ ou V^e^ siècle), contiennent la séquence acolyte, exorciste, lecteur, portier, psalmiste, qui connaît ensuite une diffusion importante dans toute l'Eglise occidentale. Sur la constitution progressive du *cursus honorum* clérical, voir l'excellente étude de John St. H. GIBAUT, *The 'Cursus Honorum'. A Study of the Origins and Evolution of Sequential Ordination*, New York 2000 (Patristic Studies, 3). Pour le Haut Moyen Age, voir également, pour les IV^e^ et V^e^ siècles, Paul-Henri LAFONTAINE, *Les conditions positives de l'accession aux ordres dans la première législation ecclésiastique (300-492)*, Ottawa 1963 et, pour la période s'étendant du III^e^ au VI^e^ siècle, Alexandre FAIVRE, *Fonctions et premières étapes du cursus clérical. Approche historique et institutionnelle dans l'Eglise ancienne*, Lille 1973.

[1029] GIBAUT, *The 'Cursus Honorum'*, p. 242.

[1030] Cette conception, que Roger E. Reynold qualifie de « presbytérianisme », trouve ses racines chez les Pères et connaît un important regain d'intérêt du milieu du XI^e^ au milieu du XII^e^ siècle (Roger E. REYNOLDS, « Patristic 'Presbyterianism' in the Early Medieval Theology of Sacred Orders », *Mediaeval Studies*, 45 (1983), p. 311-342, en particulier aux p. 329-338).

[1031] L'expression *inferiores clerici* se rencontre déjà au V^e^ siècle et *minores ordines* chez Grégoire le Grand (590-604). Gélase I^er^ (492-496) qualifie déjà d'*ordines sacri* le diaconat et la prêtrise (Roger E. REYNOLDS, « The Subdiaconate as a Sacred and Superior Order », in ID., *Clerics in the Early Middle Ages. Hierarchy and Image*, Aldershot 1999, art. IV, p. 1-39 [Variorum collected Studies Series, 669], en particulier aux p. p. 3-4).

l'ordination des diacres et des prêtres, en revanche, est souligné par l'imposition des mains par l'évêque[1032].

Cette répartition en ordres mineurs et majeurs connaît, au Moyen Age central, une adaptation. Dès la seconde moitié du XI^e^ siècle, en effet, plusieurs sources indiquent que les sous-diacres ne sont plus partout considérés comme un ordre mineur. La proximité avec l'autel que leur impose leur fonction, ainsi que le célibat qu'ils sont censés respecter les rapprochent en effet des autres ordres sacrés[1033]. Suivant une chronologie qui varie d'une région à l'autre, le sous-diaconat finit par être partout officiellement promu au rang d'ordre majeur, aux côtés du diaconat et de la prêtrise. A la fin du XII^e^ siècle, plusieurs textes relèvent encore le caractère récent de cette promotion[1034]. Désormais, la limite entre ordres majeurs et mineurs passe entre l'acolytat et le sous-diaconat, la réception à ce dernier ordre marquant le moment décisif de l'engagement dans les ordres sacrés.

Signalons, pour finir, que la réception aux ordres mineurs et la progression jusqu'aux ordres sacrés, bien qu'elle soit vivement encouragée par les réformateurs, n'en reste pas moins facultative[1035]. Certains clercs se contentent de la tonsure et ne reçoivent jamais aucun des ordres mineurs. D'autres choisissent de passer leur vie dans un ordre intermédiaire, même si leur âge leur permet, en théorie, d'être reçus au sous-diaconat, au diaconat ou à la prêtrise[1036].

---

[1032] PALAZZO, *Le Moyen âge*, p. 54-57.

[1033] Grégoire le Grand laisse déjà entendre que le sous-diaconat n'est pas un ordre mineur. Son rattachement aux ordres majeurs se heurte cependant au fait que, contrairement au diaconat et à la prêtrise, il n'est pas mentionné dans la Bible et que l'ordination ne donne lieu qu'à une *traditio instrumentorum*. Sa promotion au rang d'ordre majeur ne débute véritablement qu'au XI^e^ siècle, sous le pontificat d'Alexandre II (1061-1073). Sur cette promotion, cf. REYNOLDS, « The Subdiaconate ».

[1034] Dans le *Verbum adbreviatum* (1191-1192), Pierre le Chantre relève : *de novo enim institutum est subdiaconatum esse sacrum ordinem* (*Verbum adbreviatum*, I, 58 ; *Petri Cantoris Parisiensis Verbum adbreviatum*, ed. BOUTRY, p. 395). De même dans la *Summa 'Reverentia sacrorum canonum'* (vers 1183-1192) : *Unde apparet subdiaconatum ceteris longe esse inferiorem et ex institutione nova sacris esse ordinibus adnumeratum* (D. 34, c. 18) ; textes cités par REYNOLDS, « The Subdiaconate », p. 1. Voir également le passage de Jean Beleth cité *infra*, p. 254.

[1035] Voir, par, exemple, pour Trévise, l'étude de Giampaolo CAGNIN, « *Ad adiscendum artem et officium clericatus* », in *Preti nel Medioevo*, Verona 1997, p. 93-124, en particulier aux p. 101-102 (Quaderni di storia religiosa).

[1036] Seule la limite d'âge inférieure pour recevoir ces trois ordres est fixée par la législation canonique. Les conciles du XI^e^ siècle, s'ils n'adoptent pas tous le même âge pour la réception au sous-diaconat (12, 14, 18 ou 20 ans), fixent régulièrement l'accès au diaconat à 25 ans et celui de la prêtrise à 30 ans (en envisageant parfois, pour ce dernier ordre, une ordination à 25 ans déjà) ; cf. GIBAUT, *The 'Cursus Honorum'*, p. 304-305. L'âge minimal pour recevoir la tonsure est, quant à lui, fixé à 7 ans, soit au début de la puberté (METZ, « L'enfant dans le droit canonique », p. 32-42). Les motivations susceptibles de conduire un clerc à rester dans un ordre intermédiaire sont multiples. Signalons le cas de Wicmann, qui, au début du XII^e^ siècle, choisit de devenir chanoine régulier et de rester sous-diacre pour le restant de sa vie à la suite d'un événement traumatique – la mort d'un *puer* piétiné lors d'un *ludus puerorum* (*pro cuius rei penitudine seculum relinquens, fratrem secutus est et, cum cesset* [leg. *esset*] *subdiaconus, deinceps ad gradum alciorem noluit promoveri* ; *MGH SS* 23, p. 144-145)

Si l'on en croit les lexicographes, *pueri* pourrait donc, en contexte clérical, désigner les clercs des ordres mineurs, c'est-à-dire le groupe des portiers, lecteurs, exorcistes et acolytes. Pour illustrer cette acception, les Mauristes et Niermeyer citent la même charte de 1122 par laquelle Gilbert, évêque de Paris (1117-1124), confirme la fondation de l'église parisienne Saint-Denis de la Chartre[1037]. L'acte se termine par dix-sept *signa* annoncés comme étant ceux des chanoines de Paris *(canonicorum nostrorum signis decrevimus sic fulciri)*. Le *signum* de l'évêque est suivi de ceux du doyen, du chantre et de quatre archidiacres. Viennent ensuite les *signa* de deux prêtres *(sacerdotes)*, de trois diacres *(diaconi)*, de trois sous-diacres *(subdiaconi)* et, enfin, ceux de trois *pueri*[1038]. Les souscriptions des dignitaires (doyen, chantre, archidiacres) ouvrent la série, suivis par celles de clercs des trois ordres majeurs (prêtres, diacres, sous-diacres) et, enfin, par celles de *pueri*.

La charte de l'évêque Gilbert n'est pas, loin s'en faut, la seule dans laquelle les souscripteurs font état de leur ordre clérical, ni même la seule dans laquelle ce critère sert à les organiser[1039]. Dès la fin du IX$^{e}$ siècle, nombre d'actes impliquant des communautés ecclésiastiques se terminent en effet par des souscriptions composées du *signum*, du prénom du souscripteur et de son ordre clérical. Parmi les plus anciens, mentionnons une concession par Robert, abbé de Saint-Martin de Tours, en faveur de Gui, de sa femme Emma et de leur fils Liétaud, chanoine de Saint-Martin (14 septembre 900). L'acte porte, outre la croix de l'abbé et le *chrismon* de l'archevêque de Tours, trente-et-une souscriptions des chanoines de la cathédrale et de Saint-Martin[1040]. Parmi elles, on distingue celles de quatre prêtres *(sacerdotes, presbyteri)*, de sept diacres *(levite, diaconi)*, de cinq sous-diacres *(subdiaconi)*,

---

[1037] L'acte est édité dans le *Cartulaire général de Paris*, éd. Robert DE LASTEYRIE, I, Paris 1887, p. 217, n° 195 (cité par Niermeyer) et par Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, III, Paris 1725, p. 58-59 (cité par les Mauristes).

[1038] *S. Girberti episcopi, S. Berneri decani, S. Ade precentoris, S. Stephani archidiaconi, S. Henrici archidiaconi, S. Teobaldi archidiaconi, S. Landonis sacerdotis, S. Teoderici sacerdotis, S. Frederici diaconi, S. Guillelmi diaconi, S. Guineranni diaconi, S. Hugonis subdiaconi, S. Petri subdiaconi, S. Alberti subdiaconi, S. Anselli pueri, S. Andree pueri, S. Manasse pueri. Actum publice Parisius […] (ibid.)*. Sur cette église et la communauté de chanoines séculiers relevant de l'évêque de Paris, cédé au prieur Saint-Martin-des-Champs en 1133, cf. Bernard DUMOUCHEL, « Le prieuré Saint-Denis de la Chartre », *Paris et Ile-de-France. Mémoires*, 49 (1998), p. 7-79.

[1039] Benoît-Michel TOCK, *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France, VII$^{e}$-début du XII$^{e}$ siècle*, Turnhout 2005, p. 254-258. Il n'existe pas d'étude d'ensemble de ce type de souscriptions bien qu'il soit extrêmement fréquent. Heinrich Fichtenau, dans l'étude qu'il consacre à l'ordre de succession des témoins, n'y fait aucune allusion (Heinrich FICHTENAU, « Die Reihung der Zeugen und Konsentienten », in ID., *Beiträge zur Mediävistik. Ausgewählte Aufsätze*, III, Stuttgart 1986, p. 167-185).

[1040] *[…] canonicos Sancti Martini ac nostros subscribere rogavimus*. L'acte est édité en appendice au *Recueil des actes de Robert I$^{er}$ et de Raoul, rois de France (922-936)*, ed. Jean DUFOUR, Paris 1978, p. 166-172 (n° 43). Il est ici difficile de distinguer les chanoines des deux institutions.

de cinq acolytes *(acolyte)*, d'un lecteur *(lector)*, d'un clerc *(clericus)* et de quatre *pueri*, dont un acolyte *(Liudthardus puer acolytus subscripsit)*[1041].

Il arrive que les souscriptions de ce type soient organisées suivant d'autres critères que celui de la hiérarchie des ordres cléricaux. Très tôt, cependant, les chartes offrent des exemples d'une organisation systématique des souscriptions. Certains actes réservent même aux *signa* des clercs de chaque ordre des colonnes séparées[1042]. Une telle organisation s'observe, par exemple, dans l'acte par lequel Hugues de Breteuil, évêque de Langres, institue un collège de chanoines à Saint-Etienne de Vignory (1032)[1043]. Après une première colonne, réservée aux souscriptions des dignitaires (évêques, archiclave, archiprêtres) et à deux diacres (archidiacres ?), une deuxième contient les *signa* d'un diacre et de sept prêtres, une troisième ceux du chantre et de six diacres, une quatrième ceux de huit sous-diacres et une cinquième ceux de six *pueri*. Cette répartition des *signa* par ordre et par colonne semble avoir également été utilisée dans le monde monastique. C'est en effet sur le même modèle que celui de la charte langroise que sont organisées les souscriptions du « testament » (1137) de l'abbé Suger de Saint-Denis. A chaque groupe (prêtres, diacres, sous-diacres, *pueri*), représenté par dix clercs chacun, sont réservées deux colonnes[1044].

Dans les communautés de clercs séculiers, les *pueri* qui apposent leur *signum* au bas des actes ne sont souvent, comme l'atteste la corroboration, que ceux qui disposent d'un canonicat. Ces *pueri* chanoines apparaissent également dans certains obituaires. A Langres, un martyrologe-obituaire composé autour de 1240 mentionne, au 9 mai, un *Guillermus, puer, canonicus Sancti Mammetis,* et au 8 août, un *Garnerius, puer et canonicus* de la même église[1045]. Ces derniers côtoient des *sacerdotes* (ou *presbyteri*) *et canonici*, des *diaconi* (ou *levite*) *et canonici* et des *subdiaconi et canonici*.

---

[1041] Les quatre *signa* restant sont suivis soit d'un simple prénom (1), soit d'un prénom et d'une note tironienne (3).

[1042] Benoît-Michel Tock mentionne un acte de 884-885 par lequel Charles III (881-888) confirme aux chanoines de Saint-Arnulf de Metz un privilège accordé par son père : « La 1e colonne est pour les archidiacres et les abbés [= les dignitaires], la 2e pour les prêtres, la 3e pour les diacres, la 4e pour les sous-diacres, les dernières pour les personnages dépourvus de titre » (TOCK, *Scribes, souscripteurs et témoins*, p. 255).

[1043] *Chartes et documents de Saint-Bénigne de Dijon*, éd. Georges CHEVRIER, Maurice CHAUME, Dijon 1943, II, p. 89-90 (n° 311). Une nouvelle édition de l'acte sera prochainement publiée par Hubert Flammarion (Atelier de recherches sur les textes médiévaux – Université de Nancy) dans les *Actes des évêques de Langres des origines à 1136*. Je remercie l'auteur d'avoir accepté de me communiquer son édition avant sa parution. Signalons enfin que la corroboration de l'acte ne fournit aucune indication sur l'identité des souscripteurs *(fidelium nostrorum manibus corrobrandum tradidimus)*.

[1044] Paris, AN, K 22, n° 9/7, édité, sans précision de la répartition des *signa* en colonnes, dans *Œuvres complètes de Suger*, éd. Albert LECOY DE LA MARCHE, Paris 1867, p. 333-341 (Société de l'histoire de France, 115).

[1045] Chaumont, BM, ms. 38 (martyrologe-obituaire, vers 1240), ici d'après les notices que Hubert Flammarion (ARTEM-Nancy), qui en prépare l'édition, m'a aimablement communiquées. Des entrées similaires se rencontrent, à en croire Jules-Alexandre Clerval, dans un obituaire de Chartres qui mentionne un « Hervé *puer*

Cette quadripartition du clergé séculier apparaît, au moins depuis la fin du XII^e^ siècle, dans certains ordinaires liturgiques. Ceux-ci évoquent la coutume de célébrer chaque année, immédiatement après Noël, quatre fêtes consacrées chacune à l'un des quatres groupes cléricaux. Les *Consuetudines* de Strasbourg, conservées par deux manuscrits du XII^e^ siècle, rapportent qu'à la Saint-Etienne (26 décembre), l'archidiacre assigne l'office liturgique et que les diacres perçoivent une distribution supplémentaire pour le luminaire et pour leur déjeuner. Le lendemain, à la Saint-Jean l'Evangéliste (27 décembre), le même privilège est accordé au doyen (un prêtre) et aux prêtres. Le jour des Saints-Innocents leur succèdent l'écolâtre et les *pueri* et enfin, à l'octave de l'Epiphanie (13 janvier), l'ordre des sous-diacres[1046]. Les mêmes dates et la même répartition se retrouvent dans l'*Ordo canonicorum* de Saint-Jean de Besançon, dont la copie conservée date de la fin du XII^e^ siècle[1047]. La Saint-Etienne est la fête des diacres, qui remplacent l'ensemble des ministres pour la messe majeure[1048]. Le lendemain, les prêtres font de même[1049]. A l'octave de l'Epiphanie, enfin, les sous-diacres sont chargés des chants et des lectures[1050]. Seule la fête des *pueri* fait défaut.

Les quatre fêtes signalées par l'ordinaire de Strasbourg se retrouvent chez certains commentateurs médiévaux des usages liturgiques, auteurs de *libri de officiis ecclesiasticis*[1051]. Le premier d'entre eux à présenter la série complète est Jean Beleth, maître en théologie

---

*acolythus et canonicus* », en 1060, et un « Geoffroi, *puer et canonicus* », en 1066 (CLERVAL, *L'ancienne maîtrise de Notre-Dame*, p. 21).

[1046] *In natale sancti Stephani, archidiaconus officium imponat et, in natale sancti Johannis, decanus, et prepositus celebret missam ; in natale Innocentium, magister scolarum cum pueris et, in octave Epiphanie, ordo subdiaconorum. Et bini ex singulis ordinibus administrent luminaria in ecclesia, diaconi accipientes denarios quatuor a diaconibus fratribus ad supplementum luminis ubicumque locorum sint, denarios autem duos ad supplementum prandii, si domi sint ; similiter et presbyteri. Pueri ad lumen denarios VI, ad prandium IIII; subdiaconi ad lumen VI, ad prandium II* (André-Marcel BURG, « Les *consuetudines* de Baldolf (XI^e^ siècle) », *Archives de l'Eglise d'Alsace*, 43 (1984), p. 32 ; je remercie Katrin Kröll de m'avoir communiqué cette référence). André-Marcel Burg place la rédaction des *Consuetudines* entre 1038 et 1047 (André-Marcel BURG, « Recherches sur les coutumiers manuscrits de la cathédrale de Strasbourg », *Archives de l'Eglise d'Alsace*, 17 (1969), p. 10). S'il est possible d'établir clairement que l'ensemble du texte des *Consuetudines* remonte à cette période, cette source est, à ma connaissance, la plus ancienne attestation de la fête des sous-diacres. Le texte des ordinaires liturgiques étant régulièrement modifié, je préfère toutefois m'en tenir à la datation des deux copies manuscrites des *Consuetudines* (XII^e^ siècle et fin XII^e^ siècle).

[1047] Besançon, BM, ms. 711, f. 203v-225, ici f. 206-207v. Il n'existe de l'*Ordo* qu'une édition fautive : François-DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois*, I, Preuves, p. XVIII-LIII. (« Ordinarium antiquum Ecclesiae Bisuntinae »). Bernard de Vregille place la rédaction de l'*Ordo* entre 1050 et 1060 (DE VREGILLE, « Le 'Rituel de saint Prothade' », p. 97-114). Pour les raisons signalées à la note précédante, je m'en tiens ici aussi à la datation de la copie (fin XII^e^ siècle).

[1048] *Qua [tertia] finita conveniunt omnes capitulum et preparat se archiepiscopus ad celebrandam missam cum V presbiteris, V diaconibus, totidem subdiaconorum, cum quinque acolitis et totidem candelabris. Due cruces et duo thuribula precedant. Hi omnes ministri, quamvis diversis vocentur nominibus, oportet tamen omnes esse diaconos propter antiquam consuetudinem hujus sollempnitatis* (Besançon, BM, ms. 711, f. 206-206v).

[1049] *Totidem processores oportet habere quot in festivitate sancti Stephani, omnes tamen presbiteri* (*ibid.*, f. 206v).

[1050] *Ista dies debetur subdiaconibus in legendo et cantando* (*ibid.*, f. 207v)

[1051] Le meilleur aperçu d'ensemble sur les *libri de officiis ecclesiasticis* est Roger E. REYNOLDS, « Liturgy, Treatises on », *Dictionnary of the Middle Ages*, VII, New York 1986, p. 624-633.

parisien (fin XII^e siècle). Dans le chapitre de sa *Summa de officiis ecclesiasticis* (1160-1164) qu'il consacre à la fête des sous-diacres, il précise :

> La fête des sous-diacres, que nous appelons « fête des fous », est célébrée par certains à la Circoncision [1^er janvier], par d'autres à l'Epiphanie [6 janvier] ou encore à l'octave de l'Epiphanie [13 janvier]. Après Noël, on fait quatre *tripudia* dans l'église : celui des diacres, celui des prêtres, celui des *pueri* – c'est-à-dire des mineurs en âge et en ordre – et celui des sous-diacres. Ce dernier ordre est mal assuré, c'est pourquoi parfois on le compte au nombre des ordres majeurs, parfois non. Cela se manifeste dans le fait qu'il ne dispose pas d'un jour déterminé et que son office est confus[1052].

Comme nous le verrons, l'histoire des fêtes qui mettent à l'honneur différents groupes cléricaux débute bien avant le XII^e siècle et se prolonge durant tout le Moyen Age tardif[1053].

Ce passage de la *Summa* de Beleth fournit plusieurs indications importantes pour notre propos. Tout d'abord, le théologien estime nécessaire d'expliquer ce qu'il entend par *pueri*, ce qui laisse supposer que son interprétation est moins obvie que celle des termes qui désignent les autres ordres cléricaux. Comprendre ce que la glose de Beleth signifie est moins évident qu'il n'y paraît. Cette difficulté explique peut-être que, parmi les historiens de l'évêque des Innocents, très peu sont ceux qui l'ont prise en considération. Parmi eux, Anton Heuser et, à sa suite, Karl Meisen s'accordent pour voir dans les « mineurs par l'ordre » *(minores ordine)* les clercs des ordres mineurs et derrière les « mineurs par l'âge » *(minores etate)* les écoliers de l'école capitulaire. Ces derniers, ajoute Heuser, « servent aussi comme enfants de chœur »[1054]. Meisen estime en outre que la glose désigne deux groupes distincts, mais contigus, les écoliers pouvant accéder aux ordres mineurs[1055]. Cette interprétation ingénieuse soulève cependant quelques difficultés.

En plaçant *minor* en facteur commun à *etas* et à *ordo*, la glose de Beleth renvoie à la fois à la minorité en tant que tranche d'âge et aux ordres mineurs. *Minor ordine* ne pose

---

[1052] *Festum subdiaconorum, quod vocamus stultorum, a quibusdam fit in Circumcisionis, a quibusdam in Epiphania vel in octavis Epiphanie. Fiunt autem quatuor tripudia post nativitatem Domini in ecclesia: levitarum, sacerdotum, puerorum, id est minorum etate et ordine, et subdiaconorum, qui ordo incertus est, unde quandoque adnumeratur inter sacros ordines, quandoque non adnumeratur, quod exprimitur in eo, quod certum diem non habet et officio celebratur confuso* (c. 72 ; ed. DOUTEIL, II, p. 133-134 [CCCM, 41A]). Sur l'auteur et son œuvre, cf. Paolo MASINI, « *Magister* Johannes Beleth : ipotesi di una traccia biografica », *Ephemerides liturgicae*, 107 (1993), p. 248-259. La même série de quatre fêtes se retrouve chez plusieurs commentateurs qui s'inspirent de l'œuvre de Beleth, comme Sicard de Crémone (*Sicardi Cremonensis episcopi Mitralis de officiis*, ed. Gábor SARBAK, Lorenz WEINRICH, Turnhout 2008, p. 353 et 636-640 [CCCM, 228]), Pierre de Roissy (Paris, BNF, ms. n.a.l. 232) et Guillaume Durand (VII, XLII, 15 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, III, p. 112-113 [CCCM, 140B]).

[1053] Cf. *infra*, p. 328-334.

[1054] Selon Heuser, l'évêque des Innocents est « eine Knabe […] wohl ursprünglich einer aus denen, welche die niederen Weihen empfangen hatten, später aus der Domschule deren Zöglinge auch als Chorknaben fungierten » (HEUSER, « Feste », col. 1399).

[1055] Karl Meisen traduit *pueri* par « die Mitglieder der niederen Geistlichkeit und ihre Anwärter, die Zöglinge der Kloster- und Stiftschule » (MEISEN, p. 308).

aucune difficulté[1056]. Il confirme encore qu'en contexte ecclésiastique, *puer* se comprend à la lumière de la division du clergé en ordres cléricaux. L'interprétation de *minor etas*, en revanche, est plus délicate, puisque le sens de cette *junctura* peut varier selon les auteurs et les contextes. La minorité légale – qu'il ne faut pas confondre avec la puberté – couvre la période de la vie séparant la naissance de la vingt-cinquième année[1057]. Dans le *Decretum* de Gratien, cependant, *minor etas* renvoie à l'âge inférieur à la quinzième année (C. 20, q. 1, c. 10). Dans un canon des *Décrétales* de Grégoire IX (1234), il désigne tantôt l'âge inférieur à sept ans (l'*infantia* au sens strict), lorsqu'il est question de fiançailles, tantôt l'impuberté (de la naissance à douze ans pour la fille et à quatorze ans pour le garçon), lorsqu'il est question du mariage (X, 4, 2, c. 5)[1058]. S'il paraît peu probable que, par *minor etate*, Beleth ait désigné l'*infantia* – personne n'est, en principe, autorisé à recevoir la tonsure avant sa septième année –, il reste difficile de savoir si cette minorité s'étend jusqu'à quatorze ou à vingt-cinq ans. Dans un cas comme dans l'autre, traduire cette formule par « écoliers », comme le proposent Heuser et Meisen, constitue une interprétation plus qu'une traduction. D'ailleurs, nulle part dans l'œuvre de Beleth les *pueri* ne sont associés à l'école capitulaire[1059].

La compréhension de la glose pose une difficulté supplémentaire. Le groupe des clercs d'âge mineur (jusqu'à quatorze ou vingt-cinq ans) et celui des clercs des ordres mineurs ne se recouvrent ni ne s'excluent complètement : ils se recoupent en partie. L'entrée dans la cléricature et la réception aux ordres mineurs ne peuvent, sauf dispense, avoir lieu avant la septième année, mais la législation canonique ne prévoit en revanche aucune limite d'âge supérieure pour ces deux étapes[1060]. Deux exemples montreront que la seconde n'est pas restriente aux enfants. Opicinus de Canistris, clerc avignonnais actif entre 1337 et 1341, donne, dans son œuvre, des indications chronologiques très précises sur sa vie. Il indique notamment la date de sa réception aux ordres mineurs, le 3 mai 1319 : il a alors un peu plus de vingt-deux ans[1061]. Richard Fleming, évêque de Lincoln (mort en 1431), devient quant à lui, acolyte, puis sous-diacre en 1403, à l'âge d'environ dix-huit ans[1062]. S'il est vrai que ces

[1056] *Minores ordines* désigne, chez Grégoire le Grand déjà, les ordres inférieurs ou mineurs (voir *supra*, n. 1031).
[1057] METZ, « L'enfant dans le droit canonique », p. 17.
[1058] *Ibid.*, p. 14. Pour le *Decretum*, il faut corriger la note de Metz (*ibid.*, p. 12, n. 4) et lire C. 20, q. 1, c. 10. Cette *palea* traite de l'oblation d'enfants *in minori etate* auxquels doit être laissée la liberté de confirmer leur vœu dès leur quinzième année.
[1059] Lorsqu'ils sont mentionnés ailleurs dans la *Summa* (c. 20d, 25c, 31e, 38c, 53c, 123b, 124c, 158c), ils sont toujours mentionnés en lien avec le chœur.
[1060] METZ, « L'enfant dans le droit canonique», p. 32-42.
[1061] Jean-Claude SCHMITT, « L'invention de l'anniversaire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/4, p. 823.
[1062] R. N. SWANSON, « Fleming, Richard », *Oxford Dictionary of National Biography*, XX, Oxford 2004, p. 78-79.

entrées tardives dans le clergé visent souvent l'admission rapide aux ordres majeurs – une dispense pontificale permet à Fleming d'être admis à la prêtrise trois ans plus tard, à un peu plus de vingt ans –, elles n'en demeurent pas moins une réalité. Rien ne permet donc de déterminer pour l'instant si, par *minores etate et ordine*, Beleth désigne un seul groupe, les clercs des ordres mineurs ayant moins de quatorze (ou de vingt-cinq) ans, ou les clercs des ordres mineurs et tous les jeunes clercs qui n'ont reçu que la tonsure.

Une source un peu plus tardive montre que le terme *puer* a parfois englobé les deux groupes. Elle permet établit également un lien entre ces clercs et le chœur. Il s'agit de l'ordinaire de la cathédrale de Bayeux (entre 1228 et 1270). Ce livre liturgique contient la description détaillée de la répartition du clergé dans le chœur et, plus particulièrement, dans les stalles. Quelques rappels sur l'histoire de ces sièges sont nécesssaires[1063]. Dans les premiers temps du christianisme, seuls l'évêque et les autres prêtres disposent d'un lieu spécialement aménagé dans le sanctuaire. Le premier prend place sur la cathèdre, surélevée et souvent richement ornée, et les seconds sur un banc placé derrière l'autel, qui épouse la forme hémicirculaire de l'abside[1064]. Au IX$^{e}$ siècle, un nouvel espace architectural apparaît dans l'église, entre le transept et l'autel majeur désormais placé dans l'abside. Dans ce quadrilatère se tient désormais l'ensemble du clergé ou « chœur » qui donne son nom à cet espace[1065]. Il est probable que des sièges amovibles y aient très tôt été disposés pour les membres les plus âgés ou malades de la communauté. Il faut cependant attendre le XI$^{e}$ siècle pour rencontrer, dans les sources, les premières mentions de stalles fixes[1066]. Les *Constitutiones Hirsaugienses*, rédigées entre 1083 et 1088 par l'abbé Guillaume de Hirsau (1069-1091) pour son monastère, contiennent l'une des premières descriptions d'une structure en forme de fer à cheval, constituée d'une double rangée de sièges fixes. Selon les *Constitutiones*, la place du moine dans cette structure est fonction de son ordre clérical – les membres des ordres les plus élevés occupent les stalles hautes – et de son ancienneté – les *seniores* occupent les stalles disposées en retour d'équerre le long de la clôture séparant le chœur de la nef, face à

[1063] Jusqu'à présent, les stalles ont surtout intéressé les historiens de l'art (voir notamment la récente étude de Kristiane LEMÉ-HÉBUTERNE, *Les stalles de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens. Histoire, iconographie*, Paris 2007 [Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, 26]). Peu nombreux sont ceux d'entre eux qui ont pris en considération les sources documentant la répartition du clergé dans ces sièges. Quelques-unes de ces sources sont mentionnées par Hannelore SACHS, *Mittelalterliches Chorgestühl*, Leipzig 1964, Fritz NEUGASS, *Mittelalterliches Chorgestühl in Deutschland*, Strasburg 1927, p. 19-22 (Studien zur deutschen Kunstgeschichte, Heft 249) et surtout Heribert REINERS, *Die rheinischen Chorgestühle der Frühgotik. Ein Kapitel der Rezeption der Gotik in Deutschland*, Strasbourg 1909, p. 1-18 (Studien zur deutschen Kunstgeschichte, Heft 113).

[1064] SACHS, *Mittelalterliches Chorgestühl*, p. 8.

[1065] REINERS, *Die rheinischen Chorgestühle*, p. 4 et Walter BLANKENBURG, « Chor und Chormusik », *Die Musik in Geschichte und Gegenwart*, II, Kassel, Basel, London 1995, col. 769.

[1066] Les plus anciens ensembles de stalles encore conservés ne sont pas antérieurs au XIII$^{e}$ siècle (SACHS, *Mittelalterliches Chorgestühl*, p. 8).

l'autel[1067]. Les mêmes normes président-elles, à la même époque, à la répartition du clergé séculier dans les stalles ? En l'absence d'étude fondée sur les sources écrites, il est difficile de l'établir, même s'il paraît vraisemblable que les stalles les plus hautes aient été réservées aux clercs les plus importants. D'après l'ordinaire de Bayeux, c'est le cas dans la cathédrale normande. Les premières lignes du manuscrit contiennent en effet la description suivante :

> Dans l'église de Bayeux, la coutume veut que tous les dignitaires et tous les chanoines qui sont prêtres ou diacres, ainsi que les quatre vicaires prêtres de la messe majeure, siègent dans les stalles supérieures. Le reste de ceux qui ont été reçus aux ordres majeurs, qu'ils soient chanoines ou simple clercs, [doivent prendre place] dans les secondes stalles. Les autres, qui n'appartiennent pas aux ordres majeurs, doivent se tenir dans la partie inférieure [du chœur] et tous ceux-ci sont appelés *pueri*[1068].

Les informations fournies par ce passage peuvent être synthétisée dans un tableau :

<table>
<tr><th></th><th>Qualité</th><th>Ordre clérical</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1e stalles</td><td>dignitaires</td><td rowspan="2">prêtres et diacres[a]</td></tr>
<tr><td rowspan="2">chanoines</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2e stalles</td><td rowspan="2">reçus aux ordres majeurs</td></tr>
<tr><td>clercs</td></tr>
<tr><td>In inferioribus</td><td></td><td>non reçus aux ordres majeurs</td></tr>
</table>

[a] ainsi que quatre vicaires prêtres de la messe majeure.

La place qu'occupe un clerc dans les stalles est donc fonction de sa qualité et de son ordre clérical. L'ordinaire de Bayeux mentionne trois qualités : clercs, chanoines et personnes. Les premiers sont des individus qui, bien qu'agrégés au clergé par la collation de la tonsure et parfois même reçus aux ordres mineurs ou majeurs, participent à la récitation des Heures sans pour autant faire partie du chapitre[1069]. Parmi eux, on compte notamment les chapelains et les vicaires. Le chapitre est, au sens strict, composé des seuls chanoines, clercs qui jouissent d'un canonicat, d'une prébende et d'une voix délibérative[1070]. Enfin, les dignités ou les personats

---

[1067] *Si vero est de his qui in ordine sunt altiores, locum habet in aliquo sedilium [!] ad parietes, si est unus seniorum, in utrolibet cancello occidentalium* (*Consuetudines Hirsaugienses*, I, 26 ; *PL* 150, col. 958). Sur la datation des *Constitutiones*, cf. Karl SUSO FRANK, « Hirsau », in *Theologische Realenzyklopädie*, XV, Berlin 1986, p. 388-390.

[1068] *Consuetudo est in ecclesia Bajocensi ut omnes persone et omnes canonici qui sunt presbiteri vel diaconi, item quatuor sacerdotes misse majoris vicarii, in stallo superiori habeant sessiones, ceteri autem omnes infra sacros ordines constituti, sive canonici fuerint sive clerici simplices, in secundo [stallo]. Alii vero qui non sunt infra sacros ordines in inferioribus debent stare et omnes isti vocantur pueri* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 1).

[1069] Sur la tonsure, cf. *supra*, n. 938.

[1070] Sur le canonicat et la prébende, cf. *infra*, p. 261-263.

(dignités sans juridiction) ne concernent qu'un petit nombre de clercs[1071]. Leur nombre et leur hiérarchie peuvent varier d'une cathédrale à l'autre. Il s'agit le plus souvent de la fonction de doyen, chargé de la direction spirituelle des chanoines et de leurs familiers, et de celles de chantre, chancelier, trésorier, écolâtre et archidiacre[1072].

Plus que cette hiérarchie de qualités, cependant, c'est la division en ordres cléricaux qui nous importera ici. A Bayeux, la plus haute rangée de stalles est réservée aux dignitaires et aux chanoines diacres ou prêtres. La seconde rangée accueille le reste des chanoines des ordres majeurs (en d'autres termes, les chanoines sous-diacres), ainsi que les clercs reçus aux ordres majeurs. On peut en déduire qu'ici, la réception aux ordres majeurs donne accès aux stalles. Hors de ces stalles, en contrebas *(in inferioribus)* de la seconde rangée, sans doute sur des bancs amovibles, se tiennent tous les clercs qui n'ont pas encore été reçus aux ordres majeurs. A leur propos, le rédacteur de l'ordinaire nous dit qu'ils « sont appelés *pueri* » *(vocantur 'pueri')*. Par cette nuance, il attire l'attention de son lecteur sur le fait que les *pueri* dont il parle ne sont pas des *pueri* dans le sens le plus courant du terme, c'est-à-dire des enfants, mais qu'ils en portent le nom. De cette notation, on peut déduire qu'à Bayeux du moins, les *pueri* constituent l'ensemble des clercs qui n'appartiennent pas aux ordres majeurs, qu'ils aient été admis aux ordres mineurs ou non.

En résumé, dès le X^e^, XI^e^ ou XII^e^ siècle en fonction du type de source, le clergé séculier apparaît régulièrement organisé selon la même hiérarchie à différentes occasions de la vie de la communauté : lorsque les membres souscrivent un acte, lorsqu'ils récitent l'office dans les stalles (à Bayeux, du moins), lorsqu'ils célèbrent, en décembre, la fête de leur ordre et lorsque, après leur décès, leur nom est inscrit dans l'obituaire, ils sont régulièrement répartis selon leur ordre clérical[1073]. Si l'on excepte les dignitaires, que leur rang au sein du chapitre place en tête des souscripteurs et dans les stalles les plus hautes, l'ordre hiérarchique descendant est, à peu de choses près, toujours le même. Aux prêtres succèdent les diacres, puis les sous-diacres et, enfin, les *pueri* (parfois distingués des acolytes). Les trois premiers groupes renvoient sans ambiguïté à la division du clergé en ordres cléricaux et forment ensemble les ordres majeurs. Les *pueri* placés au bas de la hiérarchie sont non seulement les

[1071] Jean GAUDEMET, *Le Gouvernement de l'Eglise à l'époque classique. II. Le Gouvernement local*, Paris 1979, p. 188 (Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident, 8).
[1072] PARISSE, « Le redressement du clergé séculier », p. 263-264.
[1073] Au chapitre de Laon, au XIII^e^ siècle, une répartition semblable en prêtres, diacres et sous-diacres s'observe lors de la tenue des chapitres (Hélène MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412*, Roma 1982, p. 49 [Collection de l'Ecole française de Rome, 56]). Ici, l'absence des *pueri canonici* s'explique par le fait qu'ils ne disposent d'aucune voix au chapitre (cf. *infra*, p. 263).

clercs des ordres mineurs, comme l'avaient vu les lexicographes, mais également parfois les simples tonsurés, qui n'appartiennent à aucun ordre.

Comment expliquer le recours à ce substantif pour qualifier ce groupe clérical ? Dans l'état actuel des connaissances, on ne peut guère qu'émettre des hypothèses. Il se peut tout d'abord que la majorité des *pueri* aient été, sinon des enfants, du moins des clercs relativement jeunes. Peut-être *puer* doit-il, dans ce contexte aussi, être compris au sens de « serviteur ». En effet, dans la liturgie des Heures et la célébration de la messe, les principales actions liturgiques sont confiées aux clercs des ordres majeurs. Les *pueri* ne sont chargés que de tâches subalternes (port de l'eau, du manuterge, de l'encensoir). *Pueri chori* pourrait alors être traduit par « serviteurs du chœur ». Il se pourrait, enfin, que les *pueri* doivent leur nom à leur condition de soumission à l'autorité d'un autre clerc. Il est en effet intéressant de relever que, dans l'ordinaire de la cathédrale de Padoue, les *pueri* de la série prêtres, diacres, sous-diacres et *pueri* sont remplacés par des *scolares*[1074]. Or, les écoliers, ainsi que les clercs n'ayant pas été reçu au sous-diaconat, sont des clercs non émancipés, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à la garde et à l'autorité *(sub custodia et obedientia)* d'un chanoine ou de l'écolâtre. Peut-être est-ce cette condition de dépendance qui leur vaut le nom de *pueri*, par analogie avec enfants placés sous la *potestas* du père de famille jusqu'à leur émancipation[1075]. En attendant des études plus détaillées, une définition englobante d'« enfant de chœur », telle que celle proposée par Bartolomé Martínez, paraît préférable à des définitions trop spécifiques.

Pour finir, je noterai que les sources utilisées pour la démonstration concernent principalement des cathédrales françaises. Faut-il en conclure que l'acception cléricale de *puer* se limite à une aire géographique restreinte ? Deux exemples suffiront à montrer que les Iles britanniques semblent, elles aussi, avoir connu ce type d'« enfants ». Le premier est une traduction en ancien anglais de la règle de Chrodegang complétée par le concile d'Aix (817), conservée par un manuscrit du XII$^{e}$ siècle actuellement conservé à la Parker Library de Cambridge[1076]. La règle enjont les clercs à utiliser, pour s'adresser l'un à l'autre, non seulement leur prénom, mais également le « degré de leur ministère » *(ministerii sui gradu)*. La version en ancien anglais ajoute cette glose : « comme si l'on disait 'Leofwine prévôt', 'Wulfstan chantre', 'Byr(h)telm diacre', 'Cynewerd, marguillier', 'Ælfnoð enfant' *(cild)* »[1077].

[1074] *Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA.
[1075] Sur l'émancipation en contexte clérical, cf. *infra*, p. 262.
[1076] Cambridge, Corpus Christi College, ms. 191. Le texte a été édité: *The Old English Version with the Latin Original of the Enlarged Rule of Chrodegang*, ed. Arthur S. NAPIER, London 1916.
[1077] *þissum gemete, swylce (man) cweðe, Leofwine prauost, Wulfstan cantor, Byr(h)telm diacon, Cynewerd cyrcwerd, Ælfnoð cild, 7 swa be eallum* (*ibid.*, p. 9). Je remercie Ian Kirby (Université de Lausanne) de son aide pour la traduction de ce passage.

Comme les dignités de prévôt et de chantre, l'office de marguillier et l'ordre de diacre, *cild* apparaît ici aussi comme un degré ecclésiastique particulier[1078]. De même, le *Liber vitae* du New Minster et de Hyde Abbey (Winchester), commencé en 1031 et destiné à contenir les noms de ceux que la communauté commémore dans ses prières, compte un grand nombre de *pueri* qui sont ensuite mentionnés comme moines, voire comme abbés[1079].

En contexte clérical, comme le signalent Jean Beleth et l'ordinaire de Bayeux, *puer* doit donc bien être compris, non pas dans son sens propre d'« enfant », mais dans un sens dérivé. Les *pueri* qui célèbrent l'office des Saints-Innocents et leur évêque ne sont ni seulement des servants de messe, ni seulement des chanteurs professionnels. Ce sont des clercs qui se distinguent du reste du clergé par le fait qu'ils n'ont pas été reçus aux ordres majeurs. Dans les termes de l'ordinaire de Grenade, il s'agit d'un *muchacho de coro* au sens large.

Signalons enfin qu'au XIV[e] siècle, lorsqu'apparaissent les chapelles vocales, il arrive que le dignitaire festif de l'institution soit choisi au sein de ces nouveaux collèges de jeunes chanteurs. C'est ce que prévoit l'ordinaire de Grenade, justement, qui établit que l'*obispillo* sera désigné parmi les *mozos de coro*[1080]. Peut-être faut-il voir derrière cette mesure une raison pratique : un évêque festif, chargé de célébrer l'office liturgique du 28 décembre, se doit d'avoir une voix formée qui assure la qualité de ses interventions. C'est sans doute la même préoccupation qui guide les chanoines d'York lorsque, en 1390, ils exigent que le dignitaire festif de la cathdérale ait une *clara vox*[1081]. Il faut toutefois garder à l'esprit la grande diversité des situations locales. En contraste avec l'exemple de Grenade, on peut citer celui de Lausanne, où l'évêque Guillaume de Challant (1406-1431) interdit explicitement aux jeunes chanteurs de sa nouvelle fondation de se livrer à ce genre de désignation[1082].

## Épiscopat festif et réception au canonicat

[1078] Dans son étude sur le vocabulaire de l'enfance en ancien anglais, Hilding Bäck rapproche le sens de *cild* dans ce passage de celui de « clerici minores » proposé par les Mauristes pour traduire *pueri* (Hilding BÄCK, *The Synonyms for 'Child', 'Boy', 'Girl' in Old English. An Etymological-Semasiological Investigation*, Lund 1934, p. 46 [Lund Studies in English, 2]).
[1079] *The Liber Vitae of the New Minster and Hyde Abbey Winchester*, ed. Simon KEYNES, Copenhagen 1996. Le premier éditeur du *Liber vitae*, Walter de Gray Birch, suggère de traduire *puer* par « chorister » (*Liber Vitae. Register and Martyrology of New Minster and Hyde Abbey Winchester*, ed. Walter DE GRAY BIRCH, London, Winchester 1892, p. XXXI).
[1080] Cf. *supra*, p. 241.
[1081] *[…] nisi habuerit claram vocem puerilem* (cf. *supra*, n. 361).
[1082] Cf. *supra*, n. 737.

Lorsqu'elles évoquent le statut de l'évêque des Innocents, les études consacrées au dignitaire festif signalent comme unique critère d'éligibilité à l'épiscopat festif l'appartenance au groupe des enfants, des écoliers ou des enfants de chœur. Seul Günter Blaicher, dans l'article qu'il consacre au *Kinderbischof* d'Eichstätt, attire l'attention sur un fait passé inaperçu : l'évêque des *pueri* peut être un chanoine[1083]. A l'appui de son affirmation, l'historien cite un statut de 1282 dans lequel l'évêque Reimboto von Meilenhart (1279-1297) et le chapitre cathédral abolissent une coutume, autrefois en vigueur, qui obligeait chaque clerc d'Eichstätt à devenir l'évêque festif suivant l'ordre d'entrée dans la communauté[1084]. Cet acte est d'ailleurs loin d'être isolé. Entre 1229 et 1401, pas moins de quinze statuts capitulaires, émanant d'onze cathédrales et collégiales d'Empire, évoquent l'épiscopat festif en lien avec la réception au canonicat ou à la prébende[1085]. Ces textes renvoyant parfois à des moments précis de la procédure d'élection au canonicat, il me paraît justifié d'en rappeler rapidement les principales étapes. Le canonicat (*canonia* ou *canonicatus*) est « le droit spirituel d'occuper une stalle au chœur, de percevoir les distributions quotidiennes, le droit de suffrage dans les assemblées capitulaires, le droit aussi de détenir une prébende et d'en percevoir les revenus »[1086]. En d'autres termes, la réception au canonicat donne, en principe, droit à une stalle au chœur, une voix au chapitre, ainsi qu'à une part des bien communs du chapitre (prébende) augmentée d'émoluments liés à la participation à l'office liturgique

[1083] Günter BLAICHER, « Der Kinderbischof in Eichstätt und anderswo », *Sammelblatt des Historischen Vereines Eichstätt*, 90 (1997), p. 48 : « In der Forschungsliteratur hat man diesen Umstand, daß mancherorts ein Kanoniker zum Schülerbischof gewählt wurde, eher vernachlässigt und in einer romantischen Verklärung des Brauches als eines Kinderfestes angenommen, daß der Schülerbischof allgemein aus der Reihe der jüngeren Dom- und Stiftsschüler gewählt wurde » (je remercie l'auteur de m'avoir transmis une copie de son article).

[1084] *Cum igitur in ecclesia nostra longe retroactis temporibus fieri consueverit annuus ludus videlicet episcopatus quem canonici juxta ordinem introitus sui in consorcium seu confraternitatem nostram celebrare seu facere soliti sunt […]* (statut du 17 février 1282; *Monumenta Boica*, N. F. III, München 1910, p. 187-189, n° 122). *Consorcium* désigne, chez Alcuin déjà, « la vie et l'activité commune d'un monastère ou d'un chapitre envisagées du point de vue de la participation de ceux qui en font partie » ; *confraternitas* renvoie au nom de *frater* par lequel les membres du chapitre s'appellent mutuellement (Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris 1970, p. 135 et 179-180). Sur l'évêque Reimboto, cf. Alfred WENDEHORST, *Das Bistum Eichstätt. I. Die Bischofsreihe bis 1535*, Berlin, New York 2006, p. 114-123 (Germania Sacra, N. F. 45).

[1085] Ces statuts concernent les cathédrales de Worms (1229), Coblence (1265), Soest (1266), Eichstätt (1272), Hildesheim (1273), Hambourg (1304, 1336), Minden (1319, 1330, 1392) et Lubeck (1336), ainsi que les collégiales St. Moritz (1278, 1401) et Hl. Kreuz (1366) de Hildesheim et Saint-Denis de Liège (1330). Il existe un statut comparable et plus ancien pour le chapitre d'Aschaffenburg (1193). Celui-ci ne mentionne pas explicitement l'épiscopat festif, mais seulement de la réaffectation des « dépenses inutiles que chaque chanoine à coutume de faire pour son entrée [au chapitre], durant le temps de Noël, aux Saints-Innocents » (*[…] inutiles expensas quas quilibet canonicus pro introitu suo secundum antiquam consuetudinem in nataliciis diebus in festo Innocentum expendere consueverat, in meliores usus de cetero redigat […]* ; source signalée dans KRÖLL, « Die mittelalterlichen Verkehrungsfeste », p. 55 ; je remercie Katrin Kröll de m'avoir communiqué ce texte). Je ne le prends par conséquent pas en considération.

[1086] P. TORQUEBIAU, « Chapitres de chanoines », in *Dictionnaire de droit canonique*, III, Paris 1942, col. 556. Voir également Philipp SCHNEIDER, *Die bischöflichen Domkapiteln, ihre Entwicklung und rechtliche Stellung im Organismus der Kirche*, Mainz 1885, p. 62.

(distributions)[1087]. Toute prébende est, en théorie du moins, liée à un canonicat ; l'inverse n'est, en revanche, pas toujours vrai[1088].

La procédure à respecter pour l'admission au canonicat est, au Moyen Age, extrêmement complexe[1089]. Il faut, tout d'abord, distinguer la première admission au chapitre de la réception au rang de chanoine en pleine possession de ses droits *(canonicus capitularis)*, même s'il arrive régulièrement que les deux étapes se succèdent sans solution de continuité. Pour la première, l'individu se présente devant le chapitre rassemblé et présente le titre *(titulus)* qu'il aura obtenu soit directement du pape ou de l'évêque, soit à la suite de son élection par le chapitre ou de sa présentation par un patron. Il doit alors être en mesure de prouver qu'il a, au préalable, reçu la tonsure (c'est-à-dire qu'il a été admis dans le clergé), qu'il est de naissance légitime, qu'il ne souffre d'aucune infirmité et qu'il a l'âge requis. Certains chapitres exigent en outre la preuve de sa naissance noble (dans l'Empire, surtout) ou de la pureté de son sang (la *limpieza de sangre*, en Espagne). Une fois son idonéité établie, il prête serment d'obéir au doyen, d'observer les statuts, usages et privilèges du chapitre et de garder le secret sur les délibérations du chapitre. On lui assigne alors une place dans le chœur et on lui signifie la nature et le montant des droits d'entrée dont il doit s'acquitter.

Le postulant dispose seulement, à ce stade de la procédure, des droits de celui que les sources allemandes appellent *domicellus*. Les *domicelli* du chapitre sont répartis en deux groupes selon qu'ils sont émancipés ou non. Le *domicellus* non émancipé est soumis au pouvoir disciplinaire de l'écolâtre et à la surveillance du chantre. Il est, en principe, tenu de fréquenter l'école et reçoit de l'écolâtre les biens nécessaires à sa subsistance. Pour être promu au rang de *domicellus* émancipé, il doit avoir atteint l'âge requis – variable selon les chapitres – pour être reçu au sous-diaconat[1090]. L'admission au premier des ordres majeurs lui

[1087] Sur l'évolution sémantique de *prebenda*, attesté dans le vocabulaire ecclésiastique dès le VIII[e] siècle, cf. Emile LESNE, « *Praebenda*. Le sens primitif du terme 'prébende' », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris 1929, p. 443-453 et ID., « Les origines de la prébende », *Revue historique de droit français et étranger*, 8 (1929), p. 242-290.

[1088] TORQUEBIAU, « Chapitres de chanoines », col. 556. Les papes semblent s'être inquiétés de voir des chanoines privés de prébende, comme l'atteste une lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Cantorbéry : *non est congruum ut praebenda careat qui in canonicum noscitur esse receptus* (X, 3, 5, 9). Dans nombre de chapitres, il arrive qu'un seul canonicat soit lié à deux prébendes. C'est souvent le cas pour le doyen, qui peut revendiquer l'une d'entre elles en tant que chanoine et l'autre en tant que doyen. A Laon, le chantre bénéficie également de cette faveur (MILLET, *Les chanoines*, p. 43).

[1089] Pour les chapitres d'Empire, cf. SCHNEIDER, *Die bischöflichen Domkapiteln*, p. 125-138. Pour Bamberg, Johannes KIST, *Das Bamberger Domkapitel von 1399 bis 1566*, Weimar 1943, p. 34-46 (Historisch-Diplomatische Forschungen, 7). Pour Spire, Gerhard FOUQUET, *Das speyerer Domkapitel im Späten Mittelalter (ca. 1350-1540). Adlige Freundschaft, fürstliche Patronage und päpstliche Klientel*, Mainz 1987, I, p. 38-46. A titre de comparaison, pour Laon, cf. MILLET, *Les chanoines*, p. 165-181.

[1090] Pour Trèves, cf. Ferdinand PAULY, « Zur Spendung der ordines minores und des Subdiakonats an die Mitglieder des Trierer Domkapitels durch den Domscholaster im 13. Jahrhundert », in *Reformatio ecclesiae.*

permet en effet de demander sa lettre d'émancipation *(litterae emancipationis)*, signée par le doyen ou par l'écolâtre, qui le libère de la garde de ce dernier et de l'obligation de fréquenter l'école. Alors seulement, il peut se présenter au prochain canonicat et à la prochaine prébende devenus vacants à la suite d'un décès ou d'une résignation. S'il les obtient, il se présente une nouvelle fois devant le chapitre *in corpore* pour réitérer son serment. Il est alors officiellement admis comme *canonicus capitularis* et sa réception s'achève par une série de rites d'agrégation. Le chantre le conduit tout d'abord au chœur, où il lui assigne l'une des stalles. Dans la salle capitulaire, le doyen lui attribue ensuite une place. Le nouveau chanoine reçoit parfois encore un missel, un anneau ou son *biretum*, ainsi que le baiser de paix de ses confrères[1091].

Le début de la perception des revenus liés à sa prébende *(prebenda solvens)* ne coïncide toutefois pas toujours avec le moment de sa réception au canonicat. Plusieurs années peuvent même s'écouler entre les deux. Durant une période d'un an et trente jours, appelée *annus gratiae*, les gros fruits peuvent en effet revenir aux héritiers du chanoine défunt. A cet *annus gratiae*, certains chapitres ajoutent une année supplémentaire, durant laquelle les revenus de la prébende sont consacrés à la fabrique de l'église *(annus fabricae)*. Tant que le nouveau chanoine ne touche pas les revenus de son bénéfice, il n'est en principe pas tenu d'assister au chapitre ou de prendre part au service du chœur[1092]. En revanche, lorsqu'il perçoit immédiatement son bénéfice, le chapitre peut lui imposer, au cours de la première année de son canonicat, une période plus ou moins longue de résidence continue : le « stage » *(stagium)*.

Certaines études consacrées aux chapitres cathédraux considèrent les *canonici capitulares* comme les seuls chanoines de la communauté cathédrale. A l'appui de cette conception, leurs auteurs citent le plus souvent deux canons, l'un du concile de Béziers (1233) et l'autre du concile de Vienne (1312), censés n'autoriser la réception au canonicat qu'à partir de l'accession aux ordres majeurs, c'est-à-dire au sous-diaconat. En réalité, les deux décrets conciliaires ne refusent au clerc n'ayant pas été admis aux ordres majeurs que le droit de suffrage dans les assemblées capitulaires *(vox in capitulo)* et, le second du moins, la stalle au chœur *(stallum in choro)*, mais en aucun cas l'accession au canonicat[1093]. Ainsi s'explique la

---

*Beiträge zur kirchlichen Reformbemühungen von der Alten Kirche bis zur Neuzeit, Festgabe für Erwin Iserloh*, hrg. Remigius BÄUMER, Paderborn, Wien, Zürich 1980, p. 105-111.

[1091] SCHNEIDER, *Die bischöflichen Domkapiteln*, p. 136, renvoyant à X 3.8.7 (lettre d'Innocent III à l'archidiacre de Richmond).

[1092] *Ibid.*, p. 133-134.

[1093] *Inhibemus ne aliqui canonici saeculares stallum in choro vel vocem habeant in capitulo nisi fuerint in sacris ordinibus constituti* (cité par P. TORQUEBIAU, « Chapitres de chanoines », col. 538); *ut ii qui divinis in*

présence, dans les sources médiévales, de *pueri canonici*, de *canonici scolares* et, plus généralement, de chanoines qui n'ont pas encore été reçus aux ordres majeurs. Ces chanoines, dont certains ne sont pas encore émancipés, semblent avoir pu percevoir un bénéfice appelé, selon les lieux, *junioratus*, *domicellaria* ou *stipendium prebendale*, moindre toutefois que la prébende des *canonici capitulares*[1094].

Pour ces derniers comme pour les *domicelli*, l'admission au chapitre et la réception au canonicat sont soumises au versement de droits d'entrée. La nature (espèces, vivres, pièces de vêtement), le montant total et l'affectation de ces droits varient selon les lieux[1095]. Le plus connu d'entre eux est sans doute le « droit de chape », en vertu duquel le nouveau membre du chapitre doit offrir, dans un délai fixé, une chape précieuse d'une valeur déterminée – ou cette même valeur en espèces – pour compléter le vestiaire liturgique de l'église[1096]. La prise en charge par le nouvel arrivant des frais d'un repas commun (le *past*, à Saint-Dié) ou de tournées de vin (*staupus* à Beromünster, *propinatio*, *vinum admissionis*), ainsi que des dons individuels de nourriture sont parfois exigés[1097]. Ces droits, bien que régulièrement condamnés par la papauté comme des pratiques simoniaques, sont souvent perçus durant tout le Moyen Age, voire même au-delà[1098].

C'est précisément à la réglementation de ces différents droits d'entrée que sont consacrés les statuts des onze chapitres cathédraux et collégiaux d'Empire qui mentionnent l'épiscopat festif. Tous détaillent le montant et l'affectation de ces droits, modifiant parfois les exigences selon que le chanoine reçu est émancipé ou qu'il touche déjà les fruits de sa prébende. Ils prévoient également la procédure à suivre dans le cas où le chanoine ne s'en

---

*cathedralibus vel collegiatis saecularibus ecclesiis sunt mancipati officiis vel mancipabuntur in posterum ad suscipiendos sacros ordines propensius inducantur, statuimus ut nullus de cetero in hujusmodi ecclesiis vocem in capitulo habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis libere concedatur, nisi saltem in subdiaconatus ordine fuerit constitutus* (concile de Vienne, c. 5 ; *Dekrete der ökumenischen Konzilien. II. Konzilien des Mittelalters*, hrg. Joseph WOHLMUTH, Paderborn 2000, p. 362). L'existence de chanoines qui ne disposent d'aucune *vox in capitulo* est confirmée par un statut capitulaire de Coblence (1264) qui distingue les simples chanoines des *fratres in capitulo* qui jouissent, eux, du droit de suffrage (Koblenz, Staatsarchiv, Abteilung 112, Urkunde 1124).

[1094] SCHNEIDER, *Die bischöflichen Domkapiteln*, p. 64-65. Le texte d'un serment de réception comme membre du chapitre de Bamberg (milieu XV^e^ siècle) qualifie ce bénéfice de *stipendium prebendale* (KIST, *Das Bamberger Domkapitel*, p. 42).

[1095] SCHNEIDER, *Die bischöflichen Domkapiteln*, p. 131.

[1096] Sur le « droit de chape », cf. Jean DESHUSSES, « Chape, droit de », *Dictionnaire de droit canonique*, III, Paris 1942, col. 519-520.

[1097] Damien PARMENTIER, *Gens d'Eglise et société en terre d'Empire. Le chapitre et la collégiale de Saint-Dié en Lorraine du XIII^e^ au XV^e^ siècle*, thèse de doctorat de l'Université de Strasbourg II, sous la dir. de Francis Rapp, 1995, I, p. 196 ; Gregor EGLOFF, *'Herr in Münster'. Die Herrschaft des Kollegiatstifts St. Michael in Beromünster*, Basel 2003, p. 93 n. 52.

[1098] Pour les textes pontificaux, repris par les collections canoniques, cf. DESHUSSES, « Chape ». Pour Coutances, Gilles Désiré dit Gosset signale des statuts de 1783 qui font encore mention de ces droits d'entrée (Gilles DESIRE DIT GOSSET, *Le chapitre cathédral de Coutances aux XV^e^ et XVI^e^ siècles*, thèse de l'Ecole des chartes, 1995, p. 234).

acquitterait pas dans les délais[1099]. Plusieurs d'entre eux se réfèrent au « droit de chape ». Celui du chapitre de Worms (1229) précise que le vêtement liturgique offert pourra être porté à chaque fête de Noël par le chanoine qui en aura fait don à l'église[1100]. A Coblence (1265), ce dernier n'est pas obligé de s'acquitter de ce droit tant qu'il ne perçoit pas les fruits de sa prébende. Certains statuts prévoient qu'une partie de la somme versée par le chanoine sera consacrée par le trésorier à l'acquisition d'ornements[1101]. D'autres droits en nature sont également mentionnés. A Worms, le chanoine doit offrir à la communauté deux tournées de vin dans de nouveaux gobelets blancs, la veille de la Saint-Nicolas et la veille des Saints-Innocents, ainsi que deux chandelles « cornées »[1102]. Au Kreuzstift de Hildesheim (1401), il donnera, le 28 décembre, en plus du vin, un *pullus caritatis* et un *cuneus prebendalis*[1103].

Parmi les obligations qui incombent au nouveau chanoine, il en est une, régulièrement évoquée par les statuts allemands, qui intéresse plus directement notre étude : celle de remplir la fonction d'évêque festif (*episcopare*, *episcopus fieri* ou *esse*, *celebrare episcopatus*, *eligi* ou *assumi in episcopum*). Plusieurs d'entre eux montrent clairement que, contrairement à ce que l'on pense souvent, l'accession à cette dignité n'est pas toujours un choix personnel. Ils signalent en effet que l'élection du prélat éphémère respecte un ordre précis (*ordo*, *turnus*) et n'est donc pas une élection libre[1104]. A Worms et à Eichstätt (1282), cet ordre est celui de

[1099] Il existe sans aucun doute d'autres statuts du même genre qu'il faut ajouter au nombre de ceux déjà recensés. Je ne connais certains d'entre eux que par les résumés qu'en donne la littérature secondaire. Pour Ratisbonne, un statut de ce genre est signalé, sans mention de date, par Ferdinand JANNER, *Geschichte der Bischöfe von Regensburg*, Regensburg 1883-1884, III, p. 244. A Bamberg, l'épiscopat festif apparaît dans un statut de 1283 réglant les détails des droits d'entrées, mais pour y être définitivement aboli (Johannes LOOSHORN, *Die Geschichte des Bisthums Bamberg*, München 1888-1903, II, p. 776).

[1100] *[…] quod in vigilia beati Nicholai novam capam bene valentem tres marcas puri et fini argenti offerat ecclesie et ea tunc in singulis annis inposterum in festo Nativitatis Domini, si voluerit, induatur* (statut capitulaire de Worms, 1229 ; copie XIX$^{e}$ siècle transcrite « ex originali inedita » dans Strasbourg, Bibliothèque du Grand Séminaire, ms. 4254/13, f. 16-v ; je remercie Benoît Jordan (Archives de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg) de m'avoir signalé ce document et de m'en avoir communiqué des reproductions.

[1101] *[…] quinque vero marce ad comparandum ornatum ecclesie nostre, quas custos ecclesie nostre qui pro tempore fuerit sine qualibet contradictione cujusquam de redditibus prebende ipsius electi colliget, quandocunque obtulerit se facultas in ornatum ecclesie nostre, sicut dictum est superius, convertendas* (statut de Soest, 1266 ; *Westfälisches Urkundenbuch. VII. Die Urkunden des kölnischen Westfalens vom J. 1200-1300*, Münster 1908, p. 557, n° 1230). Une somme *pro ornatu comparando* ou *pro ornamentis ecclesie* est également exigée par les chanoines d'Eichstätt (statut de 1272; *Monumenta Boica*, N. F. III, München 1910, p. 139-141, n° 91) et par ceux de Minden (statut de 1319 ; *Subsidia diplomatica ad selecta juris ecclesiastici Germaniae et historiarum capita elucidanda*, ed. Stefan Alexander WÜRDTWEIN, Heidelberg 1772-1780, X, p. 77-78, n° LI).

[1102] *Ad duas quoque propinationes boni vini, necessitate hujus statuti, tenebitur cum albis et recentibus bicariis et duabus candelis cornatis ad minus duas libras pure cere continentibus, quibus per festum utatur pro sua voluntate. Fiat autem prima propinatio in vigilia beati Nicholai, alia Innocentum* (Strasbourg, Bibliothèque du Grand Séminaire, ms. 4254/13, f. 16).

[1103] *[…] necnon ministrabit eadem die, ultra predictum prandium, canonicis, vicariis, lectoribus et campanario cuilibet pullum caritatis et cuneum prebendalem ac canonicis dimidiam stopam et vicariis, lectoribus et campanario cuilibet quartam vini* (*Urkundenbuch des Hochstiftes Hildesheim und seiner Bischöfe*, hrg. Hermann HOOGEWEG, VI, Hannover 1911, p. 947, n° 1490). *Cuneus* désigne un type de pain particulier ; *stopa* (ou *staupa*) désigne une mesure de liquide (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, II, p. 656 et VII, p. 590-591).

[1104] Sur l'élection du dignitaire festif, cf. *infra*, p. 303-314.

l'entrée dans la communauté, c'est-à-dire, sans doute, l'ordre de l'admission au canonicat, également mentionné par un acte relatif à Hambourg (1304)[1105]. Le statut rédigé en 1319 par le chapitre de Minden offre, sur ce point, des détails intéressants. Sa promulgation a précisément pour but de mettre fin au non-respect de cet ordre de passage :

> Nous avons appris que les écoliers de notre église ont jusqu'à présent élu, au moment qui leur a été assigné pour l'élection, l'un de nos chanoines récemment promus au canonicat non pas selon l'ordre d'admission des chanoines au canonicat et à la prébende, mais, mus par une insouciance puérile, suivant leur volonté, sans se priver de spolier certains de nos chanoines contre la promesse de leur épargner, pour cette fois, une telle élection. Ils ont également dépensé puérilement et inutilement des sommes qui leur ont été données pour leur entretien par des évêques élus[1106].

Pour remédier à cette situation, le chapitre ordonne que l'élection se fasse dorénavant dans le strict respect de l'ordre de réception au canonicat[1107]. Ainsi aucun chanoine ne pourra plus échapper à l'obligation de célébrer son épiscopat festif.

Cette obligation concerne-t-elle aussi bien les *canonici capitulares* que les chanoines qui n'ont pas encore reçu les ordres majeurs et que ceux qui, bien qu'émancipés, ne disposent pas encore d'une voix au chapitre ? La réponse à cette question, loin d'être claire, semble avoir varié selon les chapitres et les siècles. Le statut de Worms ne prévoit aucune restriction : « chaque chanoine déjà reçu ou qui sera reçu par la suite, qu'il perçoive ou non [les fruits de] sa prébende, deviendra évêque à Noël selon l'ordre de son entrée »[1108]. « Aucun frère », insiste-t-il encore, « ne pourra jamais prétendre qu'il ne perçoit pas [les fruits de] sa prébende pour échapper au pontificat »[1109]. Dans ce cas, c'est la réception au canonicat, non l'admission à la prébende, qui oblige le clerc. Le statut ne précise en revanche pas si ce dernier doit disposer d'une voix au chapitre ou d'une stalle au chœur avant de s'acquitter de son

---

[1105] Worms: *secundum ordinem sui introitus* (Strasbourg, Bibliothèque du Grand Séminaire, ms. 4254/13, f. 16) ; Eichstätt : *juxta ordinem introitus sui in consorcium seu confraternitatem nostram* (*Monumenta Boica*, N. F. III, p. 187-189, n° 122). Hambourg: *eligent autem secundum ordinem recepcionis ipsorum canonicorum et si de ordine dubitaverint super hoc ad capitulum nominabit* (accord entre le conseil et le chapitre de Hambourg, 1304; MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens*, p. 197-198).

[1106] *[…] comperimus quod scolares nostre ecclesie non secundum canonicorum nostrorum ad canonicatum et prebendam ingressum, puerili levitate inducti, pro libito suae voluntatis unum de nostris concanonicis de novo ad canonicatum electis, tempore electioni eorum deputato, hactenus in episcopum elegerunt, exactionantes nichilominus quosdam concanonicos nostros ad eorum episcopatum non electos, ut eis in electione hujusmodi parcerent illa vice pecuniam etiam eis ab episcopis hujusmodi electis pretextu procurationis datam pueriliter et inutiliter expenderunt* (*Subsidia diplomatica*, ed. WÜRDTWEIN, X, p. 77).

[1107] *Ordinandum duximus et inviolabiliter statuendum quod predicti scholares nostre ecclesie ex nunc et in antea aliquem de novo ad canonicum electis secundum ingressum ad canonicatum in episcopum eligere debebunt (ibid.).*

[1108] *[…] quilibet fratrum jam receptorum sive recipiendorum inposterum, sive percipiant prebendas suas sive non, unusquisque secundum ordinem sui introitus, in nativitate Domini fit episcopus* (Strasbourg, Bibliothèque du Grand Séminaire, ms. 4254/13, f. 16).

[1109] *Preterea non valebit alicui fratrum aliquando pretendere quod in perceptione prebende non sit quominus debeat episcopare (ibid.).*

épiscopat[1110]. Proches du statut de Worms, les dispositions capitulaires de Coblence (1264) n'excluent aucun chanoine de l'obligation de célébrer l'épiscopat festif et prévoit explicitement l'élection comme « évêque » d'un chanoine prébendé qui dispose d'une voix au chapitre[1111]. Un statut capitulaire de Minden (1330) détermine même quel chanoine doit être élu dans le cas d'élections litigieuses à une prébende[1112]. Le chapitre de Soest (1266) distingue entre les chanoines qui fréquentent encore l'école *(infra scolas)* et ceux qui sont émancipés. Les membres des deux groupes sont tenus de célébrer leur épiscopat, mais les droits exigés ne sont pas les mêmes dans un cas et dans l'autre. Les écoliers doivent s'acquitter du *servitium*, une taxe liée aux frais occasionnés par l'épiscopat[1113]. Les émancipés versent sept marcs pour les frais des écoliers et l'acquisition d'ornements pour l'église[1114]. Il est difficile d'établir ici si les *canonici capitulares* sont compris parmi les *emancipati* et sont également concernés par l'obligation de célébrer l'épiscopat.

D'autres chapitres prévoient, en revanche, de réserver l'élection à l'épiscopat aux seuls chanoines écoliers, combinant ainsi le critère d'appartenance à un groupe à celui de l'accession au canonicat. Les chanoines de la collégiale St. Moritz de Hildesheim (1278) établissent que les *pueri* et les écoliers choisiront l'un d'entre eux *(unum ex se ipsis)* comme

---

[1110] Ni l'exemption du chœur *(immunis a choro)* du nouveau chanoine, ni la possibilité qui lui est reconnue d'assister aux réunions du chapitre durant l'année qui suit son épiscopat ne permettent de l'établir (*est autem hoc honoris sui privilegium et ab aliis distinctio quod, finito suo episcopatu, integrum annum habebit* [leg. *habebitur* ?] *immunis a choro et ab oneribus que secuntur*. *Admittendus ad capitulum quotiens presens fuerit et voluerit interesse* ; *ibid.).*

[1111] *[…] et si est frater capituli, vocem in capitulo retinebit et tractatibus ecclesie se ingeret, quando volet* (Koblenz, Staatsarchiv, Abteilung 112, Urkunde 1124).

[1112] *Item si duo in discordia ad prebendam unam electi fuerint vel quovis alio modo duo super ea litigaverint, ille assumetur per scholares ad ludos ipsorum, qui in possessione prebende fuerit, et adversarius postmodum assumetur si similiter adeptus fuerit possessionem* (*Subsidia diplomatica*, ed. WÜRDTWEIN, X, p. 104).

[1113] A Coblence (1264) : *Canonici autem in episcopos electi solis scolaribus, exclusis dominis et sacerdotibus, servitium exhibebunt* (Koblenz, Staatsarchiv, Abteilung 112, Urkunde 1124). A la cathédrale de Hildesheim (1273) : *electus magistris, vicariis et scolaribus provideat, in servitio, sex talentorum* (*Urkundenbuch der Stadt Hildesheim*, hrg. DOEBNER, I, p. 168-169). Dans la même cité, au Moritzstift (1278) : *cum noster concanonicus sub jugo scole constitutus in talem episcopum fuerit electus, ipse in die sancte Lucie preparet unam marcam ad servicium in die sanctorum Innocentum scolaribus faciendum* (*ibid.*, p. 178-179). A Hambourg (1304), l'élu doit être un chanoine *qui prius canonicis sive pueris non serviverit* (MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens*, p. 197-198). On trouve également mention de ce *servitium* dans les textes en langue vernaculaire. Ainsi, selon le droit urbain de Brunswick (1227), si le fils d'un bourgeois ne perçoit pas de prébende, « il doit servir » (*Swelikes borgeres sone to bisscope gekoren wert, he darf nicht geven mer dan tein scillinge, he ne hebbe provende so scal he dhenen* ; *Urkundenbuch der Stadt Braunschweig*, hrg. Ludwig HÄNSELMANN, I, Braunschweig 1873, p. 6).

[1114] *Item statuimus, ut, cum de cetero scolares ecclesie nostre aliquem de nostris concanonicis in suum episcopum eligerint, talis electus, si adhuc fuerit infra scolas, serviat prout fieri est consuetum; si vero emancipatus fuerit, dabit septem marcas, quarum due marce cedent scolaribus ad eorum ludum peragendum, quinque vero marce ad comparandum ornatum ecclesie nostre* (*Westfälisches Urkundenbuch*, VII, p. 557).

évêque qui sera un « chanoine sous le joug de l'école »[1115]. Le modèle dont cette ordonnance s'inspire, un statut de la cathédrale de la même cité (1273), est plus précis encore :

> Chaque année, la multitude discordante et les discordes de la multitude des écoliers de notre église lors de l'élection de leur évêque étaient pour nous, lorsque revenait ce moment de l'année, cause de trouble. Après avoir attentivement délibéré, nous avons jugé bon d'établir que les écoliers éliront sans hésiter le chanoine acolyte de notre église qui aura précédé les autres chanoines écoliers à l'élection à la prébende […][1116].

Le futur évêque doit donc non seulement être un écolier, mais aussi avoir été reçu à l'ordre mineur le plus élevé, l'acolytat, et avoir récemment été admis à la prébende[1117].

Ce dernier point fournit peut-être une clé pour l'interprétation des prescriptions de la plupart des statuts allemands considérés ici. L'obligation de célébrer l'épiscopat festif ne serait-elle pas étroitement liée à l'admission au canonicat ? Plusieurs statuts prévoient en effet que le chanoine élu évêque qui ne s'acquitte pas de ses droits s'expose à voir le montant dû retenu sur les fruits de sa prébende. Une telle sanction n'a de sens que dans la mesure où l'élu perçoit déjà un tel bénéfice ou le perçoit depuis peu. Une autre source, plus tardive, vient étayer cette hypothèse. Il s'agit du serment (milieu XV$^{e}$ siècle) prêté par les clercs de Bamberg au moment de leur admission au chapitre :

> Moi, X, je promets de bonne foi et je jure que, dorénavant, je serai fidèle à l'église et au chapitre de Bamberg et que j'observerai les statuts et coutumes de cette église, écrits et non écrits, faits et à faire […], qu'après mon émancipation de l'école, lorsque j'aurai achevé ma vingt-quatrième année et que j'aurai obtenu la première place parmi les émancipés, je serai évêque et que, lorsque l'un des vingt *canonici capitulares* résignera ou décèdera, alors seulement je chercherai à rejoindre le chapitre […][1118].

---

[1115] *Jam dudum in ecclesiis ex longa consuetudine ludus inolevit, ut pueri et scolares unum ex se ipsis eligant, quem episcopum appellant […] confirmamus ut, cum noster concanonicus sub jugo scole constitutus in talem episcopum fuerit electus, […]* (*Urkundenbuch der Stadt Hildesheim*, I, hrg. DOEBNER, p. 178-179). Une inscription au dos du parchemin (XV$^{e}$ siècle) confirme que le texte concerne « le *servitium* d'un chanoine écolier, lorsqu'il est élu évêque des écoliers » (*De servitio canonici scolaris, quando eligitur in episcopum scolarium* ; *ibid.*).

[1116] *[…] cum singulis annis scolarium ecclesie nostre discors multitudo et multitudinis eorum discordia in electione sui episcopi materiam turbationis nostre redivivo annali tempore generaret, nos super hoc diligenti habito consilio ita duximus providendum, ut absque omni dubitatione eligant scolares acolitum ecclesie nostre canonicum aliis suis concanonicis scolaribus in electione prebende priorem, […]* (*ibid.*, p. 168-169).

[1117] A ces statuts, il faut peut-être ajouter le décret du concile provincial de Salzbourg (1274), qui interdit la célébration de l'épiscopat aux clercs, « à moins peut-être que ce ne soient des petits de seize ans et moins » (*Ex ipsis hos ludos in ecclesiis et a personis ecclesiasticis de cetero fieri prohibemus, nisi forte parvi sexdecim annorum et infra fuerint, qui hujusmodi ludos exercent* ; concile de Salzbourg, c. 17 ; MANSI, XXIV, col. 142). L'âge de 16 ans marque souvent la fin de la scolarité non universitaire (Petrus de Honestis, *Regula canonicorum* [avant 1117], II, 26 ; *PL* 163, col. 729-730 ; DELEHAYE, « L'organisation scolaire au XII$^{e}$ siècle », p. 251 ; pour Laon, voir MILLET, *Les chanoines*, p. 51).

[1118] *Ego NN., bona fide promitto et juro quod ab hora inantea fidelis ero ecclesie et capitulo Bambergensibus et quod statuta et consuetudines ejusdem ecclesie scripta et non scripta, facta et facienda observabo […], quod post mei a scholis emancipationem et cum vicesimum quartum compleverim annum et inter emancipatos primum locum assequar, episcopus ero et, <cum> ex viginti canonicis capitularibus unus cesserit vel decesserit, temum capitulum petam* (KIST, *Das Bamberger Domkapitel*, p. 42).

L'intérêt de ce serment réside dans le fait qu'il présente les différentes étapes de l'accession au canonicat dans un ordre séquentiel. Après avoir fréquenté l'école, le clerc obtient son émancipation, puis, lorsqu'un canonicat se libère, devient *canonicus capitularis*. La célébration de l'épiscopat festif se place entre ces deux dernières étapes. Plus intéressant encore, le clerc doit, pour devenir évêque, être le dernier émancipé à ne pas avoir été reçu comme *canonicus capitularis*.

L'accomplissement de l'épiscopat festif, s'il apparaît, dans les exemples cités jusqu'ici, comme une obligation pour tous les chanoines ou pour les chanoines écoliers, constitue très clairement, à Bamberg et à Hildesheim (1273), un rite de passage. Il coïncide avec l'entrée – effective ou imminente – du clerc dans le corps des chanoines ou avec le début de perception des fruits de sa prébende. Au moment de quitter définitivement son ancienne condition pour un statut qui lui assure un revenu stable (prébende), le clerc s'acquitte de son épiscopat, dépensant une somme importante pour régaler l'ensemble de la communauté qui l'accueille ou seulement ses anciens camarades. Les autres statuts ne sont pas suffisamment explicites pour permettre de conclure que la célébration de l'épiscopat festif est, partout dans l'Empire, un préalable à l'accession au canonicat. Notons, pour terminer, que l'organisation mise en place à Hildesheim et à Bamberg repose sur un système dans lequel tous les clercs émancipés deviennent, l'un après l'autre, *canonici capitulares*. Il ne prend pas en compte les interventions pontificales et impériales dans la nomination des chanoines qui, en donnant la priorité à des candidats extérieurs au chapitre pour l'accession au canonicat, brisent cette succession idéale.

Alors que la plupart des statuts du XIII$^{e}$ siècle prévoient que tout chanoine devra devenir évêque, les premières décennies du XIV$^{e}$ siècle voient un autre système se mettre en place. Désormais, l'évêque festif n'est plus choisi que parmi les écoliers ou les enfants de chœur ; seuls les frais de l'épiscopat continuent à être à la charge d'un chanoine désigné selon l'ordre d'accession au canonicat ou à la prébende. D'une fête dans laquelle l'« évêque » s'acquitte de l'ensemble des dépenses, il semble que l'on passe à une fête dans laquelle « évêque » et commanditaire de la fête sont deux personnes distinctes. Le règlement, en 1334, d'un différend opposant le chapitre de St. Cyriacus de Brunswick à son prévôt nous apprend que ce dernier refuse de s'acquitter du *servitium* que doit tout nouveau chanoine « à l'évêque des *pueri* et aux autres de l'église »[1119]. De peu postérieur, un statut capitulaire de Lubeck (1336) décrit en ces termes la situation à l'origine de la décision du chapitre :

[1119] *[...] quia servicium quod petebant canonici a preposito, sicut a canonico, quod puerorum episcopo fieri consuevit et aliis de ecclesia, expresse in ordinatione, quam prepositus et capitulum habent sub sigillo domini*

> Nos chanoines, après avoir obtenu dans notre église le canonicat et la prébende, tandis qu'ils devaient, selon l'ancienne coutume de l'église, suivant l'ordre de leur réception, pourvoir aux dépenses de l'évêque que les écoliers devaient désigner à la Saint-Nicolas, depuis cette fête jusqu'à celle des saints Innocents martyrs, faisaient des dépenses si excessives et inutiles qu'elles les laissaient, au lendemain de ces vaines dépenses, ruinés et chargés de dettes[1120].

Désormais, le chanoine dont c'est le tour de pourvoir aux frais de l'épiscopat festif pourra désigner aux écoliers l'enfant de chœur *(chorialis)* qu'ils devront prendre comme évêque[1121]. A Hambourg, enfin, un statut capitulaire (1336) prévoit qu'

> au moment assigné par le chapitre et suivant l'ordre de sa réception, le chanoine donnera six marcs avant la Saint-Nicolas au recteur et aux écoliers les plus âgés, somme qui sera consacrée à un repas pour les écoliers des deux écoles le jour des Saints-Innocents[1122].

Les statuts de Brunswick, de Lubeck et de Hambourg décrivent tous une configuration identique. Seul un écolier ou un enfant de chœur peut devenir évêque festif. Son épiscopat est financé par un chanoine – peut-être celui qui, dans l'ancienne configuration, était contraint d'être l'évêque – choisi selon l'ordre de réception. Cette évolution est particulièrement évidente dans le cas de Hambourg. Alors qu'un accord de 1304 prévoyait que l'évêque élu s'acquitte de six marcs pour couvrir les frais de son propre épiscopat, le statut de 1336 n'établit plus de lien direct entre l'évêque élu et le chanoine obligé de verser la somme en question[1123]. Cette même répartition se retrouve dans d'autres cathédrales d'Empire, comme, par exemple, à Toul (1498) :

> Chaque année, la fête est assignée à un chanoine selon l'ordre de sa réception à la prébende. Cette assignation prend place après le dîner du jour des Innocents, de sorte que celui qui, ce

---

*ducis, scriptum non fuit nec etiam aliqua mentio de servitio hujusmodi in ordinatione ipsa facta fuit, ideo prepositus servitium hujusmodi ut canonicus facere teneretur* (*Urkundenbuch der Stadt Braunschweig*, hrg. Ludwig HÄNSELMANN, Heinrich MACK, Braunschweig 1862-1905, III, p. 328-329, n° 448).

[1120] *[…] canonici nostri, post canonicatum et prebendam in ecclesia nostra adeptos, cum secundum recepcionis sue ordinem episcopo per scolares in festo beati Nicolai assumendo a dicto festo usque ad festum sanctorum martirum Innocentum juxta antiquam ecclesie observanciam, de expensis debeant providere, sumptus adeo excessivos et inutiles faciebant quod et ipsi, transeunte expensarum hujusmodi vantiate, vacui et gravati debitis remanebant* (*Urkundenbuch des Bistums Lübeck*, hrg. Wilhelm LEVERKUS, I, Neumünster 1994, p. 782).

[1121] *[…] statuimus et ordinamus, moderamur et diffinimus, ut canonicorum nostrorum quilibet, ad quem spectat ex ordine episcopatui scolarium providere, unum de choralibus habilem deputet et assignet a scolaribus in episcopum assumendum (ibid.).*

[1122] *Canonicus, secundum sue receptionis ordinem et tempore sibi deputato per capitulum, dabit sex marcas ante festum beati Nicolai rectori et majoribus scolarium, de quibus fiet convivium scolaribus ambarum scolarum in festo Innocentum* (MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens*, p. 203-205).

[1123] *Videlicet, quod scolares de civitate Hamburgensi concorditer eligere debent unum episcopum canonicum, qui prius canonicis sive pueris non serviverit, sive emancipatus et installatus fuerit, sive non. Eligent autem secundum ordinem recepcionis ipsorum canonicorum et si de ordine dubitaverint super hoc ad capitulum nominabit. Ceterum canonicus sic electus pro omnibus expensis, justiciis et consuetudinibus hujusmodi episcopatum contingentibus, dabit in crastino beate Lucie virginis VI marcas denariorum Hamburgensium illis, qui ad providendum pueris de expensis fuerint deputati* (accord entre le chapitre et la ville de Hambourg, 1304; *ibid.*, p. 197-198).

> jour-là, a mené la fête à bien témoigne sa reconnaissance à l'évêque et à toute la compagnie, demande à être excusé d'éventuels manquements avant de présenter à l'évêque un couvre-chef de romarin ou d'un autre assemblage floral pour que celui-ci le remette au chanoine suivant dans l'ordre de réception, chargé de célébrer cette fête l'année suivante, ou à son procureur[1124].

Certains commentateurs ont vu dans le chanoine chargé des frais de la fête un second évêque[1125]. Rien n'indique cependant que le *pileus* reçu par lui soit une mitre ni que ce couvre-chef ait d'autre fin que de signaler visuellement le futur commanditaire de l'épiscopat festif. Les autres statuts allemands postérieurs à 1330 qui ne font pas allusion à cette division des fonctions festives signalent tous que l'évêque ne peut être qu'un écolier ou – ce qui, à Hl. Kreuz de Hildesheim, semble revenir au même – ne doit pas avoir été reçu aux ordres majeurs[1126].

Bien que les quinze statuts allemands évoquent tous l'épiscopat festif au chapitre des droits d'entrée, les configurations locales qu'ils présentent ne sont pas identiques. Les plus anciens semblent considérer comme potentiellement éligibles à l'épiscopat l'ensemble des chanoines, que ceux-ci perçoivent les fruits de leur prébende, qu'ils fréquentent l'école ou qu'ils soient émancipés et installés ou non. Des restrictions apparaissent néanmoins dès le dernier quart du XIII$^{e}$ siècle. Par endroits, l'évêque n'est alors plus choisi que parmi les chanoines écoliers, mais continue à devoir financer lui-même son épiscopat ; ailleurs, ses frais sont pris en charge par un autre *canonicus capitularis*. Tous les cas d'élections envisagés par les statuts concernent des chanoines, qui, même s'ils ne disposent pas toujours déjà des fruits de leur prébende, soit sont en passe de les percevoir, soit jouissent d'un autre bénéfice.

L'accession à l'épiscopat festif de chanoines récemment reçus au canonicat semble avoir été propre aux cathédrales d'Empire des XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècle. A ma connaissance, aucun chapitre hors de cette aire géographique n'exige de l'évêque éphémère qu'il ait une voix au chapitre, une stalle au chœur ou qu'il perçoive les fruits de sa prébende. Dans certains cas, comme celui du chapitre de Coutances, c'est même le contraire qui est vrai. A deux reprises

---

[1124] *Quolibet anno, assignatur ista festivitas uni canonico secundum ordinem receptionis suae ad praebendam, fitque ipsa assignatio post coenam diei Innocentium, ita quod is qui illa die festum peregit gratias refert episcopo et toti comitivae ac excusari petit si in aliquo defecit et finaliter pileum romarini vel alterius confectionis floreum* [leg. *florum*] *exhibet ipsi episcopo ut tradat canonico in receptione sequenti, constituto ad futurum annum ipsum festum agendum, vel ejus procuratori* (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, p. 483 ; la variante *florum* de BNF, ms. lat. 10019, f. 55 [copie XVIII$^{e}$ s.] me semble plus pertinente).

[1125] RIGOLLOT, *Monnaies inconnues*, p. 42, cité et diffusé par D'ORTIGUE, *Dictionnaire liturgique*, col. 546 (s.v. Enfants de chœur).

[1126] Dans un statut de 1336, les chanoines de Hl. Kreuz décident que, *si [canonicus] est infra scolas, faciet servicium dominis, vicariis, scolaribus, et eligatur in episcopum puerorum, et facere debet hec omnia secundum consuetudinem hactenus observatam* (*Urkundenbuch des Hochstiftes Hildesheim*, hrg. HOOGEWEG, V, p. 777). Trente-deux ans plus tard, un second statut du même chapitre précise que, *si [canonicus] non est in sacris tempore sue receptionis, eligetur in episcopum puerorum* (*ibid.*, p. 947).

entre la fin du XV^e^ et la fin du XVI^e^ siècle, les chanoines de la cathédrale normande mènent une enquête sur les critères qui qualifient un individu à la dignité festive. Les délibérations capitulaires en ont conservé la trace. Le 7 décembre 1498, une commission formée de trois chanoines est priée d'enquêter pour savoir

> si les bénéficiers reçus aux ordres mineurs sont tenus, à l'occasion de la fête des Saints-Innocents, de remplir l'office de chantre au même titre que les enfants de chœur, les clercs de chanoines et les autres non-bénéficiers de l'église.

L'enquête a pour but de déterminer si Richard Banquet, clerc du chanoine Thomas Cornet, et Thomas Vartocq, chapelain de Saint-Thomas, doivent être élus à cette fonction, première étape qui conduit, l'année suivante, à officier comme évêque des Innocents[1127]. Cinq jour plus tard, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, le chapitre décide que

> les bénéficiers de cette église qui n'ont pas été promus aux ordres sacrés ne sont pas tenus par obéissance de remplir l'office de chantre et d'évêque à l'occasion de la fête des Saints-Innocents. Bien plus, ne doivent remplir cet office ou ces offices que ceux de cette église qui n'ont pas été reçus aux ordres majeurs et jouissent seulement de la première stalle, à l'instar des enfants d'aube.

Richard Banquet, dont le statut fait de lui un clerc éligible, est donc tenu d'accepter sa dignité festive[1128]. En décembre 1499, une nouvelle délibération, après avoir rappelé les conclusions du 12 décembre 1498, règle le cas de Réginald Angot, dont c'est le tour d'être chantre des Innocents. En raison de son grade universitaire, ce clerc siège dans les deuxièmes stalles, sans pour autant avoir été admis aux ordres majeurs. Ce dernier critère primant sur sa place dans les stalles, il ne peut refuser de remplir sa dignité festive[1129].

---

[1127] *Domini commiserunt dominos Theobaldum de Fromentieres, Johannem du Mesnil et Guillelmum Crespin ad se informandum si beneficiati existentes in minoribus teneantur facere officium cantoris ut pueri de choro, clerici canonicorum et alii non beneficiati de ecclesia in festo Innocentium, ut, eorum audita relatione, per dominos ordinetur si magister Ricardus, clericus domini et magistri Thome Cornet, vel magister Thomas Vartocq, capellanus capelle Sancti Thome martiris, tenenantur aut quis eorum hoc anno facere dictum officium teneatur* (délibération capitulaire du 7 décembre 1498 ; Coutances, Archives diocésaines, 4^e^ registre de délibérations capitulaires, non folioté ; cité par Joseph TOUSSAINT, *Feuilles détachées de l'histoire de Coutances. II. La Maîtrise de la Cathédrale du Moyen-Age à la Révolution et au XIX^e^ siècle*, Coutances 1967, p. 8).

[1128] *Audita relatione dominorum commissariorum facta organo domini et magistri Guillelmi Crespin canonici, alterius eorumdem dominorum commissariorum, fuit conclusum quod beneficiati in hac ecclesia non promoti in sacris ordinibus minime teneantur ex subjectione facere officium cantoris et episcopi in festo Sanctorum Innocentium, immo quod spectat hujusmodi officium seu officia respective subire ad eos de dicta ecclesia qui non sunt constituti in sacris et lucrantur tantum de primo stallo et* [leg. *ad*] *instar puerorum de alba. Ac etiam quod magister Ricardus Banq[uet], clericus domini et magistri Thome Cornet canonici, in cujus ordine seu turno cedit hoc anno facere in dicto festo officium cantoris faciat, cum per hujusmodi relationem, informatione prima debite facta, idem magister Ricardus sit ad hoc subjectus* (délibération capitulaire du 12 décembre 1498 ; Coutances, Archives diocésaines, 4^e^ registre de délibérations capitulaires, non folioté).

[1129] *Ea die fuit conclusum quod, attenta conclusione facta XII^a^ die decembris anno nonagesimo octavo, tenore cujus canetur quod non beneficiati et non promoti ad sacros ordines de pannis hujus ecclesie soli tenentur ad faciendum officia cantoris et episcopi Innocentium in festo Innocentium sanctorum, magister Reginaldus Angot,*

La question des critères requis pour accéder à une dignité festive ne se pose plus, ensuite, jusqu'au 26 décembre 1539. A cette date, le chapitre se trouve confronté à la « vacance de la chantrerie des Innocents en raison de l'absence de *puer* non promu aux ordres majeurs ». Il est décidé que, pour cette année, les clercs dont c'est la fête toucheront la somme habituellement versée par le chapitre et qu'un autre *puer* sera nommé à la dignité festive[1130]. Après une seconde année sans chantre (1540)[1131], le chapitre décide de remédier à la situation en consultant l'ordinaire liturgique de la cathédrale[1132]. Celui-ci prévoit que,

> s'il n'y a pas de *puer* pour célébrer la dignité [d'évêque des Innocents] et qu'il se trouve dans cette église un chanoine non promu aux ordres majeurs ou un autre habitué de cette église, ce dernier, suivant [l'ordre de] réception, soit élu comme évêque pour faire le *servitium* le jour des Saints-Innocents.

Après délibération, on choisit comme « évêque » Jean de Couchet, « clerc chanoine prébendé de l'église »[1133].

A Coutances, comme dans les cathédrales d'Empire dont nous avons examiné les statuts, l'élection à l'un des offices festifs ne se fait pas de manière libre, mais en respectant un ordre déterminé. Contrairement aux chanoines allemands, cependant, ceux de Coutances n'envisagent qu'en dernier recours la nomination à un tel office d'un clerc bénéficier. Ne sont en principe éligibles à l'épiscopat festif que les clercs qui ne sont ni bénéficiers ni promus aux ordres majeurs.

---

*non promotus, in cujus turno cedit hoc anno facere officium cantoris, faciat non obstante quod ratione gradus sedeat in secundo stallo* (délibération capitulaire du 11 décembre 1499 ; *ibid.*).

[1130] *Audita supplicatione in capitulo pro parte sociorum in hoc instanti festo Innocentium ludentium tendente quod, attenta vacatione cantorie eorumdem Innocentium hoc anno occurrente ob deffectum alicujus pueri in sacris ordinibus minime existentis […]. Exponatur necnon quod per alterum eorumdem puerorum adinpleatur officium ecclesie ut moris est* (délibération capitulaire du 26 décembre 1539 ; Coutances, Archives diocésaines, 7[e] registre de délibérations capitulaires, non folioté). La source ne fournit aucune précision sur le statut du *puer* nommé chantre des Innocents.

[1131] *Ordinatum fuit quod somma XL solidorum turonensium solita tradi cantori Innocentium deliberetur rectori puerorum chori et sociis ecclesie, attenta absentia cantoris pro anno existente* (délibération capitulaire du 29 décembre 1540 ; *ibid.*).

[1132] Il s'agit peut-être du ms. Coutances, Archives diocésaines, M. 97 (XV[e] siècle) ou du ms. AD Calvados, Série G, Bibliothèque du chapitre cathédral de Bayeux, ms. 124, que je n'ai pu consulter, mais pas du ms. Paris, BNF, ms. lat. 1301, qui contient certes des prescriptions sur la célébration de l'office des Saints-Innocents par l'évêque festif, mais aucune indication quant aux modalités de son élection.

[1133] *[…] attento quod quilibet puerorum chori predicta die Innocentium in suo turno fecit et sollemnizaret officium episcopi et viso super hoc ordinario ejusdem ecclesie in quo continetur quod, nisi fuerit puer ad celebrandum hujusmodi dignitatem et fuerit canonicus in eadem ecclesia minime promotus ad sacros ordines aut alius habituatus ejusdem ecclesie, habito respectu ad receptionem, eligatur in episcopum ad faciendum servitium predicta die Sanctorum Innocentium. Et viso hujusmodi ordinario et habita super hoc deliberatione, prefati domini elegerunt magistrum Johannem de Couchet, clericum canonicum prebendatum antedicte ecclesie, ad faciendum predicta die Innocentium hujusmodi sollemnitatem et inthimatum fuit eidem domino de Couchet per prefatum dominum presidentem quatenus habeat hujusmodi sollemnitatem dicta die ad penam juris celebrare alioquin contra eum procedetur via juris* (délibération capitulaire du 24 décembre 1541 ; *ibid.*).

# Conclusion

Bien attestée depuis la fin du XII$^{e}$ siècle, la coutume d'élire un évêque festif pour les Saints-Innocents est donc diffusée dans une grande partie de l'Europe occidentale. Au sein de la société médiévale, elle semble avoir avant tout concerné les communautés de séculiers et, dans une certaine mesure, de réguliers. Dans le chœur de l'église ou entre compagnons d'études, les groupes de clercs profitent régulièrement des Saints-Innocents ou de la Saint-Nicolas pour célébrer un dignitaire festif. Tous le font-ils ? Il est encore trop tôt pour le dire. La coutume est cependant tôt et largement implantée dans les cathédrales et les collégiales.

Ses électeurs l'appellent simplement « évêque ». Les sources précisent qu'il est l'évêque d'une fête liturgique, l'évêque de son groupe ou le petit évêque. Ce titre est d'ailleurs si répandu qu'il faudrait se demander dans quelle mesure les autres prélatures ne constituent pas des solutions de rechange lorsque, pour une raison ou pour une autre, le titre épiscopal ne peut pas être utilisé. Bien que les sources ne s'expliquent presque jamais sur le choix d'une alternative, les configurations locales contribuent parfois à éclairer ses motivations. Parfois, la diversité des dignités festives reproduit celle des dignités présentes dans la cité. Une institution dirigée par un évêque élit un évêque festif, une autre, présidée par un abbé, un abbé. Lorsque ça n'est pas le cas, il est possible d'émettre des hypothèses sur les raisons qui conduisent l'institution à retenir tel titre plutôt que tel autre. Parfois, l'explication naît de la prise en compte de la configuration ecclésiastique de la cité. Plusieurs églises cherchent-elles à élire un dignitaire festif pour les Saints-Innocents ? Parviennent-elles à s'entendre avec la cathédrale sur la répartition des dignités ? Les églises qui retiennent des dignités apparentées (pape-cardinal) sont-elles par ailleurs liées ? Autant de questions auxquelles il n'est pas toujours facile de répondre.

En briguant pour son dignitaire le plus haut rang de la hiérarchie festive, une église peut chercher à rappeler ou à convaincre de sa prééminence sur les autres églises de la ville. En nommant un dignitaire de même rang que celui de l'église-mère, une communauté s'expose à l'affrontement avec le chapitre cathédral. Avec ce dernier, elle peut chercher un compromis et, peut-être, négocier le rang qui lui revient dans la hiérarchie festive. Sans cela, les questions de préséance ou de juridiction risquent de conduire au conflit et à la citation à comparaître devant le chapitre. Dans tous les cas, élire un évêque festif ne semble pas être un acte anodin. La cathédrale le considère parfois comme son privilège. Il faut alors solliciter son autorisation pour pouvoir en faire de même. Une telle désignation peut également servir des

buts mémoriels, en rappelant le passé épiscopal de l'institution ou un lien particulier avec l'évêque fondateur. Elle peut aussi marquer une certaine prétention à rivaliser avec la cathédrale.

Dans les cathédrales, le titre du dignitaire festif fait nécessairement écho à celui de l'évêque en titre. L'exemple des églises archiépiscopales françaises, qui adaptent le rang de leur prélat éphémère à celui de leur pasteur montre bien que l'équivalence n'est pas le fruit du hasard, mais est recherchée par les organisateurs de la coutume. Evêque et petit évêque ont déjà, par leur seul titre, un point commun. Les sources sont d'ailleurs parfois embarrassées pour faire comprendre auquel des deux elles se réfèrent, puisqu'ils portent le même nom d'*episcopus*.

Une solution adoptée est alors d'indiquer que le dignitaire festif n'est l'évêque que d'une portion du clergé. Le prélat est l'« évêque des écoliers » et, souvent, l'« évêque des *pueri* ». Dans un cas comme dans l'autre, il est le prélat des clercs qui occupent l'échelon le plus bas de la hiérarchie cléricale. Lui-même peut être issu de leurs rangs. Il peut n'avoir pas encore été reçu aux ordres majeurs et jouir ou non d'un bénéfice. Dans l'Empire, il arrive qu'il soit un chanoine à part entière, avec prébende et voix au chapitre.

# 3. LES ÉTAPES D'UN ÉPISCOPAT FESTIF

Comment un simple *puer* devient-il évêque ? Que fait-il une fois qu'il l'est devenu ? Dans quelle mesure se comporte-t-il comme un évêque ? Sur ces trois questions, seule la deuxième a, jusqu'à présent, retenu l'attention de l'historiographie. A la première, on s'est le plus souvent contenté de répondre que le dignitaire était « choisi », « désigné » ou « élu » parmi les enfants, les écoliers ou les enfants de chœur. Partant de l'idée que l'épiscopat des Innocents n'était qu'un jeu d'enfants, on a supposé que le choix de l'évêque suivait des règles relativement élémentaires et que la seule décision du groupe faisait l'évêque. La troisième question n'intéresse les historiens que depuis quelques années[1134]. Auparavant et pendant plusieurs siècles, on a inlassablement répété que le dignitaire festif était un évêque dérisoire ou parodique, sans toutefois jamais s'interroger sur les ressemblances qu'implique toute dérision ou parodie entre le modèle et la copie.

Le peu d'intérêt pour ces deux questions s'explique, me semble-t-il, par la difficulté à établir ce qui se fait durant l'épiscopat festif. Les études consacrées à cette coutume, confrontées à l'extrême diversité des informations fournies par les sources, choisissent généralement, pour décrire l'activité du dignitaire et de ses compagnons, l'une des deux alternatives suivantes. Certaines s'efforcent de reconstituer une fête-type en combinant les indications fournies par plusieurs sources de provenance et de périodes différentes. D'autres isolent un petit nombre de sources – une seule, parfois – qu'elles estiment représentatives de ce qui se faisait à l'occasion de l'épiscopat. Les deux démarches me paraissent également insatisfaisantes. Elles postulent en effet l'existence d'une manière de célébrer la coutume commune à toutes les régions d'Europe occidentale et restée inchangée durant les trois à quatre siècles de son histoire. Or, le peu d'information dont nous disposons aujourd'hui montre, au contraire, la très grande diversité des usages locaux, qu'il est difficile de réduire à une seule description.

En outre, les deux alternatives retenues jusqu'ici posent la délicate question de la représentativité des sources. Après avoir rassemblé un corpus suffisamment étoffé, l'historien doit en effet choisir, parmi ses sources, celles qui lui paraissent refléter le mieux ce qu'était l'épiscopat des *pueri*. De cette sélection peuvent naître des représentations très différentes de la coutume. En privilégiant les décrets conciliaires et, plus globalement, les sources de la répression, on produit l'image d'une fête licencieuse ou subversive contre laquelle l'Eglise sévit avec la plus grande sévérité ou qu'elle doit équarrir pour mieux l'acculturer. Ce faisant,

[1134] L'un des premiers historiens qui envisage les rites d'institution de l'évêque des Innocents à la lumière de ceux prévus pour l'institution de tout évêque est VELTEN, « Einsetzungsrituale. Sur cet article, cf. *supra*, p. 155-158.

on court le risque non seulement de donner à l'exceptionnel – le débordement qui conduit à l'intervention de l'autorité – le caractère de l'ordinaire, mais aussi d'adopter le point de vue du censeur. A l'inverse, en privilégiant les livres liturgiques et, plus largement, les sources prescriptives, on fait de l'épiscopat des *pueri* une pratique essentiellement dévotionnelle, conçue et promue par l'Eglise. Les débordements deviennent alors de simples accidents contingents, qui n'affectent en rien l'esprit qui a présidé à l'institution de la coutume. Le risque est ici de faire une histoire de la pratique à partir de la norme et d'être cette fois tributaire du discours des promoteurs de la fête.

Ces deux représentations reposent, me semble-t-il, sur une conception monolithique de ce qu'est l'Eglise. Dogmatique et intolérante pour les uns, gardienne et promotrice de la foi pour les autres, elle s'exprime toujours d'une même voix. Or, l'image qui se dégage de l'étude de l'évêque des Innocents est beaucoup plus nuancée. Comme nous l'avons vu en introduction, la règlementation en matière de culte public est confiée aux instances locales, conciles provinciaux et chapitres. Une province ou un chapitre peut donc se prononcer contre l'épiscopat des *pueri* sans que sa décision n'affecte celle de ses voisins. Mieux, la même Eglise locale peut, après avoir, pendant plusieurs siècles, célébré la coutume, voter son abolition et invoquer, à l'appui de son choix, les fréquents débordements auxquels celle-ci a donné lieu. Au XV$^{e}$ siècle, lorsque les tentatives d'abolir l'épiscopat des *pueri* se multiplient, les délibérations capitulaires montrent des hésitations sur à la décision à adopter. En 1475, le chapitre de Gérone, divisé entre les partisans de l'abolition de la coutume et ceux de sa réforme, doit s'en remettre à la décision de l'évêque[1135]. A Coutances, en 1560, la décision de supprimer l'épiscopat festif est prise à l'unanimité moins deux voix[1136]. L'absence, au sein de l'Eglise, de consensus autour de la célébration de l'épiscopat des *pueri* explique que celle-ci ait donné naissance à des discours variés, parfois discordants, dont dépendent, aujourd'hui encore, les historiens.

[1135] Andres Alfonzello, archidiacre de Besalú, décrit ainsi la situation: *Mihi tamen visum fuit quod omnino removeretur et raderetur de libris consuetarum, novae scilicet et antiquae, quia sic fuit provisum in concilio Constanciensi et de Basilea et ita visum fuit multis qui in medium adduxerunt quod in sede Valentinensi in totum fuit eliminatus episcopellus et in multis aliis ecclesiis. Aliis visum fuit quod non tollatur pro ista vice in totum, sed reformetur taliter quod non eveniant scandala. Et cum sic res duceretur per oppiniones, concordavimus quod de praedictis consulatur reverendissimus dominus episcopus et in illam partem in quam inclinaverit fiat conclusio capituli* (délibération capitulaire du 28 décembre 1475 ; citée par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XII. Viage á Urgel y á Gerona*, Madrid 1850, p. 280).

[1136] Délibération capitulaire du 18 décembre 1560 : *domini capitulantes […] concluserunt, statuerunt et ordinaverunt prout concludunt, statuunt et ordinant unanimi consensu, demptis prefatis dominis Cadier et Bernard ad hoc se minimo consentire declarantibus et asserentibus, […]* (Coutances, Archives diocésaines, 10$^{e}$ registre de délibérations capitulaires, non folioté).

Reste-t-il possible, en dépit de la diversité des usages locaux et du filtre des différents discours, d'établir ce qu'est l'épiscopat des *pueri* ? Dans l'état actuel des connaissances, en l'absence presque complète d'études locales documentées, répondre avec assurance serait téméraire. C'est pourquoi, il m'a paru plus pertinent de quitter un niveau de généralité trop élevé et de soumettre les sources à un questionnement qui prenne en compte les enjeux qui ont présidé à leur production. L'essentiel de la documentation relative à la coutume émane de l'institution dans laquelle l'évêque éphémère est célébré et en particulier du chapitre cathédral ou collégial. Dès lors, elle permet de déterminer sinon ce qu'est l'épiscopat festif, du moins ce que les autorités ecclésiastiques locales, responsables de la liturgie et de la discipline au chœur, ont cherché à faire de la coutume. L'ordinaire liturgique, les statuts et les délibérations capitulaires offrent tous un aperçu de l'organisation de l'épiscopat des *pueri* par l'institution et des modifications apportées à cette organisation au cours du temps. Plutôt que de proposer une nouvelle interprétation globale de l'épiscopat des Innocents, j'espère montrer comment sa célébration a été pensée en contexte clérical. Par ce biais, je ne prétends reconstituer ni une coutume-type, commune à toutes les églises d'Europe occidentale, ni même l'état originel de cette même coutume, à partir duquel toutes les autres se seraient développées.

En contexte clérical, les éléments les plus stables de l'épiscopat des *pueri* sont la désignation d'un dignitaire festif et la célébration par ce dignitaire et ses électeurs de l'office liturgique des Saints-Innocents. Dans les sources, ils apparaissent pour la première fois ensemble dans les premières années du XIII$^{e}$ siècle et sont encore attestés, par endroits, dans l'Europe restée catholique, jusqu'à la fin du XVIII$^{e}$ siècle[1137]. Une étude des sources relatives à l'évêque des Innocents montre une volonté évidente, dans certaines églises, de reproduire pour la désignation du dignitaire festif la procédure prévue par le droit canonique pour les élections épiscopales. Le premier chapitre est consacré à une évaluation des prescriptions en vigueur pour l'élection du prélat festif à l'aune des normes juridiques. Les étapes prévues par le droit canonique pour le processus électoral, de la vacance du siège jusqu'à la consécration du nouvel élu, servent ici seulement de cadre classificatoire aux indications fournies par les sources. Aucun document ne permet d'affirmer que l'ensemble de la procédure ait été respecté pour l'élection d'un évêque des Innocents. La célébration de l'office des Saints-Innocents par les *pueri* et leur évêque fait l'objet des deux chapitres suivants. Le premier montre, à l'aide des ordinaires liturgiques, que plusieurs privilèges accordés aux *pueri* durant

[1137] Ordinaire A de Bamberg (1201-1217) : *Pueri agant officium de Innocentibus producentes episcopum suum* (*Breviarium Eberhardi Cantoris*, ed. FARRENKOPF, p. 39). A Mayence, la coutume n'est abolie qu'en 1779 (cf. *supra*, p. 60-63**)**.

leur office sont déjà concédés aux diacres et aux prêtres, qui célèbrent les offices de la Saint-Etienne et de la Saint-Jean. Le dernier, enfin, évalue la part prise par le dignitaire festif dans la célébration des Heures et la messe du jour. Ici aussi, les prescriptions montrent une volonté de faire faire à l'évêque des Innocents ce que fait habituellement l'évêque lorsqu'il officie dans l'église.

# 3.1. De l'élection à l'entrée en fonction

L'élection de l'évêque des Innocents et sa participation à la célébration de l'office des Saints-Innocents ne sont jamais l'affaire d'un jour. Les extraits de Perry et de van der Meulen cités en introduction le montrent déjà[1138]. Le jésuite indique qu'à Chalon-sur-Saône, les enfants de chœur élisent leur évêque la veille des Saints-Innocents, soit le 27 décembre. Le recteur de Louvain décrit, quant à lui, un épiscopat qui s'étend sur vingt-deux jours, de la Saint-Nicolas (6 décembre) aux Saints-Innocents. La comparaison entre ces deux cas montre déjà l'existence de différents calendriers locaux qui prévoient de faire débuter l'épiscopat festif à différentes dates et lui assignent des durées variables. Des sources plus anciennes montrent d'ailleurs que ces règnes pouvaient être beaucoup plus longs et durer parfois une année entière. Le pape de Saint-Etienne de Besançon, par exemple, est élu durant l'office des Saints-Innocents, tandis que son prédécesseur célèbre encore l'office divin, et commence le jour-même à officier en tant que pape. Dans ce cas, il n'y a, entre un pontificat festif et le suivant, aucune solution de continuité[1139].

Du fait que l'évêque des Innocents reste parfois en fonction pendant une année entière il ne faut toutefois pas déduire qu'il apparaît toute l'année au chœur *in pontificalibus*. Entre son élection et sa destitution, son épiscopat est ponctué de périodes plus ou moins longues d'activité en tant que prélat, au chœur comme à l'extérieur de l'église. Entre ces périodes, l'« évêque » continue certes à occuper sa fonction, mais ne prend pas une part active à la célébration de l'office divin en tant que dignitaire. Deux exemples suffiront à le montrer. Le premier est un statut capitulaire de Hambourg, daté de 1336 :

> La veille de la Saint-Nicolas, les écoliers éliront un évêque de manière décente et respectable, mais sans cantilène ni rythmes infâmes[1140]. Cet évêque des *pueri*, revêtu de la mitre et des parures habituelles, entrera dans le chœur aux premières vêpres et à la messe des dimanches et des jours fériés jusqu'à la fête des Saints-Innocents[1141].

---

[1138] Cf. *supra*, p. 8.

[1139] Ordinaire de Saint-Etienne de Besançon (avant 1253), Saint-Innocents: *Eadem die, ante vesperas, debet celebrari electio de papa futuro in capitulo […]. Post consecrationem debet portari a famulis in choro et ibi dat suam benedictionem* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v).

[1140] *Ritmus* désigne ici un type de poème fondé sur le rythme. Ce sens est fréquemment attesté depuis le IX[e] siècle (Pascale BOURGAIN, « Qu'est-ce qu'un vers au Moyen Age ? », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 147 (1989), p. 231-282, ici aux p. 244-245).

[1141] *Qui scolares […]in profesto beati Nicolai episcopum eligent, decenter et honeste, cum solempnitate consueta, sine turpibus tamen ritmis et cantilenis. Qui episcopus puerorum, infulatus et cum apparatu consueto, diebus dominicis et festivis usque ad festum Innocentum, chorum ad primas vesperas et ad missam intrabit* (MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens*, p. 203-205).

Le second, plus tardif, est de la plume de Franz Anton Dürr. Il nous apprend qu'à Mayence, au XVIII[e] siècle, le temps de l'épiscopat festif est partagé entre la participation à l'office et les visites aux autorités ecclésiastiques et séculières de la cité :

> Accompagné de sa suite, l'évêque se montre au grand chœur de l'église métropolitaine, là-même où est placé son siège, aux premières et secondes vêpres, ainsi qu'à la grand-messe de la Saint-Nicolas, pour marquer, comme on dit couramment, le début de son gouvernement. Ensuite, cependant, on ne le voit plus dans l'église jusqu'aux premières vêpres des Saints-Innocents. Dans l'intervalle, il accomplit ses visites auprès de l'Electeur, par qui il est reçu en audience, auprès des chanoines de l'église métropolitaine et du reste de la noblesse[1142].

Aux Saints-Innocents et à son octave (4 janvier), le prélat éphémère préside encore les premières et les secondes vêpres et assiste à la messe.

La participation de l'évêque des Innocents au culte publique n'est toutefois qu'un deuxième temps dans l'économie de son épiscopat. Auparavant, le clerc qui deviendra évêque doit être désigné et, dans certaines églises, passer par une série de rites d'institution à l'issue desquels il accède à sa fonction. Les modes de désignation des dignitaires festifs ont depuis peu commencé à intéresser les historiens. L'étude de Dominik Fugger sur le roi que l'on appelle, dès la fin du XVI[e] siècle, « roi de la fève » montre que celui-ci est le plus souvent désigné, aux XVI[e] et XVII[e] siècle, par tirage au sort[1143]. Le « roi de Carnaval » est choisi tantôt par scrutin, tantôt par une épreuve faisant appel à la force physique ou au talent poétique[1144]. Qu'en est-il de l'élection de l'évêque des Innocents ? Une source tardive fournit

---

[1142] « Episcopus hic cum suo comitatu in primis et secundis vesperis et sub summo sacro dictae S. Nicolai festivitatis comparet in choro majori ecclesiae metrop., ubi ipsi sua posita est sedes ad denotandum, prout vulgo ajunt, initium esse sui regiminis: deinde autem usque ad primas vesperas festi SS. Innocentum non amplius conspicitur in ecclesia: durante autem hoc tempore intermedio peragit suas visitationes penes Electorem, a quo admittitur ad audientiam: DD. canonicos metropolitanae ecclesiae ac reliquam nobilitatem » (DÜRR, *Commentatio historica*, p. 68). Sur Franz Anton Dürr, cf. *supra*, p. 60-63.

[1143] FUGGER, *Das Königreich am Dreikönigstag*, p. 47-53 et ID., « Die Botschaft des Bohnenkönigs. Zur Semantik eines Königsrituals in der Frühen Neuzeit », in *Les 'autres' rois*, dir. HILTMANN, p. 124-130. Le tirage au sort se fait au moyen d'une fève glissée dans une galette ou au moyen de lettres ou billets royaux *(Königsbriefe, Königszettel)* sur lesquels sont imprimés les noms des différentes fonctions à répartir. L'élection à la majorité des voix est beaucoup plus rare. L'étude de Fugger concerne les XVI[e] et XVII[e] siècles. Une recherche aussi rigoureuse mériterait d'être menée à partir des sources médiévales. Sans doute la thèse d'habilitation de Torsten Hiltmann (Universität Münster), intitulée « Die 'anderen' Könige. Vorbereintende Studien zu einer Kulturgeschichte des Königtums in Frankreich zwischen dem 13. und 16. Jahrhundert », permettra-t-elle d'apporter de nouveaux éléments sur les élections de rois festifs.

[1144] GRINBERG, « Carnaval et société urbaine », p. 218-221. Au Collegium Germanicum (Rome), le roi du Carnaval est désigné au XVII[e] siècle à la majorité par trente électeurs, qui disposent chacun d'une voix, et par le recteur et le préfet des étudiants, dont la voix compte double (Andreas STEINHUBER, *Geschichte des Kollegium Germanikum Hungarikum in Rom*, I, Freiburg i. Br. 1895, p. 52-54, qui reprend les *Annali del Seminario Romano* [II, 223] de Girolamo Nappi, rédigées entre 1640 et 1647 et aujourd'hui conservées à l'Archivio della Pontificia Università Gregoriana, Cod. 2801). Il s'agit donc bien d'un scrutin et non, comme l'affirme Dietz-Rüdiger Moser, d'un tirage au sort (« Narren – Prinzen – Jesuiten. Das Karnevalskönigreich am Collegium Germanicum in Rom und seine Parallelen », *Zeitschrift für Volkskunde*, 77 (1981), p. 167-208, ici p. 174).

un indice important. En 1608, Francisco Bermúdez de Pedraza (1576-1655), l'un des premiers historiographes de la Grenade chrétienne, rapporte, dans ses *Antigvedad y excelencias de Granada*, l'élection de l'*obispillo* sous Hernándo de Talavera, premier archevêque de la cité reconquise (1492-1507). Il présente Talavera « procéd[ant], pour élire un évêque de vingt jours, au même scrutin, avec le même soin que s'il s'agissait d'un évêque perpétuel »[1145]. Bermúdez suggère donc que, dans une certaine mesure au moins, le choix de l'évêque des Innocents s'apparente au processus électoral respecté lors de toute élection épiscopale. L'historiographe grenadin n'est pas seul à établir un parallèle entre l'institution de l'évêque et celle du dignitaire festif. Pour tenter de déterminer jusqu'à quel point cette dernière se conforme à la norme fixée par le droit, les indications concernant la désignation de l'évêque des Innocents seront réparties en suivant les différentes étapes de l'élection épiscopale définies par les conciles et les traités des canonistes des XII$^{e}$ et XIII$^{e}$ siècles (Bernard de Pavie, Laurent de Somercote, Guillaume de Mandagout)[1146].

Les normes que respecte l'élection du dignitaire, lorsqu'elles donnent lieu à des divergences d'interprétation ou à des débordements, sont rappelées par les délibérations capitulaires. Elles apparaissent aussi fréquemment dans les statuts capitulaires et l'ordinaire liturgique de l'institution. Dans ce dernier, elles ont souvent échappé à l'attention des historiens. En effet, elles n'apparaissent le plus souvent pas parmi les prescriptions pour l'office des Saints-Innocents, mais parmi celles de la date calendaire de l'élection. Elles sont

---

[1145] *[…] hazia el escrutinio y diligencia para elegir un obispo de veinte dias, como si fuera perpetuo* (BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias*, f. 113). Trente ans plus tard, en des termes voisins : *[…] haziendo el escrutinio que si fuera de sucessor suyo* (ID., *Historia eclesiástica… de la ciutad y religion católica de Granada*, Granada 1638, f. 185v).

[1146] Le plus ancien est la *Summa de electione* de Bernard de Pavie (1177-1179 ; *Bernardi Papiensis Faventini episcopi Summa decretalium*, ed. Ernst Adolph Theodor LASPEYRES, Regensburg 1861, p. 307-323). Dans l'ordre chronologique, viennent ensuite le *Tractatus de formis electionum* de Laurent de Somercote (1254 ; *Der Traktat des Laurentius de Somercote, Kanonikus von Chichtester über die Vornahme von Bischofswahlen*, hrg. Alfred von WRETSCHKO, Weimar 1907) et le *Libellus super electionibus* de Guillaume de Mandagout (vers 1285 ; *Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, Köln 1573). Sur ce dernier, cf. aussi le commentaire de Paul VIOLLET, « Les élections ecclésiastiques au moyen âge d'après Guillaume de Mandagout », *Revue catholique des Eglises*, 4 (1907), p. 65-91. La question des élections ecclésiastiques apparaît également dans les commentaires au *Décret* de Gratien et aux *Décrétales* de Grégoire IX, ainsi que dans la glose au canon *Quia propter* (c. 24) du concile de Latran IV (1215), éditée dans *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum commentariis glossatorum*, ed. Antonio GARCÍA Y GARCÍA, Città del Vaticano 1981, p. 211-214 (Johannes Teutonicus), 319-320 (Vincentius Hispanus) et 430-431 (Damasus). Sur les élections épiscopales, cf. E. ROLAND, *Les chanoines et les élections épiscopales du XI$^{e}$ au XIV$^{e}$ siècle. Etude sur la restauration, l'évolution et la décadence du pouvoir capitulaire, 1080-1350*, Aurillac 1909 ; André DESPRAIRIES, *L'élection des évêques par les chapitres au XIII$^{e}$ siècle (Théorie canonique)*, Paris 1922 ; Pier Giovanni CARON, « Les élections épiscopales dans la doctrine et la pratique de l'Eglise », *Cahiers de civilisation médiévale. X$^{e}$-XII$^{e}$ siècles*, 11 (1968), p. 573-585 ; Robert L. BENSON, *The Bishop Elect. A Study in Medieval Ecclesiastical Office*, Princeton 1968 ; Werner MALECZEK, « Abstimmungen. Wie kommt man zu einen vernünftigen Wahlergebnis ? » et Bernhard SCHIMMELPFENNIG, « Papst- und Bischofswahlen seit dem 12. Jahrhundert », in *Wahlen und Wählen im Mittelalter*, hrg. Reinhard SCHNEIDER, Harald ZIMMERMANN, Sigmaringen 1990, p. 79-134 et 173-195. Pour la France, cf. Véronique JULEROT, *'Y a ung grant desordre'. Elections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII*, Paris 2006.

donc parfois séparées par plusieurs dizaines de pages des indications relatives à la célébration de l'office par le prélat festif[1147].

La précision des indications sur cette étape de l'épiscopat festif peut varier considérablement d'une institution à l'autre, ce qui rend toute généralisation hasardeuse. Pour certaines institutions, les sources dont j'ai connaissance ne m'ont pas permis d'établir quand et selon quel mode l'évêque est désigné. D'autres évoquent le choix du dignitaire en des termes génériques, souvent par un seul verbe *(eligere, constituere, ordinare, nominare, deputare, creare, faire, kiesen, erwölen)*. Dans les sources qui s'étendent un peu plus longuement sur cette étape, les précisions peuvent être condensées en une seule ligne, comme dans le cérémonial de la cathédrale de Tolède (copie de 1599), ou remplir une pleine page, comme dans le *Directorium pro ecclesia S. Galli* (1583) de Johannes Strang, chantre du monastère de Saint-Gall[1148].

**La date de l'élection**

La vacance du siège épiscopal débute généralement avec la mort du prélat, plus rarement avec sa destitution ou son transfert à un autre siège. Le chapitre cathédral qui, depuis la fin du XII^e^ siècle, élit seul l'évêque, doit nommer un nouveau pasteur de l'Eglise locale dans un intervalle de trois mois après le début de la vacance, sous peine de perdre son droit au profit de son supérieur immédiat (métropolitain, pape)[1149]. Après les obsèques, les chanoines se réunissent donc pour fixer la date de l'élection et convoquer les électeurs absents[1150]. Ces démarches préliminaires sont absentes du processus de désignation des évêques des Innocents pour une raison simple. La date de l'élection d'un dignitaire festif n'est pas fonction de celle du décès de son prédécesseur, susceptible de survenir à n'importe quel moment de l'année. Elle est fixée par le calendrier liturgique.

[1147] Dans l'ordinaire de la cathédrale de Vienne (Grenoble, BM, ms. 130), par exemple, l'élection du dignitaire, à la Saint-Adon (p. 186), est mentionnée 70 pages après l'office des Saints-Innocents (p. 115). Souvent, un examen de l'ensemble des fêtes du temporal et du sanctoral de l'Avent est nécessaire pour retrouver la trace de cette élection.

[1148] Toledo, Archivo y Biblioteca Capitulares, ms. 42-29, f. 562 (sur cette source, cf. *infra*, n. 1198) et St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 115.

[1149] Concile de Latran IV (1215), c. 23 : *Quod ecclesia cathedralis vel regularis ultra tres menses non vacet* (*COD*, p. 222).

[1150] *Der Traktat des Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 29 ; Guillaume de Mandagout, *Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 4v-9v (ch. 1).

Dans de nombreux cas, il est encore impossible de l'établir avec certitude[1151]. Rarement indiquée dans les sources des XII^e^ et XIII^e^ siècle, elle apparaît plus régulièrement dès le début du XVI^e^ siècle. La moitié de celles que je suis parvenu à retrouver figurent dans des sources postérieures à 1500[1152]. Ce constat pose une question à laquelle il est pour l'instant délicat de répondre : ces données tardives peuvent-elle être exploitées pour une histoire de l'évêque des Innocents médiéval ? En d'autres termes, au sein d'une même institution, la date de l'élection du dignitaire festif est-elle stable ou connaît-elle des modifications au cours du temps ? Son inscription dans plusieurs livres liturgiques suggère certes qu'elle est fixée par la coutume. Il arrive néanmoins, comme nous le verrons, que les sources d'une même institution fournissent à ce sujet des indications contradictoires.

Parmi les dates d'élection, celle qui revient sans conteste le plus régulièrement est la Saint-Nicolas[1153]. Fixé en Orient dès le milieu du IV^e^ siècle au 6 décembre, cet anniversaire commémore la mort de Nicolas, évêque de Myre dont la vie est mal documentée[1154]. Le culte de ce saint confesseur, attesté en Italie dès le VII^e^ siècle, se développe localement dès le IX^e^ siècle, avant de se généraliser au XII^e^ siècle à la suite de l'arrivée, en 1087, de ses reliques à Bari[1155]. Nicolas devient alors, dans l'Europe médiévale, l'un de saints les plus populaires comme en témoignent les divers patronages qui lui sont attribués et le nombre des églises qui lui sont dédiées[1156]. Les miracles qu'on lui prête traditionnellement sont célèbres : Nicolas enfant refusant le sein le mercredi et le vendredi, les trois jeunes filles et les sacs (ou boules) d'or, l'élection miraculeuse au siège épiscopal de Myre, les navires de blé qui ne désemplissent pas, le feu grégeois et les trois *stratelates* sauvés de la décapitation[1157]. Ils sont

---

[1151] En dépit d'importants dépouillements, Pierre Emmanuel Guilleray n'est pas parvenu à établir avec certitude la date d'élection de l'évêque des Innocents de la collégiale Saint-Amé de Douai (GUILLERAY, *La Fête des fous dans le Nord de la France*, I, p. 72-74).

[1152] Ne retenant que les sources qui traitent explicitement de l'élection, j'ai relevé une mention de date d'élection pour le XII^e^ siècle, quatre pour le XIII^e^ siècle, sept pour le XIV^e^ siècle, huit pour le XV^e^ siècle, treize pour le XVI^e^ siècle, quatre pour le XVII^e^ siècle et deux pour le XVIII^e^ siècle.

[1153] Dans l'historiographie anglaise, le lien entre le *boy bishop* et la Saint-Nicolas est régulièrement mentionné depuis les *Observations on popular Antiquities* (1813) de John Brand. Sur cet auteur, cf. *supra*, p. 80.

[1154] Un évêque de Myre du nom de Nicolas, dont on ne sait pour ainsi dire rien, semble bien avoir vécu au III^e^ ou au IV^e^ siècle. Plusieurs données biographiques entrées plus tard dans les récits hagiographiques ont été empruntées à la vie d'un autre Nicolas, archimandrite de Sion, évêque de Pinara en Lycie († 10 décembre 564). Cf. Gustav A. ANRICH, *Hagios Nikolaos. Der heilige Nikolaos in der griechischen Kirche. Texte und Untersuchungen*, Leipzig 1913 et Gherardo CIOFFARI, *S. Nicola nella critica storica*, Bari 1987.

[1155] Nicolas apparaît déjà dans le *Passionaire romain* de la première moitié du VII^e^ siècle (CIOFFARI, *S. Nicola*, p. 49-52). Selon les récits de la translation de 1087, ses reliques auraient été volées à Myre par des marchands de Bari. Sur le vol de ces reliques et sur les autres *furta sacra*, cf. Patrick J. GEARY, *Le vol des reliques au Moyen Age*, Paris 1993 (sur la *translatio sancti Nicolai*, p. 140-153).

[1156] Sur le culte et les coutumes liées à saint Nicolas, l'étude de référence reste celle de Karl MEISEN, *Nikolauskult und Nikolausbrauch im Abendlande. Eine kult-geographisch-volkskundliche Untersuchung*, Düsseldorf 1981^2^.

[1157] Sur ces miracles, cf. *ibid.*, p. 216-275.

diffusés en Occident par une littérature hagiographique abondante qui s'appuie le plus souvent – directement ou indirectement – sur la *Vita* du saint, composée vers 880, à partir de sources grecques, par Jean, diacre de S. Gennaro de Naples[1158].

L'importance de l'évêque de Myre dans l'économie de l'épiscopat festif est bien connue depuis les travaux de Karl Meisen[1159]. Le folkloriste allemand envisageait que l'intégration de l'anniversaire du saint dans la coutume du « Kinderbischof » était liée au choix de Nicolas comme patron des écoliers et qu'elle aurait eu lieu à la fin du XIII^e^ siècle dans les écoles monastiques et cathédrales du Nord de la France. Nous avons vu plus haut en quoi la thèse de Meisen est biaisée par les impératifs de sa démonstration. Que peut-on en conserver ? Tout d'abord, Meisen invoque à l'appui de sa thèse l'ordinaire liturgique d'Amiens (1291), qui ne fait aucune mention d'un dignitaire festif[1160]. Ensuite, il ne distingue pas entre la date de l'élection du dignitaire festif et celle de sa participation à l'office, ce qui l'empêche de voir que, bien avant la fin du XIII^e^ siècle, l'épiscopat des *pueri* est réparti entre plusieurs dates calendaires. Enfin, comme nous allons le voir, les sources montrent que la Saint-Nicolas est retenue pour désigner le prélat au moins depuis la fin du XII^e^ siècle. En définitive, seul le lien entre la désignation de Nicolas comme patron des clercs *(clers)*, indiqué par la *Vie de saint Nicolas* (vers 1150) de Wace, et le choix de l'anniversaire du saint pour procéder à l'élection de l'« évêque » semble être pertinent[1161].

Parmi les institutions pour lesquelles la date de l'élection de l'évêque festif est connue, la moitié a, à un moment ou à un autre de son histoire, retenu le jour ou la veille de la Saint-Nicolas pour procéder à cette désignation[1162]. La plus ancienne attestation d'un tel choix est aussi l'une des premières sources qui documentent l'épiscopat festif. Il s'agit d'une lettre de la collection épistolaire de Hildesheim (entre 1177 et 1194)[1163]. L'évêque des *pueri* y informe son père que, « suivant une ancienne coutume de l'église, les étudiants [l]'ont désigné à la

[1158] Cette *Vita* n'a encore fait l'objet d'aucune édition critique. La version de référence reste B. MOMBRITIUS, *Sanctuarium seu Vitae Sanctorum*, Milano 1479, f. 161v-170 (trad. it. : *La vita di S. Nicola*, trad. Pasquale CORSI, Bari 1984[2]). Sur l'ensemble de la production hagiographique ancienne, cf. CIOFFARI, *S. Nicola*.

[1159] Sur l'importance de l'ouvrage de Meisen dans l'historiographie allemande consacrée au *Kinderbischof*, cf. *supra*, p. 135-140.

[1160] MEISEN, p. 318, reprend Pierre-Nicolas Grenier qui établit un lien entre les prescriptions de l'ordinaire d'Amiens (1291) de Raoul de Rouvroy et la fête des fous (GRENIER, *Introduction à l'histoire générale de la Province de Picardie*, p. 398). Comme, pour Meisen, l'épiscopat des *pueri* et la fête des fous sont liés, le rapprochement entre la Saint-Nicolas décrite par l'ordinaire et l'épiscopat des Innocents ne pose aucune difficulté. Un retour au texte de l'ordinaire de Raoul de Rouvroy montre cependant qu'il n'y est fait mention ni d'un évêque festif, ni même des *pueri* (*Ordinaire de l'église Notre-Dame, cathédrale d'Amiens par Raoul de Rouvroy (1291)*, éd. Georges DURAND, Amiens 1934, p. 38-40).

[1161] Pour le texte de la *Vie de saint Nicolas* de Wace, cf. *supra*, p. 119.

[1162] Dans certains usages, le 5 décembre est élevé au rang de vigile *(profestum)*. Les chiffres indiqués ici ne prennent pas en compte l'ensemble des évêques festifs *mentionnés* à la Saint-Nicolas (dont on ignore le plus souvent la date d'élection), mais uniquement ceux qui sont signalés comme *élus* à cette date.

[1163] Sur ce texte, cf. *supra*, p. 9.

Saint-Nicolas pour être élu évêque »[1164]. Il serait tentant de voir dans le choix du chapitre de Hildesheim le reflet de l'importance du culte de l'évêque de Myre dans la cathédrale d'Empire, bien documenté à partir du XI^e^ siècle[1165]. En l'absence de toute autre source contemporaine documentant l'élection du dignitaire, il est difficile de se prononcer. On retrouve ensuite le même choix de date dans plusieurs cathédrales situées dans l'Empire ou à ses marges. C'est le cas de celle de Bamberg, où l'ordinaire C (entre 1241 et 1288) prévoit la nomination de l'évêque aux secondes vêpres de la Saint-Nicolas[1166]. A la cathédrale de Padoue aussi, l'ordinaire (1260-1270) place l'élection de l'*episcopellus* « après matines, la nuit de la Saint-Nicolas » ; le texte permet clairement d'établir qu'il s'agit du même dignitaire festif que celui qui préside à la liturgie du 28 décembre[1167]. A Hambourg, en 1304, le chapitre et la commune passent un accord « concernant l'élection de l'évêque des *pueri* à la Saint-Nicolas »[1168]. Un siècle plus tard, en 1405, c'est à cette même date que le jeune clergé du chapitre de la collégiale St Blasius de Brunswick désigne son prélat festif[1169].

Hors de l'Empire, on retrouve la même configuration dans plusieurs églises de Catalogne. L'ordinaire de Lérida (début XIV^e^ siècle) place l'élection du dignitaire le 5 décembre, « pendant qu'on dit complies », et prévoit que ce dernier désigne immédiatement les autres dignitaires festifs « et leur confie l'office des Saints-Innocents »[1170]. Comme à Padoue, il s'agit donc bien d'un évêque des Innocents. Dans la même région, les cathédrales de Gérone et de Palma de Majorque, ainsi que la collégiale Saint-Jean de Perpignan nomment,

---

[1164] *Juxta consuetudinem enim antiquam Hild[emensis] ecclesie scolares in festo beati Nicolai me designaverunt eligendum episcopum* (*Die jüngere hildesheimer Briefsammlung*, hrg. DE KEGEL, p. 168). Je reviens plus bas sur la distinction entre la *designatio* et l'*electio* (cf. *infra*, p. 306).

[1165] L'évêque Godhard (1022-1038), selon son biographe Wolfherius, aurait choisi Nicolas comme saint patron. En outre, un manuscrit de la fin du XII^e^ siècle contient deux miracles du saint – les trois clercs et les trois jeunes filles – destinés à être joués dans l'église. Ces deux pièces ont été éditées et commentées par DRONKE, *Nine Medieval Latin Plays*, p. 52-79. Sur le culte de saint Nicolas à Hildesheim, cf. George R. COFFMAN, « A Note Concerning the Cult of St. Nicholas at Hildesheim », in *The Manly Anniversary Studies in Language and Literature*, Chicago 1923, p. 269-275.

[1166] Ordinaire C de Bamberg, secondes vêpres de la Saint-Nicolas : *Si episcopus levatur in secunda vespera […]* (*Breviarium Eberhardi Cantoris*, ed. FARRENKOPF, p. 111).

[1167] *Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 47 (élection) et 64-68 (Saints-Innocents).

[1168] *[…] notum esse volumus quod nos cum honorabilibus viris decano et capitulo ecclesie Hamburgensis de eligendo episcopum puerorum in festo beati Nycolai concordavimus* (cité par MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens*, p. 197).

[1169] *[…] per nonnulla tempora singulis annis, scolares de scolis ecclesie nostre, in vigilia beati Nicolai confessoris atque pontificis eximii, consueverunt eligere unum juvenem de scholaribus nostris quem nuncupaverunt episcopum* (Wolfenbüttel, Niedersächsisches Staatsarchiv, Hauptabteilung Urkunden, 7. Abt. 436).

[1170] *In vigilia S. Nicolai, post vesperos et collatione facta, dum dicitur completorium, scolares debent remanere in capitulo et ex eis eligere episcopum. Quo facto, episcopus det dignitates et comittatur eis officium diei SS. Innocentium, scilicet lectiones et omnia alia* (cité par cité par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92).

elles aussi, leur « évêque » à la Saint-Nicolas[1171]. En Castille, les premières attestations de ce choix que je connais datent du XVI^e^ siècle et concernent la cathédrale de Palencia et, vraisemblablement, celle de Burgos[1172]. Pour cette dernière, les informations fournies par les sources sont contradictoires. Une délibération capitulaire de 1551 se fait l'écho d'un débat au chapitre pour savoir « si dorénavant, la veille de la Saint-Nicolas, on élira l'*obispillo* comme on a depuis longtemps coutume de le faire »[1173]. Pourtant, en 1462, le nom de l'élu est déjà connu bien avant cette date. En effet, le 3 novembre le chantre Pedro Fernández de Busto adresse une demande de subvention au chapitre en faveur d'un fils d'Alonso Fernández, futur évêque festif[1174].

Attesté par endroits dès les XII^e^ et XIII^e^ siècles, le choix du 6 décembre peut aussi se substituer plus tardivement à un usage différent et plus ancien. A la cathédrale de Gérone, une réforme de l'épiscopat festif, adoptée en décembre 1475 par le chapitre et appuyée par l'évêque Joan Margarit (1462-1484), précise que « désormais l'élection de l'*episcopellus* aura lieu pacifiquement à la Saint-Nicolas »[1175]. Un siècle plus tôt, vers 1360, l'ordinaire de la même église signalait que le prélat était créé *(creatur)*, durant les secondes vêpres de Noël, pendant le chant du *Magnificat*[1176]. Entre le XIV^e^ et le XV^e^ siècle, l'élection du *bisbetó* semble donc avoir été anticipée d'une vingtaine de jours.

Pour la cathédrale de Grenade, la situation est moins claire. Peu après 1530, Alonso Fernández de Madrid (1474-1559) compose ou retravaille une biographie de l'archevêque

---

[1171] Pour Gérone, cf. *infra* n. 1175. Pour Palma : *Liber sanctoralis ordinarius* de 1516 (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3411, f. 5-5v). A Perpignan, l'élection du *bisbetó* est mentionnée dans un règlement additionnel (première moitié du XV^e^ siècle) aux devoirs de l'écolâtre listés par le *Libre de Serimonies* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 24 [XVI^e^ siècle] ; il existe un deuxième témoin de ce texte – Perpignan, AD Pyrénées-Orientales, G 235 (XV^e^ siècle ?) – qui pourrait être plus ancien, mais que je n'ai pu consulter). Ce règlement additionnel est mentionné par Jean-Auguste BRUTAILS, Emile DESPLANQUE, Bernard PALUSTRE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Pyrénées-Orientales. Archives ecclésiastiques. Série G*, Perpignan 1940, p. 96.

[1172] Pour Palencia: *Ceremonial consuetudinario* de Juan de Arce, entre 1549 et 1551 (cité par Antonio CABEZA, *La vida en una Catedral del Antiguo Régimen*, Palencia 1997, p. 139).

[1173] *Este día los dichos señores hablaron largamente e dijeron sus paresceres sobre si dende aquí adelante, víspera de Sant Nicolás, eligirían obispillo como ha sido costumbre antigua* (délibération du 9 décembre 1551, citée par LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Burgos*, III, n° 470).

[1174] Fiche du catalogue de l'Archivo catedral de Burgos, aimablement communiquée par Matías Vicario, père archiviste.

[1175] *Quod de caetero electio episcopelli fiat quiete die sancti Nicholay* (délibération capitulaire du 28 décembre 1475 ; citée par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XII. Viage á Urgel y á Gerona*, Madrid 1850, p. 280-281).

[1176] *In evangelio* [i. e. *Magnificat*], *A.* Hodie Christus *dicitur ab episcopo, si ipse fecerit officium, et reiteratur a quodam prelato vel ab episcopello qui in istis versibus creatur* (Girona, Arxiu Capitular, ms. 9, f. 26v). La collégiale San Feliu continue, au XV^e^ siècle, à créer son abbé des *pueri* à ce même moment, comme en témoigne son ordinaire : *In evangelio, A.* Hodie Christus *et dicitur ab abbate, si fecerit officium ; sin autem ab officiatore, et reiteratur ab abbate puerorum qui in his versis creatur a pueris* (Girona, Biblioteca diòcesa, ms 18, f. 37 ; je remercie Katrin Kröll de m'avoir communiqué sa transcription des passages de ce manuscrit). Sur cet abbé festif, cf. *supra*, p. 189.

Hernándo de Talavera, qui l'a élevé dans son palais épiscopal entre 1492 et 1504[1177]. Selon Ferández, l'archevêque aurait institué la coutume de désigner un évêque festif parmi les élèves du Colegio eclesiástico, fondé par lui pour assurer la formation du clergé de la cathédrale[1178]. A propos de cette institution, l'auteur écrit :

> On avait depuis longtemps coutume, dans les églises cathédrales, le jour de la Saint-Nicolas, d'élire parmi les enfants de chœur un *obispillo*, dont la dignité durait jusqu'au jour des Saints-Innocents […]. La veille de la Saint-Nicolas, [l'archevêque] se rendait à l'église et au chapitre

pour nommer le dignitaire festif[1179]. En 1608, Francisco Bermúdez de Pedraza reprend à quelques détails près le témoignage de Fernández et y ajoute un commentaire tiré de son expérience personnelle. Dans sa jeunesse (il naît en 1576), affirme-t-il, les élèves du Colegio se rassemblaient, à la Saint-Nicolas, dans l'église paroissiale San Nicolas Obispo pour élire leur évêque[1180]. Les témoignages concordants de Fernández et de Bermúdez pourraient inciter à conclure à la continuité, entre la fin du XV^e^ siècle et la fin du XVI^e^ siècle, de la coutume d'élire l'*obispillo* le soir du 5 décembre. Pourtant, plusieurs sources émanant du chapitre cathédral viennent compliquer le tableau. Un ordinaire, copié entre 1523 et 1530, place en effet cette élection durant « le premier chapitre qui suit le premier dimanche de l'Avent »[1181]. Et la prescription semble avoir été respectée. En 1521, l'évêque festif est élu le 3 décembre, au cours du chapitre qui suit de près le premier dimanche de l'Avent (1^er^ décembre)[1182]. Le 3 décembre 1526, c'est lors de cette même réunion qu'est décidée l'abolition de la coutume[1183].

---

[1177] *Vida de Fray Fernando de Talavera, primer arzobispo de Granada*, ed. Félix G. OLMEDO, Granada 1992[2]. Comme le signale la lettre de dédicace qui précède l'édition imprimée de la *Vida* (*Sumario de la vida del primer arzobispo de Granada, don fray Hernando de Talavera y de su gloriosa muerte*, Evora 1557), la biographie de l'archevêque – ou sa révision – a été entreprise à l'instigation de Luiz Cabeza de Vaca, évêque de Salamanque (1530-1536). Elle est donc de peu postérieure à 1530. Sur les différentes versions du texte de Fernández et sur le passage relatif à l'*obispillo*, cf. José FRADEJAS LEBRERO, « Fray Hernando de Talavera y el teatro: El Obispillo », *Epos*, 12 (1996), p. 457-472.

[1178] Sur le Colegio eclesiástico, cf. Francisco MARTÍN HERNÁNDEZ, *Un seminario español pretridentino. El real colegio eclesiástico de san Cecilio de Granada (1492-1842)*, Valladolid 1960.

[1179] *Acostumbráse de tiempo antiguo acá en las iglesias catedrales el día del Señor San Niculás elegir entre los mozos de coro un obispillo, cuya dignidad dura hasta el día de los Inocentes. […]. Llegada, pues, la vigilia de Sant Niculás, él se venía a la Iglesia […]* (*Vida de Fray Fernando*, ed. OLMEDO, p. 82-83).

[1180] *La vigesima [yglesia parrochial] es la de San Nicolas Obispo, donde la universidad desta ciudad celebra su fiesta, y los estudiantes llevavan su obispo […], segun vi en mi puericia, costumbre tan antigua desta ciudad, que tuvo principio de su primer arçobispo, don fray Fernando de Talabera, el qual acostumbrava, como en todas las demas yglesias catedrales de aquel tiempo elegir de entre los moços de coro un obispo el dia de san Nicolas, cuya dignidad durava hasta el dia de los Inocentes* (BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias*, f. 112v).

[1181] *El primer cabildo después de la dominica prima del adviento el Cabildo elige quién a de ser obispo de sant Nicolás* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 40v). Sur la datation de l'ordinaire, cf. Rafael MARÍN LÓPEZ, *El cabildo de la catedral de Granada en el siglo XVI*, Granada 1998, p. 31-32.

[1182] Délibération capitulaire citée par José LÓPEZ CALO, *La música en la cathedral de Granada en el siglo XVI*, I, Granada 1963, p. 251.

[1183] Délibération capitulaire citée *ibid.*, p. 251-252.

Le témoignage des sources capitulaires vient donc contredire la thèse de la continuité de l'élection à la Saint-Nicolas tout au long du XVI^e^ siècle. Sans pouvoir résoudre entièrement cette contradiction, il est possible d'émettre deux hypothèses. Soit l'élection du dignitaire festif, fixée à la Saint-Nicolas par Talavera, est déplacée au premier chapitre de l'Avent entre la fin du XV^e^ siècle et les années 1520, avant de retrouver sa date initiale plus tard dans le XVI^e^ siècle. Soit Fernández et Bermúdez transposent dans le passé le déroulement de l'épiscopat festif tel qu'il est célébré au moment où ils écrivent, tandis que l'ordinaire rapporte le calendrier effectivement respecté dans les années 1520. Aucune des deux hypothèses n'est entièrement satisfaisante. La première suppose deux modifications de la date de l'élection en moins d'un siècle. La seconde met en cause le témoignage de Fernández, proche de Talavera et contemporain de l'institution de l'épiscopat festif à Grenade. Tout au plus peut-on conclure qu'à la fin du XVI^e^ siècle, l'élection du dignitaire festif de Grenade semble définitivement fixée à la Saint-Nicolas.

A la même époque apparaissent les premières sources qui attestent que des régions entières font le même choix. Si l'on en croit l'*Omnium gentium mores, leges et ritus* (1520) de Johannes Böhm, c'est le cas des écoles de Franconie[1184]. Dans son *De canonicis* (1587), Jean van der Meulen (1533-1585), recteur de Louvain, ne mentionne que la Saint-Nicolas comme début de l'épiscopat du dignitaire festif[1185].

Peut-on déterminer les raisons qui ont conduit au choix de l'anniversaire de l'évêque de Myre pour l'élection de l'évêque des *pueri* ? La plupart des sources se taisent sur ce point. Depuis le XIX^e^ siècle au moins, les historiens ont donc cherché une réponse dans l'histoire du culte du saint[1186]. Très vite, le choix de Nicolas comme patron des écoliers, attesté depuis le milieu du XII^e^ siècle, a été considéré comme le facteur déterminant. Quoi de plus normal, en effet, pour ces écoliers, que de choisir l'anniversaire de leur patron pour désigner leur évêque ? Il est probable que le nouveau patronage du saint ait influencé le calendrier de l'épiscopat festif. Les quelques sources qui justifient l'élection du dignitaire à la Saint-Nicolas, cependant, invoquent une autre qualité du saint. Un passage de la troisième recension (début XV^e^ siècle) de la Northern Homily Collection, collection de sermons anglais versifiés, explique que

[1184] Pour le texte latin et sur cet auteur, cf. *supra*, n. 968.
[1185] Cf. *supra*, n. 6. Sur van der Meulen, cf. *supra*, p. 39-40.
[1186] Cf. *supra*, p. 117-121.

> Nicolas a été élu évêque dans sa jeunesse. En mémoire de cela, on a coutume, dans différentes régions, d'élire chaque année des enfants-évêques[1187].

Le même argument transparaît également d'un statut capitulaire de la collégiale St Blasius de Brunswick (1407) :

> Chaque année, depuis quelques temps, les étudiants des écoles de notre église ont coutume d'élire, la veille de l'anniversaire de saint Nicolas, confesseur et prélat remarquable, un jeune parmi nos écoliers qu'ils appellent « évêque »[1188].

Les chanoines établissent un parallèle assez clair entre la qualité d'*episcopus* du dignitaire festif et le rang épiscopal du saint. Ces deux sources apportent donc une explication sensiblement différente de celle proposée par les historiens, tout aussi cohérente, au choix du 6 décembre comme date d'élection du petit prélat. Si l'anniversaire du saint est l'occasion d'élire le petit prélat, ce serait en raison de sa qualité d'évêque, au moins autant que de son nouveau patronage. Comme il serait hasardeux de fonder une conclusion sur ces deux seules sources, il importe à présent de voir si cette hypothèse peut être étayée.

Comme le montrent les sources relatives à l'épiscopat festif, toutes les églises n'ont pas choisi la Saint-Nicolas pour désigner leur prélat éphémère. La plupart des autres dates retenues appartiennent au sanctoral. Il est donc possible de déterminer si les saints fêtés le jour de l'élection ont des caractéristiques communes. Deux d'entre eux sont des confesseurs dont le culte est, tout comme celui de Nicolas, largement diffusé dans la chrétienté occidentale. Il s'agit tout d'abord de saint Martin, évêque de Tours (372-397) et apôtre des Gaules, dont la mort est commémorée au 11 novembre (« Saint-Martin d'hiver »)[1189]. Cette dernière date est retenue pour l'élection de l'évêque des *pueri* par les cathédrales de Bourges (fin du XIV$^{e}$ siècle) et de Barcelone (XVI$^{e}$ siècle)[1190]. A Rennes, le saint vénéré le jour de la désignation n'est pas moins célèbre. D'après le *Livre des usages* de la cathédrale (1415),

[1187] Northern Homily Collection (3$^{e}$ recension), v. 75-78: *Thus was he [Nicholas] made bisschop in barnhed. / and ȝ it in mynde of þatt ilk dede / men vses in diuers cuntres sere / to chese barn-bisschops ilka ȝere* (cité par Joel FREDELL, « The Three Clerks and St. Nicholas in Medieval England », *Studies in Philology*, 92/2 (1995), p. 186).

[1188] Cf. *supra*, n. 1169.

[1189] Martin de Tours, « parangon des évêques, puissant thaumaturge et patron de la cité », se voit réserver « – à l'égal de Pierre et de Jean Baptiste – l'honneur exceptionnel d'un double anniversaire » (Luce PIETRI, *La ville de Tours du IV$^{e}$ au VI$^{e}$ siècle. Naissance d'une cité chrétienne*, Roma 1983, p. 466 [Collection de l'Ecole française de Rome, 69]). La « Saint-Martin d'hiver » et la « Saint-Martin d'été » (4 juillet), qui commémore l'ordination du saint, la translation de son corps dans la basilique et la dédicace de cette dernière, sont déjà célébrées au V$^{e}$ siècle (*ibid.*, p. 465-484).

[1190] Pour Bourges, des lettres du 20 octobre 1390, confirmant le chapitre cathédral dans son droit d'élire un évêque festif la veille de la Saint-Martin d'hiver, sont signifiées au chapitre de la collégiale Saint-Ursin (cité par Auguste-Théodore GIRARDOT, *Histoire du chapitre de Saint-Etienne de Bourges*, Orléans 1853, p. 49). Pour Barcelone, un statut de réforme de la fête est édicté par le chapitre général du 23 juillet 1524, présidé par le vicaire du cardinal-évêque Guillem Ramon de Vic (1519-1525) (cité par Josep MAS, « Nota historica. Lo Bisbetó de la Seu de Barcelona », *El Correo Catalán*, Bacelona, 28 décembre 1912).

l'*evesque* est élu le 23 novembre, date anniversaire d'un successeur de Pierre, Clément I[er], évêque de Rome au I[er] siècle de notre ère[1191]. Cependant, le choix de cette date pourrait ici n'être pas très ancien. En effet, trente-trois ans plus tôt, en 1381, une plainte du chapitre portée par son procureur devant l'official de Saint-Brieuc rappelle que les enfants de chœur de l'église ont depuis longtemps coutume d'« instituer, ordonner, nommer et déléguer » parmi eux un évêque la veille des Saints-Innocents, soit le 27 décembre[1192]. Dans l'état actuel des connaissances, il est difficile d'établir si la plainte de 1381 révèle un calendrier plus ancien ou si les deux sources renvoient à deux phases différentes du processus d'institution du dignitaire festif.

Plus régulièrement le choix de la date de l'élection du dignitaire s'est porté sur l'anniversaire d'un saint évêque de la cathédrale ou d'une cathédrale voisine. A Vienne, suivant l'ordinaire de la cathédrale (entre 1230 et 1252), le prélat festif est élu à la Saint-Adon, après complies, soit le soir du 15 décembre[1193]. Or, Adon, moine à Ferrières, puis à Prüm, auteur d'un martyrologe célèbre (vers 855), est l'un des archevêques de la cité (859/860-875)[1194]. A la basilique de Tours, l'une des trois « communautés de saint Martin », gardienne de ses reliques, la date retenue pour l'élection est, sans surprise, liée au culte du saint évêque de la ville[1195]. Il ne s'agit pourtant pas, comme à Bourges et à Barcelone, de la

---

[1191] *Livre des usages* de la cathédrale de Rennes (1415), Saint-Clément : *A celuy jour fait l'en l'evesque des Innocents et y doibt avoir des tesmoins* (cité par Amédée GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Rennes 1880-1886, I, p. 296 ; je remercie Pascal Collomb (GAHOM) de m'avoir signalé cette référence). Sur la place exacte de Clément parmi les successeurs de Pierre au siège épiscopal de Rome, les auteurs anciens diffèrent, mais le placent toujours parmi les trois premiers papes (Jean-Marie SALAMITO, « Clément I[er] », *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris 1994, p. 360-362).

[1192] *[…] in vigilia sanctorum Innocentium solet constitui, ordinari, nominari et deputeri per chorales dicte ecclesie Redonensis unus de eisdem choralibus qui vocatur et nominatur palam, publice, notarie episcopus Innocentium* (acte du 18 décembre 1381, copié et scellé par l'officialité de Saint-Brieuc le 13 avril 1382 ; édité par l'abbé RAISON, « La psalette de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 63 (1937), p. 92).

[1193] *Vienne Adonis episcopi et confessoris. […] Officium unum confessoris. Post completorium debent clericuli eligere episcopum in capitulo et cantare* Te Deum (Grenoble, BM, ms. 130, p. 186 = *Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne (XIII[e] siècle), d'après le manuscrit original de la Bibliothèque de Grenoble*, éd. Ulysse CHEVALIER, Paris 1923, p. 139). Le passage de l'ordinaire consacré à Adon est l'une des premières mentions du culte d'Adon. Il renvoie cependant, pour les lectures de matines, à un *passionarius (require in passionario)* plus ancien, ce qui laisse penser que ce culte est, lui aussi, plus ancien. L'ordinaire de Vienne était connu du chanoine Alexandre Grospellier, qui l'évoque dans une lettre adressée au bollandiste Albert Poncelet (Wilhelm KREMERS, *Ado von Vienne. Sein Leben und seine Schriften*, Steyl 1911, p. 60 n. 1). Henri Quentin et Wilhelm Kremers en perdent toutefois la trace (Henri QUENTIN, *Les martyrologes historiques du Moyen Age*, Paris 1908, p. 673 et KREMERS, *Ado von Vienne*, p. 60 n. 1). Plusieurs historiens postérieurs, qui n'ont pas prêté garde à l'édition, en 1929, de l'ordinaire par Ulysse Chevalier, continuent à croire, avec Quentin et Kremers, que la source de Grospellier n'a pas encore été identifiée (Iginio CECCETTI, « Adone », in *Bibliotheca sanctorum*, I, Città del Vaticano 1961, col. 262).

[1194] Pour l'édition du martyrologe, cf. *Le martyrologe d'Adon : ses deux familles, ses trois recensions : texte et commentaire*, éd. Jacques DUBOIS, Paris 1984 (Sources d'histoire médiévale, 16).

[1195] Sur le culte du saint à la basilique Saint-Martin, cf. Sharon FARMER, *Communities of Saint Martin. Legend and Ritual in Medieval Tours*, Ithaca 1991.

Saint-Martin d'hiver, mais d'un anniversaire local, connu sous les noms de « Saint-Martin de l'Avent » *(festum beati Martini de Adventu)* ou de « Réversion de saint Martin » *(reversio beati Martini)*, fixé, au moins depuis le XI^e^ siècle, au 13 décembre[1196]. Cette fête commémore le retour à Tours, en 877, des reliques du saint, provisoirement mises à l'abri en Bourgogne durant les invasions normandes de la fin du IX^e^ siècle[1197]. Pour la cathédrale de Tolède, les renseignements sur l'élection de l'*obispillo* figurent dans la copie d'un cérémonial, réalisée à l'extrême fin du XVI^e^ siècle par le rationnaire et secrétaire du chapitre Juan Bautista de Chaves Arcayos[1198]. Le chapitre consacré au dignitaire festif s'ouvre par cette phrase : « La veille de la Saint-Eugène, archevêque de Tolède, les petits clercs se rendaient au chapitre pour élire un évêque »[1199]. Cette indication, ajoutée par Chavez Arcayos ou recopiée de sa source, atteste que le dignitaire festif est ici élu la veille du 15 novembre[1200]. C'est en effet à cette date que l'église de Tolède commémore Eugène, disciple de saint Denis, qu'elle vénère depuis le XII^e^ siècle comme son premier évêque[1201].

Dans les églises de rang inférieur à la cathédrale, il arrive qu'on retienne, pour l'élection du dignitaire festif, l'anniversaire d'un évêque de l'église-mère. Ainsi, par exemple, la collégiale d'Eton College, située dans le diocèse de Lincoln, choisit-elle pour la désignation

---

[1196] *Rituel de Saint-Martin*, éd. FLEURET, p. 29. Sur la présence de la *reversio* dans le calendrier tourangeau, cf. FARMER, *Communities of Saint Martin*, p. 290.

[1197] La translation des reliques de saint Martin en Bourgogne et leur retour à Tours sont décrits par un récit hagiographique qui se donne comme l'œuvre de l'abbé Odon de Cluny (927-942), mais qui n'est en fait pas antérieur au deuxième quart du XII^e^ siècle (*Narratio de reversione beati Martini Turonensis* = BHL n° 5653). Sur la chronologie de ces translations et sur la *Narratio*, cf. Pierre GASNAULT, « Le tombeau de saint Martin et les invasions normandes dans l'histoire et dans la légende », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 47 (1961), p. 51-66 et ID., « La *Narratio in reversione beati Martini a Burgundia* du pseudo-Eudes de Cluny (sources et influence) », in *Saint Martin et son temps*, Mémorial du XVI^e^ centenaire des débuts du monachisme en Gaule (361-1961), Roma 1961, p. 159-174.

[1198] Toledo, Archivo y Biblioteca Capitulares, ms. 42-29, f. 562. Sur ce manuscrit et son auteur, cf. Joseph E. GILLET, « The *Memorias* of Felipe Fernández Vallejo and the History of the Early Spanish Drama », in *Essays and Studies in honor of Carleton Brown*, London, Oxford 1940, p. 264-280 et François REYNAUD, « Un cérémonial de la fin du XVI^e^ siècle à l'usage de la cathédrale de Tolède », *Revue Mabillon*, 67 (1995), p. 225-241.

[1199] *La vispera dela fiesta de sant Eugenio, arçobispo de Toldeo, yban los cleriçones al cabildo a elegir obispo* (Toledo, Biblioteca Capitular, ms. 42-29, f. 562).

[1200] Avec le titre du chapitre, cette phrase est la seule dont le verbe est à l'imparfait. Ce fait permet de supposer qu'elle a été ajoutée à un texte plus ancien, une fois la fête abolie. La plupart des prescriptions du cérémonial relatives à l'*obipillo* se retrouvent textuellement dans un ordinaire liturgique (XVI^e^ siècle) de la cathédrale de Tolède (Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149, f. 48v-49v ; je remercie Kartin Kröll de m'avoir communiqué les reproductions qu'elle a réalisées de ce passage). Je n'ai pas pu vérifier si la mention de l'élection du dignitaire à la Saint-Eugène y figurait déjà.

[1201] Une *passio* française du IX^e^ siècle fait d'Eugène un disciple de saint Denis, envoyé par ce dernier christianiser Tolède, martyrisé à son retour en France et enterré à Saint-Denis. Le clergé de Tolède ne découvre l'existence de ce prélat qu'au XII^e^ siècle, lorsque l'évêque Raimundo (1124-1152) obtient des moines de Saint-Denis un bras du saint. Il faut attendre 1565 pour que le roi Philippe II (1556-1598) obtienne le transfert du reste du corps d'Eugène – à l'exception d'un bras – à Tolède. Sur le culte de saint Eugène cf. Jacques DUBOIS, « Saint Eugène de Deuil. Sa personnalité et son culte », *Revue bénédictine*, 70 (1960), 83-100 et Juan Francisco RIVERA RECIO, *San Eugenio de Toledo y su culto*, Toledo 1963.

de son « évêque de Néant » la Saint-Hugues (17 novembre), d'après le témoignage du *Consuetudinarium vetus scholae Etonensis* (1561) de William Malim[1202]. Ce saint, Hugues d'Avallon, célèbre en Angleterre, est successivement moine à la Grande Chartreuse, prieur de Witham et évêque de Lincoln (1186-1200)[1203]. Plus rares, en revanche, sont les cas où l'élection du petit évêque a lieu à la date anniversaire d'un saint évêque d'un diocèse voisin. C'est le cas à Laon, où, en 1546, le chapitre cathédral décide de ne plus tolérer la « comédie » jouée par les écoliers à la Saint-Eloi, à l'occasion de l'élection de leur évêque[1204]. Dans la cathédrale picarde, cette étape du processus électoral a donc lieu le 1er décembre, jour anniversaire de la mort d'Eloi, orfèvre devenu évêque de Noyon (641-660)[1205]. Il est difficile d'expliquer la préférence donnée à un évêque « étranger », plutôt qu'à un confesseur « universel » comme Nicolas ou Martin, d'autant que le diocèse de Laon ne semble pas lié à celui de Noyon par des liens historiques aussi forts que ceux qui l'unissent au diocèse de Reims, dont il a été détaché[1206].

Pour les maisons monastiques, les informations disponibles sont encore trop rares pour qu'il soit possible d'établir des tendances. Il semble cependant que les dates retenues pour l'élection du abbé festif ne soient des anniversaires ni de saints évêques, ni de saints abbés. L'Escolanía de Montserrat, école de musique initialement rattachée au monastère, nomme aujourd'hui encore un *bisbetó* chaque année à la Sainte-Cécile (22 novembre)[1207]. Ici, le choix de la vierge, patronne des musiciens, s'explique aisément. Rien cependant ne permet d'établir qu'il remonte en-deçà du début du XXe siècle[1208]. En 1818, lorsque l'école, détruite avec le

[1202] Sur William Malim et l'« évêque de Néant » d'Eton College, cf. *supra*, p. 177.

[1203] Sur Hugues de Lincoln, canonisé en 1220, cf. Reginald Maxwell WOOLLEY, *St. Hugh of Lincoln*, London 1927. La Saint-Hugues est inscrite au calendrier non seulement du diocèse de Lincoln, mais également de Sarum (Salisbury) et de l'ordre des chartreux où elle jouit, depuis 1339, du plus haut rang, celui de « chapitre » (David H. FARMER, « The Cult and Canonization of St. Hugh », in *St. Hugh of Lincoln. Lectures delivered at Oxford and Lincoln to celebrate the eighth Centenary of St. Hugh's Consecration as Bishop of Lincoln*, Oxford 1987, p. 83).

[1204] Délibération capitulaire, résumée par Edouard FLEURY, *Cinquante Ans de l'histoire du chapitre de N.-D. de Laon*, Laon 1875, p. 52-53.

[1205] La Saint-Eloi est inscrite à cette date dans l'ordinaire d'Adam de Corlandon, doyen du chapitre de Laon (1195-1225) (*Ordinaires de l'église cathédrale de Laon : XIIe et XIIIe siècle*, éd. Ulysse CHEVALIER, Paris 1897, p. 204). La cathédrale possédait même une *capella beati Eligii (ibid.)*. Sur le culte de saint Eloi, il n'existe, à ma connaissance aucune étude récente et il faut encore se reporter à Louis DE NUSSAC, « Saint Eloi, sa légende et son culte », *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de Corrèze*, 17 (1895), p. 529-652.

[1206] Le diocèse de Laon est en effet né à la fin du Ve ou au début du VIe siècle de la partition du diocèse de Reims (Jackie LUSSE, *Naissance d'une cite. Laon et le Laonnois du Ve au Xe siècle*, Nancy 1992, p. 139-153).

[1207] Sur l'épiscopat festif à Montserrat au XXe siècle, cf. Mariachiara DE CHIARA, *Il Bisbetó. Le feste degli scolari in Europa ieri e oggi*, tesi di laurea, Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano 2008 (je remercie l'auteure de m'avoir communiqué un exemplaire de son travail).

[1208] A ma connaissance, la première attestation de l'élection du *bisbetó* de Montserrat à la Sainte-Cécile est le témoignage de Rossend SERRA Y PAGÉS, *La festa del Bisbetó a Montserrat y orígens de la mateixà*, Barcelona 1910. En revanche, Benet Argeric, souvent invoqué comme le premier auteur à signaler la fête du *bísbetó*, n'y fait aucune allusion. L'auteur rapporte seulement la coutume de laisser les *escolans* visiter le monastère à la

reste du monastère par les armées napoléoniennes, rouvre ses portes, la désignation du *bisbetó* a lieu huit jours avant la Saint-Nicolas, soit le 28 novembre[1209]. La disparition des archives antérieures au XIX^e^ siècle empêche de savoir ce qu'il en était auparavant. Quelques siècles plus tôt, à Saint-Gall, le choix de l'*abbas scholasticorum*, décrit avec un luxe de détails par le *Directorium* (1583) du chantre Johannes Strang, se fait « le dernier dimanche avant la Sainte-Catherine, à midi ou peu après », soit à une date située entre le 18 et le 24 novembre[1210]. Les raisons qui ont présidé à ce choix sont difficiles à établir, d'autant que l'« abbé » ne prend aucune part à l'office de la Sainte-Catherine.

Tous les choix pour la date de l'élection ne s'expliquent pas par l'identité du saint fêté. Plusieurs cas témoignent de la volonté de faire coïncider la désignation de l'évêque éphémère avec le début d'une période calendaire. Le coutumier de Grenade, qui place celle-ci au « premier chapitre qui suit le premier dimanche de l'Avent », mais aussi les statuts capitulaires de la cathédrale de Toul (1498), qui retiennent « le premier samedi de l'Avent », entendent vraisemblablement faire coïncider l'élection de l'« évêque » avec le début du cycle de Noël, voire de l'année liturgique[1211]. A la cathédrale Santa Maria et à la collégiale San Feliu de Gérone, au XIV^e^ siècle, les dignitaires festifs sont créés durant les secondes vêpres de Noël, pendant le chant du *Magnificat*[1212]. Leur désignation va donc de pair avec le début des trois fêtes cléricales qui suivent Noël (Saint-Etienne, Saint-Jean, Saints-Innocents)[1213]. Dans certaines institutions, enfin, le prélat éphémère est élu, le 27 décembre, juste avant le début de l'office des Saints-Innocents qu'il préside. C'est probablement le cas, comme nous l'avons vu, à la cathédrale de Rennes, en 1381[1214]. Claude Perry (1602-1685), ancien chanoine de Chalon-sur-Saône, se souvient que l'élection avait lieu à cette même date avant que l'épiscopat festif ne soit aboli par l'évêque Cyrus de Tyard (1594-1624)[1215]. Certains

---

Saint-Nicolas: « Solo por la fiesta de San Nicolás se les permite dia, y mesdio andar á su arbitrio por el Monasterio, ó vivienda de los Padres Monges, y demás Religiosos » (*Compendio historial, o relación breve y verídica del portentoso Santuario de Ntra. Sra. de Montserrat*, Barcelona 1758 ; dans l'édition de ca. 1830, le passage se trouve à la p. 82).

[1209] C'est l'un des premiers élèves de l'école, le futur compositeur Baltasar Saldoni (1807-1889), qui nous l'apprend (*Reseña histórica de la Escolanía o colegio de musica de Montserrat en Cataluña, desde 1450 hasta hoy*, Madrid 1856, p. 31).

[1210] *Discipuli omnes, proxima dominica ante festum S. Catarine, semper inter se abbatem eligunt, hora fere duodecima aut paulo post, in scholis* (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 114).

[1211] Pour l'ordinaire de Grenade, cf. *supra*, p. 357. Pour Toul, cf. *supra*, n. 984.

[1212] Cf. *supra*, n. 1176.

[1213] Sur ces trois fêtes, cf. *infra*, chapitre 3.2.

[1214] Cf. *supra*, p. 293.

[1215] Cf. *supra*, p. 283.

monastères, comme le couvent de clarisses de Torroella de Montgrí (Catalogne), choisissent également ce moment pour désigner leur prélat festif[1216].

Toutes les sources examinées jusqu'ici présentent des épiscopats festifs débutant entre un (27 décembre) et quarante-huit jours (10 novembre) avant l'office des Saints-Innocents. Ces épiscopats s'étendent sur des durées relativement brèves et sont séparés les uns des autres par de longs intervalles. Une source présente un cas de figure différent : l'ordinaire de Saint-Etienne de Besançon (avant 1253). Selon ses prescriptions, le pape festif de l'église est élu tandis que son prédécesseur est encore en fonction. Sa désignation a en effet lieu le 28 décembre, avant les secondes vêpres des Saints-Innocents[1217]. Le pontife reste donc en fonction pendant une année entière et il n'existe aucune solution de continuité entre les pontificats.

En conclusion, la date de l'élection de l'évêque festif semble avoir été laissée au choix des Eglises locales, ce qui explique la grande disparité qui existe d'une cathédrale à l'autre. Il s'agit le plus souvent d'une date située entre la mi-novembre et la veille de l'office des Saints-Innocents. Lorsque l'élu est de rang épiscopal, sa désignation coïncide le plus souvent avec l'anniversaire d'un saint évêque. Ce constat invite à reconsidérer le succès de Nicolas, dont la fête est retenue par la moitié des institutions étudiées pour l'élection du dignitaire. Certes, le saint est le patron des clercs et son nom est, à ce titre, volontiers associé à l'évêque festif. Mais Nicolas, tout comme Martin, Clément, Adon, Eloi, Eugène et Hugues, est également un évêque. Qui plus est, il est le seul saint évêque célébré durant l'Avent dans toutes les églises de l'Occident médiéval. Dès lors, on peut se demander dans quelle mesure le choix de la Saint-Nicolas pour l'élection du dignitaire festif n'est pas un choix par défaut. En d'autres termes, le 5 ou le 6 décembre est-il retenu par des églises qui ne fêtent aucun autre saint évêque à cette période de l'année ? Les données sont encore trop fragmentaires pour qu'il soit possible de le dire. Il faudrait également déterminer si d'autres églises abandonnent, comme celle de Gérone, une ancienne date d'élection au profit de la Saint-Nicolas. Les résultats d'une telle enquête permettraient peut-être de mesurer l'évolution de la popularité de cette dernière date au cours des siècles.

[1216] Selon le folkloriste catalan Joan Amades, les sœurs procédaient, la veille des Saints-Innocents, à l'élection d'une petite abbesse. Cette coutume dura jusqu'à la proclamation de la République, en 1931 (Joan AMADES, *Costumari Català. El curs de l'any*, Barcelona 1950-1955, I, p. 228-229).
[1217] Cf. *supra*, p. 283.

**Préliminaires à l'élection**

Dans la vie d'une communauté ecclésiastique, la désignation d'un prélat est une décision qui peut s'avérer lourde de conséquences. C'est pourquoi, avant se choisir un pasteur, comme avant toute décision d'importance, les clercs – dans ce cas le collège des électeurs (chanoines ou cardinaux) – invoque la grâce du saint Esprit pour les aider à discerner le meilleur candidat. Pour ce faire, tantôt une messe est célébrée en son honneur, tantôt on chante l'hymne *Veni creator Spiritus*[1218]. Si cette invocation est si régulière dans les élections épiscopales qu'on ne prend pas toujours la peine de la rappeler, elle est moins attendue dans le choix d'un dignitaire festif. Il arrive pourtant que les sources la mentionnent. Le cas le plus évident est celui de l'ordinaire de Saint-Etienne de Besançon (peu avant 1253). Le livre liturgique prévoit en effet que la désignation du pape des Saints-Innocents débute « en invoquant la grâce de l'Esprit saint et en chantant *Veni sancte Spiritus* »[1219]. Cette pièce, dont le premier vers s'inspire de l'hymne *Veni creator Spiritus*, est une séquence de Pentecôte, parfois qualifiée, en raison de son élégance, de « séquence dorée ». Sa composition est aujourd'hui attribuée au pape Innocent III (1198-1216) ou au théologien Etienne Langton (vers 1165-1228)[1220]. Bien qu'elle ne figure pas dans les prescriptions des canonistes en matière d'élection épiscopale, son contenu se prête parfaitement à la circonstance. Comme tout futur évêque, le pape de Saint-Etienne est donc bien élu avec l'assistance de l'Esprit saint[1221].

Après l'invocation, les traités des canonistes rappellent que le chapitre se réunit à l'endroit prévu à l'avance. Il peut s'agir de la sacristie, de l'église, du chœur ou de la salle

---

[1218] Selon la décrétale *Quum de terra* (X 1.6.14 ; Célestin III), l'élection doit avoir lieu *invocata Spiritus sancti gratia*. Guillaume de Mandagout, après l'avoir rappelée, reconnaît qu'il n'est pas nécessaire qu'une messe soit célébrée en l'honneur de l'Esprit saint pour que l'élection soit jugée canonique (*Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 39, ch. 19). Laurent de Sommercote ajoute à la messe l'hymne *Veni creator Spiritus* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 30). Sur cette hymne, composée au IX^e^ siècle, cf. Heinrich LAUSBERG, *Der Hymnus 'Veni Creator Spiritus'*, Opladen 1979. Cette invocation préliminaire de l'Esprit saint est parfois enregistrée par le décret d'élection (Alfred VON WRETSCHKO, « Die *Electio communis* bei den kirchlichen Wahlen im Mittelalter », *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 11 (1901), p. 356-358).

[1219] *[…] debet celebrari electio de papa futuro in capitulo, invocata prius gratia Spiritus sancti et cantando* Veni sancte Spiritus (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v).

[1220] Sur l'hymne *Veni sancte Spiritus / et emite coelitus* – qu'il ne faut pas confondre avec le graduel de la messe de Pentecôte *Veni sancte Spiritus / reple tuorum corda fidelium* –, cf. Johann KAYSER, *Beiträge zur Geschichte und Erklärung der alten Kirchenhymnen*, II, Paderborn, Münster 1886, p. 61-76 et John JULIAN, *A Dictionary of Hymnology*, New York 1957, II, col. 1212-1215. L'attribution à Innocent III repose sur le témoignage la *Vita Notkeri Balbuli* anonyme, composée à Saint-Gall entre 1230 et 1250 (*AASS Aprilis I*, p. 587 : *fecerat et ipse papa [Innocens III] sequentiam de sancto Spiritus, videlicet 'Veni sancte Spiritus'*). D'autres historiens, sur la base d'un commentaire cistercien anglais du XIII^e^ siècle à la *Clavis* de Méliton de Sardes (cité par Jean-Baptiste PITRA, *Spicilegium Solesmense*, Paris 1855, III, p. 130), ont vu dans cette séquence l'œuvre d'Etienne Langton.

[1221] Il est intéressant de noter que la même hymne *Veni sancte Spiritus* est chantée avant l'élection du roi du Carnaval au Collegium Germanicum de Rome (MOSER, « Narren – Prinzen – Jesuiten », p. 174).

capitulaire[1222]. Ces mêmes lieux servent de cadre aux élections de dignitaires festifs. L'ordinaire de Saint-Etienne de Besançon, tout comme ceux de Tours (entre 1226 et 1237), de Vienne (entre 1230 et 1252), de Lérida (début XIV^e^ siècle) et de Valence (vers 1355) prévoient que les *pueri* se rassemblent au chapitre[1223]. Au XVI^e^ siècle encore, l'église est fréquemment utilisée pour élire le dignitaire festif. Le *Liber sanctoralis ordinarius* (1516) de la cathédrale de Palma de Majorque prévoit que celle-ci aura lieu dans le chœur, à l'issue d'une procession des *pueri* depuis la sacristie[1224]. Des dispositions semblables semblent avoir été adoptées, vers 1538, par le *Liber fundationum et memoriarum* de la collégiale St. Castor de Coblence[1225]. Pour Grenade, le désaccord entre les biographes de l'archevêque Hernándo de Talavera et les sources émanant du chapitre s'étend aussi au lieu de l'élection. L'ordinaire de la cathédrale semble la placer au chapitre[1226]. Cette version concorde avec celle d'Alonso Fernández qui présente Talavera réunissant les élèves du Colegio eclesiástico « à l'église et au chapitre », formule qui ne peut renvoyer qu'à la cathédrale[1227]. Francisco Bermúdez de Pedraza, en revanche, se souvient l'avoir vu célébrer dans l'église paroissiale San Nicolas Obispo[1228].

Un même lien entre le sanctuaire consacré à l'évêque de Myre et l'élection du petit évêque se retrouve à Perpignan. Comme le signale le *Libre de Serimonies* (XVI^e^ siècle) de la collégiale Saint-Jean, le *bisbetó* est élu devant la chapelle Saint-Nicolas. Le *cabiscol* y

---

[1222] CARON, « Les élections épiscopales », p. 580. Pour Laurent de Somercote, *ad illum diem conveniant in capitulo suo ad electionem faciendam canonice processuri* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 29). Pour Guillaume de Mandagout, *deinde congregari debent omnes insimul in capitulo vel in choro aut in alio loco ubi consuevit electio celebrari* (*Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 38-38v, ch. 19).

[1223] Pour Besançon : cf. *supra* n. 1219. Pour Tours : *Rituel de Saint-Martin*, éd. FLEURET, p. 29. Pour Vienne : Grenoble, BM, ms. 130, p. 186 = *Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne*, éd. CHEVALIER, p. 139. Pour Lérida : Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92. Pour Valence : Ulysse CHEVALIER, « Manuscrits et incunables liturgiques dauphinois », *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, 7 (1886-1887), p. 180. Il faut sans doute ajouter à cette liste un livre liturgique d'Autun dont Philibert Gagnare semble s'être inspiré pour la description qu'il donne de l'épiscopat festif (*Histoire de l'Eglise d'Autun*, Autun 1774, p. 467-468).

[1224] *[…] dicto nocturno de officio mortuorum cum lectionibus, incontinenti pueri induti veniant processionaliter a sacristia in chorum et faciant electionem episcopelli* (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3411, f. 5r).

[1225] G. REITZ, « Der Kinderbischof im früheren St. Castoristift zu Coblenz », *Mittelrheinische Geschichtsblätter*, 2/6 (1921), non paginé. Reitz résume un passage du *Liber fundationum et memoriarum*, conservé aujourd'hui au Landeshauptarchiv de Coblence. Je n'ai pas pu consulter la source originale, ni trouver son édition, annoncée comme imminente en 1975 (*Quellen zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte des Stiftes St. Kastor in Koblenz. I. Kleinere Rechnungen. Rechnungen der Fabrik*, hrg. Aloys SCHMIDT, Koblenz 1975, p. XXV).

[1226] *En aviendo elegido vienen todos los otros moços de coro y acólitos y sácanle del cabildo* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 40v). Si les enfants de chœur et les acolytes conduisent le nouvel «évêque» hors du chapitre, on peut vraisemblablement en conclure que ce lieu est celui utilisé pour son élection.

[1227] *[…] él se venía a la Iglesia y cabildo, donde, haciendo juntar aquellos veinticinco collegiales* (*Vida de Fray Fernando*, ed. OLMEDO, p. 82).

[1228] Cf. *supra*, n. 1180.

procèdera « du mieux qu'il pourra durant la procession des vêpres »[1229]. Le cadre de la procession se prêtant difficilement à une véritable élection, on peut supposer que l'« évêque » de Saint-Jean n'est pas élu, mais nommé. Notons, en passant, qu'aussi bien à Perpignan que dans la Grenade de Bermúdez, la mémoire de saint Nicolas est rappelée par le lieu, mais également par la date retenue pour la désignation du petit prélat.

Un autre lieu, spécifique à l'épiscopat festif, apparaît régulièrement dans les sources : l'école. A Saint-Gall, selon le *Directorium* de Johann Strang (1583), l'ensemble de l'élection se déroule dans ou à proximité du bâtiment scolaire. Les élèves attendent leur tour à l'extérieur, entrent ensuite dans l'école pour voter et se retirent ensuite dans la chambre – attenante – du recteur, où ils attendent la proclamation du résultat[1230]. Le même lieu, sans plus de détails (*in schola*, *en l'escuela*), est mentionné par les réformes de l'épiscopat festif proposées en 1538, à Tolède, par le cardinal et archevêque Juan Tavera (1534-1545) et à Münster, en 1583, par le chapitre de la collégiale St. Martini[1231]. Il a également la faveur de Jean van der Meulen qui le préfère à l'église[1232]. Enfin, aujourd'hui, à Montserrat, c'est encore à l'intérieur du complexe scolaire de l'Escolanía, dans le réfectoire, qu'est désigné le *bisbetó*[1233].

Pour que l'élection puisse être jugée valide, il est par ailleurs nécessaire que les suffrages ne soient pas enregistrés hors du temps prévu pour l'élection et à l'extérieur de l'assemblée[1234]. C'est la même exigence qui transparaît dans l'ordinaire de Saint-Etienne de

---

[1229] *E la vespra de sant Nicholau, finides les vespres, davant la sua capella lo cabiscol farà la elecció del bisbetó al mills que porà en la professó de les dites vespres* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 24 = Jaume DE PUIG I OLIVER, Ramon MIRÓ I BALDRICH, Pep VILA, « La Consueta de Sant Joan de Perpinyà (segles XIV-XV) : edició i estudi », *Arxiu de textos catalans antics*, 27 (2008), p. 242). Les éditeurs du *Llibre* ne localisent pas cette chapelle. Pierre Ponsich n'en fait aucune mention, mais reconnaît que « ces chapelles ont très souvent changé, non seulement de titulaires, par le jeu des héritages, mais aussi d'invocation, car la dévotion aux saints est sujette, elle aussi, aux variations de la mode » (« La cathédrale Saint-Jean de Perpignan », *Etudes roussillonnaises*, III (1953), p. 137-214, ici p. 176).

[1230] St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 114-116.

[1231] *[…] pueris in schola cum lucernis et lampadibus congregatis, grex ille e pueris delectum suum ad hoc munus habilem episcopum et coriphaeum* (WIENS, *Beiträge zur Geschichte des münsterschen Schulwesens*, I, p. 81) ; *primeramente que, aviendo sido elegido el obispillo uno de los clerizones de la dicha nuestra santa yglesia por votos de claustro y clerizones en l'escuela como se acostumbra hazer* (Jerónimo LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, Madrid 1901, p. 163-164).

[1232] « […] malim ego hunc puerilem ludum, quem in scholis libenter eis annuo, a domo Dei arceri » (VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, p. 231).

[1233] DE CHIARA, *Il Bisbetó*, p. 65-66.

[1234] CARON, « Les élections épiscopales », p. 577, sur la base de X 1.6.55: *licet in eundem G. singulariter singuli consensissent, non tamen debuit subsequi singularis electio, sed communis* (décrétale de Grégoire IX). La règle est également mentionnée par Guillaume de Mandagout : *De substantia electionis est, secundum Innocen. et Hostien. quod capitulum congregetur* (*Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 39v, ch. 19)

Besançon. Son rédacteur affirme en effet que le pape festif doit être élu *per communem electionem*[1235].

Certains canonistes prévoient qu'une fois le corps électoral réuni, un sermon de circonstances soit prononcé. Pour Laurent de Somercote, il revient au « doyen ou [à] quelqu'un d'autre [de] prêcher la parole de Dieu, exhortant tout le monde à procéder spirituellement à une élection canonique »[1236]. Pour les désignations d'évêques festifs, les sources qui font mention de telles exhortations, bien que plutôt tardives, existent. A Saint-Gall, Johannes Strang prévoit que

> le recteur de l'école rappelle brièvement à tous, en latin puis en allemand, d'élire équitablement celui qu'ils estimeront mériter le plus cet honneur et être le plus pieux, consciencieux et honorable[1237].

Le redoublement de l'exhortation dans la langue maternelle des écoliers sert sans doute à s'assurer que le message a bien été compris. A Grenade, selon Alonso Fernández, c'est Talavera lui-même, dont le penchant pour l'humilité a incité à rétablir la coutume, qui se chargeait de la prononcer :

> Il leur faisait un discours bien agencé à la louange de l'humilité et des offices ecclésiastiques, en leur faisant comprendre comment doit être un prélat et quelles qualités il doit réunir et en leur exposant la raison de célébrer cette fête et les mérites qui avaient valu à saint Nicolas d'être élu évêque dans l'Eglise de Dieu[1238].

La même description revient sous la plume de Francisco Bermúdez de Pedraza, qui ajoute que l'évocation, à cette occasion, des mérites de l'évêque de Myre se justifiait par le fait que *bisbetó* le représentait[1239]. Sans analyser le contenu de ces exhortations, retenons que, dans les deux cas évoqués, elles sont confiées à un membre extérieur au collège électoral, en charge de la supervision de la fête.

---

[1235] DAHHAOUI, «Le pape de Saint-Etienne », p. 158. Contrairement à ce que j'affirme dans cet article (p. 148), la *communis electio* ne renvoie pas à l'élection « par inspiration » (sur ce mode, cf. *infra*, p. 304), que les canonistes appellent *divina inspiratio*, mais s'oppose ici à la *singularis electio*, comme le montre la décrétale de Grégoire IX citée à la note précédente.

[1236] *Decanus vel aliquis alius primo praedicet verbum Dei, exhortans omnes ad electionem spiritualiter canonicam faciendam* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 30-31).

[1237] *Rector scholae paucis latine deinde germanice omnes admonet et rogat ut eligant juste quem putent magis hoc honore dignum et pietate, diligentia, morumque honestate preditum* (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 115).

[1238] *[…] les hacía una muy ordenada habla en loor de la humildad y de los exercicios eclesiásticos, dándoles a entender qué tal había de ser el prelado y qué cosas habían de concurrir en él; y mostrándoles la razón de aquella fiesta y lo que sant Niculás había merescido, por donde le habían elegido por obispo en la Iglesia de Dios* (*Vida de Fray Fernando*, ed. OLMEDO, p. 83).

[1239] *[…] proponia la elecion que se avia de hazer de Obispo, las calidades que avia de tener para ser buen perlado, la razon de hazer esta fiesta, y los meritos de san Nicolas, a quien representava* (BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias*, f. 113).

**Les modes d'élection**

Pour les théologiens du Moyen Age, l'élection d'un évêque n'est pas l'expression des volontés individuelles des électeurs. Seul Dieu choisit le candidat que les électeurs se contentent, dans un commun effort, d'identifier. C'est pourquoi le titulaire ne peut être nommé qu'à l'unanimité et rallier les suffrages de tous ceux qui s'étaient prononcés pour un autre que lui[1240]. Cette unanimité, mentionnée dans les sources relatives à l'élection, n'implique pas l'unanimité immédiate des cœurs. Elle survient à l'issue d'un long processus dont les papes et les canonistes ont fixé le déroulement. On distingue généralement la *nominatio*, l'élection active au cours de laquelle les électeurs donnent leur suffrage, de l'*electio* ou *electio communis*, à l'occasion de laquelle la volonté commune du collège est formellement exprimée par la voix de l'un de ses membres avant d'être mise par écrit et rendue publique.

La *nominatio* peut prendre deux formes différentes attestées, dans la pratique, au XI^e^ siècle et entérinées par le décret *Quia propter* du concile de Latran IV (1215)[1241] :

> Trois membres du collège, dignes de foi, seront désignés pour recueillir soigneusement, secrètement et un par un les votes de tous. Aussitôt après les avoir mis par écrit, ils les proclameront publiquement devant tous […]. Après la collation des votes sera élu celui sur lequel s'accorderont tous ou la majeure partie ou la plus saine d'entre eux. Autrement, le pouvoir d'élire sera confié à quelques hommes idoines qui pourvoiront, à la place de tous, l'église devenue veuve d'un pasteur[1242].

La première forme décrite est l'élection par scrutin *(forma scrutinii)*, au cours de laquelle trois scrutateurs sont chargés de recueillir en secret et un à un les suffrages de chaque membre du collège électoral en présence d'un notaire et de témoins[1243]. Comme le rappelle Guillaume de Mandagout, les scrutateurs ne doivent pas seulement enregistrer le vote, mais également

---

[1240] MALECZEK, « Abstimmungen ». Le fait que l'évêque est élu par Dieu est par exemple souligné dans les *laudes* épiscopales, comme celles de Minden (début XI^e^ siècle) : *Dominum N. episcopum a Deo electum Deus conservet. Amen (ter)* (citées par Ernst H. KANTOROWICZ, *'Laudes Regiae'. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Age*, Paris 2004, p. 204).

[1241] SCHIMMELPFENNIG, « Papst- und Bischofswahlen », p. 181; WRETSCHKO, « Die *Electio communis* », p. 327-328.

[1242] *Assumantur tres de collegio fide digni, qui secreto et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta, mox publicent in communi, […] ut is collatione habita eligatur in quem omnes vel major et sanior pars consetenti; vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium ecclesie viduate provideant de pastore* (c. 24 ; *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum commentariis glossatorum*, ed. Antonio GARCÍA Y GARCÍA, Città del Vaticano 1981, p. 70 = X 1.6.42 ; ma traduction s'inspire de celle proposée par *Les Conciles œcuméniques. Les décrets. II.1. Nicée I à Latran V*, Paris 1994, p. 527).

[1243] *Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 40-46 ; *Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 44v-77 (ch. 22-38).

s'enquérir de ses motivations[1244]. A propos de ce mode électoral, Laurent de Somercote écrit que « bien qu'il soit ordinaire, il est très dangereux, c'est pourquoi son déroulement doit faire l'objet du plus grand soin »[1245]. Les dangers auxquels il est fait allusion surviennent moins lors de l'enregistrement des suffrages qu'au moment de leur interprétation. Durant la collation, en effet, chaque vote est non seulement compté, mais également pondéré. Il s'agit de déterminer quel candidat a été élu non seulement par le plus grand nombre *(major pars)*, mais aussi par la partie la plus saine *(sanior pars)* du collège[1246]. Pour pondérer les voix, les traités proposent d'en évaluer le zèle *(collatio zeli ad zelum)*, c'est-à-dire les intentions des électeurs, et le mérite *(meriti ad meritum)* des différents élus[1247]. La difficulté à définir les critères de la *sanioritas* conduit, dès le XIII^e^ siècle, certains canonistes, comme Johannes Teutonicus ou Tancrède, à préférer à cette exigence celle de la majorité simple[1248]. La seconde forme, moins dangereuse selon Laurent de Somercote, est le compromis *(forma compromissi)*[1249]. Le collège des électeurs désigne un nombre restreint de ses membres auxquels il confie la désignation de l'élu. Pour que cette procédure soit engagée, l'accord de l'ensemble du corps électoral est indispensable, sans quoi on recourt au scrutin. Le décret *Quia propter* prévoit un troisième moyen de parvenir à l'élection d'un candidat : l'inspiration divine[1250]. Celle-ci se réalise lorsque, après que l'électeur qui possède la *prima vox* a donné son suffrage, tous les autres s'accordent, sans consultation préalable, sur le candidat qu'il vient de désigner. Comme l'affirme déjà Innocent IV (1243-1254), ce mode d'élection n'est pas à proprement parler une procédure formelle, puisque seul l'Esprit saint agit[1251].

---

[1244] *Adde quod scrutatores debent diligenter exquirere […] ibi interrogando scilicet in quem volunt consentire et quare consentiunt in illum per ipsos nominatum et quo zelo et etiam interrogare de meritis illius ac qualitate personae* (*ibid.*, f. 50v, ch. 24).

[1245] *De scrutiniis restat videre et de ejus forma, quae licet sit ordinaria, est tamen periculis magnis, unde in ipsius processu summam oportet diligentiam adhibere* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 40).

[1246] L'évaluation de la composition de cette dernière fera, durant l'ensemble du Moyen Age central et tardif, l'objet de disputes récurrentes, chaque candidat prétendant l'avoir de son côté.

[1247] Tous les auteurs ne rapportent pas le *zelus* et le *meritum* aux mêmes personnes. Pour Laurent de Somercote, le *zelus* est celui des électeurs et le *meritum* celui des élus (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 43-44). Guillaume de Mandagout prévoit également la prise en compte du *zelus* des élus (*Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 58v-62v, ch. 31).

[1248] Pier Virginio AIMONE-BRAIDA, « Il principio maggioritario nel pensiero di glossatori e decretisti », *Apollinaris*, 58 (1985), p. 209-285.

[1249] *Consequenter tractandum est de forma compromissi, quae paucioribus periculis subjacet quam forma scrutinii* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 36). Cf. aussi *Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 77-91v (ch. 39-51).

[1250] *Aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem, absque vitio celebrata* (Latran IV, c. 24; *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis*, ed. GARCÍA Y GARCÍA, p. 527). Les canonistes font le plus souvent l'économie du *quasi* et parlent d'élection *per inspirationem*.

[1251] *'Per inspirationem' : haec non est forma, sed ubicunque cognitum fuerit electionem per inspirationem factam, confirmabitur quia si Dei Spiritu aguntur […] videtur esse per inspirationem* (*Commentaria Innocentii quarti pontifici maximi super libros quinque decretalium*, Frankfurt 1570, f. 72 ; le commentaire se retrouve mot pour mot dans *Henrici de Segusio cardinalis […] In primum Decretalium librum Commentaria*, Venezia 1581, f.

Dès le XIII^e^ siècle, sont en revanche clairement prohibés l'institution d'un évêque par son prédécesseur et l'abandon de sa désignation au sort. Alors que la première concurrence l'élection jusqu'au VI^e^ siècle, Gratien rappelle, dans un *dictum*, qu'aucun évêque ne peut « désigner par testament un héritier à sa dignité »[1252]. Le tirage au sort d'un prélat, toléré dans l'Eglise ancienne, ne semble plus admis au XIII^e^ siècle. En témoignent une lettre d'Honorius III (1216-1227) au chapitre de Lucques (1223), reprise par les *Décrétales*, et le *De sortibus* (vers 1270) de Thomas d'Aquin pour qui l'invocation du sort durant toute élection ecclésiastique constitue une offense faite à l'Esprit saint censé l'inspirer[1253].

Une fois la *nominatio* achevée, on procède à l'*electio* proprement dite[1254]. Cette étape, qui porte également le nom d'*electio generalis, sollemnis, communis* ou *in communi*, n'est clairement distinguée par les sources qu'à partir du début du XIII^e^ siècle. Il s'agit de l'acte solennel par lequel, en présence de l'ensemble des électeurs, une personne élit, au nom du collège, le candidat sur lequel les électeurs se sont préalablement mis d'accord. Recourant à un formulaire préétabli, l'orateur rappelle le déroulement et les modalités de l'élection, ainsi que, parfois, les qualités du candidat qui ont conduit à son élection. Ces mêmes données sont reprises pour rédiger le décret *(decretum)* de l'élection, au bas duquel chaque électeur doit porter sa souscription.

Il faut attendre l'*electio communis* et la rédaction du décret pour que le candidat désigné soit enfin averti de son élection. En acceptant sa désignation, celui-ci se lie à ses électeurs par un contrat qui ne peut plus être dissout. La cérémonie s'achève par le chant solennel du *Te Deum*, destiné à la fois à rendre grâce à Dieu pour l'heureuse issue du processus et à marquer l'acceptation de sa volonté exprimée à travers l'élection[1255].

---

67). Laurent de Somercote parle, lui, à propos de l'élection par inspiration, d'une *exceptio a formis* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 32). Ces textes sont évoqués par MALECZEK, « Abstimmungen », p. 85.

[1252] *Prohibentur episcopi successores sibi instituere. Sed aliud est de sui successoris electione cum fratribus deliberare et aliud est ex testamento tamquam suae dignitatis heredem sibi querere* (C. 8, q. 1, *post* c. 7). Sur l'institution d'un évêque par son prédécesseur, cf. Odilo ENGELS, « Das Pontifikatsantrit und seine Zeichen », in *Segni e riti nella chiesa altomedievale occidentale*, II, Spoleto 1987, p. 708 (Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, 33).

[1253] Honorius III : *sortis usum in electionibus perpetua prohibitione damnantes* (X 5.21.3). Thomas d'Aquin : *Illicitum esset in hujusmodi electionibus [ad dignitates ecclesiasticas] sorte uti; faceret enim injuriam Spiritui sancto qui humanum sensum instruit ad recte judicandum* (*De sortibus*, V; *S. Thomae Aquinate… Opuscula genuina theologica*, ed. Pierre MANDONNET, III, Paris 1927, p. 161. Ce traité répond précisément à une question liée au recours au tirage au sort lors d'élections épiscopales. Le destinataire, Jacques de Tonengo, chanoine de Verceil, écrit à Thomas pour lui demander une expertise à propos d'une élection épiscopale à laquelle il a pris part et qui n'a abouti à aucun résultat. Les électeurs proposent de laisser le sort désigner leur pasteur, sans doute en raison de la vacance du trône de saint Pierre. Sur ce texte, cf. Thomas LINSEMANN, *Die Magie bei Thomas von Aquin*, Berlin 2000, p. 178-216 (Veröffentlichungen des Grabmann-Institutes, 44).

[1254] Sur cette étape, cf. WRETSCHO, « Die *Electio communis* ».

[1255] *Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 33 ; *Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 69 (ch. 35). Sur le chant du *Te Deum*, notamment pour clore les élections ecclésiastiques, cf. Sabine ŽAK, « Das *Tedeum* als Huldigungsgesang », *Historisches Jahrbuch*, 102 (1982), p. 1-32.

Solidement établies par le droit canonique, les prescriptions en matière d'élection épiscopales ne servent plus guère à partir de la fin du XIII^e^ siècle. A l'élection se substitue en effet plus ou moins complètement et durablement la nomination pontificale[1256]. Les successeurs de Pierre, sollicités dès le XII^e^ siècle pour résoudre des conflits suscités par le choix d'un prélat, comprennent rapidement l'avantage politique et financier qu'ils peuvent tirer d'un contrôle plus étroit des élections épiscopales. Dès le pontificat d'Innocent IV, le recours à la nomination pontificale devient la règle, au nom de la *plenitudo potestatis* reconnue au souverain pontife[1257].

Comment se déroulent la *nominatio* et l'*electio* des évêques des Innocents ? Notons pour commencer que les deux étapes semblent avoir été très tôt distinguées. En témoigne la lettre de la collection de Hildesheim, dans laquelle le prélat festif informe son père qu'il a déjà été désigné, mais pas encore été élu *(scolares […] me designaverunt eligendum)*[1258]. A la fin du XII^e^ siècle, la *designatio* du prélat, qui correspond sans doute à la *nominatio* des canonistes, peut donc être séparée de son *electio* à proprement parler. C'est entre ces deux moments – qui surviennent vraisemblablement à quelques jours d'intervalle – qu'il est prévu que le dignitaire festif de Hildesheim envoie sa lettre. Sur les détails de la *designatio*, en revanche, la lettre reste muette.

A ce propos, les plus anciennes indications proviennent de l'ordinaire liturgique de Saint-Etienne de Besançon. Ses auteurs prévoient que l'élection du « pape » se fera « par scrutin ou par compromis »[1259]. Les termes employés sont clairement empruntés au vocabulaire du droit canonique et renvoient à deux des trois modes électoraux prescrits par le concile de Latran IV. Le troisième, l'inspiration divine, n'est absent qu'en apparence. L'Esprit saint est bien censé guider le choix du pape festif, comme le rappelle le chant de la séquence *Veni sancte Spiritus*. La désignation *per inspirationem* fait donc vraisemblablement

[1256] Cf. Jean GAUDEMET, « De l'élection à la nomination des évêques. Changements de procédure et conséquences pastorales. L'exemple français (XIII^e^-XIV^e^ siècles) », in *Il processo di designazione dei vescovi. Storia, legislazione, prassi*, Atti del X Symposium canonistico-romanistico, 24-28 Aprile 1995, Città del Vaticano 1996, p. 137-156.

[1257] En 1363, Urbain V (1362-1370) peut même se réserver le droit de désigner l'ensemble des évêques (*ibid.*, p. 180 ; MALECZEK, « Abstimmungen », p. 127 ; texte dans *Regulae cancellariae apostolicae. Die päpstlichen Kanzeleiregeln von Johannes XXII. bis Nicolaus V.*, hrg. Emil VON OTTENTHAL, Innsbruck 1888, p. 17-18, n° 18).

[1258] Pour le texte latin, cf. *supra*, p. 9.

[1259] *[…] procedendo per communem electionem vel per compromissum seu per scrutinium* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v).

partie des modes envisagés. Son absence du texte de l'ordinaire trouve sans doute son explication dans le fait qu'elle n'est pas à proprement parler un mode électoral[1260].

Le scrutin et l'inspiration divine se retrouvent d'ailleurs régulièrement dans les sources plus tardives documentant le choix de l'évêque des Innocents. Le premier est le plus souvent mentionné. A Bamberg, à la fin du XVI^e^ siècle, il est prévu que l'évêque festif soit désigné « par les suffrages et les murmures du recteur de l'école capitulaire et des autres élèves »[1261]. A la même époque, Johannes Strang consacre un long développement de son *Directorium pro ecclesia S. Galli* aux précautions à observer lors de l'élection de l'abbé festif du monastère. La procédure est fixée jusque dans les moindres détails pour garantir sa régularité. Tous les élèves doivent se réunir à l'extérieur de l'école. « Afin qu'ils ne complotent pas entre eux et qu'ils n'en élisent pas injustement un autre », ils ne retournent pas auprès de leurs camarades après avoir donné leur voix, mais attendent, comme nous l'avons vu, la proclamation du résultat dans la chambre du recteur. Ce dernier, en présence de deux ou trois témoins, fait office de scrutateur. Il appelle tour à tour chaque électeur en commençant par le plus âgé et enregistre son vote, après l'avoir interrogé sur ses motivations. Il procède ensuite au décompte des voix et celui qui en recueille le plus est proclamé « abbé ». La procédure rapportée par Johannes Strang respecte donc rigoureusement l'ensemble des recommandations des canonistes pour garantir une élection canonique.

A Grenade, les différentes sources disponibles ne s'accordent que sur le mode électoral retenu, mais diffèrent en tout sur le déroulement de l'élection. Pour les biographes de Hernándo de Talavera, le scrutin *(escrutinio)* au cours duquel chaque élève donne sa voix est organisé par l'archevêque et le recteur du Colegio eclesiástico. A l'issue de la consultation, Talavera élit « celui qui le mérite le plus », d'après Alonso Fernández, ou « celui qui recueille le plus de votes », d'après Francisco Bermúdez de Pedraza. Pour les deux auteurs, la décision finale de l'élection revient à l'archevêque[1262]. L'ordinaire liturgique de la cathédrale prévoit,

[1260] Au XII^e^ siècle, Bernard de Pavie omet également de la mentionner dans sa *Summa de electione* (*Bernardi Papiensis*, hrg. LASPEYRES, p. 317).

[1261] *[…] receptum est […] puerum una cum aliis duobus, ludirectoris ecclesiae hujus aliorumque discipulorum suffragiis atque admurmurationibus in episcopum eligi* (*Index omnium festorum et sanctorum*, peu après 1582 ; Bamberg, Staatsbibliothek, H.V. Msc. 476, f. 252). *Admurmuratio* désigne un murmure marquant aussi bien l'approbation que la désapprobation.

[1262] *En fin, él* [Talavera] *hacía todo aquel escrutinio y diligencia para hacer un obispillo de veinte días, cuanta hiciera por hacer un obispo perpetuo. Y tomando el parescer de todos, elegía por obispillo al que mejor lo merescía* (*Vida de Fray Fernando*, ed. OLMEDO, p. 83) ; [Talavera] *hazia el escrutinio y diligencia para elegir un obispo de veinte dias como si fuera perpetuo; y tomados los votos, elegia el que mas tenia* (BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias*, f. 113).

comme Bermúdez, que l'*obispillo* soit élu à la majorité, mais par un collège électoral composé de l'ensemble du chapitre et non des seuls *pueri*[1263].

Dans certains cas, le recours au scrutin n'intervient qu'à la suite d'une première sélection. En 1449, le chapitre de Salisbury décide de réformer l'épiscopat festif à la suite de violences survenues l'année précédante dans le même cadre. Le chantre, Nicholas Upton, prend prétexte de cette réforme pour tenter de modifier le processus électoral du dignitaire éphémère. Il désigne trois *pueri* parmi lesquels les jeunes clercs devront choisir leur évêque. Les *pueri* s'opposent à cette décision et le chapitre, désavouant son chantre, finit par décider de ne pas interférer dans la libre élection *(libera electio)* du prélat festif[1264]. La présélection des candidats est également la solution retenue beaucoup plus récemment, à l'Escolanía de Montserrat. Dans cette école de chant, depuis les années 1950, le préfet choisit lui-même la « triade » *(terna)*, c'est-à-dire les trois élèves dont les noms seront proposés au vote du reste de l'école[1265].

Notons enfin qu'aucune des sources qui préconisent le recours au scrutin pour l'élection de l'évêque des Innocents ne fait allusion à une quelconque pondération des voix du collège électoral. Il se peut que l'absence complète de la *sanior pars* s'explique par le fait que le groupe des *pueri*, contrairement à celui des chanoines, n'est pas toujours structuré en hiérarchie (dignitaires – non dignitaires) et que chacune des voix pèse par conséquent le même poids. La *sanioritas* se trouve donc du côté de la *majoritas*. Seuls certains scrutins du XX$^{e}$ siècle introduisent une inégalité entre les membres du corps électoral en accordant à certains deux voix[1266].

Comme le montre l'exemple de Besançon, évoqué plus haut, l'intervention de l'Esprit saint dans l'élection du dignitaire festif est tout à fait concevable pour les clercs médiévaux. Toutefois, les sources qui font état d'une élection par inspiration sont rares. Sa mention est parfois même purement formelle. C'est le cas à Beaune, où, dès la fin du XV$^{e}$ siècle, les délibérations capitulaires de la collégiale Notre-Dame rendent régulièrement compte de la

[1263] *[…] a de ser elegido el que más abilidad tuviere por la mayor parte del cabildo* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 40v). Rien dans le texte ne permet de penser que ce *cabildo* est le chapitre festif, formé par les *pueri*.

[1264] William Henry Rich JONES, *Fasti ecclesiae sarisberiensis*, Salisbury 1879, p. 300 ; *Ceremonies and Processions of the Cathedral Church of Salisbury*, ed. Christopher WORDSWORTH, Cambridge 1901, p. 259 et Dora H. ROBERTSON, *Sarum Close: A picture of Domestic Life in a Cathedral Close for 700 years and the History of the Choristers for 900 years*, Bath 1969$^{2}$, p. 86-87.

[1265] Témoignage de Bernabé Dalmau, *bisbetó* de 1954, recueilli par DE CHIARA, *Il Bisbetó*, p. 159. Encore aujourd'hui, l'élu est désigné parmi la « triade ».

[1266] A Montserrat, un règlement non daté (XX$^{e}$ siècle) prévoit que seuls les votes du *bisbetó* de l'an précédant et de l'*ancià*, représentant des plus jeunes écoliers, comptent double (*ibid.*, p. 162).

désignation du prélat éphémère[1267]. Pour certaines années, le secrétaire du chapitre signale que l'élection a été réalisée à l'unanimité. Ainsi, en 1502, le chorial Jean Richard est-il désigné *unanimiter* par les autres choriaux et enfants de chœur[1268]. En 1517 et plus régulièrement dès 1525, les registres rapportent que l'« évêque » a été élu « par la voie de l'Esprit saint » *(via Spiritus sancti)*[1269]. Ces précisions doivent vraisemblablement être prises *cum grano salis*. En effet, l'examen des mêmes délibérations permet d'affirmer que, dès le début du XVI^e^ siècle au moins, les évêques festifs de Beaune sont désignés chacun « à son tour »[1270]. Cet ordre de passage n'est d'ailleurs pas propre à la collégiale bourguignonne. Comme nous l'avons vu, il est également attesté dans certaines cathédrales d'Empire dès le XIII^e^ siècle[1271]. Là où il est en vigueur, toute élection est superflue et l'unanimité n'est qu'une pure fiction[1272].

Au XVI^e^ siècle, un commentateur espagnol suggère que l'on recourait parfois à un mode de désignation pourtant condamné pour les élections épiscopales : le tirage au sort. Il suggère même que celui-ci permet de manifester la volonté divine. Contrairement à une réforme de l'épiscopat festif promulguée, en 1538, par l'archevêque de Tolède Juan Tavera, qui prévoit que le dignitaire festif de la cathédrale soit élu par scrutin[1273], le jésuite Jerónimo Román de la Higuera (1538-1611) affirme que

> cet *obispillo* n'était pas placé là par élection, mais par tirage au sort entre tous les clergeons et les enfants de chœur pour signifier que saint Nicolas ne s'assit pas sur le siège épiscopal après avoir été élu par les hommes, mais tiré au sort par Dieu qui déclara vouloir que l'on choisisse Nicolas et qu'il soit, en tant qu'envoyé de Dieu, l'un des meilleurs prélats du monde[1274].

---

[1267] Je remercie ici Delphine Lannaud (Université de Bourgogne) de m'avoir communiqué les cotes de nombreuses délibérations capitulaires de la collégiale relatives à l'évêque des Innocents.

[1268] Les chanoines *confirmaverunt, in quantum possunt et debent et non alias, electionem de Johannem Richardi, chorialem, in episcopum Innocentium per choriales et infantes chori unanimiter factam* (délibération capitulaire du 7 décembre 1502 ; AD Côte-d'Or, G 2486, f. 160). Les mots *Johannem* et *Richardi* ont été copiés dans une encre plus claire que celle du reste du texte.

[1269] C'est le cas, en 1517, pour l'élection Simon Comte (*Symon Comitis* ; AD Côte-d'Or, G 2490, f. 183v), en 1525, pour celle d'un certain Luc (G 2492, f. 354v), en 1526, pour celle d'un certain Pierre (G 2493, f. 67), en 1530, pour celle de Pierre d'Autun (*Petrus Dostum* ; G 2494, f. 54), en 1531, pour celle de Vincent *Jonexi* (G 2494, f. 149), en 1532, pour celle d'Emilian Perdrix (*Emylianus Perdrix* ; G 2494, f. 211v) et en 1534, pour celle de Jean Cantin (*Johannes Cantin* ; G 2494, f. 311v).

[1270] La première attestation de cet ordre de passage que j'ai relevée date de 1516, lorsque Simon Comte est élu *in turno suo* (délibération capitulaire du 5 décembre 1516 ; AD Côte-d'Or, G 2490, f. 82).

[1271] Cf. *supra*, p. 266.

[1272] Le caractère formulaire de la mention de l'unanimité transparaît déjà en 1502. Dans le registre des délibérations, une première main signale que l'élection s'est faite *unanimiter*. Là où devrait figurer le nom de l'élu, elle laisse toutefois un espace blanc, complété plus tard par une autre main (cf. *supra* n. 1268).

[1273] Le texte de la réforme de 1538 stipule que *primeramente que, aviendo sido elegido el obispillo uno de los clerizones de la dicha nuestra santa yglesia* por votos *de claustro y clerizones […]* (LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, p. 163-164; je souligne).

[1274] *No era este obispillo puesto en aquel lugar por elecçion, sino por suerte que hechava entre todos los clerizones y mozos de coro para significar que san Nicolas no se assentó en la silla pontifical por elecçion de los*

L'explication cache mal l'embarras de l'auteur. L'assimilation de l'élection divine de Nicolas à un tirage au sort, tout d'abord, contredit l'ensemble des textes hagiographiques consacrés à l'évêque de Myre. Si tous affirment que l'élection du saint prélat est divine, aucun n'y laisse de place au hasard[1275]. L'idée même que Dieu puisse se livrer à un tirage au sort semble étrangère à la théologie. Depuis Augustin, on admet en effet le recours au sort en tant qu'il permet, dans certaines conditions bien déterminées, de révéler la volonté divine[1276]. Pour cette raison, seuls les hommes ont besoin d'y recourir. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, le tirage au sort est unanimement condamné par les théologiens et les canonistes lors d'élection.

Ce mode de désignation du dignitaire festif se retrouve néanmoins bien plus tard dans la Péninsule ibérique. Dans son *De Pascuas a Ramos*, José María Iribarren (1906-1971) nous apprend en effet qu'à son époque, dans la commune de Garínoain, au sud de Pampelune, les enfants désignent leur prélat de la Saint-Nicolas par les cartes et que la dignité revient à celui d'entre eux qui tire l'as de deniers[1277]. Seule la découverte d'autres cas de désignations par le sort permettra de déterminer si ce mode connaît un succès aussi important que pour l'élection du roi de l'Epiphanie et dans quelle mesure il est motivé par la volonté de garantir à chaque candidat les mêmes chances d'être choisi[1278].

Egalement condamnée lors d'élections épiscopales, l'institution sert-elle, elle aussi, à nommer des dignitaires festifs ? Plusieurs sources pourraient le laisser penser. Elles présentent le chantre, le sous-chantre, le maître d'école ou le maître de chapelle « élisant » ou « faisant l'élection de » l'évêque éphémère[1279]. Doit-on pour autant en conclure que ces clercs

---

*hombres, sino por suerte de Dios que declaró queria se escogiesse Nicolas y como embiado de Dios fuesse uno de los mas excelentes prelados del mundo* (*Del uso del obispillo y cuando comenzo*; cité *ibid.*, p. 163).

[1275] Selon les *Actes des Apôtres* (Act 1, 15-26), l'apôtre Matthias est tiré au sort par les apôtres pour remplacer Judas. Son élection et celle de Nicolas figurent d'ailleurs côte à côte dans la *Gemma ecclesiastica* de Giraud de Barri (vers 1197) qui les considère comme deux élections divines, mais distingue clairement leur mode : *Notandum hic autem quod quondam fiebat electio pontificis expressa Dei vocatione aut miraculi ostensione […]. Nicholaus etiam voce delapsa de coelo declaratus, Matthias jactu sortium apostolus est institutus. Hodie loco omnium istorum successit canonica electio cum scilicet, Deo auctore, magis liberatum et honestum eligit ecclesia ministerio* (*Giraldi Cambrensis Opera*, ed. John Sherren BREWER, II, London 1862, p. 338).

[1276] A propos du verset *In manibus tuis sortes meae* (Ps 30, 16), Augustin écrit : *Sors non est aliquid mali, sed res est in dubitatione humana divinam indicans voluntatem* (*Enarrationes in Psalmos*, in Ps XXX, II, sermo II, 13; *Sancti Aurelii Augustini Enarrationes in psalmos I-L*, Turnhout 1990, p. 211 [CCSL, 38]). Ce passage sert de point de départ à Gratien (C. 16, q. 2, c. 1) et à Thomas d'Aquin pour établir les circonstances qui rendent le recours au sort licite ou illicite.

[1277] José María IRIBARREN RODRIGUEZ, *De Pascuas a Ramos. Galería religioso-popular-pintoresca*, Pamplona 1970 (1946[1]), p. 69-70. Dans le jeu de cartes espagnol, « deniers » (« oros ») est l'une des quatre couleurs. Les trois autres sont « coupes » (« copas »), « épées » (« espadas ») et « bâtons » (« bastos »).

[1278] Dans l'Antiquité, c'est pour cette raison qu'on y recourt pour certaines élections (MALECZEK, « Abstimmungen », p. 102).

[1279] A Perpignan, le *Libre de Serimonies* (XVI[e] siècle) prévoit que *lo cabiscol farà la elecció del bisbetó al mills que porà* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 24). A Burgos, en le 17 novembre 1548, le chapitre délègue le doyen d'Astorga, en tant que *majordomo* des enfants de chœur, *para que de los dichos mozos elija para obispillo cual*

étaient autorisés par leur fonction à désigner de leur propre initiative celui d'entre les *pueri* qui leur paraissait idoine ? La lecture des biographes de Hernándo de Talavera, Alonso Fernández et Francisco Bermúdez de Pedraza, invite à la prudence. Comme nous l'avons vu, les deux auteurs rapportent que l'*obispillo* de Grenade est désigné par scrutin. Ils terminent pourtant leur description en affirmant que c'est l'archevêque lui-même qui élit le dignitaire festif[1280]. Cette contradiction apparente ne doit cependant pas amener à conclure au caractère purement consultatif de la voix des *pueri*. En effet, l'élection à laquelle procède l'archevêque est vraisemblablement l'*electio communis* des canonistes. En d'autres termes, lorsqu'il « élit » le dignitaire festif, le responsable des *pueri* n'institue pas son candidat, mais entérine le choix des électeurs. A ma connaissance, une seule source évoque clairement la possibilité d'une nomination de l'évêque éphémère par une seule personne. Il s'agit du coutumier atypique de la cathédrale de Viviers (1365). Dans un chapitre intitulé *De electione episcopi stulti*, il prévoit en effet que « l'évêque fou désirant nommer le futur évêque, son successeur, devra choisir un clergeon »[1281]. Si le coutumier présente le recours à l'institution comme une possibilité, il ne dit en revanche pas quel est le mode ordinaire d'élection.

Exceptionnellement, il arrive que l'intervention divine dans l'élection soit rappelée. C'est le cas, au XVI^e^ siècle, à la cathédrale de Tolède. A l'issue de la nomination du dignitaire festif – par scrutin ou par tirage au sort, selon les sources –, l'élection fait l'objet d'une « mise en scène ». Le jour de la Saint-Nicolas, après prime, l'ensemble du chapitre, les clergeons et leur évêque se rassemblent dans l'église, vraisemblablement derrière le chœur[1282]. Selon

---

*le paresciere* (LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Burgos*, III, n° 415) ; deux jours plus tard, cependant, le *capiscol* conteste cette députation au profit du chantre (fiche du catalogue de l'Archivo catedral de Burgos). A Palencia, pour le cérémonial de Juan de Arce (entre 1549 et 1551), c'est l'opinion du *maestro de capilla* qui guide l'élection (CABEZA, *La vida en una catedral*, p. 139). Enfin, à Oldenzaal et à Mayence, l'élection est faite par les maîtres d'école *(ludimagistri)*, comme le montrent un passage d'un traité (1613) de Philips van Rooveen, doyen de la collégiale d'Oldenzaal (*Circa festum D. Nicolai solent ludimagistri aliquem pauperem puerum studiosum deligere quasi episcopum puerorum* ; Philips van Rooveen, *De fundatore ac patrono ecclesiae collegiatae Aldensalensis ac de reliquiis ejusdem*, ed. J. GEERDINK, p. 451) et la *Commentatio historica* de Franz Anton Dürr (« denominatur hic Moguntiae ante festum S. Nicolai a ludimagistro scholae trivialis metropolit. ex pueris scholaribus episcopus puerorum » ; DÜRR, *Commentatio historica*, p. 67).

[1280] Cf. *supra*, p. 307.

[1281] *Episcopus stultus de futuro episcopo, suo successore, volens providere debet eligere unum de gradu clericulorum* (copie Dominique Antoine Flaugergues, XVIII^e^ siècle ; AD Ardèche 59 J 53, p. 27).

[1282] L'ordinaire de la cathédrale place ce rassemblement « derrière le chœur, en face de la Porte du Pardon » (*detras del coro frontero de la Puerta del Perdon* ; Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149, f. 48v) et Jerónimo Román de la Higuera « derrière le chœur » *(tras el choro)* et précise encore « à proximité de la chapelle de Notre-Dame de l'Etoile (*cabo la capilla de Nuestra Señora del Estrella* ; LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, p. 162). La chapelle en question se trouvant dans l'arrière-chœur *(trascoro)*, le lieu auquel renvoie ces deux sources doit être situé dans le transept, entre le chœur et la Capilla Mayor, dans l'axe de la « Porte du Pardon », porte centrale de la facade occidentale (ID., *Catalogo monumental y artistico de la Catedral de Toledo*, Madrid 1919, p. 139). Seul l'acte de réforme de l'épiscopat festif par l'archevêque Juan Tavera (1538) vient contredire cette hypothèse en localisant le rassemblement « derrière la Porte du Pardon » *(tras la Puerta del Perdon)*, soit vraisemblablement à l'entrée de la nef (ID., *Toledo en el siglo XVI*, p. 164). Un

l'ordinaire liturgique (XVI[e] siècle), les chantres entonnent alors l'hymne *Veni creator optime*. Une machinerie fait alors descendre du haut des voûtes un nuage. Ce nuage s'ouvre, laissant échapper des feux d'artifice. En sortent des anges. L'un d'entre eux tient une mitre, un autre un rouleau sur lequel est inscrit le nom de l'élu. Le rouleau est remis à un prédicateur qui proclame son contenu depuis le pupitre. L'élu est ensuite revêtu du rochet, du surplis et de la chape avant d'être conduit au chœur au chant du *Te Deum*[1283]. Deux autres sources contemporaines décrivent, pour la même église, une mise en scène relativement différente. D'après l'acte de réforme de l'épiscopat festif par l'archevêque Tavera et le traité sur l'*obispillo* Román de la Higuera, seule la mitre du petit évêque sort du nuage et vient couronner l'élu debout sur une estrade et entouré du reste du clergé agenouillé[1284]. Cette dernière version se retrouve également dans deux œuvres de chanoines espagnols liés à l'église primatiale : le *Tratado del officio ecclesiástico canónico* (1568) de l'écolâtre de Tolède, Bernardino de Sandoval, et le *Tesoro de la lengua castellana o española* (1611) de Sebastián de Covarrubias, chanoine de Cuenca, qui séjourne régulièrement dans la cité[1285].

La représentation vise clairement à faire croire que l'élection de l'évêque est la manifestation d'un choix opéré par Dieu. Les anges qui sortent du nuage apportent du Ciel le nom de l'élu (dans la version de l'ordinaire) ou l'approbation du choix des *pueri* (dans les autres versions). Bernardino de Sandoval affirme d'ailleurs explicitement qu'on procède à cette mise en scène « en mémoire des anciennes élections qui se faisaient par inspiration de l'Esprit saint »[1286]. Il ne fait aucun doute qu'elle doit être interprétée à la lumière d'un motif

---

retour à l'acte original permettrait de dire si l'édition de López de Ayala est fautive ou si la réforme prévoit également un déplacement de la mise en scène.

[1283] *Y luego los cantores cantan* Veni creator *y, acabado el primer verso, abren la nuve, echan cohetes y deçienden los angeles y traen el bonete y un rotulo en que vene escrito el nombre del obispo el qual pronuncia el predicador desde el pulpito en alta vos. Hecho esto, visten al obispo su roquete y sobrepellis y capa y vestido enpieça el socapiscol* Te Deum laudamus *y va todo el cabildo en proçesyon al coro por la nave menor* (Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149, f. 49).

[1284] Acte de réforme de l'épiscopat festif par Juan Tavera (1538): *[…] baxe la nuve con el angel y bonete del obispillo* (LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, p.164). Jerónimo Román de la Higuera : *Y alli tras el choro hazian un gran tablado, y en el estavan los canonigos y raçioneros, y con mucha música le sacavan alli y estando de rodillas, de lo alto se abria una nube y salian della muchos angeles apiñados que bajavan hasta llegar cerca de la cabeza del obispo, y ponanle en la cabeza un bonete* (*ibid.*, p. 162).

[1285] *[…] la ceremonia y representacion que se hazia el dia de sant Nicolas, de un niño con habito episcopal, aquien traya una nuue el bonete, en memoria de las antiguas elections, que se hazian por inspiracion del Spiritu sancto, tuvo principio piadoso […]* (*Tratado del officio ecclesiástico canónico*, Toledo 1568, p. 118); *Antiguamente en las iglesias catedrales, en memoria de la santa elección que se hizo de San Nicolás, obispo de Myra, era un infante de coro que con solemnidad, colocándose en medio de la iglesia en un cadahalso, bajaba de lo alto de las bóvedas una nube, y parando en medio del camino se abría. Quedaban unos ángeles que traían la mitra y bajaban hasta ponérsela en la cabeza, subiendo luego por la misma orden que habían venido* (*Tesoro de la lengua castellana*, ed. MALDONADO, p. 783). Sur les séjours du lexicographe à Tolède, cf. Angel GONZÁLEZ PALENCIA, « Datos biograficos del licenciado Sebastián de Covarrubias y Horozco », *Boletín de la Real Academia Española*, 12 (1925), p. 39-72, 217-245 et 376-396.

[1286] Cf. note précédente.

iconographique utilisé en sculpture et en peinture, celui de la mitre soutenue par des anges. Ce motif apparaît dans l'ornementation du dais de certaines chaires épiscopales[1287]. Il se retrouve également, dès le XV^e^ siècle, dans l'iconographie de saint Nicolas, où il rappelle l'élection miraculeuse de l'évêque de Myre[1288]. En masquant l'élection humaine – celle des jeunes clercs de la cathédrale ou du sort – au profit de l'élection divine, le clergé de Tolède cherche à rappeler que l'élection ne fait que manifester la volonté divine.

Signalons, pour finir, que la désignation de l'évêque festif est parfois accompagnée de poèmes spécialement composés pour l'occasion. Le *cantionarium* de Moosburg, compilé par Johannes von Perchausen († 1362), destine à cette étape du rituel la première de ses trente-trois *cantiones*. Composée par Johannes lui-même, *Castis psallamus mentibus* doit en effet être chantée, comme l'indique la rubrique, « lorsqu'on élit l'évêque »[1289]. Cette élection est d'ailleurs évoquée dans la première des trois strophes de la pièce, qui recommande d'invoquer Dieu « afin qu'Il permette de débuter la fête de celui qui est à présent évêque »[1290]. La *cantio* intervient donc après la désignation du dignitaire festif. Elle rappelle la mémoire du saint patron de la collégiale, Castule, dont le nom peut être reconstitué à partir de la première syllabe du premier mot de chaque strophe (*Cas*tis – *Tu*mescens – *Lus*trans)[1291]. A Valence, une pièce du même genre doit avoir été récitée au même moment du processus électoral. L'ordinaire liturgique de la cathédrale (vers 1355) prévoit en effet, qu'avant le *Te Deum*, « un petit clerc de Valence lise à haute voix, en accentuant comme à l'accoutumé, le 'rythme' de

[1287] Sur celle de Saint-Seurin de Bordeaux (XV^e^ siècle), par exemple, la mitre sculptée, soutenue par deux chérubins, est disposée de manière à coiffer le prélat lorsque celui-ci se tient debout devant sa chaire (Markus SCHLICHT, « La chaire archiépiscopale de Saint-Seurin. Le débat médiéval sur le site de la première cathédrale de Bordeaux », *Bulletin monumental*, 163/3 (2005), p. 187-197 ; cf. fig. 9, p. 191). Un motif similaire se retrouve notamment sur la célèbre *cathedra Petri* réalisée par Le Bernin entre 1657 et 1666 pour servir de reliquaire monumental à la chaire de saint Pierre. En son sommet, deux *putti* soutiennent une tiare et les clefs (Rudolf WITTKOWER, *Bernin : le sculpteur du baroque romain*, Paris 2005, p. 132-133, pl. 102-103).

[1288] Tableau réalisé vers 1410-1420 par le maître du retable de Berswordt et aujourd'hui conservé dans la Nikolaikapelle de Soest. Au centre du tabeau entouré d'une part par sainte Catherine et saint Jean-Baptiste et d'autre part par saint Jean l'Evangéliste et sainte Barbe, Nicolas est assis sur sa chaire. Aux pieds du siège, deux groupes, l'un formé de quatre clercs, l'autre de trois vierges, permettent d'identifier le saint. Au-dessus de lui, deux anges soutiennent une mitre dont ils s'apprêtent à le couronner (Brigitte CORLEY, *Conrad von Soest. Painter among Merchant Princes*, London 1996, p. 214-215, ill. 155-156). La même composition se retrouve dans deux œuvres d'artistes salernitains, Antonello Gagini (1478-1536) et Andrea Sabbatini (vers 1480-1545) (MEISEN, p. 226, ill. 66 et p. 345, ill. 145).

[1289] *Cum episcopus eligitur*. La *cantio* se trouve au f. 231v du München, Bayerische Staatsbibliothek, 2° Cod. Ms. 156. L'indication marginale *Johannes decanus* signale qu'elle fait partie des *cantiones* composées par Johannes von Perchausen lui-même.

[1290] *Castis psallamus mentibus / summo regi principi / sinceris et detentibus / modis ut det incipi / festum nunc pontificis / quem colit turba tenera / per gaudiorum genera /laudibus magnificis (ibid.).*

[1291] De la vie de Castule, martyr romain représenté avec les attributs d'un légionnaire, on ne sait pratiquement rien (Agostino AMORE, « Castulo », *Bibliotheca sanctorum*, III, Città del Vaticano 1963, col. 948-949).

l'élection de l'évêque »[1292]. Il s'agit ici d'une composition en vers rythmiques, que les extraits du manuscrit édités par Ulysse Chevalier ne permettent pas d'identifier[1293]. Ces « rythmes » n'étaient sans doute pas toujours aussi convenables que celui composé par Johannes von Perchausen. L'arrangement entre le chapitre et la commune de Hambourg (1304), évoqué plus haut, interdit que, « soit pour l'élection [de l'évêque des *pueri*] soit en-dehors, les écoliers fassent des rythmes, tant en latin qu'en allemand, qui entachent la réputation de quelqu'un »[1294]. En 1336, un statut capitulaire du même chapitre rappelle qu'à la nomination du prélat éphémère, la veille de la Saint-Nicolas, doit se faire « sans rythmes et cantilènes infâmes »[1295]. Plus tard, au XVI^e^ siècle, l'élection peut même être l'occasion de représentations dramatiques. En 1555, les grammairiens du Colegio San Miguel de Séville demandent au chapitre cathédral l'autorisation de jouer une farce, dont le texte a déjà été lu par le proviseur, lors de la désignation de l'*obispillo*[1296]. A ma connaissance, aucun texte de ces « rythmes », cantilènes et farces n'a été identifié à ce jour.

**Intronisation et publication**

A l'*electio* succède une série d'actes initialement constitutifs de l'élection, qui n'ont plus, au XIII^e^ siècle, qu'une valeur déclarative. Ils enregistrent, solennisent ou rendent public le choix de l'élu[1297]. Pendant même que l'on chante le *Te Deum* final, le candidat désigné est conduit en procession du lieu de l'élection jusqu'au chœur. Pour Laurent de Somercote, la procession doit s'arrêter à l'autel majeur devant lequel l'*electus* se prosterne. Pour Guillaume de Mandagout ou Gilles de Bologne, le but du cortège est la chaire épiscopale sur laquelle il est intronisé[1298]. Cette intronisation post-électorale, qui apparaît dans les sources au X^e^ siècle, est

[1292] *Quidam clericulus Valentinorum legit alta voce, accentando, ut moris est, rythmum electionis episcopi* (CHEVALIER, « Manuscrits et incunables », p. 180).
[1293] Sur les différents sens de *rythmus* dans la poésie latine médiévale, cf. Pascale BOURGAIN, « Qu'est-ce qu'un vers au Moyen Age ? », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 147 (1989), p. 231-282, en particulier aux p. 244-249.
[1294] *Preterea scolares nunquam, sive in electione, sive extra, aliquos ritmos facient, tam in latino, quam in teutonico, qui famam alicuius valeant maculare* (cité par MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens*, p. 197-198).
[1295] Cf. *supra*, n. 1141.
[1296] Délibération capitulaire du 15 novembre 1555, résumée par LA ROSA PÉREZ, *Los seises de la catedral de Sevilla*, p. 55. Sur le Colegio San Miguel, fondation du chapitre cathédral dont le maître est désigné par l'écolâtre, cf. José SÁNCHEZ HERRERO, « El estudio de San Miguel de Sevilla durante el siglo XV », *Historia, instituciones, documentos*, 10 (1983), p. 297-324.
[1297] J'emprunte l'expression « actes déclaratifs » à BENSON, *The Bishop-Elect*, p. 4.
[1298] *Ipso autem consentiente statim incipiat* Te Deum laudamus. *Electus vero interim ducatur ad majus altare, coram quo aliis prosternatur cantantibus* (*Laurentius de Somercote*, hrg. WRETSCHKO, p. 33); *Debet electione facta* Te Deum laudamus *solenniter decantari et installari seu intronizari electus, si presens fuerit, in cathedra*

distincte de celle par laquelle le nouvel évêque est investi de son office à l'issue de sa confirmation. Elle est l'occasion de faire acclamer le nouveau pasteur siégeant dans la chaire, véritable insigne[1299]. En effet, bien que la désignation active de l'évêque ait progressivement été confisquée par le chapitre cathédral, l'esprit de l'ancienne élection *a clero et populo* subsiste dans l'obligation de présenter l'*electus* aux clercs et aux laïcs et de le soumettre à leur approbation manifestée par le chant de laudes et par des acclamations[1300]. A ces conduites de bruit tolérées dans l'église s'ajoute un autre signal sonore : la sonnerie des cloches, « signe de joie » ou « signe de l'élection »[1301]. La chaire sur laquelle le prélat est intronisé est l'un des symboles de sa fonction. En pierre ou en marbre, mobile ou fixe, parfois surmontée d'un baldaquin, elle est le signe visible de la continuité de la tradition épiscopale depuis la fondation de l'église cathédrale. Elle est généralement placée au fond de l'abside ou du côté de l'évangile, toujours à proximité du maître-autel[1302].

L'épiscopat des Innocents semble avoir repris certaines de ces cérémonies. Le chant du *Te Deum* lors de la procession qui clôt l'*electio*, en particulier, est régulièrement mentionné. Toutes les sources concernant le dignitaire festif ne fixent pas à la procession le même but. Les ordinaires liturgiques de Lérida (XIV^e^ siècle) et de Grenade (entre 1523 et 1530) prévoient un déplacement jusqu'à l'autel majeur de la cathédrale, sans faire mention d'aucune intronisation[1303]. Les clercs de Valence, selon l'ordinaire de la cathédrale, ne quittent pas la salle capitulaire après l'élection, mais, pendant le *Te Deum*, placent l'élu sur

---

*pastorali* (*Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 69, ch. 35; la même séquence est décrite à l'issue de l'élection par compromis: *ibid.*, f. 91, ch. 51); *Facta electione mox publicent in communi, idest in capitulo et coram populo, sollempniter cantando alta voce* Te Deum laudamus *et ducendo ipsum ante altare et installando ipsum* (Gilles de Bologne, *Tractatus ad intelligentiam decretalis Quia propter*, composé avant la fin du XIII^e^ siècle ; Bamberg, Staatsbibliothek, Can. 47, f. 127v, cité par BENSON, *The Bishop-Elect*, p. 114 n. 18).

1299 *Considerandum videtur duplicem fieri inthronizationem, unam videlicet in electione, aliam post confirmationem. Quae in electione fit ad plausum electi et electionis ostensionem fieri consuevit […]. Post hanc inthronizationem non est electo tutum in sede morari nisi prius fuerit confirmatus* (*Bernardi Papiensis Summa decretalium*, hrg. LASPEYRES, p. 319-320). L'intronisation post-électorale est déjà mentionnée dans le Pontifical romano-germanique (*Le pontifical romano-germanique du dixième siècle*, éd. Cyrille VOGEL, Reinhard ELZE, I, Città del Vaticano 1963, p. 199) Sur l'intronisation, cf. Nikolaus GUSSONE, *Thron und Inthronisation des Papstes von den Anfängen bis zum 12. Jahrhundert*, Bonn 1978.

1300 Sur les acclamations en général, cf. MALECZEK, « Abstimmungen », p. 88-91. Sur les laudes, acclamations chantées par le clergé, cf. KANTOROWICZ, *'Laudes Regiae'*, p. 187-206.

1301 *Pulsantur campanae in signum laetitiae* (*Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, f. 70, ch. 35). A propos de l'élection d'un archevêque des fous, un ordinaire de Troyes affirme que *in signum electionis, pulsandum est cum parvis signis aliqualiter* (Paris, BNF, Champagne 47, f. 166 et 167 ; copies modernes).

1302 Sur la chaire épiscopale, cf. Percy E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik*, I, Suttgart 1954, p. 321-323, Eduard STOMMEL, « Die bischöfliche Kathedra im christlichen Altertum », *Münchener Theologische Zeitschrift*, 3 (1952), p. 17-32 et ENGELS, « Der Pontifikatsantritt », p. 749-754.

1303 Ordinaire de Lérida (début XIV^e^ s.) : *intrabunt cum electo eorum dicentes alta voce* Te Deum laudamus *et, illud ducendo, ad altare majus ibunt* (Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92). Ordinaire de Grenade (entre 1523 et 1530): *En aviendo elegido, vienen todos los otros moços de coro y acólitos y sácanle del cabildo, diziendo* Te Deum laudamus, *y llévanle en procesión y el electo tras de todos. Y van hasta el altar mayor, y acaban el* Te Deum laudamus (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 40v).

une « tombe de marbre située au centre du chapitre »[1304]. Ce geste ne pourra être interprété qu'une fois connus l'identité et le rang de l'individu dont c'est le monument funéraire[1305]. Dans trois cas au moins, l'*electio* de l'évêque festif est immédiatement suivie d'une intronisation. Au XV^e^ siècle, à Saint-Jean de Perpignan, l'écolâtre doit désigner deux chanoines qui, tandis qu'ils chantent l'hymne, la veille de la Saint-Nicolas, « prennent l'enfant élu et le placent sur la chaire, que l'écolâtre devra avoir préparée et encourtinée »[1306]. Le lieu de l'intronisation n'est toutefois pas précisé. La même cérémonie se retrouve à Palencia au milieu du siècle suivant[1307]. Ici, le siège utilisé est la stalle épiscopale, coiffée d'un baldaquin, réalisée dans le premier quart du XV^e^ siècle et encore conservée aujourd'hui[1308]. Une source décrit cette intronisation avec davantage de détails. Il s'agit d'un statut capitulaire de la cathédrale de Toul (1498). Celui-ci prévoit qu'immédiatement après l'élection, au chant du *Te Deum* et au son des cloches, l'élu soit conduit « à la chaire placée derrière l'autel de la Vierge, sur laquelle les évêques de Toul commencent par être intronisés et il siègera là »[1309]. Ce siège peut également être identifié. Il s'agit de la chaire « de saint Gérard », ainsi nommée d'après l'évêque Gérard de Toul (963-994) qui jouit d'un culte important à la cathédrale[1310]. Bien que l'état actuel des recherches consacrées à ce monument

[1304] Pendant le *Te Deum* : *Assumitur episcopus et ponitur super tumbam marmoream que est in medio capituli* (CHEVALIER, « Manuscrits et incunables », p. 180).

[1305] Il serait, en particulier, intéressant de déterminer s'il s'agit d'une tombe épiscopale. Sur la localisation de la salle du chapitre de Valence, cf. *De mémoires de Palais. Archéologie et histoire du groupe cathédral de Valence Exposition du 23 avril au 1^er^ octobre 2006*, Valence 2006, p. 195 et 203.

[1306] *E lo cabiscol deu asemprar dos canonges qui, càntans* Te Deum, *prenguen lo infant elegit e lo pugen en la cadira, la qual deu haver aparellada e encortinada lo cabiscol* (règlements additionnels aux devoirs de l'écolâtre [XV^e^ siècle], recopiés dans le corps du texte dans le Perpignan, BM, ms. 79, f. 24v [XVI^e^ siècle]).

[1307] *Después de electo, le llevan los señores del cavildo con sua capa y mitra y báculo al coro cantando* Te Deum laudamus *y le ponen en la silla del obispo* (CABEZA, *La vida en una catedral*, p. 139).

[1308] Cette stalle se trouve aujourd'hui dans la partie occidentale du chœur, parmi les stalles des dignitaires. Comme l'a montré María Dolores Teijeira Pablos, il ne s'agit pas de son emplacement d'origine (« El trono episcopal de la catedral de Palencia: un antecedente de los programas tipológicos en las sillerías corales góticas », *Archivo español de arte*, 74, n° 294 (2001), p. 171-179).

[1309] *Qui illico assumitur et, cantantibus omnibus* Te Deum, *pulsantibus utique campanis, portatur ad cathedram retro altare beatae Mariae ubi primo episcopi Tullenses intronisantur et ibi sedet* (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, p. 483).

[1310] Gérard est canonisé en 1050 par Léon IX (1049-1054), ancien évêque de Toul (1026-1048). Il repose dans la cathédrale reconstruite sous son épiscopat. Sur Gérard, cf. Michel PARISSE, « Un prélat d'Empire : saint Gérard, évêque de Toul (963-994) », *Etudes touloises*, 27 (1982), p. 9-12. L'emplacement de la chaire indiqué par les statuts pose problème. L'autel de la Vierge est en effet adossé au chevet, au fond de l'abside (autel aujourd'hui dédié à Notre-Dame-au-Pied-d'Argent ; Alain VILLES, *La Cathédrale de Toul. Histoire d'un grand édifice gothique en Lorraine*, Metz 1983, p. 192). La chaire peut donc difficilement avoir été placée « derrière » cet autel. En 1837, elle est déplacée dans la « chapelle sépulcrale des évêques » (Nord de la nef) détruite depuis (Ernest GRILLE DE BEUZELIN, *Statistique monumentale. Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur les monuments historiques des arrondissements de Nancy et de Toul*, Paris 1837, p. 13). Aujourd'hui elle est adossée au pilier nord de l'entrée du chœur. Signalons pour finir que la datation de ce siège (120 x 79 cm) fait, depuis le milieu du XIX^e^ siècle, l'objet d'une controverse. Certains, dont M. Dufrêne, y voient un siège antique (« Notice sur un siège romain vulgairement appelé 'fauteuil de Saint-Gérard' », *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, N. S. 5 (1840), p. 81-89). D'autres en font un monument tardif qui ne serait

ne permette pas de déterminer s'il est déjà associé au saint prélat au XV^e^ siècle, le statut de 1498 signale clairement qu'il sert à l'intronisation post-électorale des évêques aussi bien que des dignitaires festifs[1311].

Sur la publicité de cette intronisation et sur les modalités de la publication de l'élection de l'évêque des Innocents, les sources restent le plus souvent muettes. Seul un prologue placé en tête du plus ancien sermon connu du *bisbetó* atteste que l'élu fait l'objet d'une présentation publique. Ce texte, écrit dans la première moitié du XIV^e^ siècle dans un catalan caractéristique de l'Est du domaine linguistique, a été copié sans grand soin sur un feuillet de parchemin[1312]. Dans le prologue (v. 1-25), un orateur non identifié présente le nouveau prélat :

> – Seigneurs, nous avons désigné un évêque. Il est bon, courtois et instruit. Ne le méprisez pas en raison de son jeune âge, car il est de bonnes mœurs, bon clerc et versé dans les lettres. Assurément, nous n'en avons trouvé d'aussi bon dans toute la région. Il s'agit de monseigneur don Prat […] »[1313].

La suite du prologue détaille les qualités de l'élu. Ces quelques vers fournissent des indices sur les circonstances de leur énonciation. Tout d'abord, le discours s'adresse à une assistance, comme en témoigne l'apostrophe *seyós*. Son contenu, ensuite, ne laisse aucun doute sur ses intentions : annoncer l'élection du dignitaire festif en dévoilant son identité ou, en d'autres termes, publier son élection[1314]. La place que le sermon occupe dans l'économie de la fête est en revanche plus difficile à déterminer. Deux vers permettent d'établir clairement que les deux discours sont destinés à être lus à la Saint-Nicolas[1315]. Pourtant, contre toute attente, le sermon semble clore l'épiscopat festif. Le *bisbetó* achève en effet son intervention en

---

pas antérieur au XIII^e^ siècle (GRILLE DE BEUZELIN, *Statistique monumentale*, p. 13, suivi par « Siège épiscopal de Toul », *Annales archéologiques*, 2 (1845), p. 174-176 et, plus récemment, par Jean VALLERY-RADOT, « Toul. Cathédrale », *Congrès archéologique de la France*, 96 (1933), p. 256).

[1311] Les commentateurs restent plutôt vagues sur le moment à partir duquel le siège a été associé au saint évêque. Dufrêne parle d'« antique tradition populaire » (« Notice sur un siège romain », p. 81) et une *Histoire de Toul* du XIX^e^ siècle dit qu'il « porte depuis un temps immémorial le nom de fauteuil de saint Gérard » (citée par « Siège épiscopal de Toul », p. 174). La chaire de Toul peut être mise en rapport avec d'autres sièges associés à des apôtres (chaire de saint Pierre, à Saint-Pierre de Rome, chaire de saint Marc à Venise) ou à des évêques (chaire de saint Clément à Metz).

[1312] Sur ce texte, cf. *infra*, p. 384.

[1313] *Seyós, bisba avem lavat, / bo e cortès et ansayat, / que, si bé s'és de poc· adat / per so no·n sia meysprat / cor él és ben acustumat / e bon clerga et ben latrat; / cert, no·n avem tan bo trobat / en tot lo nostre veynat, / so és monsèyer En Prat* (v. 1-9 ; Josep ROMEU, *Teatre hagiogràfic*, Barcelona 1957, II, p. 17).

[1314] Joaquim Miret i Sans propose de voir sous le nom *En Prat* Berenguer de Prat, évêque de Tortose (1316-1340) (Joaquim MIRET I SANS, « El sermó de sant Nicolau », *Revue hispanique*, 28 (1913), p. 390). Romeu fait justement remarquer qu'il ne s'agit pas du nom d'un évêque, mais de celui d'un *bisbetó* (ROMEU, *Teatre hagiogràfic*, II, p. 17). Le nom de famille *Prat(s)*, dérivé de *pratum*, est très répandu dans toute la Catalogne.

[1315] Après avoir évoqué le miracle de la résurrection des trois écoliers, le *bisbetó* affirme : *Per so los escolans huy fan, / sagon que vets, feit gran* (v. 61-62 ; *ibid.*, p. 20). Il se pourrait que les pièces aient été lues dans la matinée. En effet, le sermon s'achève par une invitation à déjeûner (*Sels qui·s volran ab nós dinar […]* ; v. 101 ; *ibid.*, p. 23).

annonçant qu'il renonce à son office en raison du déplaisir que lui cause son maître d'hôtel et de la crainte que ses rentes épiscopales ne le conduisent en enfer[1316]. Pour autant que le contenu – souvent satirique – du sermon puisse être pris au sérieux, il révèlerait un épiscopat festif très bref, centré sur la Saint-Nicolas ou alors une publication tardive de l'élection du dignitaire[1317].

**Confirmation de l'élection**

Une fois désigné par le chapitre et présenté au clergé et au peuple, le futur prélat ne peut encore revendiquer le titre d'« évêque » *(episcopus)*, mais doit se contenter de celui d'« élu » *(electus)*[1318]. Avant de devenir pleinement évêque, il doit encore solliciter, dans un intervalle de trois mois, la confirmation de son élection de la part de son supérieur hiérarchique immédiat. Mentionnée dès le concile de Nicée (325), cette obligation est davantage considérée, jusqu'au XII$^{e}$ siècle, comme un préalable à la consécration de l'évêque que comme l'accomplissement de son élection[1319]. Son rattachement à l'élection n'est véritablement achevé qu'à partir des années 1160, dans les *Summae* de plusieurs décrétistes[1320]. La confirmation acquiert de plus une valeur constitutive, puisqu'elle donne à l'élu le pouvoir d'administration ou de juridiction sur son diocèse. Suivant une conception hiérarchique des offices ecclésiastiques, elle ne peut être conférée que par un supérieur. Ainsi, l'évêque la reçoit-il en principe de son métropolitain ou, s'il est exempt, du pape et le métropolitain du souverain pontife. L'élection de ce dernier, qui est la tête de l'Eglise, n'a besoin d'être confirmée par personne. Par son élection, le pape est confirmé et, par sa confirmation, il est élu[1321].

---

[1316] *Per molts anuyts que él [el mayordom] ma fa, / desenparar vul ma renda; / de uy anant prenc comiat / que ranonsia tot lo bisbat, / que per las rendas de ·quest món / no vul entrar an infern pragon* (v. 113-118 ; *ibid.*).

[1317] Pour Josep Romeu, soit le sermon est ironique, soit l'épiscopat festif se limite à la Saint-Nicolas (Josep ROMEU, *Teatre català antic*, Barcelona 1994, p. 265). On peut également imaginer que l'élection ait eu lieu avant le 6 décembre (comme à Barcelone, par exemple, où elle est célébrée à la Saint-Martin d'hiver), mais que sa publication soit retardée.

[1318] Sur la confirmation électorale, l'étude fondatrice de BENSON, *The Bishop-Elect* fait toujours autorité. La suite du paragraphe s'en inspire largement. Cf. aussi DESPRAIRIES, *L'élection des évêques*, p. 52-56.

[1319] C. 4 (*COD*, p. 7). Gratien, qui reprend ce décret (D. 64, c. 1), s'inscrit dans la même lignée (BENSON, *The Bishop-Elect*, p. 36-37).

[1320] La première semble avoir été la *Summa* d'Etienne de Tournai (1166-1169). La *Summa 'Inperatorie maiestati'* (1175-1178) mentionne, entre l'*electio* et la *consecratio*, seules étapes reconnues comme indispensables par Gratien, la *confirmatio* par le métropolitain (*ibid.*, p. 90-115).

[1321] Cette idée apparaît déjà dans la *Summa* de Simon de Bisignano (peu avant 1179) et dans la *Summa 'Omnis qui iuste iudicat'* (vers 1186) (*ibid.*, p. 97-98). Elle est reprise par Huguccio de Pise : *[papa] eligendo confirmatur et confirmando eligitur* (*ibid.*, p. 118-119). Le principe du recours au supérieur hiérarchique immédait ne résiste pas aux interventions de plus en plus nombreuses du pape dans les élections épiscopales. Au

L'évêque des Innocents semble ne pas échapper non plus, dans plusieurs églises, à l'obligation de faire reconnaître son élection par une instance supérieure. En témoignent les nombreuses délibérations capitulaires qui, dès la seconde moitié du XIV^e^ siècle, enregistrent cette confirmation. Certaines se contentent d'une brève formule, du type de celle employée à York, en 1367 : « *Johannes de Quixly* est confirmé en tant qu'évêque des *pueri* »[1322]. Au XVI^e^ siècle, des mentions similaires se retrouvent dans les registres des chapitres de la cathédrale de Tolède et de la collégiale de Péronne[1323]. A la même époque, les secrétaires du chapitre de Notre-Dame de Beaune rendent compte de cette étape en des termes plus détaillés, ce qui permet de reconstituer son déroulement avec précision[1324]. Les *pueri*, une fois leur évêque désigné, le présentent au chapitre et sollicitent par la voix du chantre la confirmation de son élection[1325]. Le chapitre examine le caractère canonique ou légitime de l'élection et la confirme ou « confirme et élit » le candidat[1326]. Par ailleurs, il lui concède « l'usage de tous les droits qui lui sont dus en raison de sa dignité épiscopale » ou « les honneurs et les charges » qui incombent à son office[1327]. S'il est certes difficile d'évaluer dans quelle mesure

---

XIV^e^ siècle déjà, plusieurs évêques reçoivent leur confirmation électorale du souverain pontife, bien qu'ils ne soient ni métropolitains, ni exempts. Cette pratique se généralise au XV^e^ siècle (*ibid.*, p. 381).

[1322] *Johannes de Quixly confirmatur episcopus puerorum* (délibération capitulaire du 2 décembre 1367 ; citée par WARTON, *The History of English Poetry*, III, p. 302-303). Le chanoine James Raine Jr. se fonde sur des confirmations du même genre pour établir la liste d'évêques des *pueri* d'York qu'il envoie à John G. Nichols et que publie Edward F. Rimbault. Dans cette liste, Raine a écrit entre la date et le nom du dignitaire « Conf[irmatio] elect[ionis] » (RIMBAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. XVI).

[1323] Pour Tolède : *[los clerizones] presentaron a Sebastian Ramirez, clerizon, para obispillo de Sant Nicolas esto año y los dichos señores le ovieron por bueno y lo confirmaron* (délibération capitulaire du 14 novembre 1562; citée par François REYNAUD, *Les enfants de chœur de Tolède à la Renaissance : les 'clerizones' de la cathédrale et le 'Colegio de los infantes'*, Turnhout 2002, p. 62 [Cahiers Mabillon, 2]). Pour Péronne : *Hodie Antonius Le Febvre, canonicus, episcopus Innocentium electus, confirmatus est in suo episcopatu* (délibération capitulaire du 3 décembre 1557 ; Paris, BNF, Picardie 158, f. 81 [papiers Grenier]).

[1324] Entre 1467 et 1544, plus de trois quarts des mentions de l'évêque des Innocents que j'ai pu relever dans les délibérations capitulaires sont des confirmations d'élections.

[1325] *Domini confirmaverunt et elegerunt in episcopum Innocentium proximum Perrinum Karolum, de Nuciaco, alterum puerum albarum, per dominum cantorem eisdem dominis presentatum* (délibération capitulaire du 4 décembre 1500 ; AD Côte-d'Or, G 2486, f. 49v) ; *Infantes et pueri chori, per vocem et organum domini cantoris, eorum magistri, presentaverunt eisdem dominis Philibertum Laissier, eorum dominorum choralem, in episcopum Innocentium proximo per eos electum* (délibération capitulaire du 15 décembre 1507 ; AD Côte-d'Or, G 2487, f. 277).

[1326] *Quiquidem domini confirmaverunt electionem episcopi Innocentium factam de personna Georgii Moreaul, chorialis in albis, tanquam juridicam, etc.* (délibération capitulaire du 10 décembre 1518 ; AD Côte-d'Or, G 2490, f. 286) ; *domini confirmaverunt electionem episcopi Innocentium tanquam canonice, legitime et debite factam de persona honesti juvenis Petri Petit Pas, chorialis presentis ecclesie, nunc in suo turno ad dictum episcopatum occupandum existentis cum honoribus et oneribus in talibus fieri assuetis* (délibération capitulaire du 17 décembre 1524 ; AD Côte-d'Or, G 2492, f. 247v) ; *domini eamdem electionem [Philippi Dostum, pueri albarum,] tanquam canonicam et juste factam confirmaverunt* (délibération capitulaire du 9 décembre 1530 ; AD Côte-d'Or, G 2494, f. 54). Cf. aussi *supra*, n. 1325.

[1327] *Domini confirmaverunt electionem factam per pueros albarum de Johanne Voilloti in episcopum festi sancti Nicolai, concedentes eidem ut utatur omnibus suis juribus sibi ad causam dicte episcopalis dignitatis debitis* (délibération capitulaire du 1^er^ décembre 1501 ; AD Côte-d'Or, G 2486, f. 100v) ; *[pueri chori] supplicantes eisdem dominis quantum (ipsum), insequendo consuetudines ecclesie, vellent ipsum confirmare cum onere et honore* (délibération capitulaire du 15 décembre 1507 ; AD Côte-d'Or, G 2487, f. 277).

il faut prendre ces expressions formulaires au sérieux, il semble du moins que les chanoines de Beaune associent, même sur le mode du jeu, la confirmation électorale du dignitaire festif à l'obtention de certains droits.

Aucune source ne nous apprend en revanche si le dignitaire festif doit attendre que son élection soit confirmée pour porter le titre d'« évêque ». Il n'est pas impossible que tel ait été le cas dans certaines cathédrales. L'ordinaire de Lérida (début du XIV^e^ siècle), lorsqu'il traite de la désignation du prélat éphémère, la veille de la Saint-Nicolas, n'emploie pour le désigner que le titre d'*electus*. Le soir du 27 décembre, en revanche, lorsque le dignitaire commence à présider à la liturgie, il est qualifié d'*episcopus*[1328].

**Consécration**

Le futur évêque, auquel la confirmation électorale a conféré son pouvoir de juridiction, ne jouit pas encore du pouvoir d'ordre, en vertu duquel il peut consacrer d'autres évêques, des autels ou des églises et ordonner des clercs. Il n'en est investi qu'à l'issue de sa consécration, qui intervient généralement durant une messe dominicale[1329]. Au cours de la célébration, il reçoit du consécrateur (métropolitain ou pape) et des autres évêques présents l'imposition des mains, geste par lequel s'opère la transmission des pouvoirs spirituels. Au fil des siècles, le rituel est complété par d'autres gestes, tels que l'imposition de l'évangéliaire, l'onction de la tête et des mains, ainsi que la bénédiction et l'imposition des différents insignes épiscopaux (crosse et anneau, puis également mitre et gants). Certains rites rattachent la consécration à l'élection, comme les deux examens (*examinatio, scrutinium*) menés par le consécrateur. Le premier, d'origine romaine *(juxta morem romanae ecclesiae)*, prend place la veille de la consécration, soit le samedi soir[1330]. Le consécrateur interroge d'abord les membres de la

[1328] La veille de la Saint-Nicolas : *Et [scolares] spectant quod completorium totaliter sit finitum et intrabunt cum* electo *eorum dicentes alta voce* Te Deum laudamus *et, illud ducendo, ad altare majus ibunt. Et dictus* electus *dicat orationem* Concede nos, *etc.* A comparer avec, la veille des Saints-Innocents : *Dum dicitur* Magnificat, *pueri cum eorum* episcopo *in pontificalibus praeparati extra chorum […]. Intret* episcopum *scolarium in loco episcopi et ibi faciant officium* (Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 92-93; je souligne).

[1329] Sur la consécration épiscopale au Moyen Age, cf. Antonio SANTANTONI, *L'Ordinazione episcopale. Storia e teologia dei riti dell'ordinazione nelle antiche liturgie dell'Occidente*, Roma 1976 (Studia Anselmiana, 69. Analecta liturgica 2) et Pierre BATIFFOL, « La liturgie du sacre des évêques dans son évolution historique », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 23 (1927), p. 733-763.

[1330] SANTANTONI, *L'Ordinazione*, p. 126-137. Elle est rapportée par l'*Ordo romanus* XXXIV (Michel ANDRIEU, *Les 'Ordines romani' du haut Moyen Age*, III, Louvain 1951, p. 608-611), par le pontifical romain du XII^e^ siècle (ID., *Le Pontifical romain au Moyen Age. I. Le pontifical romain au XII^e^ siècle*, Città del Vaticano 1938, p. 138-152 [Studi e testi, 86]) et par le pontifical de Guillaume Durand (ID., *Le pontifical romain du Moyen Age. III. Le pontifical de Guillaume Durand*, Città del Vaticano 1940, p. 374-377 [Studi e testi, 88]). Un examen semblable

délégation qui accompagne le candidat sur les motivations et les conditions de l'élection, puis ordonne la lecture du *decretum*. L'élu est ensuite introduit et le consécrateur réitère ses questions afin de vérifier que les réponses du futur évêque concordent avec celles de ses électeurs. Plusieurs pontificaux font état d'un second examen, *secundum Gallos*, le dimanche, immédiatement avant ou pendant la messe d'ordination. Il porte sur l'adhésion du candidat à la vérité de la foi et sur les intentions avec lesquelles il s'apprête à recevoir l'ordination. Les questions qui le composent sont formelles et l'élu y apporte des réponses préétablies : *volo* (« je le veux ») ou *credo* (« je le crois »)[1331].

Les sources relatives à l'évêque des Innocents prévoient-elles aussi une consécration pour le dignitaire festif ? Ici aussi, un point de vocabulaire complique la réponse. Alors que *consecrare* et *consecratio* renvoient clairement à la consécration épiscopale, *ordinare* et ses équivalents verrnaculaires peuvent signifier « ordonner » ou « consacrer », mais ont parfois le sens plus large d'« instituer » ou de « désigner ». Souvent, seul le contexte permet de trancher. Il en va de même dans les sources relatives à l'évêque festif. Ainsi, lorsqu'en 1510, Walter Moreton, tailleur de Ludlow (Shropshire), lègue une courte robe écarlate « à l'usage de l'évêque qui doit être *ordeyned* chaque année à la Saint-Nicolas dans l'église », il faut vraisemblablement voir dans cette précision une allusion à l'institution du *boy bishop*[1332]. *Consecratio* et *consecrare* sont également utilisés pour le dignitaire éphémère, mais les informations sur le déroulement de ce rite sont extrêmement rares. Pour Aix-en-Provence, un ordinaire liturgique du premier tiers du XVI$^{e}$ siècle prévoit qu'à la fin de l'office de la Saint-Jean, le soir du 27 décembre, le clerc en charge de l'office restera dans le chœur pour chanter la mémoire (comprenez les premières vêpres) des Saints-Innocents, tandis qu'une procession se rendra « au lieu prévu pour la consécration de l'évêque [des Innocents] »[1333]. Une main plus tardive a ajouté à la fin du livre liturgique cette indication : « La procession et la

---

est décrit par l'archevêque Hincmar de Reims (845-882) dans la lettre qu'il adresse à Adventius de Metz (855-875) (ID., « Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 48 (1953), p. 22-73, ici aux p. 29-34).

1331 SANTANTONI, *L'Ordinazione*, p. 128. Le formulaire de l'*examinatio secundum Gallos* (inc. *Antiqua sanctorum patrum institutio*), que les sources attribuent à un « concile de Carthage », figure déjà dans le Pontifical romano-germanique (*Le pontifical romano-germanique*, éd. VOGEL et ELZE, I, p. 200-205 et 207-211). Il est repris, avec quelques variantes, par le pontifical romain du XII$^{e}$ siècle (ANDRIEU, *Le Pontifical romain au XII$^{e}$ siècle*, p. 142-144) et par celui de Guillaume Durand (ID., *Le Pontifical de Guillaume Durand*, p. 379).

1332 *[…] short skarlett gowne to the use of the Bishop which shall be ordeyned yarly at Seynt Nicholas daye in the Churche of Ludlowe to make a robe thereof to do hym honour yerely that daye* (cité par Peter KLEIN, « The Poppyhead at Ludlow : Boy Bishop and the Lord of Misrule ? », *Transactions of the Shropshire Archaeological and Historical Society*, 74 (1999), p. 80).

1333 *Fit processio pro episcopo Innocentium cantando A.* Laverunt *cum suo versu. Tamen quia in fine non dicitur oratio, dominus officium faciens restat in choro ibique fit commemoratio de Innocentibus post orationem sancti Johannis in suo ordine, non obstante processione quae fit ad locum praeparatum pro consecratione ipsius episcopi* (Aix-en-Provence, BM, ms. 277, p. 275; copie Fauris de Saint-Vincens, XVIII$^{e}$ s.).

consécration de l'évêque des Innocents ont cessé en 1543, par ordre du chapitre, en raison des insolences et des turpitudes qui se commettaient et se proféraient à cette occasion »[1334]. Aucun détail supplémentaire n'est rapporté sur les gestes et les paroles utilisés pour cette consécration.

Une partie du rituel est éclairée de manière très précise par l'ordinaire de Saint-Etienne de Besançon (avant 1253). Ce livre liturgique fournit en effet des indications non seulement sur l'identité du consécrateur, mais également sur le déroulement de l'*examinatio* à laquelle le nouvel élu est soumis. Il prévoit que « le pape créé [soit] consacré par l'ancien pape »[1335]. On notera que les prescriptions pour la consécration du dignitaire festif se démarquent ici clairement de celles réglant la consécration pontificale. Le pape n'est en effet pas consacré par son prédécesseur (soit décédé, soit destitué), mais par les cardinaux-évêques d'Ostie, de Porto et d'Albano[1336]. Il ne faudrait cependant pas lire dans la prescription de l'ordinaire bisontin une critique voilée du népotisme pontifical. Rappelons-le, l'élection du pape des Innocents respecte les modes électoraux canoniques[1337]. Peut-être a-t-on considéré qu'en tant que dignitaire placé au sommet de la hiérarchie ecclésiastique festive, l'ancien « pape » était le mieux placé pour consacrer son successeur.

De la cérémonie de consécration, l'ordinaire ne détaille que l'*examinatio*. Celle-ci consiste en un dialogue entre le consécrateur et le pape élu, en une série de questions auxquelles ce dernier répond par *volo* :

> – Veux-tu devenir pape?
> – Je le veux.
> – Veux-tu diriger et défendre la sainte Eglise romaine et ses filles?
> – Je le veux.
> – Veux-tu être de bon caractère, avisé, prudent et chaste?
> – Je le veux.
> – Veux-tu être confirmé?
> – Je le veux.
> – Je te confirme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit[1338].

L'imitation de l'*examinatio secundum Gallos* est ici évidente. Comme cette dernière, l'examen auquel est soumis le pape de Besançon fait partie de la consécration du dignitaire (et

---

[1334] *Nota quod haec processio et consecratio episcopi Innocentium cessaverunt anno Domini 1543, mandato capituli, propter insolentias et inhonestates quae fiebant et proferebantur illic* (*ibid.*, p. 276).
[1335] Ordinaire de Saint-Etienne de Besançon (avant 1253), secondes vêpres des Saints-Innocents : *Papa creatus debet consecrari a papa antiquo* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v).
[1336] Bernhard SCHIMMELPFENNIG, « Die Krönung des Papstes im Mittelalter dargestellt am Beispiel der Krönung Pius II. (3.9.1458) », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 54 (1974), p. 192-270, ici p. 210.
[1337] Cf. *supra*, p. 306.
[1338] *Et fiunt interrogationes sic: – Vis fieri papa? – Volo. – Vis regere et defendere sanctam romanam Ecclesiam cum filiabus suis? – Volo. – Vis esse bone, indolis, prudens et castus? – Volo. – Vis confirmari? – Volo. – Et ego confirmo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v).

non de son élection). Il consiste également en une alternance de questions et de réponses brèves fixées à l'avance. En outre, son texte est adapté à la confirmation d'un pape, comme le montre l'allusion à la « sainte Eglise romaine ». L'*examinatio* bisontine ne reprend néanmoins que la forme des examens prévus pour la consécration épiscopale. Les questions posées ne reprennent pas celles des formulaires traditionnels[1339]. Elles visent d'ailleurs moins à sonder ses dispositions au moment de recevoir la consécration qu'à recueillir le consentement de celui qui vient d'être élu et à confirmer son élection. Il s'agit donc en quelque sorte des dernières étapes de l'élection du dignitaire, jouées sous la forme d'une *examinatio* épiscopale.

Il est en tout cas certain que l'examen du pape de Besançon est une composition *ad hoc* et ne reproduit pas une étape de l'élection pontificale. En effet, comme le rappelle le cérémonial de Grégoire X (1274), le futur pape n'a besoin de se soumettre à aucune *examinatio*[1340]. En outre, son élection n'a pas besoin d'être confirmée puisque, comme nous l'avons vu, l'élection pontificale est sa propre confirmation[1341].

[1339] Seule la question *Vis esse bone, indolis, prudens et castus ?* se rapproche de *Vis castitatem et sobrietatem cum Dei auxilio custodire et docere ?* (*Le pontifical romano-germanique*, éd. VOGEL et ELZE, I, p. 202).
[1340] Cérémonial de Grégoire X (vers 1274) : *Nulla tamen fit examinatio primo nec etiam illa consecuta que incipit 'Antiqua'* (*The Ordinal of the Papal Court from Innocent III to Boniface VIII*, ed. Stephen J. P.VAN DIJK, Fribourg 1975, p. 540 [Spicilegium friburgense, 22]).
[1341] Cf. *supra*, p. 318.

# 3.2. L'office des Saints-Innocents

Le principal temps fort de l'épiscopat festif débute le soir du 27 décembre, tandis que s'achève l'office de la Saint-Jean. Il a pour cadre le chœur de l'église de l'institution dans laquelle le dignitaire a été élu. L'évêque et le reste des *pueri* prennent alors la présidence sur l'office liturgique qui débute : celui des Saints-Innocents. Durant un jour entier, ils jouissent d'une série de privilèges et d'offices qui, le restant de l'année, appartiennent aux dignitaires du chapitre et à des clercs plus haut placés dans la hiérarchie des ordres cléricaux. Le début de ce temps particulier de l'épiscopat festif est marqué par une série de rites qui ont retenu l'attention des historiens : procession épiscopale, accession des *pueri* aux stalles et de leur dignitaire au siège de l'évêque. A la célébration de l'office lui-même, cependant, les études relatives à l'évêque des Innocents consacrent rarement plus de quelques lignes. Le plus souvent, il s'agit de la traduction des prescriptions pour l'office des Saints-Innocents d'un ordinaire liturgique censé décrire le déroulement type de la célébration du culte par le dignitaire. Il faut reconnaître que les sources liturgiques ne sont pas d'un accès aisé. Elles impliquent une connaissance de la division de l'office en Heures (vêpres, complies, matines, laudes, prime, tierce, sexte, none) et de la composition de chacune d'entre elles (pièces chantées et lues). La diversité des usages locaux, ensuite, et le caractère laconique des rubriques de certains ordinaires viennent parfois à bout des meilleures volontés.

Pour une étude de la célébration de l'office par le dignitaire festif et les *pueri*, ces sources restent pourtant les meilleurs indicateurs. Elles fournissent – tantôt dans le moindre détail, tantôt en une formule ramassée – les prescriptions destinées à régler les paroles et les gestes de l'« évêque » et de son clergé tout au long de leur fête. Une analyse de ces prescriptions ne peut cependant se contenter de leur simple traduction. Une indication telle que « les *pueri* chantent les répons de matines » est bien sûr une information. Encore doit-elle être pondérée : cela est-il fréquent ou exceptionnel ? qui chante ces mêmes répons le restant de l'année ou, du moins, pour les fêtes du même rang que celle des Saints-Innocents ? L'ordinaire fournit de nombreux points de comparaison. Certains d'entre eux sont plus pertinents que d'autres. Comme nous l'avons vu plus haut, les trois fêtes qui suivent immédiatement Noël – Saint-Etienne, Saint-Jean et Saints-Innocents – sont, depuis la fin du

XII^e siècle au moins, confiée à un groupe clérical spécifique – diacres, prêtres et *pueri*[1342]. Lorsque les *pueri* commencent à célébrer leur office, ils succèdent donc aux membres des deux ordres majeurs qui ont célébré le leur les deux jours précédents. Les prescriptions de l'ordinaire pour ces deux offices offrent donc une première mesure à l'aune de laquelle évaluer les actions des *pueri* dans le chœur de l'église. Nous l'avons vu aussi, le dignitaire des *pueri* est un évêque. Lorsque l'épiscopat festif a lieu dans une cathédrale, il est donc possible de comparer ses paroles et ses gestes au cours de l'office des Saints-Innocents à ceux de l'évêque en titre lorsqu'il préside la liturgie. Dans l'ordinaire, la première des fêtes épiscopales décrite est celle de Noël. A l'occasion de cette fête, la plus importante de l'année avec celle de Pâques, le prélat est, en principe, tenu de remplir sa fonction de liturge dans son église. L'office de la Nativité fournit donc un autre point de comparaison avec celui des Saints-Innocents fêté par l'évêque des *pueri*. Certains ordinaires règlent également la participation à la liturgie de l'évêque en titre dans ses premières pages, soit dans un développement spécifiquement consacré aux fêtes épiscopales, soit à l'occasion des premières fêtes de l'année liturgique qui débute avec l'Avent[1343].

Une telle mise en contexte de l'office des Saints-Innocents dans la liturgie d'une cathédrale n'est pas toujours aisée. L'ordinaire, qui sert de support à la mémoire, n'enregistre que ce que les organisateurs de la liturgie estiment nécessaire d'y inscrire, le reste étant supposé connu. L'abondance et le détail des rubriques, nous l'avons vu, varie considérablement et, avec eux, la richesse des informations relatives à la célébration de l'office par les *pueri*. De certains livres liturgiques, en particulier de certains des plus anciens, il n'est rien possible de déduire sinon la participation du groupe fêté au culte. Ainsi l'ordinaire A de Bamberg (entre 1201 et 1217) se contente-t-il de préciser, au début de l'office des Saints-Innocents : « Les *pueri* célèbrent l'office des Innocents et présentent leur évêque »[1344]. D'autres, à l'inverse, comme ceux de Rouen (XIV^e et XV^e siècle), signalent presque pour chaque pièce lue et chantée le rang du clerc auquel elle est confiée[1345]. Le plus souvent, on se situe entre ces deux extrêmes. Globalement, les indications relatives à l'office des Saints-Innocents sont moins nombreuses que celles qui règlent les deux offices précédents. Comment interpréter ce plus grand silence ? Parfois, le copiste de l'ordinaire, afin de

[1342] Cf. *supra*, p. 253.
[1343] A Bayeux, par exemple, certaines prescriptions concernant la participation de l'évêque aux *sollempnitates* (les fêtes dont le rang est le plus élevé) et aux fêtes doubles figurent dans un passage qui contient des règles générales (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 3-5). Elles sont complétées par d'autres, inscrites au fil de la description détaillée de l'office du premier dimanche de l'Avent (*ibid.*, p. 5-35).
[1344] Cf. *supra*, n. 10.
[1345] Rouen, BM, ms. 382 (2^e moitié du XV^e siècle) et ms. 384 (XIV^e siècle).

s'épargner la répétition des mêmes prescriptions pour les trois fêtes cléricales, précise au cours de l'office de la Saint-Etienne, célébré par les diacres, que l'on fera de même les deux jours suivants. Lorsque ces indications font défaut, toutefois, l'historien est abandonné à son doute. L'absence, pour l'office des *pueri*, d'une prescription qui apparaît pour ceux des diacres et des prêtres doit-elle être interprétée comme une limitation des prérogatives accordées aux *pueri* par rapport à celles concédées aux membres des deux ordres majeurs ? La prescription a-t-elle disparu au moment de la copie de l'ordinaire, après avoir été tracée dans l'exemplaire copié ? Faut-il voir dans cette absence la trace d'une simple négligence de la part du copiste ? Les silences de l'ordinaire sont souvent difficiles à interpréter.

Les liens étroits qui unissent les trois offices qui suivent Noël, célébrés par les trois groupes de clercs mentionnés, ont conduit quelques historiens à s'interroger sur l'ancienneté de cette coutume liturgique. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, Chambers fait œuvre de pionnier. L'historien anglais réunit en effet une série de sources antérieures au milieu du XII^e^ siècle qui prouvent, selon lui, que la célébration des trois offices par un groupe de clerc déterminé remonte au moins au début du X^e^ siècle. Une quatrième fête, confiée aux sous-diacres, serait venue compléter la série à partir du milieu du XII^e^ siècle, comme en témoigne la *Summa* de Beleth[1346]. L'histoire de ce groupe de trois puis quatre fêtes est extrêmement importante pour comprendre l'épiscopat des *pueri*. Les attestations anciennes de ces trois fêtes cléricales nous apprennent en effet qu'avant la fin du XII^e^ siècle, l'office des Saints-Innocents est déjà l'occasion de mettre à l'honneur un groupe de clercs appelés tantôt *infantes*, tantôt *pueri*. Antérieurement aux premières attestations d'évêques des Innocents, il existe donc une fête, que les sources appellent « fête des *pueri* » *(festum puerorum),* à l'occasion de laquelle un groupe de clercs – rien ne permet de dire s'il est déjà présidé par un évêque – occupe une plus grande part dans la célébration de l'office divin[1347]. A partir du dossier réuni par Chambers, augmenté de quelques nouvelles sources, je tenterai une

[1346] CHAMBERS, I, p. 338-340. Sur le passage de la *Summa* de Beleth, cf. *supra*, p. 254.

[1347] Le syntagme *festum puerorum* apparaît dans la *Summa de officiis ecclesiasticis* de Guillaume d'Auxerre, rédigée entre 1198 et 1215 : *Questio. Sed queritur quare in hac die [Circumcisione Domini] fit festum stultorum, cum ita sit quod in festo beati Stephani fit festum levitarum et in festo beati Johannis presbiterorum et in festo Innocentium puerorum* (Pars II, tractatus III, caput 12, 7 dans l'édition critique de Franz Fischer, disponible en ligne à l'adresse http://ti-intern.uni-koeln.de/sdoe/start.html; pour la datation de l'œuvre, cf. *ibid.*). Un peu plus tard, en 1222, un inventaire des ornements de la cathédrale de Salisbury mentionne « un anneau en or pour la fête des *pueri* » (*Item anulus unus aureus ad festum puerorum* ; *Ceremonies and Processions,* ed. WORDSWORTH, p. 170). Un ordinaire de Saint-Memmie de Châlons-en-Champagne du XIII^e^ siècle (conservé par une copie du XVIII^e^ siècle) prévoit ce qu'il faut faire si, aux Saints-Innocents, *pueri faciunt suum festum* (AD Marne, H 211, f. 71 ; je remercie Katrin Kröll de m'avoir communiqué sa transcritpion de cette source). A la fin du même siècle, Joseph de Bruges, chanoine de Tournai (1238-1272), assigne quatre sous parisis annuels au chantre de la cathédrale « aussi longtemps qu'on ne célèbrera pas la fête des *pueri* le jour des Innocents » (*quamdiu festum puerorum in die Innocentum non fiet* ; Tournai, Archives du chapitre, obituaire, f. 76-76v ; préédition par Jacques Pycke, p. 128).

réévaluation de cette coutume liturgique. Dans un deuxième temps, j'essaierai de voir ce qui, dans les trois fêtes cléricales, est commun aux trois groupes fêtés (diacres, prêtres, *pueri*). Enfin, je m'efforcerai de caractériser la participation du dignitaire festif à l'office des Saints-Innocents.

## La « fête des *pueri* » dans le calendrier

Les premières attestations d'un rôle particulier joué par un groupe de clercs déterminé dans la célébration de la Saint-Etienne, de la Saint-Jean et des Saints-Innocents remontent au tournant du premier millénaire et concernent un type de pièces liturgique particulier : les tropes[1348]. Il s'agit de textes ajoutés sur les longs mélismes de certaines pièces de la messe ou de l'office (répons, *Alleluia*) ou de compositions nouvelles (texte et mélodie) destinés à servir d'« introduction, [d']intercalation ou [d']addition » au texte de la pièce tropée[1349]. Ces commentaires ont différentes fonctions. Le plus souvent, ils donnent au texte une tonalité théologique appropriée à la fête pour laquelle ils sont prévus. Certains tropes d'introduction consistent en une simple incitation adressée au(x) ministre(s) qui s'apprête(nt) à exécuter son (leur) chant[1350]. Parmi les tropes de ce dernier type, plusieurs sont destinés à encourager les diacres, les prêtres ou des clercs appelés tantôt *infantes*, tantôt *pueri*, à chanter une pièce en l'honneur d'Etienne, de Jean ou des Innocents. Les seuls tropes du propre de la messe fournissent une dizaine d'exemples de ce genre[1351]. Deux d'entre eux, en particulier, figurent fréquemment dans les tropaires ; il s'agit de deux tropes de l'introït de la messe, pièce chantée au début de la célébration, tandis que les ministres rejoignent à l'autel[1352]. Le premier concerne la Saint-Etienne :

[1348] Sur les tropes, voir PALAZZO, *Le Moyen âge*, p. 88-89 et Michel HUGLO, *Les livres de chant liturgique*, Turnhout 1988, p. 30-32 (TSMAO, 52). L'édition de l'ensemble des tropes liturgiques antérieurs à 1100 est en cours, depuis 1970, à l'Université de Stockholm, sous la direction de Ritva Jonsson (Corpus troporum).

[1349] *Tropes du propre de la messe. 1. Cycle de Noël*, ed. Ritva JONSSON, Stockholm 1975, p. 11, n. 3 (Corpus troporum, 1). Sur les différents types de tropes, cf. Michel HUGLO, « Aux origines des tropes d'interpolation : le trope méloforme d'introït », *Revue de musicologie*, 64 (1978), p. 5-54.

[1350] Heinrich HUSMANN, « Sinn und Wesen der Tropen veranschaulicht an den Introitustropen des Weihnachtsfestes », *Archiv für Musikwissenschaft*, 16 (1959), p. 135-147.

[1351] Les chants du propre de la messe (introït, offertoire, communion, graduel, *Alleluia*) varient avec la fête, contrairement à ceux de l'ordinaire de la messe (*Kyrie*, *Sanctus*, *Agnus Dei*, *Gloria*, *Credo*) ; voir PALAZZO, *Le Moyen Age*, p. 86-88.

[1352] Sur le chant de l'introït, cf. Jacques FROGER, « Le chant de l'introït », *Ephemerides Liturgicae*, 62 (1948), p. 248-255. J'indique en petites majuscules le texte de l'introït, afin de le distinguer du trope.

> Allons, diacres, pour la fête du protomartyr Etienne, chantons, triomphants, par sa bouche, avec le Psalmiste : « LES PRINCES S'ASSIRENT ET DÉLIBÉRÈRENT CONTRE MOI […] » (Ps 118, 23)[1353].

Le second introduit l'introït de la messe des Saints-Innocents :

> Allons, *pueri*, chantez au Christ en psalmodiant : « PAR LA BOUCHE DES ENFANTS ET DES NOUVEAU-NÉS, TU AS RÉALISÉ LA LOUANGE […] » (Ps 8, 3)[1354].

Quatorze tropaires copiés entre la fin du X^e^ et la fin du XII^e^ siècle, de provenances diverses (France, Empire, Italie du Nord, Angleterre), intègrent ces deux tropes à leur répertoire[1355]. Leur contenu ne laisse aucun doute : lorsqu'ils sont chantés, les introïts qu'ils introduisent reviennent au groupe de clercs célébré. Il reste néanmoins difficile de déduire de leur seule présence dans un manuscrit l'existence d'une fête compète des diacres ou des *pueri*[1356]. Rares sont d'ailleurs les tropaires qui comportent des tropes de ce genre pour les trois fêtes qui suivent Noël. Parmi eux, on peut citer les deux tropaires copiés dans la première moitié du XI^e^ siècle pour la cathédrale de Winchester[1357]. Ces deux manuscrits, qui transmettent un répertoire comparable, reproduisent non seulement les deux tropes déjà cités, mais aussi cinq autres également adressés aux diacres, aux prêtres et aux *pueri/infantes* (cf. Annexe 3, tableau n° 2). Certains tropes sont dotés de rubriques qui permettent d'établir que leur chant donne lieu à un dialogue entre des chantres *(cantores)* et le groupe fêté. Le nombre de tropes de ce genre laisse supposer que, dans la première moitié du XI^e^ siècle déjà, la cathédrale anglaise confiait une partie de l'office des trois jours suivant Noël aux trois groupes cléricaux.

Sensiblement à la même époque, les *pueri/infantes* sont peut-être également fêtés au monastère de Saint-Gall. C'est ce qui ressort d'un passage de la continuation aux *Casus sancti Galli* composée entre 1040 et 1060 par l'écolâtre Ekkehard IV (vers 980-vers 1060)[1358]. Le

---

[1353] *Eia, conlevitae, in prothomartyris Stephani natalicio ex persona ipsius cum psalmista ovantes concinnamus : « ETENIM SEDERUNT PRINCIPES ET ADVERSUS ME LOQUEBANTUR […] »* (*Tropes du propre*, ed. JONSSON, p. 86).

[1354] *Dicite nunc, pueri, psallentes carmina Christo, eia: « EX ORE INFANTIUM DEUS ET LACTENTIUM PERFECISTI LAUDEM […] »* (*ibid.*, p. 80).

[1355] Pour le détail des manuscrits, voir *ibid.* aux pages indiquées.

[1356] La publication de tropes d'autres pièces de la messe et de l'office permettra peut-être de se faire une meilleure idée de leur fréquence sur l'ensemble de l'office liturgique de la Saint-Etienne, de la Saint-Jean et des Saints-Innocents dans tel ou tel manuscrit.

[1357] Les deux manuscrits – Cambridge, Corpus Christi College, ms. 473 (entre 1020 et 1040) et Oxford, Bodleian Library, Bodley 775 (m. XI^e^ s.) – sont étudiés par Susan Rankin dans l'introduction à leur édition en facsimile : Susan RANKIN, *The Winchester Troper : Facsimile Edition and Introduction*, London 2007 (Early English Church Music, 50). Selon Alejandro E. Planchart, le répertoire des deux tropaires refléterait la liturgie prévue pour la cathédrale bénédictine par l'évêque Æthelwold (vers 963-984) et par son élève, le chantre Wulfstan (*The Repertory of Tropes at Winchester*, Princeton 1977).

[1358] *Ekkehard IV. St. Galler Klostergeschichten*, übers. Hans F. HAEFELE, Darmstadt 1980 (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalter, 10). Sur l'auteur, voir Johannes DUFT, *Die Abtei St. Gallen. II. Beiträge zur Kentnis ihrer Persönlichkeiten*, Sigmaringen 1991, p. 211-220.

moine y rapporte la visite, à la Noël 911, du roi Conrad I[er] (911-918) à Salomon III, abbé de Saint-Gall et évêque de Constance (890-919) :

> Peu de temps après, Conrad, alors roi, passa Noël à Constance. Le jour même, après le repas, l'évêque [Salomon] lui vantait les processions vespérales que l'on faisait à Saint-Gall lors du *triduum* de Noël : « O Roi, si seulement nous y étions ! » « – Mon cher, pourquoi ne pas nous y rendre demain matin ? » On apprêta aussitôt des bateaux. On s'y embarqua de bon matin et, aux environs de midi, le roi accompagné d'évêques et des autres dignitaires de la cour atteignit notre rivage. Comme il approchait de Saint-Gall dans l'allégresse, il y fut glorieusement reçu par des hymnes de louange récemment composés[1359]. Il y passa trois nuits dans la joie et, le quatrième jour, parvint finalement à Arbon à la nuit tombée.
>
> Il serait trop long de raconter combien il se divertit pendant ces jours et ces nuits, surtout pendant la procession des *infantes*. Il ordonna de faire rouler pour eux des fruits le long de l'allée de l'église et admira leur discipline en constatant que pas un seul des tout petits *(parvissimi)* n'avait bougé ni regardé les fruits. Le jour des *infantes*, il entra également dans le réfectoire des frères, à l'heure du repas, en compagnie de deux évêques et dit plusieurs bons mots à ceux qui se levaient sur son passage[1360].

La chronologie que le récit permet de reconstituer conduit à voir dans le « jour des *infantes* » le 28 décembre et à placer la « procession des *infantes* » au début de l'office des Saints-Innocents, la veille au soir[1361]. Or, les livres liturgiques plus tardifs font état d'une procession similaire, le soir du 27 décembre, qui marque le début de la fête des *pueri*. Chambers en déduit que la visite de 911 doit être considérée comme la première attestation de cette fête[1362]. Il faut ici rappeler que le récit d'Ekkehard est une reconstitution de l'évènement, antérieur de plus d'un siècle à la période de rédaction des *Casus*. Il est par conséquent difficile de l'utiliser comme preuve de l'existence de la fête des *pueri* au début du X[e] siècle déjà. Il paraît plus prudent d'envisager que l'écolâtre parle de la liturgie qui est celle célébrée à Saint-Gall de son temps, soit dans la première moitié du XI[e] siècle. On notera que la Saint-Etienne, la Saint-Jean et les Saints-Innocents sont regroupés sous le nom de « *triduum* de Noël », ce qui

---

[1359] Le roi vient tout juste d'être élu (entre le 7 et le 10 novembre 911). Les hymnes de louange *(laudes)* dont il est ici question sont sans doute des *laudes hymnidicae*, en vers, chantées à l'occasion de l'*adventus* des souverains, qu'il ne faut pas confondre avec les *laudes* liturgiques chantées pendant la messe (KANTOROVICZ, *'Laudes Regiae'* ; sur le passage des *Casus sancti Galli*, cf. *ibid.*, p. 131-132 et n. 28).

[1360] *Non multo post tempore Chuonradus tunc rex natale Domini Constantie egit. Ipsa die post mensam cum episcopus ei processiones vespertinas tridui illius apud sanctum Gallum laudaret : « Rex, inquit, o utinam ibi essemus ! » « – Et quare illuc, anime mi, matutini non ibimus ? » Parantur continuo naves. Quibus mane conscensis cum episcopis et cetero comitatu rex litus nostrum meridianus attigit et sancto Gallo cum tripudiis appropians novis laudibus dictatis in loco gloriose susceptus est. Tribusque noctibus in omni hilaritate loco immoratus, quarto die Arbonam tandem nocturnus venit.*

*Longum est dicere, quibus iocunditatibus dies exegerit et noctes, maxime in processione infantum. Quibus poma in medio aecclesie pavimento antesterni iubens, cum nec unum parvissimorum moveri nec ad ea adtendere vidisset, miratus est disciplinam. Refectorium quoque fratrum hora mense cum duobus episcopis cum intrasset in infantum die, plura sibi assurgentibus leta locutus.* (*Ekkehard IV. St. Galler Klostergeschichten*, übers. HAEFELE, p. 40).

[1361] Le roi séjourne à Saint-Gall du 26 au 29 décembre (cf. Annexe 2, tableau n° 3). Or, après le *dies infantum*, il ne passe plus au monastère qu'une seule nuit avant de repartir pour Arbon. Le *dies infantum* ne peut donc qu'être le 28 décembre. Il ne doit pas être confondu avec le *dies scolarium*, mentionné par le même Ekkehard, qui correspond au 29 décembre (cf. *supra*, p. 83).

[1362] CHAMBERS, I, p. 338.

suggère qu'Ekkehard les considère comme une unité homogène[1363]. Il ne donne en revanche aucune indication qui permette d'établir si les deux premières fêtes étaient déjà confiées aux diacres et aux prêtres.

Le même *triduum* réapparaît dans la seconde moitié du siècle, dans le coutumier du monastère bénédictin de Saint-Vanne (Verdun), rédigé entre 1060 et 1115[1364]. L'originalité de ce texte tient autant aux prescriptions somptuaires – plutôt permissives dans le contexte de la réforme des monastères lotharingiens – qu'au style de son auteur, derrière lequel certains ont suggéré de voir Hugues de Flavigny (1065-vers 1114), chroniqueur et moine de Saint-Vanne[1365]. Cette recherche stylistique est notamment perceptible dans le passage qui suit immédiatement la description du banquet de Noël et qui intéresse notre propos :

> Les vêpres éclateront d'une admirable allégresse pour les diacres qui s'apprêtent déjà à revendiquer pour eux la fête d'Etienne[1366]. […] Concernant les solennités suivantes, c'est-à-dire celles d'Etienne, de Jean et des Innocents, puisque le clergé revendique tour à tour pour lui le droit de les célébrer entièrement, rien ne peut être fixé par la coutume, puisque celui d'entre eux qui célèbre avec le plus de force célèbre le plus somptueusement[1367].

Ce bref passage suggère une répartition des fêtes du *triduum* entre différents segments du clergé et notamment l'appropriation de la Saint-Etienne par les diacres. Il semble également indiquer une certaine liberté dans la récitation des trois offices (« rien ne peut être fixé par la coutume »), liée à la compétition entre les clercs pour célébrer le leur de la manière la plus somptueuse possible[1368]. Cette interprétation dépend étroitement de la compréhension de la

---

[1363] *Triduum* désigne un « espace de trois jours ». Dans le calendrier liturgique, le *triduum* le plus connu est le *triduum* pascal (aussi appelé *triduum sacrum*), regroupant les trois jours qui précèdent Pâques. Ici, le *triduum* suit la fête à laquelle il est rattaché.

[1364] Le coutumier a fait l'objet d'une édition commentée dans le « Corpus consuetudinum monasticarum » (CCM) : « 8. Redactio Virdunensis saec. XI/XII *(Vird.)* », in *Consuetudinum saeculi X/XI/XII. Monumenta non-cluniacensia*, ed. Kassius HALLINGER, Siegburg 1984, p. 381-426 (CCM VII/3). L'introduction à cette édition se trouve dans un autre tome de la même collection : « VI. Redactio Virdunensis saec. XI/XII in. *(Vird.)* », in *Consuetudinum saeculi X/XI/XII. Monumenta non-cluniacensia*, ed. Kassius HALLINGER, Siegburg 1984, p. 196-205 (CCM, VII/1).

[1365] Voir *ibid.*, p. 198 (n. 121) et 202-203.

[1366] *Vespere* me semble ici être le nominatif pluriel de *vespera*, sujet de *triumphabunt* (le considérer comme l'ablatif singulier de *vesper* conduit à laisser *triumphabunt* sans sujet). *Triumphare* ne me semble par renvoyer ici à la triplication, comme le suggère l'éditeur (qui cite une glose du *Liber tramitis* « *triumphetur*, i. e. triplicetur »). A ma connaissance, le verbe *triumphare* n'est employé dans le sens de « répéter trois fois » qu'au passif et qu'à propos de pièces particulières (notamment les antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, qui peuvent être « triomphées », c'est-à-dire répétées trois fois ; HUGLO, *Les livres de chant*, p. 24). L'auteur du coutumier de Saint-Vanne me semble plutôt ici personnifier les vêpres.

[1367] *Vespere autem mirifico gaudio triumphabunt diaconibus jam paratis usurpare sibi festum sancti Stephani. […] Solemnitates quae sequuntur, Stephani videlicet et Iohannis et Innocentium, quoniam ordo ecclesiasticus eas singillatim sibi vindicat peragendas, iccirco non est, quod consuetudinaliter possit firmare, quoniam qui horum fortius gestat, magnificentius agit* (« 8. Redactio Virdunensis », p. 383-384, n° 1-2).

[1368] Wulf ARLT, *Ein Festoffizium des Mittelalters aus Beauvais in seiner liturgischen und musikalischen Bedeutung, Darstellungsband*, Köln 1970, p. 48-49 le signale déjà.

dernière phrase – *qui fortius gestat, magnificentius agit* – qui sonne comme une maxime et dont le sens m'échappe en partie[1369].

Dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, le *triduum* entre dans un genre littéraire particulier, celui des commentaires aux usages liturgiques ou *libri de officiis ecclesiasticis*, inauguré au IX^e^ siècle déjà[1370]. Le *De officiis ecclesiasticis* de Jean, évêque d'Avranches de 1060 à 1067, est, après les tropaires de Winchester, le premier à rapporter la célébration des trois fêtes qui suivent Noël par les trois groupes de clercs habituels[1371]. Jean cite de larges passages de la liturgie – sans doute celle de sa cathédrale – sur laquelle il fonde son commentaire, ce qui apparente son traité à un ordinaire[1372]. Après un développement consacré à la fête de Noël, il décrit la célébration de la Saint-Etienne par les diacres, qui s'achève par des « vêpres diaconales » *(vespere diaconales)*. Les prêtres prennent alors le relais pour célébrer l'« office sacerdotal » *(officium sacerdotale)*, qui s'achève avec les secondes vêpres de la Saint-Jean. Suit enfin l'« office des enfants » *(officium infantum)*, qui semble correspondre aux Saints-Innocents[1373].

Enfin, les premières justifications de la répartition des trois offices entre les trois groupes cléricaux apparaissent dans le courant du XII^e^ siècle. Dans sa *Gemma animae*, Honorius Augustodunensis (vers 1080-vers 1157) consacre à chacune des trois fêtes un bref chapitre, qui se conclut à chaque fois par une notation relative à sa célébration par un groupe de clercs déterminé [1374] :

---

[1369] *Gerere*, dont *gestare* est le fréquentatif, et *agere* ont des significations très variées. Dans un contexte liturgique, les deux peuvent signifier « célébrer » (Albert BLAISE, *Le vocabulaire latin des principaux thèmes liturgiques*, revu par Antoine DUMAS, Turnhout 1966, p. 120-121 [§ 5]). Reste encore à clarifier la signification de *fortius*, qui peut prendre des accents très différents selon le contexte (courage, force, intensité). L'impression que ces quelques mots constituent une formule est partagée par l'éditeur, Hallinger, qui se demande à leur propos : « quemnam hic citant *Virid.* n. 2 ? » (« 8. Redactio Virdunensis », p. 384).

[1370] L'un des premiers traités de ce genre est le *Liber officialis* (820) d'Amalaire de Metz († après 850), dont les commentateurs suivants s'inspirent largement : *Amalarii episcopi opera liturgica omnia*, ed. Jean-Michel HANSSENS, II, Città del Vaticano 1948 (Studi e testi, 139).

[1371] *Le 'De officiis ecclesiasticis' de Jean d'Avranches, archevêque de Rouen (1067-1079)*, éd. René DELAMARE, Paris 1923. Le traité de Jean d'Avranches est également publié dans la *Patrologia* de Migne (*PL* 147, col. 27-62), d'après l'édition partielle de Lebrun des Marettes (sur cette édition, cf. *supra*, p. 100).

[1372] Pierre BATIFFOL, « Introduction », in *Le 'De officiis'*, éd. DELAMARE, non paginée. Sur les ordinaires, cf. *supra*, p. 21-26.

[1373] Après les secondes vêpres de Noël : *Finitis his vesperis, diaconi, diaconalibus vestibus induti, procedant cum cereis […]* ; à la fin de l'office de la Saint-Etienne : *Finitis diaconalibus vesperis […]* ; à la fin des secondes vêpres de la Saint-Jean : *Vesperis ut supra finitis, finitur sacerdotale officium. Incipiente officio infantum, [...]* (*ibid.*, p. 21-22 = *PL* 147, col. 41-42).

[1374] *PL* 172, col. 541-738. Ce traité a connu un important succès comme en témoignent les deux cents copies manuscrites encore conservées (Marie-Odile GARRIGUES, « L'œuvre d'Honorius Augustodunensis : Inventaire critique », *Abhandlungen der Braunschweigischen Gesellschaft*, XXXVIII, Göttingen 1986, p. 83-91). De l'auteur, on ne sait pas grand-chose. Les historiens s'accordent à voir en lui un reclus d'origine anglaise ayant vécu en Allemagne du Sud, peut-être dans la région de Ratisbonne ; cf. les différents articles de Valerie I. J. Flint, rassemblés dans EAD., *Ideas in the Medieval West. Texts and their Contexts*, London 1988 (n° V-XIII) et

> [Saint-Etienne :] […] L'ordre des diacres célèbre en nombre sa fête parce qu'Etienne fut le premier diacre[1375].
>
> [Saint-Jean l'Evangéliste :] […] L'ordre des prêtres célèbre ce jour dans un esprit festif parce que Jean ennoblit le sacerdoce principalement par la parole et l'exemple, allant jusqu'à placer un larron à la tête du sacerdoce[1376].
>
> [Saints-Innocents :] […] Les enfants *(infantes)* célèbrent leur fête parce que [les Innocents] étaient les premiers à les guider jusqu'au Christ pour obtenir leur récompense[1377].

Quelques années plus tard, Jean Beleth, qui a lu la *Gemma animae*, propose dans sa *Summa de officiis ecclesiasticis* (1160-1164) des justifications sensiblement différentes. Avec Honorius, il admet que les diacres fêtent Etienne parce que le saint appartenait à leur ordre clérical, sans toutefois faire de lui le premier diacre[1378]. Pour la deuxième fête, Beleth simplifie l'argument. Si les prêtres fêtent Jean l'Evangéliste, c'est parce que « Jean fut prêtre »[1379]. Enfin, il n'apporte aucune justification à la célébration de l'anniversaire des Innocents par les *pueri*. Seules des recensions ultérieures de la *Summa* complètent le propos de Beleth en expliquant que les Innocents sont morts à la place du Christ[1380]. Cette précision, nous l'avons vu, n'explique pas la célébration de l'office des saints par les *pueri*, mais la proximité entre l'anniversaire des martyrs de Bethléem et la Nativité du Christ[1381]. Enfin, avec la *Summa* de Beleth, une quatrième fête fait son entrée dans la série, celle des sous-diacres, qui n'est pas partout célébrée à la même date (Circoncision, Epiphanie, octave de

---

Jean-Yves TILLIETTE, « Honorius Augustodunensis », in *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age*, Cambridge, Paris, Rome 1997, II, p. 743-744.

[1375] *Hujus [Stephani] diem ideo levitarum ordo celebrem ducit, quia Stephanus primus diaconus fuit* (*Gemma animae*, III, 12 ; *PL* 172, col. 646).

[1376] *Hunc diem sacerdotalis ordo ideo festivum agit, quia ipse [Johannes] praecipue verbo et exemplo sacerdotium extulit, dum latronem quemdam etiam sacerdotio praefecit* (*Gemma animae*, III, 13 ; *ibid.*). Il s'agit d'une allusion à un épisode de la vie de l'apôtre, rapporté par Clément d'Alexandrie et repris dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe de Césarée (III, 23). Après avoir converti un jeune homme, Jean le confie à la garde d'un évêque. Bientôt, le jeune homme rejoint une bande de voleurs dont il prend la tête. A son retour, Jean s'enquiert de son protégé. Lorsqu'il apprend sa fuite, il part à sa recherche. Après l'avoir poursuivi dans la forêt et l'avoir supplié, l'apôtre parvient à ramener le jeune homme à la raison. Plus tard, Jean l'ordonne évêque (*Eusebius Werke*, II/1 *Die Kirchengeschichte*, hrg. Eduard SCHWARTZ, Theodor MOMMSEN, Berlin 1999, p. 245).

[1377] *Horum [Innocentium] festum ideo infantes solemnizant, quia eos primum ad Christum praemio praeibant* (*Gemma animae*, III, 14; *PL* 172, col. 646).

[1378] *Nocturnos et officium crastinum celebrant ipsi diaconi, quia Stephanus diaconus fuit* (c. 70a; ed. DOUTEIL, II, p. 130 [CCCM, 41A]).

[1379] *Sic et eodem modo facient sacerdotes de festo beati Johannis, quia sacerdos fuit Johannes* (c. 70c; *ibid.*, p. 131).

[1380] *[...] quia Innocentes pro Christo occisi sunt*. Sur cet ajout postérieur, cf. *supra*, p. 43. On notera que Guillaume Durand, qui reprend les justifications proposées par Beleth, n'en mentionne, lui non plus, aucune pour la célébration des Saints-Innocents par les *pueri* (*Rationale*, VII, XLII, 15 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, III, p. 112 [CCCM, 140B]).

[1381] Cf. *supra*, p. 43.

l'Epiphanie). Beleth établit un parallèle entre l'incertitude de la date de cette dernière et l'incertitude du statut du sous-diaconat, tantôt compté parmi les ordres majeurs, tantôt non[1382].

En résumé, du début du XI^e^ siècle à la seconde moitié du XII^e^ siècle, plusieurs sources indiquent que l'une des trois fêtes du *triduum* de Noël (Ekkehard IV) ou les trois sont célébrées par un groupe spécifique de clercs. Plusieurs d'entre elles ne fournissent qu'un éclairage partiel – les tropes évoqués ne concernent que l'introït de la messe, Ekkehard ne parle que du « jour des *infantes* » et le coutumier de Saint-Vanne que de celui des diacres –, laissant ainsi dans l'ombre des pans entiers du *triduum*. Dans les tropaires de Winchester, puis plus clairement encore à partir du *De officiis ecclesiasticis* de Jean d'Avranches, la répartition des trois offices de la Saint-Etienne, de la Saint-Jean et des Saints-Innocents entre les diacres, les prêtres et les *pueri/infantes* est bien attestée. A partir de Honorius Augustodunensis, elle semble si bien établie qu'elle donne lieu à différentes justifications. Honorius et les autres commentateurs des usages liturgiques s'efforcent de faire des saints fêtés – Etienne, Jean et les Innocents – les patrons des différents ordres cléricaux. Le lien entre Etienne et le diaconat, établi au II^e^ siècle déjà, repose alors déjà sur une longue tradition[1383]. Jean, assimilé comme les autres apôtres à la prêtrise, peut tout aussi facilement devenir le patron des prêtres[1384]. En revanche, la justification du lien entre les Innocents, « enfants de moins de deux ans » (Mt 2, 16), et les *pueri* semble avoir été plus compliquée : tandis que Honorius propose une justification alambiquée, Beleth préfère ne pas se prononcer.

**Diacres, prêtres et *pueri***

La répartition des fêtes du *triduum* de Noël entre les diacres, les prêtres et les *pueri* a des implications importantes sur l'analyse des différentes actions des *pueri* au cours de leur office liturgique. Tout montre en effet que les organisateurs du culte établissent des liens entre les prérogatives accordées aux diacres lors de la Saint-Etienne, aux prêtres lors de la Saint-Jean et aux *pueri* lors des Saints-Innocents. Les ordinaires liturgiques indiquent en effet régulièrement à propos de la fête des diacres, que les deux autres groupes cléricaux devront se comporter de la même manière durant leur propre fête. Celui de Cosenza, par exemple, rappelle que

[1382] Cf. *supra*, p. 254.
[1383] Irénée de Lyon (2^e^ moitié du IIe siècle), dans son *Adversus haereses* (vers 180), assimile déjà les Sept des Actes des Apôtres (Act 6, 5) à des diacres (GIBAUT, *The 'Cursus honorum'*, p. 30).
[1384] Ignace d'Antioche († vers 107) établit déjà une comparaison entre apôtres et prêtres (*ibid.*, p. 26).

> les diacres ont coutume de diriger le chœur et de lire les leçons à la Saint-Etienne, de même que les prêtres à la Saint-Jean et les *pueri* aux Saints-Innocents[1385].

D'autres renvoient dans les prescriptions concernant la Saint-Jean et les Saints-Innocents que les clercs fêtés doivent faire comme les diacres avant eux[1386]. Plus rares sont ceux qui, par soucis de précision, recopient les mêmes prescriptions pour chacun des trois offices[1387]. Toutes ces précision indiquent qu'il est impossible d'évaluer ce que les *pueri* sont censés faire durant leur fête sans tenir compte de ce qui est prévu pour les deux autres groupes cléricaux. Une comparaison entre les prescriptions pour les trois offices permet en outre de mettre en évidence ce qui distingue la fête des *pueri* des deux précédentes.

Toutefois, la nature de la source rend parfois cette comparaison difficile. Souvent modifié, le texte de l'ordinaire pour chacun des trois offices ne fournit pas toujours les données suffisantes pour établir des parallèles. L'ordinaire C de Bamberg (entre 1241 et 1288), par exemple, prévoit, à propos de la procession qui précède le début de l'office liturgique, que diacres et prêtres revêtiront les vêtements distinctifs de leur ordre et qu'ils seront précédés par des porte-cierges[1388]. Chaque prêtre reçoit en outre, pour la procession, une chandelle qu'il porte probablement à la main[1389]. Pour la procession des *pueri*, enfin, l'ordinaire ne signale ni de vêtement particulier, ni de porte-cierges, ni même de chandelles[1390]. Compléter l'information manquante présupposerait que les trois offices étaient célébrés de manière rigoureusement identique. Nous verrons qu'il n'en est rien.

En quoi consistent les prérogatives accordées à chacun des trois groupes cléricaux durant son office ? Plusieurs *libri de officiis* et quelques ordinaires résument en des formules

---

[1385] *In festo beati Stephani solent tenere chorum dyacones [!] et legere lectiones, sicut in festo beati Johannis sacerdotes et in festo sanctorum Innocentum pueri* (ordinaire de 1213, conservé par une copie de 1453; *Il 'Liber usuum Ecclesiae Cusentinae'*, ed. ADORISIO, p. 143). Jean Beleth déjà précise, à la fin du développement qu'il consacre à la Saint-Etienne : *Sic et eodem modo facient sacerdotes de festo beati Johannis, quia sacerdos fuit Johannes, et pueri de festo Innocentum* (c. 70c ; ed. DOUTEIL, p. 131).

[1386] Chez Jean d'Avranches, à propos de l'office des *infantes* : *Incipiente officio infantum, in omnibus ut a diaconis in suo agendum*, à l'exception des chants de joie (*Te Deum*, *Gloria in excelsis*, *Alleluia*) que certaines églises préfèrent éviter pour la commémoration d'un évènement aussi funeste que le massacre des Innocents (*Le 'De officiis'*, éd. DELAMARE, p. 22 = *PL* 147, col. 42). Voir aussi l'ordinaire de Chartres (entre 1204 et 1239), à propos de la procession des prêtres, au début de l'office de Saint-Jean : *eodem modo fiat processio sacerdotum, sicut supra diaconorum* (*L'Ordinaire chartrain du XIII^e^ siècle*, éd. Yves DELAPORTE, Chartres 1953, p. 86-87 [= *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 19 (1952/3)]).

[1387] C'est notamment le cas des ordinaires de Rouen (Rouen, BM, ms. 382 et ms. 384) et de celui de Bayeux (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER).

[1388] Pour la Saint-Etienne: *dyaconi […] induant dalmaticas et incipiant R.* Patefacte sunt *et precedentibus cereis descendant ad sanctum Stephanum in monasterium*. Pour la Saint-Jean : *sacerdotes […] induant casulas meliores ; prepositus maior det candelas omnibus sacerdotibus de dimidio talento. Postea fiat processio ad sanctum Johannem in cryptam cum cruce et duobus cereis* (*Breviarium Eberhardi Cantoris*, ed. FARRENKOPF, p. 37 et 38).

[1389] Voir la note précédante.

[1390] *[…] fiat processio si placet ad Sanctum Mauricium* (*ibid.*, p. 39).

générales l'activité des clercs à l'honneur : « ils célèbrent la fête »[1391], « ils célèbrent l'office »[1392], « ils exécutent l'office en tout point »[1393] ou encore « ils font tout l'office »[1394]. Ces formules indiquent assez clairement que, dans l'église, les trois fêtes se caractérisent par une participation plus importante à la célébration des Heures dans le chœur. L'ordinaire de Vic (Catalogne), rédigé entre 1216 et 1228, précise : « ils feront et organiseront tout le service »[1395]. Ces deux verbes, *facere* et *ordinare*, résument bien ce que l'on permet aux clercs célébrés de faire : régler les détails de la célébration et y prendre une part plus importante qu'à l'accoutumé.

**Organiser l'office**

Le premier privilège des clercs fêtés est de répartir les différentes tâches qu'implique la célébration d'un office liturgique. Comme l'ordinaire de Vic, l'*Ordo canonicorum* de Besançon prévoit que ceux-ci « organisent l'office » et les *Consuetudines* de Strasbourg qu'ils « assignent l'office »[1396]. Cette répartition se fait, concrètement, au moyen de la *tabula*, tablette de bois sur laquelle on fond de la cire ou on colle du parchemin. Dans la cire ou sur la peau, on inscrit les noms des ministres de la messe (hebdomadiers), des clercs chargés de diriger le chœur, de lire les leçons et de chanter les répons de matines. La *tabula* est ensuite lue au chapitre ou au chœur. Elle est parfois suspendue en évidence, de manière à ce que

[1391] Sicard de Crémone, *Mitralis de officiis*, pour la Saint-Etienne: *Hujus [Stephani] festum, qui fuit eximius diaconorum, debent celebrare diaconi* ; pour la Saint-Jean : *Et quia [Johannes] presbyter fuit et episcopus, hujus festum prebyteri maxime celebrent et episcopi* ; pour les Saints-Innocents : *Festum Innocentum pueri celebrent innocentes* (*Sicardi Cremonensis episcopi Mitralis de officiis*, ed. SARBAK, WEINRICH, p. 637-640).
[1392] Pierre de Roissy, *Manuale de mysteriis ecclesie* (entre 1208 et 1213), à propos des Saints-Innocents: *crastinum officium celebrant pueri* (Paris, BNF, n.a.l. 232, f. 61).
[1393] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270) : *Et notandum quod die beati Stephani interest diaconorum, die beati Johannis sacerdotum, die vero Innocentium puerorum exequi officium in omnibus* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 59).
[1394] Ordinaire de Vienne (entre 1230 et 1252), pour la Saint-Etienne: *Totum officium agant levite* ; pour la Saint-Jean : *Sacerdotes omne officium agant* ; pour les Saints-Innocents, la formule change : *Ad omnes horas, episcopus puerorum peragat officium loco sacerdotis* (*Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne*, éd. CHEVALIER, p. 83-85 = Grenoble, BM, ms. 130, p.112-115)
[1395] Ordinaire de Vic (entre 1216 et 1228), pour la Saint-Etienne: *diachones parati in choro et faciant et ordinent sollempne totum ministerium in choro* ; pour la Saint-Jean : *sacerdotes faciant et ordinent totum ministerium* ; pour les Saints-Innocents : *faciant pueri totum misterium* (Miquel DELS SANTS GROS, « El *Liber consuetudinum vicensis ecclesie* del canonge Andreu Salmúnia – Vic, Museu episcopal, ms. 134 (LXXXIV) », *Miscel·lània Litúrgica Catalana*, 7 (1996), p. 175-294, ici p. 203-204). Sur l'équivalence *ministerium/misterium*, cf. Franz BLATT, « Ministerium – Mysterium », *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, 4 (1928), p. 80-81 et surtout Christine MOHRMANN, « Exultent divina mysteria », *Ephemerides Liturgicae*, 66 (1952), p. 274-281.
[1396] Pour Besançon, cf. *infra*, n. 1399 et pour Strasbourg, cf. *supra*, n. 1046.

chaque clerc puisse s'y reporter[1397]. La composition de la *tabula* change en principe chaque semaine et son établissement revient au chantre. Durant le *triduum* de Noël, en revanche, elle est laissée à l'initiative du groupe clérical à l'honneur. Cette responsabilité est confiée, suivant les lieux, à l'ensemble du groupe fêté ou au chanoine qui en a la responsabilité. A Bayeux, l'ensemble du groupe se retire à écart et compose sa *tabula* au plus tard la veille de sa fête, à la fin de matines. L'un de ses membres lit ensuite son contenu au chœur, après les lectures de prime[1398]. A Besançon et à Strasbourg, les clercs se rassemblent à l'appel d'un chanoine. A Besançon, ce sont respectivement l'archidiacre, le doyen de Saint-Jean et les maîtres des écoles *(magistri scholarum)* qui convoquent les membres de l'ordre fêté[1399]. A Strasbourg, l'archidiacre, le doyen et l'écolâtre assignent chacun des trois offices, mais les *Consuetudines* ne disent pas s'ils le font après avoir pris l'avis des membres du groupe[1400]. Le responsable de la composition de la *tabula* agit bien, dans cette tâche, en remplacement du chantre. Durant l'office qu'il a contribué à organiser, il arrive d'ailleurs qu'il continue à remplir cette fonction. A Châlons-en-Champagne, l'ordinaire du XIII$^{e}$ siècle (entre 1251 et 1264) prévoit que le curé de la Trinité et le *magister baculi*, respectivement en charge de la *tabula* des prêtres et de celle des sous-diacres, tiennent ensuite, avec d'autres clercs, le chœur durant l'office[1401].

---

[1397] Pour Rhodez, voir Matthieu DESACHY, « Tables et 'pointes' de la cathédrale de Rhodez », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 155 (1997), p. 575-606, ici, p. 585-587. Une *tabula* de ce genre, datable du XII$^{e}$ siècle, est encore conservée à Coire (Suisse) ; cf. Erwin POESCHEL, *Die Kunstdenkmäler des Kantons Graubünden. VII. Chur und der Kreis fünf Dörfer*, Basel 1948, p. 180-181.

[1398] Cf. Annexe n° 4.

[1399] La veille de la Saint-Etienne : *Statim secedit in partem cardinalis cum totius civitatis diaconibus et ordinent officium in lectionibus et responsoriis et in omnibus que ad diem crastinum* (*cardinalis* désigne l'archidiacre ou *archidiaconus cardinalis*, second de l'archevêque, qui officie à sa droite en tant que premier des diacres de la cité ; DE VREGILLE, *Hugues de Salins*, I, p. 368-369). La veille de la Saint-Jean : *conveniant omnes presbiteri totius civitatis ante decanum Sancti Johannis et ordinent officium matutinale, tam in lectionibus quam in responsoriis et in ceteris que pertinent ad diem festum crastine festivitatis* et la veille des Saints-Innocents : *Tunc cantores et magistri scolarum secedant in partem et convocent omnes pueros. Sicque ordinent in sequenti die matutinale officium in lectionibus, in responsoriis et in ceteris que congruunt tante sollempnitati* (Besançon, BM, ms. 711, f. 206-207 = DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois*, p. XXII-XXIII). Sur ce texte, cf. *supra*, n. 1047.

[1400] Cf. *supra*, n. 1046.

[1401] *Dum cantatur missa in die sancti Stephani, curatus Sancte Trinitatis debet inscribere in tabula eos qui debent officium adimplere in festo sancti Johannis ad matutinas et ad missam. Et ad ultimas vesperas debent tenere chorum curatus de Vallibus et curatus Sancte Trinitatis* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 37 et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 42) et *Dum missa sancti Silvestri cantatur, magister baculi debet facere tabulam sui festi et debet inscribere in tabula sua subdiaconos de ecclesia sua, dyaconos et subdiaconos Sancte Trinitatis et Beate Marie de Vallibus et etiam omnes clericos, prout sibi placuerit, ad officium adimplendum […]. Quatuor subdiaconi cum baculis tenent chorum. Magister baculi et socius ejus chorialis incipi<un>t autem A.* Tecum principium (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 42-42v et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 46-47). Les deux ordinaires ne disent en revanche rien des circonstances de la composition de la *tabula* des diacres. De celle des *pueri*, on apprend seulement qu'elle revient à leur *procurator*.

Le moment de la rédaction de la *tabula* n'est que rarement précisé, ce qui suggère qu'il importe assez peu. Bien sûr, elle a lieu avant le début de l'office que la *tabula* organise, suffisamment à l'avance pour que son contenu puisse être publié. Souvent, la réunion du groupe se tient la veille de la fête, avant la fin de matines à Bayeux, durant la messe à Châlons et entre none et vêpres à Besançon [1402]. A Padoue, la rédaction de la *tabula* des *pueri* prend place plus tôt, après les matines de la Saint-Thomas (21 décembre). Le choix de la date est ici dicté par la volonté de faire coïncider les préparatifs de la fête du « petit évêque » avec ceux de la Nativité, présidés par l'archiprêtre, le chantre et l'écolâtre[1403].

Qui inscrit-on sur la *tabula* ? Les renseignements sur ce point sont épars. Il semble toutefois que chaque groupe choisit en son sein la plupart de ceux qui devront officier[1404]. Le groupe ne se limite pas toujours aux seuls clercs de la cathédrale. A Besançon, ce sont les diacres et les prêtres « de toute la cité », ainsi que « tous les *pueri* » qui se répartissent l'office de leur fête. A la collégiale de Zurich, il semble que l'on n'ait recouru à des clercs du même ordre clérical mais extérieurs à l'église qu'en dernier recours, sans doute pour compléter les effectifs[1405]. Pour leur *tabula*, les *pueri* jouissent d'un privilège supplémentaire. En plus de s'attribuer des chants et des lectures qui reviennent habituellement à d'autres, ils peuvent confier les tâches dont ils doivent s'acquitter le restant de l'année aux chanoines et même aux plus hauts dignitaires. Ces derniers peuvent être astreints aussi bien au service du chœur en tant qu'acolyte, porte-croix ou thuriféraire qu'au service personnel de l'évêque festif[1406]. A

---

[1402] Pour Bayeux : Annexe n° 4. Pour Châlons, en vue de la fête des prêtres : *Dum cantatur missa in die sancti Stephani, curatus Sancte Trinitatis debet inscribere in tabula eos qui debent officium adimplere in festo sancti Johannis ad matutinas et ad missam* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 41v et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 42). Pour Besançon : Besançon, BM, ms. 711, f. 206-207v.

[1403] *Post matutinum sancti Thome, omnes canonici, manionarii, custodes et scolares conveniunt supra domum magnam […]. Tunc magister scolarum et cantor accedunt et sedent unus ad dexteram et alius ad sinistram archipresbiteri et tunc archipresbiter cum consilio ipsorum confert et ordinat totum officium Nativitatis Domini […]. Hoc facto remanent acoliti cum episcopello et scolaribus et ordinant officium Innocentum et tunc episcopellus benedicit eos et recedunt* (*Il 'liber ordinarius'*, ed CATTIN e VILDERA, p. 49-50, n° 63h)

[1404] A Bayeux, les diacres *ordinant et scribunt in tabula qui* ex ipsis, *quibus officiis ad exequendum in crastino divinum officium deputentur* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 59 ; je souligne). Pour les prêtres et les *pueri*, en revanche, la formule est moins précise. Ces deux groupes font l'inscription *de hiis qui officio deputantur (ibid.)*.

[1405] *Item in hiis tribus festis - Stephani, Johannis, Innocentum -, ad officiandum in singulis horis et ad legendum publice misse epistolam et ewangelium, exceptis matutini lectionibus secundum ordinationem cantoris, de scitu subdiaconi et diaconi ebdomadariorum,* si necesse fuerit, *ex antiqua chori nostri consuetudine, quilibet clerici admittuntur indifferenter, ita quod in festo Stephani diaconi, in festo Johannis sacerdotes, in festo Innocentum subdiaconi officient* (note ajoutée dans la marge inférieure du manuscrit par une main du dernier tiers du XIII[e] siècle ; je souligne ; *Der Liber ordinarius des Konrad von Mure. Die Gottesdienstordnung am Grossmünster in Zürich*, hrg. Heidi LEUPPI, Fribourg 1995, p. 197, n° 201 [Spicilegium Friburgense, 37]).

[1406] Selon l'ordinaire de Bayeux, pour l'office des Saints-Innocents, les *pueri* sont dispensés du « service dont [ils] ont l'habitude de s'acquitter les autres jours » (*exceptis […] officio quod pueri consueverunt exequi aliis diebus* ; *Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 59). L'antiphonaire de Norwich rappelle que, durant l'office des Saints-Innocents, « les chanoines ont coutume de servir en présence de l'évêque et des siens comme les *pueri* servent le reste de l'année » (*solent coram episcopo et suis canonici ministrare sicut ministrant pueri per*

Saint-Etienne et à Saint-Jean de Besançon, par exemple, des chanoines doivent porter les cierges et les encensoirs devant le dignitaire festif lorsque celui-ci se rend en procession[1407]. Certaines des *tabule* des *pueri* ont été conservées. Pour la cathédrale de Nantes, par exemple, une délibération nous apprend que, pour l'année 1534, l'eau bénite est confiée au grand-vicaire et official de Nantes, la croix au chantre, les chandeliers à deux chanoines et les encensoirs à deux autres[1408]. Une copie du cérémonial de Tolède réalisée à la fin du XVI$^{e}$ siècle par Juan Bautista de Chaves Arcayos conserve même un modèle complet de *tabula* des *pueri*, qui ne répertorie pas moins de dix-sept fonctions :

| | |
|---|---|
| Porte-perche : une dignité | *Pretiosa* de prime : un lecteur |
| Chandeliers : deux dignités | Eau bénite : un lecteur |
| Encensoirs : deux chanoines | Livre pour la procession : deux rationnaires |
| Avoué général : un chanoine | Apporter les chapes pour la procession : quatre chapelains |
| Chasse-chiens : un chanoine | |
| Revêtir l'évêque : deux rationnaires | Fournisseurs de cierges : deux rationnaires |
| La mitre : un rationnaire | Encensoirs : deux rationnaires |
| Le livre : un rationnaire | Porte-perche : un rationnaire |
| Les bâtons : six rationnaires | Avoué général : un rationnaire |
| Les *organa* : quatre rationnaires | Chasse-chiens : un rationnaire |
| A complies, lire la *pretiosa*[1409] : un lecteur | Mitre : un rationnaire |
| Services mineurs : un chapelain | Livre : un rationnaire[1410] |

*reliquum tempus anni* ; London, British Library, Lansdowne MS 463, f. 17). Une indication semblable figure dans l'ordinaire de Grenade (rédigé entre 1523 et 1530) : *Hazen a las visperas, maitines y missa mayor los officios de los menores las mayores dignidades, canonigos y racioneros, segun la tabla lo dispone* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 42v). Elle pourrait avoir inspiré Alonso Fernández de Madrid, biographe de Hernándo de Talavera, archevêque de Grenade, qui écrit, peu après 1530 : *entonces se mudan los oficios de los mayores en los menores: y éstos mandan y los otros obedecen, y son servidos y acatados aquel día los que todo el año son subjetos* (Alonso FERNÁNDEZ DE MADRID, *Vida de Fray Fermando*, ed. OLMEDO, p. 82). Sur ce dernier texte, cf. *supra*, n. 1177.

[1407] *Canonici debent portare thuribulum et candelabra ad processionem ante papam* [*archiepiscopum* à Saint-Jean] *ad matutinas, ad missam et ad vesperas* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26 et ms. 99, f. 19).

[1408] *Deputati fuerunt canonici sequentes ad officium Innocentium modo sequenti faciendum, videlicet domini Olivar<ius> Richard ad ferendam aquam benedictam, cantor ad crucem, Quenouart et Barbolanche ad versus dicendos et candelabra portanda, Morice et Gu. Moreau ad incensum portandum* (Nantes, BM, ms. 37, f. 109, copie XVIII$^{e}$ siècle ; pour l'identification des individus, cf. Nicolas TRAVERS, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, II, Nantes 1837, p. 304).

[1409] La *Pretiosa* est un répons (*Pretiosa in conspectu Domini* ; *CAO* 7428 ou 7429) ; Marc SUREDA JUBANY, *Els precedents de la Catedral de Santa Maria de Girona*, thèse de doctorat, Girona 2008, p. 595.

[1410] *Pertiguero: una dignidad / Los çiriales: dos dignidades / Los inçensarios: dos canonigos / Fiscal: un canonigo / Perrero: un canonigo / Vestir al obispo: dos raçioneros / La mitra: un raçionero / El libro: un raçionero / Los çetros: seys raçioneros / Los organos: 4 raçioneros / Leer a completas la pretiosa: lector / Minora offitia: un capellan / Pretiosa de prima: un lector / El açetre: un lector / Libro para la proçession: dos raçioneros / Traher cappas para la proçession: 4 capellanes / Alatar de los çiriales: dos raçioneros / Inçenseres: dos raçioneros / Pertiguero: raçionero / Fiscal: raçionero / Perrero: raçionero / Mitra: raçionero / Libro: raçionero* (Toledo, Biblioteca Capitular, ms. 42-29, f. 562v; sur cette copie, cf. *supra*, p. 295).

L'essentiel des fonctions doivent être remplies par des chanoines et des rationnaires, quelques-unes reviennent à des dignitaires[1411]. La plupart concernent le service du chœur, mais certaines sont plus particulièrement rattachées au dignitaire lui-même (porter la mitre et revêtir l'évêque). Pour s'assurer du respect scrupuleux des assignations décidées par les *pueri*, le cérémonial copié prévoit même une peine contre les contrevenants : tout clerc qui ne respecte pas la tâche qui lui est confiée est privé de distribution pendant trois mois[1412].

A Tolède, le changement de statut imposé par la *tabula* s'accompagne de l'adoption de vêtements et d'insignes appropriés à la nouvelle fonction. En témoigne un contemporain de Chaves Arcayos, le jésuite Jerónimo Román de la Higuera (1538-1611) :

> Le jour des Innocents, les chanoines et les dignitaires s'habillaient comme des clergeons et se chargeaient des livres ; l'un d'entre eux s'habillait comme le chasse-chiens, d'un vêtement écarlate ample et tenait son fouet à la main ; ils s'occupaient de changer les livres et de faire toutes les tâches qui, les autres jours, incombaient aux clergeons[1413].

Toutefois, comme le souligne l'emploi de l'imparfait, la coutume, pour les chanoines, d'adapter leur vêtement à leur fonction n'a plus cours lorsqu'il écrit. Les délibérations capitulaires nous apprennent en effet que, dans le courant du XVI$^{e}$ siècle, le chapitre de la cathédrale décide que ses membres conserveront désormais leur surplis pour remplir les fonctions assignées par les *pueri*[1414].

Dans le modèle de *tabula* reproduit par Arcayos, un détail frappe : la reprise, dans les six dernières lignes, de fonctions déjà mentionnées. L'évêque n'ayant généralement qu'un clerc pour porter sa mitre, il paraît peu probable qu'il se soit agi de doubler le personnel. Sans doute a-t-on cherché une alternative pour le cas où dignitaires et chanoines n'auraient pas participé à l'épiscopat festif. En effet, dans certaines églises, la liberté accordée aux *pueri* de

---

[1411] Un rationnaire est « un membre du chapitre qui, sans disposer d'un canonicat, jouit pourtant d'une ration (« ración ») » (Hilario CASADO ALONSO, *La propiedad eclesiástica en la ciudad de Burgos en el siglo XV : el cabildo catedralicio*, Valladolid 1980, p. 34).

[1412] *Y los que fueren nonbrados para estos offiçios, lo fagan so pena que no los escriban ni ganen un mes sin remission* (Toledo, Biblioteca Capitular, ms. 42-29, f. 562v).

[1413] *Este dia de los Inocentes, los canonigos y dignidades se vestian como clerizones y llevavan á cuestas los libros y uno se vestia como el perrero de una ropa larga de grana y trahia en la mano su azote; servian de mudar los libros y hazer todos los serviçios que solian hazer otros dias los clerizones* (cité par LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, p. 16).

[1414] Dans sa copie du cérémonial de Tolède, Chaves Arcayos rapporte la décision du chapitre, inscrite au registre des délibérations par Pedro Suárez de Guzmán, sous-écolâtre et chanoine : *Acto capitular en 30 dias del mes de dicienbre* [sans précision d'année], *mando al socapiscol Pedro Suarez de Guzman, canonigo y presidente del cabildo y en nonbre del dicho cabildo que escribiese que de aqui adelante el dia delos Innoçentes todos los offiçiales que por sus merçedes fuesen nonbrados para los offiçios de aquel dia como fiscal, pertiguero, perrero, que no muden el habito sino que anden con sus sobrepelliçes*; Toledo, Biblioteca Capitular, ms. 42-29, f. 563v). Or, Suárez de Guzmán est attesté comme chanoine de Tolède en 1521 (Adolfo POSCHMANN, « El cardenal Guillermo de Croy y el arzobispado de Toledo », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 75 (1919), p. 201-282, ici p. 272).

confier les tâches les plus basses aux dignitaires les plus importants connaît rapidement des restrictions. En 1263 déjà, le chapitre de St. Paul de Londres invoque des débordements survenus lors de l'épiscopat pour demander que

> les *pueri* fassent leur *tabula* et la lisent au chapitre, en ajoutant cette seule réserve : qu'ils n'assignent plus à l'avenir aucun chanoine majeur ou mineur aux cierges ou aux encensoirs ou à tout autre service de l'église ou de l'évêque, mais qu'il choisisse (qu'ils choisissent) ses (leurs) serviteurs parmi ceux qui se trouvent dans les deuxièmes ou les troisièmes stalles[1415].

En d'autres termes, tous les chanoines (y compris ceux reçus aux ordres mineurs) sont désormais exclus de la participation à l'office des *pueri* et la population cléricale au sein de laquelle l'évêque et ses *pueri* peuvent choisir leurs serviteurs se trouve restreinte. Toutes les églises n'adoptent pas des mesures aussi restrictives. Au milieu du XIV[e] siècle, l'ordinaire de Coutances prévoit encore :

> il est permis [aux *pueri*] d'assigner les offices mineurs aux dignitaires de l'église. Aux diacres et aux sous-diacres ordonnés, ils confieront les encensoirs et les grands et petits candélabres. A l'évêque, au chantre et aux autres chanoines, ils peuvent selon leur bon vouloir confier l'eau, le manuterge, le missel, le feu et la cloche. Ils ne devront cependant rien ajouter de déshonnête ou de déplacé[1416].

Le respect de la convenance est ici la seule règle dans un épiscopat des *pueri* qui implique tout le clergé, y compris l'évêque. Cette dernière précision est très rare. En effet, peu nombreux sont les ordinaires qui mentionnent la présence, dans le chœur, du prélat en titre durant l'office des Saints-Innocents. Occasionnellement, d'autres sources y font allusion. C'est le cas de la biographie de Hernándo de Talavera, archevêque de Grenade, par Alonso Fernández de Madrid (après 1530), qui montre un prélat soucieux de tenir la traîne de la robe du *bisbetó* « avec la même humilité dont ce dernier ferait preuve s'il tenait la sienne »[1417].

A Coutances, cependant, la tolérance du chapitre semble n'avoir duré qu'un temps. En 1499 déjà, une délibération capitulaire nous apprend que la *tabula* des *pueri* ne porte plus que

---

[1415] *[…] duximus ut predicti pueri […] tabulam suam faciant et legant in capitulo, hoc tamen adhibito moderamine ut nullum decetero de canonicis majoribus vel minoribus ad candelabra vel turribula vel ad aliqua obsequia ejusdem ecclesie vel ipsius pontificis deputent in futurum, set suos eligat* [var. *eligant*] *ministeriales de illis qui sunt in secunda forma vel in tercia* (*Ecclesiastical London*, ed. ERLER, Toronto 2008, p. 17).

[1416] *Quibus licitum est majores personas ecclesae minoribus officiis deputare. Diaconis et subdiaconis ordinatis thuribula imponantur et candelabra majora videlicet et minora. Episcopo vero, cantori et aliis canonicis aquam, manutergiurn, missale, ignem et campanam possunt imponere pro suae libito voluntatis. Nihil tamen inhonestum aut impertinens apponatur* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 82-82v)

[1417] *[…] llevándole la falda el mismo arzobispo, con aquella humildad que el otro se la llevara a él* (*Vida de Fray Fernando*, ed. OLMEDO, p. 84). Francisco Bermúdez de Pedraza reprend presque littéralement le passage: *llevando la falda con la humilidad y modestia que si el otro se la llevara a el* (*Antigvedad y excelencias*, f. 113).

les noms des clercs de la première rangée de stalles[1418]. En 1560, lorsque le chapitre abolit définitivement l'épiscopat festif, il prend soin de préciser que la *tabula* des Saints-Innocents devra désormais, comme pour toutes les autres fêtes liturgiques, être composée par l'écolâtre[1419].

La possibilité, pour les *pueri*, d'organiser l'office de leur fête leur permet donc d'établir ce qu'un commentateur tardif, Jean de Bordenave, appelle « l'ordre renversé »[1420]. L'inversion réglée tolérée pour l'épiscopat festif conserve en effet intacte la hiérarchie ecclésiastique tout en redistribuant les offices et fonctions à d'autres personnes. Cette inversion articule deux groupes : les *pueri* et le reste du clergé. Tout comme les diacres et les prêtres avant eux, les premiers président la liturgie du jour en occupant les principaux offices. A la différence des membres des ordres majeurs, cependant, ils peuvent inscrire à leur service et au service de l'église n'importe lequel des non-*pueri*, du sous-diacre à l'évêque. Diacres et prêtres, durant leur fête, semblent avoir dû s'acquitter eux-mêmes des tâches habituellement dévolues aux *pueri*[1421]. Enfin, les entreprises visant à réformer la coutume tentent de réduire l'amplitude de l'inversion en interdisant l'inscription sur la *tabula* des membres les plus haut placés dans la hiérarchie cléricale.

**Le début de l'office : la procession**

Une fois organisé, l'office doit encore être célébré. Le début de cette célébration est marqué par une série de rites souvent évoqués en lien avec l'épiscopat festif. Ici aussi, il est nécessaire

[1418] *[…] conclusum fuit quomodo, in festo Innocentium, nullus ausit nec se ingerat intrare hanc ecclesiam in habitu dissimulato aut interesse servitio et cultui divino nisi cum reverentia et habitu ecclesie debito et juxta paginem ordinarii et aliorum librorum canentium super modo et forma officiandi in hac ecclesia, dicta die festiva beatorum Innocentium, qua parvus episcopus et hii de primo stallo inscribuntur in tabula ad officium ipsum divinum faciendum pro illa die* (délibération du 5 février 1499; Coutances, Archives diocésaines, 4e registre de délibérations capitulaires, non folioté).

[1419] *Fietque servitium per ordinem prout in aliis festis, durantibus revestitis et scribentur in tabula per scholasticum seu alium ab eo commissum prout aliis diebus et festis assuetum est* (délibération du 18 décembre 1560; Coutances, Archives diocésaines, 10e registre de délibérations capitulaires, non folioté).

[1420] « Dieu n'ayme point l'ordre renversé » (BORDENAVE, *L'Estat des églises cathédrales*, p. 539). Sur cet ouvrage, cf. *supra*, n. 17. Sur l'inversion dans une perspective historique, les actes du colloque « *Also sichstu, wie sich die ämpter verkehren*.'Verkehrungsrituale' in historischer Perspektive. Interdisziplinäre Arbeitstagung zum Problem ritualwissenschaftlicher Kategoriebildung » (15-16 janvier 2010), organisé par Dominik Fugger (Universität Erfurt), devraient paraître prochainement.

[1421] A Metz, selon l'ordinaire (vers 1246), à la Saint-Etienne, un diacre fait office de porte-croix et deux de porte-cierge en tête des différentes processions des diacres. A la messe, des diacres remplacent les acolytes et, aux deuxièmes vêpres, deux diacres officient comme thuriféraires. Pour la Saint-Jean, il n'est fait mention que d'un prêtre qui remplit la fonction de porte-croix (Jean-Baptiste PELT, *Etudes sur la cathédrale de Metz, La liturgie*, Metz 1937, p. 282-285). A Châlons-en-Champagne, les ordinaires du XIIIe siècle précisent qu'aux secondes vêpres de la Saint-Jean, « les prêtres font l'office des *pueri* » (*Presbiteri faciunt officium puerorum* ; Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 37v et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 42).

de comparer ce qui est prévu pour les *pueri* avec ce que les diacres et les prêtres doivent faire les deux jours précédents. La première étape débute la veille de la fête, tandis que la liturgie du jour s'achève. Le groupe qui s'apprête à célébrer son office quitte alors le chœur pour se rendre en un lieu précis, le plus souvent la sacristie. Cette séparation n'est pas signalée par tous les ordinaires et ceux qui la mentionnent ne la placent pas tous au même moment. Elle intervient généralement tandis que le reste du chœur chante encore les vêpres de l'office précédant. A Trèves, au début du XIV^e^ siècle, chacun des trois groupes rejoint la sacristie durant le chant de l'antienne au *Magnificat*[1422]. A Metz et à Evreux, diacres et prêtres font de même pendant le chant du cantique lui-même[1423]. A Coutances, diacres et *pueri* se rassemblent derrière l'autel majeur « avant la fin des vêpres »[1424]. Il arrive également qu'un même ordinaire indique des moments sensiblement différents pour chacun des trois groupes. Ainsi, à Châlons-en-Champagne, au XIII^e^ siècle, archidiacres et diacres, prêtres et *pueri* se retirent-ils tous à la sacristie, mais les premiers « au début du chant du *Magnificat* », les deuxièmes « durant l'hymne » de vêpres et les troisièmes « tandis que l'on chante les [secondes] vêpres de la Saint-Jean »[1425].

Pour quelle raison les clercs qui débutent leur fête se séparent-t-il du reste du chœur ? Comme nous l'apprennent les ordinaires, ils partent se préparer pour une procession qui prend place dès la fin des secondes vêpres. Dans cette procession, les membres du groupe fêté se distinguent visuellement du reste du clergé, tantôt par leur habit, tantôt par le luminaire, tantôt

---

[1422] Ordinaire de Trèves (entre 1305 et 1307), secondes vêpres de Noël : *Ant<iphona> super* Magnificat Lux orta est, *ubi exire debent diaconi* ; secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Ant<iphona> super* Magnificat Stephanus servus, *ubi exibunt sacerdotes* ; secondes vêpres des Saints-Innocents : *Ant<iphona> super* Magnificat Domine suscipe me, *ubi scolares juxta suum morem exibunt* (*Der älteste Liber Ordinarius der Trierer Domkirche (London, Brit. Mus., Harley 2958, Anfang 14. Jh.), ein Beitrag zur Liturgiegeschichte der deutschen Ortskirchen*, hrg. Adalbert KURZEJA, Münster 1970, p. 444-446).

[1423] Ordinaire de Metz (vers 1246) : secondes vêpres de Noël : *Post inceptam antiphonam incipitur* Magnificat. *Interim vero exeant de choro omnes dyaconi, tam canonici quam non canonici, et intrantes secretarium deponant cappas nigras et induantur dalmaticis* ; secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Dum* Magnificat *canitur exeunt a choro omnes sacerdotes* ; aucune précision en revanche pour les *pueri* (PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 282-285). Ordinaire d'Evreux (XIV^e^ siècle), secondes vêpres de Noël : *Dum* Magnificat *cantatur, eant omnes diaconi ad revestiarium* ; secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Interim eant presbyteri in revestiarium* ; aucune précision non plus pour les *pueri* (*Un manuscrit liturgique du Moyen Age. Ordinaire de la cathédrale d'Evreux*, éd. René DELAMARE, Paris 1924, p. 64-67).

[1424] Ordinaire de Coutances (XIV^e^ siècle), secondes vêpres de Noël : *Antequam finiantur vespere de Nativitatis, omnes dyaconi tam canonici quam clerici conveniant retro majus altare* ; secondes vêpres de la Saint-Jean : *Antequam finiuntur vespere sacerdotum conveniant omnes pueri retro majus altare* ; aucune précision pour les prêtres (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f.78-82v).

[1425] Ordinaires de Châlons-en-Champagne (entre 1251 et 1264), secondes vêpres de Noël : *Dum* Magnificat *incipitur, choriales commonent archidiaconos et omnes diaconos ut pergant ad sacrarium* ; secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Dum ymnus cantatur, omnes presbyteri exeuntes de choro ordinant processionem suam* ; secondes vêpres de la Saint-Jean : *Dum cantantur vespere beati Johannis, pueri vadunt ad domum episcopi* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 35v-38v et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, non coté, f. 39v-43). Dans le premier extrait, le lat. 10579 omet « Magnificat », ce qui modifie le sens du passage : les diacres quitteraient le chœur avant le début du *Magnificat*, au début du chant d'un *Benedicamus Domino* tropé.

par des insignes et le plus souvent par la place privilégiée qu'ils occupent dans le cortège. Le vêtement qu'ils reçoivent à la sacristie peut être une pièce plus précieuse que celle qu'ils portent habituellement, une chape de soie par exemple[1426]. Souvent, il s'agit simplement d'un habit distinctif, propre à l'ordre fêté : la dalmatique pour les diacres et la chasuble pour les prêtres[1427]. Celles-ci sont déjà utilisées au milieu du XI^e^ siècle, comme le signale Jean d'Avranches. Pour la procession, affirme-t-il, les diacres seront « revêtus des vêtements diaconaux » et les prêtres de la chasuble[1428]. La même disposition se retrouve à Bamberg, Metz et Zurich[1429]. Dans cette dernière ville, l'ordinaire de la collégiale S. Felix und Regula (1260) prévoit d'associer le reste du chœur – les prêtres et les sous-diacres, du moins – au groupe fêté en leur attribuant, à eux aussi, des dalmatiques à la Saint-Etienne, « pour autant que l'on puisse en trouver pour tous à la sacristie » et des chasubles ou des dalmatiques à la Saint-Jean[1430]. Le vêtement porté par les *pueri*, en revanche, n'est que rarement spécifié. Il s'agit généralement de chapes de soie, comme à Bayeux (entre 1228 et 1270) et à Troyes (XIV^e^ siècle)[1431]. Dans la cathédrale normande, ce privilège leur est contesté et on décide de le faire disparaître de l'ordinaire[1432]. A Exeter, il est restreint aux seules premières vêpres. Aussitôt après cet office, les *pueri* doivent « aller retirer leur chape et retourner au chœur »[1433].

---

[1426] C'est le cas des diacres à la cathédrale d'Utrecht (Utrecht, Het Utrechts Archief, fonds Oudmunster, ms. 395, f. 231 ; première transcription par le Prof. Kees Vellekoop, aimablement communiquée par Ike de Loos), à Saint-Simon-et-Jude d'Ootmarsum, à Utrecht (Paris, BNF, n.a.l. 328, f. 6), et à Trèves (*Der älteste Liber Ordinarius*, hrg. KURZEJA, p. 98 et 444).

[1427] D'abord remise aux diacres romains par le pape, la dalmatique ne devient en Occident le vêtement liturgique distinctif des diacres qu'à partir du IX^e^ siècle. A la même époque, la chasuble, initialement portée par tous les clercs, est progressivement réservée aux seuls prêtres (Roger E. REYNOLDS, « Clerical Liturgical Vestments and Liturgical Colors in the Middle Ages », in ID., *Clerics in the Early Middle Ages. Hierarchy and Image*, Aldershot 1999, art. VI, p. 4-5).

[1428] *De officiis ecclesiasticis* (entre 1060 et 1068) : *Finitis his vesperis [Nativitatis Domini], diaconi, diaconalibus vestibus induti, procedant cum cereis, canentes aliquod responsorium de sancto Stephano, cujus natalis orditur celebratio* et, après les secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Deinceps procedentibus sacerdotibus cum casulis et cereis, cantando R.* In medio ecclesiae *cum quadam antiphona et oratione, officium finiatur* (*Le 'De officiis ecclesiasticis'*, éd. DELAMARE, p. 21). Sur ce traité, cf. *supra*, p. 332.

[1429] Ordinaire C de Bamberg (entre 1241 et 1288) : *Breviarium Eberhardi Cantoris*, ed. FARRENKOPF, p. 37-39; ordinaire de Metz (vers 1246) : PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 282-284.

[1430] Ordinaire de Zurich (1260), Noël : *Ad II vesperam ob sollempnitatem Stephani levite omnes canonici, diaconi precipue et preterea alii clerici tam sacerdotes quam subdiaconi ad ampliandum sollempnitatem dalmaticis induuntur, dummodo dalmatice in thesauria possint omnibus inveniri* ; secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Ad vesperas, sacerdotes casulantur et etiam alii clerici propter festum vel dalmaticis vel casulis induuntur* (*Der Liber ordinarius des Konrad von Mure*, hrg. LEUPPI, p. 195-198).

[1431] Ordinaire de la cathédrale de Troyes (XIV^e^ siècle) : *Tunc episcopus puerulus, inductus in revestiario in habitu episcopali, cum ceteris pueris inductis de capis, vadat in choro* (Troyes, BM, ms. 833, f. 24). L'ordinaire ne précise en revanche pas ce que doivent porter les diacres et les prêtres les jours précédants.

[1432] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270) : *omnes etiam pueri capis sericis adornantur*. Cette prescription a été tracée (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69).

[1433] *Ordinale* d'Exeter (1337), avant le début des premières vêpres des Saints-Innocents : *Tunc conveniant episcopus puerorum et ceteri pueri secum in capis sericis ad gradum altaris*, et à la fin de la même Heure :

Dans plusieurs églises, chaque membres du groupe clérical fêté reçoit également un luminaire qu'il porte allumé durant la procession et parfois jusqu'à la fin de complies[1434]. Dans certaines églises, les trois groupes portent des cierges *(cerei)*, comme à Rouen[1435]. Ailleurs, la qualité du luminaire des *pueri* est moindre que celle des autres groupes. A Hereford, les *Consuetudines* (fin du XIII^e^ siècle) comptent au nombre des tâches du trésorier celle de remettre aux diacres et aux prêtres des cierges et aux *pueri* de simples chandelles ; ici, la cire est réservée à l'évêque festif, devant lequel sont portés deux cierges[1436]. Les *Consuetudines* de Lincoln (peu après 1300) prévoient les mêmes dispositions et dévoilent en outre une hiérarchie interne à chaque groupe, manifestée par le poids du luminaire. Les *persone* diacre et prêtre et l'évêque des Innocents reçoivent chacun un cierge d'une demi-livre, les chanoines diacres et prêtres, un cierge d'un quart de livre et les simples diacres et prêtres, un cierge d'un huitième de livre. Les *pueri* doivent, quant à eux, se contenter de « petites chandelles, au bon vouloir du sacriste »[1437]. Au luminaire s'ajoutent, dans certaines églises, d'autres insignes. A Châlons-en-Champagne, les diacres portent des palmes[1438]. A Besançon, les diacres de la cathédrale Saint-Etienne font de même à la Saint-Etienne et les prêtres de la cathédrale Saint-Jean à la Saint-Jean[1439]. Dans ces trois cas, la palme indique que le saint fêté est un martyr, mais signale sans doute aussi qu'il est le saint patron de l'église.

---

*Deinde recedant pueri ad capas exuendas et ad chorum redeant* (*Ordinale Exon[iense]: Exeter Chapter ms. 3502, collated with Parker ms. 93*, ed. John Neale DALTON, London 1909-1940, I, p. 74).

1434 Sur le luminaire, cf. Catherine VINCENT, *Fiat lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e^ siècle au début du XVI^e^ siècle*, Paris 2004 (Histoire religieuse de la France, 24).

1435 Après les secondes vêpres de Noël : *Finitis vesperis, omnes diaconi ecclesie […] exeant a vestiario tenentes cereos ardentes in manibus* ; après les secondes vêpres de la Saint-Etienne : *Qua [processione diaconorum] finita, presbiteri ecclesie cum cereis ardentibus […] exeant de vestiario* ; après les secondes vêpres de la Saint-Jean : *omnes pueri ecclesie in cappis tenentes cereos ardentes cum suo episcopo exeant de vestiario* (Rouen, BM, ms. 382 et ms. 384).

1436 *Consuetudines* de Hereford (après 1264): *Item sciendum quod thesaurarius debet invenire <cereos> in festo sancti Stephani diaconibus, in festo sancti Johannis sacerdotibus cereos portatiles ad processionem in vesperis et matutinis, et in festo Innocencium pueris candelas et duos cereos coram parvo episcopo* (*Herefordshire, Worcestershire*, ed. David N. KLAUSNER, Toronto 1990, p. 14 [REED]).

1437 *Consuetudines* de Lincoln (peu après 1300, copiées en 1336-1337) : *Die Natalis Domini ad vesperas, ad processionem diaconorum, diaconus persona debet habere cereum de dimidia libra, ceteri canonici diaconi cereos scilicet IIII^or^ de libra, reliqui diaconi VIII^to^ de libra et habebunt hujusmodi cer<e>os tam ad vesperas quam ad ultimum responsorium ad matutinas in festo sancti Stephani. Consimiles cereos habebunt sacerdos persona et alii persone ecclesie et canonici et vicarii et alii presbiteri tam ad vesperas quam ad matutinas, in festo sancti Johannis. Episcopus puerorum in festo sanctorum Innocentium habere debet unum cereum ponderis dimidie libre, ceteri pueri habebunt candelas parvas pro voluntate sacriste* (*Statutes of Lincoln Cathedral*, ed. BRADSHAW, p. 290).

1438 *[Diaconi] pergunt in sacrarium et ibi, induentes capas de pallio et tenentes palmas in manibus cum crucibus et cereis et, processione ordinata, […]* (ordinaire de la cathédrale de Châlons-en-Champagne, daté de 1151, conservé par une copie du XVIII^e^ siècle ; AD Marne, H 211, f. 57v).

1439 Ordinaire de Saint-Etienne (avant 1253), à la Saint-Etienne: *Finitis vesperis diei [Nativitatis Domini] itur in capitulo et ibi peparantur cape, dalmatice et tunice et palme* (Besançon, BM 98, f. 25v). Ordinaire de Saint-Jean (XV^e^ siècle), à la Saint-Jean : *Soli presbiteri debent habere infulas canonici capas et portare palmas* (BM 99, f. 18)

Enfin, à en croire les ordinaires, il semble que la procession ait été composée pour l'essentiel de membres du groupe fêté ou que, lorsque le reste du clergé se joint à eux, ce groupe ait occupé dans le cortège un emplacement particulièrement privilégié, à l'arrière de la procession. Jean d'Avranches écrit déjà que les diacres et les prêtres « processionnent » *(procedant),* ce qui laisse supposer qu'ils défilent seuls[1440]. Plusieurs ordinaires adoptent des formules similaires[1441]. Celui de Coutances (XIV^e^ siècle) décrit en détail la composition des processions des diacres et des *pueri* auxquelles tout le chœur prend part. Des porte-cierge et des thuriféraires ouvrent le cortège. Derrière eux processionne l'ensemble des clercs qui n'appartiennent pas au groupe fêté, puis les deux *archichori* chargé de la direction du chœur. Viennent ensuite tous les membres du groupe fêté, suivis de leur dignitaire[1442].

Les trois processions se rendent invariablement soit à un autel, soit dans le chœur. Dans le premier cas, il s'agit de rejoindre le lieu où sont conservées les reliques du saint dont la fête débute. Lorsque l'église elle-même ne possède pas de tels restes, la procession peut rejoindre un autre sanctuaire qui en conserve ou choisir un autel dont la dédicace a quelque lien avec le saint fêté. Le culte d'Etienne et de Jean s'étant très tôt et très largement diffusé, chaque ville ou presque dispose d'un lieu qui leur est consacré. Pour les Innocents en revanche, il semble qu'il ait parfois été nécessaire de trouver une alternative. Les cathédrales d'Evreux, de Rouen, de Metz ou de la Seu d'Urgel comptent un autel dédié aux Innocents, auquel la procession des *pueri* se rend le soir du 27 décembre[1443]. En Angleterre, en revanche,

---

[1440] Cf. *supra*, n. 1428.

[1441] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), procession des prêtres : *statim post faciunt sacerdotes processionem* ; procession des *pueri* : *post vesperas faciunt pueri processionem* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 67 et 69). Ordinaires de Rouen (XIV^e^ et XV^e^ s.), procession des diacres : *omnes diaconi ecclesie […] exeant a vestiario* ; procession des prêtres: *presbiteri ecclesie […] exeant de vestiario* ; procession des *pueri* : *omnes pueri ecclesie […] cum suo episcopo exeant de vestiario* (Rouen, BM, ms. 382 et 384). Ordinaire de la cathédrale d'Utrecht (milieu XIV^e^ s.), procession des diacres: *procedunt dyaconi* ; procession des prêtres : *procedant presbiteri* ; procession des *pueri* : *procedant pueri* (Utrecht, Het Utrechts Archief, fonds Oudmunster, ms. 395, f. 230v-231v).

[1442] Ordinaire de Coutances (XIV^e^ s.), procession des diacres : *ceroferarii et thuribularii precedant omnes alii exceptis dyaconibus et suis cappellanis. Sequantur deinde archichori cum capis rubeis quos dyaconi bini et bini sequantur, deinde dyaconus principalis cum duobus sacerdotibus cum capis rubeis. Ultimus omnium procedat cantor eorum indutus capa rubea* ; procession des *pueri* : *ceroferarii et thuribularii precedant illi qui sunt infra sacros ordines. Sequatur postea archichori capis sericis induti, tenentes cereos in manibus. Deinde alii bini et bini in superliciis tenentes similiter cereos. Cantor vero sit indutus capa serica; novissimus eorum procedat episcopus precedentibus majoribus ceroferariis, duobus clericis de secundo stallo indutis capis sericis qui vocantur « capellani », sequentibus eum capellano suo et vicario ad capam, in tabula posito, indutis capis sericis, comitantibus ipsum. Capellanus eat a dextris et vicarius a sinistris* (Paris, BNF, ms. 1301, f.78-83).

[1443] Ordinaire d'Evreux (XIV^e^ siècle) : *[…] veniant omnes pueri cum episcopo suo cantantes que voluerint in chorum et inde eant per ecclesiam usque ad altare Innocentium* (*Un manuscrit liturgique du Moyen Age*, éd. DELAMARE, p. 68). Ordinaires de Rouen : *Pueri […] veniant per chorum et eant ad altare sanctorum Innocencium et ibi stacionem faciant et finiantur ibi* (Paris, BNF, ms. lat. 1213, p. 24 et Rouen, BM, ms. 382, f. 27v). Ordinaire de Metz (vers 1246) : *pueri […] eant ad processionem et, incepta A.* Sinite parvulos, *intrent in criptam cantando* Magnificat (PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 285) ; l'autel des Saints-Innocents se trouve

les livres liturgiques de Salisbury et, partant, ceux qui contiennent l'usage de Sarum mentionnent comme but de la procession l'autel de la Trinité et de Tous-les-Saints[1444]. L'évêque Roger Martival rappelle d'ailleurs dans ses *Constitutiones* (1319) que c'est en route ver cet autel, situé, à Salisbury, à l'extrémité Est de l'église, que les *pueri* sont victimes de « la presse et [d]es nombreux désordres de ceux qui accourent »[1445]. A Cividale, les jeunes clercs se rendent également à l'autel de Tous-les-Saints[1446]. A Vienne (Dauphiné), ils vont « à l'église des saints martyrs thébains », en d'autres termes à l'oratoire construit pour recevoir les reliques de Maurice et de ses compagnons, situé au Nord de la cathédrale[1447]. A Bamberg aussi, l'autel Saint-Maurice est retenu, dès le début du XIII^e^ siècle[1448]. Plus rarement, le titulaire de l'autel est un saint individuel. A Padoue, c'est saint Daniele, diacre padouan, vraisemblablement martyrisé au début du IV^e^ siècle, pendant les persécutions de Dioclétien[1449]. A Bayeux et à Metz, enfin, c'est saint Nicolas[1450]. Comment expliquer une telle diversité ? Des études de cas seraient nécessaires pour déterminer dans quelle mesure le choix pour la procession d'un autel dédié à d'autres saints qu'aux Innocents répond à

---

précisément dans la crypte *(ibid.)*. Ordinaire de la Seu d'Urgell (début XV^e^ s.) : *[Pueri] exeant vestiarium et […] vadant omnes ad altare SS. Innocencium* (cité par ANGLÈS, *La música a Catalunya*, p. 285).

[1444] *Tunc eat processio puerorum in medium chori ad altare Sanctae Trinitatis et Omnium Sanctorum* (antiphonaire de Norwich, XIV^e^ siècle; London, British Library, Lansdowne MS 463, f. 16v); *Tunc eat processio puerorum ad altare sancte Trinitatis cum capis cericis et cereis illuminatis in manibus* (bréviaire à l'usage de Cambridge, XIV^e^ siècle ; Douai, BM, ms. 167, f. 38).

[1445] *Et quia, in processione quam ad altare S. Trinitatis faciunt annuatim pueri supradicti, per concurrentium pressuras et alias dissolutiones multiplices, nonnulla dampna personis et ecclesie gravia intelleximus priscis temporibus provenisse* (c. 45 ; *Statuta et Consuetudines Ecclesiae Cathedralis Sarisberiensis*, ed. Edward A. DAYMAN, William Henry Rich JONES, Bath 1883, p. 75).

[1446] Ordinaire de Cividale (XV^e^ s.) : *[…] ascendant aliqui puerorum ad partem superioris altaris Omnium Sanctorum* (cité par Bernardo Maria DE RUBEIS, *Dissertationes duae*, Venezia 1754, p. 296).

[1447] *Post vesperas, processio puerorum ad ecclesiam sanctorum martyrorum Thebeorum* (*Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne*, éd. CHEVALIER, p. 85 = Grenoble, BM, ms. 130, p. 115). Je remercie Nathanaël Nimmegeers (Université Lyon 3) des précisions qu'il a bien voulu me transmettre sur l'oratoire de Vienne. Sur cet édifice, voir désormais Nathanaël NIMMEGEERS, « Une œuvre méconnue de la Renaissance carolingienne : le Saint-Sépulcre d'Adon de Vienne (Isère) », *Hortus Artium Medievalium*, 16 (2010), p. 39-48.

[1448] Ordinaire A (entre 1201 et 1217) : *Cum eodem R.* [Centum quadraginta] *fiat processio ad Sanctum Mauricium* ; Ordinaire C (entre 1241 et 1288) : *Deinde repetitur R.* [Centum quadraginta] *et fiat processio si placet ad Sanctum Mauricium* (*Breviarium Eberhardi Cantoris*, ed. FARRENKOPF, p. 39). D'après Erich von Guttenberg, l'autel de Saint-Maurice se trouve dans la crypte occidentale ; il est attesté dès 1134 (*Das Bistum Bamberg. II. Die Pfarreiorganisation*, Berlin 1966, p. 54-55 [Germania Sacra, II/1]). Je n'ai pas pu consulter les deux articles d'Alexander VON REITZENSTEIN, « Zur ältesten Geschichte der Bamberger Domaltäre » et « Zur Geschichte der Bamberger Domaltäre » publiés dans les *Bamberger Blätter für fränkische Kunst und Geschichte*, 10 (1933) et 11 (1934).

[1449] *Il 'Liber ordinarius*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 64 (n° 68a). La translation des reliques de Daniele à la cathédrale par l'évêque Odelrico (1064-1080) a lieu le 3 janvier 1076. Daniele est célébré comme patron secondaire du diocèse de Padoue (Irenei DANIELE, « Daniele di Padova », in *Bibliotheca sanctorum*, IV, Roma 1964, col. 474-476).

[1450] Ordinaire de Bayeux (1228-1270) : *Post vesperas faciunt pueri processionem ad altare beati Nicholai* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69). A Metz, d'après l'ordinaire (vers 1246), les *pueri* se rendent dans la crypte, puis à l'autel Saint-Nicolas, dans l'une des absidioles du transept sud: *Pueri […] intrent in criptam cantando* Magnificat *et post* Benedicamus *iterum exeant et eant ad sanctum Nicolaum faciendo commemorationem de eo* (PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 285).

l'absence de reliques des martyrs de Bethléem dans l'église. Certains choix semblent être des solutions de remplacement. L'autel de Tous-les-Saints, par exemple, peut servir à toutes les commémorations, indistinctement. Les martyrs de la légion thébaine peuvent avoir été associés aux Innocents en raison de leur nombre. Nicolas, enfin, pourrait avoir été choisi en sa qualité de patron des jeunes clercs[1451].

Pendant la procession ou immédiatement après, lorsque les clercs parviennent à l'autel, diacres, prêtres et *pueri* débutent la première des Heures de leur office : les premières vêpres. Les trois fêtes qui suivent Noël étant toutes des fêtes majeures, cette Heure coïncide chaque année avec les secondes vêpres de l'office précédant (concurrence perpétuelle). Pour résoudre cette difficulté, elle est transformée en une simple mémoire[1452]. Pour les fêtes du *triduum* de Noël, les premières vêpres se réduisent donc, pour l'essentiel, à trois pièces : l'antienne au *Magnificat*, le *Magnificat* et la collecte. Leur chant est réparti différemment selon les églises. Parfois, l'ensemble des premières vêpres est chanté à l'autel-même ; la procession est alors accompagnée par le chant d'un répons en l'honneur du saint et de son verset. Parfois, l'antienne est chantée avant le départ de la procession, qui ne se met en marche qu'au chant du *Magnificat*[1453]. La première pièce de l'office, qu'il s'agisse du répons processionnel ou de l'antienne est en outre parfois confiée à un membre spécifique du groupe clérical fêté. A Bayeux, l'intonation du premier répons de la Saint-Etienne et des Saints-Innocents est confiée au chantre festif, revêtu de ses insignes[1454]. A Exeter, elle revient à « un seul archidiacre ou diacre qui signifie saint Etienne », à « un seul prêtre plus âgé qui signifie saint Jean » et à l'évêque des Innocents « qui signifie le Christ, vrai enfant et pontife éternel »[1455]. A Coutances, à la Saint-Etienne et aux Saints-Innocents, l'antienne des premières vêpres est entonnée respectivement par le « diacre principal » et par l'évêque des

[1451] Sur le patronage de Nicolas de Myre, cf. *supra*, p. 135-140.

[1452] Jean-Baptiste LEBIGUE, « 4. L'organisation du culte. Règles de préséances entre les offices », in ID., *Initiation aux manuscrits liturgiques*, Paris, Orléans 2007 (Ædilis, Publications pédagogiques, 6).

[1453] C'est notamment le cas à Troyes, pour les diacres et les prêtres du moins (ordinaire du XIV[e] siècle ; Troyes, BM, ms. 833, f. 22v-23).

[1454] Ordinaire de Bayeux (1228-1270), procession des diacres: *[…] uno ex ipsis cantoris insigniis adornato inchoante R.* Lapides ; procession des *pueri* : *cantore eorum et episcopo debitis omnibus insignis sicut in processione adornatis […] qui cantor incipit R.* Centum ; pour la procession des prêtres, la formulation ne permet pas de dire ce qu'il en est : *faciunt sacerdotes processionem ad Sepulcrum cantando R.* In medio (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 64, 67 et 69).

[1455] *Ordinale* d'Exeter (1337), procession des diacres : *Quod [responsorium] unus solus archidiaconus vel diaconus, sanctum Stephanum signans, incipiat* ; procession des prêtres : *incipiat unus solus sacerdos senior, sanctum Johannem signans, R.* In medio ecclesie ; procession des *pueri* : *solus episcopus, Christum puerum verum et eternum pontificem signans, incipiat R.* Centum quadraginta *et percantetur a choro* (*Ordinale Exon[iense]*, ed. DALTON, I, London 1909, p. 69, 72 et 74).

*pueri*[1456]. A Padoue, enfin, où seuls les *pueri* font une procession, diacres et prêtres restent au chœur. L'antienne des premières vêpres, qui ouvre leur office, est attribuée au « diacre majeur » et au « prêtre majeur »[1457].

### *Immutatio sedium*

Une fois chantées les premières vêpres à l'autel de leur saint, les clercs fêtés reviennent dans le chœur de l'église pour chanter complies. Ils ne regagnent toutefois pas toujours leur place habituelle. Dans plusieurs églises, en effet, ils se voient accorder le privilège de siéger, le temps de leur fête, dans les stalles hautes. C'est notamment ce que prévoit l'ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), où chaque groupe clérical jouit seul de l'accès à la rangée supérieure des stalles durant son office, jusqu'aux complies du lendemain. Pendant trois jours, donc, les sièges des chanoines reçus aux ordres majeurs sont occupés successivement, sans solution de continuité, par l'ensemble des diacres, puis des prêtres et enfin des *pueri*[1458]. A Evreux, pour les trois groupes cléricaux, l'accession aux stalles hautes prend place avant même le début des premières vêpres[1459]. Il semble toutefois que ce privilège ait été beaucoup moins fréquemment concédé aux diacres et aux prêtres qu'aux *pueri*. Pour ces derniers, il est mentionné dans toutes les régions d'Europe qui célèbrent la fête des *pueri* : en France (Tours, Coutances, Chalon-sur-Saône, Paris), en Angleterre (Salisbury, Norwich), dans l'Empire (Constance, Coblence) et en Catalogne (Gérone, La Seu d'Urgell). Il se double en général de l'obligation, pour les clercs d'un rang supérieur, de quitter leur place habituelle pour rejoindre un siège moins noble.

---

[1456] Ordinaire de Coutances (XIV[e] siècle), procession des diacres : *incipiatur A.* Beatus Stephanus *a dyacono principali* ; procession des *pueri* : *et finitis vesperis incipiat episcopus A.* O quam gloriosum (Paris, BNF, ms. 1301, f. 78v et 82v).

[1457] Ordinaire de Padoue (1260-1270): *et finita oratione Nativitatis unus de diaconibus qui regunt chorum confert antiphonam sancti Stephani majori diacono, scilicet* Stephanus servus Dei; *finita oratione sancti Stephani major sacerdos incipit antiphonam sancti Stephani, scilicet* Domine suscipe me (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 59 [n° 65p] et 62 [n° 67a]).

[1458] Ordinaire de Bayeux (1228-1270), Saint-Etienne : *Reversi diaconi in chorum intrant omnes stella superiora, nullo alio in eis remanente seu etiam intraturo nisi eorum sacerdote usque ad completorium diei subsequentis* ; Saint-Jean : *tunc intrant et ipsi sacerdotes et soli stalla altiora et sic usque ad completorium sequentis diei* ; Saints-Innocents : *tunc intrant omnes et soli pueri, etiam qui non sunt de choro tamen clerici, stalla superiora, et similiter per totum diem subsequentem, episcopo eorum in stallo decani residente* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 65-70).

[1459] *Un manuscrit liturgique du Moyen Age*, éd. DELAMARE, p. 64-68). Pour la fête des *pueri*, toutefois, l'ordinaire précise seulement que « tous ceux des stalles hautes siègent dans les deuxièmes stalles et cela aussi longtemps que dure la fête des *pueri* » (*Post vesperas, omnes de altiori sede - et quandiu durat festum puerorum - sint in secunda sede* ; *ibid.*, p. 67), sans dire si le groupe fêté les remplace dans les stalles hautes.

L'inversion des places peut être présentée de manière relativement simple, comme à Tours (entre 1226 et 1237) où les *pueri* « montent dans les stalles et les autres descendent » ou à Chalon-sur-Saône (entre 1228 et 1316) où « les plus petits montent dans les stalles supérieures et les plus grands descendent dans les stalles inférieures »[1460]. A Coutances, l'ordinaire précise également l'emplacement des différents dignitaires des *pueri* dans les stalles[1461]. A la Sainte-Chapelle de Paris, l'inversion implique quatre groupes de clercs différents qui échangent leurs sièges deux à deux. Les *pueri* prennent la place des chanoines qui viennent s'asseoir sur les petits bancs *(formule)* que ceux-ci occupent le restant de l'année ; les chapelains et les clercs échangent leurs sièges[1462]. A la collégiale San Feliu de Gérone, lorsque les *pueri* rejoignent les stalles hautes, les clercs reçus aux ordres majeurs descendent s'asseoir dans le « chœur médian » et le reste des clercs qui s'y trouve descend dans le « chœur inférieur »[1463]. Moins que d'une inversion, il s'agit ici en quelque sorte d'un jeu de chaises musicales. Dans tous les cas, le but de l'échange des sièges est de placer les *pueri*, dont c'est la fête, dans la partie la plus noble du chœur et de placer le reste du clergé dans une position inférieure. Il s'agit donc d'une traduction concrète et visuelle du même principe que celui qui régit la rédaction de la *tabula*.

A la suite de Jacques Heers, plusieurs historiens ont affirmé que ce renversement de la hiérarchie cléricale avait lieu au chant du verset du *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles* (Lc 1, 52) et qu'il constituait un « rite d'illustration » de ce verset du *Magnificat*[1464]. Cette affirmation doit être beaucoup nuancée. Les cas où l'échange des sièges a lieu durant le chant du *Deposuit* sont rares et tardifs. Dans plusieurs églises, les *pueri* accèdent à leurs nouvelles places après les secondes vêpres de la Saint-Jean. Ils quittent la sacristie en procession, rejoignent le chœur et entrent dans les stalles hautes. C'est le cas à Tours, à la

---

[1460] Ordinaire de Tours : *in stallo ascendunt pueri et alii descendunt* (*Rituel de Saint-Martin*, ed. FLEURET, p. 34). Ordinaire de Chalon-sur-Saône : *Cum incipitur* Te Deum, *ascendunt minores in superiori stallo et descendunt majores in inferiori* (Paris, BNF, ms. lat. 16802, f. 136v-137v ; papiers Le Brun ; datation suggérée par Guillaume Bretenet, correspondant de Le Brun).

[1461] *Cantor eat in stallo suo, archichori stent in choro, duo capellani eant in stalla superiora juxta sedem episcopi, vicarius vero recedat et ceteri pueri ascendant in stallis superioribus* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 84).

[1462] Ordinaire de la Sainte-Chapelle (1471) : *ceteris pueris in sedibus canonicos, clericis in sedibus cappellanorum, capellanis in sedibus clericorum et canonicis in locis scilicet formulis in quibus pueri per totum annum sedent existentibus* (Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 114, f. 113-113v). Sur ce manuscrit, cf. Barbara HAGGH, « An Ordinal of Ockeghem's Time from the Sainte-Chapelle of Paris : Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 114 », *Tijdschrift van de Koninklijke Vereniging voor Nederlandse Muziekgeschiedenis*, 47 (1997), p. 33-71.

[1463] Ordinaire de San Feliu (1460), à matines, entre le 9e répons et le *Te Deum* : *Et tunc ascendunt pueri de* [leg. *in*] *choro majori et clerici cum capis in choro mediano et ceteri in choro minori* (Girona, Biblioteca Diòcesa, ms. 18, f. 133-133v), qui s'éclaire à la lumière des prescriptions de l'ordinaire de la cathédrale de Gérone (1360) : *et tunc ascendunt pueri in kathedris de choro majori […] et clerici majores descendunt in choro mediano* (Girona, Archivo Catedralicio, ms. 9). Je remercie Katrin Kröll de m'avoir transmis des reproductions photographiques de ces folios.

[1464] Cf. *supra*, p. 149.

Sainte-Chapelle de Paris et Constance[1465]. Ailleurs, cette étape à lieu lorsque la procession revient des premières vêpres célébrées à l'un des autels de l'église[1466]. Ailleurs encore, comme à Chalon-sur-Saône et à Gérone, elle prend place le matin du 28 décembre, à la fin de matines, soit pendant le chant du *Te Deum*, soit juste avant[1467]. Ce n'est qu'à partir du XVI^e^ siècle et surtout dans le Sud de l'Europe qu'on retient le *Deposuit* pour procéder à l'échange des sièges dans le chœur. Auparavant, il apparaît déjà de manière isolée. Je n'ai trouvé cette configuration que dans l'ordinaire (2^e^ moitié du XIV^e^ siècle) des chanoines augustiniens de Zurzach (Suisse) qui prévoit, pour les secondes vêpres de la Saint-Jean, qu'« au verset *Deposuit potentes*, les chanoines quittent leur siège et les *pueri* montent »[1468]. La même disposition se retrouve dans l'ordinaire de Tolède (XVI^e^ siècle) et dans un statut promulgué en 1512 par Diego de Deza, archevêque de Séville (1504-1523), et son chapitre[1469]. Le statut précise, entre autres, qu'

> au chant du *Magnificat* chanté aux secondes vêpres de la Saint-Jean l'Evangéliste, quand on parvient au verset *Deposuit potentes de sede*, les enfants de chœur et les clercs de la *veintena* montent dans les stalles hautes et basses et l'évêque [festif] s'assoit dans le siège du prélat avec les clercs qui l'assistent. Les bénéficiers s'assoient sur les bancs inférieurs[1470].

A Monza, enfin, cette même étape s'accompagne d'un échange de vêtements. Selon le chapelain ducal Girolamo Carminati de Brambilla († 1616), tandis que le chœur chante le *Deposuit*, tous les chanoines se dévêtent de leur pluvial et en revêtent de simples clercs. Ils les conduisent ensuite à la place qui sera la leur durant l'office des Saints-Innocents[1471]. Bien

---

[1465] Pour Tours, cf. *supra*, n. 1460 et pour la Sainte-Chapelle, *supra*, n. 1462. Pour Constance, ordinaire de la cathédrale (entre 1517 et 1519): *In primis vesperis veniunt scolares cum episcopo eorum ad ecclesiam. Episcopus vero tenet stallum domini gratiosi et ceteri scolares omnes stant in superioribus stallis canonicorum. Domini vero canonici ac etiam capellani omnes tamen superpelliciati stant in inferioribus stallis. Unus ex succentoribus incipit vesperas […]* (Paul ZINSMAIER, « Eine unbekannte Quelle zur Geschichte der mittelalterlichen Liturgie im Konstanzer Münster », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 104 = N.F. 65 (1956), p. 65). Toutes les premières vêpres sont ensuite chantées dans le chœur de la cathédrale.

[1466] C'est le cas à Coutances, à Norwich et à Salisbury.

[1467] Pour Chalon-sur-Saône, cf. *supra*, n. 1460 et pour Gérone, *supra*, n. 1463.

[1468] Après les secondes vêpres de la Saint-Jean : *Et in versu* Deposuit potentes, *domini recedunt a sedibus suis et pueri ascendunt* (*Der Zurzacher 'Liber Ordinarius'*, hrg. Peter WITTWER, Fribourg 2004, p. 237, n° 1022)

[1469] Ordinaire de Tolède (XVI^e^ s.), secondes vêpres de la Saint-Jean : *Y en diciendo el verso* Deposuit potentes, *baxense todos los señors de sus sillas y subanse los clerizones* (Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149, f. 6v). La copie du *Ceremonial* de la même cathédrale par Chavez Arcayos nous apprend que, dans la même cathédrale de Tolède, le chant du *Deposuit*, à la Saint-Etienne et à la Saint-Jean, est lié à la tradition des insignes pour la direction du chœur. Cf. *infra*, p. 355.

[1470] *Conviene á saber al canto de* Magnificat *que se canta á las segundas vísperas de San Juan Evangelista, en llegando al verso* Deposuit potentes de sede, *los mozos de coro y los clérigos de la Veintena se suban á las sillas altas y bajas é el obsipo se asiente en la silla del prelado con sus asistentes, y los beneficiados se asienten en las bancas bajas* (SÁNCHEZ ARJONA, *El teatro en Sevilla*, p. 17-21). Les « clercs de la *veintena* » sont les clercs désignés par le chantre pour remplacer les chanoines pour le chant des matines (Herminio GONZALEZ BARRIONUEVO, *Los seises de Sevilla*, Castillejo 1992, p. 90).

[1471] Source citée par Antonio Francesco FRISI, *Memorie storiche di Monza e sua corte*, Milano 1794, p. 250.

qu'il existe sans doute d'autres cas, il paraît cependant clair que l'association entre l'échange des sièges et le chant du *Deposuit* est loin d'être la norme. Il serait intéressant de déterminer dans quelle mesure cette association, plus fréquente dans le Sud de l'Europe, est liée à l'explication de l'épiscopat festif comme rite d'humilité, qui apparaît dans la même zone géographique à la fin du XV^e^ siècle[1472]. Le lien entre l'exaltation des humbles, décrite par le verset *(et exaltavit humiles)*, et l'ascension dans les stalles des clercs des ordres inférieurs de la hiérarchie cléricale pourrait avoir conduit à accorder à l'humilité une place particulière dans la justification de l'ensemble de la coutume. A moins que – mais cela paraît moins vraisemblable – la volonté de faire de l'épiscopat festif une exaltation de l'humilité ait conduit à modifier le rituel et à associer plus étroitement le chant du verset à l'ascension effective des *pueri*.

L'échange des sièges durant les fêtes du *triduum* de Noël et celui des *pueri* le jour des Saints-Innocents, en particulier, commencent à être condamné à l'extrême fin du XV^e^ siècle. En 1499, les chanoines de Coutances décident que, dorénavant, durant les trois fêtes, les *pueri* et les autres ne devront plus changer de place dans le chœur et dans les processions[1473]. En 1523, ceux de Senlis interdisent tout changement de siège *(immutatio sedium)*, d'habit et de chapes durant les fêtes des diacres et des sous-diacres à la Saint-Etienne, des prêtres à la Saint-Jean et des *pueri chori* aux Saints-Innocents. Les prescriptions de l'ordinaire devront être modifiées en conséquence[1474]. A Bourges, il est décidé en 1533 que, pour les Saints-Innocents, les chanoines resteront dans les stalles, mais que quatre *pueri* viendront les y rejoindre et occuperont quatre stalles de dignités[1475]. Enfin, à Chartres, en 1573, on interdit purement et simplement aux *pueri* l'accès aux stalles hautes[1476]. Il s'agit cependant à chaque fois d'initiatives individuelles qui ne modifient la célébration de la coutume qu'à l'échelon local. En 1587, Jean van der Meulen peut encore rappeler qu'il n'existe aucun décret qui

[1472] Cf. *supra*, p. 17.
[1473] Délibération du 5 décembre 1499: *Et consimiliter conclusum quod duos dies immediate precedentes, quibus dyachoni et presbyteri sunt inscripti respective ad officiandum, neque dictis duobus diebus mutent parvi pueri neque alii stallum aut locum suum in processionibus* (Coutances, Archives diocésaines, 4^e^ registre de délibérations capitulaires, non folioté).
[1474] Délibérations du 27 décembre 1523 : *[…] congregatis super fontes, ad sonum campane, capitularis dominis decano, etc., conclusum extitit a majori et saniori parte dominorum quod divinum servitium quod solebat fieri in ecclesia singulis annis per diaconos, subdiaconos, presbiteros, vicarios ac pueros chori diebus sanctorum Stephani, Johannis evangeliste ac Innocentium cum immutatione sedium in choro, habituum sive capparum ac aliorum indumentorum et ornamentorum diversitate, plures irrisiones ac insolentias, clerum et populum ab oratione divertentes, commitendo, de cetero fiet solemniter et devote, quemadmodum fit ceteris diebus solemnibus duplicibus, absque predictorum sedium, habituum et capparum immutatione et diversitate […] non obstantibus regulis in ordinario ecclesie contentis, quas annullari jusserunt, si que sint contra presentem conclusionem facientes* (Paris, BNF, ms. Picardie 14, f. 593 [papiers Grenier]).
[1475] Délibération du 11 janvier 1533, mentionnée par RENON, *La maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne*, p. 231.
[1476] Ordonnance capitulaire, mentionné par CLERVAL, *L'ancienne maîtriste de Notre-Dame*, p. 194.

permette de décider s'il faut tolérer la « perturbation de l'ordre du clergé » qu'entraîne, notamment, l'accession des *pueri* aux sièges les plus honorifiques[1477]. Les témoignages du jésuite Claude Perry et du chanoine Jean de Bordenave nous apprennent que l'usage est encore en vigueur plein XVII[e] siècle[1478]. A la Sainte-Chapelle de Paris, il n'est aboli qu'en 1671[1479].

**Direction du chœur**

Comme nous l'avons vu, chacun des trois groupes cléricaux peut organiser l'office liturgique de sa fête au moyen de la *tabula*. Comment l'ordinaire agence-t-il le déroulement concret de la célébration et quelles prérogatives sont-elles accordées aux clercs fêtés au cours de l'office du jour ? Les réponses sont presque aussi nombreuses que les usages locaux. Les lignes qui suivent proposent une première évaluation fondée sur plusieurs ordinaires liturgiques.

Parmi les fonctions les plus souvent attribuées au groupe fêté figure la direction du chœur. La célébration de chaque office requiert en effet plusieurs clercs chargés de tenir ou de diriger le chœur *(tenere chorum, regere chorum)*. Ils portent, suivant les églises, les noms de *chorarii*, *choriales* ou d'*archichori*, qui rappellent leur lien avec le chœur, ou de *bordonerii*, en référence au bâton qui leur sert d'insigne. Leur nombre – pair – varie en fonction du degré de solennité de la fête. Tous sont sous la responsabilité de l'un d'entre eux, le chantre. Ce clerc, qui est souvent un dignitaire du chapitre, a la responsabilité du déroulement de l'office. Au chœur, il porte son insigne, le bâton cantoral *(baculus)*, taillé dans un matériau précieux[1480]. Sous sa supervision, les *chorarii* entonnent les différentes pièces, qui peuvent être chantées à plusieurs voix, ou les confient aux clercs de leur moitié de chœur.

[1477] « An autem scholaris episcopus in die Innocentium protomartyrum, cum suis condiscipulis ad chori digniora subsellia et ad officii cantum, turbato cleri ordine, sit ex more quarundam ecclesiarum admittendus, an vero hoc ipsum ut abusus sit damnandum a canonicorum collegiis et doctorum virorum consessibus, in utramque partem, ambiguae vel indecise disputatum esse memini » (*De Canonicis libri tres*, p. 229).

[1478] Pour Perry, cf. *supra*, p. 9; BORDENAVE, *L'Estat des églises cathédrales*, p. 539.

[1479] Délibération du 26 décembre 1671 : *ladite compagnie, pour plusieurs bonnes raisons, a resolu d'abolir entierement cette coustume come abusive et come un reste de la feste des fols et pour cet effect, du consentement unanime de touts lesdits prieurs, a arresté qu'a commencer de demain, aux vespres de St. Jean, et lundy, jour des Innocents, les enfants de cheur de ladite S^te^ Chapelle ne se mettront plus aux chaires haultes du cheur, mais prendront leurs places ordinaires sur le pavé de cheur* (Paris, AN, LL 605, f. 22v).

[1480] Sur le chantre, cf. Kurt VON FISCHER, « Das Kantorenamt am Dome von Siena zu Beginn des 13. Jahrhunderts », in *Festschrift Karl Gustav Fellerer zum sechzigsten Geburtstag*, hrg. Heinrich HÜSCHEN, Regensburg 1962, p. 155-160.

Pour les fêtes du *triduum* de Noël, les ordinaires prévoient généralement que plusieurs membres du groupe fêté dirigent le chœur. Ceux-ci entrent généralement en fonction au début de l'office qu'ils s'apprêtent à célébrer et reçoivent les insignes de leur fonction des mains des clercs qui finissent de diriger l'office précédant. Cette prérogative est ancienne. Elle est déjà signalée par Jean d'Avranches, qui prévoit que deux diacres en dalmatique dirigent le chœur pour la Saint-Etienne[1481]. A Metz, les deux diacres désignés à cette même fonction sont des chanoines. A matines, l'un d'eux confie « chaque répons à deux [clercs] et chaque leçon à un seul chanoine ». La même tâche incombe à deux prêtres et à deux acolytes pour les fêtes suivantes[1482]. A Padoue, le chantre et l'écolâtre, après avoir dirigé le chœur durant l'office de Noël, « déposent leur pluvial et deux diacres s'en revêtent ». Durant tout l'office, ces derniers confèrent aux membres de leur groupe les antiennes et les psaumes, les versets et les répons ». Le lendemain, ils transmettent leur pluvial à deux prêtres qui font de même. Pour l'office des *pueri*, enfin, deux acolytes leur succèdent[1483].

Lors de la tradition des insignes de la direction du chœur ou ailleurs dans les prescriptions pour l'office, on découvre parfois que l'un de ces *chorarii* remplit la fonction de chantre. C'est le cas à Bayeux, où l'ordinaire nous apprend que la toute première pièce de l'office de la Saint-Etienne est chantée par « l'un des [diacres] orné des insignes du chantre ». Pour les Saints-Innocents, une addition marginale au même manuscrit détaille les insignes du « chantre des *pueri* » : « amict, calotte, bâton et gants du chantre et chape de soie »[1484]. A Tours, le chantre de la collégiale attribue d'autorité *(injungitur)* un chantre à chacun des trois

---

[1481] *Duo diaconi in dalmaticis chorum regant* (*Le 'De officiis ecclesiasticis'*, éd. DELAMARE, p. 21). Il est difficile de déterminer si les *officiales* mentionnés pour la messe de la Saint-Jean (*Major missa in cappis, cujus officiales, qui sunt sacerdotes, utantur casulis* ; *ibid.*, p. 22) ont la même fonction ou s'il s'agit des clercs chargés de la célébration de la messe. Quant aux *pueri*, Jean prévoit seulement qu'ils célèbreront leur office en tout point comme les diacres : *Incipiente officio infantum, in omnibus ut a diaconis in suo agendum (ibid.*).

[1482] Ordinaire de Metz (vers 1246), matines de la Saint-Etienne : *Duo dyaconi canonici regant chorum in cappis suis nigris. Unus dyaconus canonicus precipiat binis et binis responsoria et singulis canonicis singulas lectiones legendas eo ordine quo legitur et canitur in Nativitate Domini* ; matines de la Saint-Jean : *Duo sacerdotes cantent* Venite exultemus, *duo teneant chorum* ; secondes vêpres des Saints-Innocents : *Ad vesperas tenent chorum duo acoliti* (PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 282-286).

[1483] Ordinaire de Padoue (1260-1270), deuxièmes vêpres de Noël, au chant du *Magnificat* : *Et tunc magister scolarum et cantor deponunt pluvialia et duo diacones induunt se pluvialibus* et matines de la Saint-Etienne : *duo diacones cum pluvialibus regunt chorum et totum officium sancti Stephani nocturnum et diurnum et prosecuntur antiphonas et psalmos, versiculos et responsoria* ; deuxièmes vêpres de la Saint-Etienne, au chant du *Magnificat* : *Et tunc dicti diacones deponunt pluvialia et duos sacerdotes induunt se [dictis] pluvialibus* et matines de la Saint-Jean : *duo ex supradictis sacerdotibus regunt chorum et officium* ; deuxièmes vêpres de la Saint-Jean, au chant du *Magnificat* : *Et tunc sacerdotes deponunt pluvialia et duo acoliti induunt se [dictis] pluvialibus* et matines des Saints-Innocents : *duo acoliti cum pluvialibus regunt chorum et conferunt antiphonas* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VIDERA, p. 59-65). Le mot *dictis* a été gratté dans le manuscrit.

[1484] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), premières vêpres de la Saint-Etienne : *uno ex ipsis [diaconis] cantoris insigniis adornato inchoante R.* Lapides (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 64) ; premières vêpres des Saints-Innocents : *[cantore eorum] adornato amictu, piliolo, baculo, cerothecis cantoris et capa serica* (*ibid.*, p. 69 ; il s'agit d'une addition dans la marge de droite du f. 34 du ms. Bayeux, BM, ms. 121). L'ordinaire ne mentionne en revanche aucun chantre des prêtres.

groupes fêtés. La fonction se transmet en même temps que le bâton qui passe de l'un à l'autre[1485]. A ces dignitaires festifs, certains ordinaires, comme ceux de Bayeux, de Tours ou de Coutances, donnent le nom de « chantre »[1486]. D'autres semblent éviter le titre et préférer recourir à des périphrases. Ainsi, l'ordinaire de la cathédrale de Gérone (1360) parle-t-il pour la Saint-Etienne de « celui qui est préposé à la seconde chantrerie » *(ille qui regit cantoriam secundam)*[1487]. Celui de Cosenza parle, pour les Saints-Innocents, d'un « *puer* qui occupera alors la place du chantre » *(puer qui locum cantoris tunc teneat)*[1488].

Une étude plus détaillée de l'activité de ces *chorarii* et chantres des diacres, des prêtres et des *pueri* serait nécessaire. En attendant, il est intéressant de relever que, très tôt, leur entrée en fonction se fait au chant du *Deposuit potentes de sede*. On trouve déjà l'association entre le verset du *Magnificat* et la tradition des insignes de la direction du chœur dans les ordinaires de Tours (entre 1226 et 1237) et de Padoue (1260-1270)[1489]. La copie du *Ceremonial* de Tolède par Chavez Arcayos présente une configuration similaire et propose même une interprétation allégorique de cette cérémonie :

> Depuis longtemps, dans cette sainte église, la coutume veut qu'aux premières vêpres de la Saint-Etienne, de la Saint-Jean et des Saints-Innocents, tandis que les quatre clercs en chape *(capperos)* se tiennent dans les stalles, lorsqu'on chante le verset du *Magnificat Deposuit potentes de sede* etc., quatre autres chanoines et rationnaires bénéficiers descendent des stalles hautes et dévêtent les quatre clercs des chapes qu'ils portent et s'en revêtent. Cette cérémonie donne à entendre la manière dont le Christ, notre Seigneur, par sa venue, destitua les souverains, les prétentieux Pharisiens, de leur autorité et éleva à leur place les humbles pécheurs que sont les saints Apôtres[1490].

---

[1485] Ordinaire de Tours (entre 1226 et 1237), Saint-Martin de l'Avent : *Post succentor debet eligere episcopum et cantorem de clericulis prime stationis* ; secondes vêpres de Noël : *quando* Deposuit *canitur, accipit diaconus simplex baculum, cui a cantore injungitur* ; secondes vêpres de la Saint-Etienne : *quando* Deposuit *canitur, simplex sacerdos, cui a cantore injungitur, accipit baculum a diacono cantore* ; secondes vêpres de la Saint-Jean. : *quando* Deposuit *canitur, accipit cantor puerorum baculum* (*Rituel de Saint-Martin*, éd. FLEURET, p. 32-34).

[1486] A Coutances, le *cantor diaconorum* ou *dyaconus cantor* défile en queue de procession au début des premières vêpres de la Saint-Etienne. A cette même place, on trouve, aux premières vêpres des Saints-Innocents un *cantor* qui est sans doute celui des *pueri*. Pour les prêtres, en revanche, l'ordinaire ne fournit aucune indication (Paris, BNF, ms. 1301, f. 78-83).

[1487] Ordinaire de la cathédrale de Gérone (1360), premières vêpres de la Saint-Etienne : *Et ille qui regit cantoriam secundam det antiphonam sancti Stephani, scilicet* Preclarus dies (Girona, Archivo Catedralicio, ms. 9, f. 26v).

[1488] Ordinaire de Cosenza (copie de 1453), avant les premières vêpres des Saints-Innocents : *Oratione completa, puer qui locum cantoris tunc teneat incipiat R.* Centum quadraginta (*Il 'Liber usuum Ecclesiae Cusentinae'*, ed. ADORISIO, p. 144).

[1489] Pour Tours, cf. *supra*, n. 1485 et pour Padoue, *supra*, n. 1483.

[1490] *Nota que, de antiguo tiempo, se usa en esta sancta yglesia, en las visperas primeras de la fiesta de sant Estevan y de sant Juan y de los Innoçentes, que, estando en el banco los quatro capperos, al tiempo que se canta en la* Magnificat*:* Deposuit potentes de sede *etc., baxan otros quatro beneffiçiados canonigos y raçioneros delas sillas altas y desposan a los quatro capperos delas cappas que tienen puestas y ellos se las ponen ansi mismos. En la qual çeremonia se dé a entender como Christo, nostro Señor, con su venida, derroco a los sobernios, hinchados Phariseos de la autoridad que tenian y en sus lugar levanto a los humildes pescadores que son los sanctos Apostolos* (copie Arcayos; Toledo, Biblioteca Capitular, ms. 42-29, f. 414v).

Lorsque le *Deposuit* est associé à la tradition des insignes des *chorarii*, il vient souligner la destitution des clercs chargés de la direction du chœur et la reprise de leur fonction par ceux du groupe clérical qui s'apprête à célébrer sa fête. Plus que l'humilité, c'est l'opposition *deposuit/exaltavit* qui est convoquée dans ce processus. La connaissance de l'association entre verset et tradition des insignes permet à son tour d'éclairer des prescriptions *a priori* peu explicites d'autres ordinaires. A la cathédrale Saint-Etienne de Besançon, à la fin des premières vêpres de la fête patronale de l'église, l'ordinaire (avant 1253) précise : « Et au *Deposuit*, le bâton *(baculus)* sera offert »[1491]. Celui de l'autre cathédrale bisontine, Saint-Jean, porte une mention similaire à la fin des premières vêpres de sa fête patronale : « pour le chant du *Deposuit*, on apporte le bâton *(baculus)* et la patène pour ceux qui reçoivent la fête de saint Jean »[1492]. La mention du bâton, couplée à celle du verset du *Magnificat*, autorise à penser que les deux livres liturgiques décrivent ici le transfert de la direction du chœur aux diacres, puis aux prêtres.

### *Dummodo indebitum non usurpent officium*

La répartition des pièces des différentes Heures entre les membres du groupe clérical fêté révèle un point important qui permet de prendre la mesure du caractère exceptionnel de l'épiscopat des *pueri*. Dans plusieurs ordinaires, les prescriptions pour la célébration de la Saint-Etienne et des Saints-Innocents mentionnent spécifiquement l'attribution de certaines pièces à des membres extérieurs au groupe clérical à l'honneur. Comment interpréter cette intrusion de clercs non-diacres et non-*pueri* dans la célébration de ces deux fêtes ?

Les pièces qui sont refusées au groupe clérical fêté sont les collectes. Ces prières, différentes pour chaque fête, terminent la plupart des Heures (vêpres, complies, laudes et petites heures) et sont généralement prononcées par un prêtre. Une première difficulté se présente donc lorsque, parvenus à l'autel de leur patron, les diacres s'apprêtent à y réciter les premières vêpres : à qui la collecte doit-elle être attribuée ? Beaucoup de livres liturgiques se taisent sur ce point, se contentant d'indiquer l'*incipit* de la prière. Plusieurs autres, en revanche, règlent cette difficulté et, plus globalement, l'attribution des collectes, dans les prescriptions relatives aux premières vêpres. Les solutions adoptées diffèrent, ici aussi, d'une

[1491] Ordinaire de Saint-Etienne de Besançon (avant 1253), premières vêpres de la Saint-Etienne: *Et ad* Deposuit *offertur baculus* (Besançon, BM, ms. 98, f. 24v)
[1492] Ordinaire de Saint-Jean de Besançon (XVe s.), premières vêpres de la Saint-Jean: *et ad cantandum* Deposuit *portantur baculus et patena pro illis qui recipiunt festum sancti Johannis* (Besançon, BM, ms. 99, f. 18v).

église à l'autre. Dans certaines, il est prévu que l'évêque en titre célèbre l'office de la Saint-Etienne. Il se voit donc naturellement confier les prières de l'office. C'est notamment le cas à Padoue et à Châlons-en-Champagne où le 26 décembre est également la fête patronale de l'église[1493]. Ailleurs, comme à Rouen et à Cologne, c'est le prêtre hebdomadier, le chanoine désigné pour officier toute la semaine, qui officie comme prêtre durant la fête des diacres[1494]. Ailleurs encore, un chanoine prêtre ou un simple prêtre s'acquitte de cette tâche[1495]. C'est d'ailleurs également la solution préconisée par la *Summa* de Jean Beleth et le *Rationale* de Guillaume Durand[1496]. Ce prêtre partage parfois certaines prérogatives accordées aux diacres. A Bayeux, par exemple, il siège dans les stalles hautes à leurs côtés[1497].

A matines se présente une nouvelle difficulté. Dans plusieurs cathédrales, les dernières des neuf leçons (lectures) réparties sur les trois nocturnes sont extraites d'homélies patristiques[1498]. Pour les Saints-Innocents, certaines églises semblent avoir hésité à confier la lecture de ces commentaires bibliques à des *pueri*. Les ordinaires de Tours et de Padoue indiquent que l'*homelia* ou l'*evangelium* – c'est ainsi que les livres liturgiques appellent cette lecture – sera confiée à un diacre[1499]. Une autre coutume liée à matines est rapportée par les commentateurs médiévaux de l'office liturgique. Certains s'en offusquent, d'autres en prennent simplement acte. Il s'agit de l'habitude – pour les diacres du moins – de donner la bénédiction sur les leçons. Dès le IV$^{e}$ siècle, chaque lecture est en effet précédée d'une bénédiction que le lecteur doit solliciter au moyen d'une formule appropriée – *Benedic pater*

[1493] Dans l'ordinaire de Padoue (1260-1270), l'évêque dit déjà le verset des premières vêpres de la Saint-Etienne (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 59 [n° 65p]). Ordinaire de Châlons-en-Champagne (entre 1251 et 1264), premières vêpres de la Saint-Etienne: *Et episcopus dicit orationem de beato Stephano* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 35v et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 39v).

[1494] Ordinaires de Rouen (XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ s.), fin des secondes vêpres de Noël: *Finitis vesperis, omnes diaconi ecclesie in superliciis, cum sacerdote canonico cappato dietario, exeant a vestiario* (Rouen, BM, ms. 382, f. 25 et ms. 384, f. 24); ordinaire de Cologne (fin XIV$^{e}$ s., copie de 1769), premières vêpres de la Sainte-Etienne: *hebdomadarius collectam cum benedictione* (*Ceremoniale Coloniense*, hrg. AMBERG, p. 78).

[1495] Ordinaire de Metz (vers 1264), premières vêpres de la Saint-Etienne: *Unus autem de sacerdotibus canonicis dicat collectam de sancto Stephano*; le même prêtre dit également les collectes des mémoires, notamment celle de Noël: *ibunt cantando de Nativitate usque ad Sanctum Johannem et ibi dicetur collecta a sacerdote canonico* (PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 282). L'*Ordinale* d'Exeter (1337) prévoit, dans la procession qui conduit les diacres à l'autel Saint-Etienne, un prêtre précédé d'un *puer* qui porte le collectaire (*Ordinale Exon[iense]*, ed. DALTON, I, p. 68).

[1496] Pour les premières vêpres de la Saint-Etienne: *sacerdos dicit collectam* (Jean Beleth, *Summa*, c. 70a; ed. DOUTEIL, II, p. 130; Guillaume Durand, *Rationale*, VII, XLII, 15; ed. DAVRIL-THIBODEAU, III, p. 112 [CCCM, 140B]).

[1497] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), après les premières vêpres de la Saint-Etienne: *Reversi diaconi in chorum intrant omnes stella superiora, nullo alio in eis remanente seu etiam intraturo nisi eorum sacerdote […] et cantant completorium, sacerdote canonico quem scripserint ad missam inchoante […]* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 65).

[1498] Pierre SALMON, *L'Office divin au Moyen Age*, Paris 1967, p. 93-94 (Lex orandi, 43).

[1499] Ordinaire de Tours (entre 1226 et 1237), matines des Saints-Innocents: *Diaconus pronuntiat evangelium in septimana* [leg. *septima*] *lectionem* (*Rituel de Saint-Martin*, éd. FLEURET, p. 35). Ordinaire de Padoue (1260-1270), matines des Saints-Innocents: *Omeliam legit diaconus, scilicet* Angelus Domini apparuit, *etc.* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 65 [n° 69b]).

ou *Jube dompne benedicere* – de la part d'un supérieur, généralement du prêtre hebdomadier ou de l'évêque[1500]. Ces derniers, qui ne peuvent en principe pas être bénis par un inférieur, doivent, avant de lire, demander à Dieu de les bénir[1501]. Jean Beleth semble être le premier à mentionner la coutume, pour les diacres, de donner ce type de bénédiction aux lecteurs de matines[1502]. Sicard, évêque de Crémone (1185-1215), dans son *Mitralis de officiis* (entre 1185 et 1205), reprend la description de Beleth, mais rejette l'usage qu'il estime être une sottise[1503]. Guillaume Durand, enfin, rapporte la coutume tout en précisant qu'il ne faudrait pas la suivre[1504]. Aucun des ordinaires liturgiques que j'ai consultés n'en fait mention.

Pour la messe, enfin, la principale difficulté concerne à nouveau la fête des *pueri*. Elle porte sur la lecture de l'épître et de l'évangile. Toutes les autres pièces de l'entrée de la messe (introït, *Kyrie*, *Gloria*, graduel, *Alleluia*) sont chantées par les *pueri* durant toute l'année. Le fait que leur chant soit également confié aux jeunes clercs durant leur fête ne constitue donc pas à proprement parler une prérogative[1505]. A l'occasion des fêtes des diacres et des prêtres, il n'est pas rare que les membres de l'ordre majeur fêté se chargent de leur exécution. Le principe est ici que ces clercs s'acquittent de toutes les tâches liées à leur office, y compris de celles habituellement dévolues aux *pueri*. La liturgie eucharistique et la récitation du canon de la messe reviennent invariablement, pour les trois fêtes du *triduum*, à un prêtre[1506]. Pour la messe des Saints-Innocents, en revanche, les organisateurs de la liturgie doivent déterminer qui peut lire l'épître et l'évangile, habituellement réservés respectivement au sous-diacre et au

---

[1500] Suitbert BÄUMER, *Histoire du Bréviaire*, trad. fr. par Réginald BIRON, Paris 1905, I, p. 384-386 ; Jean Beleth, *Summa de officiis ecclesiasticis*, c. 25e-f (ed. DOUTEIL, II, p. 51-52 [CCCM, 41A]) ; Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum*, V, II, 44 (ed. DAVRIL-THIBODEAU, II, p. 35 [CCCM, 140A]).

[1501] Un verset de l'Epitre aux Hébreux, dans la *vetus latina*, affirme que *sine ulla contradictione qui minor est a majore benedicitur* (Hebr 7, 7). Une lettre de Nicolas I[er] (858-867) au patriarche de Constantinople applique ce passage aux lectures de matines (*MGH Ep.* 5, p. 467). Elle est en partie reprise par le *Decretum* de Gratien sous le titre *Inferiores majoribus nec benedicere […] possunt* (D. 21, c. 6 ; ed. FRIEDBERG, I, col. 71). C'est cette même règle que rappelle Guillaume Durand lorsqu'il écrit, à propos des leçons de matines : *Porro episcopo legere volente ei dicenti : 'Jube dompne benedicere', nullus minore benedicere debet […] episcopus debet perfecte pronunciare : 'Jube Domine', quoniam ad Deum qui perfectus est sermonem dirigere intelligitur* (*Rationale*, V, II, 45 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, II, p. 36 [CCCM, 140A]).

[1502] *[…] diaconi […] benedictiones super lectiones dabunt* (Jean Beleth, *Summa de officiis ecclesiasticis*, c. 70a ; ed. DOUTEIL, II, p. 130).

[1503] *Hujus [Stephani] festum, quia fuit eximius diaconorum, debent celebrare diaconi, dummodo non usurpent officium presbyterii, sicut alicubi desipiunt, super lectiones dando benedictiones* (*Mitralis*, XI, 6 ; *Sicardi Cremonensis episcopi Mitralis de officiis*, ed. SARBAK, WEINRICH, p. 637). En note, les éditeurs renvoient à une décrétale (X 1.14.9) qui n'a aucun rapport avec le sujet ; elle traite de la place du sous-diaconat dans la hiérarchie des ordres cléricaux.

[1504] *Nocturnos etiam et officium crastinum [diaconi] celebrant et etiam benedictiones super lectiones dant, quod tamen facere non deberent* (*Rationale*, VII, XLII, 15 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, III, p. 112-113 [CCCM, 140B]).

[1505] PALAZZO, *Le Moyen Age*, p. 86-88; Susan BOYNTON, Eric RICE, « Introduction : Performance and Premodern Childhod », in *Young Choristers, 650-700*, Woodbridge 2008, p. 14.

[1506] A Vienne et à Metz, la messe de la Saint-Etienne est célébrée par l'évêque (l'archevêque à Vienne) : *Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne*, éd. CHEVALIER, p. 84 et PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 283. Sur la célébration de la messe des Saints-Innocents, cf. *infra*, p. 363-369.

diacre. Le plus souvent, ces deux lectures sont confiées à des clercs des ordres majeurs. Parfois, comme à Châlons-en-Champagne, il s'agit de clercs suburbains, qui ne célèbrent pas habituellement à la cathédrale[1507]. A Padoue, l'épître est lue par un clerc qui, tandis qu'il lit, projette une lance de bois dans le chœur en direction des fidèles, mimant la poursuite de la sainte famille[1508]. A la collégiale Saint-Jean de Perpignan, les deux lectures reviennent à deux prêtres[1509]. Il arrive pourtant que l'une des deux soit lue par un *puer*. En effet, l'épître revient, à Metz, à un acolyte et, à Chalon-sur-Saône et à Saint-Omer, à deux *pueri* qui la récitent « farcie »[1510]. Dans cette dernière collégiale, l'évangile du jour pourra être lu par des diacres ou, si cela convient, par un *puer*[1511]. A ma connaissance, ces exemples constituent toutefois des exceptions.

Pourquoi les ordinaires de plusieurs églises jugent-ils nécessaire de limiter la participation du groupe clérical fêté à son office liturgique en lui refusant le chant ou la lecture de certaines pièces ? La réponse se trouve peut-être dans le *Mitralis* de Sicard de Crémone. Ce *liber de officiis* rappelle la plus grande liberté concédée aux diacres pour la Saint-Etienne, mais souligne aussitôt que ceux-ci « doivent célébrer sa fête sans toutefois usurper l'office de la prêtrise »[1512]. De même, à propos de la fête des Saints-Innocents, il précise : « les *pueri* innocents la célébreront sans toutefois usurper un office indu »[1513]. Pour la célébration de la Saint-Jean par les prêtres, en revanche, l'évêque n'émet aucune

[1507] Ordinaire de Châons-en-Champagne (1151, copie XVIII[e] s.), messe des Saints-Innocents : *Epistolam legat quidam suburbanus diaconus et evangelium suburbanus diaconus* (AD Marne, H 211, f. 58). Au même endroit, les ordinaires du XIII[e] siècle indiquent seulement : *Epistolam* Vidi supra montem *legit quidam subdiaconus* (Paris, BNF, ms. lat. 10579, f. 39v et Châlons-en-Champagne, Bibliothèque de l'Evêché, ms. non coté, f. 43v).

[1508] *Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 66 (n° 70a); le passage est également édité dans YOUNG, *The Drama of the Medieval Church*, I, p. 107-108. La scène se reproduit pour la lecture de la neuvième leçon des matines de l'Epiphanie. Le clerc qui projette la lance de bois est alors appelé *Herodes*. Ces deux représentations de la Fuite en Egypte semblent être une particularité de la liturgie padouane.

[1509] *Libre de Serimonies* de Saint-Jean de Perpignan (XVI[e] s.), messe des Saints-Innocents : *[Lo cabiscol] deu donar […] a quat<r>e preveres antichs qui la I diga lo evangeli e l'altre la pístola e los dos qui sien acòlits* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 15v).

[1510] Ordinaire de Metz (vers 1264), messe des Saints-Innocents : *Unus acolitorum legat epistolam* (PELT, *Etudes sur la cathédrale*, p. 285) ; ordinaire de Chalon-sur-Saône (entre 1228 et 1316), messe des Saints-Innocents : *Ad missam epistola farsita a duobus pueris dicitur* (Paris, BNF, ms. lat. 16802, f. 136v-137v [papiers Le Brun des Marettes]) ; ordinaire de Saint-Omer (avant 1264), messe des Saints-Innocents : *Epistola Apocal.* Vidi supra montem Syon *vel si placet cantatur cum farsina a duobus pueris vel quatuor* (DESCHAMPS DE PAS, « Les cérémonies religieuses », p. 145). « Farcir » l'épître consiste à entrecouper son texte latin, verset par verset, de sa traduction ou de sa paraphrase en langue vernaculaire (Aimé-Georges MARTIMORT, *Les lectures liturgiques et leurs livres*, Turnhout 1992, p. 60-62 [TSMAO, 64]).

[1511] *Evangelium Mathei* Angelus Domini apparuit *et* Vox in Rama *cantatur a dyaconis vel si placet a puero, qui* [leg. *cui*] *quidam puer portabit post evanglium textum ad deosculandum* (DESCHAMPS DE PAS, « Les cérémonies religieuses », p. 145-146).

[1512] Cf. *supra*, n. 1503.

[1513] *Festum Innocentum pueri celebrent innocentes, dummodo indebitum non usurpent officium* (*Mitralis*, XI, 8 ; *Sicardi Cremonensis episcopi Mitralis*, ed. SARBAK, WEINRICH, p. 640).

restriction[1514]. Si les *pueri* et les diacres ne peuvent pas célébrer toutes les parties de leur fête, c'est parce que leur office *(officium)* ne le leur permet pas. En contexte ecclésiastique, l'office est lié à l'ordre clérical et donc conféré par l'ordination[1515]. Les fêtes cléricales de décembre révèlent une conception particulière de ces offices. Tout se passe en effet comme si, plus un clerc progresse dans la hiérarchie des ordres cléricaux, moins son action dans la célébration de l'office est limitée. Ainsi s'explique qu'alors que les prêtres peuvent sans difficulté remplir l'office des *pueri*, à l'inverse, les *pueri* ne peuvent lire et chanter qu'un nombre plus restreint de pièces de l'office liturgique.

Cette conception d'*officia* inclus les uns dans les autres peut, me semble-t-il, se comprendre dans un double mouvement. D'une part, au XI$^{e}$ siècle, conciles et papes insistent sur la nécessité d'être reçu, successivement et en respectant des interstices, à tous les ordres cléricaux (ordination séquentielle)[1516]. D'autre part, Pierre Lombard (vers 1100-1160), développant l'association entre les ordres cléricaux et les sept dons du saint Esprit, suggère que la réception à un ordre plus élevé s'accompagne d'un accroissement des dons de l'Esprit[1517]. Les fêtes cléricales de décembre sont donc un bon observatoire de la mise en place d'une conception hiérarchique des ordres cléricaux et des offices qui y sont liés. Elles montrent cependant l'existence d'une certaine souplesse par rapport à la norme puisque, dans certaines églises, on confie aux diacres et aux *pueri* des tâches qui dépassent celles réservées à leur *officium* sans craindre qu'ils usurpent ainsi l'*officium* des clercs placés plus haut dans la hiérarchie cléricale.

---

[1514] *Et quia presbyter fuit et episcopus, hujus festum prebiteri maxime celebrent et episcopi* (*Mitralis*, XI, 7 ; *ibid.*, p. 638).

[1515] A ce sujet, cf. Udo WOLTER, « Amt und Officium in mittelalterlichen Quellen vom 13. bis 15. Jahrhundert. Eine begriffsgeschichtliche Untersuchung », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 74 (1988), p. 246-280, ici en particulier aux p. 249-253. Le lien entre l'ordination et l'office est notamment rappelé par les définitions d'*ordo* proposées par les canonistes. A titre d'exemple, on peut citer celle du même Sicard de Crémone dans sa *Summa decretorum* (entre 1179 et 1181) : *Ordo est karacter quo spiritualis potestas et officium traditur ei qui ordinatur* (cité par Robert P. STENGER, « The Episcopacy as an Ordo according to Medieval Canonists », *Mediaeval Studies*, 29 (1967), p. 69-112, ici p. 72).

[1516] GIBAUT, *The 'Cursus Honorum'*.

[1517] *Ibid.*, p. 293-295.

# 3.3. Un deuxième évêque ?

La célébration de l'office des Saints-Innocents par les *pueri* s'apparente, nous venons de le voir, à celle des deux offices précédents par les diacres et les prêtres. Dans plusieurs églises, elle se distingue cependant par un élément déterminant : la présence de l'évêque des Innocents dans le chœur. Quelle part ce dignitaire festif prend-il dans la liturgie des Heures ? Existe-t-il, comme pour son élection, des parallèles entre ce qu'on l'autorise à faire à cette occasion et ce que fait habituellement l'évêque en titre lorsqu'il officie dans son église ? Telles sont les questions auxquelles ce chapitre tente de répondre. Mon étude se limite à la célébration liturgique et au sermon de l'évêque festif. Le questionnement aurait pu être étendu à l'activité du dignitaire à l'extérieur du chœur, notamment à la visite des institutions ecclésiastiques urbaines et périurbaines qu'il entreprend durant son épiscopat éphémère. Un tel travail aurait cependant nécessité une étude extensive des visites pastorales locales et du droit canonique en la matière. J'en dirai un mot en fin de chapitre.

**L'office du prêtre**

La comparaison entre les gestes et les paroles de l'évêque des Innocents et ceux de l'évêque en titre est loin d'être aisée. En effet, à ma connaissance, la célébration de l'office liturgique ordinaire sous la présidence de l'évêque du XII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle n'a pour ainsi dire pas retenu l'attention. Evoquée par bribes dans l'ordinaire liturgique, elle est restée dans l'angle mort de la recherche en histoire de la liturgie, qui s'est principalement concentrée sur les livres de l'évêque : le pontifical et, dans une certaine mesure, le sacramentaire[1518]. Or, ces livres nous en apprennent davantage sur le rôle de l'évêque dans la célébration de la messe pontificale et des rites qui lui sont réservés – ordinations, consécrations d'églises, sacre royal – que sur sa participation à la liturgie des Heures. Outre l'activité de l'évêque des *pueri* durant l'office des Saints-Innocents, il aurait donc également fallu reconstituer celle de l'évêque en titre. Je

[1518] Eric PALAZZO, *L'évêque et son image : l'illustration du pontifical au Moyen Age*, Turnhout 1999 et ID., « La liturgie épiscopale au Moyen Age. Réflexions sur sa signification théologique et politique », in *Bischofsstädte als Kultur- und Innovationszentren*, hrg. Steffen PATZOLD = *Das Mittelalter. Perspektiven mediävistischer Forschung*, 7/1 (2002), p. 71-78.

montrerai ce qu'il en est dans l'ordinaire de Bayeux dont les rubriques sont particulièrement détaillées[1519].

Dans les premières communautés chrétiennes, l'évêque est le principal liturge. Entouré de son clergé, il préside à toutes les cérémonies sacrées de sa cité. Avec l'institutionnalisation du christianisme, l'évêque délègue une partie de la célébration aux prêtres, pour ne retenir que certaines prérogatives liturgiques : confirmation, puis, à partir de l'époque carolingienne, consécration de l'église, bénédiction de l'autel, ordinations[1520]. Au Moyen Age tardif, la situation a considérablement changé. La liturgie de la cathédrale est désormais avant tout l'affaire des chanoines et, même pour les principales fêtes de l'année liturgique, l'ordinaire envisage « la double hypothèse de l'évêque célébrant et du prêtre célébrant »[1521]. Lorsqu'il prend part à la célébration de l'office divin, l'évêque remplace en principe le prêtre. Les théologiens et les canonistes des XII^e^ et XIII^e^ siècles précisent d'ailleurs tantôt que l'évêque appartient à l'ordre des prêtres, tantôt que, bien qu'appartenant à l'ordre – distinct – des évêques, il possède la plénitude du sacerdoce[1522]. Son rang clérical l'autorise à lire et à chanter toutes les pièces qui, lorsqu'il ne célère pas, reviennent au prêtre hebdomadier. Le prélat célèbre la messe pontificale à l'autel, seul ou accompagné d'autres prêtres (concélébration)[1523].

Qu'en est-il de l'évêque des Innocents ? Plusieurs ordinaires résument en une simple phrase, souvent placée en tête de l'office des Saints-Innocents, la part qui lui revient dans la célébration de l'office divin. Les termes employés ne varient qu'insensiblement d'un livre à l'autre. L'ordinaire de Bayeux précise que la collecte des premières vêpres de la fête est dite par « l'évêque *puer* qui accomplit pareillement tout l'office du prêtre, sauf la messe, aussi longtemps que dure [la] fête [des *pueri*] »[1524]. Après la même collecte, celui de Vienne prévoit que, « pour toutes les Heures, l'évêque des *pueri* célébrera l'office à la place du prêtre, sauf pour la messe »[1525]. Celui de Palma de Majorque (1516), enfin, précise, après les complies,

[1519] Les ordinaires de Besançon, que j'ai étudiés plus en détail, ne contiennent presque aucune indication sur la célébration des Heures par l'archevêque (Saint-Jean) et le pape (Saint-Etienne) festifs.
[1520] PALAZZO, *Le Moyen Age*, p. 27-31.
[1521] Pierre-Marie GY, « La cathédrale et la liturgie dans le Midi de la France », in *La cathédrale (XII^e^-XIV^e^ siècle)*, Toulouse 1995, p. 219-229, ici p. 221.
[1522] Sur les hésitations des décrétistes et des décrétalistes au sujet de la distinction entre prêtrise et épiscopat, cf. STENGER, « The Episcopacy as an Ordo ».
[1523] Cf. par exemple Guillaume Durand, *Rationale*, IV, XLI, 50 (ed. DAVRIL-THIBODEAU, I, p. 461 [CCCM 140]).
[1524] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), premières vêpres des Saints-Innocents: *Ps.* Magnificat, *cum oratione* Deus cujus hodierna die, *quam dicit puer episcopus, qui similiter exequitur totum officium sacerdotis, excepta missa, quamdiu durat eorum festum* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69).
[1525] Ordinaire de Vienne (entre 1230 et 1252), premières vêpres des Saints-Innocents : *Ad omnes horas, episcopus puerorum peragat officium loco sacerdotis, preter ad missam* (Grenoble, BM, ms. 130, p. 115 = *Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne*, éd. CHEVALIER, p. 85).

que « l'*episcopellus* fera l'office à la place de l'hebdomadier »[1526]. Pour les dignitaires festifs d'un autre rang, les recommandations sont comparables. A la collégiale régulière de Plaimpied, il est prévu que l'« abbé des *pueri* » se comporte en tout point, dans le chœur et à l'extérieur, « comme un abbé et un prêtre »[1527]. A Saint-Gall, l'abbé des écoliers entonne les premières vêpres des Saints-Innocents « et chante tout ce que chante l'hebdomadier, mais apportant certaines modifications » dont la nature n'est pas précisée[1528]. Tout comme l'évêque, donc, le prélat éphémère remplit, durant la fête des *pueri*, l'office du prêtre. Cela se vérifie d'ailleurs dans le détail des prescriptions. La collecte des premières vêpres, mais aussi celles des *memorie* qui suivent cette Heure et plus largement toutes les collectes reviennent en général au petit évêque[1529]. Dans le cas particulier de Palma de Majorque, la correspondance exacte entre les pièces accordées au *bisbetó* et celles attribuées à l'hebdomadier peut être vérifiée. Ici, après l'abolition de l'épiscopat des *pueri*, une main a raturé, dans l'ordinaire, tous les passages relatifs à la coutume et, dans les passages conservés, a corrigé l'abréviation *ep(iscop)ellus* en *ebdom(edari)us*[1530].

**La messe**

A Bayeux et à Vienne, on exclut explicitement des prérogatives du dignitaire festif la célébration de la messe. En a-t-il partout été ainsi ? A-t-on envisagé de laisser ce dignitaire festif approcher l'autel tandis que les espèces sont transformées en corps et en sang du Christ ? La question a provoqué un petit débat dans l'historiographie anglaise de la fin du XVIII[e] et du début du XIX[e] siècle. Cette polémique trouve sa source chez Thomas Warton. Dans le premier tome de sa *History of English Poetry*, l'historien anglais, reprenant une considération de John Gregory, affirme que le *boy bishop* et ses compagnons « célébraient toutes les cérémonies et les offices, sauf la messe, qui doit avoir été célébrée par l'évêque et ses prébendiers »[1531]. Dans le deuxième tome, pourtant, Warton édite un *item* comptable

[1526] Ordinaire de Palma de Majorque (1516), complies des Saints-Innocents : *Et ipse episcopellus loco ebdomedarii officium faciat* (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3411, f. 20). Le texte a été tracé par la suite.
[1527] Ordinaire de Plaimpied (1390), premières vêpres des Saints-Innocents : *abbas puerorum expedit omnia, tam in choro quam extra, ut abbas et presbiter* (Paris, BNF, n.a.l. 368, f. 172v).
[1528] Directorium pro ecclesia S. Galli (1583), premières vêpres des Saints-Innocents : *abbas scholasticorum […] incipit vesperas cum Deus in adjutorium et caetera omnia que hebdomadarius canit ipse nonnullis tamen mutatis* (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 129).
[1529] Il serait trop long d'entrer dans le détail des collectes. On se reportera notamment aux ordinaires de Cosenza, Bayeux, Padoue, Evreux, Rouen, Exeter, Coutances, Parme et de la Sainte-Chapelle de Paris.
[1530] Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3411, par exemple aux f. 20v et 21.
[1531] WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 248 = GREGORY, « Episcopus Puerorum », p. 114.

(1397) de Hyde Abbey (Winchester) enregistrant une dépense « pour les repas d'un *puer* célébrant lors de la Saint-Nicolas ». Il suggère de voir dans ce dernier « le choriste qui célèbre la messe »[1532]. Enfin, au troisième tome, il cite l'édit de 1541 par lequel Henri VIII (1509-1547) abolit diverses coutumes dont le *boy bishop*. Le roi interdit

> les coutumes superstitieuses et puériles que l'on a suivies et que l'on continue d'observer et de suivre dans plusieurs et diverses parties de ce royaume : à la Saint-Nicolas, à la Sainte-Catherine, à la Saint-Clément, aux Saints-Innocents et à de semblables fêtes, les enfants sont étrangement parés et habillés de manière à contrefaire les prêtres, les évêques et les femmes et sont ainsi conduits avec chants et danses de maison en maison, bénissant les gens et rassemblant de l'argent ; les garçons chantent la messe et prêchent en chaire[1533].

Le contraste entre ces deux dernières sources et l'affirmation de Warton au premier tome a conduit ses commentateurs à hésiter sur les conclusions à adopter quant à la célébration de la messe par le *boy bishop*. Strutt utilise l'édit de 1541 pour prouver que le dignitaire célèbre bien la messe et que Warton a tort d'affirmer le contraire[1534]. Après lui, Robert T. Hampson voit dans le *puer* du compte de Hyde Abbey un *boy bishop* et conclut que Warton et Strutt [!] se sont trompés lorsqu'ils affirment que le *boy bishop* ne dit pas la messe[1535]. En d'autres termes, Strutt et Hampson utilise les sources éditées par Warton contre lui et pour lui prêter la thèse opposée à la leur.

Est-il possible de dépasser cette querelle d'érudits et de trancher la question de la célébration de la messe par l'évêque des *pueri* ? Pour commencer, il faut écarter l'opinion, infondée, de Gregory. A ma connaissance, il n'existe pour Salisbury aucune indication qui permette d'être aussi catégorique. Le décret de Henri VIII peut également être retiré des preuves potentielles. Comme nous l'avons vu, il est courant que les *pueri* chantent certaines pièces de la messe par ailleurs célébrée par le prêtre[1536]. Pour l'*item* comptable de Hyde Abbey, enfin, le doute est permis. En effet, *celebrare*, pris absolument, renvoie bien à la

---

[1532] « *Pro epulis pueri celebrantis in festo S. Nicholai*, that is the Chorister celebrating mass » (WARTON, *The History of English Poetry*, II, p. 375).

[1533] *And whereas heretofore divers and many superstitious and childish observations have been used, and yet to this day are observed and kept in many and sundry parts of this realm, as upon St. Nicholas, St. Catherine, St. Clement, the Holy Innocents, and such like, children be strangely decked and appareled to counterfeit priests, bishops and women, and so be led with songs and dances from house to house, blessing the people and gathering of money, and boys do sing mass and preach in the pulpit* (*Tudor Royal Proclamations*, ed. Paul L. HUGHES and James F. LARKIN, New Haven, London 1964, I, p. 302, n° 203). Le texte est cité par WARTON, *The History of English Poetry*, III, p. 322-323.

[1534] STRUTT, *The Sports and Pastimes*, London 1830, p. 346, qui reprend à la fois WARTON, *The History of English Poetry*, I, p. 248 et III, p. 322-323.

[1535] HAMPSON, *Medii aevi kalendarium*, I, p. 80. Le passage de Hampson est également cité par RIMBAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. XVII.

[1536] Cf. *supra*, p. 358.

célébration de la messe[1537]. Toutefois le peu d'éléments de contexte et le caractère unique de la source invite à la prudence et à la comparaison avec d'autres sources.

Savoir si l'évêque des Innocents célèbre la messe implique de s'entendre sur le sens à donner au terme « messe ». Dans la liturgie médiévale, *missa* a en effet, deux acceptions. Au sens large, le terme désigne l'ensemble de la célébration eucharistique, de l'introït à l'*Ite missa est*. Dans un sens restreint, en revanche, il ne couvre que la partie de cette célébration qui débute avec l'offertoire et dont la récitation est en principe réservée au prêtre[1538]. Les indications fournies par les sources sur la participation de l'évêque festif à ces deux moments peuvent être rassemblées en trois groupes. Certaines sont des restrictions imposées aux *pueri*, limitant leur participation à la messe. Outre les ordinaires de Bayeux et de Vienne, on citera les statuts d'Eton College qui, pour les Saints-Innocents, autorisent « l'*episcopus puerorum scholarium* à dire et à célébrer l'office divin, à l'exception du canon de la messe »[1539]. A ces restrictions, on peut ajouter les documents qui, en intervenant pour réparer un abus, rappellent la norme. On mentionnera ici une visite de l'archidiacre de Buckingham à l'église de Fenny Stratford (Buckinghamshire), en mars 1497, qui nous apprend qu'à la Saint-Nicolas, le célébrant a laissé le prélat festif bénir les fonts baptismaux et dire l'oraison dominicale, prononcée immédiatement après le canon. Pour cette faute, il comparaît devant l'archidiacre, fait amende honorable et est pardonné[1540].

D'autres sources restreignent la participation du dignitaire festif en confiant à un autre clerc que l'évêque festif la célébration de la messe des Saints-Innocents. Il est souvent prévu que la messe du jour revienne au prêtre hebdomadier, c'est-à-dire à l'officiant désigné pour toute la semaine. C'est notamment le cas aux cathédrales de Cologne et de Mayence, ainsi

---

[1537] Albert BLAISE, *Lexicon latinitatis medii aevi praesertim ad res ecclesiasticas investigandas pertinens*, Turnhout 1996 et *Dictionary of Medieval Latin from British Sources*, London 1981, p. 309.

[1538] Albert BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout 1954, p. 535 (art. *missa*, sens 6) : depuis Ambroise de Milan, *missa* peut désigner « le saint sacrifice de la messe (à partir de l'offertoire) ». Christine MOHRMANN, « *Missa* », in EAD., *Etudes sur le latin des chrétiens. III. Latin chrétien et liturgique*, Roma 1965, p. 351-376, 375. D'après Guillaume Durand, certains estiment que la messe débute avec le canon (*Rationale divinorum officiorum*, IV, XXXV, 1 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, I, p. 414 [CCCM, 140]).

[1539] *[…] divina officia praeter missae secreta exequi et dici permittimus per episcopum puerorum scholarium* (*The Ancient Laws*, ed. HEYWOOD and WRIGHT, p. 560). *Secreta*, neutre pluriel de *secretum*, ne doit pas être confondu avec le féminin *secreta* « la secrète », prière sur les offrandes. Le terme désigne, depuis Amalaire de Metz au moins, le canon (*Liber officialis*, III, 20, 1 ; *Amalarii episcopi Opera liturgica omnia*, ed. HANSSENS, II, p. 323). Sur le titre de l'évêque festif d'Eton College, cf. *supra*, p. 237.

[1540] Visite de Robert Sherbourne, archidiacre de Buckingham (10 mars 1497) : *Dompnus Johannes Metbourn, monachus ordinis sancti Benedicti, celebrat ibidem et non servat ordinale et presertim in festo sancti Nicholai causavit puerum viz. episcopum sancti Nicholai benedicere sacram fontem et cantare oracionem dominicam ad missam. Comparuit et submisit se et dimissus est* (*The Courts of the Archdeaconry of Buckingham, 1483-1523*, ed. Elizabeth M. ELVEY, [Aylesbury] 1975, p. 184, n° 261 [Buckinghamshire Record Society, 19]).

qu'à la collégiale San Feliu de Gérone[1541]. Le choix se porte parfois sur un prêtre qui n'a pas coutume de célébrer à l'autel majeur ou qui est le plus proche des *pueri*. A Monza, d'après les *Memorie* de Girolamo Brambilla, on choisit le chapelain qui, durant la fête, remplace l'archidiacre dans le chœur[1542]. En 1545, à Saint-Etienne de Besançon, c'est un clerc marguiller et prêtre, Etienne Boussan, qui célèbre la messe du pape des Innocents ; il échappe de peu à l'excommunication pour avoir, à cette occasion, porté la mitre[1543]. A Mayence, à la collégiale St. Maria ad Gradus, la messe de l'octave des Saints-Innocents est confiée au curé de la paroisse qui est aussi le confesseur des *scolares*[1544]. Enfin, à Saint-Jean de Perpignan, le célébrant doit être le plus jeune prêtre bénéficier[1545].

D'autres sources encore fournissent des indications positives sur l'assistance ou la participation de l'évêque des *pueri* à la messe des Saints-Innocents. Certaines nous apprennent que le dignitaire est physiquement présent durant la célébration eucharistique, assis sur son siège (York) placé parfois à proximité de l'autel (Tarragone)[1546]. A la cathédrale de Hereford, de 1302 à 1421, le « petit évêque » reçoit d'ailleurs une distribution annuelle de quatre deniers, enregistrée dans les *mass pence rolls*, pour sa présence à la messe du jour[1547]. A Padoue et à Coutances, il se tient auprès de l'autel, à la droite du ministre, comme pour une

---

[1541] Ordinaire de la cathédrale de Cologne (fin XIV[e] siècle, copie de 1769): *Summa missa cantatur per hebdomadarium, ministrantibus duobus vicariis nisi fuerit dominica, tunc duobus canonicis* (*Ceremoniale Coloniense*, hrg. AMBERG, p. 80). Ordinaire de Mayence (entre 1543 et 1545): *Hebdomadarius leget missam summam in summo altari* (*Mainzer Domliturgie*, hrg. WEINERT, p. 212). Ordinaire de San Feliu de Gérone (1460) : *Et cantor det ebdomadario* Gloria in excelsis (Girona, Biblioteca Diòcesa, ms. 18, f. 133v-134). Au même endroit, l'ordinaire de la cathédrale de Gérone porte *sacerdos* (Girona, Arxiu Capitular, ms. 9, f. 116). Il s'agit vraisemblablement, ici aussi, de l'hebdomadier.

[1542] *[…] cantando la messa solenne quel capellano a cui haveva messo il puviale il giorno avanti l'arciprete* (cité par FRISI, *Memorie storiche di Monza*, III, p. 250).

[1543] Délibération capitulaire du 31 décembre 1545: *Quia relatum est dominum Stephanum Boussan, presbiterum, clericum matricularii Sancti Stephani, celebrasse missam pape in Sancto Stephano cum mittra die sanctorum Innocentum, quod non debuit facere, et ideo quia dubitabatur eum incurrisse sententiam excommunicationis, facte fuerunt eidem remonstrationes in capitulo et absolutus fuit ad cautelam si indigeat auctoritate qua capitulum fungitur voce domini Faverney tunc in capitulo presidentem. Et quia dictus dominus Stephanus declaravit hoc ignoranter et a quibusdam solicitatus fecisse ex eo quod a pauco tempore inseruit ecclesie, domini capitulantes ordinaverunt domino procuratori capituli ut faciat informationes contra illos qui illum solicitaverunt ad hoc, ut domini capitulantes possit [!] ad correctionem condignam contra eos* (AD Doubs, G 194, f. 527).

[1544] *Missa hujus diei cantabit plebanus ecclesie nostre qui confessor scolarium esse dinoscitur* (vers 1373; cité par Stephan Alexander WÜRDTWEIN, *Commentatio historico-liturgica de stationibus ecclesiae Moguntinae ex antiquitatibus ecclesiasticis eruta*, Mainz 1782, p. 95).

[1545] Perpignan, *Libre de seremonies* (XVI[e] siècle) : *[Lo cabiscol] deu donar al pus jové prevere beneficiat dela gleysa la missa major* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 15).

[1546] Ordinaire de la cathédrale de Tarragone (XIV[e] s.) : *lo bisbetó […] seu per l'altar major ab ses diaques* (cité par TOMÁS ÁVILA, *El culto y la liturgia*, p. 205) ; Missel d'York (XV[e] s.), messe des Saints-Innocents: *omnibus pueris in medio chori stantibus et ibi omnia cantantibus, episcopo eorum interim in cathedra sedente* (*Missale ad usum insignis Ecclesiae Eboracensis*, ed. William George HENDERSON, Durham 1874, p. 23 [The Publications of the Surtees Society, 59-60]).

[1547] Le texte de l'*item* change fréquemment. Il précise le plus souvent que le *parvus episcopus* est rémunéré *pro I missa* (*Herefordshire, Worcestershire*, ed. David N. KLAUSNER, Toronto 1990, p. 100-111 [REED]).

concélébration. Dans la cathédrale italienne, il se contente, après la lecture de l'évangile, d'aller recueillir l'oblation du peuple au pied de l'autel Sainte-Croix, situé dans la croisée du transept[1548]. Il n'est ensuite plus question de lui durant le restant de la messe.

L'ordinaire de Vienne (entre 1230 et 1252) et celui de Coutances (XIV^e^ siècle) prévoient, quant à eux, une participation plus active de l'évêque des Innocents. Ils lui accordent la confession *(Confiteor Deo omnipotenti, istis sanctis et omnibus sanctis et tibi, frater, quia peccavi in cogitatione, in locutione, in opere, in pollutione mentis et corporis. Ideo precor te, ora pro me)* et l'absolution *(Indulgentiam et remissionem omnium peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens et misericors),* deux prières prononcées durant la préparation à la messe[1549]. Dans la cathédrale normande, l'évêque festif retourne ensuite s'asseoir et laisse un chanoine poursuivre la célébration. Il donne la bénédiction au prêtre ou au diacre qui s'apprête à lire l'évangile et reçoit de lui, après la lecture, l'évangéliaire ouvert à baiser. Ici, l'évêque des Innocents intervient également au-delà des rites d'entrée et prend même part à la *missa,* prise dans son sens restreint. Dans l'ordinaire, la description de l'offertoire, en particulier, est très précise :

> Après le début de l'offertoire, le prêtre prendra le calice dans ses mains et se tournera vers l'évêque pour que l'évêque bénisse le calice. Ensuite, tous les *pueri* et tous les autres qui le souhaitent feront l'offrande à l'évêque *(offerant episcopo)* et embrasseront sa main. Ensuite, s'il le souhaite, [l'évêque] se lavera les mains.

Après le canon, plus précisément après l'*Agnus Dei,* le dignitaire reçoit encore le baiser de paix du diacre ou du prêtre qui a lu l'évangile. Enfin, une fois la messe terminée, il donne la bénédiction[1550].

Le vocabulaire utilisé et les gestes décrits laissent peu de doute sur le fait que, dans la cathédrale normande, le prélat festif prend une part active à la célébration de l'offertoire. Il

---

[1548] Ordinaire de Padoue (1260-1270) : *Et ibi a dextro latere altaris preparatus est episcopellus cum pluviali et mitra et cum capellanis suis […]. Post evangelium descendit episcopellus preparatus pluviali, mitra et baculo, assistentibus ei capellanis et clericis suis, ad gradus ante altare Sancte Crucis et ibi seens suscipit oblationem a populo, que oblatio sua est* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 66 n° 70a).

[1549] L'ordinaire de Vienne précise que c'est l'évêque – sans doute l'évêque des Innocents – qui dit l'*Indulgentiam* (*Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne*, éd. CHEVALIER, p. 86 = Grenoble, BM, ms. 130, p. 115).

[1550] Ordinaire de Coutances (XIV^e^ s.), messe des Saints-Innocents : *Episcopus eat ante altare ad dexteram sacerdotis dicturus* Confiteor *et* Absol<utionem>. *Quo facto in suam cathedram revertatur. Canonicus cui pertinet ea die reficere revestitos celebret missam. Unus dyaconus vel presbiter legat ewangelium accipiens benedictionem ab episcopo et post ewangelium incenset et offerat ei textum apertum ad osculandum et post* Agnus Dei *det ei osculum pacis. […] Bini de pueris licet servire de acolito si sit in eo ordine promotus vel, si placet pueris, unus subdyaconus aut presbiter. […]* Credo *dicatur, prefatio* Quia per incarnati, communicantes. *Incepto offertorio sacerdos accipiens calicem in manibus convertat se ad episcopum ut episcopus calicem benedicat. Deinde omnes pueri et alii quibus placuerit offerant episcopo, manum ejus osculantes. Post hoc, si sibi placuerit, abluat manus suas. Finita missa cum* Ite missa est, *episcopus faciat benedictio* (Paris, BNF, ms. 1301, f. 88-89).

bénit le vin et reçoit les oblats[1551]. Comparées aux prescriptions évoquées jusqu'ici, celles de l'ordinaire de Coutances témoignent d'une permissivité tout à fait exceptionnelle. Elles paraissent d'ailleurs si extraordinaires qu'elles font naître le doute : est-il bien question ici de l'évêque des Innocents et non de l'évêque en titre ? Comme l'ordinaire désigne l'un et l'autre par le même substantif *episcopus*, la question est légitime. La comparaison avec les ordinaires de Padoue – où l'*episcopello* reçoit également l'oblation – et de Vienne – où le prélat éphémère dit aussi l'absolution –, ainsi que la présence des *pueri* laisse penser que l'*episcopus* dont il est question dans les prescriptions de Coutances est bien le dignitaire festif.

A la collégiale Saint-Florent de Roye aussi, l'évêque des Innocents célèbre la messe du jour. Il s'agit toutefois d'un cas particulier qui dévoile une façon encore nouvelle de célébrer l'épiscopat festif. Après avoir sursis pendant trois ans à l'élection du dignitaire en raison de la guerre entre François I$^{er}$ et Charles Quint, le chapitre collégial décide, en 1527, de la rétablir et de laisser l'élu « célébrer la messe à l'autel majeur, suivant la coutume »[1552]. La décision capitulaire nous apprend toutefois qu'à Roye, l'évêque des Innocents est un vicaire – un prêtre, donc –, qui peut légitimement célébrer l'eucharistie. Elle indique également que cet « évêque » est secondé par un suffragant, un enfant de chœur *(puer chori)* de l'église, chargé de la célébration des Heures des Saints-Innocents[1553]. En d'autres termes, le chapitre dédouble la fonction épiscopale festive, ce qui lui permet de répartir la célébration de la fête des Saints-Innocents entre un vicaire (messe) et un enfant de chœur (office). Cette disposition résout la question de la célébration de la messe du jour, confiée à celui des deux évêques qui est prêtre.

Mis à part ces deux cas, les sources sont le plus souvent silencieuses sur la célébration du canon de la messe des Saints-Innocents. Même les prescriptions de l'ordinaire de Coutances, pourtant détaillées, ne s'étendent pas au-delà de l'offertoire. Bien qu'il soit

---

[1551] On retrouve, dans le *Rationale* de Guillaume Durand, le même signe de croix sur le calice qui contient le vin *ut per crucis virtutem omnis conatus dyabolice malignitatis effugiat* (VI, XXX, 23) et le baiser de la main du prêtre par l'offrant (VI, XXX, 38 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, I, p. 391-393 [CCCM, 140]).

[1552] Délibération capitulaire du 13 décembre 1527 : *Decima tertia predicti mensis decembris, anno quo supra, in capitulo conclusum et ordinatum extitit per dominos meos decanum et capitulum quod, non obstante quod a tribus annis circiter nondum facta fuerit electio episcopi Innocentium, uti solebat, propter bella in his partibus cursum habentes, ad laudem Dei in hoc proximo festo fiet hujusmodi electio episcopi Innocentium per vicarios ecclesie more solito, electusque in episcopum missam die festo Innocentium celebrabit in majori altare, ut moris est; fientque hore per puerum chori, ejus suffraganeum, in omnibus his honestate servata* (Paris, BNF, Picardie 158, f. 81v [papiers Grenier]).

[1553] Cette répartition des tâches entre les deux évêques festif explique une délibération capitulaire du 13 décembre 1523, par laquelle les chanoines renoncent à élire un l'évêque des Innocents, mais laissent à l'enfant de chœur – au suffragant – le soin de célébrer les Heures : *ordinatum extitit per dominum decanum et capitulum quod pro anno presenti non fiet electio episcopi Innocentium prout solitum est. Hore tunc diei festi sanctorum Innocentium celebrabuntur more consueto per aliquem puerum chori. Et hoc ratione belli nunc cursum in his partibus habentis, mediante quod multa damna et incommoda exorta sunt (ibid.).*

difficile d'interpréter ces silences, il paraît peu probable que la consécration des espèces ait pu être confiée à l'évêque des Innocents, sauf lorsque l'élu est un prêtre. Il n'en demeure pas moins que la réponse à la question « L'évêque des Innocents célèbre-t-il la messe ? » est plus nuancée que ne l'envisageaient les commentateurs de Warton. Alors que, dans plusieurs églises le dignitaire festif est tenu à distance de la célébration eucharistique, dans d'autres, il y prend une part active, caractérisée par des gestes et des paroles qui sont habituellement ceux du prêtre. La tolérance sur ce point varie, ici aussi, avec les usages. Alors que la cathédrale de Bayeux exclut toute participation des *pueri* à la *missa*, celle, voisine, de Coutances inscrit dans son ordinaire la bénédiction du vin et la réception des oblats par le dignitaire festif.

**« Comme le ferait l'évêque »**

Durant son office liturgique, l'évêque des Innocents n'agit pas seulement comme un prêtre. Plusieurs sources insistent en effet sur le fait que le modèle qu'il imite et dont il reproduit les paroles et les gestes est l'évêque. A Barcelone, où le dignitaire festif célèbre déjà dans le chœur à la Saint-Nicolas, l'ordinaire (1352) précise qu'il entonne laudes en chantant le *Deus in adjutorium,* « ainsi que tout ce qui revient à l'évêque »[1554]. A la Seu d'Urgell, l'office des Saints-Innocents se célèbre comme ceux de la Saint-Etienne et de la Saint-Jean, « mais l'évêque des *pueri* dira les oraisons, les capitules et le reste comme le ferait le vrai évêque »[1555]. A Toul, entre son intronisation et le début de sa présidence sur la liturgie, le prélat éphémère « apprend son office » et, le jour venu « fait l'office de l'évêque »[1556]. A Padoue, enfin, l'ordinaire (1260-1270) est plus explicite encore. Parmi les prescriptions relatives aux matines du 28 décembre, il précise que « l'*episcopellus* dit et fait tout ce que dirait ou ferait l'évêque »[1557]. Ces différentes prescriptions se traduisent différemment dans les liturgies locales, en fonction de ce qui est attendu de la part de l'évêque en titre. Je prends à présent quelques exemples pour illustrer cette prérogative accordée au dignitaire festif.

---

[1554] *Et dictus episcopus [parvulorum] incipiat* Te Deum laudamus. *Postea dicat versum et* Deus in adjutorium, *et cetera omnia quae pertinent ad episcopum* (cité par ANGLÈS, *La música a Catalunya*, p. 287-288).

[1555] Ordinaire de la Seu d'Urgell (début XV[e] s.) : *in omnibus servetur modus quo supra in SS. Stephano et Johanne, sed episcopus puerorum dicat orationes, capitula et alia, sicut episcopus verus faceret* (cité *ibid.*, p. 285).

[1556] Statut capitulaire (1498): *Et tunc adiscit episcopus officium ejus, ita quod, adveniente festo, indutus mitra et pontificalibus insigniis, baculo pastorali praedelato, officium agit episcopi* (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, IV, p. 483).

[1557] Ordinaire de Padoue (1260-1270), matines des Saints-Innocents: *Et omnia dicit et facit episcopellus que faceret et diceret episcopus* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN e VILDERA, p. 65 [n° 69b]).

**Les bénédictions**

Parmi les gestes qu'accomplit l'évêque des Innocents, il en est un qui apparaît avec une grande régularité dans les sources de toutes les régions d'Europe : la bénédiction[1558]. Ce geste associe étroitement le dignitaire festif à l'évêque, comme nous l'apprennent ses adversaires. Le 21 février 1407, les chanoines de la collégiale St. Blasius de Brunswick, réunis en chapitre général, adoptent un statut condamnant plusieurs coutumes et notamment l'élection de l'évêque des *pueri*. Parmi les nombreuses raisons invoquées à l'appui de la décision figure le fait que le jeune clerc, « paré pour ainsi dire des *pontificalia*, [a] coutume de donner les bénédictions solennelles à la fin des vêpres festives comme un évêque »[1559]. Le chapitre adresse ce statut à Grégoire XII (1406-1415) pour obtenir sa confirmation. Dans l'exposé de la confirmation, le pape reformule le grief des chanoines, affirmant que le dignitaire festif « donne la bénédiction au peuple à la manière épiscopale »[1560]. En reproduisant ce geste, emprunté aux gestes caractéristiques de la fonction épiscopale, le dignitaire agit clairement comme un évêque.

Les sources permettent-elles d'en savoir davantage sur le type de bénédiction prononcé par le petit évêque ? « Bénédiction » s'entend différemment, dans la Bible déjà, selon qu'elle est adressée à Dieu par l'homme, qu'elle provient de Dieu et se répand sur l'homme ou qu'elle vise à attirer les dons et les bienfaits de Dieu. Dans ce dernier cas, elle « devient un souhait, un vœu en faveur de celui sur qui on veut faire descendre les faveurs et les grâces divines »[1561]. Elle peut alors porter tant sur des personnes que sur des choses (eau

[1558] Sur la bénédiction épiscopale, il n'existe, à ma connaissance, aucun ouvrage de synthèse. En plus de Joseph-André JUNGMANN, *Missarum sollemnia. Explication génétique de la Messe romaine*, III, Paris 1954, p. 219-221, on renverra aux articles cités dans les notes suivantes. Il existe un répertoire des bénédictions épiscopales liturgiques : Edmond MOELLER, *Corpus benedictionum pontificalium*, Turnhout 1971-1979 (CCSL, 162-162B). Sur bénédictionnaires, cf. PALAZZO, *Le Moyen Age*, p. 208-209 et Fernand COMBALUZIER, « Un Bénédictionnaire épiscopal du X^e^ siècle (Ms. 2657 Bibl. Sainte-Geneviève, Paris) », *Sacris erudiri*, 14 (1963), p. 286-342, en particulier aux p. 286-289 (lit.).

[1559] *Qui juvenis sicut premictitur quasi pontificalibus ornatus in fine vespereorum festivorum benedictiones sollempnes ut pontifex dare […] consuevit* (Wolfenbüttel, Niedersächsisches Staatsarchiv, Hauptabteilung Urkunden, 7. Abt. 436).

[1560] *[…] ipseque scolaris sic electus in episcopum […] pontificali ritu benedictionem populo largiebatur* (Wolfenbüttel, Niedersächsisches Staatsarchiv, Hauptabteilung Urkunden, 7. Abt. 441a ; édité par *Braunschweigische Schulordnungen*, hrg. KOLDEWEY, I, p. 9-13).

[1561] Eugène MANGENOT, « Bénédiction », *Dictionnaire de théologie catholique*, II, Paris 1905, col. 629-639, ici col. 629.

baptismale, huiles, cierges, rameaux)[1562]. Certaines de ces bénédictions, réservées à l'évêque, sont dites « pontificales » ou « épiscopales ». Elles interviennent principalement durant la célébration de la messe et de l'office. Deux conciles du VI^e^ siècle tenus en Gaule et en Espagne prévoient notamment que le prélat fait ce geste pour renvoyer les fidèles à l'issue de vêpres et de matines[1563]. Dans les rits gallican et wisigothique, une bénédiction solennelle sur le peuple est prévue durant la messe, entre l'anaphore et la communion ; elle coïncide à l'origine avec le renvoi des non-communiants[1564]. Le pontifical de Guillaume Durand, composé entre 1293 et 1295, lui consacre un chapitre entier[1565]. La liturgie romaine lui préfère une autre, placée à la fin de la messe[1566]. Plusieurs bénédictions réservées initialement à l'évêque sont, au VII^e^ siècle déjà, déléguées au prêtre en l'absence du prélat[1567]. On continue toutefois à laisser au prêtre investi de la plus grande dignité le soin de les donner. Quelques rares bénédictions sont réservées à des clercs reçus à des ordres inférieurs à la prêtrise[1568].

La bénédiction épiscopale solennelle, lorsqu'elle est donnée durant l'office, est généralement précédée d'un prologue dialogué entre plusieurs acteurs. Guillaume Durand en fournit plusieurs exemples. Pour les messes pontificales ordinaires, le dialogue se limite à une simple monition :

---

[1562] Pour les bénédictions de choses, ainsi que les bénédictions liées aux sacrements, cf. Adolph FRANZ, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, 2 vol., Graz 1960 (Freiburg i. Br. 1909[1]) et, plus récemment, Derek A. RIVARD, *Blessing the World. Ritual and Lay Piety in Medieval Religion*, Washington 2009.

[1563] Le concile d'Agde (506) prévoit que l'évêque renvoie les fidèles par une bénédiction à la fin de l'office de vêpres (c. 30 : *studendum est […] plebem collecta oratione ad vesperam ab episcopo cum benedictione dimitti*; *Concilia Galliae a. 314-a. 506*, ed. Charles MUNIER, Turnhout 1963, p. 216 [CCSL 148] ; trad. fr. dans Robert TAFT, *La liturgie des Heures*, p. 153). Celui de Barcelone (540) prescrit la bénédiction « à matines comme à vêpres » sans préciser qui doit la donner (c. 2 : *Ut benedictio in matutinis fidelibus sicut in vespera tribuatur* ; MANSI, IX, col. 109).

[1564] MOELLER, *Corpus benedictionum*, III, p. VIII-XV.

[1565] *Quando et qualiter sollempnis episcopalis benedictio debet dari* (III, XXV ; *Le pontifical de Guillaume Durand*, éd. ANDRIEU, p. 653-656).

[1566] Dans son pontifical, Guillaume Durand rappelle que *has autem benedictiones* [entre l'anaphore et la communion] *ecclesia romana non habet in usu, sed in fine misse dicunt 'Sit nomen Domini benedictum' et cet.* (III, XXV, 10 ; *ibid.*, p. 655).

[1567] Les conciles tentent de réagir contre cette tendance. Celui d'Agde (cf. *supra*, n. 1563) établit que *benedictionem super plebem in ecclesia fundere […] presbytero penitus non licebit* (c. 44; *Concilia Galliae*, ed. MUNIER, p. 211). Le concile de Séville (619) interdit aux prêtres une série d'actions liturgiques et sacramentelles réservées à l'évêque. Parmi elles, *[episcopo] coram posito, populum docere vel benedicere aut salutare* (c. 7 ; MANSI, X, col. 559; cf. MOELLER, *Corpus benedictionum*, III, p. XIV). La *Collectio Hispana* (VII^e^ siècle) interprète néanmoins ce dernier décret de la manière suivante : *ubi episcopus defuerit, benedictionem [populus] accipiat sacerdotis* (*PL* 84, col. 277).

[1568] C'est le cas de la bénédiction du cierge pascal, pour le Samedi saint, qui revient au diacre même lorsqu'un évêque ou un prêtre sont présents, comme le rappelle Jean Beleth (*Summa de ecclesiasticis officiis*, c. 109 ; ed. DOUTEIL, II, p. 201 [CCCM, 41A] ; cf. aussi Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum*, VI, LXXX, 3 ; ed. DAVRIL-THIBODEAU, II, p. 393-394 [CCCM, 140A]).

(A[1]) Diacre (tourné vers le peuple, la crosse à la main) : *Humiliate vos ad benedictionem*[1569].
(A[2]) Chœur : *Deo gratias.*

Pour les grandes solennités, le pontifical de l'évêque de Mende prévoit un dialogue plus élaboré :

(B[1]) Ceux qui dirigent le chœur : *Princeps ecclesie, pastor ovilis, tu nos benedicere digneris.*
(B[2]) Diacre (tourné vers eux, crosse à la main) : *Cum manusuetudine et caritate.*

Suit la même monition à laquelle le chœur répond différemment :

(B[3]) Diacre : *Humiliate vos ad benedictionem.*
(B[4]) Chœur : *Humili voce clamantes atque dicentes. Deo gratias semper agamus*.

L'évêque, mitré, élevant les mains, entouré à droite par son chapelain et à gauche par le diacre qui tient la crosse, donne ensuite sa bénédiction[1570]. Durand signale encore une troisième bénédiction qui est prononcée lors de l'ordination d'un évêque et, à Rome, à l'issue de la messe :

(C[1]) Evêque (qui se signe sur la poitrine) : *Sit nomen Domini benedictum* (Jb 1, 21).
(C[2]) Chœur : *Ex hoc nunc et usque in seculum.*
(C[3]) Evêque (qui se signe à hauteur du visage) : *Adjutorium nostrum in nomine Domini*.
(C[4]) Chœur : *Qui fecit celum et terra*[1571].

Comme nous le verrons, il semble qu'il ait été possible de combiner les différentes séries.

Les bénédictions prononcées par l'évêque des *pueri* sont le plus souvent des bénédictions de personnes. On notera cependant deux exceptions, déjà évoquées. La première concerne la cathédrale de Coutances, dont l'ordinaire (XIV[e] siècle) prévoit que l'évêque des *pueri* bénit le calice et l'encens à la messe des Saints-Innocents[1572]. La seconde est la visite, en 1497, de l'archidiacre de Buckingham à Fenny Stratford qui nous apprend que le desservant de la paroissiale a laissé l'évêque de la Saint-Nicolas bénir les fonts baptismaux de son église[1573]. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de bénédictions intervenant dans l'administration d'un sacrement (eucharistie, baptême). Entre les deux, seule l'évaluation du

[1569] Dans le rit wisigothique, la formule est *Humiliate vos benedictioni* (MOELLER, *Corpus benedictionum*, I, p. XII).
[1570] *Le pontifical de Guillaume Durand*, éd. ANDRIEU, p. 654. Ce prologue est sans doute né en Aquitaine (René-Jean HESBERT, « Le chant de la bénédiction épiscopale » in *Mélanges en l'honneur de Monseigneur Michel Andrieu*, Strasbourg 1956, p. 201-218 [= *Revue des sciences religieuses*, hors série]).
[1571] *Le Pontifical de Guillaume Durand*, éd. ANDRIEU, p. 391 (I, XIV, 64).
[1572] *Nota quod episcopus debet benedicere incensum sicut in festis dupplicibus est ostensum. […] Incepto offertorio sacerdos accipiens calicem in manibus convertat se ad episcopum ut episcopus calicem benedicat* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 88-89). Sur la participation de l'évêque des Innocents à la messe, cf. *supra*, p. 363-369.
[1573] Cf. *supra*, n. 1540.

geste change. Prescrit à Coutances, ce type de bénédiction est condamné à Fenny Stratford. Cette différence d'appréciation s'explique peut-être, comme nous le verrons, par la chronologie.

Les bénédictions sur le clergé ou les fidèles rythment l'ensemble de l'épiscopat festif. Dans certains cas, comme à Saint-Etienne de Besançon, ce geste est même le premier du nouveau prélat après son élection[1574]. Les ordinaires liturgiques renseignent, eux aussi, sur les bénédictions du dignitaire dans le cadre de l'office des Saints-Innocents. La première d'entre elles intervient le plus souvent dès la fin des premières vêpres[1575]. Le dignitaire vient alors de commencer à exercer la présidence sur la liturgie et la préséance sur le reste du clergé. Durant tout l'office, un geste semblable de l'« évêque » vient conclure les différentes Heures : complies à Beaune et dans les livres liturgiques à l'usage de Sarum, laudes à Bayeux et Coutances, et prime à Rouen[1576]. A matines, l'antiphonaire de Norwich (vers 1430-1435) et l'ordinaire de Coutances laissent l'évêque des *pueri* bénir toutes les leçons[1577]. L'ordinaire de Gérone (vers 1340) ne mentionne en revanche que la bénédiction que le dignitaire festif donne avant de lire lui-même la neuvième leçon. Elle prend place à l'issue d'un dialogue entre le dignitaire et le chœur. Le premier commence par dire *Dompne, jube benedicere*. Le second répond *Ora pro nobis, pater* et l'« évêque » donne enfin sa bénédiction[1578]. Ce dialogue reproduit rigoureusement celui prévu lorsqu'un évêque s'apprête à lire une leçon[1579].

---

[1574] Après avoir été confirmé par son prédécesseur, le « pape créé » de Saint-Etienne donne une bénédiction : *Postea dicit benedictionem quam sic incipit papa creatus:* Dominus omnipotens (Besançon, BM, ms. 98, f. 26v). Le nouvel « évêque » de Bayeux fait de même tout de suite après avoir reçu sa crosse (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 72).

[1575] Par exemple dans l'ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), premières vêpres des Saints-Innocents : *Post* Benedicamus *dat episcopus benedictionem cantans* Dominus omnipotens (*ibid.*, p. 69-70).

[1576] Pour Beaune : Louis CYROT, « Un manuscrit liturgique de l'insigne cathédrale de Beaune intitulé : *Ordinatio officii tam diurni quam nocturni observanda* », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune*, 15 (1890), p. 73. Pour l'Angleterre : antiphonaire de Norwich (London, British Library, Lansdowne MS 463, f. 17) et *ordinale* d'Exeter (*Ordinale Exon[iense]*, ed. DALTON, p. 75). Pour Bayeux : *Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 71. Pour Coutances : Paris, BNF, ms. lat 1301, f. 87. Pour Rouen : Rouen, BM, ms. 382, f. 28v et Paris, BNF, ms. lat. 1213, p. 26.

[1577] Antiphonaire de Norwich, matines des Saints-Innocents: *Hac die, ad omnes lectiones, episcopus puerorum benedictionem dabit* (London, British Library, Lansdowne MS 463, f. 17). Ordinaire de Coutances (XIV$^{e}$ s.) : *Finitis lectionibus actendant singuli lectores ad episcopalem benedictionem illius cum inclinatione capitis petituri et similiter illi qui cantant reponsoria* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 85v-86). Sur les bénédictions des leçons de matines, cf. *supra*, p. 357.

[1578] Ordinaire de la cathédrale de Gérone (vers 1340), matines des Saints-Innocents : *[…] episcopellus ascendat ad legendum lectionem IX et incipit:* Dompne, jube benedicere. *Et chorus respondat:* Ora pro nobis, pater. *Et ipse dat suam benedictionem:* Gaudia cum sanctis.

[1579] Guillaume Durand, *Rationale* (V, II, 45) : *Porro episcopo legere volente ei [Deo] dicenti: 'Jube dompne benedicere', nullus minor benedicere debet, unde in quibusdam ecclesiis nichil ei respondetur; in aliis vero respondet unus presbyter: 'Ora pro nobis, pie Pater, ad Dominum'* (ed. DAVRIL-THIBODEAU, II, p. 36 [CCCM, 140A]).

Enfin, à Coutances, Gérone, la Seu d'Urgell et Grenade, l'évêque des *pueri* bénit également « à la messe » ou « après l'*Ite missa est* »[1580]. Rien n'indique en revanche qu'on ait laissé au prélat festif la bénédiction solennelle avant la communion, réservée à l'évêque lorsqu'il célèbre la messe. Nous l'avons vu, la célébration de la *missa* est généralement confiée à un prêtre. Cela ne signifie pas pour autant que le texte de cette bénédiction n'ait jamais été prononcé par le dignitaire festif. A Bayeux, tous les dimanches de l'année, le clergé fait une procession après tierce. Au retour, le cortège s'arrête dans la nef pour faire une « offrande sur le livre, pour la fabrique ». A l'issue de l'offrande, l'évêque, lorsqu'il est présent, donne une bénédiction[1581]. Ce même rite est reproduit lors de la fête des Saints-Innocents. Le dignitaire festif, qui remplace l'évêque en titre, utilise pour bénir « la bénédiction solennelle que le grand évêque donnerait à la messe s'il célébrait »[1582]. Les bénédictions les plus sacrées, lues hors de leur contexte habituel, peuvent donc sans difficulté être confiées au prélat éphémère.

Sur la teneur de ces bénédictions, les sources sont peu disertes. Les ordinaires se contentent souvent de préciser « bénédiction de l'évêque » ou « l'évêque bénit ». Certains, toutefois, décrivent avec précision l'ensemble du rite en commençant par le dialogue entre le chœur, le diacre et l'évêque. Les formules utilisées sont similaires à celles rapportées par le pontifical de Guillaume Durand, ce qui permet d'y renvoyer au moyen des lettres utilisées ci-dessus :

| | **Place dans l'office** | **Dialogue** | **Bénédiction** |
|---|---|---|---|
| Bayeux | Sts-Innocents, fin 1e vêpres | [non précisé] | *Deus omnipotens <benedicat vos>*[1583] |
| Rouen | Sts-Innocents, 1e vêpres | $A^1$–$A^2$ | *Deus omnipotens benedicat vos etc.*[1584] |
| Norwich et Exeter | Sts-Innocents, fin 1e vêpres | $B^1$–$B^2$–$A^1$–$A^2$–$C^3$–$C^4$–$C^1$–$C^2$ | *Crucis signo vos consigno vestra sit tuicio, qui vos emit et redemit sue carnis precio*[1585] |

[1580] Ordinaire de Coutances (XIVe s.) : *Finita missa cum* Ite missa est, *episcopus faciat benedictio* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 89). Ordinaire de la cathédrale de Gérone (vers 1340) : *Post* Ite missa est *archidiachonus dicat* Princeps ecclesie, *et episcopellus det benedictionem* (Girona, Archivo Catedralicio, ms. 9, f. 116). Ordinaire de la Seu d'Urgell (début XIVe s.) : *episcopus puerorum in missa det benedictionem* (cité par ANGLÈS, *La música a Catalunya*, p. 285). Ordinaire de Grenade (entre 1523 et 1530), messe de la Saint-Nicolas : *dicha missa da la bendición como en las vísperas* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 41).

[1581] *Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 24.

[1582] *Post oblationem dat ipse benedictionem sollennem quam daret in missa major episcopus si celebraret* (*ibid.*, p. 71). Pour le détail de la bénédiction solennelle donnée par l'évêque en titre durant la messe, consulter les prescriptions pour la messe *Puer natus est* de Noël (*ibid.*, p. 63).

[1583] *Ibid.*, p. 69-70.

[1584] Ordinaire, XIVe siècle (Rouen, BM, ms. 382, f. 27v- 28) et XVe siècle (Paris, BNF, ms. lat. 1213, p. 25).

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lérida | Sts-Innocents, messe | $B^1$–$B^2$ | [non précisée][1586] |
| Gérone | Sts-Innocents, messe | $B^1$ | [non précisée][1587] |
| Utrecht | Sts-Innocents, fin 1e vêpres | $B^1$–$B^2$–$B^3$ | A. *Auctor innocencie*[1588] |
| Coutances | Sts-Innocents, fin 1e vêpres | $A^1$–$A^2$ | [non précisée][1589] |
| Viviers | Sts-Innocents (1e ?) vêpres | *Silete*–$A^2$– $C^3$–$C^4$–$C^1$–$C^2$ | *Benedicat vos divina Majestas, Pater et Filius et Spiritus sanctus*[1590] |
| Palma de Majorque | Saint-Nicolas, 1e vêpres | $C^3$–$C^4$–$C^1$–$C^2$ | *Benedicat vos omnipotens Deus, Pater et Filius et Spiritus sanctus*[1591] |
| Münster | Saint-Nicolas, 1e vêpres (?) | A-(C) | *Descendat super vos Dei benedictio, Patris et Filii et Spiritus sancti*[1592] |

Les formules introductives de l'ensemble de ces bénédictions sont identiques à celles prononcées avant toute bénédiction de l'évêque en titre. Seuls le *Livre* de Viviers et un statut capitulaire de Münster choisissent, en guise de monition diaconale, une autre formule que *Humiliate vos ad benedictionem*. Le second la remplace par une formule de sens équivalent, *Inclinate capita vestra Deo et accipite benedictionem*, et le premier par *Silete, silete, silentium habete*, invitation au silence courante dans les « drames liturgiques » dès le XIVe siècle[1593].

Pour ce qui est des bénédictions elles-mêmes, celles de Rouen et de Bayeux, de Viviers, de Palma de Majorque et de Münster sont toutes des bénédictions pontificales

[1585] Antiphonaire de Norwich, XIVe siècle (London, British Library, Lansdowne MS 463, f. 16v-17) ; *Ordinale* d'Exeter, 1337 (*Ordinale Exon[iense]*, ed. DALTON, p. 74).
[1586] Ordinaire, début XIVe siècle (cité par Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España, XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 93).
[1587] Ordinaire de la cathédrale, vers 1360 (Girona, Archivo Catedralicio, ms. 9, f. 116).
[1588] Ordinaire de Saint-Sauveur, milieu XIVe siècle (Utrecht, Het Utrechts Archief, fonds Oudmunster, ms. 395, f. 232).
[1589] Ordinaire, milieu XIVe siècle (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 83v).
[1590] *Livre du maître de chœur* de Viviers, recopié au XVIIIe siècle dans les *Observations météorologiques faictes à Viviers capitale du Vivarais* de Dominique Antoine Flaugergues (AD Ardèche, 59 J 53, p. 24).
[1591] Ordinaire, 1516 (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3411, f. 5).
[1592] Statut de la collégiale St. Martini de Münster (1573), édité par WIENS, *Beiträge zur Geschichte des münsterschen Schulwesens*, I, p. 82-83.
[1593] Les occurrences de cette formule ont été listées par Ernst August SCHULER, *Die Musik der Osterfeiern, Osterspiele und Passionen des Mittelalters*, Kassel 1951, p. 46-48 et 316-320 (n° 580).

attestées par ailleurs[1594]. L'identification de celles de Norwich/Exeter et d'Utrecht nécessiterait de nouvelles recherches[1595]. De ces quelques exemples, il est possible de conclure que les organisateurs de la liturgie prévoient régulièrement de confier au dignitaire festif une bénédiction que les auditeurs identifient clairement comme étant une bénédiction épiscopale. Il n'est cependant pas exclu que certaines bénédictions aient été réduites au seul signe de croix, sans qu'aucune parole ne soit prononcée. A Saint-Gall, le *Directorium* (1583) de Johannes Strang prévoit que le petit abbé donne sa bénédiction en faisant « d'abord une [croix] devant lui (de même qu'à la messe il fait trois [croix]), à droite et sur le peuple »[1596]. Il n'est question ici d'aucune formule de bénédiction accompagnant le geste.

Il n'a jusqu'ici été question que des bénédictions prononcées dans la cathédrale. Celles-ci ne constituent pourtant qu'une partie de toutes celles données par l'évêque des *pueri* durant son épiscopat. Au cours de ses déplacements dans la cité et parfois dans le diocèse, l'évêque des *pueri* bénit fréquemment les clercs, moines, moniales ou laïcs qu'il rencontre. A Padoue, par exemple, après le déjeuner du 28 décembre, l'*episcopello* chevauche dans la cité *in pontificalibus*. A l'occasion de cette chevauchée, il « signe les hommes et les femmes »[1597]. A Beaumont-lès-Tours, ce sont les moniales de l'abbaye et, à Saint-Martin, auprès du tombeau de Martin, l'ensemble des laïcs rassemblés qui profitent de la bénédiction du prélat festif[1598]. Un dignitaire festif peut également en bénir un autre de rang inférieur. C'est le cas à Besançon, où le pape de Saint-Etienne récompense en les signant tous les prélats de rang inférieur qui lui témoignent leur considération en s'inclinant devant lui[1599].

Au XV^e^ siècle, la bénédiction de l'évêque festif devient, pour une partie du clergé, un motif de condamnation de la coutume. Nous l'avons déjà constaté, dans le statut de St.

---

[1594] Des formules de bénédictions très proches sont rapportée par le *Corpus benedictionum pontificalium* d'Edmond Moeller : 1) pour *Deus omnipotens benedicat vos* et *Benedicat vos omnipotens Deus*, cf. MOELLER, *Corpus benedictionum*, II, p. 842-843 (n° 2070a-2072a) ; 2) pour *Benedicat vos divina Majestas*, cf. *ibid.*, I, p. 101 (n° 235), 144 (n° 346) et 146 (n° 351) ; 3) pour *Descendat super vos Dei benedictio*, cf. *ibid.*, II, p. 842-843 (n° 2068c-2072c).

[1595] Je n'ai pas eu l'occasion de vérifier si la bénédiction *Crucis signo vos consigno* figurait dans un pontifical anglais. Elle est absente du *Corpus benedictionum pontificalium* d'Edmond Moeller. Pour ce qui est de l'antienne *Auctor innocencie*, utilisée ici en guise de bénédiction, elle peut être rapprochée d'une autre bénédiction qui débute par ces mots : *Christus, auctor innocentiae* (MOELLER, *Corpus benedictionum*, I, p. 165, n° 399).

[1596] *Primo facit + ante se (sicut in missa, ter + facit) ad dexturam [!], ad populum* (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 131).

[1597] *Et circuit circa civitatem signando vires et mulieres* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed CATTIN e VILDERA, p. 67, n° 71a).

[1598] A prime, l'évêque des *pueri* et ses compagnons se rendent à cheval au monastère. Là, le dignitaire chante une antienne et un *Gloria* en l'honneur de la Vierge à laquelle l'abbaye est dédiée. *Post facit episcopus, revestitus in capa serica, benedictionem in choro super moniales*. De retour à Saint-Martin, *facit super populum benedictionem* (*Rituel de Saint-Martin*, éd. FLEURET, p. 34).

[1599] Cf. *surpa*, p. 217-226.

Blasius de Brunswick (1407). Dans la confirmation qu'il apporte à ce texte, le pape est toutefois moins catégorique que les chanoines. Certes, la bénédiction, tout comme les autres points soulignés par le chapitre, perturbe l'office. Elle n'est pas pour autant déshonnête *(inhonesta)*[1600]. Le ton change avec l'adoption, en 1435, par le concile de Bâle du décret *Turpem etiam*. La seule action mentionnée par les Pères est précisément la bénédiction[1601]. Le décret, dont l'interprétation est très tôt sujette à débat, devient néanmoins une autorité invoquée dans la plupart des condamnations postérieures. La bénédiction y apparaît souvent aux côtés d'autres pratiques. En 1451, Jakob von Sierck, archevêque de Trèves (1441-1456), dans un statut pour la collégiale St. Kastor de Coblence, qualifie d'abus la coutume de laisser les évêques festifs du *triduum* de Noël « prêcher des fables, faire des croix sur le peuple et corrompre les paroles habituellement prononcées par l'évêque pendant l'office divin »[1602]. A Bourges, les registres de délibérations capitulaires enregistrent, en 1471, l'intervention d'un frère prêcheur fermement opposé à l'épiscopat des *pueri*. Selon lui, laisser à un *puer* le soin de bénir serait, plus qu'abusif, « erroné et contraire à la foi »[1603]. Il est possible qu'il faille lire dans ces propos l'écho de la lettre de la Faculté de théologie de l'université de Paris (1445) contre la fête des fous. Celle-ci condamne en effet les bénédictions des évêques et archevêques de fous comme « un grand mépris et une irrévérence à l'égard de Dieu […] et une dérision de la dignité épiscopale »[1604]. En réponse au frère prêcheur, le chapitre de Bourges interdit au prélat festif de bénir, débuter les Heures, dire la salutation liturgique *Dominus vobiscum* et l'oraison, toutes choses qui relèvent exclusivement du prêtre hebdomadier[1605]. L'interdiction est répétée en 1476 et à nouveau, en invoquant le concile de Bâle, en 1509[1606]. Il n'est cependant pas question d'abolir l'épiscopat festif avant les années

---

[1600] *[…] pontificali ritu benedictionem populo largiebatur ac multa similia faciebat que nedum erant inhonesta, sed etiam perturbabant ipsum divinum officium in ecclesia memorata* (*Braunschweigische Schulordnungen*, hrg. KOLDEWEY, I, p. 9-13).

[1601] *[…] nonnulli cum mitra, baculo ac vestibus pontificalibus more episcoporum benedicunt* (cf. *supra*, p. 35).

[1602] *[…] in vesperis dierum Nativitatis Christi, Stephani et Joannis Evangelistae, canonici, vicarii et scholares ejusdem ecclesiae sancti Castoris […] fabulas praedicant, super populum cruces faciunt et verba per episcopum in divino officio dici consueta pervertunt* (édité par *Statuta synodalia, ordinationes et mandata Arichidioecesis Trevirensis*, hrg. Johann Jakob BLATTAU, I, Trier 1844, p. 361).

[1603] Délibération du 20 décembre 1471 : *Eadem die frater predicator venit in capitulo et requisivit quod amplius non permitterent facere episcopum in die Innocentium, quia, ut dicebat, erat erroneum quod unus puer faceret benedictionem et contra fidem, etc.* (cité par RENON, *La Maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne*, p. 229).

[1604] Les théologiens de Paris fondent notamment leur condamnation sur le décret *Turpem etiam* (cf. *infra*, p. 427).

[1605] *Domini concluserunt quod a cetero episcopus Innocentium non faciet benedictionem nec incipiet horas nec dicet* Dominus vobiscum, *nec orationem quia hoc pertinet ebdomadario presbyterio (!) et non alteri* (RENON, *La Maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne*, p. 229).

[1606] Documents mentionnés par Auguste-Théodore DE GIRARDOT, *Histoire du chapitre de Saint-Etienne de Bourges*, Orléans 1853, p. 50. Si l'on peut en juger par le résumé qu'en donne Girardot, l'interdiction de 1476 reprend d'autres coutumes condamnées par la lettre de la Faculté de théologie (1445), comme celle de faire porter la croix devant le dignitaire festif (cf. *infra*, p. 426).

1520. En 1537, *Turpem etiam* sert également de trame à l'interdiction des bénédictions festives par le synode de Patti (Sicile) présidé par l'évêque Arnaldo Albertin (1534-1544). Le synode suggère d'opposer à cette coutume la parole de Yahvé aux prêtres d'Israël : « Je maudirai vos bénédictions » (Mal 2, 2)[1607].

Pourtant, à la même époque, dans d'autres cathédrales, les bénédictions prononcées par l'évêque festif ne rencontrent aucune opposition. Dans la péninsule ibérique, en particulier, elles continuent d'apparaître régulièrement dans les sources, y compris dans les entreprises de réforme de l'épiscopat des Innocents, pendant le XVI[e] siècle. En 1512, l'archevêque de Séville, Diego de Deza, et son chapitre prévoient que l'*obispillo* pourra donner une bénédiction après les premières vêpres des Saints-Innocents, une fois la procession rentrée au chœur, et une autre après la messe[1608]. A Barcelone aussi, la réforme de 1524 maintient deux bénédictions du *bisbetó*, une à la fin des premières vêpres, l'autre à l'issue de la procession qui suit sexte[1609]. Il faut attendre 1538 pour qu'une ordonnance de l'archevêque de Tolède, adoptée par le chapitre cathédral, interdise, entre autres, au dignitaire festif de bénir[1610].

**Le sermon**

Une part importante de la charge pastorale dont l'évêque est investi consiste à instruire *(docere)* les âmes dont il a la responsabilité. Ce devoir lui impose non seulement d'assurer la bonne formation de son clergé en lui dispensant un enseignement doctrinal élémentaire, mais également d'expliquer, les dimanches et jours de fêtes, l'Ecriture à ses ouailles grâce au sermon. En leur dispensant cette nourriture spirituelle, il s'acquitte de la mission confiée par le Christ à Pierre et aux apôtres de paître ses brebis (Jn 21, 15-17). La législation

[1607] *[Episcopellus] in die Sanctorum Innocentium ambulat vestitus per ecclesiam, civitatem vel alia loca, 'vestibus episcopalibus cum mitra et baculo episcopali, more episcoporum' populo solemniter 'benedicens', dicendo:* Sit nomen Domini benedictum, *contra quem dici potest illud Malachiae 2.2:* Maledicam benedictionibus vestris (cité par Giovanni DI GIOVANNI, *De divinis Siculorum officiis tractatus*, Palermo 1736, p. 191-192).

[1608] *Después de vestido el obispillo, comienzan las vísperas de los Inocentes y, en tanto, vaya el obispillo á incensar el altar. Tornado diga la oración é eche su bendición […]. Acabada la misa, el obispo dé su bendición* (cité par Diego ORTIZ DE ZÚÑIGA, *Anales eclesiásticos y seculares de la muy noble y muy leal ciudad de Sevilla*, III, Madrid 1796, p. 286-287).

[1609] Josep MAS, « Nota historica. Lo Bisbetó de la Seu de Barcelona », *El Correo Catalán*, Barcelona, 28 décembre 1912, qui cite un document du 23 juillet 1524.

[1610] *[…] con tanto que no haga el oficio divino ni eche bendicion ni haga çerimonia alguna de prelado* (édité par LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, p. 164).

ecclésiastique rappelle régulièrement au prélat son devoir de prédication[1611]. A la fin du V^e^ siècle, les *Statuta ecclesiae antiqua*, composés dans le Sud de la Gaule, retiennent au nombre de ses tâches la lecture commentée de l'Ecriture *(lectio)*, la prière *(oratio)* et la prédication *(verbum predicationis)*[1612]. Cette dernière, répètent les conciles et capitulaires carolingiens, relève de l'office épiscopal[1613]. Dans la pratique, cependant, les sources se font l'écho, dès le IV^e^ siècle de délégations du droit de prêcher en présence de l'évêque à de simples prêtres[1614]. En 813, le synode de Mayence admet que le prélat qui ne serait pas en mesurer d'assumer l'office de la prédication *(officium predicationis)* se fasse remplacer[1615]. Lorsque la prédication se développe dans les paroisses, l'évêque conserve le contrôle sur les délégations. Gratien, au XII^e^ siècle, admet que tout prêtre ordonné dispose de la *potestas predicandi*, mais que l'*executio* de cette *potestas* ne peut être conférée que par l'Ordinaire[1616]. Le concile de Latran IV (1215) continue à ne reconnaître qu'aux prélats trop occupés ou incompétents le droit de désigner des *viri idonei* chargés de prêcher à leur place[1617]. Pour tous, la prédication relève de l'évêque *ex officio*[1618]. Les prélats qui négligent ce devoir sans raison valable sont vivement critiqués et comparés à des « chiens muets »[1619].

---

[1611] Sur ce point, cf. Alexandre OLIVAR, *La predicación cristiana antigua*, Barcelona 1991, p. 532-547 et Franco MORENZONI, *Des écoles aux paroisses. Thomas de Chobham et la promotion de la prédication au début du XIII^e^ siècle*, Paris 1995, p. 47-51. La suite de ce paragraphe s'inspire largement de ces deux études.

[1612] *Ut episcopus […] lectioni et orationi et verbo predicationis tantummodo vacet* (c. 3 [XX] ; *Concilia Galliae*, ed. MUNIER, p. 167). Le passage est repris par le *Decretum* de Gratien (D. 88, c. 6 ; ed. FRIEDBERG, I, col. 307-308).

[1613] Jean LONGÈRE, *La prédication médiévale*, Paris 1983, p. 46-48 et Michele MACCARRONE, « *Cura animarum* e *parochialis sacerdos* nelle costituzioni del IV concilio lateranense (1215). Applicazioni in Italia nel sec. XIII », in *Pievi e parrocchie in Italia nel basso Medioevo (sec. XIII-XV)*, Atti del VI Convegno di storia della Chiesa in Italia (Firenze, 21-25 sett. 1981), I, Roma 1984, p. 81-195, ici aux p. 106-130.

[1614] Au V^e^ siècle, Possidius rappelle déjà que l'évêque Valerius d'Hippone déléguait très souvent *(frequentissime)* le droit de prêcher à Augustin, encore prêtre, bien que cela s'oppose aux coutumes des églises africaines (*Vita Augustini*, 5, 2 ; *Vita di Cipriano, Vita di Ambrogio, Vita di Agostino*, ed. Antonius A. R. BASTIAENSEN, [Milano] 1975, p. 142 [Vite dei santi, III]). Pour le commentaire de ce passage, cf. OLIVAR, *La predicación*, p. 537-538.

[1615] *De officio praedictionis, si forte episcopus non fuerit in domo sua aut infirmus est aut alia aliqua causa exigente non valuerit, numquam tamen desit diebus dominicis aut festivitatibus qui verbum Dei praedicet juxta quod intelligere vulgus possit* (*MGH Concilia*, 2/1, p. 268).

[1616] *Dictum post* C. 16, q. 1, c. 19 (ed. FRIEDBERG, I, col. 765-766).

[1617] Latran IV (1215), c. 10 *(Inter cetera)* (*COD*, p. 239-240). Le décrêt passe ensuite dans les *Décrétales* de Grégoire IX (X 1.31.15 ; ed. FRIEDBERG, II, col. 192). Avant Latran IV, quelques conciles du début du XIII^e^ siècle prennent déjà une décision similaire (MACCARRONE, « *Cura animarum* », p. 106-115).

[1618] Au début du XIII^e^ siècle, Innocent III (1198-1216) rappelle au *plebanus* de San Gavino que l'*officium predicationis* est un privilège (*PL* 216, col. 1256-1257 = X 3.35.5, ed. FRIEDBERG, II, col. 598-599). Bernard de Parme († 1266) commente ce passage de la manière suivante : *in hoc est privilegiatum officium praedicandi quia nemo debet praedicare nisi ei sit commissum ab episcopo loci vel ab apostolica sede* (*Glossa ordinaria* aux décrétales, citée par MACCARRONE, « *Cura animarum* », p. 115).

[1619] En 804 déjà, Alcuin, dans une lettre adressée à un évêque, cite l'exemple du Christ et de saint Paul qui n'ont jamais cessé de prêcher. Il rappelle ensuite à son correspondant que le prophète Isaïe compare les prédicateurs qui se taisent à des *canes muti* : *Et iterum per Esaiam prophetam de tacentibus dicitur praedicatoribus: « Canes muti non valentes latrare »* (Is 56, 10). *Qui sunt canes muti, nisi pastores tacentes, contra diabolicas insidias per praedicationem latrare non valentes* (*MGH Epp. Karol.*, II, p. 425-426 [n° 267]). Thomas de Chobham utilise,

L'évêque est fréquemment sollicité pour prêcher. La dédicace d'une église, la visite pastorale aux églises du diocèse, l'ordination des futurs clercs sont autant d'occasions d'exhorter ses ouailles. Le plus souvent et plus régulièrement depuis le XIII^e^ siècle, c'est à l'occasion de la messe dominicale, après la lecture de l'évangile et avant que ne commence l'offertoire, que le prélat prêche[1620]. A l'issue du sermon, un diacre ou un prêtre fait une confession générale. L'invitation à confesser ses péchés est suivie du *Confiteor*, souvent dit en langue vernaculaire, puis l'évêque donne l'absolution[1621]. Cette confession générale, destinée à purifier les âmes des fidèles avant la liturgie eucharistique, est un rite de pénitence publique par lequel les fidèles confessent collectivement à l'évêque ou même à un laïc les péchés véniels et les péchés graves oubliés[1622]. Certains théologiens, comme Thomas d'Aquin, expriment des réserves quant à l'efficacité de ce type de confession et estiment qu'elle n'est sacramentelle que lorsqu'elle suit une confession auriculaire adressée à un prêtre[1623].

L'évêque des Innocents prêche, lui aussi, le jour des Saints-Innocents. Cette prédication a laissé différentes traces dans les sources. Les ordinaires, tout d'abord, renseignement sur le moment de l'office durant lequel le sermon doit être prononcé. Ils ne disent en revanche rien de son contenu. Cette lacune est comblée par les quatre sermons ou discours pour l'évêque des Innocents, deux composés en anglais et deux en catalan, qui nous sont parvenus. Leur forme et leur contenu diffèrent tellement qu'il est pour l'instant difficile d'identifier les caractéristiques – si elles existent – de la prédication du dignitaire festif.

Dans les ordinaires, les premières mentions du sermon du prélat éphémère semblent remonter au XIV^e^ siècle et concerner surtout la Catalogne. Il se pourrait cependant que la

---

dans sa *Summa de arte praedicandi* (avant 1221/1222), le même verset d'Isaïe dans un contexte comparable (*Summa de arte praedicandi*, III ; ed. Franco MORENZONI, Turnhout 1988, p. 75 [CCCM 82]).

[1620] Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum*, IV, XXVI (ed. DAVRIL-THIBODEAU, I, p. 372-374 [CCCM 140]); Pierre-Marie GY, « Unité et diversité dans la liturgie médiévale. Le cas de l'évangile de la messe », in *Au cloître et dans le monde. Femmes, hommes et sociétés (IX^e^-XV^e^ siècle). Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq*, éd. Patrick HENRIET, Anne-Marie LEGRAS, Paris 2000, p. 339-346.

[1621] Dans le pontifical de Guillaume Durand (III, 18, 34), par exemple, à propos de la messe pontificale: *Predicatione finita, fit confessio generalis vel per diaconum vel per sacerdotem ministrum, populo devote genua flectente et eadem tacite dicente. Confessione facta, concedit indulgentiam. Et demum, mitra per diaconum sibi deposita, facit absolutionem, dicendo clara voce, elevatis et super populum extensis manibus:* Precibus et meritis *etc.*, Indulgentiam *etc. Et si velit mox benedicit populo simpliciter* (*Le pontifical de Guillaume Durand*, éd. ANDRIEU, p. 639; cf. aussi *Rationale divinorum officiorum*, IV, XXVI, 5; ed. DAVRIL-THIBODEAU, p. 374).

[1622] Sur la confession générale, cf. Nicole LEMAITRE, « Pratiques et significations de la confession communautaire dans les paroisses au XVI^e^ siècle », in *Pratiques de la confession. Des Pères du désert à Vatican II. Quinze études d'histoire*, Paris 1983, p. 139-164.

[1623] Thomas d'Aquin, *Super libros Sententiarum*, l. IV, d. 21 q. 2 a. 1 ad.1 : *Sed illa generalis confessio non est sacramentalis quia potest fieri etiam non sacerdoti* (a 1. arg. 1). *Quando autem fit publice coram multis et cum multis in Ecclesia, non est sacramentalis […] non subjungitur in prima et completorio absolutio nec satisfactionis injunctio, sed solum oratio misereatur*.

meilleure représentation de cette région soit simplement due au plus grand intérêt des catalanistes pour le sermon du *bisbetó*. Comme nous l'avons vu, l'un des deux sermons catalans est édité en 1877 déjà[1624]. Depuis, les historiens de la littérature de cette région linguistique ont cherché dans les ordinaires des précisions sur les circonstances de son énonciation. Si l'on en croit les livres liturgiques, le sermon des Saints-Innocents est lu soit le soir du 27 décembre, soit le lendemain durant la messe. Parmi les prescriptions pour les premières vêpres des Saints-Innocents, l'ordinaire de Tarragone (XIV^e^ siècle) rappelle que « le *bisbetó* fait son sermon comme à l'accoutumée »[1625]. Celui de Palerme (entre 1445 et 1465) précise, immédiatement après cette Heure que « l'*episcopellus* doit commencer sa prédication »[1626]. Dans plusieurs églises, l'évêque des Innocents prêche à la messe. C'est notamment le cas à Lérida et à Vic[1627]. En 1512, encore, les statuts composés par le doyen John Colet pour l'école de St. Paul de Londres prévoient qu'aux Saints-Innocents, les élèves doivent se rendre à la cathédrale pour assister à la messe et au sermon du dignitaire festif[1628]. Au XVI^e^ siècle, cependant, plusieurs sources montrent que ce sermon n'est plus prononcé par le prélat éphémère, mais par d'autres clercs. A Perpignan, il est encore lu par un *infant*, accompagné d'un autre qui lit le « mandement » épiscopal. Il est copié sur un rouleau remis à l'écolâtre avant le début de la fête des *pueri*, en même temps que les ornements du *bisbetó*[1629]. A Lérida, un *item* comptable de 1507 nous apprend qu'il est déjà de coutume de payer un

[1624] Cf. *supra*, p. 103-105.

[1625] Après avoir réglé le début de l'office des Saints-Innocents, l'ordinaire precise: *Per consegüent lo bisbetó fa son sermó axí com es acostumat* (cité par TOMÁS ÁVILA, *El culto y la liturgia*, p. 205).

[1626] Ordinaire de Palerme, après les premières vêpres des Saints-Innocents et les *memorie* : *Episcopellus debet incipere suam praedicationem* (cité par AMATO, *De principe templo Panormitano*, p. 355). La citation qu'Amato donne du texte s'interrompt immédiatement après cette précision; un retour au manuscrit serait utile pour préciser le sens de *praedicatio*.

[1627] Ordinaire de Lérida (début XIV^e^ s.), Saints-Innocents: *In missa fiat sermo per episcopum puerorum* (Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España*, *XVI. Viage á Lérida*, Madrid 1851, p. 93). Ordinaire de Vic (après 1413), Saints-Innocents: *Ad missam majorem fit sermo ad populum per episcopum puerorum* (Vic, Arxiu Episcopal, ACV 31/18, f. 24). A la paroissiale St. Nicholas de Bristol, le *boy bishop* lit peut-être également un sermon à la Saint-Nicolas. Le *Kalendar* (1478-1479) de Robert Ricart indique, pour cette fête, que le maire et le shérif doivent se rendre à la messe pour *hire the bisshops sermon and haue his blissyng* (*Bristol*, ed. Mark C. PILKINTON, Toronto 1997, p. 9 [REED]). Il est toutefois difficile de déterminer s'il s'agit de l'évêque ou du dignitaire festif.

[1628] *All these children shall every childermas daye come to Paullis churche and here the childe bisshoppes sermon and after be at highe masse so eache of them offre a I d. to the childe bisshopp and with the maisters and surveyours of the scoole* (London, British Library, Add. MS 6274, f. 7; édité par *The Life of Dr J. Collet*, ed. KNIGHT, p. 362).

[1629] *Libre de Serimonies* de Saint-Jean de Perpignan (XVI^e^ s.), messe des Saints-Innocents : *e deu haver I infant qui digua lo sermó e l'altre qui digua lo manament* (on ignore tout du contenu de ce mandement) et *E axi matexs [l'obrer] deu donar e administrar al dit cabiscol apres dela eleccio del bisbeto lo pontifical e·l rotol del sermo dels Innoscents e tots ornaments necessaries al dit cabiscol per la sollempnitat del dit bisbeto* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 15v et 66).

prédicateur pour les Saints-Innocents[1630]. A Tolède, l'ordinaire (XVI[e] siècle) prévoit un sermon pour la Saint-Nicolas, jour de l'élection, et pour les Saints-Innocents, sans préciser qui doit le prononcer[1631]. Une autre source nous apprend que, vers 1518, le chapitre décide de mettre un terme à la prédication de son *obispillo* et de réserver le sermon de sa fête à « des personnes d'autorité »[1632].

Pour ce qui est des sermons eux-mêmes, je me contente ici d'en évoquer le contenu à grands traits. Les deux textes anglais sont sans doute les mieux connus de l'historiographie[1633]. Bien qu'ils reprennent la structure habituelle du sermon, leur contenu et leur ton sont très différents. Le premier, destiné à la fête des Saints-Innocents de St. Paul de Londres, est l'œuvre de John Alcock, évêque d'Ely (1486-1500). Il est imprimé, vraisemblablement en 1498-1499, à Westminster, chez Wynkyn de Worde, et à Londres, chez Richard Pynson, et se présente comme un sermon modèle[1634]. A partir d'un thème psalmique, *Laudate pueri Dominum* (Ps 112, 1), il appelle l'assistance à rechercher à tout âge la *pueritia*, c'est-à-dire à se préserver de tout péché et de toute méchanceté (l. 124-140). Il recourt à l'étymologie des divisions du mois (calendes, nones, ides) pour dénoncer les travers de chaque âge de la vie (enfance, jeunesse et maturité ; l. 262-372). L'orateur se présente lui-même comme un « enfant » (*I a chylde* ; l. 71-72). A l'égard de son maître, il se montre particulièrement cruel. Il lui souhaite de connaître un sort semblable à celui réservé par Néron à Sénèque, poussé au suicide (l. 93-95). Il espère également voir tous les maîtres qui l'ont éduqué promus *fellows* perpétuels de King's Bench (l. 95-100). Il joue ici avec les attentes de l'auditoire, surpris de voir le nom d'une fondation royale d'enseignement (King's College ?) remplacé par celui de la cour suprême du *common law*. Enfin, le dignitaire souhaite à ses maîtres de reposer, après leur mort, sur « la *Via Tiburtina*, c'est-à-dire, en anglais, la route

---

[1630] *Item, ponit in datis 2 sol. quos solvit predicatori Ignoscentium prout est solitum* (cité par Luis RUBIO GARCÍA, *Estudios sobre la Edad media española*, Murcia 1973, p. 36).

[1631] Ordinaire de Tolède (XVI[e] s.), après prime de Saint-Nicolas : *Acabada, a se de hazer el sermon* et messe des Saints-Innocents: *luego se dize el sermon y si acaba la misa* (Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149, f. 48v et 7).

[1632] Source évoquée par María José LOP OTÍN, *El cabildo catedralicio de Toledo en el siglo XV: aspectos institucionales y sociológicos*, Tesis doctoral, Universidad Complutense de Madrid, 2002, p. 606.

[1633] Ces deux sermons sont édités pour la première fois en 1875 : *Two Sermons preached by the Boy Bishop at St. Paul's temp. Henry VIII and at Gloucester temp. Mary*, ed. John G. NICHOLS, London 1875 (Camden Society. Miscellany, VII). Ils ont, depuis, été réédités par WARD, « Richard Ramsey's Sermon », et « A Sermon for a Boy Bishop ». Ils ont également fait l'objet d'études détaillées: SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast » et Eve SALISBURY, « 'Spare the Rod and Spoil the Child'. Proverbial Speech Acts, Boy Bishop Sermons, and Pedagogical Violence », in *Speculum Sermonis. Interdisciplinary Reflections on the Medieval Sermon*, ed. Georgiana DONAVIN, Cary J. NEDERMAN, Richard UTZ, Turnhout 2004, p. 141-155. Sur l'importance de ces sermons dans l'historiographie consacrée au *boy bishop*, cf. *supra*, p. 144-146 et 152-155.

[1634] Le sermon d'Alcock porte le titre suivant : *In die Innocencium Sermo pro episcopo puerorum […] et pro hujus collacionis fundamento* (WARD, « A Sermon for a Boy Bishop », p. 62, l. 1-4). Toutes les indications entre parenthèses, dans le texte, renvoient aux lignes de l'édition de Ward.

principale qui mène à Tyburn » (l. 100-105). Le rire naît ici du rapprochement entre la voie romaine, bordée de tombes de martyrs, et la place qui, à Londres, sert aux exécutions publiques.

Le second sermon anglais est de la plume du théologien Richard Ramsey, prébendier de Gloucester depuis 1548. Il est écrit pour John Stubbs, *querester* de la cathédrale, qui le lit à la cathédrale le 28 décembre 1558[1635]. Son prothème est un verset de l'évangile de Matthieu : *Nisi conversi fueritis et efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum celorum* (Mt 18, 3). Dans une prière, développée à partir du verset de Jérémie *A a a Domine Deus ecce nescio loqui quia puer ego sum* (Ier 1, 6), l'évêque reconnaît qu'il est vraiment un enfant *(I am a child in dede)*. Le sermon exhorte les plus âgés à devenir des enfants, c'est-à-dire à renoncer aux différents péchés et à cultiver les vertus (l. 206-302). Aux plus jeunes, il recommande de préserver les vertus de l'enfance (l. 303-327). Suit un long réquisitoire contre la jeunesse de son temps (l. 327-404) : ni en ville, ni dans les écoles de grammaire ou de chant, ni dans l'assistance l'évêque n'a trouvé un seul enfant qu'il puisse donner en exemple. A qui la faute ? Aux parents (l. 405-471) et aux maîtres (l. 494-508), qui ne se soucient pas assez de leur éducation et leur correction. L'humour est pour ainsi dire absent de ce sermon. Le contexte religieux et les divisions confessionnelles, auxquelles le texte fait allusion, y sont peut-être pour quelque chose[1636].

Ces deux sermons anglais constituent une partie infime et tardive de la production homilétique pour l'évêque des Innocents. On pourra s'en convaincre en lisant le testament de William de Tolleshunt, aumônier de St. Paul de Londres, rédigé en 1330, à la veille de son pèlerinage à Rome. Parmi les livres qu'il lègue aux élèves les moins avancés figurent plusieurs livres de grammaire : son meilleur Huguccio (sans doute le *Liber derivationum*), ses Priscien majeur et mineur reliés en un volume (soit l'intégralité des *Institutiones grammaticae*), sa copie des *Etymologiae* d'Isidore de Séville, ainsi que tous ses livres de grammaire à l'exception de ceux dont dispose son clerc *Radulphus*. A ces ouvrages, il ajoute

[1635] *Pronownsyd by John Stubs, Querester, on Childermas day at Gloceter 1558* (WARD, « Richard Ramsey's Sermon », p. 481, l. 1-2). Le ms. est le London, British Library, Cotton Vespasian A XXV, f. 164-170.

[1636] *It is evident that thei are far wyde of true martirdom and consequently of the kyngdom to, which suffryd violence of fyre, hangyng, headyng, banysshyng, or other execution for many and diuers enormities in ther faith and maners, allthough, in the opinion of ther favorars, thei ar takyn for very holy martyrs* (*ibid.*, p. 484, l. 116-121) et *[S. Pawl] takes it to be a childysh poynt for any Christian man to waver in his faith, and that it is for lak of witt if he be caried from the doctrine of his awncient relligion in to a new flanglyd doctrine […] I report me to yow how many witless childer and childysh people were in this realme of late years and yet are in many places, which waveryd in ther faith and were caried hyder and thyder, from one opinion to an other, as childer ar caried with an apple or with a puff of wynd* (*ibid.*, p. 487-488, l. 242-251). La suggestion de Ferdinand Ahuis de voir dans ces textes des « Vorformen protestantischer Predigt » est donc difficilement défendable (« Die Kinderbischofspredigt – eine wiederentdeckte Gattung der Kinderpredigt », *Monatsschrift für Wissenschaft und Praxis in Kirche und Gesellschaft*, 88 (1999), p. 126). Cf. SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast », p. 250-252.

> tous les cahiers des sermons pour la fête des Saints-Innocents que l'évêque des *pueri* avait coutume de prononcer de [s]on temps, qui devront toujours rester dans l'aumônerie en usufruit pour les *pueri* de manière à ce qu'ils ne soient jamais prêtés à l'extérieur ni soustraits[1637].

Ces sermons, qui ne sont pas nécessairement de la main de l'aumônier, étaient peut-être destinés à servir de modèles pour la prédication du dignitaire festif de l'institution[1638]. Ils ont aujourd'hui disparu[1639]. Le testament de Tolleshunt nous apprend néanmoins que l'aumônier les réservait aux grammairiens.

Outre les deux sermons anglais, deux autres pièces ont depuis longtemps été identifiées comme des « sermons pour le *bisbetó* ». Il s'agit de deux textes catalans en vers, copiés respectivement au début du XIV^e^ siècle et à la fin du XIV^e^ ou au début du XV^e^ siècle, qui ont jusqu'ici peu intéressé au-delà du cercle des catalanistes. Tous deux se donnent comme des *sermons*[1640]. Contrairement aux deux textes anglais, ils ne suivent pas la structure traditionnelle du sermon « universitaire » (avec thème et divisions). Ils entrent néanmoins dans la définition large du sermon comme « discours oral, prononcé par un prédicateur qui s'adresse à un public pour l'instruire et l'exhorter sur un sujet relatif à la foi ou à la morale et basé sur un texte sacré »[1641]. Le premier, composé de quatre-vingt-dix-sept vers octosyllabes, destiné à être lu à la Saint-Nicolas, est copié sur un feuillet détaché qui servait autrefois de page de garde à un *Grecismus* d'Evrard de Béthune[1642]. La langue dans laquelle il est rédigé permet de le localiser dans la partie orientale du domaine catalan[1643]. Le sermon proprement

---

[1637] *Item, lego […] omnes quaternos sermonum de festo sanctorum Innocentium, quos tempore meo solebant episcopi puerorum pronunciare, ad remeandum in elemosinaria predicta imperpetuum, ad usumfructum puerorum in eadem degencium, ita quod nullatenus accomodentur extra, aut alienentur* (Cambridge, St. John's College, MS S.25, f. 33v; copie du *Almoner's roll* réalisée en 1345 pour John de Stanground).

[1638] Je ne suis pas Edward F. Rimbault lorsqu'il affirme que « the sermon at St. Paul's appears to have been usually prepared by the almoner of that church » (RIMBAULT, « Introduction », in *Two Sermons*, ed. NICHOLS, p. XXXI).

[1639] En 1875, Rimbault estime déjà qu'ils ne sont plus conservés (*ibid.*, p. XXXII).

[1640] Pour le plus ancien : *pragam que son sermo oyats* (v. 16), *oyats simplament mon sermo* (v. 27). Pour le plus récent : *Pero no 'ntench parlar / en mon sermo / de mi, qui son bisbato* (v. 318-320), *bo cera que an equest sermo / ells anomenen* (v. 362).

[1641] Définition du sermon proposée par Beverly Mayne KIENZLE, « Introduction », in *The Sermon*, dir. EAD., Turnhout 2000, p. 151 (TSMAO, 81-83).

[1642] Barcelona, Biblioteca de Catalunya, ms. 372 (19 x 14,5 cm ; je remercie Vanessa Torres Carrasco, de la Biblioteca de Catalunya, de m'avoir transmis des reproductions photographiques de ce feuillet). Ce feuillet, acheté par la Biblioteca au libraire Salvador Babra, aurait autrefois servi de page de garde à un *Grecismus* d'Evrard de Béthune provenant de l'abbaye de Santa María de Ripoll (Barcelona, Arxiu de la Corona d'Aragó, ms. Ripoll 198 [XIV^e^ siècle]) (*Cort i Mecenatge. La literatura, l'art, la música i el teatre a la Baixa Edat Mitjana*, Barcelona 1993, p. 18). Le sermon est édité pour la première fois par Joaquim MIRET I SANS, « El sermó de sant Nicolau », *Revue hispanique*, 28 (1913), p. 390-395. Cette édition est reprise par Josep Romeu, qui l'accompagne d'un commentaire succinct (Josep ROMEU, *Teatre hagiogràfic*, Barcelona 1957, II, p. 17-24). Les indications entre parenthèses renvoient à l'édtion de Romeu.

[1643] Martí DE RIQUER, *Historia de la literatura catalana*, Barcelona 1993^5^, II, p. 259.

dit est précédé de vingt-cinq vers prononcés par un autre orateur, qui présente le *bisbetó* à l'auditoire, fait son éloge et introduit le sermon[1644]. L'éloge rappelle les qualités morales de l'évêque festif (*bo, cortes, ben acustumat*), mais surtout ses qualités intellectuelles. Il est instruit (*ansayat, ben latrat*) et a fait de longues études *(longament s'es estudiat)*. En effet, « il est sage et connaît bien le droit » *(es savi, qui sap be lo dret)*, mais il s'y connaît également en théologie *(sap be en divinitat)*. Le sermon lui-même se divise en trois parties. La première rapporte dix miracles de Nicolas (v. 26-92). La deuxième, plus brève, est une prière au saint, suivie d'une indulgence de mille jours (v. 93-100). La troisième, enfin est une invitation de l'évêque à dîner avec lui chez son maître d'hôtel avant la fin de son épiscopat (v. 101-122). L'essentiel du texte est consacré au récit de la vie et des miracles de Nicolas, dont le commentaire se limite à quelques vers. Le jeûne du saint enfant, qui se prive de sein trois jours par semaine, doit nous conduire à jeûner de bon gré[1645]. Le miracle des trois pommes d'or offertes aux trois jeunes filles dans le besoin doit inciter les femmes à aimer le confesseur[1646]. Le texte s'apparente donc à la *laudatio*, genre qui, comme l'a montré Monique Goullet, ne se distingue pas toujours de celui du sermon[1647].

Le second sermon catalan n'est plus conservé aujourd'hui dans son intégralité. Il a été copié sur les dernières pages (f. 58-80) d'un recueil composite, qui contient la seule copie connue du *Testament* de Bernat Serradell de Vic, composé entre 1422 et 1424 (f. 1-42), les *Complants de la presa de Contestinoble*, qu'on date d'entre juin et septembre 1453 (f. 45v-53), ainsi qu'un petit traité en prose sur l'orgueil (f. 55-57)[1648]. Entre les actuels folios 57 et 58, il manque aujourd'hui quatre feuillets qui contenaient les 138 premiers vers du sermon du *bisbetó*. Acéphale, ce dernier est rédigé dans une forme métrique appelée *codolada*, nom dérivé de *còdol* « pierre ronde » ou « critique virulente »[1649]. Les 187 premiers vers conservés

[1644] Sur les circonstances de son énonciation, cf. *supra*, p. 317.
[1645] *[…] e volc nos exempli donar / quan devem de grat dejunar* (v. 41-42).
[1646] *[…] Les dones lo deuen molt amar / per aso tamé, encar* (v. 55-56).
[1647] Monique GOULLET, « La *laudatio sanctorum* dans le Haut Moyen Age, entre *vita* et éloge », in *Le discours d'éloge entre Antiquité et Moyen Age*, éd. Lionel MARY, Michel SOT, Paris 2001, p. 141-152. Goullet propose d'« appeler *laudatio* un discours prononcé en l'honneur d'un saint et contenant une part plus ou moins grande d'informations biographiques » (*ibid.*, p. 151).
[1648] Barcelona, Biblioteca Provincial Universitària, ms. 54, f. 58-80 (ancienne foliotation : LXIIII-LXXXXVII). La première édition est due à Josep PUIGGARI, « Sermó del bisbetó », *La Renaixensa*, VII, n° 4 (avril 1877), p. 257-277. Une nouvelle édition paraît en 1910 ; elle est l'œuvre de Lluís FARAUDO, *Sermó del bisbetó compost en lo XV^èn segle*, Barcelona 1910 (Recull de textes catalans antichs, XIII). La même année, le sermon est également édité dans Rosendo SERRA Y PAGÉS, *La festa del Bisbetó a Montserrat y orígens de la mateixà*, Barcelona 1910, p. 23-46 (Appendix). Plus récemment (2001), Germà Bustamante a réalisé une édition pour le Repertorio informatizzato dell'antica letteratura catalana (http://www.rialc.unina.it/0.106.htm). Je renvoie à la numérotation des vers dans cette dernière édition (les autres ne les numérotent pas).
[1649] Cette étymologie a été proposée en 1905 par Roc Chabàs. Elle est reprise par Albert Rossich dans un article de synthèse sur cette forme métrique : Albert ROSSICH « La codolada, una forma mètrica catalana », in *Estudis*

reprennent l'ensemble des événements narrés en Mt 2, 1-16, du départ des Mages jusqu'au massacre des Innocents. Si le public se demande comment il connaît ces évènements, poursuit le *bisbetó*, c'est « parce qu'[il] y étai[t] et qu'[il] l'[a] vu de ses propres yeux »[1650]. Dans les 62 vers qui suivent, il expose la ruse qui lui a permis d'en réchapper et d'arriver jusqu'à son auditoire : il a fait le mort au milieu des enfants égorgés, avant de fuir par des chemins de traverse. A partir du vers 250 commence une critique, sur 635 vers, des travers *(faliments)* de chaque « état » (*stament*, *stat*) de la société, subdivisée en douze brefs chapitres[1651]. Une part importante de cette satire vise les femmes et cela en dépit la promesse faite par le *bisbetó* à l'une d'entre elles de taire le mal qu'il en pense en échange d'un surplis en drap de Reims[1652]. Y sont passés en revue tous les poncifs de la misogynie médiévale (coqueterie, hypocrisie, effronterie). Le sermon s'achève par une confession générale (v. 886-899) composée d'une invitation du petit évêque (« Confessez vos péchés ») et d'un *Confiteor* en catalan, sans aucune formule d'absolution[1653].

La structure du texte autorise, me semble-t-il, à faire de ce texte un sermon pour la messe des Saints-Innocents. Comme nous l'avons vu, dans ce contexte, le sermon épiscopal prend place à l'issue de la lecture de l'évangile et peut s'achever par une confession générale[1654]. Or, le sermon catalan s'ouvre précisément par ce que l'on pourrait qualifier d'évangile « farci », dans lequel la glose catalane explique la péricope du jour[1655]. Comme le sermon épiscopal, il se conclut, lui aussi, par une confession générale. L'absence de formule d'absolution serait, dans ce cas, due au fait que le *bisbetó*, qui n'est pas prêtre, ne peut pas absoudre ses ouailles de leurs péchés. Si cette hypothèse devait se confirmer, il s'agirait d'un autre exemple d'adaptation d'une pratique épiscopale au statut de *puer* du dignitaire festif.

Mentionnons, pour finir, un texte régulièrement ajouté à la liste des sermons prononcés par le dignitaire festif. Il s'agit d'un sermon d'Erasme de Rotterdam († 1536), destiné à être lu dans l'école cathédrale de St. Paul de Londres, fondée par John Colet (1466-

---

*de llengua i literatura catalanes oferts a R. Aramon i Serra en el seu setantè aniversari*, III, Barcelona 1983, p. 473-488 (Estudis universitari catalans, 25).

[1650] *[…] car io u se tot, qu'y son stat / e vist a ull* (v. 194-195).

[1651] Autorités urbaines (v. 260-277), hommes de loi (v. 279-305), chanoines (v. 314-359), chapelains (v. 360-379), frères mendiants (v. 380-447), nobles, chevaliers et gentilshommes (v. 448-499), ménestrels et paysans (v. 500-543), femmes en général (v. 544-729), maraîchères (v. 730-777), veuves (v. 778-795), moniales (v. 796-835), béguines ou *beates* (v. 836-885).

[1652] Le discours de cette femme est rapporté par le sermon aux v. 547-573.

[1653] *Confassau vostras peccats / axi dient : / « Comfes me a Deu omnipotent […] »*. Le sermon s'achève après le *Confiteor*.

[1654] Cf. *supra*, p. 380.

[1655] Sur ce type de farciture, cf. *supra*, n. 1510.

1519), doyen de la cathédrale et ami d'Erasme[1656]. Imprimé dès le début des années 1510, il porte, dans l'édition des *Opera omnia* de l'humaniste parue à Lyon (1704), le titre de *Concio de puero Jesu, pronuntiata a puero in nova schola Joannis Coleti, per eum institua Londini, in qua praesidet imago pueri Jesu docentis specie*[1657]. Après un rappel de l'affection du Seigneur pour les enfants, il donne le Christ enfant en exemple aux écoliers. Certains historiens anglais ont pensé pouvoir voir dans le *puer* chargé de lire le sermon un prélat festif. En 1853 déjà, Daniel Rock affirme que « pour les Saints-Innocents, le *boy bishop* prêchait un sermon qui, bien sûr, avait été écrit pour lui : un tel sermon, de la plume d'Erasme, […] est toujours conservé »[1658]. L'opinion de Rock est fondée sur un rapprochement entre la *Concio* et les statuts (1512) de l'école de Colet, qui prévoient que « tous les enfants [de l'école] se rendront chaque année à St. Paul pour écouter le sermon du *child's bishop* »[1659]. Ce rapprochement parle pourtant contre la conclusion de Rock. Le sermon d'Erasme est destiné à être prononcé « dans l'école » *(in schola)*, alors que celui du *boy bishop* est lu à la cathédrale *(Paull[is] churche)*. En outre, rien dans les statuts ne permet de penser que les écoliers nommaient, eux aussi, un dignitaire festif. Enfin, le sermon lui-même ne livre aucune indication sur les circonstances de son énonciation[1660]. Tenant compte de ces éléments, j'adopterai, plutôt que l'avis de Rock, la position nuancée d'Edmund K. Chambers, pour qui « il n'apparaît pas clairement que cette *Concio* a été prêchée par un *boy bishop* »[1661]. Cela ne signifie pas pour autant que le sermon n'ait pas joué de rôle dans l'histoire de l'évêque des Innocents. En effet, Richard Ramsey emprunte l'un de ses développements à la *Concio*. Le texte d'Erasme, probablement dans sa traduction anglaise, doit donc – ce qui n'a pas encore été remarqué – être ajouté au nombre des sources de Ramsey[1662].

---

[1656] Sur l'école de Colet, cf. Arthur Francis LEACH, « St. Paul's School before Colet », *Archaeologia*, 62/1 (1910), p. 191-238.

[1657] *Desiderii Erasmi Roterodami Opera omnia*, V, Hildesheim 1962, col. 599-610 (inc. *Puer apud pueros verba facturus*). Une traduction en anglais moderne a été publiée dans *Literary and Educational Writings*, VII, ed. Elaine FANTHAM, Erika RUMMEL, Toronto 1989, p. 52-70 (Collected Works of Erasmus, XXIX).

[1658] Daniel ROCK, *The Church of our Fathers as seen in Osmund's Rite for the Cathedral of Salisbury*, London 1849-1853, III/2, p. 218. L'avis de Rock est repris par HEUSER, « Feste », col. 1400. Sur sa reprise par Richard L. DeMolen, cf. *supra*, p. 144-146.

[1659] *All these children shall every childermas daye come to Paull[is] churche and here the childe bisshoppes sermon and after be at highe masse so eache of them offre a I d. to the childe bisshopp and with the maisters and surveyours of the scoole* (London, British Library, Add. MS. 6274, f. 7).

[1660] Le massacre des Innocents y est certes évoqué (*Deinde quod statim innocentium puerorum sanguline suam nativitatem voluit consecrari ut his quasi velitibus dux invictus bellum auspicaretur*, mais au milieu d'un développement sur le thème « le Christ et les enfants », où toutes les épisodes où Jésus rencontre des enfants et toutes les paraboles à leur propos sont recensés (*Desiderii Erasmi Roterodami Opera omnia*, V, col. 603).

[1661] CHAMBERS, I, p. 356.

[1662] A propos du verset *Nisi conversi fueritis sicut parvulus iste non abitis in regnum celorum* (Io 3, 3), thème du sermon de Ramsey, Erasme distingue la *puerilitas*, dont il faut se garder, de l'*innocentia* qu'il faut rechercher (*ibid.*, col. 603-604). Un développement comparable se retrouve dans le sermon de Ramsey, qui convoque plusieurs références bibliques également citées par Erasme (WARD, « Richard Ramsey's Sermon », p. 487-489).

**Insignes épiscopaux**

L'évêque des Innocents ne se contente pas de reproduire les gestes et les paroles qui sont ceux de l'évêque célébrant l'office divin. Il se distingue également visuellement du reste du clergé par des insignes, par un entourage de clercs chargés de le servir et par la place qu'il occupe tout au long de son épiscopat. Un exemple servira de point de départ. Comme nous l'avons vu, le début de l'office des Saints-Innocents est marqué par une procession dans laquelle les *pueri* occupent une place privilégiée. L'ordinaire de Coutances (XIV^e^ siècle), en particulier, décrit sa composition très en détail et précise que les jeunes clercs suivent le reste du clergé[1663]. Derrière les *pueri*, à l'emplacement le plus honorifique, défilent encore plusieurs clercs :

> Le nouvel évêque [des *pueri*] s'avancera [ensuite], précédé de deux clercs de la deuxième stalle, que l'on appelle « chapelains », revêtus de chapes de soie, et suivi de son chapelain et du vicaire chargé de sa chape, […] revêtus de chapes de soie, qui accompagnent le dignitaire. Le chapelain se trouve à droite et le vicaire à gauche[1664].

L'habit et les insignes portés par l'évêque festif sont également détaillés :

> L'évêque revêtira l'amict, l'aube, la tunique et la chape de soie, sera coiffé de la mitre, portera des gants, l'anneau et la crosse à la main[1665].

Le prélat processionne donc *in pontificalibus*, avec tous les insignes caractéristiques de sa charge, remis à l'évêque en titre durant son ordination : la mitre bicorne, symbole des deux

---

Pour déterminer une éventuelle filiation entre les deux textes, il faudrait comparer le sermon de Ramsey avec *A ryght excellent sermon and full of frute and edificacyon of the chylde Jesus. Sermon of the chylde Jesus made by the most famous clerke Doctour Erasmus of Roterdam, to be pronounced and preached of a chylde unto chyldren*, London, Robert Redman, [vers 1540]. Pour un premier aperçu de la diffusion et des traductions du sermon d'Erasme, cf. *Literary and Educational Writings*, VII, ed. FANTHAM and RUMMEL, p. 52-55.

[1663] Cf. *supra*, p. 346.

[1664] Ordinaire de Coutances (XIVe s.), avant les premières vêpres des Saints-Innocents: *novissimus eorum procedat episcopus precedentibus majoribus ceroferariis, duobus clericis de secundo stallo indutis capis sericis qui vocantur « capellani », sequentibus eum capellano suo et vicario ad capam, in tabula posito, indutis capis sericis, comitantibus ipsum. Capellanus eat a dextris et vicarius a sinistris* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 83).

[1665] *Et induto eorum episcopo amicto, alba, tunica, capa serica, mitra in capite, cirothecis in manibus et anulo et baculo pastorali ordinetur processio eorum* (*ibid.*, f. 82v).

testaments ; l'anneau, signe du mariage mystique entre l'évêque et son Eglise ; et la crosse, symbole de la correction pastorale[1666].

Ces insignes ne sont plus connus aujourd'hui que par les textes. Les inventaires du vestiaire liturgique des églises, en particulier, montrent qu'il s'agit d'objets distincts de ceux de l'évêque en titre. Il s'agit parfois de riches cadeaux de membres du clergé. En 1245 déjà, un inventaire de St. Paul de Londres fait mention de deux mitres pour le dignitaire. La première, blanche, ornée d'orfrois, est un cadeau du chanoine John Belemeyns, prébendier de Chiswick. De la seconde, l'inventaire dit seulement qu'elle est sans valeur[1667]. En 1277, Thomas le Boteler, archidiacre de Totnes (Devon), offre à la cathédrale d'Exeter « une crosse en ivoire, une mitre de soie blanche ornée d'orfrois et des gants à l'usage de l'évêque des Innocents »[1668]. A Winchester College, la « mitre de drap d'or » du dignitaire est un don du fondateur de l'institution, William Wykeham. Le don d'un *fellow* permet de l'équiper d'applications en argent doré[1669]. Au XVI[e] siècle encore, la richesse des ornements du dignitaire festif est soulignée par Jean van der Meulen, qui note qu'en certains endroits, sa mitre est « plus somptueuse que beaucoup de mitres épiscopales »[1670]. A ce faste, il existe quelques exceptions notables. Ainsi, le coutumier de la sacristie de la cathédrale de Mende (entre 1310 et 1315) prescrit-il de « préparer pour l'évêque des *pueri* une chape vile – pour son archidiacre aussi, une chape vile –, une crosse, une mitre, des chapeaux parmi les plus vils dont ils disposent, parce qu'ils sont tous détruits »[1671].

Certaines pièces de vêtement et certains insignes peuvent commémorer non seulement la mémoire d'un donateur, mais aussi le saint évêque auquel le dignitaire est lié. C'est notamment le cas d'un don de Ralph Tonworthe, sacriste de Westminster, qu'il est possible de reconstituer à partir de l'inventaire du vestiaire de l'abbaye de 1388[1672]. Pour le « petit évêque », Tonworthe offre une mitre couverte de plaques d'argent doré incrustées de

---

[1666] Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum*, III, XIII-XV (ed. DAVRIL-THIBODEAU, I, p. 209-217 [CCCM, 140]).

[1667] *Mitra alia nova alba addubbata aurifrigio, plana est; quam dedit Johannes Belemains episcopo Innocentum […]; mitra episcopi Innocentium, nullius precii* (*Ecclesiastical London*, ed. ERLER, p. 15). Sur John Belemeyns, cf. *Fasti Ecclesiae Anglicanae 1066-1300. I. St. Paul's, London*, ed. John LE NEVE, London 1968, p. 40-42.

[1668] *Una cambucca eburnea, mitra de alba diapra ornata aurifrigio, et cerotece ad usum episcopi Innocentium* (*Ordinale Exon[iense]*, ed. DALTON, II, p. 547).

[1669] Cf. *supra*, n. 855.

[1670] « Alibi [personatus episcopus] mitram habet multis episcoporum mitris sumptuosiorem » (*De canonicis libri tres*, p. 227).

[1671] *Parantur episcopo puerorum capa vilis, archidiacono suo similiter capa vilis, crossa, mitra, capelli, omnia viliora que habentur, quia omnia destruuntur* (Marie-Thérèse GOUSSET, « Le coutumier de la sacristie de la cathédrale de Mende et les arts liturgiques », in *Guillaume Durand, évêque de Mende (v. 1230-1296). Canoniste, liturgiste et homme politique*, Actes de la table ronde du CNRS, Mende, 24-27 mai 1990, Paris 1992, p. 218-219)

[1672] Sur Ralph Tonworthe, cf. Barbara HARVEY, *The Obedientiaries of Westminster Abbey and their financial Records, c. 1275-1540*, Woodbridge 2002, p. 178.

pierreries. En lettres de perles est inscrit, sur la face antérieure, *Sancte Nicholae* et, sur la face postérieure, *Ora pro nobis*[1673]. Il ajoute une paire de gants en chevreau, eux aussi couverts de plaques d'argent doré, sur le pourtour desquelles est inscrit, sur l'une, *Ora pro nobis beate Nicholae* et, sur l'autre, *Ut digni efficiamur*[1674]. Ces deux prières – la seconde est un verset en l'honneur de Nicolas et son répons – sont à la fois celles du donateur, qui espère que son présent lui vaudra l'intercession du saint, et celles que tout fidèle pourra prononcer en déchiffrant ces inscriptions au passage du dignitaire festif.

Les insignes du prélat éphémère sont parfois adaptés à son rang ecclésiastique. Ainsi, l'ordinaire de Saint-Etienne de Besançon prévoit-il que le « pape » porte durant sa chevauchée la rose d'or, copie de celle portée chaque année, à Rome, par le pape à l'occasion du dimanche *Letare*[1675]. A Besançon toujours, le « cardinal » a une barrette rouge, que les secrétaires du chapitre cathédral sont chargés de rapporter à la collégiale Saint-Paul en 1558[1676]. A Séville, en 1561, le chapitre achète deux robes écarlates et deux bonnets pour les cardinaux de l'*obispillo* et l'inventaire du vestiaire liturgique, dressé six ans plus tard, signale un *galero* cardinalice, copie de ceux portés par les cardinaux romains[1677].

Le port par le dignitaire festif, d'insignes copiant ceux des dignitaires en titre semble avoir fait assez tôt l'objet de restrictions. L'ordinaire de la cathédrale de Bayeux (entre 1128 et 1270) précise déjà, à l'occasion de la procession des premières vêpres des Saints-Innocents, que l'évêque des *pueri* sera « orné de tous les insignes qui lui sont dus » à l'exception de l'anneau qu'il ne devra « jamais porter »[1678]. En 1405, les chanoines de St. Blasius de Brunswick font également mention de l'usage indu de la mitre, des ornements et de la crosse épiscopale à l'occasion de la fête[1679]. Le décret *Turpem etiam* du concile de Bâle (1435), qui

---

[1673] *Et in incremento de novo una mitra pro festo sancti Nicholai ad parvum pontificem deputata cum platis argenteis et deauratis diversisque lapidibus in eisdem insertis cujus pars anterior continet* Sancte Nicholae *pars autem posterior* Ora pro nobis *de literis ex margaritis consitis cum duabus labellis ejusdem operis ex dono R<adulphi> Tonworthe* (éd. par LEGG, « On an Inventory of the Vestry », p. 221).

[1674] *Et in incremento de novo duo paria cerotecarum de coreo vocato cheverel cum duobus platis argenteis et deauratis unum in unius circumferencia scribitur* Ora pro nobis beate Nicholae, *in alterius vero* Ut digni efficiamur *et cetera, ex dono. R. Tonworthe* (*ibid.*, p. 222-223). Tonworthe offre encore pour le « petit évêque » un rochet, une aumuce et un surplis, qui ne portent aucune inscription (*ibid.*, p. 224).

[1675] *Papa debet equitare cum cardinal<…> suis indutus indumentis papalibus, sicut fuit in vesperis, et debet portare rosam auream* (Besançon, BM, ms. 98, f. 26). Sur cet insigne, cf. DAHHAOUI, « Le pape de Saint-Etienne ».

[1676] Cf. *supra*, n. 910.

[1677] Cf. *supra*, p. 187.

[1678] *[…] cantore eorum et episcopo debitis omnibus insigniis sicut in processione adornatis, ipso tamen nunquam anulum deferente* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69).

[1679] *[…] dicti scolares juvenes quemdam quem episcopum et alii quem abbatem vocare solebant in simulacionem pontificalis et abbacialis dignitatis, infulis et ornamentis episcopalibus et abbatialibus cum baculis pastoralibus ornatos sibi eligere solebant* (Wolfenbüttel, Niedersächsisches Staatsarchiv, Hauptabteilung Urkunden, 7. Abt. 436).

évoque la coutume de porter la mitre, la crosse et les ornements pontificaux pour bénir, en vient également, dès la seconde moitié du XV^e^ siècle au moins, à servir d'autorité pour condamner le port des insignes. En 1450, Jacob von Sierk, archevêque de Trèves, s'en plaint déjà[1680]. En 1476, le chapitre de Bourges interdit au maître des enfants de chœur de leur laisser porter le costume épiscopal[1681]. A Beaune, en 1515, le chapitre, en réponse à un mandement de l'évêque d'Autun, choisit de laisser l'évêque des Innocents élu cette année célébrer son épiscopat, mais lui retire l'usage des insignes épiscopaux[1682]. A partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les interdictions du port des insignes se multiplient : à Reims (1560)[1683], à Noyon (1566)[1684], à Arles (1567) et à Chartres (1573)[1685]. A Arles, l'interdiction est même assortie d'une peine d'excommunication[1686].

**A la place de l'évêque**

Comme nous l'avons vu, les *pueri*, comme les diacres et les prêtres avant eux, changent de place dans le chœur et accèdent aux stalles durant leur fête. L'évêque des Innocents, lui aussi, quitte le siège qu'il occupe habituellement. Contrairement au reste des *pueri*, cependant, il dispose d'une place qui lui est réservée et qui, comme ses insignes, le distingue en tant qu'évêque. Souvent, le vocabulaire employé pour désigner ce siège est trop imprécis pour qu'il soit possible d'établir s'il est prévu que le dignitaire festif occupe le siège habituellement occupé par l'évêque ou si, au contraire, il s'agit d'une chaire *ad hoc*. Comment déterminer, par exemple, quelle place rejoint le prélat éphémère de Cosenza lorsque, durant le chant de

[1680] Les clercs de St. Kastor de Coblence *episcopos eligunt, qui mitra et baculo pastoralibus in ecclesia praedicta publice utuntur, fabulas praedicant, super populum cruces faciunt et verba per episcopum in divino officio dici consueta pervertunt* (*Statuta synodalia*, ed. BLATTAU, I, p. 361). Sur la condamnation des bénédictions, cf. *supra*, p. 376-378.

[1681] Délibération de 1476, résumée par GIRARDOT, *Histoire du chapitre de Saint-Etienne*, p. 50.

[1682] Délibération capitulaire du 24 décembre 1515: *[…] episcopus Innocentium in eadem ecclesia pro anno presenti electus procedat ad officium suum more in eadem ecclesia solito, demptis mitra et baculo pastorali* (AD Côte-d'Or, G 2489, f. 34v)

[1683] Délibération capitulaire du 6 avril 1560, mentionnée par Guillaume MARLOT, *Histoire de la ville*, IV, p. 266.

[1684] Document du 11 décembre 1566, mentionné par GRENIER, *Introduction*, p. 358. Grenier tient son information d'une note de Claude Sézille, théologal de Noyon (Paris, BNF, Picardie 14, note n° 433 [papiers Grenier]).

[1685] Document mentionné par CLERVAL, *L'ancienne maîtriste de Notre-Dame*, p. 194.

[1686] *Monsieur l'Official […] a fait commandement à messire Jehan Baucalis, prestre, soydisant evesque, esleu pour les enfants de chœur de la Saincte Esglise d'Arles, comme l'on avoit persévéré fere annuellement, que ce jour Sainct Jehan de ne s'abilher ny acoustrer en évesque, sçavoyr de mitre, baston pastoral, ny d'aultre accoustrement comme que ce soyt, à la peyne d'excommuniement et aultre arbitraire* (acte cité par E. F., « Curiosités de l'histoire d'Arles. La fête des Innocents, l'*evesque fol* », *Bulletin de la Société des amis du vieil Arles*, 6^e^ année, 1909, p. 54).

l'oraison des secondes vêpres de la Saint-Jean, il *vadit ad sedem*[1687] ? *Sedes, locus, silla* ou encore *siège* peuvent en effet désigner aussi bien un simple siège que la chaire ou la stalle depuis laquelle l'évêque préside à la liturgie[1688]. La mention du *stallum* de l'évêque est moins ambiguë et renvoie clairement au siège habituellement occupé par l'évêque dans la rangée supérieure des stalles du chœur.

Dans plusieurs églises, c'est ce dernier siège qui est réservé à l'évêque des Innocents. A Coutances, au retour de la procession des premières vêpres, le prélat prend place dans le « siège épiscopal » *(sedis episcopalis)*. Une autre prescription permet d'établir la nature du siège. L'ordinaire de la cathédrale prévoit en effet que deux des chapelains du dignitaire festif iront s'asseoir « dans les stalles supérieures, à côté du siège de l'évêque »[1689]. La même disposition se retrouve dans les statuts capitulaires de Toul (1498). Ici, le dignitaire festif, intronisé dans la chaire dite « de saint Gérard », célèbre les deux offices de vêpres – de la veille et des Saints-Innocents –, matines et la messe dans la « stalle supérieure de l'évêque »[1690]. A Palma de Majorque, les deux ordinaires liturgiques – catalan (1511) et latin (1516) – appellent les stalles *cadiras* ou *cathedre*. Lorsqu'ils prévoient que le *bisbetó* dira l'office divin « dans la chaire supérieure de l'évêque » ou « dans la chaire dans laquelle l'évêque a coutume de dire l'office », il s'agit ici aussi de la stalle épiscopale[1691]. Dans les églises de rang inférieur à la cathédrale, l'évêque des Innocents se voit parfois confier la stalle du plus haut dignitaire de l'église. C'est le cas à la Sainte-Chapelle de Paris, où l'ordinaire (1471) prévoit que le dignitaire occupe la stalle du trésorier[1692]. Il est très rare que ce siège lui

[1687] Ordinaire de Cosenza (1213, copie de 1453), secondes vêpres de la Saint-Jean : *[…] puer cui pontificalia conceduntur insigna […], ornatus capa, mitra, anulo et virga pastorali, procedat dum oratio dicitur et vadat ad sedem* (*Il 'Liber usuum Ecclesiae Cusentinae'*, ed. ADORISIO, p. 143).

[1688] Dans certaines cathédrales, l'évêque dispose d'une chaire et d'une stalle, qui peuvent toutes deux être qualifiées de « chaire », comme l'a montré Reinhard Schneider à partir de sources messines (Reinhard SCHNEIDER, « Bischöfliche Thron- und Altarsetzungen », in *Papstgeschichte und Landesgeschichte. Festschrift für Hermann Jakobs zum 65. Geburtstag*, hrg. Joachim DAHLHAUS, Armin KOHNLE, Wien 1995, p. 7-10).

[1689] Ordinaire de Coutances (XIV[e] s.), fin des premières vêpres des Saints-Innocents: *Episcopus cum suo capellano eat in sedem episcopalem […], duo capellani eant in stalla superiora juxta sedem episcopi* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 84).

[1690] Statuts capitulaires de Toul (1498): *[Episcopus] officium agit episcopi in utrisque vesperis – vigiliae et diei – ac in matutinis et missa, sedens aut stans, prout sibi placet, in stallo superiore episcopi* (DU CANGE, *Glossarium*, ed. Niort 1883-1887, IV, p. 483).

[1691] Ordinaire catalan de Palma de Majorque (1511), Saint-Nicolas: *Lo bisbato ab los dos companyons aseuran se a la cadira encortinade ha hon lo bisba acustume de fer lo offici* (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3400, f. 70v) et aux matines des Saints-Innocents : *E si lo bisbato hi sera, fera les matines a la cadira ha hon lo bisba acustume de fer lo offici ab les cadiras encortinades* (*ibid.*, f. 78). Ordinaire latin (1516), matines de la Saint-Nicolas: *episcopellus cum suis ministris et familia cantando ipsam cantilenam intrent chorum. Et episcopellus ascendat cathedram majorem episcopalem et omnes pueri ascendant cathedras majores, scilicet in majori choro* (Palma de Mallorca, Arxiu capitular, CC 3411, f. 6v).

[1692] Ordinaire de la Sainte-Chapelle de Paris (1471), après les secondes vêpres de la Saint-Jean: *[…] veniunt de thesauro pueri chori, ornati et induti prout melius possunt capis et almutiis, cum episcopo suo in pontificalibus existente, in sede domini thesaurarii sedente* (Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 114, f. 113).

soit refusé. C'est notamment le cas à Bayeux, où l'ordinaire, nous l'avons vu, limite déjà le nombre d'insignes auxquels l'évêque festif à droit et la participation de celui-ci à la messe. Ici, le dignitaire siège dans la stalle du doyen[1693]. A Tolède aussi, au XVI^e^ siècle, le prélat éphémère accède à la stalle de l'archidiacre de Tolède s'il appartient au demi-chœur de l'archevêque et à celle du doyen s'il appartient au demi-chœur de ce dignitaire[1694]. Enfin, à Noyon, le chapitre décide en 1566 que l'évêque festif siégera aux côtés du trésorier[1695].

Il arrive parfois que le siège dans lequel le dignitaire festif assiste à l'office soit disjoint des rangées de stalles. L'*episcopellus* de Padoue place le sien « au pied du jubé »[1696]. Il semble s'agir ici d'un siège *ad hoc*, puisque, si l'on en croit l'ordinaire, l'évêque en titre ne dispose dans sa cathédrale que d'une stalle[1697]. A Troyes, l'ordinaire (XIV^e^ siècle) prévoit que le prélat éphémère siège « au milieu du chœur, dans le siège épiscopal »[1698]. A Grenade, au XVI^e^ siècle, les sacristains sont tenus d'apporter le siège de l'*obispillo* dans le presbytérium[1699]. De même, à Saint-Jean de Perpignan, selon le *Libre de Serimonies*, la chaire de l'évêque festif se trouve dans le chœur à la Saint-Nicolas, mais doit être déplacée dans le palais épiscopal à l'occasion de la collation que l'évêque d'Elne est tenu d'offrir au dignitaire éphémère à la Saint-Julien (9 janvier)[1700]. Dans ces deux derniers cas, il est difficile de savoir si les sièges amovibles mentionnés sont ceux utilisés par l'évêque en titre ou s'ils sont spécialement prévus pour l'épiscopat festif.

---

[1693] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), après les premières vêpres des Saints-Innocents : *episcopo [puerorum] in stallo decani residente* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 70).

[1694] Ordinaire de Tolède (XVIe s.), après les matines de la Saint-Nicolas: *sy fuere del coro del arçobispo, subase a la silla del arçediano de Toledo y, sy fuere del coro del dean, a la del dean* (Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149, f. 49v).

[1695] Note de Claude Sézille, théologal de Noyon (Paris, BNF, Picardie 14, n° 433 [papiers Grenier]).

[1696] *Quatuor acoliti cum pluvialibus cantant vitatorium in medio chori quia episcopellus ponit sedem suam juxta pergum* (*Il 'Liber ordinarius'*, ed. CATTIN eVILDERA, p. 65 [n° 69a]).

[1697] L'ordinaire ne parle pour l'évêque que d'un *locum suum* (*ibid.*, p. 27-28 [n° 40a]) ou d'un *locum in quo consuevit episcopus ad divina morari* (*ibid.*, p. 30 [n° 41a]). Le fait qu'une moitié du chœur soit désignée comme *latus episcopi* et que l'évêque doive toujours descendre *(descendere)* pour officier laisse penser qu'il occupe l'une des stalles de la rangée supérieure.

[1698] Ordinaire de Troyes (XIV^e^ s.), après les secondes vêpres de la Saint-Jean : *Tunc episcopus puerulus, inductus in revestiario in habitu episcopali […] vadat in choro per portam et ipso stante in medio chori in sede episcopali* (Troyes, BM, ms. 833, f. 24).

[1699] *[El obispo de sant Nicolás] está assentado en un sitial que tienen puesto los sacristanes de la iglesia en el presbiterio del altar mayor* (Paris, BNF, ms. esp. 342, f. 41).

[1700] *E lo bisbetó ab sos ministres deu ésser en les mat<ines> a çeure en la sua cadira […] e deu ésser a la missa major cesent en sa cadira* (Perpignan, BM, ms. 79, f. 24v) et *Item, lo dit senyor bisbe és tengut de fer cascun any, lo dia de sant(a) Julià, dites vespres, la festiva, la qual deu fer dins la sala de la Canorgua e la qual sala deu haver feta engranar e parar, ço és: en lo cap de la dita sala, de hun drap de ras e, en lo mig del cap, de la cadira episcopal parada e hun tapit als peus e los banchs al entorn cuberts de bancals* (*ibid.*, f. 2v). La réception à la Canorgua, palais épiscopal de l'évêque d'Elne lorsqu'il réside à Perpignan, a probablement lieu à la Saint-Julien-et-Basilisse (9 janvier), appelée ailleurs dans le manuscrit *sant Julià* (*ibid.*, f. 15v).

Dans les églises paroissiales, comme à Saint-Nicolas de Tournai, St. James de Louth ou St. Nicholas de Bristol, les chaires épiscopales sont sans doute des sièges *ad hoc*[1701]. Construits dans un matériau moins noble que la chaire de pierre de la cathédrale, ces sièges nécessitent périodiquement des répartitions ce qui permet de les voir apparaître dans les comptes de l'institution. Ainsi apprend-on qu'en 1421, dans la paroisse tournaisienne, un certain Pierart le Loy refait *le cayere où siet l'evecque le jour de S. Nicolay*[1702]. De même, les comptes du *churchwarden* de Louth enregistrent, pour 1500-1501 et 1501-1502, des dépenses pour l'achat de clous pour le siège de l'évêque festif[1703].

**L'évêque et sa *familia***

Lorsqu'il se rend en procession, lorsqu'il est assis dans son siège et lorsqu'il donne sa bénédiction, l'évêque des Innocents est régulièrement accompagné de clercs désignés pour le servir. Certains s'occupent de lever sa chape, d'autres de tenir sa crosse ou sa mitre pendant qu'il célèbre, d'autres encore se tiennent simplement à ses côtés. Cette *familia* aussi permet de distinguer le prélat festif en tant qu'évêque. Les indications sur sa composition et sur ses fonctions sont souvent extrêmement fragmentaires, ce qui rend encore tout essai de synthèse fragile. Quelques sources livrent permettent cependant de s'en faire une première idée.

En 1263, le chapitre de St. Paul de Londres adopte un statut visant à fixer le nombre de clercs que chaque chanoine est tenu de recevoir pour le dîner du 27 décembre. Dans la cathédrale anglaise, l'épiscopat des *pueri* est l'occasion non seulement de désigner parmi les *pueri* un dignitaire, mais d'organiser un véritable chapitre festif, avec plusieurs dignités, qui reproduit précisément la composition du chapitre cathédral. La *familia* de l'évêque éphémère côtoie donc celle de plusieurs autres dignitaires. Pour le repas du soir, le « doyen » peut s'inviter chez le véritable doyen avec quatre « chanoines résidents » *(persone stationariorum)*[1704]. Les dignitaires festifs inférieurs doivent limiter leur suite à trois

[1701] Pour St. Nicholas de Bristol: *Item, John Kyte for mendyng the bysshoppes stall, III d.* (compte du *churchwarden*, 1527-1528; *Bristol*, ed. Mark C. PILKINTON, Toronto 1997, p. 39 [REED]).
[1702] Cité par « Notes sur quelques anciens usages liturgiques des églises de Tournai. III. Le mystère de Saint-Nicolas », *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, 19 (1885), p. 435-436.
[1703] *Item, paid to the chyld byschop att cristynmes for I paire cloffes, I d.; nayls, ob. […]* (1500-1501; *The first Churchwardens' Book of Louth, 1500-1524*, ed. Reginald C. DUDDING, Oxford 1941, p. 9) et *Item paid for our child bischop I pair cloffs, nayles, makyng his see, 6 d.* (1501-1502; *ibid.*, p. 28).
[1704] *Illustris autem persona qui vicem tenet decani, adjunctis sibi quattuor sociis de aliis personis stacionariorum, nisi fuerint absentes, ut dictum est, ad domum declinent decani. Ceteri vero qui personas optinent dignitatum, ad domos dominorum suorum declinent quilibet contentus tribus sociis. Alii vero qui reliquorum stacionariorum personas gerunt, similiter ad domos dominorum suorum descendant, quilibet contentus duobus sociis* (*Ecclesiastical London*, ed. ERLER, p. 17-18).

compagnons *(socii)* et les autres « chanoines résidents » à deux. Seule la *familia* de l'évêque des Innocents, qui compte deux fois plus de clercs que celle du « doyen », est décrite en détail. Elle se compose de quatre clercs désignés par l'évêque éphémère lui-même, à savoir deux chapelains et deux porte-cierge. S'y ajoutent cinq autres *pueri* qui remplissent la fonction de « clercs », et deux serviteurs de l'église, qui, une verge à la main, précèdent l'« évêque » dans ses déplacements[1705]. Le chanoine chez lequel l'évêque des Innocents choisit de dîner doit donc fournir un repas non seulement à l'« évêque », mais à onze autres *pueri*.

L'une des fonctions mentionnées par le statut londonien se retrouve dans plusieurs autres églises : le chapelain. Comme nous l'avons vu, l'église de Coutances prévoit de nommer trois clercs à cette fonction. Tous entourent toujours l'évêque éphémère dans le chœur. Deux d'entre eux siègent en effet dans les stalles contiguës à celles de l'évêque et le troisième dans la stalle-même du dignitaire[1706]. A l'occasion des premières vêpres, deux chapelains sont spécialement chargés d'encenser l'évêque et de lui embrasser les mains[1707]. A la fin de la même Heure, ils entonnent le prologue qui précède la bénédiction épiscopale[1708]. Chaque fois que le prélat dit une prière ou un capitule, l'un d'entre eux doit lui retirer la mitre jusqu'à ce qu'il ait terminé[1709]. Enfin, lorsque le dignitaire se rend au pupitre pour lire la neuvième leçon de matines, il est accompagné de l'ensemble de ses chapelains, précédés des porte-cierges et des thuriféraires[1710]. L'église de Bayeux prévoit pour son évêque des Innocents un seul clerc qui « remplit le rôle de chapelain »[1711]. Lui aussi est chargé d'encenser le dignitaire comme il faut le faire pour « le grand évêque »[1712]. La cathédrale normande

[1705] *Cum autem declinaverit episcopus ad cenandum post vesperas beati Johannis ad cujus voluerit canonici residentis domum, licet ac solum sit contentus familia: duos secum habeat quos sibi eligit capellanos, duos quos sibi eligit ceroferarios, quinque pueros alios vice clericorum suorum, duos eciam de servientibus ecclesie, qui cum virgis presulem precedent* (*ibid.*, p. 17).

[1706] Cf. *supra*, n. 1689.

[1707] Ordinaire de Coutances (XIV[e] s.), premières vêpres des Saints-Innocents : *incensetur episcopus a dobus capellanis et osculentur manus ejus* (Paris, BNF, ms. lat. 1301, f. 83v).

[1708] *Finita oratione cum* Benedicamus Domino*, duo capellani dicant* Humiliate vos*. Chorus respondeat* Deo gratias *(ibid.)*.

[1709] *Et nota quod quando episcopus dicit aliquam orationem vel capitulum, capellanus suus debet auferre mitram a capite ejus donec dicta oratio vel capitulum finiatur* (*ibid.*, f. 84v).

[1710] *Dum cantatur octavum responsorium vadat episcopus ad legendam IX[a] lectionem cum suo capellano et duobus aliis capellanis precedentibus ceroferariis et turibulariis* (*ibid.*, f. 86).

[1711] Ordinaire de Bayeux (entre 1228 et 1270), après les premières vêpres des Saints-Innocents : *[…] uno ex pueris vicem suplente capellani* (*Ordinaire et coutumier*, éd. CHEVALIER, p. 69).

[1712] *Ibid.*, matines des Saints-Innocents : *et incensat episcopus et incensatur per puerum capellanum, sicut dictum est debere facere episcopum magnum in sollepmnitatibus suis* (*ibid.*, p. 70).

prévoyant une rotation dans les différentes fonctions festives, le clerc désigné comme évêque des Innocents devient, l'année suivante, le chapelain épiscopal[1713].

Au XVI[e] siècle, dans l'Empire, le nombre de chapelains semble avoir été fixé à deux. Ils ne sont plus seulement appelés *capellani*, mais aussi *sacellani*, *diaconi* ou encore *assecle* (« suivants »). Johannes Böhm en fait mention dans son *Omnium gentium mores, leges et ritus* (1520)[1714]. A la collégiale St. Martini de Münster (1573) et à Saint-Gall (1583), ils accompagnent en permanence l'évêque et entonnent, comme à Coutances, le prologue de la bénédiction épiscopale[1715]. A Saint-Gall, ils sont, comme à Londres, désignés par le dignitaire[1716]. L'évêque est d'ailleurs désormais indissociable de ses deux chapelains. A la fin du siècle, lorsqu'on choisit d'illustrer le passage relatif à l'épiscopat festif dans l'*Index omnium festorum* de la collégiale St. Stephan de Bamberg (peu après 1582), on n'envisage pas de représenter l'évêque sans ses deux « suivants » (Annexe n° 6).

[1713] *Ibid.*, secondes vêpres des Saints-Innocents : *illo qui fuerat episcopus explente officium capellani* (*ibid.*, p. 72).
[1714] Cf. *supra*, p. 237.
[1715] Pour Münster: *Hinc primus [sacellanus] a latere dextro sacellanus in haec verba canit:* Princeps ecclesiae, Pastor aeterne, tu nos benedicere dignare. *Deinde a latere sinistro sacellanus sic canit:* Inclinate capita vestra Deo et accipite benedictionem (cité par WIENS, *Beiträge zur Geschichte des münsterschen Schulwesens*, p. 81-83). Pour Saint-Gall, *Directorium pro ecclesia S. Galli*, secondes vêpres des Saints-Innocents : *Hoc finito, canit primus sacellanus a latere sinistro solus* Princeps *etc. Deinde alter a dextris* Cum mansuetudine *etc.* (St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262, p. 131).
[1716] *Ibid.*, à la fin de l'élection de l'abbé des écoliers : *Postea statim [abbas] eligit quos diligit abbas ipse duos sacellanos* (*ibid*, p.115).

# Conclusion

L'abondance et la précision des prescriptions relatives à l'épiscopat festif permettent d'établir assez précisément la manière dont le chapitre et l'évêque, organisateurs de la liturgie, ont conçu son déroulement. Prises individuellement, les normes locales laissent pourtant souvent des pans entiers de la coutume dans l'ombre. Ainsi, l'ordinaire de Saint-Etienne de Besançon, qui détaille le mode d'élection du « pape » festif, ne dit-il pour ainsi dire rien de la part prise par le pontife dans la célébration liturgique des Saints-Innocents. A l'inverse, l'ordinaire de Bayeux, qui fixe minutieusement les paroles, les gestes et la place de l'« évêque » dans le chœur, reste muet sur la date et les conditions de son élection. La comparaison entre les sources doit donc se faire à une échelle plus large. De cette comparaison ressortent les principaux temps forts de l'épiscopat festif, communs à la plupart des églises. Il s'agit principalement de l'élection de l'évêque et de la célébration de l'office liturgique des Saints-Innocents sous sa présidence.

L'épiscopat des Innocents est le plus souvent une dignité élective. La désignation du *puer*, loin d'être laissée à l'improvisation de ses électeurs, suit souvent un processus précis. La plupart des prescriptions qui la régissent semblent viser à reproduire une élection épiscopale idéale, guidée par l'Esprit saint et libre de toute intervention extérieure. Même les dignitaires du chapitre peuvent être priés de respecter la libre élection de l'évêque festif. Bien sûr, les apparences voilent parfois la réalité et la mise en scène fait croire à l'intervention divine. L'élection des *pueri* chacun à leur tour peut ainsi passer pour inspirée par l'Esprit et le couronnement du dignitaire par un ange descendu du ciel faire oublier le scrutin qui vient de s'achever. En règle générale, il semble cependant qu'on ait tenté de recréer les conditions de l'élection canonique d'un évêque. L'absence d'intervention extérieure n'est toutefois pas synonyme d'absence de contrôle. L'ensemble du processus électoral est placé sous la surveillance de clercs plus âgés, chargés d'en vérifier le bon déroulement et, parfois, d'élire le *puer* qui a recueilli le plus de suffrages. Le chapitre n'abandonne pas non plus son droit de regard et procède, dans certaines églises, à la confirmation de l'élection.

La date retenue pour la désignation, inscrite dans l'ordinaire ou rappelée lors des réunions du chapitre, n'est pas non plus laissée au hasard. Elle coïncide parfois avec

l'anniversaire d'un saint évêque. Nicolas, patron des clercs et saint universel, célébré partout au début du cycle de Noël, connaît une certaine faveur auprès des organisateurs de la coutume. Il n'est toutefois pas le seul. D'autres dates retenues pour l'élection commémorent un saint évêque plus proche, celui de la cathédrale, dont l'église possède les reliques.

Tout au long de l'épiscopat festif, l'évêque des Innocents et ses *pueri* se voient confier, le temps de leur fête, des prérogatives. Certaines sont plus anciennes que les premières traces de l'épiscopat et remontent au moins au XI$^{e}$ siècle. Elles sont accordées à l'ensemble des trois groupes cléricaux – diacres, prêtres et *pueri* – qui célèbrent chacun un office complet dans le chœur. D'autres ne sont laissées qu'aux *pueri* ; elles les autorisent notamment à inscrire à leur service les plus hauts dignitaires et jusqu'à l'évêque en titre. Ces jeunes clercs, comme les diacres avant eux, ne peuvent cependant pas célébrer l'ensemble de leur office. Limités par leur rang inférieur dans la hiérarchie des ordres cléricaux, ils ne doivent pas « usurper leur office ».

A leur évêque, en revanche, il est tout permis ou presque. Dans le chœur de l'église, des premières aux secondes vêpres des Saints-Innocents, il remplit non seulement l'office du prêtre hebdomadier, mais peut également reproduire les gestes et les paroles de l'évêque en titre. Régulièrement, il donne la bénédiction pontificale, entouré de sa *familia* qui se comporte envers lui comme envers l'évêque, et lit un sermon. Pour que l'illusion soit plus parfaite encore, l'évêque des *pueri*, revêtu des *pontificalia*, occupe, dès son entrée au chœur, tous les lieux habituellement réservés au prélat en titre. Il prend place dans le siège de l'évêque et défile en queue de procession. Seule la *missa*, célébrée par un clerc ordonné prêtre, lui est refusée.

# CONCLUSIONS

De l'évêque des Innocents, il n'existe pas une seule histoire, mais probablement autant d'histoires que d'églises qui l'ont célébré. La célébration de la coutume dépend en effet d'un grand nombre de variables locales dont une étude ne peut pas faire l'économie sans risquer de réduire l'épiscopat à une forme qu'il n'a jamais eue. Si bien documenté soit-il, tout effort de synthèse consacré à l'épiscopat des Innocents se heurte à un si grand nombre de variations locales irréductibles les unes aux autres que trouver des points de convergence entre les différentes configurations relève de la gageure. Prendre pour point de départ les prescriptions liturgiques qui règlent un office dont la composition est relativement stable, ne résout pas même toutes les difficultés. Comme nous l'avons vu, les ordinaires, qui fournissent pourtant les indications les plus détaillées sur les différentes étapes de l'épiscopat, ne disent que ce qu'ils veulent bien dire. Qu'ils aient été mis par écrit pour servir de référence ou pour codifier les usages liturgiques, ils restent les supports d'une pratique – la liturgie – qui s'acquiert par la participation au culte bien plus que par la lecture. Leurs silences empêchent une comparaison terme à terme entre les prescriptions qui règlent la fête des *pueri* et celles prévues pour les fêtes des diacres et des prêtres ou, plus important dans notre perspective, entre ce que fait l'évêque des Innocents et ce que fait habituellement l'évêque en titre lorsqu'il officie dans sa cathédrale.

Ce constat d'échec n'empêche pas de proposer quelques conclusions, qui, plus que des points d'arrivée, souhaiteraient être le point de départ de nouvelles recherches. Tout d'abord, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises, l'épiscopat des *pueri*, tel qu'il est conçu par les organisateurs de la liturgie, a bien pour acteur principal un évêque. Tout qualifie en effet le dignitaire festif comme tel : non seulement son titre, le processus de son élection, ses insignes, ses gestes et ses paroles, ses serviteurs, mais encore le comportement des autres clercs à son égard. On s'incline pour recevoir sa bénédiction, on lui embrasse la main, on porte sa crosse dans ses déplacements, on le décoiffe pendant les prières. Le caractère épiscopal du jeune clerc qui célèbre la coutume semble encore si prégnant aux XVI$^{e}$ et XVII$^{e}$ siècles que les observateurs cités en introduction y font tous deux allusion. L'évêque des Innocents se comporte comme un évêque. Mais comme quel évêque ?

Bien sûr, dans le chœur des cathédrales, il remplace l'évêque en titre. Il se substitue bien à l'individu qui occupe la charge épiscopale et qui, lui-même, par un effet de miroir, se substitue parfois, à son tour, au *puer*. Mais les recommandations adressées au jeune dignitaire à peine élu, les vertus que l'*examinatio* lui demande de pratiquer ou encore l'éloge de ses qualités qui précède son sermon semblent indiquer qu'on tend à faire de lui un évêque modèle, celui souhaité par saint Paul dans ses *Epîtres* ou par Grégoire le Grand dans le *Pastoral*[1717]. Et si le modèle est trop abstrait, on peut encore recourir à l'une de ses personnifications : le saint évêque. L'évêque de Myre, Nicolas, en particulier, est partout rappelé au dignitaire festif. Tantôt le prélat éphémère est élu le 6 décembre, tantôt son élection prend place dans l'église dédiée au saint, tantôt une prière demandant son intercession est inscrite sur ses ornements. L'assimilation entre le petit évêque et l'évêque de Myre peut être si forte que le premier est parfois désigné par le nom du second.

Mais, pourrait-on penser, n'est-ce pas le même modèle d'évêque qui est offert en exemple à tous les évêques, lors de leur ordination ou dans la littérature des « miroirs de l'évêque » ? Certes, mais dans le cadre de l'épiscopat des *pueri*, les enjeux sont autres. S'il est si important que le jeune *puer* se comporte comme un évêque exemplaire, c'est parce que son épiscopat tout entier, du moins tel qu'il est conçu par les organisateurs de la liturgie, est pensé comme un épiscopat modèle. Son élection est censée respecter les modes électoraux prévus par les conciles et par le droit canonique. Sa mitre est déposée sur sa tête par un ange. Sa présence même dans le chœur le jour des Saints-Innocents rappelle, sinon l'image lointaine de l'évêque liturge, du moins celle de la célébration de l'office par l'évêque en titre. A une époque où la papauté et la royauté interviennent de plus en plus massivement dans le choix des évêques et où les évêques eux-mêmes sont rarement présents dans leur église pour célébrer jusqu'aux plus grandes fêtes de l'année liturgique, l'évêque des *pueri* porte probablement un message ecclésiologique fort. Pourquoi vouloir rejouer l'élection canonique du dignitaire festif et la protéger des intrusions extérieures, sinon pour rappeler que toute élection épiscopale devrait suivre ce modèle ?

[1717] Sur idéal épiscopal, cf. Jacques FONTAINE, « L'évêque dans la tradition littéraire du premier millénaire en Occident », in *Les évêques normands du XI^e siècle*, Colloque de Cerisy-la-Salle (30 septembre-3 octobre 1993), dir. Pierre BOUET, François NEVEUX, Caen 1995, p. 41-51 ; Edmond VANSTEENBERGHE, « Un programme d'action épiscopale au début du XIV^e siècle », *Revue des sciences religieuses*, 19 (1939), p. 24-47 ; Mario FOIS, « Vescovo e chiesa locale nel pensiero ecclesiologico », in *Vescovi e diocesi in Italia dal XIV alla metà del XVI secolo*, Atti del VII Convegno di Storia della Chiesa in Italia, Brescia, 21-25 settembre 1987, ed. Giuseppina DE SANDRE GASPARINI, Antonio RIGON, Francesco TORLESE, Gian Maria VARANINI, Roma 1990, p. 27-81 et, pour des périodes plus récentes, Hubert JEDIN, « Das Bischofsideal der katholischen Reformation. Eine Studie über die Bischofsspiegel vornehmlich des 16. Jahrhunderts », in *Gegenreformation*, hrg. Ernst Walter ZEEDEN, Darmstadt 1973, p. 359-424.

Mais, pourtant, l'imitation gène et, de ce fait, est rarement complète. S'il semble avoir été envisageable qu'un *puer* usurpe l'office qui lui est assigné pour remplir, le temps de son épiscopat, celui d'un évêque, il n'est pourtant pas question de lui laisser célébrer la messe, mystère sacré auquel seul un prêtre peut présider. En outre, l'imitation est, parfois dès le XIII$^{e}$ siècle et plus régulièrement aux siècles suivants, perçue comme une forme de dérision[1718]. Dans plusieurs églises, on répétera bientôt chaque année que l'épiscopat des Innocents est autorisé à condition qu'il ait lieu *sine derisione*. C'est probablement la fréquence de ces recommandations, suspecte aux yeux des historiens, qui les ont persuadés que le dignitaire festif était un évêque de parodie.

Pour être complète, l'étude de l'évêque des Innocents comme évêque aurait nécessité d'autres prolongements, que je me contente d'évoquer ici. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, le dignitaire festif célèbre rarement seul l'office liturgique. L'exemple du statut londonien de 1263 a montré que, pour la seule fête des Saints-Innocents, les *pueri* de la cathédrale se muent en un chapitre complet, avec ses dignitaires entourés de *familie*. Certains textes permettraient d'étudier la composition de ces chapitres festifs et de déterminer s'il existe, pour les autres dignitaires des *pueri*, des processus électoraux comparables à celui prévu pour l'évêque festif. Le prélat éphémère désigne lui-même ses chapelains. Qui choisit le chantre ou le doyen des *pueri* ? A cette étude, il faudrait également adjoindre les dignitaires des diacres et des prêtres. Nous avons évoqué le fait que, dans certaines églises d'Empire, chacun des trois groupes se choisit un dignitaire de rang épiscopal. Ici aussi, il faudrait tenter de comprendre comment et par qui ceux-ci sont nommés et s'ils célèbrent leur office de la même manière que l'évêque des *pueri*. L'étude des rapports entre le dignitaire des *pueri* et l'évêque en titre pourrait être prolongée dans différentes directions. Tout d'abord, l'activité du petit évêque ne se limite pas au seul chœur de l'église. Avant ou après l'office des Saints-Innocents, il rend une visite à certaines institutions ecclésiastiques de sa cité ou de son diocèse. Continue-t-il à se comporter, en déplacement aussi, comme un évêque ? Enfin, une étude de vocabulaire plus fine permettrait de mieux comprendre le mode sur lequel on envisage le rapport entre le dignitaire festif et l'évêque en titre. En passant, nous avons vu que lorsque le second, lorsqu'il est comparé au premier, est qualifié de « véritable évêque » ou de

[1718] Je me permets de renvoyer sur ce point à mon article : Yann DAHHAOUI, « Entre *ludus* et *ludibrium*. Attitudes de l'Eglise médiévale à l'égard de l'évêque des Innocents (XIII$^{e}$-XV$^{e}$ siècle) », in *Tempus ludendi. Chiesa e ludicità nella società tardo-medioevale (sec. XII-XV)*, ed. Gherardo ORTALLI e Yann DAHHAOUI = sezione monografica di *Ludica. Annali di storia e civiltà del gioco*, n° 13-14 (2007-2008), p. 183-198. Sur la dérision, voir désormais: *La dérision au Moyen Age : de la pratique sociale au rituel politique*, Actes de la journée d'études « Pratiques de la dérision au Moyen Age », Paris-Sorbonne, 29 novembre 2003, éd Élisabeth CROUZET-PAVAN, Jacques VERGER, Paris 2007 (Cultures et civilisations médiévales, 38).

« grand évêque ». Certaines formules insistent, quant à elles, sur la prise de rôle *(personam assumere, personatus episcopus)* ou sur la représentation *(vicem gerere)*.

# Annexe 1 : Premières attestations de l'évêque des Innocents ?

En quête des plus anciennes traces documentaires de l'évêque des Innocents, l'historiographie a parfois utilisé des sources antérieures à la fin du XII$^{e}$ siècle et proposé d'y voir des allusions à la coutume en question. Les quelques pages qui suivent tentent de faire le point sur ces sources.

## Les *Casus sancti Galli* d'Ekkehard IV

Dans sa continuation (entre 1040 et 1060) aux *Casus sancti Galli*, Ekkehard IV, écolâtre de Saint-Gall, rapporte deux visites au monastère. La première, à la Noël 911, est celle du roi Conrad I$^{er}$ (911-918), accompagné de Salomon III, abbé de Saint-Gall et évêque de Constance (890-919). L'abbé-évêque souhaite montrer au roi les processions vespérales *(processiones vespertine)* qui, à Saint-Gall, suivent la célébration de la Nativité. Conrad et Salomon assistent à la procession des *infantes*, dans l'église du monastère, le soir du 27 décembre, soit au début de l'office des Saints-Innocents. Dans l'évocation de cette procession, il n'est fait aucune mention de la présence d'un évêque. Il paraît donc plus prudent de voir dans le texte d'Ekkehard l'une des attestations ancienne de la « fête des *pueri* » plutôt que de l'épiscopat festif.

La seconde visite qui a intéressé les historiens de l'évêque des Innocents est celle – non datée – de Salomon III à son monastère. A cette occasion, l'abbé-évêque décide de visiter les écoles le matin après les Innocents *(mane post Innocentum)*, soit le 29 décembre. Ce jour de l'année est le « jour des écoliers » *(dies scolarium)* et ceux-ci ont le droit de retenir en otage dans l'école tout visiteur du monastère. Ils s'emparent donc de l'évêque de Constance et l'assoient dans la chaire du maître. Une note peu explicite du premier éditeur des *Casus*, Ildefons von Arx, a conduit certains commentateurs du passage à croire que les écoliers choisissent Salomon comme évêque festif[1719]. Rien ne permet toutefois de le penser.

[1719] Cf. *supra*, p. 82.

## L'*officium infantum* de Rouen ?

Le *De officiis ecclesiasticis* (1060-1068) de Jean d'Avranches fait mention de plusieurs *officia* et en particulier d'un *officium infantum* qui débute avec l'office liturgique des Saints-Innocents[1720]. En annexe à l'édition du traité par Jean-Baptiste Le Brun des Marettes (1679), le chanoine Jean Le Prévost édite des prescriptions plus tardives d'un ordinaire de Rouen qu'il pense concerner les *officia* mentionnés par Jean d'Avranches[1721]. Il fait correspondre l'*officium infantum* avec l'épiscopat des *pueri* décrit dans l'ordinaire de Rouen qu'il utilise[1722]. Certains historiens, dont Karl Meisen, qui ne connaissent l'édition de 1679 que par des extraits, en déduisent que les prescriptions éditées par Le Prévost datent de l'époque du *De officiis ecclesiasticis* et donc du milieu du XI^e^ siècle. Ainsi naît la légende de la célébration du dignitaire festif à la cathédrale de Rouen dès le XI^e^ siècle[1723]. L'*officium infantum* évoqué par Jean d'Avranches est plus probablement, comme la procession des *infantes* mentionnée par le *Casus sancti Galli*, une forme ancienne de fête des *pueri*[1724].

## Yves de Chartres et Orléans

Depuis le XVII^e^ siècle au moins, des érudits ont établi un lien entre l'évêque des *pueri* et une lettre adressée par Yves de Chartres (vers 1040-1116) à Urbain II (1088-1099) en 1097/1098 à propos de l'élection au siège épiscopal d'Orléans[1725]. En septembre 1096, à la mort de l'évêque Jean I^er^, le doyen Sanche est élu par le chapitre pour lui succéder. Les familiers du défunt prélat tentent cependant de faire annuler l'élection au profit de leur candidat, l'archidiacre Jean, bien que celui-ci ne soit pas encore en âge d'accéder à l'épiscopat. Dans cette entreprise, ils obtiennent le soutien de l'archevêque de Tours, qui dépose Sanche. Le jour des Saints-Innocents 1097, l'archidiacre est élu au siège d'Orléans et son élection est confirmée par le roi Philippe I^er^ qui, en échange de cette confirmation, se fait couronner par

[1720] Après les secondes vêpres de la Saint-Jean l'Evangéliste: *Incipiente officio infantum […]* (*Le 'De officiis ecclesiasticis'*, éd. DELAMARE, p. 22).
[1721] Bien qu'il n'ait pas encore été possible d'identifier la source de Le Prévost, les ordinaires qui contiennent les prescriptions recopiées ont tous été datés du XIV^e^ ou du XV^e^ siècle (Karl YOUNG, « A Contribution to the History of Liturgical Drama at Rouen », *Modern Philology*, 6/2 (1908), p. 224-227).
[1722] *R. P. Johannis, Abrincensis episcopi Liber*, p. 36 (= *PL* 147, col. 42).
[1723] Karl Meisen ne connaît les prescriptions de l'ordinaire de Rouen que par les extraits, publiés dans le *Dictionnaire liturgique* de Joseph-Louis d'Ortigue, d'une traduction française réalisée par l'abbé Picart (PICARD, « Quelques cérémonies allégoriques », p. 373-375 ; repris (extraits) dans D'ORTIGUE, *Dictionnaire liturgique*, col. 538-539 ; et, de là, dans MEISEN, p. 312).
[1724] Cf. *supra*, p. 329.
[1725] Yves de Chartres, *Correspondance*, éd. et trad. Jean LECLERCQ, Paris 1949, p. 291-297, en particulier p. 297 (lettre n° 66).

l'archevêque[1726]. Pour tenter de casser cette élection contraire au droit, Yves de Chartres écrit au primat et au pape, se faisant l'écho des bruits qui circulent sur le nouvel évêque. L'archidiacre Jean aurait eu « une déshonnête familiarité » avec l'ancien évêque et l'archevêque de Tours, ce qui lui aurait valu le surnom de la « fameuse concubine Flora »[1727]. En outre, son jeune âge[1728] aurait suggéré à l'un de ses électeurs cette plaisanterie :

> *Eligimus puerum, puerorum festa colentes,*
> *Non nostrum morem, sed regis jussa sequentes*[1729].

ce que Jean Leclercq traduit par :

> Nous élisons un enfant, aux fêtes de l'enfance, suivant les ordres du roi plutôt que notre conscience.

En 1635, Pierre Louvet, historien de Beauvais, reprend une partie de l'information contenue dans la lettre d'Yves de Chartres, en la mêlant toutefois à un passage du *De canonicis libri tres* de Jean van der Meulen rapportant que l'un des évêques des Innocents de Cambrai s'est attribué la collation d'une prébende devenue vacante durant son épiscopat festif[1730] :

> On lit dedans Molanus qu'anciennement en la ville d'Orleans le jour des innocens on habilloit un enfant en evesque, auquel estoit conferée la prebende qui venoit à vacquer ce jour la : Que l'evesché d'Orleans estant venu à vacquer, le roy Philippe premier manda au chapitre de nommer ledit enfant : ce qu'ils feirent, a cause de quoy furent composez ces deux vers :
>
> *Eligimus puerum puerorum festa colentes,*
> *Non nostro morem, sed regis jussa sequentes*[1731].

En 1755, ces mêmes vers sont repris par un autre historien de l'évêque des Innocents, Franz Anton Dürr. Ils lui ont été communiqués par un correspondant qui fonde sur eux une nouvelle hypothèse quant à l'origine de l'épiscopat festif. Ce correspondant

> suggère que cette coutume, qui est surtout suivie en France et au moins dans les régions voisines, tire peut-être son origine de l'élection à l'épiscopat, dans l'Eglise de Reims, en 919, à la fête même des Saints-Innocents, d'un enfant de sang royal, âgé de cinq ans par ordre du roi. Cette élection, confirmée par le pape Jean X [914-928], donna naissance à ces vers par ailleurs célèbres :
>
> *Eligimus puerum puerorum festa colentes,*
> *Non Domini placitum, sed regis jussa sequentes*[1732].

---

[1726] *Ibid.*, p. 283-291 (lettre n° 65)
[1727] *Ibid.*, p. 285 et 297.
[1728] Yves le qualifie tantôt de *puer*, tantôt d'*adolescens* (*ibid.*, p. 286 et 296).
[1729] *Et ut sciatis puerilem fuisse electionem, quidam etiam de eligentibus in Natale Innocentium in eligendo ita jocatus est:*
*« Eligimus puerum, puerorum festa colentes,*
*Non nostrum morem, sed regis jussa sequentes »* (*ibid.*, p. 297).
[1730] Sur ce passage du *De canonicis libri tres*, cf. *supra*, p. 8.
[1731] LOUVET, *Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis*, t. II, Beauvais 1635, p. 298-299.

Le correspondant de Dürr attribue par erreur les vers rapportés par Yves de Chartres à une autre élection, également considérée comme scandaleuse, évoquée par Flodoard de Reims (893/4-966) : celle de Hugues, fils de Héribert de Vermandois, âgé d'à peine cinq ans, au siège de Reims en 925 (et non 919)[1733].

Le caractère allusif des deux vers rapportés par Yves de Chartres rend leur interprétation particulièrement difficile. Tentons de les analyser en partant des parties les plus claires. *Eligimus puerum* : l'archidiacre Jean n'a en effet pas l'âge pour être élu à l'épiscopat, ce qui rend son élection scandaleuse. *Regis jussa sequentes* : Philippe I[er], présent lors de l'élection, la confirme en échange de son couronnement. Les électeurs de Jean se plient donc en quelque sorte aux ordres du roi. Les deux demi vers restant sont plus problématiques. *Puerorum festa colentes* : ce passage se prête à deux interprétations différentes. Les *pueri* sont soit les Innocents bibliques et le demi vers signifie alors « célébrant la fête des [saints] enfants », soit le groupe de clercs du même nom et la traduction devient « célébrant la fête des *pueri* ». *Non nostrum morem* : il me semble que *mos* a ici le sens juridique de « coutume » ou d'« usage », plutôt que celui de « conscience » proposé par Leclercq. Mais quelle est cette coutume que les électeurs sont empêchés de respecter ? Ici aussi, deux réponses sont possibles selon qu'on lit ce demi vers à la lumière de celui qui le suit ou de celui qui le précède. Dans le premier cas, l'auteur de la plaisanterie oppose l'élection par ordre du roi à celle alors coutumière de l'évêque par son chapitre cathédral. Dans le second, la coutume est celle d'élire un *puer* comme évêque à l'occasion des Saints-Innocents.

Suivant l'interprétation que l'on donne des deux demi vers plus allusifs, le sens de la plaisanterie change. Si on retient à chaque fois la première, la plaisanterie se limite au premier vers : pour célébrer la fête des Innocents – des enfants –, nous avons élu un enfant. Si, en revanche, on retient la seconde, l'effet comique naît du deuxième vers. L'élection d'un *puer* à l'occasion de la fête des *pueri* est attendue, mais sa motivation – l'ordre royal – révèle que l'épiscopat qu'il s'agit de pourvoir n'est pas l'épiscopat festif. L'archidiacre Jean est bien un *puer* élu comme évêque aux Saints-Innocents, mais cette élection fait de lui l'évêque d'Orléans. Cette interprétation, qui ferait de la lettre d'Yves de Chartres la plus ancienne

---

[1732] « Suspicatus est ille consuetudinem hanc, quae in Gallia praesertim et vicinis saltem regionibus recepta erat, exinde forsan suam habuisse originem, quod a. 919 ex principis praepotentia, in Ecclesia Rhemensi in ipso SS. Innocentum festo, electus in episcopum fuerit puer 5 annorum ex sanguine regio, quam et electionem confirmavit pontifex Johannes X, unde enati sunt noti alias versus :

*Eligimus puerum puerorum festa colentes,*
*Non Domini placitum, sed regis jussa sequentes* » (DÜRR,*Commentatio historica*, p. 70).

[1733] *Historia Remensis Ecclesiae*, 4, 20 ; *MGH SS* 13, p. 578-579.

attestation de l'épiscopat des *pueri*, reste conjecturale. Elle ne peut servir seule à établir que l'élection d'un évêque des Innocents est, à la fin du XI$^{e}$ siècle déjà, une coutume *(mos)* établie.

# Annexe 2 : Structure des Heures d'un office séculier du dimanche

**Premières vêpres**
5 psaumes avec antiennes
Capitule
Hymne
Verset
*Magnificat* avec antienne
Collecte

**Complies**
Lecture brève suivie d'un verset
Une série de psaumes avec une antienne
Hymne
Capitule
Verset
*Nunc dimittis* avec antienne
Oraison

**Matines**
Invitatoire et Ps. 94
Hymne
Puis trois nocturnes composés comme suit :
Trois psaumes ou série de psaumes avec antiennes
Verset
Trois leçons suivies chacune d'un répons
A la fin du troisième nocturne, soit on chante le *Te Deum*, soit on ajoute un répons

**Laudes**
5 psaumes (dont un cantique) avec antiennes
Capitule
Hymne
Verset
*Benedictus* avec antienne
Collecte

**Prime**
Hymne
2 psaumes et *Quicumque* avec une antienne
Capitule
Répons bref
Oraison

**Tierce, sexte et none**
Hymne
Une partie du psaume 118 avec une antienne
Capitule
Répons bref
Verset
Collecte

**Secondes vêpres**
5 psaumes avec antiennes
Capitule
Hymne
Verset
*Magnificat* avec antienne
Collecte

**Complies**
Lecture brève suivie d'un verset
Une série de psaumes avec une antienne
Hymne
Capitule
Verset
*Nunc dimittis* avec une antienne
Oraison

Adapté de : Jean-Baptiste Lebigue, *Initiation aux manuscrits liturgiques*, p. 47-48 (http://cel.archives-ouvertes.fr/docs/00/19/40/63/PDF/manuscrits-liturgiques.pdf)

# Annexe 3 : Tableaux

TABLEAU 1

Début de l'office des Saints-Innocents dans les ordinaires de Saint-Etienne (BM 98) et de Saint-Jean (BM 99) de Besançon

Les passages indiqués en italique sont communs aux deux textes.

| BM 98 (Saint-Etienne, av. 1253), f. 26 | BM 99 (Saint-Jean, 1e moitié XVe siècle), f. 19 |
|---|---|
| *Vespere fiunt de sancto Johanne* more solito. *Post*ea *itur in capitulo*. Candele dantur omnibus nisi canonicis et presbiteris. Papa *portatur ad processionem a* tribus famulis *ecclesie cantando In circuitu*. *Versus cantatur a pueris.* Papa *debet esse indutus* amito et alba parata et dalmatica vel *capa rubea cum gannis, mitra* et sandalis. *Vespere ille cantantur a* papa. *Canonici debent portare thuribulum et candelabra ad processionem ante* papam *ad matutinas, ad missam et ad vesperas*. | *Vespere fiunt de sancto Johanne* sicut (est) in ordinario continetur. *Post* vesperas *itur in capitulo* et fit processio puerorum. Archiepiscopus *portatur ad processionem a* quatuor personis *ecclesie cantando* R. *In circuitu*. *Versus cantatur a pueris.* Archiepiscopus *debet esse indutus capa rubea cum gannis* et *mitra*. *Vespere ille cantantur a*b archiepiscopo. *Canonici debent portare thuribulum et candelabra ad processio ante* archiepiscopum *ad matutinas, ad missam et ad vesperas.* |

TABLEAU 2

Liste des tropes exhortatoires dans les tropaires de Winchester (Bodley 775 et Corpus Christi 473)

Les tropes sont classés par types (*vesus ante officium*, tropes d'introït et tropes d'offertoire). Le premier mot de la pièce tropée est indiquée en majuscules. Le chiffre qui suit chacun des tropes est celui qui lui a été attribué par Walter H. Frere (*The Winchester Tropar*, ed. Walter H. FRERE).

| | ***Versus ante officium*** | **Tropes d'introït** | **– d'offertoire** |
|---|---|---|---|
| 26 XII | PRIMO DICANT CANTORES [*Bod.* **LEVITAE** CANENTES]:<br>*Cui adstat candida contio*<br>*omnisque expectat caterva dare*<br>*voces in excelso*.<br>ITEM **LEVITE** [*Bod*. TUNC RESPONDEANT ILLIS ALII DICENTES]:<br>*Optamus regi regum dicere odas,*<br>*qui sic in suo milite triumphat hodie.*<br>ITEM [*Bod.* PRAETITULATI] CANTORES [*Bod.* DICANT]:<br>*Laudabile est Christo psallere nunc jubilando*<br>*paraphoniste dicite* | *Eia,* ***conlevitae*** *in prothomartyris Stephani natalicio ex persona ipsius cum psalmista ouantes concinnamus:* BEATI (§ 21) | ***Levitarum*** *summo, eia, eia, eia:* ALLELUIA (§ 24) |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ITEM **LEVITE**: *Alleluia*<br>*nunc **levitae** exultantes*<br>*iubilemus Stephano*<br>*quem elegit summus apex*<br>*in septeno numero*<br>*eia dicite* (§ 19) | | |
| 27 XII | *Hodie candidati **sacerdotum** chori centeni et milleni coniubilent Christo dilectoque suo Iohanni*<br>**SACERDOTES**: *Quem stola gloriae indutum hodie ipse in convivium suscepit aeternum*<br>CANTORES: *O vere sanctum laudabilem in terra caeli arce splendentem in gloria magna.*<br>**SACERDOTES**: *Alleluia **sacerdotes**, eia, iubilemus Deo in beato Iohanne theologo celsa voce et humili corde eia dicite* (§ 28) | | |
| 28 XII | [Seulement dans *Bod.*]<br>*Laudibus alternis pueros veneremur et ymnis*<br>*quos hodie Christus patri sacraverat infans.*<br>*o quam felix est Iudae Bethlemitica tellus,*<br>*agmina parvorum quae misit ad astra polorum.*<br>*Eia nunc omnes **pueri**, jubilate per orbem,*<br>*laudantes Dominum pia per praeconia laudum* (§ 36) | *Psallite nunc Christo **pueri**, dicente Propheta,* DOMINE (§ 38)<br><br>*Dicite nunc **pueri** psallentes carmina Christo, eia:* EX ORE (§ 39) | ***Infantum** dic dic nunc inclita turba piorum:* LAQUEUS (§ 42) |

TABLEAU 3

Visite de Conrad I[er] à Saint-Gall (911) : chronologie

| **Lieu** | **Date** | **Moment de la journée** | **Action** |
|---|---|---|---|
| Constance | 25 XII | A Noël, après le repas *(ipsa die, post mensa)* | L'évêque Salomon vante au roi Conrad les processions vespérales de Saint-Gall. Tous deux décident de se rendre au monastère le lendemain. |
| | 26 XII | Au matin *(mane)* | L'évêque, le roi et leur suite embarquent sur le lac de Constance. |
| Saint-Gall | | A midi *(meridianus)* | Le groupe accoste près de Saint-Gall. Arrivée au monastère. |
| | 27 XII | | Le roi assiste à la procession vespérale des *infantes*. |
| | 28 XII | | *Dies infantum*. Le roi prend son repas au réfectoire des moines. |
| Arbon | 29 XII | Le soir *(nocturnus)* | L'empereur quitte le monastère et rejoint Arbon. |

TABLEAU 4

Fêtes suivant Noël dans la *Summa de officiis ecclesiasticis* (1160-1165) de Jean Beleth

| **Mois** | Décembre | | | Janvier | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Jour** | 26 | 27 | 28 | 1 | 6 | 13 |
| **Fête** | Etienne | Jean l'Evangéliste | Innocents | Circoncision | Epiphanie | Oct. Epiphanie |
| **Ordre** | diacres | prêtres | *pueri* | sous-diacres | | |

TABLEAU 5

Clercs célébrés lors des fêtes suivant Noël avant la seconde moitié du XII$^{e}$ siècle

| **Mois** | **Décembre** | | |
|---|---|---|---|
| **Jour** | **26** | **27** | **28** |
| ***WT*** | *(con)levite* | *sacerdotes* | *pueri/infantes* |
| ***CSG*** | | | *infantes* |
| **JA** | *diaconi* | *sacerdotes* | *infantes* |
| ***CV*** | *diaconi* | | |
| **HA** | *levite* | *sacerdotes* | *infantes* |

*WT* : *Winchester Troper* (début XI$^{e}$ siècle)
*CSG* : *Casus sancti Galli* d'Ekkehard IV (vers 1040)
JA : Jean d'Avranches, *De officiis ecclesiasticis* (1060-1068)
*CV* : *Consuetudo Virdunensis* (XI$^{e}$ siècle - début XII$^{e}$ siècle)
HA : Honorius Augustodunensis, *Gemma animae* (1102-1133)

# Annexe 4 : Ordinaire de Bayeux

**1.** ***Nota***

**Office de la Nativité, après laudes**

Et notandum quod die beati Stephani interest diaconorum, die beati Johannis sacerdotum, die vero Innocentium puerorum exequi officium in omnibus, excepta missa tantum die beati Stephani, item exceptis epistola, euvangelio et missa die Innocentium, et officio quod pueri consueverunt exequi aliis diebus. Cum igitur cantatum fuerit *Benedicamus* prenotatum, convenientes diaconi totius ecclesie secedunt in partem et ibi ordinant et scribunt in tabula qui ex ipsis, quibus officiis ad exequendum in crastino divinum officium deputentur ; que inscriptio tabule per unum ex ipsis diaconis legitur in supellicio ipsa die Natalis Domini hora debita, non in capitulo, sed in choro, postquam puer legerit alia que legenda fuerint ea die sicut in capitulo ; et similiter ordinatur et fit inscriptio tabule de hiis qui officio deputantur diebus sequentibus beati Johannis et sanctorum Innocentium per eos quibus[a] prediximus illorum dierum officium pertinere, et iste inscriptiones ultime fiunt die festum precedenti ad matutinas, dum scilicet cantatur *Te Deum laudamus*, et in eadem die leguntur in choro sicut prima, ita quod die beati Stephani legit omnia que sunt legenda ea die quidam ex diaconis, preter tabulam quam legit unus ex sacerdotibus ; et similiter die beati Johannis leguntur ab uno ex sacerdotibus quecumque legi debent in capitulo ipsa die preter similiter tabulam que legitur ex pueris.

a *corr. en* ad quos.

**2. Dignitaires festifs**

| | **Saint-Etienne (p. 64-67)** | **Saint-Jean (p. 67-69)** | **Saints-Innocents (p. 69-72)** |
|---|---|---|---|
| Chantre | *uno ex ipsis [diaconibus] cantoris insigniis adornato* | *Post terciam faciunt sacerdotes processionem […] eorum cantore cantoris* | *Item post vesperas faciunt pueri processionem […] cantore eorum et episcopo debitis omnibus* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | *insigniis adornato* | *insigniis sicut in processione adornatis* |
| Doyen | *incipit eam [A. ad* Benedictus*] ter decanus diaconorum* | *A. [ad* Benedictus*]* In medio *que triumphatur, decano sacerdotum inchoante* | – |
| Chapelain | – | – | *uno ex pueris tunc vicem suplente capellani* |
| Evêque | – | – | *Item post vesperas faciunt pueri processionem […] cantore eorum et episcopo debitis omnibus insigniis sicut in processione adornatis* |

### 3. *Pueri*, diacres et prêtres

| | **Saint-Etienne (p. 64-67)** | **Saint-Jean (p. 67-69)** | **Saints-Innocents (p. 69-72)** |
|---|---|---|---|
| AVANT LE DÉBUT DES 1E VÊPRES | | | |
| Procession à l'autel du saint patron pour y chanter les 1e vêpres | *Finitis vesperis* ***diaconi*** *in capis sericis, cereos accensos habentes in manibus, vadunt procesisonaliter ad ecclesiam Beati Stephani et interim pulsatur ad completorium, et similiter tribus diebus sequentibus, uno ex ipsis cantoris insigniis adornato* | *Statim post [vesperas diaconorum] faciunt* ***sacerdotes*** *processionem ad Sepulcrum* | *Item, post vesperas faciunt* ***pueri*** *processionem ad altare Beati Nicholai, cantore eorum et episcopo debitis omnibus insigniis sicut in processione adornatis* |
| APRÈS LES 1E VÊPRES, RETOUR AU CHŒUR | | | |
| Accession aux stalles supérieures | *Reversi* ***diaconi*** *in chorum intrant omnes stella superiora, nullo alio in eis remanente seu etiam intraturo nisi eorum sacerdote usque ad completorium diei subsequentis* | *tunc intrant et ipsis* ***sacerdotes*** *et soli stalla altiora et sic usque ad completorium sequentis diei* | *tunc intrant omnes et soli* ***pueri****, etiam qui non sunt de choro tamen clerici, stalla superiora et similiter per totum diem subsequentem, episcopo eorum in stallo decani residente.* |
| COMPLIES | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Liberté dans le choix de certaines pièces | *[**diaconi**] cantant completorium, sacerdote canonico quem scripserunt ad missam inchoante […]. Dicitur etiam completorium ut die precendenti vel sicut placuerit ipsis diaconibus quantum ad hymnum, versiculum et* Benedicamus. | *[**sacerdotes**] cantant completorium prout sibi placuerit, sicut de diaconibus dictum est.* | *Deinde [**pueri**] dicant completorium sicut eis placuerit, ita tamen ut de diaconibus jam predixi.* |
| LAUDES | | | |
| Antienne du *Benedictus* triomphée | *A.* Intuens *que triumphatur sicut in die Natalis et incipit eam ter **decanus diaconorum*** | *A.* In medio *que triumphatur, **decano sacerotum** inchoante* | *A.* O quam gloriosum est *que triumphatur, **episcopo** eam ter incipiente ex precepto sui cantoris more supradicto* |
| MESSE | | | |
| Oblation | *Et offerunt **diaconi*** | *Et offerunt **sacerdotes*** | *Et offerunt **pueri*** |

## 4. Dignitaires festifs et dignitaires

| | ***Sollempnitates* (p. 3-5)** | **Saints-Innocents (p. 69-72)** |
|---|---|---|
| Insignes du chantre | *In omni festo cum IIII$^{or}$ capis debet cantor indui alba, amictu et capa serica, habens cyrothecas, piliolum suum et baculum* | *cantore eorum et episcopo debitis omnibus insigniis sicut in processione adornatis* |
| L'évêque toujours accompagné de deux céroféraires | *In hiis omnibus [sollempnitatibus] debent accendi duo cerei ante stallum episcopi, si est presens, quamdiu decantantur vespere, matutine atque missa major, et similiter debent accendi in processione ante ipsum; quorum etiam cereorum residuum convertitur, finito officio, in usum ceroferariorum puerorum qui serviunt de eisdem.* | *et, sicut diximus in festis episcopalibus, stant coram ipso duo ceroferarii de secunda forma in tunicis sericis, quorum, officio terminato, erit residuum cereorum […].* |
| L'évêque entonne trois fois l'antienne du *Benedictus* sur l'ordre du chantre. | *Item in omni festo duplici in quo episcopus exequitur officium sacerdotis […] inchoat ipse ter ex precepto cantoris antiphonas super psalmos* Magnificat *et* Benedictus, *primo scilicet post versiculum, secundo in fine psalmi, tercio post* Gloria Patri | *A.* O quam gloriosum *est que triumphatur, episcopo eam ter incipiente ex precepto sui cantoris more supradicto* |

| | **1e dimanche de l'Avent (p. 5-)** | **Saints-Innocents (p. 69-72)** |
|---|---|---|
| APRÈS LES 1E VÊPRES | | |
| Bénédiction épiscopale après vêpres | *Item, dicto* Benedicamus Domino *post vesperas, omni die episcopus, si presens est, dat statim benedictionem* | *post* Benedicamus *dat episcopus benedictionem cantans* Dominus omnipotens |
| APRÈS MATINES | | |
| L'évêque encense, puis est encensé par son chapelain | ? | et incensat episcopus et incensatur per puerum capellanum sicut dictum est debere facere episcopum magnum in sollempnitatibus suis. |
| | | |
| | episcopus, si presens est, […] det benedictionem (p. 21) | Postea dat episcopus benedictionem, more consueto |
| PROCESSION APRÈS VÊPRES | | |
| Oblation sur le livre et bénédiction épiscopale | *Tunc procedit processio in navim ecclesie, cantore incipiente et choro prosequente aliquod R. de Trinitate et sic cantando sistitur in ispa navi […]; dicta oratione, vadit subdiaconus retro presbiterum et ibi recipit super textum oblationes ad fabricam, et si sit presens episcopus, vadit usque ad ipsum, cujus oblatione recepta, revertitur retro sacerdotem recepturus oblationes aliorum […]; et tunc det episcopus benedictionem et similiter in omni processione cum fuerit presens* | *Fit processio in navem ecclesie more quo ad primas vesperas cum sacerdote et aliis ministris altaris sacris vestibus preindutis; eundo cantatur R.* Centum *cum V. et prosa in statione, et dicta oratione more solito fit oblatio ad textum sicut predixi debere fieri presente episcopo; post oblationem dat ipse benedictionem sollennem quam daret in missa major episcopus si celebraret; deinde incipit ipse ex precepto sui cantoris R. Descendit* |
| | | |

# Annexe 5: Lettre de la faculté de théologie de Paris contre la fête des fous

**Mss. (D)** Dijon, BM 837 (491), f. 53-56v (recueil, XVe-XVIe s., Citeaux) : f. 39 : *Liber Cistercii*. **(R)** Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. lat. 9945, f. 169v-180 (Edmond Richer, *Historia Parisiensis Academiae*) (d'après la même source que S).

**Edd. (S)** *Homelia B. Augustini de Kalendis Ianuarii et venerandae Sorbone decretalis epistola contra festum Fatuorum nunc primum editae et notis inlustratae*, Paris 1611, p. 32-58 (suivie de *Notae*, p. 58-66) **(G)** *Petri Blesensis […] Opera omnia*, ed. Pierre de Goussainville, Paris 1667, p. 782-785[1734]; **(B)** *Maxima Bibliotheca veterum patrum et antiquorum scriptorum*, t. XXIV, Lyon 1677, p. 1373-1376 (d'après G) ; **(A)** Charles Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Paris 1728-1736, I/2, p. 242-249 (d'après G). **(PL)** *Patrologiae Latinae Cursus*, CCVII, col. 1169-1176 (d'après G) ; **(CU)** *Chartularium Universitatis Parisiensis*, ed. Henri Denifle, Paris 1889-1897, IV, p. 652-656.

**Titre : (S)** *Sequitur copia cujusdam Epistolae a venerabili facultate Theologiae studiis Parisiensis, Praelatis et capitulis Ecclesiarum regni Franciae, transmissae ad detestandum, condemnandum et omnino abolendum quendam superstitiosum ritum, (quem quidam festum fatuorum vocant) qui a ritu paganorum et infidelium idolatria et initium et originem sumpsit.* **(R)** *Anno 1444, facultas theologiae Parisiensis aliquot conclusiones fecit adversus festum Bacchanaliorum et consimiles stultitias et fatuitates quas populus a paganis desumpsit. Quam epistolam super ea nuncupavit omnibus Ecclesiae praelatis ut et clerum et populum christianum ab ejusmodi depravata consuetudine abstinerent. Quam hic verbum de verbo cum memoratis conclusionibus describam* (f. 169v) **(G) (B) (A) (PL)** *Copia cujusdam Epistolae a venerabili facultate Theologiae studii Parisiensis, praelatis et capitulis ecclesiarum Regni Franciae transmissae, ad detestandum, condemnandum, et omnino abolendum quemdam superstitiosum et scandalosum ritum, quem quidam* Festum Fatuorum *vocant, qui a ritu Paganorum et Infidelium Idololatrarum initium et originem sumpsit*. **(CU)** *Epitola et 14 conclusiones facultatis Paris. ad ecclesiarum praelatos contra festum fatuorum in Octavis Nativitatis vel prima Januarii in quibusdam ecclesiis celebratum.*

**Ed. partielle**. Pierre Louvet, *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, II, Beauvais 1635, p. 304-305 (de *Sola vero spurcissimi* à *in multis locis facte sunt* ; d'après S) ; Jean Deslyons, *Traités singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, Paris 1670, p. 295-296 (d'après G) ; Jean-Baptiste Thiers, *De Festorum dierum imminutione liber pro defensione constitutionum Urbani VIII et Gallicanae Ecclesiae Pontificum*, Lyon 1668, p. 301- (de *venit hec spurcitia* à *Jani ritum concelebrant* ; d'après G)

[1734] Du Cange, *Glossarium*, s.v. *Kalendae*, ed. 1678: « Epistolae quam edidit Savaro et ex eo Gussanvilla ».

/D53/ /R169v/ /S32/ /G782/ /B1373/ /A243/ /PL1169/ /CU652/ Universis Ecclesiarum prelatis et earum[1735] venerabilibus capitulis ubilibet constitutis, humilis sacre theologie facultas[1736] studii alme universitatis Parisiensis, honorem et debitum Christiane pietati[1737] obsequium.

Zelus cultus divini[1738/1739] atque multorum fidelium clamor, necnon /S33/ quorundam episcoporum querulosa[1740] requisitio nos inducunt et impellunt sub brevi epistola describere quantum abhorreamus[1741] quantumque detestemur illum cujusdam festivitatis ritum quem sui compositores festum fatuorum vocant. Et quamquam ex sacre Scripture testimoniis, tam veteris quam novi Testamenti, quibus Deus ab omni spurcitia templum suum ac ministros mundos esse et[1742] sanctificatos /R170/ districtissime mandavit, tale festivitatis gurgustium, quo sacerdotes et clerici interiori et[1743] exteriori spurcitia se polluunt, templumque[1744] Dei et ecclesias fedant, facillimum sit reprobare, tamen quia hujus rei patratores se consuetudinis /PL1170/ lege protegere conantur, ac[1745] inde pertinaciter suis superioribus resistunt, majori acriorique opus est reprehensione et tanta quod[1746] correptionis[1747]/[1748] acerbitas contumaciam talium pertinacium frangat et superet. Quocirca quid in hac re sentimus breviter et succincte[1749] declarabimus[1750], quatenus[1751] prelati studiosius et audentius[1752] a suis subditis, etiam per cauterium dure[1753] punitionis, si sit opus, hunc pestiferum ritum depellant. /S34/ Et primo quid de ejus[1754] origine censemus[1755].

Porro a gentilibus venit hec spurcitia, atque de reliquiis gentilitatis est hec festivitas, licet festum fatuorum a suis fautoribus intituletur. [1756]Certum est enim, ut annales[1757] tradunt

---

[1735] earum] eorum *R*
[1736] facultas] faculis *D*
[1737] pietati] pietatis *B A*
[1738] cultus divini] d. c. *S R*
[1739] Zelus cultus divini: quod vos *divini cultus* et sacri comprobetis ordinis *zel*atores (*Cum decorem*, X.3.1.12).
[1740] querulosa] querelosa *S R*
[1741] abhorreamus] *p. corr. R*
[1742] et] ac *S*
[1743] et] ac *S R*
[1744] templumque] templum *B*
[1745] ac] ad *PL*
[1746] quod] *add. supra lin. R*
[1747] correptionis] correctionis *S R CU*
[1748] correptionis] ~~acerbitate~~ *add. R*
[1749] succincte] suaviter *S R*
[1750] declarabimus] declaravimus *G B A PL*
[1751] quatenus] quantumque *S*
[1752] audentius] ardentius *S R*
[1753] dure] dirae *S R*
[1754] ejus] hujus *S R*
[1755] censemus] sentimus *S R*
[1756] Certum – in rebus pessimis] Facultas deinde demonstrat, gentiles ad superstitiones tractos fuisse, statuas daemonibus dicatas coluisse. Principes “se deificare existimantes” idola sibi similia colenda statuerunt, et festa

historie, quod nationes gentium, que verum Deum ignorabant, multis demonum fraudibus ludificate atque variis passionum desideriis agitate, in superfluas et superstitiosas culturas vanitatum /R170v/ trahebantur. Nec mirum, cum nullam fidei circumcisionem haberent. Hinc statuas[1758] demonibus dicatas coluerunt, hinc principes[1759] se deificare[1760] existimantes in hominum memoria, diabolica fraude delusi, idola sibi similia, quibus ut dii[1761] representarentur[1762], populis colenda statuerunt et insuper, ut stolidus populus ad cultum sui idoli magis alliceretur[1763], nomenque eorum[1764] diutius maneret, certis in mensibus et diebus solemnitates festivitatum sibi per ludos secundum desideria carnis dicatarum[1765] juvenibus populis imposuerunt in quibus nulla deformitas, nullum vitium, nullumque flagitium reprehendebatur, sed ut occurrebat fantasie unicuique /G783/ licebat agere. Inde vero stupra et prostibula[1766] /S35/ et alia inenarrabilia[1767] scelerum monstra palam et impune fiebant. Quinimo in illis festis sacerdotes idolorum, ut abundantius populum ad idolum erectum excitarent majori furia monstruositatis[1768], pre[1769] aliis debacchabantur[1770], /D53v/ sicut factum in festo Bacchi narrant poete, sic in principio maii festum Veneris et Priappi[1771], sic in februario[1772] festum Plutonis et Proserpine, sic in kalendis januarii festum spurcissimi Jani, sic in quamplurimis festis arborum Diane dicatarum et plantatarum[1773], et de multis aliis in quibus enormitates /R171/ permaxime committebantur.

Procul dubio, inde venit origo hujus ritus nefarii, hec est nascentia illius corruptele quam consuetudinem vocant, hec est amaritudinis radix venenata que sursum germinans frondes nemorosas expandit, sub quibus juventus luxui dedita enormitates carnis[1774] obnixe

---

in certis mensibus et diebus sibi per ludos secundum desideria carns celebanda instituerunt, in quibus sacerdotes prae aliis debacchabantur. “Sic in principio Maii festum Veneris et Priappi, sic in februario festum Plutonis et Proserpine, sic in kalendis Januarii festum spurcissimi Jani” celebrabantur. “Sola vero spurcissimi Jani nefaria traditio in kalendis Januarii hucusque perseveravit”, et quidem in ecclesiis, in locis sanctificatis et quidem a personis Deo consecratis, in Octavis Nativitatis Salvatoris, in quibus omni sanctimoniae studere deberent *CU*

[1757] annales] annuales *D*
[1758] statuas] statutas *D*
[1759] principes] terreni *add. S R*
[1760] deificare] deificari *S R*
[1761] dii] ~~reputarentur~~ *add. R*
[1762] representarentur] repraesentarent *S*
[1763] alliceretur] allicere(n)tur *D*
[1764] eorum] celebre *add. S R*
[1765] dicatarum] dicaturum *D*
[1766] prostibula] prostibliam *D*
[1767] inenarrabilia] enarrabilia *D*
[1768] monstruositatis] menstruositat(is) *D* monstruositates *G B A PL*
[1769] pre] ~~illis~~ *add. R*
[1770] debacchabantur] debacchbahantur *PL*
[1771] Priappi] pampini *D* Daphnis *G B A PL*
[1772] februario] februo *S R*
[1773] plantatarum] plantarum *B*
[1774] carnis] *om. R*

prosequuta est et continuavit. Quas enormitates culter[1775] fidei et veri Dei cultus a Christianis indubie circuncidere debet, quoniam non est vere fidelis Christi qui talibus inheret. Sic enim beatus apostolus Paulus[1776] quosdam Corinthios notat a fide lapsos eo quod, post susceptum /S36/ baptisma, hujusmodi festivitates observabant: «*Timeo*[1777], inquit, *ne frustra laboraverim in vobis*, quia *observatis dies*»[1778]. Glossa: «id est superstitiones et solemnitates gentilum». Et beatus Augustinus, in sermone de Circumcisione[1779/1780] tales ritus gentilium et eorum sequelas in christiano populo[1781] exprobrans[1782], ita loquitur: «Qui de paganorum consuetudine aliquid observare voluerint, timendum est ne nomen christianum[1783] eis prodesse non possit». «Qui etiam stultis hominibus sic ludentibus aliquam humanitatem impenderit[1784], peccati eorum participem se esse non dubitet». «Vobis» autem, fratres, «non sufficiat quod malum hoc[1785] non facitis, sed ubicumque fieri videritis arguite, corripite et castigate»[1786/1787]. Hec Augsutinus. Ea propter /R171v/ quamplures[1788] episcopi /A244/ sanctissimi contra hec festa sicut contra execrationes christianorum processerunt et a finibus christianitatis ea repellere[1789] toto posse conati sunt. Unde factum est per labores eorum cum Dei auxilio, quod a regionibus christianorum pro majori parte tales spurcitie, talesque paganorum[1790] reliquie cessarunt vel, si in occulto fieri deprehenduntur, /PL1171/ non sine grandi punitione /S37/ actores abeunt[1791].

Sola vero spurcissimi Jani nepharia traditio in kalendis januarii hucusque perseverat[1792], quam diabolica instructio sub umbra nativitatis Domini et jocunditatis dierum natalitiorum ejusdem[1793] sacerdotibus clericisque in multis hujus regni ecclesiis observandam tradidit et eo deterius quo devotioni tante festivitatis Salvatoris et diebus illis dicatis, in quibus omni[1794]

---

[1775] culter] cultor *S R*
[1776] Paulus] *om. R*
[1777] Timeo] enim *add. S R*
[1778] dies»] Gal. 4, 10 *add. G B A in marg.* (Galat. IV) *PL*
[1779] Circumcisione] circumsicare (?) *D*
[1780] Circumcisione] dum *add. S* Domini *add. R*
[1781] christiano populo] p. c. *S R*
[1782] exprobrans] exprobans *S PL*
[1783] christianum] christiani *S R*
[1784] impenderit] impendit *S R*
[1785] malum hoc] h. m. *R*
[1786] Césaire d'Arles, sermo 192 *De kalendis januariis* (CCSL 104, p. 781, 782 et 781).
[1787] castigate»] Serm. in Cal. Ian. sub med. Serm. 40 a Sirmendo edit *add. in marg. G* Serm. *in Kal. Jan.* sub. med.; serm. 40, a Sirmondo edit *in not. PL*.
[1788] quamplures] et juvamen *add. D* et innumeri *add. S R*
[1789] repellere] propellere *S R*
[1790] paganorum] ~~spurcicie~~ *add. D*
[1791] abeunt] abeant *S R*
[1792] perseverat] perseveravit *CU (res.)*
[1793] ejusdem] ejus *S R*
[1794] omni] omnes *S R*

sanctimonie studere deberent[1795], se ad spurca et immunditias conferunt et applicant, atque Janum spurcissimum /B1374/ imitando, cultum Dei irrident et commaculant, dum ludibria Jani divino servitio permiscent. Ludibria, inquam, talia qualia sacerdotes fanatici[1796] suis in templis et idolis fieri non permitterent: nempe festa gentilium supradicta lenociniis[1797] luxurie[1798] servientia non in templis, sed in nemoribus aut in campis aut in theatris villarum et a personis prophanis agebantur. Hoc autem execrationis coagulum quod vocatur festum stultorum /R172/ in ecclesiis, in locis[1799] sanctificatis et a personis Deo consecratis fit[1800] et se execrando ac loca sacra prophanando Jani ritum concelebrant. /S38/ O quam recte vocatum est hoc[1801] flagitiosum coagulum festum fatuorum, nam in sacra Scriptura pro eodem habetur dicere quempiam fatuum et dicere eum[1802] malorum hominum comitem[1803] exultantium in rebus pessimis.

Quis, queso, chistianorum sensatus non diceret malos illos sacerdotes et clericos quos, divini officii tempore[1804], /D54/ videret larvatos monstruosis vultibus et[1805] in vestibus mulierum aut lenonum vel histrionum[1806] choreas ducere in choro, cantilenas inhonestas cantare, offas pingues supra[1807] cornu altaris juxta celebrantem missam comedere, ludum taxillorum ibidem exercere[1808], thurificare de fumo fetido ex corio[1809] veterum sotularium, et per totam ecclesiam ligurire[1810], saltare, turpitudinem suam non erubescere, ac deinde per villam et theatra in curribus et vehiculis sordidis[1811] duci ad infamia[1812] spectacula pro risu astantium /CU653/ et concurrentium turpes gesticulationes sui corporis faciendo et verba impudicissima ac[1813] scurrilia proferendo? Et sic de multis aliis abominationibus, quarum pudet reminisci et recitare horret animus que[1814] tamen, ut fideli[1815] relatione accepimus[1816],

---

[1795] deberent] debent *S R*
[1796] fanatici] prophanatici *S R*
[1797] lenociniis] lenociis *D*
[1798] luxurie] luxuriose *S R*
[1799] locis] ~~sanctitatis~~ *add. R*
[1800] fit] sic *S R*
[1801] hoc] ~~flagitium~~ *add. R*
[1802] eum] malum jure ergo festum fatuorum vocatur coagulatio *add. S R*
[1803] comitem] *om. D R*
[1804] divini officii tempore] t. d. o. *S R*
[1805] et] aut *A*
[1806] histrionum] hstriorum *PL*
[1807] supra] super *R*
[1808] exercere] exarare *G A PL*
[1809] corio] coreo *D CU*
[1810] ligurire] ligurie *D* liguire *S* currere *G A PL*
[1811] sordidis] *om. S R*
[1812] infamia] infancia *D*
[1813] ac] atque *S R*
[1814] que] quas *D*
[1815] fideli] fidei *G PL*

/S39/ hoc in anno in[1817] multis locis facte sunt. Quis, queso, fidelis, intelligens hos ecclesiasticos /G784/ impios et crudeles in Dei honorem, /R172v/ in[1818] Ecclesie honestatem et in famam[1819] propriam non judicaret? [1820]Certe ad dijudicandum[1821] eos non magna requiritur[1822] scientia, neque ad detestandum hujusmodi festum opus est magnis Scripture sacre allegationibus. Quippe contra principia morum et fidei, contra adorationem Dei insaniunt et obstinate[1823] perseverant.

«Sed, inquiunt, nos ita[1824] joco et non serio facimus, sicut consuetum est ab antiquo, ut fatuitas nobis innata semel in anno effluat[1825] et evaporetur. Nonne utres et dolia vini sepius rumperentur si spiraculum ipsorum interdum non laxaretur[1826]? Nos quidem «utres veteres sumus»[1827] et dolia semirupta, quare sapientie vinum nimis fervens quod per totum annum in Dei servitio nos comprimentes vi retinemus[1828], efflueret inaniter si non interdum ludis et fatuitatibus vacaremus. Jocis igitur aliquando vacandum est ut fortiores postea ad retinendam sapientiam redeamus.» Hec et similia dicunt necnon *inveterat*i senes *dierum* /S40/ *malorum*[1829] complices eorum, excusationem in peccatis querentes. Preterea[1830] juvenes, novitatum ludorumque semper avidi, talibus monstris risum provocantibus applaudunt.

Sed homines de sua salute solliciti aliter longe ab istis sentiunt. [1831]Sentiunt, inquam, et mente tenent quod «non patiuntur ludum fama, fides et oculus»[1832]. Nempe sicut quisvis hominum /R173/ nollet ex joco suum oculum cuspide[1833] pungi, sic nec ludo fidem lacerari[1834] aut famam[1835] Dei[1836] permittendum est. Quamobrem[1837] vana[1838] est hec excusatio super joco. Similiter de consuetudine in hac re non est facienda ratio, jam enim superius ostensum

---

[1816] et recitare – accepimus] *om. S R*
[1817] in] *om. CU*
[1818] in] *om. S R*
[1819] in famam] infamiam *D*
[1820] Certe – perseverant] … *CU*
[1821] dijudicandum] judicandum *R*
[1822] requiritur] acquiritur *S*
[1823] obstinate] et *add. S*
[1824] ita] ista *CU*
[1825] effluat] affluat *D CU*
[1826] laxaretur] relaxaretur *S R*
[1827] Proverbe encore utilisé dans certaines régions *(CU)*
[1828] retinemus] retineremus *G A PL*
[1829] Dn 13, 52: inveterate dierum malorum nunc venerunt peccata tua.
[1830] Preterea] Propterea *S R*
[1831] Sentiunt – legi subserviunt] Facultas prosequitur admonitionem cum exemplis e sacra Scriptura *CU*
[1832] Voir Cf. Jean Gerson, *Contre la fête des fous* : *point ne se doit jouer quelconque ame a foy, a l'ueil et a la bonne fame* vel sic: *ne doit estre par gieu blecee ou foy ou l' œil ou renommee*.
[1833] cuspide] crispide *D*
[1834] lacerari] facerari *PL*
[1835] famam] honoris *add. S*
[1836] Dei] dehonestari *R*
[1837] Quamobrem] ~~vanus~~ *add. D*
[1838] vana] et frustratoria *add. S R*

est quod a radice venenata /PL1172/ prodiit hic ritus, puta a corruptione[1839] nature cum illusione demonum et initium sumpsit a spurcitiis paganorum et infidelium, quare non potest habere[1840] vim consuetudinis, cum tendat contra Deum et in perditionem animarum. O, proh nefasne alleganda[1841] est consuetudo contra jus divinum, contra naturale dictamen, contra innatum pudorem, contra Ecclesie sacrarium[1842]? Rursus similitudo quam proponunt de /S41/ utribus et doliis, hic non habet locum, quoniam[1843] sapientia non gravat animam, sicut vinum bulliens ex fervore suum[1844] vas, imo vires anime sapientia confortat et solidat, et per contrarium operationes fatue /A245/ et male vires enervant et ledunt, preter malos habitus malasque reliquias quas contrahunt. Inde vero videmus homines fatuitatibus assuetos in fine dierum suorum communiter hebetes fieri et sine intellectu ab hoc seculo decedere. Igitur dictum illud quod interdum respirando ad fatuitates fortiores redimus ad tenendam sapientiam est falsum et[1845] vafre prolatum. Peccata namque /R173v/ et fatuitates sunt contra naturam rationabilem[1846] et eam offendunt. Fatemur autem quod ad[1847] /D54v/ actus sapientie diutius tendendo, animales vires, que[1848] corpus concernunt, fatigant[1849]. Quare bonum est interdum ludis[1850] modestis et honestis vacare ut recreentur et fortificentur, sicut beatissimus evangelista Johannes[1851] ludens[1852] cum perdice in sua manu, cuidam propter hoc ipsum irridenti dedit exemplum de ipsius arcu diu et nimium protenso, qui nisi[1853] relaxetur[1854], /S42/ vires perdit ad fortiter impellendum sagittam. Sed hec recreatio virtuosa est, cui nullatenus conveniunt predicte insanie, quamvis plebs imperita eas ludos appellet atque cum ipsis[1855] plures stollidi homines etiam in auctoritate constituti[1856].

Sed nihilominus si a quibusdam vestris predecessoribus he insanie pro ludis habite sunt, sicut isti allegant, certe in hoc socordiam illorum et negligentiam accusant, qui tanta flagitia in

[1839] corruptione] corruptore *S* corruptore *R a. corr* > corruptione *p. corr.*
[1840] habere] trahere *G A PL*
[1841] nefasne alleganda] nefas allegandane *R G A PL*
[1842] sacrarium] et *add. S R*
[1843] quoniam] quia *S R*
[1844] suum] sanum *S R*
[1845] et] ac *R*
[1846] rationabilem] rationalem *D R*
[1847] quod ad] quoad *S R*
[1848] que] quia *S R*
[1849] fatigant] fatigantur *S R*
[1850] ludis] ludus *a. corr. D*
[1851] Johannes] Joanne *A*
[1852] ludens] lucens *R*
[1853] nisi] si non *G A PL*
[1854] relaxetur] relaxatur *G A PL*
[1855] ipsis] ipsa *S R*
[1856] constituti] constitui *PL*

ecclesiis tolerarunt. Itaque[1857] non est ad id adspiciendum quod dissimulant et tolerant homines, ubi lex divina[1858] notorie[1859] clamat in oppositum. Lex enim Dei sequenda est non homines, nisi in quantum ipsi legi subserviunt. [1860]Quapropter, o reverendi patres et honorati prelati, attendite legi Dei et sanctis quos Deus mirificavit in terris ut essent nobis[1861] in exemplum et testimonium sue voluntatis. Nolite subdolas voces /R174/ hominum[1862] audire sic dicentium: «Predecessores nostri, qui erant notabiles viri reputati istud[1863] festum permiserunt. Sufficiat nobis vivere ut ipsi». Procul dubio istud argumentum diabolicum est et /S43/ infernalis hec persuasio, nam illorum exitum ignoratis[1864] an bonus vel malus fuerit. Sequamini[1865] ergo illos quos Deus sectandos[1866] miraculis declaravit, sequamini[1867] sanctos, utpote apostolum Paulum et Augustinum superius allegatos, qui observatores hujus ritus damnant tanquam lapsos a fide[1868]. Sequamini[1869] gloriosos episcopos quamplurimos, [1870]puta Martinum, Hilarium, Chrisostomum, Nicolaum, Germanum Antissiodorensem /G785/ et innumeros[1871] alios usque ad propinqua tempora, qui acerrime contra hujusmodi execrationes[1872] insurrexerunt. Quid, queso, fecissent, si solum clerum sicut hodie his observantiis debachantem[1873] vidissent? Sequamini[1874] canones sacros summorum pontificum ac generalium conciliorum, hec ludibria condemnantes veluti pestes animarum. Sequamini[1875] insuper graves et devotas personas que hec nefanda spectacula sine merore non possunt aspicere.

Istud, o patres celeberrimi[1876], precamur attendite et ad dissipandam, destruendamque hanc impietatis colligationem nervos omnes vestre potestatis extendite. Neque vos retardet[1877] /S44/ aut dimoveat cujuscunque exemptio vel privilegium, /R174v/ nam cum in his casibus sit

---

[1857] Itaque] Ita quod *D*
[1858] divina] omnia *G A PL*
[1859] notorie] noctorie *S*
[1860] Exhortacio *add. D in marg.*
[1861] nobis] vobis *S R*
[1862] voces hominum] h. v. *G A PL*
[1863] istud] illud *CU*
[1864] ignoratis] scilicet *add. R CU*
[1865] Sequamini] Sequamur *S R*
[1866] sectandos] sequendos *S R*
[1867] sequamini] sequamur *S R*
[1868] utpote – a fide] ... *CU*
[1869] Sequamini] Sequamur *S R*
[1870] puta – vidissent] ... *CU*
[1871] innumeros] universos *G A PL*
[1872] execrationes] excerationes *D a. corr.* execratores *D p. corr.*
[1873] debachantem] devacantem *D* vacantem *G A PL*
[1874] Sequamini] Sequamur *S R*
[1875] Sequamini] Sequamur *S R*
[1876] celeberrimi] celerrime *S R*
[1877] retardet] tardet *S*

vehemens heretice pravitatis suspicio, nulli suffragari debet exemptio[1878]. [1879]Asserimus[1880] namque vobis, quod hec observantia festi[1881] fatuorum cum spurcitiis pretactis et solitis, necnon circumstantiis /PL1173/ personarum ac locorum, est sacrilega profanatio honestatis ac reverentie cultus divini, et[1882] execratio abominabilis omnibus christianis. Unde contra sacerdotes et clericos talia pertinaciter perpetrantes est procedendum sicut contra suspectos in fide et male sentientes de honorificentia Dei et sacramentorum. Satagite igitur, patres celeberrimi, ut hoc sacrilegium de medio tollatur. Agite taliter ne in animas vestras redundet hec noxa tam gravis et abominanda. Mementote Heli summi[1883] sacerdotis, qui probus alias tenebatur. Tum[1884] quia filios suos, quorum nequitia populus ab adoratione Dei et oblationibus distrahebatur, non satis rigide corripiebat, divina ultione de sella[1885] cecidit aversus[1886], fractoque /D55/ capite interiit in exemplum omnium prepositorum. /S45/ Consideretis etiam quanto fervore Moises, qui erat mitissimus hominum, quantave severitate[1887] seviebat in eos qui cultum Dei scandalizabant, quando in[1888] una die viginti[1889/1890] tria millia de idolatris[1891] interfecit. Certe /R175/ hec crimina nefaria non multum distant ab idolatria[1892], si recte[1893] pensetur[1894], quamvis pro nunc in lege spirituali et amoris[1895] tales pene non sunt[1896] exercende. Tamen ex illis ostenditur quantum Deo illud peccatum displicet[1897] et quam severe prepositi seu rectores animarum debent illud abolere.

Itaque finem nostre epistole imponendo concludimus quod a vobis, prelatis, pendet continuatio vel abolitio hujus pestiferi ritus, nam ipsos ecclesiasticos ita dementes esse et obstinatos in hac furia non est verisimile quod[1898], si[1899] faciem prelati reperirent[1900] rigidam

---

[1878] Nota *add. D in marg.*
[1879] Asserimus – abolere] Facultas prosequitur admonitionem cum exemplis e sacra Scriptura *CU*
[1880] Asserimus] Asseremus *G A PL*
[1881] festi] festum *G A PL*
[1882] et] obsecratio *D exp.*
[1883] summi] ~~pontificis~~ *add. D*
[1884] tum] tamen *S R*
[1885] sella] cella *D*
[1886] aversus] eversus *S* adversus *R*
[1887] severitate] securitate *S* securitate *R a. corr.* > saeveritate *p. corr.*
[1888] in] *om. G A PL*
[1889] viginti] triginta *G A PL*
[1890] d. v.] v. d. *PL*
[1891] idolatris] idololatris *G A PL*
[1892] idolatria] idololatria *G A PL*
[1893] recte] rite *S R*
[1894] pensetur] pensentur *D R*
[1895] et amoris] *om. S R*
[1896] sunt] sint *S R*
[1897] displicet] displiceat *R*
[1898] quod] qui *S R*
[1899] si] *om. R*
[1900] reperirent] repererint *R*

aut[1901] nullatenus flexibiem a punitione cum assistentia inquisitorum[1902] fidei et auxilio brachii secularis, quam[1903] /A246/ illico cederent aut fugerent. Timerent namque carceres, timerent perdere beneficia, perdere famam et ab altaribus sacris repelli. Oramus ergo Deum, Patrem /CU654/ clementissimum, /S46/ ut det vobis Spiritum fortitudinis adversus has diabolicas furias et omnes pestilentes homines. Amen.

Sequuntur quedam conclusiones a supradicta venerabili facultate[1904] theologie examinate approbate et qualificate ad detestationem et totalem destructionem seu abolitionem supradicti damnabilis et paganici festi fatuorum

/R175v/ Prima conclusio[1905].

[C1] Consuetudo introducta ab antiquo, secundum quam in quibusdam ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis vel aliis, annis singulis in festo Innocentium aut sancti Stephani vel Circumcisionis Domini aut alio, ab ecclesiasticis viris fit quoddam festum quod festum stultorum[1906] vocant, in quo solent per eosdem fieri multe[1907] derisiones et fatuitates, etiam contra reverentiam Dei, et in vituperium magnum cleri et totius status ecclesiastici, est a sanctis patribus et generalibus[1908] conciliis reprobata et magis est dicenda corruptela quam /S47/ consuetudo, nec[1909] pretextu cujuscunque statuti observanda.

Alia[1910] conclusio[1911].

[C2] Non licet in aliqua ecclesia, sub[1912] pretextu prefate male et depravate[1913] consuetudinis, eligere episcopum vel archiepiscopum fatuorum vel etiam sic electum derisorie et cum ludibrio confirmare et consecrare[1914], cum episcopalis dignitas fuit a Christo primitus in novo Testamento instituta et ordinata ad regimen Ecclesie sue sancte et salutem animarum. Et propterea illi qui de tanta dignitate illudunt et derisoria ac ludibriosa faciunt videntur male

[1901] aut] ac *S R* et *G A PL CU*
[1902] inquisitorum] inquisitoris *S R*
[1903] quam] quin *S R*
[1904] a supradicta venerabili facultate] ejusdem sacrae facultatis *R a. corr.* > ab eadem sacra facultatae *p. corr.*
[1905] Prima conclusio] *om. S* I *R*
[1906] stultorum] fatuorum *S R*
[1907] multe] mille *G A PL CU*
[1908] generalibus] generabilibus *PL*
[1909] nec] est *add. S R*
[1910] Alia] II *G A* Secunda *PL CU*
[1911] Alia conclusio] II *R*
[1912] sub] *om. S R*
[1913] depravate] damnate *G A PL CU*
[1914] et consecrare] *om. A PL CU*

sentire de auctoritate et preeminentia pontificalis dignitatis, que tamen est prima[1915] in Ecclesie[1916/1917] hierarchia. Tales quoque sunt graviter puniendi.

/G786/ Alia[1918] conculsio[1919].

[C3] /R176/ Non licet hujusmodi episcopis vel archiepiscopis fatuorum uti quovismodo insigniis pontificum, videlicet mitra et[1920] baculo pastorali[1921] aut ceteris hujusmodi[1922]. Nec etiam[1923] decet eisdem /PL1174/ archiepiscopis ante se facere portari crucem cum baculo, sicut solet facere[1924] archiepiscopus ambulando /S48/ vel equitando per suam proviniciam, cum talia sint in magnum derisum et vituperium[1925] episcopalis vel archiepiscopalis dignitatis.

/D55v/ Alia conclusio[1926].

[C4] Non licet insuper prefatis episcopis vel archiepiscopis fatuorum facere divinum officium in ecclesia cum supradictis insigniis, nec dare benedictiones legentibus lectiones matutinales[1927], nec etiam benedicere populum cum talia sint in magnum contemptum et irreverentiam Dei et ejus servitii et in vituperium magnum episcopalis dignitatis, quam non solum instituit Christus, sed sicut sanctus et verus pontifex primus ea usus fuit et eam suis apostolis communicavit et eorum successoribus[1928].

[1929]Qualificatio prime, 2[e], 3[e] et 4[e 1930/1931] propositionum.

[Q 1-4] [1932]Pretensa festi fatuorum consuetudo in ecclesiis et[1933] ecclesiasticis officiis cum insolentiis et turpitudinibus, quas in perturbationem divini cultus et dignitatis ecclesiastice vilipendium /R176v/ observare solent, non est consuetudo dicenda, sed corruptela damnabilis /S49/ atque pernitiosa[1934] et sicubi pro damnabili continuatione ejus descripta inveniatur,

---

[1915] est prima] p. e. *S R*
[1916] Ecclesie] eccl(esi)a *D* ecclesiastica *R*
[1917] Ecclesie] sancta *add. S R*
[1918] Alia] III *G A* Tertia *PL CU*
[1919] Alia conclusio] III *R*
[1920] et] *om. S R*
[1921] pastorali] *om. S R*
[1922] hujusmodi] ejusmodi *R*
[1923] etiam] ecclesiam *S*
[1924] solet facere] f. s. *G A PL CU*
[1925] vituperium] vituperationem *S R*
[1926] Alia conclusio] IV *R*
[1927] lectiones matutinales] m. l. *S R*
[1928] et eorum successoribus] *om. S R*
[1929] Qualificatio – arguendi] *om. CU*
[1930] 4[e]] 4 *G* quartae *D PL* 10 *S*
[1931] prime, 2[e], 3[e] et 4[e]] praedictarum *R*
[1932] 1[a] *add. D in marg.*
[1933] et] *om. D*
[1934] perniciosa] perniciosae *S*

presertim in libris ecclesiasticis, omnimode[1935] est abradenda et abolenda tanquam pestifera malorum et deformitatum occasio.

[1936]Observatores contumaces predictorum paganisant, sunt sacramentorum et dignitatum Ecclesie sacrilegi prophanatores ac[1937] rerum sacramentalium detestabiles irrisores.

[1938]Pertinaciter asserentes quod pretextu[1939] prefate corruptele, quam consuetudinem vocant, sit licitum predictas[1940] insolentias et turpitudines circa kalendas januarii aut alio quocumque tempore exercere vel observare, sunt vehementer in fide suspecti et de heresi judicialiter arguendi.

Alia[1941] conclusio.

[C5] Cum supradicta sint districte prohibita, tam per summorum pontificum decretales quam[1942] per generalium conciliorum decreta, si aliqui, maxime post eorumdem decretorum recensitam publicationem et declarationem per prelatum loci aut ejus auctoritate facta[1943], animo pertinaci et indurato supradicta fecerint /S50/ aut facientibus auxilium vel auctoritatem dederint, tales poterunt et debebunt puniri sicut contemptores et violatores sacrorum decretorum; /R177/ et cum hujusmodi violatores decretorum secundum jus canonicum heretici aut in fide suspecti censeantur, cum male videantur[1944] sentire de auctoritate Ecclesie, poterit contra eos procedi per inquisitorem[1945] heretice pravitatis.

/A247/ [1946]Qualificatio quinte[1947] conclusionis[1948].

[Q5] Sic facientes sunt contumaces, clavium Ecclesie contemptores, suspecti vehementer in fide, judicialiter corrigendi[1949], ut supra[1950].

/CU655/ [1951]Alia[1952] conclusio.

[C6] Si non licet juxta premissa in predicto festo stultorum facere episcopos aut archiepiscopos fatuorum qui utantur insigniis pontificum et faciant divinum officium in

---

[1935] omnimode] omnino *S R*
[1936] 2[a] *add. D in marg.*
[1937] ac] atque *S R*
[1938] 3[a] *add. D. in marg.*
[1939] pretextu] *om. S R*
[1940] predictas] *om. G A PL*
[1941] Alia] V *R G A* Quinta *PL CU*
[1942] quam] tam *D*
[1943] facta] factam *S R CU*
[1944] male videantur] v. m. *S R*
[1945] inquisitorem] inquisitores *S R*
[1946] Qualificatio – arguendi] *om. CU*
[1947] quinte] 6 *S*
[1948] quinte conclusionis] *om. R*
[1949] corrigendi] arguendi *S R*
[1950] ut supra] *om. S R*
[1951] VI[a] conclusio *add. D in marg.*
[1952] Alia] VI *R G A* Sexta *PL CU*

ecclesiis et benedictionem populo impendant, a fortiori ratione non est licitum, etiam pretextu cujuscumque antique[1953] consuetudinis aut verius corruptele, in aliqua ecclesia exempta et immediate /S51/ sedi apostolice subdita facere unum papam fatuorum, qui similiter cum insigniis[1954] papalibus faciat divinum servitium aut benedicat populum, aut alias quovismodo officium pape exerceat, cum talia sint in magnum contemptum et irreverentiam papalis dignitatis.

/D56/ [1955]Qualificatio sexte[1956] conclusionis[1957]

[Q6] Tales execratores dignitatum pontificalium sacrilegi sunt profanatores ecclesiastice dignitatis /R177v/ et ordinis hierarchici contumeliosi derisores arguendi judicialiter, ut supra in primis articulis.

/PL 1175/ Alia[1958] conclusio.

[C7] Non licet nec decet[1959] viris ecclesiasticis et maxime in sacris ordinibus constitutis, in quibus magis devotio, sanctimonia et gravitas morum relucere[1960] debent[1961], quod sub pretextu aut colore dicti festi stultorum[1962] faciant officium divinum aut illi intersint sine habitibus et vestimentis ecclesiasticis sicut in quibusdam ecclesiis pridem fuit observatum. Et qui contrarium fecerint, utendo videlicet in divinis officiis /S51/ vestimentis[1963] secularium aut stultorum vel aliis prophanis, cum talia sint in vituperium /G787/ et derisum officii divini, peccant mortaliter[1964] et sunt graviter puniendi.

Alia[1965] conclusio[1966].

[C8] Non licet ducere choreas in ecclesia quando fit divinum servitium[1967] aut comedere seu bibere circa altare quando missa celebratur aut alias similes derisiones et fatuitates facere, cum talia sint contra reverentiam Dei et honorem, in contemptum et derisum divini servitii. Et qui talia fecerint sunt merito secundum qualitatem excessuum puniendi et si fuerint rebelles et

[1953] antiquae] *om. S R*
[1954] insigniis] asigniis *PL*
[1955] Qualificatio – articulis] *om. CU*
[1956] sexte] 5 *S*
[1957] sexte conclusionis] *om. R*
[1958] Alia] VII *R G A* Septima *PL CU*
[1959] licet nec decet] d. nec l. *S R*
[1960] relucere] elucere *G A PL CU*
[1961] debent] debet *S R*
[1962] stultorum] fatuorum *G A PL CU*
[1963] ecclesiasticis – vestimentis] *om. D CU (saut du même au même)*
[1964] mortaliter] moraliter *S*
[1965] Alia] VIII *R G A* Octava *PL CU*
[1966] Alia conclusio] *om. D*
[1967] servitium] officium *S R*

incorrigibiles contra tales poterit invocari brachium seculare et adversus eos procedi tanquam suspectos de[1968] fide.

/R178/ [1969]Qualificatio septime et octave conclusionum[1970/1971]

[Q7-8] Sacerdotes et clerici presertim in sacris ordinibus constituti predicta facientes, apostatant ab honestate sacerdotii et cultus divini, abominabiliter templum ac[1972] Dei sacrarium polluunt et sacrosanctum eucharistie sacramentum damnabiliter et execrabiliter contemnunt /S53/ et sunt vehementer de infidelitate et irreverentia sacramentorum suspecti, judicialiter arguendi, etc., ut prius.

Alia[1973] conclusio[1974].

[C9] Non licet ecclesiasticis sub pretextu et colore festi[1975] stultorum[1976] dimittere et deponere vestimenta sua clericalia seu ecclesiastica et uti vestimentis secularium virorum aut stultorum, etiam extra ecclesiam cum talia plurimum derogent clericorum honestati et suorum morum[1977] gravitati et adhuc minus licet eis[1978] larvatas accipere facies aut depictas vel assumere vestimenta muliebria aut[1979] facere ludos theatrales vel ludibria aut spectacula[1980] suorum corporum aut[1981] alios personagiorum ludos, et maxime in locis publicis vel coram magna popularium[1982] multitudine[1983]. Et qui contrarium fecerint, etiam pretextu aut sub colore supradicti festi, maxime post supradictorum decretorum publicationem, peccant mortaliter, imo tanquam contemptores et violatores sacrorum decretorum sunt puniendi.

/R178v/ Alia[1984] conclusio[1985].

[C10] Non licet viris ecclesiasticis et maxime presbyteris aut aliis in sacris ordinibus constitutis in /S54/ conspectu populi ludere aliqua[1986] personagia ludorum qui nec ad

---

[1968] de] in *R*
[1969] Qualificatio – ut prius] *om. CU*
[1970] conclusionum] conclusio *S*
[1971] septime et octave conclusionum] *om. R*
[1972] ac] ad *S* et *R*
[1973] Alia] IX *R G A* Nona *PL CU*
[1974] Alia conclusio] *om. D*
[1975] festi] *om. S*
[1976] stultorum] fatuorum *G A PL CU*
[1977] morum] ~~honestati~~ *add. D*
[1978] minus licet eis] e. m. l. *S R*
[1979] aut] ac *S G A PL*
[1980] spectacula] spectaculum *G A PL*
[1981] aut] et *G A PL CU*
[1982] popularium] populorum *CU*
[1983] multitudine] magnitudine *S* multitudine *R a. corr.* > magnitudine *p. corr.*
[1984] Alia] X *R G A* Decima *PL CU*
[1985] Alia conclusio] *om. D*
[1986] aliqua] alia *S R*

devotionem movent, nec ad mores, sed magis ad risum et ludibrium, cum talia facere nullo modo spectet honestati vel gravitati clericorum.

Alia[1987] conclusio[1988].

[C11] Seculares homines faciendo tales ludos qui sunt duntaxat ad risum[1989] vel ad[1990] ludibrium non debent uti habitibus vel vestimentis monachorum aut[1991] monalium aut aliorum ecclesiasticorum, cum illud sit etiam a civili jure[1992] prohibitum.

[1993]Qualificatio IX[e], X[e] et XI[e] conclusionum[1994/1995].

[Q9-11] /D56v/ Sacerdotes et clerici, presertim in sacris ordinibus constituti, hujusmodi spectacula turpia exercentes apostatant a regula et honestate sacredotii, statum ecclesiasticum scandalisant et deturpant et veniunt a suis superioribus corripiendi tanquam suspecti deformatores ecclesie /A248/ et ordinis ecclesiastici, ut in primis

[1996]Alia[1997] conclusio[1998].

[C12] Dicere et pertinaciter asserere quod illi qui impediunt[1999] ne de cetero fiat festum stultorum supradictum /S55/ peccant et sunt excommunicati heresim sentit et errorem in fide cum ecclesiastica censura sit Ecclesie a Christo concessa contra rebelles /CU656/ et /R179/ contumaces et non contra /PL1176/ bene agentes. Dicere enim[2000] quod pro actu virtutis sit aliquis excommunicandus[2001] et extra Ecclesiam projiciendus[2002], male sapit in fide.

[2003]Qualificatio XII[e] conclusionis[2004]

[Q12] Asserentes pertinaciter contenta in articulo sunt vehementer suspecti in fide et de heresi judicialiter arguendi ut[2005] prius in primis articulis

[2006]Alia[2007] conclusio[2008].

---

[1987] Alia] XI *R G A* Undecima *PL CU*
[1988] Alia conclusio] *om. D*
[1989] risum] lusum *S R*
[1990] ad] *om. S R*
[1991] aut] vel *G A PL CU*
[1992] civili jure] j. c. *R*
[1993] Qualificatio – in primis] *om. CU*
[1994] conclusionum] conclusionis *S*
[1995] IXe, Xe et XIe conclusionum] *om. R*
[1996] XII[a] *add. D in marg.*
[1997] Alia] XII *R G A* Duodecima *PL CU*
[1998] Alia conclusio] *om. D*
[1999] impediunt] impendiunt *S*
[2000] enim] etiam *S*
[2001] excommunicandus] excommunicatus *R p. corr.*
[2002] projiciendus] ponendus *R*
[2003] Qualificatio – articulis] *om. CU*
[2004] XIIe conclusionis] *om. R*
[2005] ut] et *S*
[2006] XIII[a] *add. D in marg.*
[2007] Alia] XIII *R G A* Tertia decima *PL CU*

[C13] Cum secundum beatum Augustinum festum fatuorum supradictum initium et originem sumpserit a paganis et gentilibus qui similia ludibria in capite januarii faciebant ad honorem Jani, quem deum esse credebant et cui idolum fabricaverant, in cujus conspectu et quasi illi sacrificando faciebant ludos supradictos, christiani debent maxime talia ludibria evitare et fugere, ne ea faciendo aut assistendo videantur paganisare et ydolo Jani velle[2009] /S56/ reverentiam et honorem facere, et maxime quando talia fiunt[2010] in principio januarii qui ab ipso Jano nomen accepit.

[2011]Alia[2012] conclusio[2013].

[C14] Si illi qui supradictum festum[2014] consueverunt facere fuerint[2015] de premissa beati Augustini auctoritate sufficienter et precipue per suum prelatum /G788/ certificati[2016], advisati[2017], imo[2018] admoniti ne[2019] predicta ludibria de cetero faciant et maxime in principio januarii, ne paganisare aut idolatrare[2020] /R179v/ videantur, et[2021] deinde indurato et pertinaci animo contrarium fecerint, contra illos tanquam in fide suspectos et paganicorum rituum insectatores[2022] est procedendum, etiam[2023] per inquisitorem[2024] heretice pravitatis et cum invocatione[2025] brachii secularis, si opus fuerit.

[2026]Qualificatio XIII[e] et XIIII[e] conclusionum[2027]

[Q13-14] Veritatem continet et ita dicendum est de assertoribus et induratis observatoribus, sicut in primis articulis.

Acta fuerunt hec[2028] supradicta et conclusa epistola[2029] que premittitur et qualificationes[2030] /S57/ in fine congregationis venerande facultatis theologie[2031] in

---

[2008] Alia conclusio] *om. D*
[2009] Jani velle] *om.. S R*
[2010] fiunt] fuerint *G A PL CU*
[2011] XIIII[a] *add. D in marg.*
[2012] Alia] XIV *R G A* Quarta decima *PL CU*
[2013] Alia conclusio] *om. D*
[2014] festum] stultorum *add. S R*
[2015] fuerint] *om. S R*
[2016] certificati] et *add. S R*
[2017] advisati] fuerint *add. S R*
[2018] imo] et *add. S R*
[2019] ne] nec *S*
[2020]aut idolatrare] *om. S R* aut idololatrare *A PL*
[2021] et] ac *S R*
[2022] insectatores] insectores *D CU*
[2023] etiam] et *G A PL CU*
[2024] inquisitorem] inquisitionem *S* inquisiiorem *PL*
[2025] invocationem] auxilii *add. S R*
[2026] Qualificatio – articulis] *om. CU*
[2027] XIII[e] et XIIII[e] conclusionum] *om. R*
[2028] hec] *om. S R*

universitate Parisiensi, in Sancto Mathurino celebrata anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto[2032], die duodecima mensis martii, per organum venerande circunspectionis et scientie viri magistri Eustachii[2033] de Mesnillo[2034], in sacra theologia professoris et decani[2035] ejusdem facultatis, post maturam deliberationem, presentibus venerabilibus et circunspectis viris magistris Johanne de Vernone, Johanne Beroudi[2036], Guillelmo Errardi[2037], Roberto Cibole, Johanne Vineti, Petro de Vaucello[2038] et Johanne[2039] Oliva, in theologia magistris, cum pluribus aliis ibidem[2040] presentibus.

[2041]/[2042]Et ego Laurentius Ponticelli[2043], presbyter, curatus parrochialis ecclesie de Annonvilla, Rothomagensis diocesis, publicus apostolica et imperiali /R180/ auctoritatibus notarius, principalisque bidellus ejusdem facultatis, premisse epistole et qualificationibus ceterisque premissis, dum sic ut superius scripta sunt fierent agerentur /S58/ et concluderentur per dictam facultatem, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi idcirco signum meum publicum presentibus apposui, hic me propria manu subscribendo, requisitus et rogatus in testimonium premissorum.

Ponticelli[2044].

---

[2029] epistola] scilicet *add. D CU*
[2030] qualificationes] qualificationis *S R*
[2031] theologie] theo[e] *D* theologicae *S*
[2032] quarto] et *add. S R*
[2033] Eustachii] Eustasii *D CU*
[2034] Mesnillo] Menillo *A* Mesnilio *R*
[2035] et decani] decanique *S R*
[2036] Beroudi] de Verindi *S R* Berondi *G A PL*
[2037] Errardi] Evrardy *S R CU*
[2038] Vaucello] Vincello *S*
[2039] Johanne] de *add. S R CU*
[2040] ibidem] *om. S R*
[2041] Et ego – Ponticelli] *om. D G A PL*
[2042] Et ego – praemissorum] *om. CU*
[2043] Ponticelli] Poutrelli *R*
[2044] Ponticelli] L. Poutrelli *CU* Poutrelli *R*

# Annexe 6 : le dignitaire festif et ses chapelains

Ordinaire de la collégiale St. Stephan de Bamberg, Staatsbibliothek, collection du Historischer Verein Bamberg, HV. Msc. 476, f. 251v (peu après 1582).

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. Sources

### 1.1. manuscrites


Aix-en-Provence, BM, ms. 277

Bamberg, Staatsbibliothek, H.V. Msc. 476

Barcelona, Biblioteca de Catalunya, ms. 372

Bayeux, BM, ms. 121

Besançon

- AD Doubs, G 179
- AD Doubs, G 192
- AD Doubs, G 193
- AD Doubs, G 194
- AD Doubs, G 196
- AD Doubs, 1 H 8
- BM, ms. 98
- BM, ms. 99
- BM, ms. 114

Cambridge

- Corpus Christi College, ms. 118
- King's College Archives, KCAR/4/1/1/2
- King's College Archives, KCGB/2/1/1
- King's College Archives, KCGB/2/1/3
- St. John's College, MS S.25
- Sidney Sussex College, ms. 2

Châlons-en-Champagne, AD Marne, H 211

Coutances, Archives diocésaines

- 4e registre de délibérations capitulaires

7e registre de délibérations capitulaires

10e registre de délibérations capitulaires

Dijon, AD Côte-d'Or

G 2486

G 2487

G 2489

G 2490

G 2492

G 2494

Girona, Archivo Catedralicio, ms. 9

Girona, Biblioteca Diòcesa, ms. 18

Grenoble, BM, ms. 130

Koblenz, Staatsarchiv, Abteilung 112, Urkunde 1124

Lausanne, Archives cantonales vaudoises, C V b 370

London, British Library, Add. MS 6274

London, British Library, Lansdowne MS 463

Madrid, Universidad Complutense, Biblioteca Histórica, ms. 149

Nantes, BM, ms. 37

Palma de Mallorca, Arxiu capitular,

AC 1616

CC 3400

CC 3411

Paris

AN, LL 297

AN, LL 605

AN, MM 406

Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 114

BNF, ms. esp. 342

BNF, ms. lat. 1213

BNF, ms. lat. 1301

BNF, ms. lat. 10019

BNF, ms. lat. 10579

BNF, ms. lat. 16802

BNF, ms. lat. 17123

BNF, n.a.l. 232
BNF, n.a.l. 328
BNF, n.a.l. 368
BNF, Champagne 47
BNF, Picardie 158
Perpignan, BM, ms. 79
Privas, AD Ardèche 59 J 53
Rouen, BM, ms. 382
Rouen, BM, ms. 384
St. Gallen, Stiftsbibliothek, ms. 1262
Strasbourg, Bibliothèque du Grand Séminaire, ms. 4254/13
Toledo, Biblioteca Capitular, ms. 42-29
Tournai, Archives du chapitre, obituaire
Troyes, BM, ms. 833
Utrecht, Het Utrechts Archief, fonds Oudmunster, ms. 395
Vic, Arxiu Episcopal, ACV 31/18
Wolfenbüttel, Niedersächsisches Staatsarchiv,
Hauptabteilung Urkunden, 7. Abt. 436
Hauptabteilung Urkunden, 7. Abt. 441a

**1. 2. imprimées**

Johannes BÖHM (dit AUBANUS), *Omnium gentium mores, leges et ritus ex multis clarissimis rerum scriptoribus […] nuper collectos et in libro tria distinctos Aphricam, Asiam, Europam*, Augsburg 1520.

Sebastian FRANCK, *Weltbuch: Spiegel und des gantzen Erdtbodens von Sebastiano Franco Wordensi in vier Bucher, nemlich in Asiam, Aphricam, Europam und Americam gestelt und abteilt*, Frankfurt a. M. 1534.

*Homelia B. Augustini de Kalendis januarii et venerendae Sorbone decretalis epistola contra festum Fatuorum nunc primum editae et Notis inlustratae*, [ed. Jean SAVARON], Paris 1611 (également imprimé à la suite de Jean SAVARON, *Traitté contre les masques*, Paris 1611[3]).

Laurent MESME (dit Mathurin Neuré), *Querela ad Gassendum de parum christianis provicialium suorum ritibus minimumque sanis eorum moribus, ex occasione ludicrorum quae Aquis Sextiis in solennitatie Corporis Christi ridicule celebrantur*, s.l. 1645.

*Jacobi Vasseurii… Epistolarum centuria prima*, Paris 1623.

**1. 3. éditées**

*Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones summorum pontificum*, ed. Jean HARDOUIN, Paris 1714-1715.

*Acta Facultatis artium Universitatis Sanctiandreae, 1413-1588*, ed. Annie I. DUNLOP, Edinburgh, London 1964.

Mateo Alemán, *Guzmán de Alfarache*, ed. José María MICÓ, Madrid 1987.

*Amalarii episcopi Opera liturgica omnia*, ed. Jean-Michel HANSSENS, Città del Vaticano 1948 (Studi e testi, 138-139).

*Breviarium Eberhardi Cantoris. Die mittelalterliche Gottesdienstordnung des Domes zu Bamberg mit einer historischen Einleitung kritisch herausgegeben*, ed. Edmund K. FARRENKOPF, Münster 1969 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 50).

*Der älteste Liber Ordinarius der Trierer Domkirche (London, Brit. Mus., Harley 2958, Anfang 14. Jh.), ein Beitrag zur Liturgiegeschichte der deutschen Ortskirchen*, hrg. Adalbert KURZEJA, Münster 1970 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 52).

*The Ancient Laws of the Fifteenth Century for King's College, Cambridge, and for the Public School of Eton College*, ed. James HEYWOOD, Thomas WRIGHT, London 1850.

*Andreas von Regensberg. Sämtliche Werke*, hrg. Georg LEIDINGER, München 1903 (Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte, N.F. 1).

*Bernardi Papiensis Faventini episcopi Summa decretalium*, ed. Ernst Adolph Theodor LASPEYRES, Regensburg 1861.

*Braunschweigische Schulordnungen von den ältesten Zeiten bis zum Jahre 1828*, hrg. Friedrich KOLDEWEY, Berlin 1886-1890.

*Bristol*, ed. Mark C. PILKINTON, Toronto 1997 (REED).

*Das Buch Weinsberg: Kölner Denkwürdigkeiten aus dem 16. Jahrhundert*, Leipzig 1886-1926.

*Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, éd. Benjamin GUÉRARD, Paris 1850 (Collection des cartulaires de France).

*Ceremoniale Coloniense. Die Feier des Gottesdienstes durch das Stiftskapitel an der hohen Domkirche zu Köln bis zum Ende der Reichsstädtischen Zeit*, hrg. Gottfried AMBERG, Siegburg 1982 (Studien zur Kölner Kirchengeschichte, 17).

*Ceremonies and Processions of the Cathedral Church of Salisbury*, ed. Christopher WORDSWORTH, Cambridge 1901.

*Chartularium universitatis Parisiensis*, ed. Heinrich DENIFLE, Paris 1889-1897.

*Die Chroniken der Stadt Konstanz*, hrg. Philipp RUPPERT, Konstanz 1891.

*Compotus Rolls of the Obedientiaries of St. Swithun's Priory, Winchester from the Winchester Cathedral Archives*, ed. George William KITCHIN, London 1892 (Hampshire Record Society).

*Concilia Germaniae*, ed. Johann Friedrich SCHANNAT, Joseph HARTZHEIM, 1759-1790.

*Conciliorum oecumenicorum decreta*, ed. Giuseppe ALBERIGO, Perikle-Petros JOANNOU, Claudio LEONARDI, Paolo PRODI, Freiburg i. Br. 1962.

*Consueta de Ceremonias y Gobierno de la Santa Iglesia Catedral Apostólica y Metropolitana de la Ciudad de Granada*, Granada 1819.

*Consuetudinum saeculi X/XI/XII. Monumenta non-cluniacensia*, ed. Kassius HALLINGER, Siegburg 1984 (Corpus consuetudinum monasticarum, VII/1 et VII/3).

*Corpus iuris canonici*, ed. Emil Albert FRIEDBERG, Graz 1959 (Leipzig 1879-1881[1]).

*The Courts of the Archdeaconry of Buckingham 1483-1523*, ed. Elizabeth M. ELVEY, [Aylesbury] 1975 (Buckinghamshire Record Society, 19).

*Le 'De officiis ecclesiasticis' de Jean d'Avranches, archevêque de Rouen (1067-1079)*, éd. René DELAMARE, Paris 1923.

*Desiderii Erasmi Roterodami Opera omnia oemendatora et auctiora*, Lyon 1703-1706.

Peter DRONKE, *Nine Medieval Latin Plays*, Cambridge, New York 1994 (Cambridge Medieval Classics, 1).

*Ecclesiastical London*, ed. Mary C. ERLER, Toronto 2008 (REED).

*Ekkehard IV. St. Galler Klostergeschichten*, übers. Hans F. HAEFELE, Darmstadt 1980 (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalter, 10).

*The Fabric Rolls of York Minster (14c.-17c.)*, ed. James RAINE, Durham 1859 (The Publications of the Surtees Society, 35).

Alonso FERNÁNDEZ DE MADRID, *Vida de Fray Fermando de Talavera, primer arzobispo de Granada*, ed. Félix G. OLMEDO, Granada 1992 (Madrid 1931[1]).

*The First Churchwardens' Book of Louth, 1500-1524*, ed. Reginald C. DUDDING, Oxford 1941.

*Fray Bartolomé de Las Casas, Obras completas. VIII. Apologética Historia Sumaria* III, ed. Vidal ABRIL CASTELLÓ *et alii*, Madrid 1992.

Guillaume de Mandagout, *Tractatus de electionibus novorum praelatorum*, Köln 1573.

*Guillelmi Duranti Rationale divinorum officiorum, VII-VIII*, ed. Anselme DAVRIL, Timothy M. THIBODEAU, Turnhout 1995-2000 (CCCM, 140-140B).

*Herefordshire, Worcestershire*, ed. David N. KLAUSNER, Toronto 1990 (REED).

*R. P. Johannis, Abrincensis episcopi Liber de officiis ecclesiasticis*, Rouen 1679.

*Iohannis Beleth Summa de ecclesiasticis officiis*, ed. Herbert DOUTEIL, Turnhout 1976 (CCCM, 41-41A).

Jean Gerson, *Œuvres complètes*. *VII.1. L'œuvre française*, éd. Palémon GLORIEUX, Paris 1966.

*Die jüngere hildesheimer Briefsammlung*, hrg. Rolf DE KEGEL, München 1995 (MGH Die Briefe der deutschen Kaiserzeit, 7).

*Liber Niger Scaccarii*, ed. Thomas HEARNE, II, Oxford 1728.

*Il 'Liber ordinarius' della chiesa padovana*, ed. Giulio CATTIN, Anna VILDERA, Padova 2002 (Fonti e ricerche di storia ecclesiastica padovana, 28).

*Der Liber ordinarius des Konrad von Mure. Die Gottesdienstordnung am Grossmünster in Zürich*, hrg. Heidi LEUPPI, Fribourg 1995 (Spicilegium Friburgense, 37).

*Il 'Liber usuum Ecclesiae Cusentinae' di Luca di Casamari, arcivescovo di Cosenza*, ed. Antonio Maria ADORISIO, Casamari 2000 (Bibliotheca Casaemariensis, 2).

*Llibre del coc de la Canonja de Tarragona amb boixos originals d'En Josep Recasens i Tuset*, ed. Joan SERRA I VILARÓ, Barcelona 1935.

José LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Burgos*, 1995-2003.

Henry MACHYN, *The Diary of H. Machyn, Citizen and Merchant Taylor of London, from A.D. 1550 to A.D. 1563*, ed. John G. NICHOLS, London 1848 (Camden Society, 42).

*Mainzer Domliturgie zu Beginn des 16. Jahrhunderts. Der* Liber Ordinarius *der Mainzer Domkirche*, hrg. Franz Rudolf WEINERT, Tübingen, Basel 2008.

*Un manuscrit liturgique du Moyen Age. Ordinaire de la Cathédrale d'Evreux*, éd. René DELAMARE, Paris 1924.

*D. Martin Luthers Werke*, Weimar 1883-2009.

*Memorials of Beverley Minster: The Chapter Act Book of the Collegiate Church of S. John of Beverley A.D. 1286-1374*, ed. Arthur F. LEACH, Durham 1898.

*Missale ad usum insignis Ecclesiae Eboracensis*, ed. William George HENDERSON, Durham 1874 (The Publications of the Surtees Society, 59-60).

*Monumenta Boica*, hrg. von der Komission für bayerische Landesgeschichte bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, München 1763-.

*L'Ordinaire chartrain du XIII^e^ siècle*, éd. Yves DELAPORTE, Chartres 1953 (= *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 19 [1952/3]).

*Ordinaire de l'église cathédrale de Vienne (XIII^e^ s.)*, éd. Ulysse CHEVALIER, Paris 1923 (Bibliothèque liturgique, 17).

*Ordinaire de l'église Notre-Dame, cathédrale d'Amiens par Raoul de Rouvroy (1291)*, éd. Georges DURAND, Amiens 1934 (Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province, 22).

*Ordinaire et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux (XIII^e^ siècle)*, éd. Ulysse CHEVALIER, Paris 1902 (Bibliothèque liturgique, 8).

*Ordinale Exon[iense]: Exeter Chapter ms. 3502, collated with Parker ms. 93*, ed. John Neale DALTON, London 1909-1940 (Henry Bradshaw Society, 37-38, 63 et 79).

*Ordinarium ecclesiae Parmensis e vetustioribus excerptum reformatum a. MCCCCXVII*, ed. Ludovico BARBIERI, Parma 1866.

*Oxford*, ed. John R. ELLIOTT, Alan H. NELSON, Alexandra F. JOHNSTON, Diana WYATT, Toronto 2004 (REED).

*Le Pontifical romain au Moyen âge*, éd. Michel ANDRIEU, Città del Vaticano 1938-1941 (Studi e testi, 86-88, 99).

*The Priory of Finchale. The Charters of Endowment, Inventories and Account Rolls*, ed. James RAINE, London 1837 (The Publications of the Surtees Society, 6).

*Processionale ad usum insignis ac praeclarae ecclesiae Sarum*, ed. William George HENDERSON, Leeds 1882.

Josep PUIGGARÍ Y LLOBET, « Sermó del bisbetó », *La Renaixensa*, VII, n° 4 (avril 1877), p. 257-277.

*Registrum statutorum et consuetudinum Ecclesiae Cathedralis Sancti Pauli Londinensis*, ed. William Sparrow SIMPSON, London 1873.

*Rerum Boicarum scriptores*, ed. Andreas Felix VON OEFELE, Augsburg 1763.

*Rituale seu mandatum insignis ecclesiae Suessonis tempore episcopi Nivelonis exaratum*, ed. Alexandre-Eusèbe POQUET, Soissons, Paris 1856.

*Rituel de Saint-Martin de Tours*, éd. A. FLEURET, Paris 1899-1901.

*Sicardi Cremonensis episcopi Mitralis de officiis*, ed. Gábor SARBAK, Lorenz WEINRICH, Turnhout 2008 (CCCM, 228).

*Somerset*, ed. James STOKES, Toronto 1996 (REED).

*Statuta et Consuetudines Ecclesiae Cathedralis Sarisberiensis*, ed. Edward A. DAYMAN et William Henry Rich JONES, Bath 1883.

*Statuta synodalia, ordinationes et mandata Arichidioecesis Trevirensis*, hrg. Johann Jakob BLATTAU, Trier 1844-1859.

*Statuta Universitatis Pragensis*, ed. Anton DITTRICH, Anton SPIRK, Praha [s.d.] (Monumenta Historica Universitatis Pragensis, 3).

*Statutes and Customs of the Cathedral Church of the Blessed Virgin Mary of Salisbury*, ed. Christopher WORDSWORTH, Douglas MACLEANE, London 1915.

*Statutes of Lincoln Cathedral*, ed. Henry BRADSHAW, Cambridge 1892-1897.

*Les statuts synodaux français du XIII^e^ siècle. V. Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e^ siècle)*, ed. Joseph AVRIL, Paris 2001.

Thomas de Chobham, *Summa de arte praedicandi*, ed. Franco MORENZONI, Turnhout 1988 (CCCM, 82).

*Der Traktat des Laurentius de Somercote, Kanonikus von Chichtester über die Vornahme von Bischofswahlen*, hrg. Alfred VON WRETSCHKO, Weimar 1907.

*Tropes du propre de la messe. 1. Cycle de Noël*, ed. Ritva JONSSON, Stockholm 1975 (Corpus troporum, 1).

*Tudor Royal Proclamations*, ed. Paul L. HUGHES, James F. LARKIN, New Haven 1964-1969.

*Two Sermons preached by the Boy Bishop at St. Paul's temp. Henry VIII and at Gloucester temp. Mary*, ed. John G. NICHOLS, London 1875 (Camden Society. Miscellany, 7).

*Subsidia diplomatica ad selecta juris ecclesiastici Germaniae et historiarum capita elucidanda*, ed. Stefan Alexander WÜRDTWEIN, Heidelberg 1772-1780.

*Urkundenbuch des Bistums Lübeck*, hrg. Wilhelm LEVERKUS, Neumünster 1994-1997.

*Urkundenbuch des Hochstiftes Hildesheim und seiner Bischöfe*, hrg. Hermann HOOGEWEG, Hannover 1896-1911.

*Urkundenbuch der Stadt Braunschweig*, hrg. Ludwig HÄNSELMANN *et alii*, Braunschweig 1873-2008.

*Urkundenbuch der Stadt Hildesheim*, hrg. Richard DOEBNER, Hildesheim 1881-1901.

Philips van Rooveen, *De fundatore ac patrono ecclesiae collegiatae Aldensalensis ac de reliquiis ejusdem*, ed. J. GEERDINK, in *Archief voor de geschiedenis van het Aartsbisdom Utrecht*, III (1876), p. 417- et IV (1877), p. 171-230.

*La Vie de saint Nicolas, par Wace, poème religieux du XII^e^ siècle*, éd. Einar RONSJÖ, Lund 1942.

Anthony WARD, « A Sermon for a Boy Bishop by John Alcock, Bishop of Ely (1430-1486-1500) », *Ephemerides Liturgicae*, 112 (1998), p. 58-81.

Anthony WARD, « Richard Ramsey's Sermon for a Boy Bishop (Tudor Catholic Sermons, 2) », *Ephemerides Liturgicae*, 111 (1997), p. 476-505.

*Westfälisches Urkundenbuch. VII. Die Urkunden des kölnischen Westfalens vom J. 1200-1300*, Münster 1908.

Yves de Chartres, *Correspondance. I. (1090-1098)*, éd. et trad. Jean LECLERCQ, Paris 1949 (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age).

*Der Zurzacher Liber Ordinarius*, éd. Peter WITTWER, Fribourg 2004 (Spicilegium Friburgense, 40).

# 2. Littérature secondaire

### 2. 1. Dictionnaires

Klaus BEITL, « Kinderbischof, Bischofsspiel », in *Lexikon für Theologie und Kirche, 1. und 2. Auslage*, Freiburg i. Br. 1961[1], 1986[2], VI, col. 151.

Albert BLAISE, *Le vocabulaire latin des principaux thèmes liturgiques*, revu par Antoine DUMAS, Turnhout 1966.

[Pierre CARPENTIER], *Glossarium Novum ad scriptores medii aevi, cum Latinos tum Gallicos, seu Supplementum ad auctiorem Glossarii Cangiani editionem*, Paris 1766.

Adolphe CHÉRUEL, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris 1855.

Sebastián de COVARRUBIAS OROZCO, *Tesoro de la lengua castellana o española*, ed. Felipe C. R. MALDONADO, Madrid 1994.

Jules DE DOUHET, *Dictionnaire des mystères ou collection générale des mystères, moralités, rites figurés et cérémonies singulières*, Paris 1854.

*Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris 1732.

*Dictionnaire universel, historique et critique des mœurs, loix, usages, coutumes… des peuples des quatre parties du monde*, Paris 1772.

Charles DU FRESNE, sieur DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, Paris 1678 ; *[…] editio nova locupletior et auctior, opera et studio monachorum S. Benedicti, e congregatione S. Mauri*, Paris 1733-1736 ; *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort 1883-1887.

Anton HEUSER, « Feste », in *Wetzer und Welte's Kirchenlexikon*, IV, Freiburg i. Br. 1886[2], col. 1395-1436.

Louis chevalier DE JAUCOURT, « Fête des fous », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, VI, Paris 1756, p. 573-576.

*Lexicon musicum latinum medii aevi*, München 1992-.

Edme-François MALLET, « Fête des Innocens », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, VI, Paris 1756, p. 576.

Louis MORERI, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Amsterdam 1694[7].

Joseph-Louis D'ORTIGUE, *Dictionnaire liturgique, historique et théorique de plain-chant et de musique d'église au moyen âge et dans les temps modernes*, Paris 1853 (1860[2]).

[Pierre DE SAINT-GLAS], *Supplément ou troisième volume du Grand dictionnaire historique*, Paris 1689.

Mackenzie E. C. WALCOTT, *Sacred Archaeology. A Popular Dictionary of Ecclesiastical Art and Institutions, from Primitive to Modern Times*, London 1868.

**2. 2. Jusqu'en 1900**

Giovanni Maria AMATO, *De principe templo Panormitano*, Palermo 1728.

John ANSTIS, *The Register of the most noble Order of the Garter. I/2. Literature and Language*, London 1724.

Laurent Jean Baptiste BÉRENGER-FÉRAUD, *Superstitions et survivances étudiées du point de vue de leur origine et de leurs transformations*, Paris 1896.

Francisco BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Antigvedad y excelencias de Granada*, Madrid 1608.´

Francisco BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Historia eclesiástica… de la ciutad y religion católica de Granada*, Granada 1638.

« Beschreibung einiger sonderbaren Gebräuche der mittlern christlichen Kirche », *Gelehrte Beyträge zu den Braunschweiger Anzeigen*, 79.-81. Stück, 8.- 15. Oktober 1774, col. 632-639.

Jean de BORDENAVE, *L'Estat des églises cathédrales et collégiales*, Paris 1643.

Antoine-Gaspard BOUCHER D'ARGIS, *Variétés historiques, physiques et littéraires ou recherches d'un sçavant contenant plusieurs pièces curieuses et intéressantes*, III/1, Paris 1752.

Félix BOURQUELOT, « Office de la Fête des Fous à Sens. Introduction, texte et notes », *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, 6 (1854), p. 87-186.

John BRAND, *Observations on Popular Antiquities chiefly illustrating the Origin of our vulgar Customs, Ceremonies, and Superstitions*, Newcastle upon Tyne 1777 ; ed. arranged and revised by Henry ELLIS, London 1813.

CARADOC [John NICHOLS], « The Boy-Bishop – Eton Montem – Salt-bearers », *Gentleman's Magazine*, 84-I (1814), p. 537-539.

Isidoro CARINI, *L'Episcopello nel medioevo,* Roma 1887.

Auguste CASTAN, « Le forum de Vesontio et la fête des fous à Besançon », *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 1877, p. 388-401.

Charles CERF, « Anciens usages dans quelques églises de Reims », *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 93 (1892-1893), p. 315-339.

Aimé CHÉREST, « Notice sur les musiciens qui ont illustré le département de l'Yonne, depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'à la fin du XVIII$^{e}$. § III : Musique religieuse – Moyen-âge – Sens », *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 6 (1852), p. 21-57.

Aimé CHÉREST, « Nouvelles recherches sur la Fête des Innocents et la Fête des Fous », *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 7 (1853), p. 7-82.

Ulysse CHEVALIER, « Manuscrits et incunables liturgiques dauphinois », *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, 7 (1886-1887), p. 176-189.

Albertine CLÉMENT-HÉMERY, *Fêtes civiles et religieuses, usages anciens et modernes de la Flandre et d'un grand nombre de villes de France*, Avesnes 1845.

Jules-Alexandre CLERVAL, *L'ancienne maîtrise de Notre-Dame de Chartres du V$^{e}$ siècle à la Révolution*, Chartres 1899.

Eugène CORTET, *Essai sur les fêtes religieuses et les traditions qui s'y rattachent*, Paris 1867.

Edmond de COUSSEMAKER, « La fête des innocents à l'abbaye de Watten au XIII^e^ siècle », *Bulletin du Comité Flamand de France*, 2 (1860-1862), p. 71-72.

Wilhelm CREIZENACH, *Geschichte des neueren Dramas*, Halle a. S. 1893-1904.

Louis CYROT, « Un manuscrit liturgique de l'insigne cathédrale de Beaune intitulé : *Ordinatio officii tam diurni quam nocturni observanda* », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune*, 15 (1890), p. 69-88.

Alessandro D'ANCONA, *Origini del teatro in Italia. Studi sulle sacre rappresentazioni*, Firenze 1877.

Bernardo Maria DE RUBEIS, *Dissertationes duae. Prima de Turranio seu Tyannio Rufino monacho et presbytero. Altera de vetustis liturgicis aliisque sacris ritibus qui vigebant olim in aliquibus foroiuliensis provinciae ecclesiis*, Venezia 1754.

Louis DESCHAMPS DE PAS, « Les cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer au XIII^e^ siècle. Examen d'un rituel manuscrit de cette église », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 20 (1886-1887), p. 99-213.

Eucher DESLANDES, *Le trésor de l'église Notre-Dame de Bayeux, d'après les Inventaires manuscrits de 1476, 1480, 1498, conservés à la bibliothèque du chapitre de Bayeux*, Paris 1898.

Francesco Scipione DONDI DALL'OROLOGIO, *Dissertazione sopra li Riti, Disciplina, Costumanze della chiesa di Padova sino al sec. XIV*, Padova 1816.

Jens Jenssen DODT VAN FLENSBURG, *Archief voor kerkelijke en wereldsche Geschiedenissen inzonderheid van Utrecht*, Utrecht 1839-1848.

Francis DOUCE, « Some Remarks on the ancient Ceremony of the Feast of Fools, and on a sculptured Girdle worn at its Celebration », *Archæologia*, XV, London 1806, p. 225-232.

François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois et de la province séquanoise*, I, Dijon 1735, Preuves, p. XVIII-LIII. (« Ordinarium antiquum Ecclesiae Bisuntinae »).

Franz Anton DÜRR, *Commentatio historica de episcopo puerorum, vulgo vom Schul-Bischoff : qua historia litteraria universae rei liturgicae, variaeque antiquitates ecclesiasticae illustrantur*, Mainz 1755 (rééd. dans Philip Anton SCHMIDT, *Thesaurus juris ecclesiastici potissimum Germanici sive Dissertationes selectae in jus ecclesiasticum*, Heidelberg, Bamberg, Würzburg 1774, III, p. 58-83).

Francesco EMANUELE, marchese di VILLABIANCA, « Delle antiche processioni sacre e profane di Palermo », *Nuove Effemeridi Siciliane*, 3e série, III (1876), p. 277-307.

E. F., « Curiosités de l'histoire d'Arles. La fête des Innocents, l'*evesque fol* », *Bulletin de la Société des Amis du vieil Arles*, 6e année, 1909, p. 47-55.

Louis-Adolphe FABRE, *Les clercs du palais. Recherches historiques sur les bazoches des parlements et les sociétés dramatiques des bazochiens et des Enfants sans Souci*, Paris 1875.

Jules FAURIS DE SAINT-VINCENS, « Histoire littéraire. Provence », *Magasin encyclopédique*, 1814, I, 1-41.

Edouard FLEURY, *Cinquante Ans de l'histoire du chapitre de N.-D. de Laon*, Laon 1875.

Karl Friedrich FLÖGEL, *Geschichte des Groteskekomischen: Ein Beitrag zur Geschichte der Menschheit*, Leignitz, Leipzig 1788.

James George FRAZER, *The Golden Bough*, London 1890 ; *The Golden Bough. A Study in Magic and Religion*, London 1900[2] ; London 1906-1915[3].

Antonio Francesco FRISI, *Memorie storiche di Monza e sua corte*, Milano 1794.

Philibert GAGNARE, *Histoire de l'Eglise d'Autun*, Autun 1774.

Antoine GACHET D'ARTIGNY, « Extraits des *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Fête des Foux* », in ID., *Mémoires de littérature, Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature*, Paris 1749-1756, IV, p. 279-322.

Armand GASTÉ, « Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen (Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France) », *Annales de la Faculté des Lettres de Caen*, 4/1 (1888), p. 1-18 et 4/2 (1888), p. 95-131 (version augmentée : *Revue catholique de Normandie*, 2 (1893), p. 349-372, 477-500 et 573-605).

Jules GAUTHIER, « La fête des fous au chapitre de Besançon », *Mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1876-1877, p. 183-216.

Martin GERBERT, *De cantu et musica sacra a prima ecclesiae aetate usque ad praesens tempus*, St. Blasius 1774.

Martin GERBERT, *Vetus liturgia alemannica*, St. Blasius 1776.

Auguste-Théodore DE GIRARDOT, *Histoire du chapitre de Saint-Etienne de Bourges*, Orléans 1853.

Jean GRANCOLAS, *Commentaire historique sur le bréviaire romain*, Paris 1727.

John GREGORY, « Episcopus Puerorum in Die Innocentium : or, A Discovery of an Ancient Custom in the Church of Sarum, of making an Anniversary Bishop among the

Choristers », in *Gregorii Posthuma : or Certain Learned Tracts written by John Gregorie*, [ed. John GURGANY], London 1649.

Pierre-Nicolas GRENIER, *Introduction à l'histoire générale de la Province de Picardie*, éd. Charles DUFOUR, Jacques GARNIER, Amiens 1856.

Amédée GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Rennes 1880-1886.

M[aria] H[ACKETT], « Service for Innocents' Day – Boy Bishop », *Gentleman's Magazine*, 97-II (1827), p. 197-199.

Daniel H. HAIGH, « Leaden Tokens », *Numismatic Chronicle*, 6 (1844), p. 82-90.

Christian Gottlob HALTAUS, *Calendarium medii aevi praecipue Germanicum*, Leipzig, Schuster 1729 ; übers. *Jahrzeitbuch der deutschen Mittelalter*, Erlangen 1797 (rééd. Hildesheim 1990).

Robert Thomas HAMPSON, *Medii aevi kalendarium, or Dates, Charters and Customs of the Middle Ages*, London 1841.

William HONE, *Ancient Mysteries described, especially the English Miracle Plays*, London 1823.

William Henry Rich JONES, *Fasti ecclesiae sarisberiensis*, Salisbury 1879.

Achille JUBINAL, *Mystères inédits du quinzième siècle*, Paris 1837.

Arthur F. LEACH, « The Schoolboys' Feast », *Fortnightly Review*, 59 (1896), p. 128-141.

Jean LEBEUF, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, Paris 1743.

[Jean LEBEUF], « Lettre écrite à M… sur l'explication d'un terme de la basse latinité, donnée dans le Mercure du mois d'avril dernier », *Mercure de France*, juillet 1725, p. 1598-1601.

[Jean LEBEUF], « Lettre écrite de Bourgogne à M. de L. R. sur quelques particularitez singulieres de deux Manuscrits : l'un de Toul, l'autre de Sens », *Mercure de France*, décembre 1726, p. 2666-2672.

John Wickham LEGG, « On an Inventory of the Vestry in Westminster, taken in 1388 », *Archaeologia*, LII, London 1890, p. 195-228.

Onésime LEROY, *Etudes sur les mystères, monumens historiques et littéraires*, Paris 1837.

*The Life of Dr J. Collet, […] founder of S. Paul's School*, ed. Samuel KNIGHT, London 1724.

Johannes LOOSHORN, *Die Geschichte des Bisthums Bamberg*, München 1888-1903.

Pierre LOUVET, *Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis*. *I. Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, Beauvais 1635.

Jean Bénigne LUCOTTE, seigneur DU TILLIOT, *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Fête des Foux,* Lausanne et Genève 1741.

Charles MAGNIN, *Les Origines du théâtre moderne ou Histoire du génie dramatique depuis le I^er^ jusqu'au XVI^e^ siècle,* Paris 1838.

Edmond-Pierre-Louis MARBOT, *Notre maîtrise métropoliaine, son histoire,* Aix 1883.

Guillaume MARLOT, *Histoire de la ville, cité et université de Reims,* Reims 1843-1846.

Guillaume MARLOT, *Metropolis Remensis historia sive supplementum Frodoardi*, II, Reims 1679.

Edmond MARTÈNE, *Tractatus de antiqua Ecclesiae disciplina in divinis celebrandis officiis*, Lyon 1706 (rééd. *De antiquis Ecclesiae ritibus libri quatuor*, III, Antwerpen 1737).

Eduard MEYER, *Geschichte des hamburgischen Schul- und Unterrichtswesens im Mittelalter*, Hamburg 1843.

Jules MICHELET, *Histoire de France*, II, Paris 1833 ; II, Paris 1861[2].

Jules MICHELET, *La Sorcière*, Paris 1862.

François Eudes DE MÉZERAY, *Abrégé chronologique ou extrait de l'histoire de France*, Paris 1668.

Leodegar MAYER, *Explicatio compendiosa litteralis historica ceremoniarum ecclesiasticarum*, Zug 1737.

Christoph MEINERS, *Historische Vergleichung der Sitten und Verfassungen, Gesetze und Gewerbe, des Handels und der Religion, der Wissenschaften und Lehranstalten des Mittelalters mit denen unsers Jahrhunders in Rücksicht auf die Vortheile und Nachteile der Aufklärung*, Hannover 1793-1794.

Lodovico MENIN, *Costume di tutte le nazioni. II. Costume del Medio Evo*, Padova 1834.

Aubin-Louis MILLIN, *Antiquités nationales ou Recueil de monumens pour servir à l'histoire générale et particulière de l'Empire françois*, Paris 1790-1798.

Aubin-Louis MILLIN, *Monuments antiques inédits ou nouvellement expliqués*, Paris 1802-1806.

Frédéric MIREUR, « La fête des Innocents à Fréjus en 1558 », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie*, 1885, n° 3-4, p. 187-191.

Franz Joseph MONE, *Altteutsche Schauspiele*, Quedlinburg, Leipzig 1841.

Franz Joseph MONE, *Schauspiele des Mittelalters, aus Handschriften heraugegeben und erklärt*, Karlsruhe 1846.

Friedrich NORK [Selig KORN], *Der Festkalender, enthaltend: Die Sinndeute der Monatszeichen, die Entstehungs- und Umbildungsgeschichte von Naturfesten in Kirchenfeste*, Stuttgart 1847 (Das Kloster, weltlich und geistlich, meist aus der ältern deutschen Volks-, Wunder-, Curiositäten-, und vorzugsweise komischen Literatur, VII).

Diego ORTIZ DE ZÚÑIGA, *Anales eclesiásticos y seculares de la muy noble y muy leal ciudad de Sevilla*, Madrid 1795-1796.

Claude PERRY, *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, Chalon-sur-Saône 1659.

Louis PETIT DE JULLEVILLE, *Histoire du théâtre en France. Les comédiens en France au Moyen Age*, Paris 1885.

François PICARD, « Quelques cérémonies allégoriques anciennement en usage dans l'église catholique de Rouen », *Précis analytique des travaux de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*, 1847, p. 371-388.

Giuseppe PITRÈ, « Delle Sacre Rappresentazioni in Sicilia », *Archivio storico siciliano*, N.S. 1 (1876), p. 143-187.

Giuseppe PITRÈ, *Spettacoli e feste popolari siciliane*, Palermo 1881 (Biblioteca delle tradizioni popolari siciliane, XII).

Théophile RAYNAUD, *Heteroclita spiritualia et anomala pietatis caelestium et infernorum*, Grenoble 1646.

Marcel-Jérôme RIGOLLOT, *Monnaies inconnues des Evêques des Innocens, des Fous, et de quelques autres associations singulières du même Temps*, Paris 1837.

Baltasar SALDONI, *Reseña histórica de la Escolanía o colegio de musica de Montserrat en Cataluña, desde 1450 hasta hoy*, Madrid 1856.

Bernardino DE SANDOVAL, *Tratado del officio ecclesiástico canónico*, Toledo 1568.

Franz Anton SINNACHER, *Beyträge zur Geschichte der bischöflichen Kirche Säben und Brixen in Tyrol*, Brixen 1821-1834.

Joseph STRUTT, *Glig-Gamena Angel-Ðeod, or the Sports and Pastimes of the People of England*, London 1801 ; *The Sports and Pastimes of the People of England*, ed. William HONE, London 1830.

Jean-Baptiste THIERS, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères*, Paris 1686.

Alexander TILLE, *Die Geschichte der deutschen Weihnacht*, Leipzig 1893.

Jean VAN DER MEULEN, *De Canonicis libri tres*, Köln 1587.

Jaime VILLANUEVA, Joaquín Lorenzo VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid 1803-1852.

Mackenzie E. C. WALCOTT, *William of Wykeham and his colleges*, Winchester 1852.

Mackenzie E. C. WALCOTT, « The Inventories of Westminster Abbey at the Dissolution », *Transactions of the London and Middlesex Archaeological Society*, IV, London 1873, p. 313-364.

Thomas WARTON, *The History of English Poetry from the Close of the 11th century to the Commencement of the 18th century*, London 1774-1781.

Peter Joseph WEBER, *Dissertatio moralis de usu imaginum*, Trier 1785.

Eberhard WIENS, *Beiträge zur Geschichte des münsterschen Schulwesens*, Münster 1839.

Alexander WÜRDTWEIN, *Commentatio historico-liturgica de stationibus ecclesiae Moguntinae ex antiquitatibus ecclesiasticis eruta*, Mainz 1782.

Stephan Alexander WÜRDTWEIN, *Commentatio historico-liturgica de stationibus ecclesiae Moguntinae ex antiquitatibus ecclesiasticis eruta*, Mainz 1782.

J. J. ZEPER DEMICASA [José Joaquín PÉREZ NECOCHEA], *El Asno Ilustrado o Apología del Asno*, Madrid 1837.

**2. 3. Après 1900**

Agustí ALTISENT, *L'almoina reial a la cort de Pere el Cerimoniós*, Poblet 1969.

Wulf ARLT, *Ein Festoffizium des Mittelalters aus Beauvais in seiner liturgischen und musikalischen Bedeutung*, Köln 1970.

Joan AMADES, *Costumari Català. El curs de l'any*, Barcelona 1950-1955.

Higinio ANGLÈS, *La música a Catalunya fins al segle XIII*, Barcelona 1935 (Biblioteca de Catalunya, Publicacions del Departament de Música, 10).

Kathleen ASHLEY, « The Politics of Playing Herod in Beaune », *European Medieval Drama*, 9 (2005), p. 153-166.

*Les 'autres' rois. Etudes sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société au bas Moyen Age et au début de l'époque moderne*, dir. Torsten HILTMANN, München 2010 (Ateliers des Deutschen Historischen Instituts Paris, 5).

Martha BAYLESS, *Parody in the Middle Ages. The Latin Tradition*, Ann Arbor 1996.

Robert L. BENSON, *The Bishop-Elect. A Study in Medieval Ecclesiastical Office*, Princeton 1968.

Günter BLAICHER, « Der Kinderbischof in Eichstätt und anderswo », *Sammelblatt des Historischen Vereines Eichstätt*, 90 (1997), p. 41-56.

Johannes BOLTE, « Das Schauspiel in Colmar », in *Georg Wickrams Werke*, V, Tübingen 1903, p. V-XIV.

ANTONIO CABEZA, *La vida en una catedral del antiguo réimen*, Palencia 1997.

Hendrik CALLEWIER, « De omgekeerde wereld van de Brugse ezelspaus. Een omstreden aspect van de laatmiddeleeuwse kerkelijke feestcultuur », *Jaarboek voor Middeleeuwse Geschiedenis*, 12 (2009), p. 175-195.

Pier Giovanni CARON, « Les élections épiscopales dans la doctrine et la pratique de l'Eglise », *Cahiers de civilisation médiévale. X^e^-XII^e^ siècles*, 11 (1968), p. 573-585.

Edmund K. CHAMBERS, *The Mediæval Stage*, Mineola 1996 (s.l. 1903[1]).

E. G. CUTHBERT, F. ATCHLEY, « On the Mediaeval Parish Records of the Church of St. Nicholas, Bristol », *Transactions of the St Paul's Ecclesiological Society*, 6 (1906-1910), p. 35-67.

E. G. CUTHBERT, F. ATCHLEY, « Mediaeval Parish Clerks in Bristol », *Transactions of the St Paul's Ecclesiological Society*, 5 (1902), p. 107-116.

Yann DAHHAOUI, « Entre *ludus* et *ludibrium*. Attitudes de l'Eglise médiévale à l'égard de l'évêque des Innocents (XIII^e^-XV^e^ siècle) », in *Tempus ludendi. Chiesa e ludicità nella società tardo-medioevale (sec. XII-XV)*, ed. Gherardo ORTALLI, Yann DAHHAOUI = sezione monografica di *Ludica. Annali di storia e civiltà del gioco*, n° 13-14 (2007-2008), p. 183-198.

Yann DAHHAOUI, « *Nicolaus oder bischof.* Aux sources médiévales de notre 'saint Nicolas' », *Annales fribourgeoises*, 68 (2006), p. 9-22.

Yann DAHHAOUI, « Le pape de Saint-Etienne. Fête des Saints-Innocents et imitation du cérémonial pontifical à Besançon », in *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino*

*Paravicini Bagliani*, éd. Bernard ANDENMATTEN, Catherine CHÈNE, Martine OSTORERO et Eva PIBIRI, Lausanne 2008, p. 141-158 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 48).

Yann DAHHAOUI, « Voyages d'un prélat festif. Un évêque des Innocents dans son évêché », *Revue historique*, 369 (2006), p. 677-694.

Mariachiara DE CHIARA, *Il Bisbetó. Le feste degli scolari in Europa ieri e oggi*, tesi di laurea, Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano 2008.

Richard Lee DEMOLEN, « *Pueri Christi Imitatio* : The Festival of the Boy Bishop in Tudor England » *Moreana*, 45 (1975), p. 17-29.

Matthieu DESACHY, « Tables et 'pointes' de la cathédrale de Rhodez », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 155 (1997), p. 575-606.

Anne DESBROSSE, *Liturgie, culte et vie religieuse autour de la collégiale Notre-Dame de Beaune du XIV^e^ siècle à 1530*, Mémoire de maîtrise de l'Université de Bourgogne, sous la dir. de Vincent Tabbagh, 2002.

André DESPRAIRIES, *L'élection des évêques par les chapitres au XIII^e^ siècle (Théorie canonique)*, Paris 1922

Bernard DOMPNIER, « Les hommes d'Eglise et la superstition entre XVII^e^ et XVIII^e^ siècle », in *La superstition à l'âge des Lumières*, éd. Bernard DOMPNIER, Paris 1998, p. 13-47.

Johann DRUMBL, *Quem quaeritis? Teatro sacro dell'alto medioevo*, Roma 1981.

J. DUFRASNE, *Les Ordinaires manuscrits des églises séculières conservés à la Bibliothèque nationale de Paris*, Paris 1959, dactyl.

Charles H. EVELYN-WHITE, « The Boy Bishop *(Episcopus puerorum)* of Medieval England », *Journal of the British Archaeological Association*, New Ser., XI (1905), p. 30-48 et 231-256.

Sharon FARMER, *Communities of Saint Martin : Legend and Ritual in Medieval Tours*, Ithaca 1991.

Ángel FERNÁNDEZ COLLADO, *El Concilio Provincial Toledano de 1565*, Roma 1996, 134-135 (Publicaciones del Instituto español de historia eclesiastica. Monografias, 37).

Edward FOLEY, « The *Libri ordinarii* : an Introduction », *Ephemerides liturgicae*, 102 (1988), p. 129-137.

José FRADEJAS LEBRERO, « Fray Hernando de Talavera y el teatro: El Obispillo », *Epos*, 12 (1996), p. 457-472.

Joel FREDELL, « The Three Clerks and St. Nicholas in Medieval England », *Studies in Philology*, 92/2 (1995), p. 181-202.

Dominik FUGGER, « Die Botschaft des Bohnenkönigs. Zur Semantik eines Königsrituals in der Frühen Neuzeit », in *Les 'autres' rois*, dir. HILTMANN, p. 124-130.

Dominik FUGGER, *Das Königreich am Dreikönigstag. Eine historisch-empirische Ritualstudie*, Paderborn 2007.

Astrik L. GABRIEL, *Student Life in Ave Maria College mediaeval Paris, History and Chartulary of the College*, Notre-Dame 1955 (University of Notre Dame. Mediaeval institute, Publications in Mediaeval Studies, 14).

John St. H. GIBAUT, *The 'Cursus Honorum'. A Study of the Origins and Evolution of Sequential Ordination*, New York 2000 (Patristic Studies, 3).

Marie-Thérèse GOUSSET, « Le coutumier de la sacristie de la cathédrale de Mende et les arts liturgiques », in *Guillaume Durand, évêque de Mende (v. 1230-1296). Canoniste, liturgiste et homme politique*, Actes de la table ronde du CNRS, Mende, 24-27 mai 1990, Paris 1992, p. 207-228.

Martine GRINBERG, « Carnaval et société urbaine, XIV$^{e}$-XVI$^{e}$ siècles : le royaume dans la ville », *Ethnologie française*, 4/3 (1974), p. 215-244.

Martine GRINBERG, « L'*Episcopus puerorum* », in *Infanzie, Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, a cura di Ottavia NICCOLI, Firenze 1993, p. 144-158.

Pierre Emmanuel GUILLERAY, *La Fête des fous dans le Nord de la France (XIV$^{e}$-XVI$^{e}$ siècle)*, thèse de l'Ecole nationale des chartes, 2002.

Pierre-Marie GY, « La cathédrale et la liturgie dans le Midi de la France », in *La cathédrale (XII$^{e}$-XIV$^{e}$ siècle)*, Toulouse 1995, p. 219-229.

Osborne B. HARDISON, *Christian Rite and Christian Drama in the Middle Ages. Essays in the Origin and Early History of Modern Drama*, Baltimore 1965.

John HARPER, *The Forms and Orders of Western Liturgy from the Tenth to the Eighteenth Century. A Historical Introduction and Guide for Students and Musicians*, Oxford 1991.

Max HARRIS, *Sacred Folly. A New History of the Feast of Fools*, Ithaca 2011.

Jacques HEERS, *Fêtes des fous et Carnavals*, Paris 1983.

René-Jean HESBERT, *Corpus antiphonalium officii*, Roma 1963- (Rerum ecclesiasticarum documenta. Series maior).

Michel HUGLO, « Aux origines des tropes d'interpolation : le trope méloforme d'introït », *Revue de musicologie*, 64 (1978), p. 5-54.

Michel HUGLO, *Les livres de chant liturgique*, Turnhout 1988, p. 23 (TSMAO, 52).

Heinrich HUSMANN, « Sinn und Wesen der Tropen veranschaulicht an den Introitustropen des Weihnachtsfestes », *Archiv für Musikwissenschaft*, 16 (1959), p. 135-147.

José María IRIBARREN RODRÍGUEZ, *De Pascuas a Ramos. Galería religioso-popular-pintoresca*, Pamplona 1970 (1946[1]).

Véronique JULEROT, *'Y a ung grant desordre'. Elections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII*, Paris 2006.

Martin KINTZINGER, *Das Bildungswesen in der Stadt Braunschweig im hohen und Späten Mittelalter. Verfassungs- und institutionengeschichtliche Studien zu Schulpolitik und Bildungsförderung*, Wien 1990.

Johannes KIST, *Das Bamberger Domkapitel von 1399 bis 1566*, Weimar 1943 (Historisch-Diplomatische Forschungen, 7).

Peter KLEIN, « The Poppyhead at Ludlow : Boy Bishop and the Lord of Misrule ? », *Transactions of the Shropshire Archaeological and Historical Society*, 74 (1999), p. 77-82.

Katrin KRÖLL, « Die mittelalterlichen Verkehrungsfeste junger Kleriker im Kontext von Liturgie, Kirchenpolitik und sozialem Wandel », in *Staging Festivity. Theater und Fest in Europa*, hrg. Erika FISCHER-LICHTE, Matthias WARSTAT, Tübingen, Basel 2009, p. 35-56.

Simón de LA ROSA PÉREZ, *Los seises de la catedral de Sevilla*, Sevilla 1904.

Jean-Baptiste LEBIGUE, *Initiation aux manuscrits liturgiques*, Paris, Orléans 2007 (Ædilis, Publications pédagogiques, 6) ; en ligne : http://aedilis.irht.cnrs.fr/initiation-liturgie/preseance.htm.

Jacques LE GOFF, « Les Moyen Age de Michelet », in ID., *Pour un autre Moyen Age : temps, travail et culture en Occident, 18 essais*, Paris 1977, p. 19-45.

Paul LEHMANN, *Die Parodie im Mittelalter*, München 1922 ; 2. neu bearb. Aufl., Stuttgart 1963.

Jean LONGÈRE, *La prédication médiévale*, Paris 1983.

José LÓPEZ CALO, *Documentario musical de la catedral de Segovia*, *I. Actas capitulares*, Santiago de Compostela 1990.

José LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Burgos*, Burgos 1995-.

José LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Granada en el siglo XVI*, Granada 1963.

José LÓPEZ CALO, *La música en la catedral de Palencia*, Palencia 1980-.

Jerónimo LÓPEZ DE AYALA, *Toledo en el siglo XVI*, Madrid 1901.

María José LOP OTÍN, *El cabildo catedralicio de Toledo en el siglo XV: aspectos institucionales y sociológicos*, Tesis doctoral, Universidad Complutense de Madrid, 2002.

Michele MACCARRONE, « *Cura animarum* e *parochialis sacerdos* nelle costituzioni del IV concilio lateranense (1215). Applicazioni in Italia nel sec. XIII », in *Pievi e parrocchie in Italia nel basso Medioevo (sec. XIII-XV)*, Atti del VI Convegno di storia della Chiesa in Italia (Firenze, 21-25 sett. 1981), I, Roma 1984, p. 81-195.

Neil MACKENZIE, « Boy into Bishop. A festive Role Reversal », *History Today*, 37 (1987), p. 10-16.

Neil MACKENZIE, *The Medieval Boy Bishops*, s.l. 2012.

Werner MALECZEK, « Abstimmungen. Wie kommt man zu einen vernünftigen Wahlergebnis ? », in *Wahlen und Wählen im Mittelalter*, hrg. Reinhard SCHNEIDER, Harald ZIMMERMANN, Sigmaringen 1990, p. 79-134.

Aimé-Georges MARTIMORT, *Les lectures liturgiques et leurs livres*, Turnhout 1992 (TSMAO, 64).

Aimé-Georges MARTIMORT, *Les 'ordines', les ordinaires et les cérémoniaux*, Turnhout 1991 (TSMAO, 56).

Josep MAS, « Nota historica. Lo Bisbetó de la Seu de Barcelona », *El Correo Catalán*, Barcelona, 28 décembre 1912.

Josep MASSOT I MUNTANER, « Notes sobre las supervivència del teatre català antic », *Estudis Romànics (Barcelona)*, XI (1962-1967), p. 49-101.

Jean MAURIN, « Remarques sur la notion de *puer* à l'époque classique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1975, p. 221-230.

Karl MEISEN, *Nikolauskult und Nikolausbrauch im Abendlande. Eine kultgeographisch-volkskundliche Untersuchung*, Düsseldorf 1981 (1931[1]) (Forschungen zur Volkskunde, 9-12).

René METZ, « L'enfant dans le droit canonique médiéval », in *L'Enfant, II. Europe médiévale et moderne*, Bruxelles 1976, p. 9-96 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, 36).

Anna J. MILL, *Mediaeval Plays in Scotland*, Edinburgh, London 1927 (St. Andrews University Publications, XXIV).

Hélène MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412*, Roma 1982 (Collection de l'Ecole française de Rome, 56).

Joaquim MIRET I SANS, « El sermó de sant Nicolau », *Revue hispanique*, 28 (1913), p. 390-395.

Alois MITTERWIESER, « Die Umbildung des Bischofsspiel in den Dom- und Stiftschulen zum St. Nikolaus-Feste », *Literarische Beilage zum Klerusblatt*, 6 (1930), p. 345-348.

Edmond MOELLER, *Corpus benedictionum pontificalium*, Turnhout 1971-1979 (CCSL, 162-162B).

Franco MORENZONI, *Des écoles aux paroisses. Thomas de Chobham et la promotion de la prédication au début du XIII^e^ siècle*, Paris 1995 (Etudes augustiniennes, Série Moyen Age et Temps modernes, 30).

Dietz-Rüdiger MOSER, « Narren – Prinzen – Jesuiten. Das Karnevalskönigreich am Collegium Germanicum in Rom und seine Parallelen », *Zeitschrift für Volkskunde*, 77 (1981), p. 167-208.

M. A. NAUWELAERTS, *Latijnse school en onderwijs te 's-Hertogenbosch tot 1629*, Tilburg 1974 (Bijdragen tot de geschiedenis van het Zuiden van Nederland, 30)

Jean-Pierre NÉRAUDAU, « L'enfant dans la culture romaine », in *Histoire de l'enfance en Occident, I. De l'Antiquité au XVII^e^ siècle*, dir. Egle BECCHI, Dominique JULIA, Paris 2004 (1998[1]), p. 69-101.

Alexandre OLIVAR, *La predicación cristiana antigua*, Barcelona 1991.

Nicholas ORME, *Medieval Schools, from Roman Britain to Renaissance England*, New Haven, London 2006.

Eric PALAZZO, *L'évêque et son image : l'illustration du pontifical au Moyen Age*, Turnhout 1999.

Eric PALAZZO, *Le Moyen âge : des origines au XIII^e^ siècle*, Paris 1993 (Histoire des livres liturgiques).

Odile PARISIS-BARUBÉ, *La province antiquaire. L'invention de l'histoire locale en France (1800-1870)*, Paris 2011.

Michel PASTOUREAU, *Jetons, méreaux et médailles*, Turnhout 1984 (TSMAO, 42).

Amalchide PELLEGRINI, *Spettacoli Lucchesi nei sec. XVII-XIX*, Lucca 1914 (Memorie e documenti per servire all'istoria del Principato lucchese, 14).

Jean-Baptiste PELT, *Etudes sur la cathédrale de Metz, La liturgie*, Metz 1937.

Karl PETIT, « Les fous et la fête des fous à Mons aux XV^e^ et XVI^e^ siècles », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 73 (1988), p. 151-157.

Richard W. PFAFF, *The Liturgy in Medieval England. A History*, Cambridge 2010.

A. PRÉVOST, « Histoire de la maîtrise de la cathédrale de Troyes », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 42 (1905), p. 213-371.

Joseph PRINZ, « Die Stadthagener Lateinschule bis zum Jahre 1571 », *Mitteilungen des Vereins für schaumburg-lippische Geschichte, Altertümer und Landeskunde*, 7 (1939), p. 49-77.

RAISON (Abbé), « La psalette de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 63 (1937), p. 1-106.

Jean-Pierre RAVAUX, « Chapelles et locaux annexes de la cathédrale de Châlons-sur-Marne », *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne*, 1978, p. 59-89.

G. REITZ, « Der Kinderbischof im früheren St. Castoristift zu Coblenz », *Mittelrheinische Geschichtsblätter*, 2/6 (1921), non paginé.

Marie-Reine RENON, *La maîtrise de la cathédrale Saint-Etienne de Bourges, du XVI^e^ siècle à la Révolution*, Bourges 1982.

François REYNAUD, *Les enfants de chœur de Tolède à la Renaissance : les 'clerizones' de la cathédrale et le 'Colegio de los infantes'*, Turnhout 2002 (Cahiers Mabillon, 2).

Roger E. REYNOLDS, « Clerical Liturgical Vestments and Liturgical Colors in the Middle Ages », in ID., *Clerics in the Early Middle Ages. Hierarchy and Image*, Aldershot 1999, art. VI, p. 1-16 (Variorum collected studies series, 669).

Roger E. REYNOLDS, « The Subdiaconate as a Sacred and Superior Order », in ID., *Clerics in the Early Middle Ages. Hierarchy and Image*, Aldershot 1999, art. IV, p. 1-39 (Variorum collected studies series, 669).

Pierre RICHÉ, *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Age (fin du V^e^ siècle-milieu du XI^e^ siècle)*, Paris 1999.

Stuart Eborall RIGOLD, « The St Nicholas or *Boy Bishop* Tokens », *Proceedings of the Suffolk Institute of Archaeology and History*, 34/2 (1978), p. 87-101 + pl. VIII-X.

Stuart Eborall RIGOLD, « More St Nicholas Tokens from Bury St Edmunds and Vicinity », *Proceedings of the Suffolk Institute of Archaeology and History*, 35/2 (1982), p. 149-152.

Jacques RITTAUD-HUTINET, *Des tréteaux à la scène : Le théâtre en Franche-Comté du Moyen Age à la Révolution*, Besançon 1988.

Dora H. ROBERTSON, *Sarum Close: A picture of Domestic Life in a Cathedral Close for 700 years and the History of the Choristers for 900 years*, Bath 1969[2].

Josep ROMEU, « Els dos textos catalans del *Sermó del Bisbetó* », *Actes del Novè Col·loqui Internacional de Llengua i Literatura Catalanes*, Alcant-Elx, 9-15 de setembre de 1991, I, Barcelona 1993, p. 181-231 (réimprimé dans ID., *Teatre Català Antic*, I, Barcelona 1994, p. 234-275).

Josep ROMEU, *Teatre hagiogràfic*, Barcelona 1957.

Luis RUBIO GARCÍA, *Estudios sobre la Edad media española*, Murcia 1973.

Eve SALISBURY, « 'Spare the Rod and Spoil the Child'. Proverbial Speech Acts, Boy Bishop Sermons, and Pedagogical Violence », in *Speculum Sermonis. Interdisciplinary Reflections on the Medieval Sermon*, ed. Georgiana DONAVIN, Cary J. NEDERMAN, Richard UTZ, Turnhout 2004, p. 141-155.

Antonio SANTANTONI, *L'Ordinazione episcopale. Storia e teologia dei riti dell'ordinazione nelle antiche liturgie dell'Occidente*, Roma 1976 (Studia Anselmiana, 69. Analecta liturgica 2).

Miquel DELS SANTS GROS, « El *Liber consuetudinum vicensis ecclesie* del canonge Andreu Salmúnia – Vic, Museu episcopal, ms. 134 (LXXXIV) », *Miscel·lània Litúrgica Catalana*, 7 (1996), p. 175-294.

Cesare SARDI, « La cerimonia del Decanino a Lucca nel sec. XVI », *Archivio storico italiano*, ser. V, 31 (1903), p. 451-453.

Cesare SARDI, « La ceremonia del Vescovino negli antichi costumi lucchesi », *Archivio storico italiano*, 30 (1902), 393-400.

Bernhard SCHIMMELPFENNIG, « Papst- und Bischofswahlen seit dem 12. Jahrhundert », in *Wahlen und Wählen im Mittelalter*, hrg. Reinhard SCHNEIDER, Harald ZIMMERMANN, Sigmaringen 1990, p. 173-195.

Jean-Claude SCHMITT, « Les 'superstitions' », in *Histoire de la France religieuse. I. Des origines au XIV^e^ siècle*, dir. Jacques LE GOFF, Paris 1988, p. 425-439.

Jean-Claude SCHMITT, « L'invention de l'anniversaire », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2007/4, p. 793-835.

Emile SCHOOLMEESTERS, « L'*Episcopus puerorum* », *Leodium: Publication périodique de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 10 (1911), p. 13-19.

Rossend SERRA Y PAGÉS, *La festa del Bisbetó a Montserrat y orígens de la mateixà*, Barcelona 1910.

Shulamith SHAHAR, « The Boy Bishop's Feast : a Case Study in Church Attitude towards Children in the High and Late Middle Ages », in *The Church and Childhood*, ed. Diana WOOD, Oxford 1994, p. 243-260 (Studies in Church History, 31).

Shulamith SHAHAR, *Childhood in the Middle Ages*, London 1990.

Tanja SKAMBRAKS, « Im Spannungsfeld zwischen Spiel und Ernsthaftigkeit. Einige Bemerkungen zum Kinderbischofsfest in England » in *Generations in the Cloister. Youth and Age in Medieval Religious Life*, ed. by Sabine VON HEUSINGER, Annette KEHNEL, Münster 2008, p. 75-99.

Tanja SKAMBRAKS, « Närrisches Treiben oder liturgisches Ritual ? Zur Deutung und Interpretation des mittelalterlichen Kinderbischofsfestes », in *Paradoxien der Legitimation. Ergebnisse einer deutsch-italinisch-französischen Villa Vigoni-Konferenz zur Macht im Mittelalter*, hrg. Annette KEHNEL, Cristina ANDENNA, Firenze 2010, p. 357-384 (Micrologus' Library, 35).

Robert P. STENGER, « The Episcopacy as an Ordo according to Medieval Canonists », *Mediaeval Studies*, 29 (1967), p. 69-112.

Michael STRAETER, « Knabenbischoftum und geistliches Spiel des Mittelalters », in *'Et respondeat'. Studien zum deutschen Theater des Mittelalters*, hrg. Katja SCHEEL, Leuven 2002, p. 177-194 (Mediaevalia Lovaniensia, Series I, studia XXXII).

Jean-Yves TILLIETTE, « Le vocabulaire des écoles monastiques d'après les prescriptions des *consuetudines* (XI$^{e}$-XII$^{e}$ siècles) » in *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Age*, Actes du colloque, Rome 21-22 octobre 1989, ed. Olga WEIJERS, Tunhout 1992, p. 60-72 (Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age, 5).

Andrés TOMÁS ÁVILA, *El culto y la liturgia en la catedral de Tarragona (1300-1700)*, Tarragona 1963.

Valerius VANDE VELDE, *Feesten van het kerkelijk jaar en hunne volksgebruiken*, Brugge 1929.

Arnold VAN GENNEP, *Manuel de folklore français contemporain. I/7. Cycle des Douze Jours : Noël*, éd. Roger LECOTTÉ, Georges-Henri RIVIÈRE, Paris 1958.

Arnold VAN GENNEP, [Bernadette GUICHARD], *Manuel de folklore français contemporain. I/8. Cycle des douze jours : de Noël aux Rois*, Paris 1988.

Hans Rudolf VELTEN, « Einsetzungsrituale als Rituale der Statusumkehr. Narrenbischöfe und Narrenkönige in den mittelalterlichen Klerikerfesten (1200-1500) », in *Investitur- und Krönungsrituale. Herrschaftseinsetzungen im kulturellen Vergleich*, hrg. Marion STEINICKE, Stefan WEINFURTER, Köln, Weimar, Wien 2005, p. 201-221.

Hendrik S. VERSNEL, *Inconsistencies in Greek and Roman Religion, II. Transition and Reversal in Myth and Ritual*, Leiden 1993 (Studies in Greek and Roman Religion, 6/2).

*Las vestales romanas, tratado de Alvar Gómez de Castro Año 1562*, ed. Justo GARCÍA SÁNCHEZ, Oviedo 1993.

Henri VILLETARD, *Office de Pierre de Corbeil (Office de la Circoncision), improprement appelé « Office des Fous »*, Paris 1907 (Bibliothèque Musicologique, 4).

Henri VILLETARD, « Remarques sur la Fête des Fous au Moyen Age. A propos d'un livre récent », *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, 64 (1910), p. 205-221.

Catherine VINCENT, *Fiat lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e^ siècle au début du XVI^e^ siècle*, Paris 2004 (Histoire religieuse de la France, 24).

Paul VIOLLET, « Les élections ecclésiastiques au moyen âge d'après Guillaume de Mandagout », *Revue catholique des Eglises*, 4 (1907), p. 65-91.

Alfred VON WRETSCHKO, « Die *Electio communis* bei den kirchlichen Wahlen im Mittelalter », *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 11 (1901), p. 321-392.

Peter WÜNSCHE, *Kathedralliturgie zwischen Tradition und Wandel. Zur mittelalterlichen Geschichte der Bamberger Domliturgie im Bereich des Triduum Sacrum*, Münster 1998 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 80).

Karl YOUNG, « A Contribution to the History of Liturgical Drama at Rouen », *Modern Philology*, 6/2 (1908), p. 201-227.

Karl YOUNG, *The Drama of Medieval Church*, Oxford 1962 (1933[1]).

Paul ZINSMAIER, « Eine unbekannte Quelle zur Geschichte der mittelalterlichen Liturgie im Konstanzer Münster », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 104 = N.F. 65 (1956), p. 52-104.

Friedrich ZOEPFL, « Das Fest des Schülerbischofs an der Universität Dillingen », *Jahrbuch des historischen Vereins Dillingen*, 71 (1969), p. 124-131.

# Table des matières


Remerciements ..... 3
Abréviations ..... 5
Introduction ..... 7
1. L'évêque des Innocents et ses historiens ..... **27**
1.1. XVI^e^-XVIII^e^ siècle ..... 35
Une première collection de sources ? ..... 35
En Angleterre : le *Chorister-Bishop* de John Gregory (1649) ..... 41
En France : fête des Innocents et fête des fous (XVII^e^-XVIII^e^ s.) ..... 44
Les raisons de la défiance : un abus ? ..... 50
Des racines païennes ? ..... 52
Trace ou superstition ? ..... 56
Les Saturnales : un modèle explicatif ? ..... 59
En Allemagne : le *Schul-Bischoff* de Mayence (1755) ..... 60
Barbarie, ridicule et simplicité ..... 64
Evêque dérisoire et théâtre ..... 65
1.2. XIX^e^ siècle ..... 69
La "fête des fous" française ..... 69
Sa réception hors de France ..... 71
En Espagne : le *Viage literario* des frères Villanueva ..... 76
Des fêtes populaires ..... 77
Evêque des *pueri*, école et saint Nicolas ..... 81
"Fête des fous", fête des humbles ..... 84
L'évêque et sa monnaie ? ..... 88
Aux origines du théâtre moderne ? ..... 92
Une fête patronnée par l'Eglise : Aimé Chérest (1853) ..... 96
Fête de l'enfance ..... 100
Favoriser l'émulation ..... 102
Des sermons pour l'évêque des *pueri* ..... 103
En Italie : folklore et érudition catholique ..... 108

Parodie de la liturgie ? ... 111
Mythologies comparées ... 114
Une récréation scolaire ... 117
Bouc émissaire ou roi fantoche ? ... 121
1.3. XX^e-XXI^e siècle ... 125
Une étude pionnière : *The Mediæval Stage* ... 125
A la périphérie du théâtre ... 130
De la parodie antique à la parodie médiévale ... 133
Du 28 au 6 décembre ? ... 135
En France : premiers bilans historiographiques ... 140
Fête des vertus de l'enfance ... 144
Chez les historiens des fêtes urbaines ... 147
Fête d'une classe d'âge ... 152
Inversion de rôle et rite d'institution ? ... 155
Les fondements théologiques de la fête ... 158
Projet en cours ... 163
Conclusion ... 165
**2. Qui est l'évêque des Innocents ? ... 167**
2.1. Le titre du dignitaire festif ... 173
L'évêque d'une fête ... 173
L'évêque d'un groupe ... 177
Le petit évêque ... 181
« Archevêques », « cardinaux », « papes » et « abbés » ... 185
2.2. Un épiscopat institutionnalisé ... 195
A la cathédrale ... 198
A la collégiale ... 201
A l'église paroissiale ... 205
Au monastère ... 207
A l'université et au collège ... 208
Cinq prélats festifs pour une cité : le cas de Besançon ... 217
2.3. Le statut de l'évêque des Innocents ... 227
Ecolier et étudiant ... 230
Enfant de chœur ... 239
*Pueri* : un groupe clérical ? ... 244

Épiscopat festif et réception au canonicat ..... 260
Conclusion ..... 275
**3. Les étapes d'un épiscopat festif ..... 277**
3.1. De l'élection à l'entrée en fonction ..... 283
La date de l'élection ..... 286
Préliminaires à l'élection ..... 299
Les modes d'élection ..... 303
Intronisation et publication ..... 314
Confirmation de l'élection ..... 318
Consécration ..... 320
3.2. L'office des Saints-Innocents ..... 325
La « fête des *pueri* » dans le calendrier ..... 328
Diacres, prêtres et *pueri* ..... 334
Organiser l'office ..... 336
Le début de l'office : la procession ..... 342
*Immutatio sedium* ..... 349
Direction du chœur ..... 353
*Dummodo indebitum non usurpent officium* ..... 356
3.3. Un deuxième évêque ? ..... 361
L'office du prêtre ..... 361
La messe ..... 363
« Comme le ferait l'évêque » ..... 369
Les bénédictions ..... 370
Le sermon ..... 378
Insignes épiscopaux ..... 388
A la place de l'évêque ..... 391
L'évêque et sa *familia* ..... 394
Conclusion ..... 397
**Conclusions ..... 399**
Annexe 1 : Premières attestations de l'évêque des Innocents ? ..... 403
Les *Casus sancti Galli* d'Ekkehard IV ..... 403
L'*officium infantum* de Rouen ? ..... 404
Yves de Chartres et Orléans ..... 404
Annexe 2 : Structure des Heures d'un office séculier du dimanche ..... 408

Annexe 3 : Tableaux ..... 409
Annexe 4 : Ordinaire de Bayeux ..... 412
Annexe 5: Lettre de la faculté de théologie de Paris contre la fête des fous ..... 416
Annexe 6 : le dignitaire festif et ses chapelains ..... 433
**Bibliographie ..... 435**
1. Sources ..... 435
1. 1. manuscrites ..... 435
1. 2. imprimées ..... 437
1. 3. éditées ..... 438
2. Littérature secondaire ..... 443
2. 1. Dictionnaires ..... 443
2. 2. Jusqu'en 1900 ..... 444
2. 3. Après 1900 ..... 451

L'évêque des Innocents est un dignitaire festif désigné chaque année dans les églises d'Europe occidentale. A l'occasion des Saints-Innocents (28 décembre), il préside à la liturgie et célèbre le culte assis dans le siège de l'évêque en titre et revêtu des insignes épiscopaux.
Ce travail propose d'étudier les liens qui unissent évêque festif et évêque en titre à partir des sources ecclésiastiques et en particulier des ordinaires liturgiques. Après une évaluation des principales études consacrées au sujet depuis le XVI$^{e}$ siècle, il propose, sur la base d'un corpus renouvelé, une étude des titres attribués au dignitaire, du groupe clérical dont il est issu et des institutions dans lesquelles il est nommé. Les règles qui fixent le processus de son élection et sa participation à l'office sont analysées à la lumière des normes de droit canonique en vigueur pour les élections épiscopales et des prescriptions relatives à la participation de l'évêque en titre à la célébration liturgique.

**Titre anglais**: The Boy Bishop in Medieval West (12th-15th century)

**Mots-clés**: Evêque, Saints-Innocents, Ordres cléricaux, *Pueri*, Usage liturgique, Imitation, Office divin, Historiographie

**Discipline**: Histoire

**Laboratoire**: Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris (1 rue Victor Cousin 75005 Paris)